

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

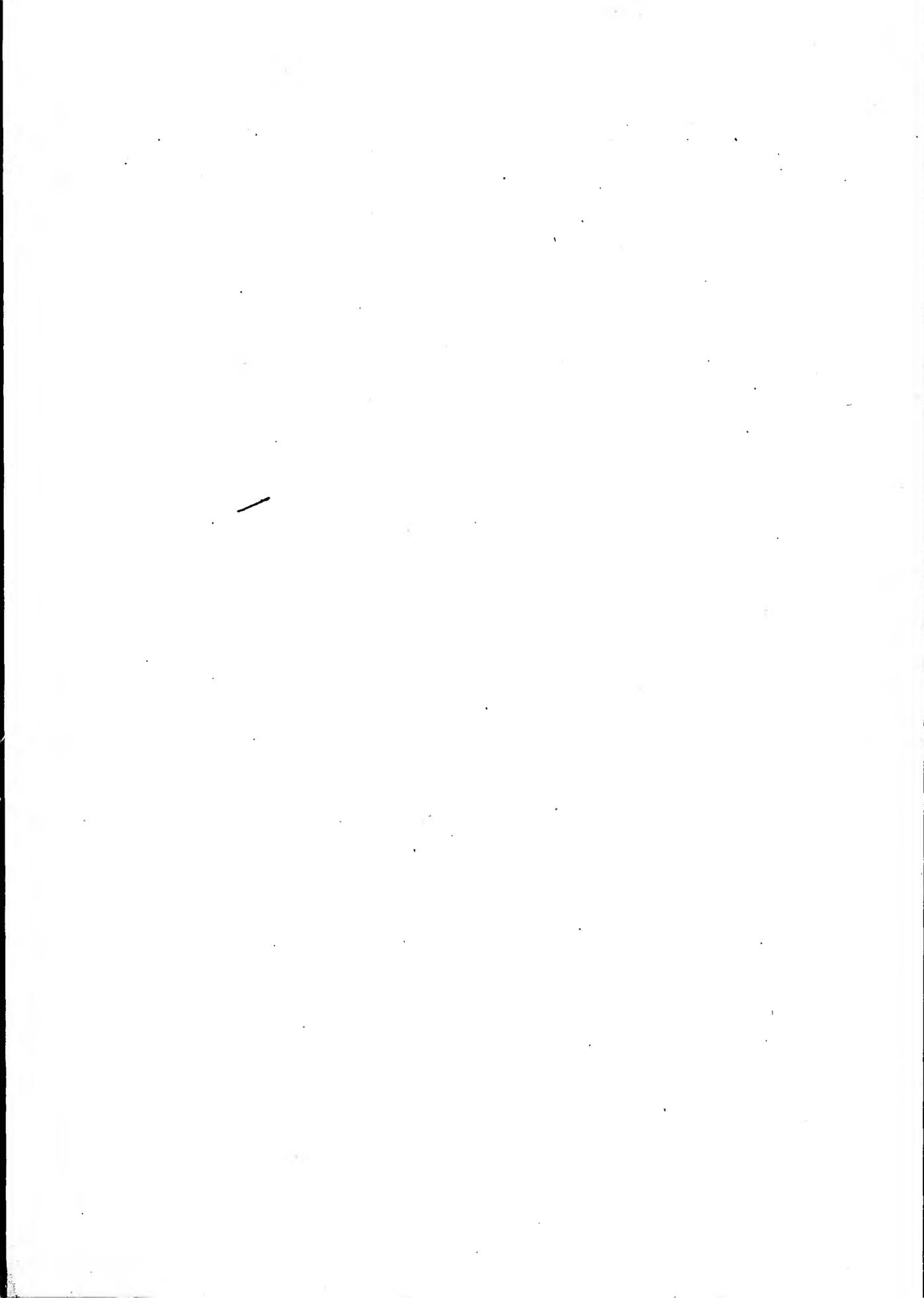
1. Questions écrites (p. 3691).

- 2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 3712).
- Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 3742).
 - Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3744).
 - Agriculture (p. 3745).
 - Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3755).
 - Budget (p. 3762).
 - Commerce, artisanat et tourisme (p. 3766).
 - Consommation (p. 3767).
 - Culture (p. 3769).
 - Défense (p. 3771).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3773).

- Economie, finances et budget (p. 3774).
- Éducation nationale (p. 3789).
- Énergie (p. 3795).
- Environnement (p. 3797).
- Intérieur et décentralisation (p. 3799).
- Justice (p. 3809).
- Mer (p. 3812).
- P.T.T. (p. 3813).
- Relations extérieures (p. 3820).
- Techniques de la communication (p. 3821).
- Urbanisme, logement et transports (p. 3826).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3832).

4. Rectificatifs (p. 3833).



QUESTIONS ECRITES

Lait et produits laitiers (lait).

54943. — 27 août 1984. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains producteurs de lait qui ont été contraints de cesser toute production avant le mois de juin 1984 et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de l'aide à la cessation de production laitière. En effet, le décret instituant les aides à la cessation stipule très clairement que les livraisons doivent présenter un caractère de régularité jusqu'au mois de juin 1984. Or, des petits producteurs se sont vus dans l'obligation de cesser toute production avant la mise en place des aides, leur laiterie refusant de prendre livraison au motif que la quantité produite était insuffisante. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces petits producteurs qui, très souvent, ne vivaient que du revenu tiré de leur petite production laitière, puissent bénéficier de l'aide à la cessation.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

54944. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vente d'actions des sociétés et plus particulièrement sur la possibilité pour les salariés, déjà actionnaires ou non, de racheter des titres de leur entreprise, ou de la société mère, que celles-ci viendraient à céder. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'autoriser le déblocage anticipé de la participation inscrite en compte bloqué afin de permettre auxdits salariés d'accéder au capital de l'entreprise.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54945. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des personnes sous tutelle, hospitalisées dans un établissement psychiatrique mais travaillant à temps partiel dans une entreprise. Un contrat de stage de réinsertion n'étant possible qu'avec les seuls Centres d'aide au travail agréés, il lui demande s'il est possible de donner un statut original à ces travailleurs, différent de celui des autres salariés. En effet, peut-être les entreprises accueillant ces personnes seraient-elles plus nombreuses si elles ne devaient pas acquitter, en cas d'accident du travail ou de problèmes, plus probables, les mêmes cotisations ou pénalités.

Transports (transports funéraires).

54948. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des transports funéraires et notamment sur l'application de la loi de 1976 permettant le transport sans mise en bière. Il lui demande si cette réglementation s'applique aux enfants déclarés « présentement sans vie » ou décédés quelques heures après la naissance. En effet, certaines pratiques (concurrence entre « transporteurs ») peuvent s'avérer choquantes pour la décence, et, d'autre part, s'agissant d'enfants, prématurés ou malformés, il ne semble pas opportun d'appliquer ladite réglementation.

Justice (tribunaux de grande instance : Pyrénées-Atlantiques).

54947. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le tribunal de Pau. C'est ainsi que les délais d'instruction de certaines affaires sont fort longs et causent, dans certains cas, un préjudice indiscutable à ceux qui attendent un jugement. Il cite, à titre d'exemple, une instance actuellement pendante devant la deuxième

Chambre de ce tribunal, à propos d'un litige opposant propriétaire et entrepreneur pour l'exécution de travaux urgents de réparation de malfaçons, et qui ne viendra à l'audience que fin février 1985. Le tribunal de grande instance de Pau a été privé de quatre juges du siège depuis le 1^{er} janvier 1984. Pour l'instant, cette situation ne s'est améliorée que par le retour d'un seul magistrat qui se trouvait en congé de maternité et, si des nominations sont prévues et doivent intervenir au mois de juillet, des départs à la retraite sont également prévus ainsi qu'un nouveau congé de maternité, de telle sorte que l'effectif ne sera donc toujours pas au complet après le service allégé des vacances d'été. Il lui demande si des mesures sont envisagées, et si l'on peut espérer une sensible amélioration prochaine de cette situation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Atlantiques).

54948. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un grave incident dû à un défaut de fonctionnement s'est produit dernièrement à la Centrale d'Artix, rappelant à nouveau l'importance de l'entretien préventif du matériel. Plusieurs pannes de courant ont très fortement perturbé le fonctionnement des unités, mettant en lumière le risque encouru par l'usine de Lacq-S.N.E.A. si le projet d'arrêt total de la Centrale d'Artix était mis à exécution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme l'ont réclamé des organisations syndicales, qu'une chaudière de la Centrale d'Artix soit maintenue en activité au-delà du raccordement, de manière à éviter le renouvellement d'incidents semblables, faisant courir des risques pour la sécurité du personnel et entraînant des conséquences financières très importantes pour la société.

Elections et référendums (listes électorales).

54949. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition de la Commission administrative chargée de dresser et de réviser les listes électorales (article L 17 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il peut être procédé au remplacement des délégués désignés par le préfet et le président du tribunal de grande instance. En effet, si le maire est soumis à réélection lors de chaque renouvellement du Conseil municipal, rien ne paraît prévu pour le renouvellement des deux délégués désignés.

Chasse et pêche (personnel).

54950. — 27 août 1984. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour que la titularisation de ces personnels puisse être effective dès 1985 et pour que dans un premier temps les personnels du Conseil supérieur de la pêche soient affiliés à un régime de retraite couvrant les agents de l'Etat.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Hérault).

54951. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'émotion, tant du personnel que des usagers, provoquée par l'annonce du projet de fermeture de l'Agence régionale d'information des postes de Montpellier. En effet, ce service répond à l'attente des usagers pour des démarches philatéliques, pour des raisons multiples qui peuvent aller du tarif d'affranchissement aux informations sur les concours administratifs. Par ailleurs, ce Centre de renseignements permet également à tous les receivers de la région de se documenter lorsqu'ils connaissent des difficultés dans l'exercice de leur fonction. Il se permet de lui demander s'il envisage de modifier cette décision et de lui en donner confirmation éventuelle.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54952. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière faite aux entreprises de commerce de gros. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux Prêts spéciaux à l'investissement. Or, les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Et chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, afin d'éviter que certains artifices juridiques (en scindant ces entreprises de gros en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage) soient utilisés pour avoir recours aux P.S.I., de revoir la position de l'administration qui paraît illogique.

Elevage (ovins).

54953. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché des ovins et en particulier des agneaux de qualité. Du fait d'importations massives d'agneaux de Nouvelle-Zélande par l'entremise de la Grande-Bretagne, les prix du marché se sont effondrés de façon inquiétante à telle enseigne que certains marchés n'ont plus aucune activité, les acheteurs délaissant l'agneau de qualité français pour des bêtes d'origine étrangère. La situation devenant très grave dans les milieux de l'élevage, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de redresser un marché qui intéresse de nombreux éleveurs et de limiter dans toute la mesure du possible les importations d'agneaux.

Départements (finances locales).

54954. — 27 août 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point suivant : l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 plafonne le montant des crédits revenant aux départements au titre de la D.G.E. Un écrêtement est opéré en fonction du montant d'opérations effectuées pendant l'année considérée et des subventions versées pour chacune d'entre elles. Il s'avère que certains mandaterments interviennent longtemps après la fin des travaux, ce qui a pour effet de comptabiliser, par exemple sur 1983, des subventions relatives à des opérations réalisées en 1981 ou 1982, et donc de pénaliser certains départements par le biais d'un écrêtement plus important. C'est notamment le cas du département de Vaucluse qui a subi au titre de la D.G.E. perçue en 1983, un écrêtement de 474 524 francs, du fait d'une subvention de 1 139 850 francs versée en février 1983 pour des travaux achevés en juin 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures de nature à permettre aux collectivités locales de ne pas subir les effets de retards de paiement dont elles ne sont pas responsables.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

54955. — 27 août 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur certains problèmes liés au transfert du Centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. (C.D.S.T.) en Lorraine. Il lui rappelle que 400 personnes travaillent actuellement dans cet organisme. Aussi, il lui demande si ce transfert entraîne la création d'emplois nouveaux en Lorraine. Dans l'affirmative, ces postes seront-ils pris sur le budget du C.N.R.S., ou s'agira-t-il d'emplois actuels dégagés par redéploiement interne à cet organisme. Il lui demande aussi si les modalités de répartition de la charge financière occasionnée par ce transfert sont fixées. Il lui demande, enfin, dans quelles conditions seraient assurés la réaffectation et le reclassement des personnels de la C.D.S.T. qui refuseraient le transfert.

S.N.C.F. (lignes).

54956. — 27 août 1984. — **M. Eugène Teisselre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'annonce faite devant le Conseil général de la Nièvre en 1982 portant sur l'électrification de la ligne Paris - Clermont-Ferrand, par Moret et Nevers, ainsi que l'allocation prononcée par M. le Président de la République, le 6 juillet 1984, à Clermont-Ferrand : « J'attache une grande importance à l'électrification de la ligne Paris - Nevers - Clermont-Ferrand pour qu'elle soit achevée avant 1990 ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer le calendrier des travaux permettant de concrétiser l'électrification de cette ligne telle que définie ci-dessus, et le plan de financement de cette opération.

Postes et télécommunications (courrier).

54957. — 27 août 1984. — **M. Bernard Villatte** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les demandes formulées par les municipalités rurales visant à installer des boîtes aux lettres de grande dimension, susceptibles de recevoir le courrier administratif volumineux. De telles requêtes font généralement l'objet d'un avis défavorable des Directions départementales des postes au motif du coût élevé de l'installation et de la possibilité de remettre les plis au préposé lors de sa tournée. Toutefois un besoin croissant existe concernant à la fois les communes, les syndicats à vocation multiple ou spécialisés, les écoles, etc... D'autre part beaucoup de secrétariats de mairies ne fonctionnent qu'à temps partiel et leur ouverture ne peut être calquée sur le passage du préposé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux adapter, dans ce domaine, le service public à l'évolution des besoins.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54958. — 27 août 1984. — **M. Marçal Woelox** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains retraités militaires pour faire valoir leurs droits à l'aide ménagère à domicile, lorsqu'ils perçoivent une pension vieillesse du régime général. Une personne de sa circonscription qui avait repris une activité professionnelle à l'issue de sa carrière militaire, perçoit une pension vieillesse de la Caisse régionale d'assurance maladie, sur la base de 64 trimestres, et bénéficie également d'une retraite pour 76 trimestres servie par la Caisse militaire de Toulon. Cette personne s'est vu refuser l'attribution d'heures d'aide ménagère par la Caisse régionale d'assurance maladie pour le motif que « le régime général ne valide pas le plus grand nombre de trimestres de cotisations ». Cependant, un refus lui a également été notifié par la Caisse de Toulon, étant donné que l'intéressé a terminé sa carrière au régime général et donc ne relève pas des contrôles de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ce retraité, bien que totalisant 150 trimestres de cotisations, se voit de ce fait refuser une prestation à laquelle il a droit, pour des motifs purement administratifs. Une telle situation apparaît inconcevable; aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre afin d'y remédier.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

54959. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi des artifices dits « pétards » et la remercie pour sa réponse à la question n° 37349 du 5 septembre 1983 sur le même objet. Toutefois, il se permet de préciser que, malgré la possibilité pour le préfet, et pour les maires, de restreindre ou d'interdire la mise en vente et l'utilisation des artifices, de nombreux incidents, et même accidents, liés à leur utilisation ont eu lieu cet été (incendies, malaises cardiaques, querelles...). L'efficacité de telles mesures est en effet liée à la répression des infractions. Aussi, suggère-t-il que l'emploi des artifices, autres que ceux utilisés aux fins d'animations par les pouvoirs publics ou organisateurs de feux d'artifices, soit strictement interdit. Il souhaiterait connaître l'origine de la production de ces artifices (pétards, feux...) ainsi que le montant des importations ainsi nécessitées, comparé au montant de la production nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54960. — 27 août 1984. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le tribunal administratif de Nantes, dans un récent jugement, a donné raison aux concessionnaires automobiles qui soutenaient que les voitures de démonstration n'avaient pas à être frappées du taux de 33,3 p. 100 de T.V.A., taux applicable aux voitures neuves. Mais, le tribunal a estimé que même le taux de 17,6 p. 100 (devenu par la suite 18,6 p. 100) n'était pas applicable; le tribunal considérant que cette catégorie de biens devait être considérée comme « biens usagés », totalement exonérés de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette affaire.

Peines (application des peines).

54961. — 27 août 1984. — La mort du brigadier chef tué par un récidiviste qui avait bénéficié d'une permission, fait écho aux questions adressées par des syndicats de policiers. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les représentants des forces de l'ordre doivent attendre d'avoir mis leur vie en danger pour agir ? 2° si les peines prévues pour tous ceux qui, délibérément, tirent sur les forces de l'ordre ne doivent pas avoir un caractère incompressible ? 3° si un condamné qui, par deux fois déjà, a tué des membres des forces de l'ordre, peut bénéficier, après seulement quelques années d'incarcération, de permission de sortie ?

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54962. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Caro**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 30567 du 18 avril 1983 (*Journal officiel* Débats A.N. du 12 mars 1984) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si elle a pu, ainsi qu'elle l'avait souhaité, prendre la mesure des problèmes techniques relatifs à la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse. Dans cette hypothèse, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises pour les résoudre.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54963. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son prédécesseur lui a déclaré dans une réponse à une précédente question écrite (n° 30567 du 18 avril 1983, *Journal officiel* Débats A.N. du 12 mars 1984) que le paiement mensuel des pensions de vieillesse figurait parmi les objectifs du gouvernement. Aussi souhaiterait-il connaître les délais dans lesquels les mesures nécessaires à la mise en pratique de cet engagement interviendront.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54964. — 27 août 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par le décret n° 836-1013 du 24 novembre 1983 modifiant le code des marchés publics, en particulier l'article 14 modifiant l'article 229 et l'article 23 abrogeant l'article 311, pour les produits ressortant de la compétence technique et éthique des pharmaciens, acquis par les services de l'Etat ou les collectivités locales. Il lui demande si pour protéger cette éthique, pour rechercher le meilleur ratio qualité-prix, pour répondre aux objectifs de développement de l'industrie nationale biomédicale promus par le gouvernement, il envisage des propositions et des mesures indispensables, adaptant ce décret à la réalité hospitalière dans le domaine : 1° des fournitures et produits placés en totalité ou en partie sous la responsabilité des pharmaciens des hôpitaux : produits tels que définis à l'article L 511 du code de la santé publique et notamment les spécialités pharmaceutiques agréées aux collectivités publiques dont la liste est fixée conformément à l'article L 618 du code de la santé publique ainsi que les objets de pansements, ligatures et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée, selon l'article L 512 du code de la santé publique; 2° des matières premières et objets de conditionnement pour préparations pharmaceutiques; 3° des gaz et fluides médicaux; 4° du petit matériel médico-chirurgical consommable; 5° des prothèses internes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54965. — 27 août 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend favoriser le rôle des pharmaciens des hôpitaux dans la Commission de coordination économique des commandes publiques dans le cadre du département, en qualité de coordonnateur nommé par le commissaire de la République et s'il envisage de modifier le code des marchés pour introduire, *intuitu personae*, un pharmacien des hôpitaux, avec voix délibérative, dans la Commission prévue à l'article 299, chaque fois que des produits ressortant de sa compétence technique et éthique sont acquis par les services de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande en outre si la récente suppression de l'article 311 du code des marchés n'est pas en contradiction d'une part avec la recherche du meilleur ratio qualité-prix, lors de l'acquisition des médicaments et des fournitures médicales hospitalières, objectif prioritaire recherché par les pharmaciens des hôpitaux depuis de nombreuses années, mais encore plus précisément depuis la mise en application du « budget global » et d'autre part avec les objectifs de développement de l'industrie nationale biomédicale promus par le gouvernement.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

54966. — 27 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude actuelle qui est légitimement celle des prestataires des différentes allocations de chômage au regard de la validation des points de retraite dans leurs régimes complémentaires. Elle lui demande si le principe de la validation gratuite de points de retraite complémentaire pour les périodes d'indemnisation du chômage, y compris dans le nouveau régime de solidarité, peut être bien considéré comme acquis et souhaiterait obtenir toutes précisions sur les conditions de sa mise en œuvre, notamment pour les périodes d'indemnisation déjà écoulées qui n'ont toujours pas donné lieu à l'attribution correspondante de points de retraite complémentaire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54967. — 27 août 1984. — **M. Michel Cartolet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) concernant les possibilités d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement, P.S.I. Les dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation peuvent accéder aux P.S.I. Par contre les entreprises exerçant simultanément les trois fonctions en sont exclues. Dans ces conditions, les responsables de la profession risquent de vouloir recourir à certains artifices juridiques pour bénéficier des P.S.I. en scindant leurs entreprises en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage... Une telle évolution ne favoriserait pas la modernisation, pourtant nécessaire dans ce secteur indispensable à l'activité industrielle. Il lui demande s'il serait possible d'établir une égalité de traitement concernant ces Prêts spéciaux à l'investissement entre les entreprises exerçant des fonctions similaires.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54968. — 27 août 1984. — **Mme Françoise Gaspard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux circulaires de 1983 et 1984 aient été adressées par la Direction du Trésor au Crédit national, au C.E.P.M.E., à la S.D.R. et au Crédit coopératif, tendant d'abord à restreindre, puis à supprimer tout accès aux Prêts spéciaux à l'investissement par les entreprises de gros. Cette mesure apparaît, en effet, comme une discrimination à l'égard de ces entreprises, si l'on considère, notamment, qu'elles remplissent, au sein de la même entité économique, des fonctions de transport, d'entreposage, voire de transformation légère et que les entreprises qui assurent séparément ces fonctions peuvent, quant à elles, avoir accès aux P.S.I. Cette situation apparaît d'autant plus curieuse aux entreprises concernées, qu'elles se trouvent ainsi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur, alors qu'elles réalisent environ deux mois de notre exportation nationale. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à cette décision et si cette mesure a un caractère temporaire ou à plus long terme.

Elevage (bovins).

54969. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande bovine. Les cours sont actuellement en baisse par rapport à juillet 1983 d'environ 2 francs le kilogramme pour la viande de bœuf traditionnelle, à 3 francs pour les vaches de réforme. Cette situation n'est pas supportable pour les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer ou de prendre pour permettre aux éleveurs de maintenir leur revenu.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

54970. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation applicable aux véhicules du genre V.T.S.U., engins spéciaux de catégorie A (vitesse n'excédant pas 25 km/h, puissance administrative de 1 cv), en particulier au regard des taxes sur les automobiles (vignettes), de la carte grise et de l'obligation pour le conducteur de posséder un permis de conduire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54971. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des circulaires de la Direction du Trésor adressées à des établissements financiers prêteurs, restreignant puis supprimant les possibilités d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58, 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement. Pourtant, chacune des fonctions de l'entreprise de gros (transport-entrepôt, transformation) prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques permet l'accès aux P.S.I. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre à ces entreprises de gros de bénéficier à nouveau des Prêts spéciaux à l'investissement.

Lait et produits laitiers (lait).

54972. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés, quant au choix de la nature d'une production agricole, aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une terre dont l'occupant actuel aurait bénéficié d'avantages financiers en contrepartie de la cessation d'une production laitière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le jeune agriculteur dans cette situation pourra produire du lait, et, au cas où cela s'avérerait possible, de lui préciser comment serait déterminé son « quota ».

S.N.C.F. (équipements).

54973. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que fait courir aux usagers de la route le manque de signalisation automatique lumineuse à certains passages à niveau. Chaque année, des accidents se produisent mettant en évidence l'insuffisance de la signalisation à ces endroits, lorsque les conditions de visibilité se dégradent. Il lui cite en exemple la collision entre une camionnette et l'express Paris-Granville au PN 14 à Bellou en Houme le 21 mars 1984. La signalisation routière est conforme à la réglementation en vigueur, eu égard à l'importance de la voirie, au trafic routier (signal de position à Croix de Saint-André complété par un signal d'arrêt « stop ») mais elle devient insuffisante en cas de brouillard. Il lui demande en conséquence si l'installation d'une signalisation automatique lumineuse peut être envisagée pour tous les passages à niveau non gardés de telle sorte que la sécurité des personnes soit assurée en tout temps.

Boissons et alcools (alcools).

54974. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes formulées par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Ces producteurs souhaitent que soit interdite la fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre sous-produit. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Boissons et alcools (alcools).

54975. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les demandes formulées par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Ces producteurs souhaitent que soit interdite la fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre sous-produit. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Travail (travail à domicile).

54976. — 27 août 1984. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de surveillance médicale des travailleurs à domicile. Cette catégorie de travailleurs, encore fort nombreuse, ne fait effectivement l'objet d'aucune visite médicale obligatoire et régulière. Cette situation résulte de ce que le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1971 qui devait déterminer les conditions dans lesquelles devait se dérouler la surveillance médicale des travailleurs à domicile qu'instituait cette loi n'a jamais été publié. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions qui viendraient combler ce vide juridique qui crée actuellement une disparité chez les travailleurs au regard de la médecine du travail.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

54977. — 27 août 1984. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences, dommageables pour les travailleurs, de leur licenciement après une période de chômage partiel total. Si les indemnités de licenciement leur sont bien dues par leur ancien employeur, ils perdent en revanche le bénéfice de l'indemnité compensatrice de délai-congé. De surcroît, la jurisprudence en matière prud'homale demeure défavorable aux travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui remédieraient à ce genre de situation.

Education physique et sportive (enseignement privé).

54978. — 27 août 1984. — **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement de la construction et de l'équipement de salles de sports d'établissements d'enseignement privés. Il lui demande en particulier, si des collectivités locales peuvent attribuer des subventions en faveur de la réalisation de salles de sports d'écoles privées à la demande « d'Associations d'éducation populaire » qui sont propriétaires des terrains et des immeubles de ces écoles.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54979. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes face au maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs. En effet cette somme ayant perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977 il faut bien admettre que la pression fiscale imposée s'en trouve augmentée. En conséquence il lui demande si une revalorisation significative de la barre de 165 000 francs pourrait être envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

54980. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la retraite complémentaire des chirurgiens dentistes. En effet ceux-ci souhaiteraient pouvoir étendre la possibilité d'épargner des sommes plus importantes pour constituer leur future retraite. En conséquence il lui demande si les chirurgiens dentistes pourraient avoir le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable, sous forme d'épargne déductible en vue de la constitution d'une retraite plus substantielle.

Assurances (assurance de la construction).

54981. 27 août 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. En effet, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 mettait fin au régime de semi-répartition pour instaurer un système de capitalisation pour l'assurance constructive. Un des principaux avantages de ce nouveau système était de supprimer le principe de la prime subséquente, solde de prime que l'assuré devait régler pour pouvoir prétendre au maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés au cours de la période de validité du contrat. Or, la façon dont cette réforme est mise en œuvre par les sociétés d'assurances la détourne partiellement de son sens : les assureurs ont, en raison de la loi, adopté le système de capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties annexes, (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels, etc...) Cette attitude dénature l'esprit de la réforme, les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, formant un tout indissociable. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Entreprises (comités d'entreprises).

54982. — 27 août 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'application posés par le nouvel article L 432-4 alinéa 10 du code du travail portant sur les informations économiques fournies au Comité d'entreprise chaque trimestre. En effet, ce nouveau texte améliore sensiblement le droit à l'information des salariés de l'entreprise à condition que la publication interne de ces informations soit assurée. Or les articles R 434-1 et L 434-4 du code du travail qui prévoient les conditions d'établissement et de publicité du procès-verbal du Comité d'entreprise permettent à une majorité du Comité de ne pas assurer convenablement ladite publicité, tout en empêchant la minorité de faire référence de manière précise et convaincante aux informations communiquées par le chef d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adapter la réglementation aux textes légaux nouveaux, de façon à pouvoir en faire respecter l'esprit autant que la lettre.

Licenciement (licenciement individuel).

54983. — 27 août 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'application posés par la procédure d'entretien préalable au licenciement élargie à la procédure disciplinaire prévue par l'article L 122-41 du code du travail. D'une part, le salarié qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a la faculté de se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. Mais, souvent cette dernière n'est pas rémunérée pendant le temps de cet entretien, ce qui est un obstacle à sa présence effective. D'autre part, rien n'est dit sur le fait que l'employeur est assisté ou non par un tiers et la présence de plusieurs personnes assistant l'employeur peut être utilisée comme un moyen de pression à l'encontre du salarié sanctionné. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser dans quelles conditions se déroule l'entretien préalable sur les deux points mentionnés ci-dessus.

Assurance invalidité décès (pensions).

54984. — 27 août 1984. — **M. Marcel Wachoux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** toutes précisions quant à la procédure de rachat des rentes pour les incapacités inférieures à 10 p. 100 et en particulier si les assurés auront la possibilité d'opter pour la perception d'un capital ou le maintien de leur rente.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54985. — 27 août 1984. — **M. Marcel Wachoux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, conformément aux orientations définies par le gouvernement, les entreprises nationalisées ont rétabli un effort

significatif pour réduire les délais de paiement aux petites et moyennes entreprises auxquelles elles fournissent du travail en sous-traitance, et dans quelles proportions.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Rhône-Alpes).

54986. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la décision prise sans concertation préalable par la Caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes », de limiter dans une proportion importante la dotation en heures pouvant être accordée à ses ressortissants en matière d'aide et de maintien à domicile. Cette décision conduit les associations d'aide aux personnes âgées à réduire leurs interventions de 30 p. 100 par rapport à 1983. Si d'autres organismes financiers agissent de même, c'est l'activité d'aide à domicile qui est compromise à terme avec ses conséquences prévisibles : accroissement du nombre d'hospitalisations pas toujours indispensables et limitation sinon cessation de l'activité d'un certain nombre d'aides ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de l'aide et du maintien à domicile des personnes âgées.

Dettes publiques (dette extérieure).

54987. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** a pris connaissance avec intérêt des perspectives d'évolution des charges de la dette extérieure pour les années 1984 à 1988 figurant dans le dossier de presse préparé par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Toutefois, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer pour chacune des années 1984 à 1988, les données macro-économiques suivantes, qui constituent le fondement nécessaire de toute prévision sérieuse en matière d'échanges extérieurs : évolution en volume du produit intérieur brut marchand, de la consommation des ménages, de la formation brute de capital fixe des entreprises, des importations (tous produits et produits industriels), de la demande mondiale adressée à la France (tous produits et produits industriels) ; évolution du prix du produit intérieur brut marchand, de la consommation des ménages, de la formation brute de capital fixe des entreprises, des importations (tous produits et produits industriels), du commerce mondial, des exportations (tous produits et produits industriels) ; évolution (englisement) du nombre des demandeurs d'emploi.

Entreprises (aides et prêts).

54988. — 27 août 1984. — A la suite de la publication d'un écho dans la presse, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact : 1° que des membres de la C.G.T. ont envahi, il y a plusieurs semaines, les locaux du C.I.R.I., au Centre d'affaires du Louvre ; 2° que des fonctionnaires, et notamment le secrétaire général du C.I.R.I., ont été molestés ; 3° que les dossiers de nombreuses entreprises en difficulté ont été dérobés et restitués quelques jours après. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser s'il a donné une suite judiciaire à ces incidents.

Politique économique et sociale (plans).

54989. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles il a choisi un économiste américain pour procéder à l'évaluation des rapports établis durant la première phase de préparation du IX^e Plan et de bien vouloir indiquer les termes du contrat qui a été passé avec cet expert.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

54990. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières récentes rencontrées par les associations d'aide et de maintien à domicile. Le taux horaire de remboursement a été revalorisé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 1984 mais n'ayant pas été promulgué alors, il ne pouvait être appliqué pour les dossiers relevant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Or,

parallèlement, les associations ont subi une augmentation de leurs frais de fonctionnement qui n'a pas été compensée par les remboursements des Caisses ou des organismes financiers. De ce fait, l'équilibre financier des associations d'aide et de maintien à domicile est cette année précaire et celles-ci s'interrogent sur le développement de leur action dans un proche avenir. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et éviter ainsi que les retards apportés dans la mise en œuvre de décisions administratives ne compromettent l'existence des associations d'aide et de maintien à domicile des retraités et personnes âgées.

Assurance maladie maternité (cotisations).

54991. — 27 août 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux artisans de pouvoir acquitter mensuellement leurs cotisations d'assurance-maladie. Actuellement, seule existe une possibilité de versements trimestriels. Or, comme cela a été le cas pour les cotisations d'allocations familiales, les nouvelles règles d'assiette prévues par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 se traduiront nécessairement par un accroissement des prélèvements sociaux, intervenant à des échéances semestrielles ou même trimestrielles, susceptibles de créer des difficultés de trésorerie pour les entreprises. Il lui demande donc si elle envisage de modifier dans ce sens les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations en cause.

Collectivités locales (finances locales).

54992. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les départements et les régions, à la différence de l'Etat qui est son propre assureur, seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront la charge lors de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 en matière scolaire. Il en résultera des charges supplémentaires pour les budgets locaux directement liés à l'application des lois de décentralisation. Il lui demande donc si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Collectivités locales (finances locales).

54993. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les départements et les régions, à la différence de l'Etat qui est son propre assureur, seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront la charge lors de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 en matière scolaire. Il en résultera des charges supplémentaires pour les budgets locaux directement liés à l'application des lois de décentralisation. Il lui demande donc si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Communes (finances locales).

54994. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles seront les modalités de prise en charge par le département des emprunts contractés par les communes pour les travaux de construction ou de rénovation des collèges ainsi que le dispositif définitif pour la compensation financière que doit apporter l'Etat dans ce cas en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983.

Communes (finances locales).

54995. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités de prise en charge par le département des emprunts contractés par les communes pour les travaux de construction ou de rénovation des collèges ainsi que le dispositif définitif pour la compensation financière que doit apporter l'Etat dans ce cas en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54996. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont dans les cinq ans qui viennent les perspectives envisagées pour le recrutement de professeurs agrégés de japonais sur la base de la nouvelle agrégation créée par arrêté du 17 juillet 1984. Quelles sont les classes créées dans le prolongement de cette création.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

54997. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la raison d'être du décret n° 86-647 du 16 juillet 1984 qui porte abrogation d'un décret n° 80-883 du 7 novembre 1980 qui autorisait l'affectation à la Bibliothèque nationale de professeurs agrégés de l'enseignement public, anciens élèves de l'Ecole normale supérieure. Il lui demande si un nouveau dispositif analogue au précédent qui avait le mérite de donner des facilités aux professeurs du secondaire pour poursuivre des recherches d'enseignement supérieur, sera mis en place ou si la procédure devient simplement lettre morte.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54998. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 2 mai 1984 concernant le problème de l'aide ménagère et de la composition des charges relatives à cette prestation, a à cette occasion, indiqué dans le paragraphe b de son premier alinéa que les conventions collectives ne s'imposaient pas. Faut-il déduire de cet avis que les conventions collectives qu'elles soient ne s'imposent pas et qu'elles perdent leur force obligatoire, ou convient-il de limiter la portée de l'avis rendu au strict cas d'espèce? Si c'est la cas, il attire son attention sur le fait qu'il y a une ambiguïté de fond dès lors que l'Etat engage avec les organisations syndicales des négociations en vue d'une convention collective alors même que les collectivités locales n'auront pas à en tenir compte dans la définition de leur taux de remboursement. Il lui demande donc de préciser très clairement quelles sont les incidences des conventions collectives pour les collectivités locales dans le secteur de l'aide ménagère.

Police (personnel).

54999. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la colère des policiers, après l'assassinat d'un des leurs, récemment à Marseille. En effet, les récents meurtres d'un gendarme dans le Gard et d'un brigadier de police à Marseille ont plongé dans le désarroi et la colère un très grand nombre de policiers inquiets du climat d'insécurité grandissant dans lequel ils doivent assurer leur mission. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection physique des fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55000. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il faut déduire de l'article 2 du décret du 17 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 22 juillet qui porte fixation du taux maximum de remboursement de l'aide ménagère, que l'Etat ne fixera plus à compter du 1^{er} janvier 1985 de taux plafond. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour que le taux de la C.N.A.V.T.S. qui dans la pratique servait le plus souvent de base à la définition du taux maximum autorisé, soit communiqué en temps utile aux départements qui apprécieront s'ils doivent ou non le prendre en compte.

Travail (travail à temps partiel).

55001. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, pour bénéficier de la législation sur le travail à temps partiel (loi 81-64 du 28 janvier 1981), il est obligatoire qu'il y ait dans l'entreprise au moins un emploi à temps plein.

Collectivités locales (personnel).

55002. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gaatines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement aux agents des collectivités locales du supplément familial de traitement, dans les cas de divorce des époux. Il lui demande qui doit percevoir ce supplément dans les trois cas de divorce exposés ci-dessous : 1° le mari étant agent d'une collectivité locale, lorsque l'ex-épouse, non fonctionnaire non remariée à la garde des enfants issus de leur union. Le concubinage notoire de l'ex-épouse ayant la garde des enfants peut-il être assimilé au mariage ? 2° lorsque les ex-conjoints, tous deux agents d'une collectivité locale, se partagent la garde des enfants issus de leur union ; 3° lorsque les ex-conjoints, tous deux agents d'une collectivité locale se sont vus confier par la tribunal, à égalité de durée, la garde des enfants issus de leur union.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

55003. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Comités régionaux et les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi devaient être associés, par leurs avis, à l'élaboration des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, selon la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, titre II, section IV, article 84, premier alinéa. Le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a réformé les Comités régionaux, dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont été redéfinis par la circulaire conjointe du 10 octobre 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de la formation professionnelle aux préfets, commissaires de la République. Or, il apparaît dans la circulaire du 29 juillet 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale, prise en application de la loi du 7 janvier 1983 que « les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont en effet appelés à donner un avis sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue ». Le Comité départemental des Alpes-Maritimes qui examine la carte scolaire des premières formations technologiques, dispose d'une Commission de l'apprentissage ainsi que d'une section spécialisée juridictionnelle et, bien entendu, d'une Commission pour l'orientation et la formation des jeunes. Toutefois, il n'est jamais consulté sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Il lui demande si des textes sont envisagés pour réformer les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et dans l'affirmative, à quelle date. Dans l'attente de leur parution, il souhaiterait savoir quelles instructions pourront être données aux préfets commissaires de la République pour permettre aux élus ainsi qu'aux représentants des employeurs, des salariés et des administrations, de faire jouer leur plein rôle aux Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dans l'élaboration du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

55004. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les Comités régionaux et les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi devaient être associés, par leurs avis, à l'élaboration des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, selon la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, titre II, section IV, article 84, premier alinéa. Le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a réformé les Comités régionaux, dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont été redéfinis par la circulaire conjointe du 10 octobre 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de la formation professionnelle aux préfets, commissaires de la République. Or, il apparaît dans la circulaire du 29 juillet 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale, prise en application de la loi du 7 janvier 1983 que « les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont en effet appelés à donner un avis sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue ». Le Comité départemental des Alpes-Maritimes qui examine la carte scolaire des premières formations technologiques, dispose d'une Commission de l'apprentissage ainsi que

d'une section spécialisée juridictionnelle et, bien entendu, d'une Commission pour l'orientation et la formation des jeunes. Toutefois, il n'est jamais consulté sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Il lui demande si des textes sont envisagés pour réformer les Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et dans l'affirmative, à quelle date. Dans l'attente de leur parution, il souhaiterait savoir quelles instructions pourront être données aux préfets commissaires de la République pour permettre aux élus ainsi qu'aux représentants des employeurs, des salariés et des administrations, de faire jouer leur plein rôle aux Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dans l'élaboration du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55005. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les pharmaciens d'officine sont tenus par la loi de délivrer gratuitement les fournitures médicales aux bénéficiaires de l'A.M.G. (tiers-payant). Les mémoires adressés trimestriellement à la D.A.S.S. sont, dans le meilleur des cas, réglés trois mois après leur dépôt (délai moyen du règlement : quatre mois et demi). Les conditions économiques de l'officine (17 p. 100 de baisse des revenus professionnels des pharmaciens en 1983) ne permettent plus de supporter des délais de paiement aussi importants. Il a été proposé aux D.A.S.S., pour régler ce problème : la mensualisation des bordereaux et le paiement dans le mois suivant le dépôt de ces bordereaux. Ces suggestions n'ayant pu être retenues, deux solutions ont été proposées : 1° le paiement sur droits supposés (avant contrôle des bordereaux par l'administration) et régularisation *a posteriori* ; 2° le déblocage d'un acompte ainsi qu'il est prévu dans la convention 100 p. 100 sécurité sociale. Le problème n'ayant toujours pas été résolu, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour le régler.

Handicapés (allocations et ressources).

55006. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les invalides de guerre bénéficient des avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les invalides du travail perçoivent des allocations en application des dispositions du code de la sécurité sociale. Par ailleurs le code de la famille et de l'aide sociale prévoit certaines prestations en faveur de certains infirmes suivant des modalités définies aux articles 166 et suivants de ce code. Il semble que les avantages consentis par ces diverses législations, à taux d'invalidité égal, soient très différents. Il lui demande si elle peut lui fournir des exemples en faisant ressortir ces différences. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui serait pas possible de rapprocher les législations en cause, de telle sorte que les prestations servies soient sensiblement les mêmes pour des handicaps analogues.

Chômage : indemnisation (allocations).

55007. — 27 août 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des salariés demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils ont cotisé à un régime de protection sociale pendant 150 trimestres. Il appelle particulièrement son attention sur ceux d'entre eux qui ont cotisé pour partie au régime agricole et pour partie au régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent prétendre à une retraite du régime agricole qu'à l'âge de 65 ans. La réponse à la question écrite n° 39805 (*Journal officiel* A.N. du 2 janvier 1984) reconnaissait qu'il existait à cet égard un problème et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, celle-ci devant pallier la suppression des allocations de chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si des dispositions tendant à la création de cette allocation différentielle ont été prises. Dans la négative, il souhaiterait connaître avec le maximum de précisions les intentions du gouvernement pour régler équitablement ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations).

55008. — 27 août 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des salariés demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent

l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils ont cotisé à un régime de protection sociale pendant 150 trimestres. Il appelle particulièrement son attention sur ceux d'entre eux qui ont cotisé pour partie au régime agricole et pour partie au régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent prétendre à une retraite du régime agricole qu'à l'âge de 65 ans. La réponse à la question écrite n° 39805 (*Journal officiel* A.N. du 2 janvier 1984) reconnaissait qu'il existait à cet égard un problème et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, celle-ci devant pallier la suppression des allocations de chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si des dispositions tendant à la création de cette allocation différentielle ont été prises. Dans la négative, il souhaiterait connaître avec le maximum de précisions les intentions du gouvernement pour régler équitablement ce problème.

Communes (fusions et groupements).

55009. — 27 août 1984. — M. Jean-Jacques Benetière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un projet de référendum intercommunal pour la fusion de deux communes limitrophes. En effet, deux communes du Roannais, Saint-Jean-de-Puy et Saint-Maurice-sur-Loire, en application de la loi du 16 juillet 1971 sont devenues, le 1^{er} avril 1974, communes associées. Aujourd'hui les élus de Saint-Jean-Saint-Maurice ont décidé, à l'unanimité, de demander par référendum la transformation de la fusion-association en fusion simple et de ne former désormais qu'une seule commune; mais ils souhaitent que la consultation électorale soit organisée auprès des électeurs des deux communes associées et non de la seule commune de Saint-Maurice comme semble l'indiquer l'interprétation donnée par les services préfectoraux. Or, comment concevoir que les électeurs de la commune associée de Saint-Jean ne puissent eux aussi se prononcer sur la fusion? Ce serait alors admettre que les électeurs d'une seule commune, celle de Saint-Maurice, peuvent contraindre les électeurs de l'autre commune, celle de Saint-Jean, à fusionner. Cela irait à l'encontre de la loi et de la démocratie. C'est pourquoi j'ai demandé de bien vouloir lui indiquer la procédure à suivre pour l'organisation du référendum intercommunal et lui préciser si les électeurs des deux communes peuvent se prononcer sur la proposition de fusion.

Chômage : indemnisation (allocations).

55010. — 27 août 1984. — M. Jean-Jacques Benetière appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de 50 ans. Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 31 mars, page 993) permet le versement d'une allocation de solidarité spécifique à certains travailleurs âgés de plus de 50 ans. Ce décret ne prévoit pas le cas des chômeurs qui, au jour de leur licenciement, ont cotisé plus de 150 trimestres à l'assurance vieillesse. Ces chômeurs, s'ils n'ont pas 60 ans, ne peuvent liquider leur retraite. Ne pourraient-ils pas cependant, compte tenu de leurs longues années de travail, bénéficier eux-aussi d'une majoration spéciale de l'allocation de solidarité? Le gouvernement prévoit-il des mesures en ce sens?

Police (personnel).

55011. — 27 août 1984. — M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Ils ne disposent comme seul déroulement de carrière que des dix échelons du grade unique, ce qui arrête leur avancement à l'indice 380. Ils sont donc défavorisés par rapport aux gardiens de la paix qui peuvent accéder à l'indice 432. En janvier 1981, le Comité technique paritaire a prévu pour les enquêteurs, la création de deux grades nouveaux en parité indiciaire avec les grades de brigadier et brigadier chef. Il lui demande de lui faire savoir quand interviendra la hiérarchisation de ce corps de fonctionnaires de police.

Baux (baux commerciaux).

55012. — 27 août 1984. — M. Serge Blisko attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des exploitants de fonds de commerce souhaitant acquérir la propriété des murs. En effet, ceux-ci peuvent prétendre, en cas de non renouvellement du bail, à une indemnité d'éviction, mais ne bénéficient pas, dans le droit positif actuel, d'un droit de préemption, contrairement aux locataires de baux

d'habitation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'offrir au locataire commercial souhaitant acquérir la propriété des murs un droit de préemption.

Baux (baux commerciaux).

55013. — 27 août 1984. — M. Serge Blisko attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'absence de protection des titulaires de baux professionnels. En effet, ceux-ci sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 10 juin 1982. Contraints de rester dans les lieux afin de garder leur clientèle, ces locataires se trouvent souvent à la merci du propriétaire, qui peut leur imposer des augmentations importantes de loyer. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer une meilleure protection des titulaires de baux professionnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55014. — 27 août 1984. — M. Serge Blisko appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la durée du travail proposée aux handicapés occupant un emploi réservé dans la fonction publique. Les emplois réservés offerts par le ministère des P.T.T. au titre du recrutement des travailleurs handicapés sont uniquement à plein temps. Or, les moyens physiques de ces travailleurs ne leur permettent pas toujours d'assumer un volume d'heures aussi lourd, alors qu'un emploi à mi-temps ou à temps partiel pourrait leur convenir parfaitement. De plus, le développement du travail à temps partiel dans la fonction publique éviterait à un certain nombre d'entre eux d'être pris en charge en totalité par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui pourraient être prises par son ministère pour favoriser la création de postes à mi-temps ou à temps partiel dans le cadre des emplois réservés à la fonction publique.

Handicapés (personnel).

55015. — 27 août 1984. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés. Récemment, le Conseil d'administration des établissements publics de travail et d'hébergement pour adultes handicapés (E.P.T.H.) a attiré l'attention des élus locaux sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il est nécessaire de préciser, d'une part, que le vide juridique constaté à l'article L 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique et, d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment à son article 19. En conséquence, il lui demande s'il est possible, afin de clarifier la situation, d'ajouter à l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique un sixième alinéa qui pourrait être ainsi rédigé: « 6° établissements à caractère public de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

55016. — 27 août 1984. — M. Jean Rousseau appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas d'ouvrières mères de famille et de certains travailleurs manuels signataires d'un contrat de solidarité et qui doivent obligatoirement prendre leur retraite à soixante ans. En effet, ils perdent, dans ces conditions, le bénéfice de la garantie de ressource et cinq années de points supplémentaires. En conséquence, il lui demande si de telles situations ne pourraient être réétudiées afin que cette catégorie de retraités ne soit plus défavorisée à la suite de la signature d'un contrat de solidarité.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55017. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions d'attribution de Prêts spéciaux à l'investissement à 9,75 p. 100. En effet ces prêts peuvent être consentis actuellement aux entreprises assurant par exemple une fonction de transport, une fonction d'entreposage ou une fonction de transformation. Or, il semble que les entreprises de gros, d'après deux circulaires émanant de la Direction du Trésor en début 1983 et 1984 sont maintenant exclues de ces prêts, alors que dans bien des cas, elles assument à la fois une fonction de transport, d'entreposage et même de transformation légère. En conséquence il lui demande si ces entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent sur le plan économique, industriel et à l'exportation, compte tenu aussi des efforts de modernisation qu'elles souhaiteraient entreprendre, pourraient bénéficier des Prêts spéciaux à l'investissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55018. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution de Prêts spéciaux à l'investissement à 9,75 p. 100. En effet ces prêts peuvent être consentis actuellement aux entreprises assurant par exemple une fonction de transport, une fonction d'entreposage ou une fonction de transformation. Or, il semble que les entreprises de gros, d'après deux circulaires émanant de la Direction du Trésor en début 1983 et 1984 sont maintenant exclues de ces prêts, alors que dans bien des cas, elles assument à la fois une fonction de transport, d'entreposage et même de transformation légère. En conséquence il lui demande si ces entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent sur le plan économique, industriel et à l'exportation, compte tenu aussi des efforts de modernisation qu'elles souhaiteraient entreprendre, pourraient bénéficier des Prêts spéciaux à l'investissement.

Entreprises (aides et prêts).

55019. — 27 août 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards de paiement des primes attribuées aux salariés privés d'emplois créant une entreprise. Cette aide de l'Etat doit être attribuée, selon le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, pour les dossiers des personnes ayant créé ou repris une entreprise depuis le 1^{er} février 1984. En Dordogne, 110 dossiers ont été déposés auprès du directeur départemental du travail depuis le 1^{er} avril 1984 et beaucoup de demandeurs s'inquiètent du délai d'attribution de cette aide de l'Etat, qui leur serait très utile pour assurer les dépenses liées à leur nouvelle activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle sera versée cette aide de l'Etat.

Logement (H.L.M. : Rhône).

55020. — 27 août 1984. — Les travaux d'été dans la ville de Lyon mettent à jour les difficultés de construction d'H.L.M. ainsi qu'il apparaît. Grande rue de la Guillotière. C'est la non-attribution des subventions d'Etat qui freine les travaux de construction d'un immeuble H.L.M. de soixante logements qui pourraient débiter au mois de septembre, à la hauteur des 27-30 Grande rue de la Guillotière et les 1, 5, 7, rue Dansart. Il en est de même de l'attente du financement de la construction de seize logements H.L.M. à l'angle des rues Villeroy et Bourdan qui pourrait démarrer au mois de septembre. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand il pourra s'engager au versement des subventions attendues et qu'il précise également les conditions mêmes de ces subventions.

Métaux (emploi et activité).

55021. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des industries mécaniques et transformatrices de métaux. En 1983, cette branche d'activité a vu sa production diminuer de 2 p. 100 par rapport à celle de l'année 1982. L'investissement, dans ce secteur fondamental de l'économie, a régressé de 5 p. 100 au cours du premier trimestre de cette année. D'autre part, la situation extrêmement critique de Creusot-Loire pourra entraîner le dépôt de bilan de

nombreux fournisseurs et sous-traitants. Il est désormais urgent et impératif de rétablir l'égalité des conditions de concurrence avec les compétiteurs étrangers et de susciter une reprise active de l'investissement pour dynamiser ce secteur industriel. A cet effet, les membres de la profession demandent à ce qu'un crédit d'impôts soit instauré sur les achats d'équipement, déductible de la T.V.A. Compte tenu de leur situation financière, les professionnels demandent, à titre exceptionnel, la suppression sélective de la règle du décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A. La réduction des charges et une flexibilité plus grande de l'emploi constituent également des conditions indispensables pour le rétablissement des industries mécaniques. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de stimuler la relance dans ce secteur.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

55022. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** constate avec satisfaction que le gouvernement a jugé bon d'exclure du champ d'application de la réforme du minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité tous les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 : en effet, ces personnes pouvaient légitimement faire valoir que cette réforme bouleversait toutes les prévisions de ressources auxquelles elles avaient pu se livrer. Cependant, les conséquences qu'enrainera l'application de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 demeurent injustes et anti-sociales même pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai : les invalides susceptibles de bénéficier du nouveau minimum, d'un montant sensiblement inférieur à l'ancien, créé par cet article 3, verront de ce fait diminuer de façon sensible le montant des pensions qui leur sont versées ; cette diminution interviendra par surcroît lorsqu'ils atteindront soixante ans, c'est-à-dire à un âge où leurs besoins, loin de décroître, auront plutôt tendance à augmenter du fait de la gêne accrue que leur causera leur invalidité dans la vie courante. Aussi, il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette conséquence inacceptable de la réforme du minimum de pension.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).

55023. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de création d'une Ecole nationale d'exportation.

Education physique et sportive (enseignement).

55024. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait signaler à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la récente loi sur le développement du sport prévoit que les rythmes scolaires doivent tenir compte du besoin d'expression physique et sportive des jeunes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle action concrète il entend mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi dans notre pays.

Assurances (assurance de la construction).

55025. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a réformé les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Précédemment, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui présentait deux inconvénients majeurs. D'une part, étant très sensible aux fluctuations économiques du secteur B.T.P., il conduisait à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction. D'autre part, en cas de résiliation de contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente afin que l'assuré puisse bénéficier du maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or, le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de résilier son contrat. L'article 30 précité a institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage de ne pas subir les fluctuations économiques et, surtout, de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation du contrat, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, la plupart ont en revanche

maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas explicitement référence. Si, du point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'esprit de la réforme introduite par cet article 30 n'est pas respecté. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. En appliquant une telle procédure, les assureurs compliquent à souhait la gestion de l'assurance construction en faisant côtoyer deux systèmes totalement opposés, perpétuant un mécanisme tenu en grande partie pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction, et surtout risquent de contraindre les entreprises artisanales à devoir être privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, du fait qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Conseil économique et social (composition).

55026. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales seront désignés par une organisation unique, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.). Or, le 13 janvier 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, avait adressé des instructions aux préfets en leur précisant que, seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national: l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'U.N.A.P.L. Il apparaît donc tout à fait anormal que l'A.P.C.P.L. ne soit pas retenue pour désigner les représentants des professions libérales au Conseil économique et social, alors que sa représentativité est incontestable, celle-ci lui ayant été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles: élections prud'homales de 1979 et 1982; élections aux Caisses d'assurance maladie en juin 1982; élections aux Caisses d'allocations familiales en octobre 1983. Il doit être en outre rappelé que le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. et que l'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Dans de telles conditions, l'éviction de l'A.P.C.P.L. pour la désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour corriger cette mesure discriminatoire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion: bourses et allocations d'études).*

55027. — 27 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entre dans les intentions du gouvernement de vouloir modifier le régime des bourses scolaires à la Réunion et, dans l'affirmative, quelles sont précisément les dispositions envisagées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion: bourses et allocations d'études).*

55028. — 27 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de vouloir modifier le régime des bourses scolaires à la Réunion et, dans l'affirmative, quelles sont précisément les dispositions envisagées.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

55029. — 27 août 1984. — Par sa question n° 44805 du 20 février 1984, **M. Michel Debré** avait interrogé, sans obtenir de réponse, le ministre de l'industrie et de la recherche du précédent gouvernement sur

l'installation en France d'une société japonaise d'articles de pêche, grâce à des dégrèvements fiscaux importants et des aides directes, alors qu'il est assuré que l'implantation de cette entreprise mettra en difficulté les entreprises françaises de la même spécialité, ne serait-ce qu'en leur prenant leurs marchés extérieurs. Il demande donc à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les intentions des pouvoirs publics à cet égard.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55030. — 27 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son attention a été attirée sur l'ambition d'une société informatique américaine qui, par l'achat de la majorité des parts dans des sociétés européennes de renseignements commerciaux, met ainsi à la disposition de dirigeants de l'économie américaine une connaissance détaillée des entreprises européennes, notamment des entreprises françaises. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'établir d'urgence une réglementation qui nous mette à l'abri de cette véritable colonisation.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55031. — 27 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont font l'objet les entreprises de gros. En effet, deux circulaires successives adressées par la Direction du Trésor aux quatre établissements financiers prêteurs ont supprimé toute possibilité d'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) pour les entreprises de gros. Cette décision apparaît paradoxale puisque l'entreprise de commerce de gros assume essentiellement les fonctions de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère, alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès à ces mêmes prêts. De plus, ces circulaires excluent les entreprises de gros (qui à elles seules sont à l'origine d'un sixième des exportations françaises) de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit au P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

Gendarmerie (fonctionnement: Haut-Rhin).

55032. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs des brigades de gendarmerie dans le département du Haut-Rhin. Cette situation risque de provoquer, par voie de conséquence, des restructurations de certaines brigades avec la possibilité, corrélativement, que soient supprimées certaines d'entre elles. C'est ainsi que dans le cadre d'un tel projet, il est envisagé de supprimer la brigade de gendarmerie de Wittelsheim regroupant 1 gradé et 5 gendarmes, qui a la charge de quelque 14 000 habitants dispersés sur une superficie supérieure à 3 000 hectares, et ce au cœur du bassin potassique. L'ensemble des élus locaux, le conseiller général et les maires concernés s'opposent à cette suppression, de même que la population suscite d'une légitime émotion à l'annonce de ce projet, qui n'est peut-être pas isolé dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande en conséquence d'accorder au département du Haut-Rhin des créations de postes supplémentaires dans les brigades de gendarmerie nationale de manière à réduire les insuffisances en personnel et éviter les suppressions de brigades de gendarmerie.

Gendarmerie (fonctionnement).

55033. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des brigades de gendarmerie rurales. Il souhaiterait connaître les dotations en carburant qui leur ont été attribuées en 1981, 1982, 1983 et 1984 et les prévisions pour l'année 1985. Le manque de combustible aboutit au fait que les brigades circulent de moins en moins en milieu rural et n'arrivent souvent même plus à faire face aux besoins les plus immédiats. Les gendarmes auxiliaires mis à la disposition des brigades de gendarmerie résident souvent à la Compagnie et le seul fait de les chercher et de les ramener à ladite Compagnie aboutit à une consommation de carburant supplémentaire. Cette carence, ajoutée au manque d'effectifs des brigades les rend de moins en moins opérationnelles, au moment où la délinquance est en constante progression. Il souhaiterait connaître les moyens de rendre à nouveau les brigades de gendarmerie aptes à effectuer les missions qui leur sont confiées en milieu rural.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55034. — 27 août 1984. — **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs circulant au sujet d'une modification de la tarification, pour le remboursement par les organismes de sécurité sociale, de certains actes médicaux relevant notamment de la gastro-entérologie. Selon ces rumeurs, la modification apportée aurait comme conséquence d'entraîner la diminution de 40 p. 100 pour la coloscopie, la fibroscopie, la recto-sigmoïdoscopie, et de 14,2 p. 100 pour l'échographie. De telles réductions, paradoxales au moment où le gouvernement décide une forte augmentation de certains services publics, est de nature à provoquer une régression de la mise en œuvre de techniques de pointe, dont l'emploi est de nature à alléger les charges des régimes d'assurance maladie par le dépistage des affections de l'espèce. Elle est de nature aussi à détruire l'équilibre financier des cabinets médicaux. Il semble bien s'agir d'un expédient financier qui aurait pour effet de faire supporter par le corps médical les frais de l'opération publicitaire qu'a été la suppression du prélèvement exception d'1 p. 100. Le gouvernement, qui avait prétendu manifester une certaine sollicitude aux professions libérales aurait-il sur ce point encore renversé sa politique? Ce serait alors dans le mauvais sens.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

55035. — 27 août 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts qui prévoit, pour l'établissement de l'impôt dû par les sociétés, la non déductibilité des charges afférentes à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition, excédant taxes comprises, 35 000 francs. Ce montant qui n'a pas été revalorisé depuis sa fixation par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974) paraît bien dérisoire par rapport aux prix actuels de vente des véhicules automobiles. Il lui demande s'il envisage de le réévaluer.

Assurance maladie maternité (cotisations).

55036. — 27 août 1984. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des doubles-actifs au niveau des cotisations sociales ainsi qu'il a eu déjà maintes fois l'occasion de le faire. Ce problème se pose tout particulièrement dans la région de Fayl Dillot où les osiériculteurs-vanniers relèvent aux termes de la loi du 28 décembre 1979, des deux régimes sociaux, agricoles et artisanal, les cotisations leur étant réclamées à ce double titre alors qu'un seul des deux régimes leur verse les prestations légales. Cette situation a fait l'objet d'accommodements ayant essentiellement consisté dans un moratoire de cotisations à l'un des régimes. Toutefois, cette situation nécessite d'être normalisée et régularisée et, dans cette perspective, il lui avait été clairement indiqué par lettre qu'un projet de loi était en préparation dans le but de modifier la loi du 28 décembre 1979. Des difficultés persistant entre les doubles-actifs notamment osiériculteurs-vanniers et les régimes sociaux, il lui demande de lui faire connaître si le projet de loi envisagé sera bien soumis dans un proche avenir à l'examen du parlement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55037. — 27 août 1984. — Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées à quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement. Or, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Chacune de ces trois fonctions, prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu par les dispositions nouvelles! Il est rappelé, d'autre part, que les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Une telle discrimination paraît injustifiable. A-t-elle pour objectif d'amener les entreprises à se scinder en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100, ce qui serait une

prime à l'artifice juridique? **M. René Haby** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir si l'on peut envisager à brève échéance le rétablissement des droits des entreprises de gros, compte tenu du service industriel qu'elles rendent à la collectivité.

Servitudes (législation).

55038. — 27 août 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les changements occasionnés par un remembrement qui affectent les héritages dominants ou servants et peuvent donc provoquer l'extinction de servitudes, de passage notamment. Il lui demande, toutefois, de lui préciser dans quelles conditions une servitude conventionnelle de passage, établie, par exemple, par testament ou donation-partage, peut rester définitivement acquise malgré les opérations de remembrement.

Postes : ministère (personnel).

55039. — 27 août 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation continue de la situation professionnelle des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui souhaitent vivement la mise en œuvre la plus rapide possible du plan de reclassement annoncé par le gouvernement en leur faveur. Leur mécontentement s'est traduit par le renvoi aux parlementaires de leur carte d'électeur. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'arrêter les premières mesures prévues par ce plan de reclassement, dans le cadre du projet de budget pour 1985.

S.N.C.F. (fonctionnement : Moselle).

55040. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à ce que la S.N.C.F. ne mette pas en application le projet de suppression du C.M.T. de Sarreinsming avec un transfert sur Bémung pour la partie matériel et un transfert au dépôt de Metz de la partie traction du dépôt de Sarreguemines. S'il n'est pas contestable que le déplacement de l'activité matériel de Sarreinsming à Bémung est dû à des raisons économiques consécutives à la modernisation, à l'inverse rien ne justifie et ne saurait expliquer le transfert de la partie traction de Sarreguemines à Metz. Il serait dans l'intérêt bien compris de la S.N.C.F. et de son personnel de créer un établissement à Bémung qui regrouperait à la fois le matériel et les dépôts de Sarreguemines et de Forbach, solution rationnelle et préconisée par les différentes organisations syndicales.

Papiers d'identité (passeports).

55041. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas opportun pour donner au nouveau passeport européen toute sa valeur de symbole, de délivrer un passeport moyennant paiement d'une somme modique. Actuellement la carte d'identité nationale ainsi que le passeport occasionnent des frais élevés. Fréquemment des personnes aux revenus modestes se font d'abord délivrer par souci d'économie une carte d'identité et découvrent ensuite que pour voyager dans tel ou tel pays, en dehors de la Communauté européenne, il leur faut un passeport en cours de validité ce qui crée un cumul de frais. Les ressources nées de la délivrance des passeports ne peuvent pas constituer une contribution substantielle au budget de l'Etat. Il serait certainement de la plus grande importance politique de délivrer le passeport européen pour le moins au même taux que la carte d'identité nationale afin que le plus grand nombre de nos concitoyens se fassent délivrer de suite un passeport.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55042. — 27 août 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les obstacles que rencontrent les personnes handicapées à la recherche d'un emploi en milieu ordinaire de travail. Les textes édictant une priorité en leur faveur ne sont pas toujours respectés, ni par les entreprises, il est vrai souvent fragilisées par la crise économique, ni par les administrations. Lui rappelant que l'un de ses prédécesseurs avait encore récemment fait allusion à l'éventualité « d'une réforme de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à permettre un meilleur placement de ces travailleurs et une simplification des démarches pour les employeurs », (*Journal*

officiel Débats Assemblée nationale du 13 avril 1984 p. 1558) il souhaiterait connaître sa position à cet égard et, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

Pouvoirs publics (institutions).

55043. — 27 août 1984. — **M. Francis Gang** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° ce qu'il pense de la « social-démocratie » ; 2° si c'est à juste titre ou non que son gouvernement est parfois qualifié de « social-démocrate ».

Lait et produits laitiers (lait).

55044. — 27 août 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles vont être confrontés, du fait de l'instauration des quotas, les producteurs de lait qui, installés avant le 31 décembre 1980 et n'ayant pas souscrit de plans de développement ni bénéficié des aides accordées aux exploitants « en difficulté » dans le cadre des plans de redressement, se voient refuser l'attribution de quantités de références supplémentaires alors même que la survie financière de leur exploitation est subordonnée à l'accroissement de leur production, à tout le moins, à son maintien. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la politique de maîtrise de la production laitière s'accompagne d'un examen attentif, au cas par cas, des besoins et des difficultés spécifiques des producteurs et pour que son application ne s'effectue pas selon des critères juridiques théoriques, rigides et des procédures tatillonnes mais dans un esprit de conciliation et d'optimisation des capacités productives de notre agriculture et du développement des exploitations. Dans cet esprit, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dépassements des quantités de référence aux producteurs de lait qui, bien que ne satisfaisant pas à la lettre à toutes les conditions posées par l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, ont, dans une volonté d'extension de leur exploitation souvent encouragée par les pouvoirs publics, pris des engagements financiers tels qu'une diminution de leur production serait catastrophique.

Conseil économique et social (composition).

55045. — 27 août 1984. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre, deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux, lors des élections professionnelles aux Conseils des prud'hommes de 1979 et de 1982, aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982, aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. De surcroît, en octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. tandis que le gouvernement s'est fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît donc pas normal que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes du pluralisme de la représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il en résulte, de manière regrettable, que l'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande en conséquence d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable, ou que, solution alternative, deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Impôts locaux (taxes foncières).

55046. — 27 août 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982)

prévoyait la présentation au parlement en 1983 d'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport n'a toujours pas été déposé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, et de quelle manière, il a l'intention de remédier au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Celles-ci sont totalement inadaptées à la réalité des fermages de 1984. Les mises à jour annuelles et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 amplifient le phénomène puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961, date de la dernière révision générale. Les conséquences d'une telle situation sont graves pour les exploitants agricoles puisque le revenu cadastral sert non seulement de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande de préciser s'il entend faire procéder rapidement à une révision générale des évaluations cadastrales.

Politique extérieure (Taiwan).

55047. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Dallet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, semble-t-il, les ressortissants chinois résidant à Taiwan regrettent la lenteur de la procédure d'attribution d'un visa pour la France dont ils font la demande généralement par le Consulat français de Hong Kong. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de raccourcir ces délais, et si, en l'occurrence, compte tenu du fait que chacun, tant du côté français que du côté chinois, s'accorde pour reconnaître le bien-fondé de la thèse d'une seule Chine d'harmoniser dans le sens de la plus grande célérité les modalités d'attribution des visas français à l'ensemble des demandeurs chinois.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55048. — 27 août 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que deux circulaires émanant de la Direction du Trésor ont en 1983 et 1984 successivement réduit puis totalement supprimé la possibilité d'accès des entreprises de gros aux Prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation d'exclusion revêt un caractère discriminatoire manifeste. En effet, alors que les entreprises qui exercent séparément des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère, sont en droit de bénéficier de ces prêts, les entreprises de gros qui ont économiquement vocation pour regrouper ces fonctions et les assurer globalement, se voient inexplicablement écartées de ce régime. Pareil ostracisme est, de surcroît, en contradiction flagrante avec les objectifs affichés par la déclaration de politique générale faite par M. le Premier ministre le 24 juillet dernier. Alors que cette déclaration prône la modernisation, le redéploiement industriel et appelle les entreprises à un effort accru d'investissement pour développer leur compétitivité, les entreprises de gros qui réalisent, selon l'I.N.S.E.E., environ deux fois des exportations françaises, sont privées d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie. Devant un tel paradoxe le rétablissement en faveur des entreprises dont il s'agit de l'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement ne saurait être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre à cet effet.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55049. — 27 août 1984. — **M. Paul Pernin** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les entreprises de gros sont totalement dépourvues depuis quelques mois de la possibilité d'obtenir des Prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation revêt un caractère discriminatoire manifeste. En effet, alors que les entreprises qui exercent séparément des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère, sont en droit de bénéficier de ces prêts, les entreprises de gros qui ont économiquement vocation pour regrouper ces fonctions et les assurer globalement, se voient inexplicablement écartées de ces prêts. Il souligne à Mme le ministre que pareille exclusion s'avère des plus incompréhensibles car elle est en contradiction avec les objectifs assignés à son département ministériel. En effet, comment celui-ci pourrait-il promouvoir pleinement un redéploiement industriel et concourir efficacement au développement de la compétitivité des entreprises alors que les grossistes sont privés d'un des moyens qui leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie ? Le rétablissement en leur faveur de l'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement constitue une exigence logique et d'autant plus vive que les entreprises de gros réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux

mois des exportations françaises. Il souhaiterait connaître les mesures qui ne peuvent manquer d'être prises pour assurer rapidement ce rétablissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55050. — 27 août 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du décalage qui se marque entre, d'une part, sa déclaration de politique générale du 24 juillet 1984 prônant la modernisation et le redéploiement industriel en même temps que l'effort d'investissement des entreprises et, d'autre part, la situation de contrainte et de discrimination qui est faite en matière de financement aux entreprises de gros. Celles-ci, depuis cette année, se voient totalement retirer par circulaire ministérielle, la possibilité d'accéder aux Prêts spéciaux à l'investissement. Cette exclusion est d'autant plus choquante et paradoxale que les conditions exigées pour l'obtention de ces prêts sont réputées satisfaites par les entreprises qui exercent spécifiquement des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère, fonctions que les entreprises de gros ont tout naturellement vocation à regrouper et à exercer simultanément au sein du circuit économique dans lequel elles s'insèrent. Au moment où l'un des mots forts du programme gouvernemental prétend souligner la nécessité de favoriser la compétitivité des entreprises, comment cette intention pourrait-elle prendre une figure crédible alors que la suppression des prêts déjà cités prive les entreprises de gros d'un des moyens qui leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie ? Il lui demande s'il compte, pour résoudre ces contradictions, prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin de rouvrir aux entreprises de gros les voies d'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55051. — 27 août 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées pour bénéficier d'une aide ménagère, ceci en raison des règles ou critères qui en régissent la prise en charge. A titre d'exemple, il lui cite le cas de Mme A., retraitée, victime d'une strombose avec paralysie importante. Pendant plusieurs semaines elle a bénéficié d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale, puis celle-ci a refusé sa participation au motif que Mme A. dispose d'un capital mobilier lequel, en 1982, lui a procuré 8 260 francs de revenus. La même année, le montant de ses ressources en pension propre et réversion s'est élevé à 19 391 francs, soit au total 27 651 francs bruts (16 080 francs en revenu net). Elle n'est donc pas imposable. Mme A. a demandé alors une prise en charge par la C.R.A.M. de Lille mais, si celle-ci ne fait pas de distinction dans la nature des revenus, elle n'intervient par contre qu'à partir du plafond d'exclusion de ressources de l'aide sociale, c'est-à-dire 28 460 francs, son propre plafond d'exclusion étant lui de 60 240 francs. La C.R.A.M. ne peut donc accorder un crédit d'heures ménagères. Quant à la Caisse de retraite complémentaire dont relève Mme A. (pension de réversion), celle-ci n'intervient qu'en complément de la participation de celle de la C.R.A.M. A titre exceptionnel, elle accordera cependant une prise en charge complète pour un mois. Ainsi donc, si Mme A. justifie de l'aide sociale par la faiblesse de ses revenus, elle en est écartée en raison de la nature desdits revenus. Elle doit donc dépenser son petit capital d'actions ou obligations (de l'ordre de 100 000 francs et dont les revenus l'aident à vivre) pour être aidée. Par contre, si son bien consistait en la propriété de son logement — ce qui n'est pas le cas — elle serait aidée et l'aide sociale ne récupérerait auprès des héritiers qu'au-delà d'un plafond de 250 000 francs. Et par ailleurs, Mme A. ne peut justifier d'une aide de la C.R.A.M. en raison de la faiblesse de ses revenus. Restent donc apparemment deux solutions : 1° La première, Mme A. vend ses titres (avec perte d'ailleurs sur le nominal). Elle sera alors aidée par l'aide sociale, et elle pourra même demander l'attribution du F.N.S. car ses revenus seront alors inférieurs au minimum vieillesse. 2° La deuxième, Mme A. demande son hospitalisation. Dans l'un comme dans l'autre cas, cela coûtera beaucoup plus cher à la collectivité. Il lui demande l'étude de l'harmonisation des règles d'intervention aide sociale-C.R.A.M. et, dans l'immédiat, comment il est possible de trouver une réponse aux problèmes actuels et pressants comme celui de Mme A. ?

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

55052. — 27 août 1984. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui a modifié, à dater du 1^{er} avril 1981, la taxation des plus-values résultant de l'apport par une personne

physique, de la clientèle, immobilisation non amortissable, à une société civile professionnelle, lors de sa constitution. Ce report d'imposition avait été prévu, pour chaque profession non commerciale, par décret, à condition que les S.C.P. soient constitués dans les dix années suivant la publication du décret. Alors que pour beaucoup de professions, les décrets ont suivi très vite la publication de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, pour la profession vétérinaire, le décret n'a été publié que le 11 octobre 1979. Or la loi du 30 décembre 1980 prévoit que sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables (l'apport de clientèle en l'occurrence) fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux. Compte tenu du très court délai qui s'est écoulé entre la date de parution du décret du 11 octobre 1979 et celle de l'entrée en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1980 et des difficultés d'interprétation des dispositions se rapportant aux modifications d'imposition des plus-values apportées dans une Société civile professionnelle par une personne physique, entrant pour 50 p. 100 dans la même S.C.P., il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne le délai d'option pour le sursis d'imposition, une mesure dérogatoire qui permettrait à toutes les S.C.P. vétérinaires qui se sont constituées après le 1^{er} avril 1981, mais avant le 31 décembre 1982, de compléter leurs statuts par une disposition prévoyant l'option pour le report d'imposition au moment de la cession à titre gratuit.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

55053. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les intentions déjà énoncées de faire en sorte que le parlement puisse débattre et voter de la contribution de l'Etat aux différents régimes sociaux. Si, en 1983, l'occasion avait été donnée à l'Assemblée nationale de mettre en discussion une déclaration du gouvernement sur le budget social de la Nation, cette expérience n'a malheureusement pas été renouvelée en 1984. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de faire en sorte que, chaque année, soit inscrit à l'ordre du jour du parlement, l'examen du budget de la sécurité sociale ainsi qu'une discussion relative au fonctionnement des régimes sociaux.

Communes (finances locales).

55054. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du blocage des tarifs des services publics, imposé aux communes pour l'année 1984. Les budgets des collectivités locales sont ainsi amenés à prendre en charge le déséquilibre financier provenant d'une recette inférieure à la dépense supportée. L'augmentation de la fiscalité locale reste la seule solution pour parvenir à un équilibre, cette pratique ayant pour conséquence de transférer sur le contribuable une partie des dépenses revenant aux usagers. Ce dispositif ne pouvant d'autre part être jugé efficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de lever ce blocage.

Lait et produits laitiers (lait).

55055. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les exploitants agricoles pourront cumuler à la fois l'aide à la cessation de livraison laitière et l'I.V.D.-complément de retraite.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55056. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les termes de la déclaration de politique générale prononcée par M. le Premier ministre annonçant que « le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que, dès la prochaine rentrée parlementaire, il devienne possible, en France, de créer son entreprise en moins d'un mois ». Il y a lieu de se féliciter d'une telle intention qui, sans aucun doute est de nature à favoriser la création d'emplois nouveaux. En ce qui concerne les entreprises artisanales et commerciales, il lui demande quelles sont les propositions qu'il entend faire pour concrétiser cette initiative, et notamment s'il ne juge pas souhaitable de former une instance qui serait chargée de coordonner, au niveau départemental ou régional, les informations nécessaires à la réalisation d'un projet, ainsi que l'ensemble des démarches que doivent suivre les candidats à la création d'entreprise.

Communes (finances locales).

55057. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux actuellement applicables aux emprunts consentis aux communes pour la réalisation de leurs investissements. Malgré une décélération de l'inflation, les taux d'emprunts restent élevés et n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Les finances des collectivités locales risquant de ne pouvoir supporter leurs emprunts aux taux pratiqués alors que l'inflation était plus forte, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires visant à alléger les charges des communes en abaissant les taux de prêt.

Urbanisme (permis de construire).

55058. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes où il est fait application de l'article L III-1-2 du code de l'urbanisme. Pour les communes non dotées d'un P.O.S., l'article 38 de la loi prévoit certaines règles de limitation de la construction. Ainsi, aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat hors des « parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions portent préjudice aux petites communes rurales pour lesquelles un projet de construction est toujours bienvenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser cette notion de « parties urbanisées » en y donnant une définition claire et en précisant les dispositions applicables aux petites communes.

Taxis (politique à l'égard des taxis).

55059. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nette récession d'activité que connaît la profession des artisans taxis due à la conjoncture économique, et qui entraîne la stagnation voire la diminution de ses revenus. Il lui demande de bien vouloir bloquer les forfaits au niveau antérieur, et, pour les artisans taxis ayant opté pour le réel simplifié, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à un Centre de gestion agréé.

Taxis (réglementation).

55060. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la profession des artisans du taxi, subit une dégradation effective consécutive à la prolifération des autorisations d'exploiter, délivrées d'une manière anarchique par certaines municipalités. Il y a lieu de réglementer de façon judicieuse l'octroi de ces autorisations. Il lui demande l'instauration d'une véritable formation professionnelle devant aboutir à une qualification artisanale par l'obtention d'un certificat de capacité, la généralisation à tous les départements, d'une Commission paritaire professionnelle consultative habilitée et leur participation pour examiner tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux, et fixant le nombre des autorisations à délivrer par les communes.

Taxis (tarifs).

55061. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'actualisation des tarifs pratiqués par les artisans taxis, s'applique en pourcentage sur la course moyenne. Ce système creuse en fait année après année l'écart entre les tarifications des divers départements et nuit à l'harmonisation souhaitée. Pour pallier cette situation, il lui demande d'étudier un rattrapage conséquent pour les départements les plus défavorisés.

Taxis (tarifs).

55062. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les artisans taxis. Pour les atténuer, un minimum de perception correspondant à la rémunération logique de la course effectuée est nécessaire. Il lui

demande de bien vouloir établir, dans tous les départements qui en feront la demande, un tarif minimum revulorisé chaque année, inscrit au voyant du taximètre.

Conseil économique et social (composition).

55063. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sentiments d'étonnement et de frustration qu'ont ressentis les ressortissants des professions libérales à l'annonce du rejet qui a été opposé à la demande de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales d'être représentée au Conseil économique et social. Cette exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social ne peut être que la conséquence d'une mauvaise information, la représentativité de cette instance ayant été à maintes reprises reconnue, notamment le 13 janvier 1984 lorsque le gouvernement a décidé à ce moment-là, au vu des résultats électoraux obtenus lors des élections professionnelles, de confier à l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales le soin de désigner des représentants dans les U.R.S.S.A.F. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer la décision d'exclusion du Conseil économique et social prise à l'encontre de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et, tenant compte de sa représentativité incontestable, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse être représentée dans les meilleurs délais au Conseil économique et social.

Professions et activités médicales (médecins).

55064. — 27 août 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lorsqu'il est appelé à donner des soins à une personne victime d'un accident du travail ou atteinte d'une maladie professionnelle, le médecin perçoit ses honoraires par la Caisse d'assurance maladie ou par un autre tiers. Toutefois, et en exécution des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, ces honoraires subissent un abattement de 20 p. 100 sauf s'il s'agit d'actes de chirurgie, d'examen radiologiques ou de laboratoire. La discrimination apportée dans ce domaine lorsqu'il s'agit d'une consultation, pur rapport à un acte technique médical, est particulièrement regrettable et aboutit à une dévalorisation de fait des soins apportés par le médecin à son patient dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soit supprimé, lors du paiement des honoraires à cette occasion, un abattement qui n'apparaît aucunement justifié.

Postes : ministère (personnel).

55065. — 27 août 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des chefs de district du service des lignes au sein de son administration. Il lui rappelle qu'il reste actuellement 350 chefs de districts sur environ 1 000 chefs de secteur ou chefs de district que comptait cette catégorie de personnel en 1975. A cette époque, un premier concours d'inspecteur des lignes était ouvert. C'était le début de l'intégration de la maîtrise des lignes dans le cadre A. Parallèlement, cessait d'exister le recrutement de chefs de secteur et l'intégration de l'ensemble du corps des chefs de secteur/chefs de district dans celui des inspecteurs semblait envisageable et réaliste. Le dernier concours d'inspecteur réservé à la maîtrise des lignes a eu lieu en mai 1982. Depuis, aucune possibilité n'existe plus dans ce domaine, ce qui pénalise les candidats ayant échoué au dernier concours, les personnels qui, à l'époque, ne répondaient pas aux conditions exigées pour se présenter et, enfin, les plus âgés qui espéraient une intégration en fin de carrière. De ce fait, actuellement, au service des lignes, les mêmes emplois sont exercés indifféremment par des inspecteurs ou des chefs de district, qui ont des salaires et des possibilités d'avancement différents. Il lui demande que, dans un esprit de logique et d'équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation exposée, en donnant aux intéressés la possibilité d'accéder à la catégorie A.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

55066. — 27 août 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, le

Conseil des ministres du 13 juin dernier a pris des décisions permettant d'élargir le dispositif régissant les départs en préretraite de telle sorte que, dans les bassins d'emploi, les salariés les plus âgés employés par les entreprises saines puissent bénéficier de la possibilité de partir en préretraite et être remplacés par des salariés menacés par les opérations de restructuration industrielle engagées dans la région. Il lui expose que les directions départementales du travail et de l'emploi n'ont encore reçu aucune directive concernant la mise en œuvre de cette disposition. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais la mesure en cause pourra être appliquée.

Police (personnel).

55067. — 27 août 1984. — **M. Charles Peccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les réponses apportées par son prédécesseur aux questions écrites ayant trait à la hiérarchisation souhaitée des enquêteurs de la police nationale. Aux termes de ces réponses (notamment celles à la question n° 43426 de **M. Etienne Pinte**, *Journal officiel* du 12 mars 1984 et question n° 45690 de **M. Pierre Bas**, *Journal officiel* du 25 juin 1984), « la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales ». Il lui demande que les décisions à intervenir dans le cadre de cet examen, et qui devraient logiquement conduire à la prise en compte des légitimes aspirations des intéressés, se traduisent par des mesures inscrites à cet effet dans le budget pour 1985.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

55068. — 27 août 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser s'il existe une règle imposant à un agent de l'Etat recruté à la suite d'une réussite à un concours, l'accomplissement du stage avant la titularisation dans une affectation unique. Actuellement, il semblerait que les pratiques administratives, recherchant plus le confort d'une gestion routinière qu'une véritable simplification opérationnelle, empêchent de fait toute mobilité pendant la période probatoire, en dehors de toute considération budgétaire ou stratégique. Aucune des lois de 1983 et 1984 portant statut de la fonction publique ne justifie cet usage préjudiciable au redéploiement des moyens humains des services centraux et extérieurs de l'administration. Au cas où cette mobilité serait reconnue comme juridiquement possible, il ne semble pas que l'intervention de la Commission administrative paritaire soit requise. Cet organe consultatif ne paraît pouvoir connaître que de situations des agents soumis à l'intégralité du statut, c'est-à-dire les titulaires, mais pas des situations de ceux qui, comme les stagiaires, n'ont pas encore acquis définitivement la qualité de fonctionnaire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55069. — 27 août 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros au regard des Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Deux circulaires ont, au début de 1983 et, au début de 1984, d'abord restreint puis supprimé toute possibilité pour les entreprises de gros d'obtenir des « P.S.I. » de la part du Crédit national, du C.E.P.M.E., des S.D.R. ou du Crédit coopératif. On assiste ainsi au paradoxe selon lequel les entreprises de gros, qui exécutent simultanément les trois opérations (transport, entreposage et transformation légère) qui permettent l'octroi de « P.S.I. » se trouvent exclues de ceux-ci, alors que les entreprises qui n'accomplissent que l'une ou l'autre de ces tâches peuvent y accéder. Au moment où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils refusent aux entrepreneurs l'un des moyens de financer leurs investissements. Cette discrimination est d'autant plus injuste que les grossistes réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., une forte part des exportations françaises. Ils n'en sont pas moins exclus de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur ». Il lui demande en conséquence s'il entend rapporter les circulaires précitées et autoriser les établissements financiers habilités à accorder aux entreprises de gros des Prêts spéciaux à l'investissement aux taux de 9,75 p. 100, rétablissant ainsi l'égalité des entreprises dans la recherche des capitaux nécessaires à leur modernisation.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

55070. — 27 août 1984. — Dans une réponse à une question écrite de **M. Roujon**, sénateur (*Journal officiel* Sénat, 9 août 1977, p. 2097), il a été indiqué que l'imposition forfaitaire annuelle pouvait s'imputer sur des impositions établies par voie de rôle au titre des exercices clos aussi bien avant qu'au cours ou après l'année d'exigibilité de l'imposition forfaitaire annuelle. **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société qui n'avait pas connaissance de cette possibilité et qui a réglé intégralement le 15 février 1984 une imposition exigible le 24 décembre 1983 peut demander au Trésor public le remboursement des sommes versées en excédent et représentant les impositions forfaitaires des années 1981, 1982 et 1983.

Service national (dispense de service actif).

55071. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes élus de France qui, n'ayant pas encore effectué au moment de leur élection leur service national, sont appelés sous les drapeaux au cours de leur mandat. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prévoir, pour cette catégorie de citoyens, la possibilité d'être dispensés des obligations militaires, ou à tout le moins de les effectuer dans l'unité la plus proche de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, ceci afin de ne pas entraver le mandat électoral qui leur a été confié par leurs électeurs.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55072. — 27 août 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 puis de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est particulièrement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros, compte tenu des fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique et qui sont des fonctions de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par les entreprises spécifiques ouvre droit à l'attribution de Prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, ne peut y prétendre. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures en cause qui pénalisent particulièrement les entreprises de gros.

Français : langue (défense et usage).

55073. — 27 août 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étonnement manifesté par le représentant vietnamien ainsi que par d'autres représentants francophones ayant assisté à la Conférence internationale sur la physiologie et l'exploitation du caoutchouc organisée sous l'égide de l'I.R.R.D.B. par l'I.R.C.A. du 9 au 13 juillet dernier à Montpellier, concernant la langue utilisée pendant cette conférence. Toutes les communications présentées l'ont été en effet en langue anglaise, même celles faites par les chercheurs de l'I.R.C.A., et sans qu'aucune traduction n'ait été donnée. Il lui fait observer le caractère choquant que cette organisation a pu avoir pour les participants francophones d'un colloque organisé en France par un organisme français. Il lui demande si une explication peut être donnée à cette manière de faire et souhaite que toutes dispositions soient prises afin d'en éviter le renouvellement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55074. — 27 août 1984. — **M. Xavier Deniau**, à travers un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être isolé, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la diminution du tiers des heures ménagères auxquelles pouvait jusqu'alors prétendre une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans. Cette mesure, portée à la connaissance de l'intéressée par une circulaire de la Caisse de sécurité sociale, serait justifiée par une

diminution des crédits antérieurement prévus. Une telle réduction est en totale contradiction avec les assurances données par ses services et dont la presse s'est fait l'écho, aux termes desquelles les personnes âgées ne devaient subir en aucune façon le renchérissement du coût horaire de l'aide ménagère. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que les Caisses de sécurité sociale soient en mesure d'honorer le paiement des heures ménagères dans les conditions précédemment fixées, pour qu'en aucun cas les personnes âgées ne subissent, au mépris de toute logique et de toute justice, une diminution de l'aide à laquelle elles peuvent prétendre.

Elections et référendums (législation).

55075. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des jeunes Français résidant à l'étranger, qui ont atteint leur majorité et qui s'inscrivent pour la première fois dans un Centre de vote à l'étranger. Il constate que, si les intéressés sont appelés à se rendre en France, ces derniers ne peuvent alors participer à d'éventuels scrutins électoraux, puisqu'ils ne figurent pas sur les listes électorales. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun, dans le cas ci-dessus énoncé, de donner des instructions préconisant au Consul du pays de résidence des jeunes en question, de demander à ces derniers de se faire rattacher électoralement sur le territoire français à la commune du domicile de leurs parents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55076. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des personnels enseignants occupant en faculté des postes d'assistants délégués. Ceux-ci ne peuvent en effet ni être assimilés aux vacataires dont l'intégration est actuellement en cours, ni bénéficier de l'ancienneté dans leurs fonctions car ils ne sont pas titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces disparités.

Prestations familiales (allocations familiales).

55077. — 27 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du renouvellement des générations. L'indice conjoncturel de fécondité est passé de 1976 à 1980 de 1,83 à 1,98-1,99; il était à l'époque très près du seuil de survie qui oscille entre 2,10 et 2,11. De 1980 à octobre 1982, cet indice a diminué lentement de 1,99 à 1,95 pour atteindre 1,79 en 1983, soit une régression comparable à celle de 1974-1975. Il lui expose que l'action engagée par l'Etat en direction des familles équilibratrices, c'est-à-dire celles ayant au moins trois enfants, celles qui assurent le renouvellement des générations, est inférieure à celle déployée en faveur des familles de deux enfants. La réponse à la question écrite (Sénat n° 16249, apportée le 28 juin dernier), a précisé qu'entre 1980 et 1983, pour une famille de trois enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 8 p. 100, et pour une famille de deux enfants, l'amélioration est de l'ordre de 20 p. 100. Devant cette situation préoccupante, il lui demande s'il n'estime pas urgent de revaloriser le montant des allocations familiales des familles nombreuses afin de leur réserver le même traitement qu'aux familles de deux enfants.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

55078. — 27 août 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de diminuer la cotation des examens cardiologiques de 25 p. 100. Ainsi, l'acte de base des cardiologues, soit l'électro-cardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et la rédaction d'un dossier, serait ramené de K 16 à K 12. Une telle décision mettrait en danger l'existence d'une cardiologie libérale de qualité, telle que celle dont les malades peuvent bénéficier actuellement. En effet, selon des études précises, une imputation de 25 p. 100 du montant des honoraires revient en fait à diminuer le revenu net de 40 p. 100. Or, le pouvoir d'achat des cardiologues a déjà subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982 et la valeur de la lettre clé K n'a augmenté que de 1,3 p. 100 en un an et demi. De plus, les cardiologues libéraux risquent d'être dans l'impossibilité d'entretenir ou de renouveler un matériel onéreux et la plupart d'entre eux seront dans la nécessité de licencier leur personnel.

Ces mesures envisagées ne permettront pas de réelles économies car les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K, en soins ambulatoires, ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie. Pour ce bénéfice minime, il serait inadéquat de mettre en difficulté un secteur médical de qualité et dont les malades connaissent l'importance. A cela, il faut ajouter que les maladies cardiovasculaires représentent une des plus grandes causes de mortalité et d'invalidité et sont ainsi coûteuses sur le plan économique pour la société, frappant souvent des hommes et des femmes en pleine activité. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend effectivement mener à terme ce projet et, avant toute décision, de bien peser toute les conséquences qui ne semblent pas avoir été prises en considération.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

55079. — 27 août 1984. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de l'article 44 ter du code des impôts dans sa rédaction destinée aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981. Le bénéfice de l'exonération d'impôt réservée aux résultats des trois premières années est suspendu à l'obligation de leur maintien investis dans l'exploitation. S'agissant de sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés doit être incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de leur réalisation. En ce qui concerne plus particulièrement la première fraction d'année d'activité, les entreprises nouvelles sont tenues, conformément à l'article 37 du même code, de procéder à un arrêt provisoire de leur résultat à défaut de clôture d'un exercice au 31 décembre. En vertu des mêmes dispositions, ce résultat vient ensuite en déduction de ceux dégagés au terme du premier bilan. La doctrine administrative u d'ailleurs admis de longue date l'allègement des obligations déclaratives exigibles à raison de cette première fraction d'année. Certains services de vérifications semblent néanmoins pouvoir inférer des dispositions conjuguées des articles 37 et 44 ter précités, la nécessité pour les entreprises nouvelles qui prétendaient à l'exonération du résultat provisoire, d'avoir procédé à sa capitalisation avant l'échéance de l'année civile suivante. A défaut, ces entreprises seraient déchués du régime de faveur à concurrence des bénéfices afférents à cette première période d'activité. Cette interprétation restrictive paraît surprenante puisque l'on conçoit mal la faculté pour une Assemblée générale de décider l'intégration au capital d'un résultat non encore pourvu d'existence légale au regard du droit commercial. Dans le même sens d'ailleurs, l'instruction administrative du 9 avril 1980 réserve le régime exonératoire aux bénéfices dotés d'une existence non seulement fiscale, mais aussi comptable. En tout état de cause, l'intention du législateur semble être respectée au fond dès lors que la capitalisation régulière du résultat issu du premier bilan emporte nécessairement le non désinvestissement du bénéfice provisoire. Il lui demande quelle interprétation donner aux dispositions des articles 37 et 44 ter face à la position de certains vérificateurs, de nature à compromettre l'équilibre financier précaire d'entreprises nouvellement créées, en cas de remise en cause de l'exonération.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

55080. — 27 août 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme annoncée du régime des allocations familiales. Il lui demande, d'une part si le projet consistant à verser ces allocations sous forme de crédit d'impôt au-delà d'un certain niveau de revenu ne porte pas atteinte au principe de l'uniformité, selon lequel les allocations familiales sont destinées à compenser les charges liées à l'éducation des enfants et non à opérer une redistribution entre hauts et bas revenus. Il voudrait savoir, d'autre part, si l'on va enfin saisir l'occasion offerte par cette réforme pour mettre fin à l'exclusion qui frappe actuellement le premier enfant, et le dernier enfant d'une famille en ayant eu plusieurs, et pour accorder le bénéfice des majorations pour âge à l'aîné des familles de deux enfants, conformément aux engagements plusieurs fois répétés du Président de la République.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

55081. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** rappelle que l'article 96 du code général des impôts prévoit que les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux, sont placés soit sous le régime de l'évaluation administrative, soit sous celui de la déclaration contrôlée, suivant que leurs recettes annuelles excèdent ou non 175 000 francs. Les instructions administratives (Précis de fiscalité, T. 1, par. 542, p. 245) prévoient que les contribuables qui franchissent pour la

première fois la limite de 175 000 francs peuvent, sauf option de leur part, demeurer placés sous le régime de l'évaluation administrative au titre de ce franchiseur. Cette possibilité est toutefois refusée aux contribuables qui franchissent la limite de 175 000 francs l'année du début d'activité, ainsi qu'aux contribuables qui franchissent cette limite l'année au cours de laquelle ils ont changé d'activité ou lorsque les conditions ou la nature de leur activité ont connu des modifications importantes. Or, voici le cas d'un médecin généraliste qui a commencé l'année civile en exerçant l'activité de remplaçant et s'est vu offrir l'opportunité d'une installation professionnelle en association dans le courant du dernier trimestre. Pour l'appréciation de la limite des 175 000 francs, l'administration fiscale rapporte à l'année les recettes réalisées sur trois mois et s'appuyant sur les dispositions précitées, refuse à l'intéressé le bénéfice de l'évaluation administrative pour l'année du premier franchiseur et met en œuvre la procédure de rectification d'office, au motif qu'une comptabilité « au réel » n'a pas été présentée. Il paraît clair que, compte tenu des circonstances de son installation, le contribuable peut ne pas avoir conservé les documents qui pourraient servir de base à l'établissement de la comptabilité qui serait à présenter à l'appui d'une déclaration contrôlée, et ceci notamment pour ses divers remplacements. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans ces conditions, les dispositions en vigueur dans l'administration fiscale ne lui paraissent pas excessives et s'il ne convient pas d'ouvrir droit au bénéfice de l'évaluation administrative.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55082. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des retraites accordées aux agriculteurs. Il lui cite l'exemple suivant, révélateur d'une situation grave et générale: M. D. a perdu son père en 1938. Il avait quinze ans. Il a alors repris l'exploitation de 12 hectares, sise à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45). L'année suivante, avec sa mère, il vient travailler aux Bordes (45) sur une ferme de 35 hectares. En 1944, à la suite du décès de sa mère, il se retrouve seul pour exploiter. Il se marie le 27 février 1945, mais part sous les drapeaux du 16 mars 1945 au 1^{er} mars 1946. Avec sa femme, ils élèvent six enfants dont le dernier, une fille, Monique, qui devait reprendre la succession. Elle fera pour cela deux années au Lycée agricole du Chesnoy (Montargis 45) où elle est victime d'un accident mortel. En 1978, M. et Mme D. sont donc obligés pour maintenir l'exploitation, de faire un G.A.E.C. avec un fils qui était depuis quinze ans chauffeur dans une exploitation de pointe. En 1982, M. D. père, est victime d'un accident de tracteur. Il devient handicapé à vie, il ne peut plus continuer d'exploiter. Il a alors obtenu sa préretraite mais, bien qu'ayant versé pendant trente ans et travaillé dur toute sa vie au service de l'agriculture, il n'obtient que 808 points de retraite et le montant trimestriel suivant: retraite trimestrielle: 2 937,73 francs; retraite proportionnelle 808 points: 2 793,66 francs; bonification pour enfants: 573,11 francs; soit au total 6 304,50 francs. Pour remplir les clauses du G.A.E.C., sa femme après l'accident, s'y est mise en titre. M. D. n'a donc pu toucher ni l'I.V.D. ni l'I.A.D. **M. Jean-Paul Charlé** précise d'autre part que, comme beaucoup d'agriculteurs, M. D. s'est mis au service dévoué de la collectivité. Il a été trente ans sapeur pompier bénévole et trente ans conseiller municipal. Il a été administrateur de la M.S.A. et de l'A.M.A., ainsi que de la coopérative sanitaire. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et dans quel délai le gouvernement prendra enfin les décisions qui permettront aux agriculteurs d'avoir une retraite décente et digne de la reconnaissance que la population leur doit.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: calcul des pensions).

55083. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le n° 2 de l'article 33 des statuts de la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation, régie par la loi du 17 janvier 1948 (anciennement C.A.V.A.G.A.) précisant que la preuve de l'activité professionnelle résulte soit du paiement de cotisations soit, antérieurement à certaines périodes d'un minimum de commissions brutes perçues. D'autre part, un décret du 20 mars 1978 majeure, à partir du 1^{er} juillet 1978 les arrérages du régime de base pour ceux qui ont cotisé pendant plus de quinze ans audit régime. En présence de ces deux textes, il lui demande s'il faut comprendre que la preuve des minima de commissions brutes perçues dont fait état le n° 2 de l'article 33 ci-dessus doit être prise en compte pour l'application de la majoration prévue par le décret du 20 mars 1978 au même titre que les cotisations ou bien s'il s'agit de ces dernières exclusivement?

Gages et hypothèques (législation).

55084. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne ayant fait l'acquisition d'un terrain vendu par une société en liquidation de biens. Cette vente avait été autorisée par le tribunal de commerce. Un contrat de prêt a été signé avec un organisme de crédit le 30 juillet 1982, puis les sommes du prêt ont été bloquées du fait de la présence d'inscriptions hypothécaires datant de la propriété de la société, empêchant l'organisme de crédit de bénéficier d'une hypothèque de premier rang. Du fait de ce blocage, les travaux de construction ont été arrêtés de décembre 1982 à décembre 1983. Pour reprendre les travaux, le constructeur a demandé au nouvel acquéreur 17 000 francs d'actualisation. De nombreux cas similaires pourraient être évoqués. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de la législation en vigueur au niveau des inscriptions hypothécaires.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55085. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer: 1° Le montant annuel versé par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage. 2° La somme attribuée directement aux organismes de formation par les entreprises. 3° Quelle utilisation l'Etat réserve au solde. 4° Le montant et l'utilisation des sommes collectées par l'Etat au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et du versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

55086. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les organismes qui mettent en place des stages de formation pour les jeunes, à cause du retard apporté dans les versements de subventions par l'Etat. Ainsi, un organisme d'Orléans n'a, à ce jour, pas reçu le solde de deux stages seize-dix-huit ans s'étant déroulés d'octobre 1983 à mars 1984, ni de celui du stage « femmes » dix-huit-vingt et un ans qui s'est achevé en avril 1984. En outre les permanences qu'il assure, fonctionnent depuis le 1^{er} janvier 1984 sans aucun financement, ainsi que les deux stages seize-dix-huit ans qui ont débuté depuis près de quatre mois. Devant l'urgence pour les organisateurs de régler les frais qu'ils ont engagés (charges sociales, salaires et frais de fonctionnement), il lui demande d'une part avec insistance que les subventions promises dans le département du Loiret soient attribuées dans les meilleurs délais, d'autre part les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette situation ne se renouvelle pas.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

55087. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision du gouvernement tendant à augmenter la fiscalité sur le gazole, intervenue en dehors de toute modification du prix des produits pétroliers et indépendamment des fluctuations monétaires. Cette décision est non seulement en contradiction avec les intentions de réduction des charges et prélèvements de l'Etat annoncées avec insistance, mais également avec les mesures d'allègements partiels de la T.V.A. promises le 1^{er} mars dernier aux transporteurs routiers. La déductibilité de 10 p. 100 supplémentaire de la T.V.A. sur le gazole accordée en principe aux transporteurs français effectuant des trafics internationaux est ainsi neutralisée avant même d'avoir été appliquée. Il en sera de même pour l'anticipation au 1^{er} mai 1985 de la déductibilité à raison de 50 p. 100 de la T.V.A. prévue pour l'ensemble des transporteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer les effets néfastes de cette hausse envers l'activité économique des transporteurs, et les raisons précises qui justifient cette hausse.

Conseil économique et social (composition).

55088. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, organisme représentatif national des professions libérales, n'a aucun représentant au Conseil économique et social, alors que sa représentativité a été très largement établie par les

professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983, et reconnue officiellement par le gouvernement le 13 janvier 1984 dans une instruction adressée à tous les commissaires de la République.

Justice (fonctionnement).

55089. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les points suivants : 1° Les préfets, commissaires de la République, ne sont-ils pas tenus à un devoir de prudence, avant d'accorder le concours de la force publique à l'huissier poursuivant l'exécution d'une décision d'adjudication, qui n'est qu'un contrat judiciairement constaté, qui n'a pas le caractère d'un jugement, mais celui d'une sentence à caractère gracieux et administratif, dépourvue de l'autorité de la chose jugée ? Alors surtout qu'une procédure judiciaire est toujours pendante, tendant à obtenir l'annulation de la sentence d'adjudication dépourvue de toute autorité de la chose jugée et que seule la décision définitive de l'ordre judiciaire accueillant ou rejetant le recours en annulation de la sentence d'adjudication, aura l'autorité de la chose jugée ? 2° Dans les hypothèses sus-évoquées, l'usage de la notification préalable dénonçant les motifs et le dispositif au citoyen visé s'impose-t-il ? Est-il opportun d'entretenir le secret sur une décision qui risque d'avoir des conséquences dramatiques pour un citoyen, qui aura par ailleurs été mis, devant la brutalité des modalités d'exécution de la décision secrète, dans l'impossibilité d'exercer tout recours gracieux et contentieux ? 3° D'une façon générale, au titre du respect de la dignité et de la liberté des citoyens, où commence et où finit l'abus d'autorité en matière d'assistance de la puissance administrative à l'exécution d'un titre attaqué en justice, sans attendre une décision définitive de l'ordre judiciaire, déterminante pour la valeur du titre ? N'y a-t-il pas quelque cruauté et quelque violence à exploiter une ambiguïté provisoire liée à l'incertitude du sort d'une cause ? Ne serait-il pas plus convenable dans ces cas là, que la puissance administrative s'honore de marcher au même pas que le pouvoir judiciaire, même et surtout lorsqu'il est lent ?

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55090. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux en ce qui concerne l'âge de la retraite de ceux d'entre eux qui sont handicapés. Alors que les épouses d'exploitants peuvent faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ans lorsqu'elles ont un taux d'invalidité de 50 p. 100, les aides familiaux doivent faire la preuve d'un taux de 100 p. 100 pour prétendre à cet avantage. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable que le droit à la retraite à l'âge de soixante ans réponde aux mêmes conditions pour les aides familiaux handicapés que pour les épouses d'exploitants.

Assurances (assurance de la construction).

55091. — 27 août 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant les modes de gestion de l'assurance construction. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction — essentiellement le risque décennal — sont soumises au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régies suivant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Les garanties des sous-traitants, notamment, échapperaient à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. Il lui demande en conséquence de préciser sa position en la matière, tant vis-à-vis des artisans et des professionnels du bâtiment que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55092. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelques années, une technique moderne d'analyse — l'immuno-enzymologie — technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demie à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

55093. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui préciser quelle perte exacte de recettes représente pour T.D.F. la gratuité accordée à Canal Plus pour ses abonnés.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

55094. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui préciser quelle perte exacte de recettes représente pour T.D.F. la gratuité à 800 000 abonnés de Canal Plus.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55095. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact d'abonnés à Canal Plus à la date du 30 juin.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55096. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer un exemple de télévision à péage par voie hertzienne dans le monde qui compte actuellement plus de 500 000 abonnés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55097. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les prévisions de budget de Canal Plus ont été établies sur la base d'un million d'abonnés.

Assurances (assurance de la construction).

55098. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Cette loi a modifié le marché de l'assurance construction en particulier en supprimant le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation des contrats. Toutefois, cette modification ne concernant que les garanties obligatoires, cette prime peut être exigée pour les garanties dites annexes des contrats d'assurance. Ces garanties étant importantes, bien qu'annexes, il lui demande s'il compte supprimer cette disparité.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55099. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui confirmer la mise en place d'un pool bancaire destiné à financer l'achat de décodeurs afin d'alléger les charges de Canal Plus.

Agriculture (aides et prêts).

55100. — 27 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret modificatif pour l'octroi de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et des prêts d'installation aux jeunes agricultrices qui prévoit qu'une formation de niveau B.E.P.A. ou B.P.A. sera indispensable pour s'installer avec le bénéfice de ces aides pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. En Lot-et-Garonne, entre 40 et 50 p. 100 des jeunes qui s'installent ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes. Une application stricte de la réglementation risque de faire baisser le nombre des jeunes agriculteurs car pour obtenir un B.P.A., il faut quitter l'exploitation pendant pratiquement un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les dispositions du décret et permettre aux jeunes de s'installer en plus grand nombre.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

55101. — 27 août 1984. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les conclusions de l'enquête conduite dans l'ensemble du pays par les praticiens-conseils du régime général de l'assurance maladie. Ceux-ci ont, en effet, examiné les dossiers de toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui se trouvaient dans des établissements hospitaliers et d'hébergement en l'espace de douze mois. La démarche des médecins de la Caisse nationale d'assurance maladie a permis de mettre en évidence le fait que 28 p. 100 de ces personnes ne devraient pas se trouver dans l'établissement qu'elles occupent, soit parce que des structures plus adaptées à leur état, et moins lourdes, devraient les accueillir, soit parce qu'elles pourraient bénéficier, à domicile, d'une aide ménagère ou de soins infirmiers légers, soit parce qu'elles n'ont en vérité besoin ni d'aide, ni de soins dans un cas sur cinq. Dans les unités psychiatriques où les personnes âgées abondent, 41 p. 100 d'entre elles sont mal orientées à leur admission et pourraient se trouver soit à leur domicile, soit dans des structures d'accueil non médicalisées et certainement pas psychiatriques. Enfin, le taux d'inéquation atteint 48 p. 100 dans les services hospitaliers de médecine, ce qui tendrait à prouver que près d'une personne âgée sur deux qui occupent des lits dans ces services coûteux, ne devrait pas s'y trouver. Ces chiffres interpellent notre société car ils résultent d'une sorte de consensus, de morale de rejet, qui sous-tendent un certain égoïsme et une réelle hypocrisie collective. Alors qu'en dix ans la population française des plus de soixante-quinze ans a augmenté de 25 p. 100 et que l'on estime à près de 1 million le nombre de personnes âgées qui ont perdu leur autonomie de vie, ne convient-il pas de rechercher des solutions acceptables pour toutes les personnes entrées dans le troisième cycle de la vie ? Mesurant l'immensité de la tâche à accomplir, il lui demande s'il envisage d'exposer devant la représentation nationale les mesures que les conclusions de cette enquête qualifiée d'accablante vont imposer.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

55102. — 27 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la T.V.A. acquittée lors de la mise à la consommation de produits pétroliers est déductible de la T.V.A. afférente à la première livraison faite après la mise à la consommation. Par dérogation à la règle du décalage d'un mois, cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée. Il lui rappelle que les opérations portant sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation sont passibles de la T.V.A. dans les conditions de droit commun, donc avec application de la règle du décalage d'un mois, ce qui entraîne pour les entreprises des charges de trésorerie importantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de supprimer cette règle afin d'unifier les conditions de concurrence entre les entreprises mettant à la consommation les produits pétroliers et les autres.

Postes : ministère (personnel).

55103. — 27 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux de postes et plus particulièrement sur leur demande de classement, en matière de droit à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire en « service actif ». En effet, la

plupart de leurs activités s'exercent hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements nécessitent une disponibilité sans aucune mesure avec un emploi sédentaire. Ainsi, les attachés commerciaux, estimant occuper des emplois qui présentent un risque particulier, souhaitent être classés en « service actif ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à leur préoccupation.

Ventes (législation).

55104. — 27 août 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement par chèque pour toute transaction supérieure à 10 000 francs. Ainsi, il lui soumet le cas d'un habitant de sa circonscription, vendeur/loueur de caravanes, dont une part de la clientèle est composée de forains ou nomades sans domicile fixe. En effet, le négociant s'inquiète de l'attitude qu'il devra adopter, refus de vente ou infraction à la législation, dans l'hypothèse où le client ne possède pas de carnet de chèques, ou bien ne sait ni lire, ni écrire. En conséquence, il lui demande quelle solution il lui semble possible d'apporter à ce problème.

Enfants (aide sociale).

55105. — 27 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités qui résultent des modalités d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfance. Susceptible d'être servie aux familles dont les ressources sont inférieures à 900 francs mensuels par personnes au foyer, cette prestation reste plafonnée à 3 000 francs par mois, quel que soit leur effectif. Il lui fait observer que les familles nombreuses sont ainsi paradoxalement pénalisées. En effet, compte non tenu des allocations familiales, l'aide perçue à ce titre par une famille de six enfants ne représentera, proportionnellement au nombre de bénéficiaires, que la moitié de celle perçue par une famille de deux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour réduire ces inégalités.

Permis de conduire (examens).

55106. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les épreuves du permis de conduire. En effet, alors que les automobilistes sont les premiers témoins d'accidents de la circulation, que la connaissance de certains gestes nécessaires aux premiers soins des blessés, leur serait à ce titre très souhaitable, il n'existe pas actuellement d'épreuve de secourisme à l'examen du permis de conduire. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndicats).

55107. — 27 août 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dans laquelle les syndicats administrateurs judiciaires vont se trouver par l'application des lois récentes sur les réformes judiciaires. Ces syndicats administrateurs judiciaires vivent mal le contexte dans lequel s'effectue la réforme, par suite des propos de mauvais alois qui seraient proférés à leur égard. Comme le ministre, ils pensent que la profession effectue son travail avec conscience et compétence et souhaite également un changement. Par contre, elle est inquiète pour l'avenir du fonctionnement des études et pour l'avenir du personnel qu'elle emploie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer cette profession.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Haute-Garonne).

55108. — 27 août 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la baisse significative du chiffre d'affaires des commerçants du quartier de Rangueil à la suite de la mise en service du troisième tronçon de la rocade sud de Toulouse. Une telle situation, si elle persistait, entraînerait des faillites et des licenciements par désaffection trop prononcée de la route nationale 113 par les touristes. Diverses mesures

sont proposées par les personnes intéressées afin d'assurer, sans nuire à la fluidité de la circulation, une information de l'existence des commerces sur l'ancienne route 113 toujours en fonction. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre auprès des autorités intéressées pour éviter une catastrophe commerciale dans ce quartier particulièrement vivant de Toulouse.

Assurances (assurance de la construction).

55109. — 27 août 1984. — **M. Roger Lésale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application de l'article 30 de la loi de finances n° 82-540 du 28 juin 1982 relatif à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. L'adoption de cet article avait particulièrement satisfait les professionnels du bâtiment par le rétablissement d'une réelle concurrence entre les assureurs et la mise en place d'un système qui avait pour avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de libérer le marché de l'assurance construction. Si la lettre de la loi a été strictement respectée par les assureurs, il semble cependant que, dans l'application de celle-ci, l'esprit du législateur a été mal perçu. En effet, le principe de la capitalisation n'est appliqué que pour les garanties obligatoires tandis que la gestion en semi-répartition demeure la règle pour les garanties annexes. Or les garanties d'un contrat d'assurance, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait ayant pour conséquence de revenir à la situation antérieure à 1982, et qui lésait principalement les entreprises artisanales du bâtiment.

Entreprises (représentants du personnel).

55110. — 27 août 1984. — **M. Jacques Levédrine** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser si les établissements qui comptent moins de cinquante salariés et qui n'ont pas de Comité d'entreprise, sont tenus d'inscrire à leur budget, une somme correspondant au fonctionnement du Conseil d'établissement, prévu par la Convention collective appliquée dans l'établissement.

Economie : ministère (personnel).

55111. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, concernant les comptables publics. En effet, les articles 14 et 54 stipulent que les comptables des communes et départements prêtent serment devant la Chambre régionale des comptes. Or, certains préfets et sous-préfets continuent à exiger que les comptables publics subordonnés des services extérieurs du Trésor (percepteur, receveur-percepteur ou trésoriers principaux) prêtent serment devant eux. De plus, la loi est muette quant à la prestation de serment des comptables supérieurs (receveurs particuliers des finances et trésoriers-payeurs généraux). Il lui demande donc de préciser l'application de la loi de décentralisation pour les comptables subordonnés et les comptables supérieurs centralisateurs non comptables de collectivité locales ou d'établissements publics.

Entreprises (aides et prêts).

55112. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si la circulaire d'application du décret n° 84-525 du 28 juin 1984 publié au *Journal officiel* le 30 juin et modifiant le système d'aide à certaines catégories de demandeurs d'emploi, sera bientôt adressée aux services administratifs. L'absence de cette circulaire empêche en effet l'étude des nombreux dossiers en attente depuis le 1^{er} avril, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés financières aux anciens chômeurs devenus chefs d'entreprises.

Collectivités locales (fonctionnement).

55113. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet de l'application de l'article 90 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Au paragraphe II de cet

article, il est prévu « qu'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi ». Le délai initialement prévu n'a pu être tenu en raison de l'ampleur de la réforme administrative. Cependant, compte tenu de l'usage pratique qui en est espéré, il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'intérêt des collectivités locales, et de lui indiquer les dispositions adoptées pour la réalisation et la publication de ce code.

Postes : ministère (personnel).

55114. — 27 août 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur certains aspects de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, notamment dans l'administration des P.T.T. Rapprochées aussi précisément que possible de leur valeur objective par la suppression de la règle dite de « trentième indivisible », les retenues sur traitement du fait d'interruptions de travail conduisent cependant encore à des mouvements exceptionnels de fonds, créditeurs pour l'administration dans le cas de retenues. Il lui demande, en se référant à la journée d'arrêt de travail du 8 mars 1984 pour illustrer son propos, quelle est l'affectation usuelle de ces ressources exceptionnelles en souhaitant, par exemple, que celle-ci puisse être l'occasion de renforcer l'équité des rémunérations au sein de son administration.

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

55115. — 27 août 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs au contrôle des importations de fleurs, et au contrôle de la qualité des fleurs mises en vente. En effet, l'importance des apports en provenance des pays tiers et l'absence de contrôle tant au stade de l'importation qu'à celui de la vente va à l'encontre des intérêts des agriculteurs, en particulier ceux des horticulteurs de l'Île-de-France. Il serait souhaitable que tous les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière et dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire, de qualité et de conformité des factures, puisse être effectué. Une extension des pouvoirs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au stade du détail apporterait, par ailleurs, une amélioration de la qualité des produits au niveau des consommateurs, si l'on considère la perte de fraîcheur de nombreux végétaux proposé à la vente, notamment par les grandes surfaces. Elle lui demande si de telles mesures sont susceptibles d'être mises en place dans un proche avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

55116. — 27 août 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de l'excellent accueil réservé au récent accord entre les gouvernements français et allemand sur l'indemnisation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force en 1940-1945, et connus sous le nom de « malgré-nous ». Elle lui fait cependant observer que cet accord ne concerne pas les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) auxquels leur attitude courageuse a valu, à l'époque, des conditions d'existence difficiles et, parfois, des dommages certains. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour régler au mieux ce contentieux ancien.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55117. — 27 août 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des remboursements par la sécurité sociale, des prothèses dentaires et oculaires, du matériel de surdité et des appareils orthopédiques. Le taux peu élevé de ces remboursements a en effet pour conséquence d'empêcher toute une catégorie de population de se faire soigner. Les enfants surtout, dépistés la plupart du temps par les enseignants et les services de médecine scolaire, subissent ce préjudice, l'absence de traitement constituant une entrave à leur épanouissement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une augmentation des prises en charge de ces catégories de dépenses est envisagée, compte tenu de la mise en équilibre

des comptes de la sécurité sociale, due à l'effort de gestion conduit par le gouvernement avec le concours des gestionnaires et des professionnels de la santé, et à la compréhension des Français.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

55118. — 27 août 1984. — M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une déclaration récente du président directeur général d'Elf-Aquitaine, relative à l'importance que représente le prix de l'électricité dans le secteur d'activité de la chimie, auquel s'intéresse Elf, et sur l'urgence qu'il y a à régler le problème posé par le prix du courant payé à E.D.F. pour le chlore. Par ailleurs, cette même déclaration vise un projet d'investissement d'Elf dans une fraction de centrale nucléaire, afin de bénéficier d'un prix de revient pondéré du tarif, mais précise aussi n'avoir pas les moyens de le faire au taux du marché estimant, qu'au prix du kilowatt-heure actuel, il vaudrait mieux acheter du chlore au Moyen-Orient. Il lui demande son avis sur cette importante question.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

55119. — 27 août 1984. — M. Henri Prat attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur une déclaration récente du président directeur général d'Elf-Aquitaine, relative à l'importance que représente le prix de l'électricité dans le secteur d'activité de la chimie, auquel s'intéresse Elf, et sur l'urgence qu'il y a à régler le problème posé par le prix du courant payé à E.D.F. pour le chlore. Par ailleurs, cette même déclaration vise un projet d'investissement d'Elf dans une fraction de centrale nucléaire, afin de bénéficier d'un prix de revient pondéré du tarif, mais précise aussi n'avoir pas les moyens de le faire au taux du marché estimant qu'au prix du kilowatt-heure actuel, il vaudrait mieux acheter du chlore au Moyen-Orient. Il lui demande son avis sur cette importante question.

Métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

55120. — 27 août 1984. — M. Henri Prat rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sa question écrite n° 46020 du 12 mars 1984, à propos de la situation de la Société Aluminium-Péchiney vis-à-vis de l'usine située à Noguères, complexe de Lacq. D'après les déclarations du P.D.G. en date du 18 août 1983 (citées dans la question posée), la modernisation de l'usine de Noguères reste conditionnée par l'obtention d'une seconde tranche d'électricité à valeur compétitive faisant l'objet, semble-t-il, de négociations en cours. Mais, dans le même temps, la Direction a décidé de réduire la production de l'usine de Noguères et l'on peut alors s'interroger sur l'avenir du plan de restructuration envisagé et, donc, de celui de l'usine de Noguères. Par lettre en date du 9 février 1984, M. le ministre de l'industrie et de la recherche précisait, à propos des investissements à l'étranger de la Société Aluminium-Péchiney : « ... l'investissement québécois, non seulement n'est pas une alternative aux investissements en France, mais aussi renforcera le groupe et devra, à terme, être bénéfique au maintien des positions industrielles de Péchiney dans notre pays ». Il lui demande, à la lumière de ces nouveaux éléments, de bien vouloir faire le point des perspectives réelles du projet de modernisation et d'extension de l'usine d'électrolyse de Noguères.

Assurances (assurances de la construction).

55121. — 27 août 1984. — M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'application par les compagnies d'assurances de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 (parue au Journal officiel du 29 juin) relatif à l'assurance construction. Il apparaît que si la lettre de la loi n'est pas en cause, l'esprit en est détourné. Si la formule de capitalisation est adoptée pour les garanties obligatoires, la pratique antérieure de semi-répartition a été conservée pour les garanties annexes, ce qui entraîne à la fois une complication inutile de la gestion de l'assurance construction et une dépendance des entrepreneurs du bâtiment vis-à-vis des compagnies d'assurance. Il lui demande s'il envisage d'unifier le système d'assurance construction.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55122. — 27 août 1984. — M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à Mme le ministre de l'environnement de lui préciser les conditions dans lesquelles sont effectuées les transactions administratives avec des entreprises responsables de la pollution d'une rivière. Il lui demande en outre, de préciser les modalités de calcul de la réparation civile allouée aux associations de pêche et de pisciculture agréées.

Assurances (assurance de la construction).

55123. — 27 août 1984. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le problème de l'assurance construction. Suite au rapport de M. Spinetta, démontrant les inconvénients du régime de semi-répartition, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 prévoit désormais une garantie de la construction par capitalisation, système indifférent aux fluctuations économiques et supprimant le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation. Ceci permet de libérer le marché de l'assurance construction. Or, il apparaît que, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, ils ont maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). La loi ne faisant pas référence à ces garanties, cette pratique n'est pas juridiquement contestable. Toutefois, elle aboutit à une dénaturation de la réforme de l'assurance construction et perpétue les problèmes rencontrés auparavant, notamment les difficultés financières du régime de l'assurance construction. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (personnel).

55124. — 27 août 1984. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de statut concernant les personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Or, il n'y est pas fait explicitement mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il lui demande si un sixièmement pourrait être ajouté à l'article L 792 du livre IX de la santé publique concernant ces personnels. Il lui demande par ailleurs dans quel délai les décrets d'application de l'article 19 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales seront pris, en se permettant de lui rappeler que la date limite d'application prévue par celle-ci est le 1^{er} juillet 1985.

Postes : ministère (personnel).

55125. — 27 août 1984. — M. Jean Velroff attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., sur la situation des attachés commerciaux des postes. Sélectionnés parmi les contrôleurs et les inspecteurs, ils appartiennent, soit au cadre A, soit au cadre B et sont affectés au service de la promotion dans les Directions régionales et départementales des postes. Leur effectif est de 500 pour l'ensemble du territoire, dont 21 exercent dans la région Lorraine. Il lui demande si les conditions particulières de l'exercice des activités d'attaché commercial, comportant notamment de multiples déplacements et un engagement personnel important, peuvent faire escompter le classement de cette catégorie parmi celles qui figurent au « service actif » et au nombre desquelles l'on compte déjà celles des inspecteurs principaux, des vérificateurs de la distribution postale ou de certains agents et cadres des centres de tri.

Assurances (assurance de la construction).

55126. — 27 août 1984. — M. Alain Meyoud appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dispositions relatives à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction, votée lors de la loi de finances rectificative le

28 juin 1982. Avant l'adoption de cette loi, et notamment de son article 30, l'assurance-construction était gérée sous un régime de « semi-répartition », qui entraînait entre autre, lors de la résiliation du contrat, le paiement d'une prime dite subséquente. L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 a donc instauré un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, qui présente l'avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques, et qui supprime également le principe de la prime subséquente. Or, les artisans du bâtiment n'hésitent pas aujourd'hui à dénoncer les graves déviations dont l'application de cette réforme fait l'objet. Si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires (principalement la garantie décennale, comme la loi les y oblige), ils ont maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition par les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels), la loi n'y faisant pas référence. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour que l'esprit de la loi soit respecté pour éviter de replacer à nouveau les artisans du bâtiment dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs assureurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure d'arts et métiers).*

55127. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des préoccupations du Conseil d'administration de l'École centrale des arts et manufactures de Lyon, à la suite de la promulgation de la loi sur les enseignements supérieurs du 26 janvier 1984. Les nouvelles dispositions prévoient de classer cet établissement comme « École extérieure aux universités ». Or, ce statut « d'école » prévu par la loi paraît mal adapté aux spécificités de l'École centrale. Il est de nature à remettre en question l'autonomie, l'efficacité et l'adaptabilité de cet établissement qui serait gravement pénalisé de son appartenance au ministère de l'éducation nationale, alors que d'autres établissements comparables dépendant d'autres départements ministériels (mines, X...) pourraient poursuivre leur fonctionnement dans le cadre de statuts adaptés, très proches de ceux dont l'École centrale bénéficie aujourd'hui. Il lui fait donc part de la résolution du Conseil d'administration de ladite école, qui souhaite vivement qu'à défaut du maintien du statut d'établissement public à caractère administratif, qui semble incontestablement le mieux adapté, l'École puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements. Il lui demande en conséquence d'indiquer la position et les solutions qu'il entend adopter à ce sujet.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55128. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des industries textiles françaises pour lesquelles il avait été conclu en mars 1982 des contrats « emploi-investissement » portant allègement de leurs charges sociales. Or, au moment où ces contrats d'allègement de charges, souscrits par deux tiers des 2 500 entreprises textiles, arrivent à échéance, il est impératif que l'effort d'investissement entrepris se poursuive au moins jusqu'en 1986. Les professionnels insistent en conséquence sur l'impérieuse nécessité de reconduire ces contrats « emploi-investissement ». A cet effet, il serait à la fois judicieux et opportun d'envisager un allègement uniforme et généralisé des charges sociales des entreprises textiles. Il apparaît d'autre part indispensable d'alléger le coût de financement des investissements, en instaurant un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et en proposant des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation. Certaines mesures sociales devraient être également envisagées pour accompagner et valoriser cet effort d'investissement, en favorisant l'accès du personnel à la mise en œuvre des nouvelles technologies, par le développement des actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il lui demande donc de préciser sa position sur tous ces points et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de poursuivre l'effort de redressement entrepris dans ce secteur d'activité.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55129. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une entreprise de gros de la région lyonnaise qui s'est vu supprimer, par la Direction du Trésor, toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère. Or, paradoxalement, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En revanche, le

grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions en est exclu. L'accèsion aux prêts spéciaux à l'investissement constitue, pour ces entreprises, un moyen de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Afin de ne pas pénaliser injustement ces entreprises et pour qu'elles puissent maintenir leur effort de modernisation, il lui demande donc de reconsidérer la décision prise par la Direction du Trésor du Rhône.

Conseil économique et social (composition).

55130. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été arbitrairement exclue du Conseil économique et social, alors que sa représentativité a été très largement démontrée, notamment lors des élections professionnelles de 1979 et 1983.

S.N.C.F. (gares : Loire).

55131. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'implantation de la nouvelle gare S.N.C.F. multifonctions de la commune de Riorges (Loire) n'est pas de nature à remettre en cause l'équité des concurrences entre les transporteurs-routiers et la S.N.C.F. dans ce département. Les pratiques commerciales étant différentes dans ces deux secteurs d'activité, il lui demande si les services proposés par l'installation d'une telle gare ne causeront pas un préjudice important aux transporteurs-routiers de cette région, dont le niveau d'activité a déjà tendance à s'affaiblir.

Associations et mouvements (moyens financiers).

55132. — 27 août 1984. — **M. Philippe Seguin** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si l'Etat a versé ou envisage de verser, directement ou indirectement, une subvention ou toute autre forme d'aide à l'Association pour le référendum sur les libertés publiques dont la spontanéité de la création et l'ampleur des moyens financiers dont elle paraît déjà disposer, au vu de la campagne publicitaire qu'elle a lancée, ne laissent pas d'intriguer.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

55133. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'approvisionnement des établissements publics d'enseignement technique. Il lui signale que souvent les groupements d'achats chargés de l'équipement de ces établissements préfèrent, pour des raisons financières, acheter des outils d'importation de qualité médiocre à des prix en réalité peu inférieurs aux prix des fournisseurs français. Ces décisions sont préjudiciables aux fabricants nationaux qui font des efforts importants pour participer à ce type de marché compte tenu des contraintes qu'ils subissent par rapport à leurs concurrents étrangers. Il déplore qu'ainsi le secteur public contribue aux difficultés des entreprises, d'autant que celles-ci sont souvent le débouché naturel en matière d'emploi des élèves de l'enseignement technique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et éviter à l'avenir que se perpétuent ces habitudes des groupements d'achats scolaires.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55134. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression pour les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Organisées par deux circulaires successives adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ces dispositions créent un paradoxe puisque les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation ont accès au P.S.I. tandis que les entreprises de gros qui peuvent exercer simultanément les trois fonctions en sont exclues. Cette différence de traitement pénalise injustement les entreprises de gros qui ne sont plus à même de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Elle est en outre très artificielle dans la mesure où la scission des entreprises de gros en plusieurs sociétés liées aux différentes fonctions exercées leur

permettrait d'avoir recours aux P.S.I. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et s'il ne lui paraît pas préférable de privilégier désormais la règle suivante : à fonction identique, financement identique.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire).

55135. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation des conditions de travail des services extérieurs du Trésor. Les dispositions budgétaires connues pour 1985 envisagent, pour le département de la Loire, la suppression d'une vingtaine d'emplois alors que cinq ont déjà été supprimés en 1984. Compte tenu de ce qu'en même temps la charge de travail des postes comptables ne cesse d'augmenter, il lui demande, afin d'éviter une dégradation importante de la qualité des services rendus au public, de bien vouloir revoir la situation du département de la Loire au regard des orientations budgétaires pour 1985.

Postes et télécommunications (téléphone).

55136. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zellar** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, s'il ne lui paraît pas justifié et possible, en vue de réduire les injustices vivement ressenties dans la tarification téléphonique, de réformer cette tarification, en admettant qu'entre circonscriptions téléphoniques limitrophes d'un même département, le tarif soit automatiquement égal à une taxe de base toutes les soixante-douze secondes, et ce, même si la distance entre chefs-lieux de circonscriptions dépasse vingt-cinq kilomètres. Il lui indique qu'une telle disposition financièrement supportable, est de nature à rendre les inégalités de communication au sein des départements, actuellement difficilement justifiables, notamment dans le cas du département du Bas-Rhin et plus spécialement pour la circonscription téléphonique de Saverne. Une telle réforme est d'autant plus justifiée que la hausse de 25 p. 100 du tarif accentue les inégalités et qu'elle pourrait être applicable immédiatement, sans attendre une réforme de la tarification.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55137. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zellar** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser comment, et selon quels principes, l'on peut justifier simultanément la prise en charge du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale ou le budget de l'Etat, et le refus de la prise en charge par la sécurité sociale ou le budget de l'Etat de l'allocation à domicile de « monitoring », destinés à éviter la mort d'enfants connaissant des difficultés respiratoires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55138. — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines dispositions qui seront prises concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les commerçants et artisans. En effet, compte tenu de la spécificité de l'activité du travailleur indépendant, les commerçants, pour cesser leur activité, seront dans l'obligation de vendre leur fonds de commerce. Or la conjoncture économique étant peu favorable à ces transactions, ils rencontreront vraisemblablement de nombreuses difficultés. Il lui demande donc de préciser quelles seront les facilités fiscales et sociales qui leur seront accordées à ce moment-là, et quelles seront les dispositions concernant le conjoint, collaborateur principal du commerçant qui ne verrait ses droits ouverts à la retraite qu'à partir de soixante-cinq ans, si la législation actuelle n'était pas modifiée.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55139. — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de gros suite à la décision de supprimer les prêts spéciaux à l'investissement accordés habituellement par le Crédit national, le C.E.P.M.E., la S.D.R. et le crédit coopératif. Ces dispositions ont pour conséquence de rendre impossible tout

investissement pour ces entreprises et d'hypothéquer ainsi gravement leur avenir. Au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité pour le pays, d'avoir une économie moderne et compétitive, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne les prêts spéciaux à l'investissement accordés aux entreprises de gros.

Conseil économique et social (composition).

55140. — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du précédent gouvernement d'exclure du Conseil économique et social l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 et 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre 1983 ». Il lui demande de lui préciser les raisons d'une telle décision.

Postes et télécommunications (téléphone).

55141. — 27 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maïjouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que la taxe de base du téléphone a augmenté de plus de 10 centimes le 1^{er} août, passant de 64,5 centimes à 75 centimes, la dernière hausse remontant au mois de mai dernier, avec une augmentation de 5 centimes à cette date. Pourtant, la Charte de gestion des télécommunications, signée par le gouvernement, prévoyait que la hausse de tarifs entre 1983 et 1986 soit, comme par le passé, inférieure au rythme de l'inflation. Avec ses 10 centimes de hausse imprévue, on sort de ce cadre. En un an, le prix du téléphone aura crû de 25 p. 100. Il demande à Monsieur le ministre qu'elle sera la destination de ces fonds. S'agit-il de fonds destinés à l'investissement dans la téléphonie ou pour combler le déficit budgétaire général ?

Impôts et taxes (politique fiscale).

55142. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes définitions de l'état des personnes « atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence » selon que cet état donne droit, d'une part, à l'exonération de la redevance de télévision (article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982) ou, d'autre part, au dégrèvement de la taxe d'habitation (article premier de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982). En effet, les bénéficiaires de l'exonération de la redevance de télévision sont, aux termes du décret précité : 1° les titulaires de la carte d'invalidité préfectorale au taux de 80 p. 100 ; 2° les pensionnés militaires d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; 3° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de deuxième ou troisième catégorie. Par contre, il apparaît que la désignation des invalides pouvant bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation est faite de façon plus restrictive puisque cet avantage ne concerne que : 1° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de troisième catégorie qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; 2° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ; 3° les invalides de guerre relevant de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assistance permanente d'une tierce personne) ; 4° les pensionnés militaires à 100 p. 100 pour tuberculose lorsqu'ils perçoivent l'indemnité de soins. L'absence de simultanéité dans ces domaines est très regrettable, les mêmes causes devant entraîner les mêmes effets. Le besoin d'harmonisation en la matière apparaissant évident, il lui demande de prendre toutes dispositions afin que les bénéficiaires de ces deux avantages ne soient pas désignés selon des critères différents et qu'une unification des conditions à remplir intervienne à ce propos.

Impôts et taxes (politique fiscale).

55143. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différentes définitions de l'état des personnes « atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence » selon que cet état donne droit, d'une part, à l'exonération de la redevance de télévision (article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982) ou, d'autre part, au dégrèvement de la taxe d'habitation (article premier de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982). En effet, les bénéficiaires de l'exonération de la redevance de télévision sont,

aux termes du décret précité : 1° les titulaires de la carte d'invalidité préfectorale au taux de 80 p. 100 ; 2° les pensionnés militaires d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; 3° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de deuxième ou troisième catégorie. Par contre, il apparaît que la désignation des invalides pouvant bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation est faite de façon plus restrictive puisque cet avantage ne concerne que : 1° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de troisième catégorie qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; 2° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ; 3° les invalides de guerre relevant de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assistance permanente d'une tierce personne) ; 4° les pensionnés militaires à 100 p. 100 pour tuberculose lorsqu'ils perçoivent l'indemnité de soins. L'absence de simultanéité dans ces domaines est très regrettable, les mêmes causes devant entraîner les mêmes effets. Le besoin d'harmonisation en la matière apparaissant évident, il lui demande de prendre toutes dispositions afin que les bénéficiaires de ces deux avantages ne soient pas désignés selon des critères différents et qu'une unification des conditions à remplir intervienne à ce propos.

Chasse et pêche (permis de chasser).

55144. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complexité des démarches à accomplir chaque année par une personne qui désire renouveler son permis de chasser. A titre d'exemple, une personne qui souhaite chasser dans deux départements doit se présenter dans cinq bureaux différents, parfois très éloignés les uns des autres. L'intéressé doit : 1° prendre contact avec sa compagnie d'assurance, 2° se présenter dans une banque pour acheter le timbre fédéral du premier département, 3° se présenter dans une banque du second département pour acheter le timbre fédéral de ce département, 4° se présenter à la mairie pour l'établissement du dossier, 5° se présenter à la perception pour payer les taxes. De plus, les permis de chasser sont souvent délivrés en période estivale alors que les horaires d'ouverture de la plupart des services concernés sont réduits de façon significative. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher les moyens de simplifier les démarches qui sont imposées pour la délivrance d'un permis de chasser, en se fixant comme objectif de les limiter à deux au maximum.

Chasse et pêche (permis de chasser).

55145. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la complexité des démarches à accomplir chaque année par une personne qui désire renouveler son permis de chasser. A titre d'exemple, une personne qui souhaite chasser dans deux départements doit se présenter dans cinq bureaux différents, parfois très éloignés les uns des autres. L'intéressé doit : 1° prendre contact avec sa compagnie d'assurance, 2° se présenter dans une banque pour acheter le timbre fédéral du premier département, 3° se présenter dans une banque du second département pour acheter le timbre fédéral de ce département, 4° se présenter à la mairie pour l'établissement du dossier, 5° se présenter à la perception pour payer les taxes. De plus, les permis de chasser sont souvent délivrés en période estivale alors que les horaires d'ouverture de la plupart des services concernés sont réduits de façon significative. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher les moyens de simplifier les démarches qui sont imposées pour la délivrance d'un permis de chasser, en se fixant comme objectif de les limiter à deux au maximum.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55146. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans et ce, dans leur régime de base comme dans leur régime de retraite complémentaire. La même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est intervenue pour les commerçants et artisans, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984 « portant diverses dispositions d'ordre social ». Les exploitants agricoles sont donc les seuls aujourd'hui à être écartés du bénéfice d'une telle mesure. La profession agricole reste cependant très attachée, à juste titre, à l'obtention de la parité avec les autres catégories professionnelles, d'autant plus que le retard du montant des pensions vieillesse versées aux agriculteurs par rapport à celles versées aux salariés demeure important. En effet, depuis le vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui posait le principe de cette parité, une seule étape de revalorisation est intervenue

en 1981. Il devient donc urgent de satisfaire complètement au principe posé par la loi. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour toutes ces raisons, et dans un souci d'équité, le moment est venu d'envisager la mise en place de dispositions qui permettraient aux exploitants agricoles qui le désirent de choisir le moment de leur départ à la retraite dès lors qu'ils peuvent faire état de trente-sept ans et demi d'activité professionnelle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55147. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans et ce, dans leur régime de base comme dans leur régime de retraite complémentaire. La même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est intervenue pour les commerçants et artisans, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984 « portant diverses dispositions d'ordre social ». Les exploitants agricoles sont donc les seuls aujourd'hui à être écartés du bénéfice d'une telle mesure. La profession agricole reste cependant très attachée, à juste titre, à l'obtention de la parité avec les autres catégories professionnelles, d'autant plus que le retard du montant des pensions vieillesse versées aux agriculteurs par rapport à celles versées aux salariés demeure important. En effet, depuis le vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui posait le principe de cette parité, une seule étape de revalorisation est intervenue en 1981. Il devient donc urgent de satisfaire complètement au principe posé par la loi. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour toutes ces raisons, et dans un souci d'équité, le moment est venu d'envisager la mise en place de dispositions qui permettraient aux exploitants agricoles qui le désirent de choisir le moment de leur départ à la retraite dès lors qu'ils peuvent faire état de trente-sept ans et demi d'activité professionnelle.

Pompes funèbres (réglementation).

55148. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les textes en vigueur à propos des transferts de sépulture, entre une cimetièrre où repose un défunt auprès de sa famille et un autre cimetière proche où se trouve le caveau nouvellement construit par sa veuve. Il lui demande si l'autorisation de transfert doit être demandée préalablement à la famille du défunt.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55149. — 27 août 1984. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les conséquences particulièrement fâcheuses qu'a, pour les associations gestionnaires de services d'aide à domicile comme pour les bénéficiaires de cette aide, la limitation, pour 1984, des heures d'aide ménagère au niveau de celles accordées au titre de l'exercice 1983. Cette mesure pénalise notamment les associations les plus récentes et celles déployant une grande activité car elles sont amenées : 1° à ne plus pouvoir présenter de demandes de prise en charge nouvelle, quelles que soient l'urgence et la justification, même si elles émanent de personnes âgées sortant de l'hôpital ; 2° à suspendre le service apporté aux personnes âgées dès que la limite globale est atteinte pour l'association, alors que les personnes concernées disposent encore d'un crédit personnel régulièrement accordé par la Caisse régionale d'assurance maladie. 3° à envisager le licenciement de plusieurs aides ménagères. Les dispositions prises sont en totale contradiction avec les assurances données par son département ministériel et dont la presse s'est fait l'écho, aux termes desquelles les personnes âgées ne devraient subir en aucune façon le renchérissement du coût horaire de l'aide ménagère. Or, il est patent au contraire que la limitation prescrite a de douloureuses conséquences pour les bénéficiaires actuels ou pour ceux contraints par une situation nouvelle à solliciter une aide ménagère. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que les Caisses d'assurance maladie soient en mesure d'honorer le paiement des heures d'aide ménagère officiellement accordées et de disposer également de crédits permettant de faire face aux situations nouvelles ne pouvant pas, eu égard à leur urgence, ne pas être prises en compte.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55150. 27 août 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente impossibilité pour les entreprises de gros d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande s'il juge normal que des entreprises assurant une partie des activités d'une entreprise de gros aient accès à ces prêts tandis que les entreprises de gros n'y ont pas droit. Il lui demande également s'il s'agit là d'une volonté délibérée du gouvernement et dans le cas contraire s'il compte remédier à cette situation.

Gouvernement (structures gouvernementales).

55151. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** si l'absence de ministre de la famille ou de secrétaire d'Etat chargé de la famille au sein du gouvernement relève d'une volonté politique qui traduirait le peu d'intérêt du gouvernement pour les familles. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené la suppression du poste de secrétaire d'Etat chargé de la famille, alors même qu'existent des portefeuilles ministériels aux droits de la femme, aux personnes âgées et aux retraités, et aux rapatriés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55152. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de cascadeurs itinérants au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et du taux qui est appliqué sur les prestations qu'elles dispensent. Ces cascadeurs itinérants ont des soucis d'organisation, de gestion, et d'administration identiques à toutes les entreprises. Leurs prestations sont celles d'artistes du cirque des temps modernes qui suivent l'évolution du XX^e siècle. Bien qu'artistes du cirque, ils ne peuvent bénéficier du taux réduit sur leurs manifestations contrairement aux prestations effectuées par les cirques, le music-hall, les variétés, les groupes musicaux, les troupes de funambules. De ce fait ils doivent supporter un taux intermédiaire de 18,60 p. 100 sur l'ensemble de leurs recettes. En regard aux capacités bénéficiaires de telles entreprises, une telle disparité de taux (13,10 p. 100) n'est pas sans poser quelques problèmes sur la pérennité même de ces troupes d'artistes. Aussi, il demande au ministre d'étudier avec toute la bienveillance nécessaire un tel problème, le maintien d'une telle imposition s'il constitue un effet dissuasif à tout développement, risque d'encourager l'accès au marché français de groupes étrangers plus structurés et d'étouffer une source de spectacle très prisée des français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles manifestations puissent être assimilées aux spectacles de cirque et bénéficier d'une fiscalité identique.

Justice (fonctionnement).

55153. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les méfaits du chef terroriste d'action directe, Jean-Marc Rouillan. En effet, les tergiversations du pouvoir à son encontre doivent cesser et des mesures sévères s'imposent. Il lui demande donc quelle compte être la politique du gouvernement face à ce chef terroriste ?

Elections et référendums (référendums).

55154. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût de l'organisation d'un référendum à l'échelon national. Il lui demande d'évaluer, en fonction des précédents, le coût éventuel pour la Communauté nationale, de l'organisation d'un tel scrutin à la rentrée.

Politique extérieure (Thaïlande).

55155. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants(es) français(es) incarcérés en Thaïlande. Nos concitoyens emprisonnés dans ce pays vivent dans des conditions

extrêmement difficiles, suite à des délits parfois peu importants. Il lui demande donc quelles actions il compte mener pour que s'humanisent les conditions de détention de nos compatriotes.

Viandes (bovins).

55156. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le soutien du marché de la viande bovine. En effet, l'effondrement de ce marché, qui était prévisible dès l'annonce de la politique laitière de réduction de la production, est devenu préoccupant. Cette situation réclame donc des mesures efficaces au niveau national et européen, pour soutenir le marché de la viande bovine. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre en ce sens le gouvernement français.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

55157. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des falsifications de cartes bleues. Face à la recrudescence de la fabrication de ces fausses cartes, des mesures urgentes s'imposent pour endiguer cette nouvelle forme de vol. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner aux banques pour que des mesures soient prises dans les mois qui viennent.

Politique extérieure (Nicaragua).

55158. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les séjours des jeunes Français, ces dernières semaines au Nicaragua. En effet, une association de soutien avec ce pays organise des séjours de « solidarité » de jeunes Français et Françaises dans plusieurs provinces du Nicaragua. Ces jeunes Français sont donc actuellement dans des situations dangereuses, le problème de leur sécurité et de leur rapatriement est donc réellement posé, comme viennent de le montrer les circonstances dans lesquelles une jeune Française vient d'être blessée au Nicaragua. On peut donc s'interroger sur l'éventualité d'empêcher que des jeunes Français soient ainsi exposés aux dangers d'une guerre civile et dont le rapatriement incomberait aux pouvoirs publics de notre pays. Il lui demande donc quelle est son opinion en ce domaine.

Automobiles et cycles (entreprises).

55159. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la récente création d'un poste de secrétaire général à la Régie Renault. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un quelconque lien, de cause à effet existe entre la nomination de son nouveau titulaire et la candidature d'un responsable du mouvement des radicaux de gauche lors des élections européennes.

Transports fluviaux (emploi et activité).

55160. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la batellerie tant artisanale qu'industrielle, situation qui a donné naissance à différents mouvements qui ont eu lieu il y a un mois afin d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur ces difficultés. La faillites dans cette profession, abandonnée par les jeunes, se sont multipliées au cours des dernières années. Les matériels ont vieilli et les bateliers perdent petit à petit tout espoir de voir cette situation s'améliorer. Ils pensent que cette amélioration ne sera possible que si l'on aboutit à une meilleure répartition des matières transportées entre les différents modes de transport. Pour atteindre cet objectif, il apparaît indispensable que la vérité des prix s'impose dans le cas de transport terrestre. La S.N.C.F. a, semble-t-il, été incitée par les pouvoirs publics à imposer des prix de dumping pour les transports céréaliers ainsi que pour d'autres matières pondéreuses ordinairement transportées par voie navigable. Il importe de revenir sur une telle décision car il apparaît inacceptable que le déficit de la S.N.C.F. soit subventionné grâce aux impôts des contribuables dont une partie est ainsi utilisée à ruiner la batellerie française. Une nouvelle répartition des matières transportées passe obligatoirement par la renégociation de tous les contrats existants. Il lui demande quelles études ont déjà eu lieu en ce qui concerne les différents points sur lesquels il vient d'attirer son attention. Il souhaiterait savoir si ces études

se poursuivent avec les représentants de la batellerie et si elles ont des chances d'aboutir dans un délai raisonnable à des décisions acceptables par les intéressés.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

55161. — 27 août 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 43206 du 16 janvier 1984, et lui en renouvelle les termes.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

55162. — 27 août 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à sa question écrite n° 45115 du 27 février 1984, et lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (impôts directs).

55163. — 27 août 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 48284 du 9 avril 1984, et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

55164. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 36799 du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° 41552 du 5 décembre 1983 et par la question écrite n° 49348 du 23 avril 1984 portant sur le problème de santé publique posé par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmissibles à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Produits agricoles et alimentaires (foires et marchés).

55165. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 43198 du 16 janvier 1984 portant sur les marchés du Lauragais à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

55166. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 44949 du 20 février 1984 rappelée par la question écrite n° 49349 du 23 avril 1984 portant sur les services de soins infirmiers à domicile à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55167. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique des C.H.U. actuellement assistants adjoints des hôpitaux non universitaires à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Transports fluviaux (bateliers).

55168. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, les termes de sa question écrite n° 46131 du 12 mars 1984 portant sur l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet ainsi que sur les mesures en faveur de la batellerie artisanale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Coopération : ministère (personnel).

55169. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** les termes de sa question écrite n° 48058 du 9 avril 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction : Picardie).

55170. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 47979, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

55171. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 47501, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Défense nationale (défense civile).

55172. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 47142, du 26 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (agriculture).

55173. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 45630, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55174. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 45628, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

55175. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 46395, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55176. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 44944, parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55177. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49562, parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

55178. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49318, parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55179. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50082, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Valeurs mobilières (réglementation).

55180. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50083, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la réglementation en matière de détention de valeurs mobilières. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55181. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50086, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux charges déductibles de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Urbanisme (lotissements).

55182. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50216, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de lotissements. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55183. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50217, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux handicapés adultes bénéficiaires de l'A.A.H.. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Politique extérieure (relations financières internationales).

55184. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50218, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux pays les plus endettés du monde. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

55185. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50220, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux opérations du F.S.G.T. dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Armée (casernes, camps et terrains : Haute-Garonne).

55186. — 27 août 1984. — **M. Lucien Dutard** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'inquiétude qu'inspire à la population de Fonsorbes le projet d'installer sur le territoire de cette commune un dépôt de poudres et d'y étendre une zone de largage. Compte tenu de la forte urbanisation de cette banlieue de Toulouse, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à l'émotion suscitée.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

55187. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50224 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux mesures à prendre contre les vols chez les bijoutiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Défense nationale (défense civile).

55188. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50227 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative au Haut Comité français pour la défense civile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Aide sociale (fonctionnement).

55189. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50228 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux différents types d'aide sociale facultative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55190. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49289 du 23 avril 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

55191. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50379 du 14 mai 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

55192. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43925 du 30 janvier 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne : Rhône).

55193. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39400 du 24 octobre 1983. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

55194. — 27 août 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45400 du 27 février 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55195. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48542 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 et relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

55196. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 51005, *Journal officiel* A.N. du 28 mai 1984, p. 2432, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55197. — 27 août 1984. — **M. Vincent Anaquer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44921, publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 8 du 20 février 1984, p. 681, relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55198. — 27 août 1984. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48903, *Journal officiel* du 16 avril 1984, page 1762, sur la situation des industries textiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

55199. — 27 août 1984. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49655, *Journal officiel* du 30 avril 1984, page 2032, relative aux ressources des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55200. — 27 août 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs. Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation apparaît inacceptable dans la mesure où elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : alors que l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elle est exclue de l'accès aux P.S.I., tandis que chacune de ces trois fonctions prises isolément, exercées par des entreprises spécifiques, permet à celles-ci de prétendre à l'avantage en cause. Par ailleurs, les entreprises de gros qui, selon les enquêtes publiées par l'I.N.S.E.E., réalisent environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également écartées de la procédure P.S.I., commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit aux P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

Conseil économique et social (composition).

55201. — 27 août 1984. — **M. Jacques Lefleur** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du

décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé ; un représentant des professions juridiques ; un représentant des autres professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prudhomales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. Le précédent gouvernement s'était également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : recherche scientifique et technique).

55202. — 27 août 1984. — **M. Jacques Lefleur** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et sur le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Actuellement, pour compléter ce texte des négociations sont en cours afin de définir les arrêtés particuliers à chaque office. Or, le personnel de recrutement local de l'O.R.S.T.O.M. en Nouvelle-Calédonie se voit refuser l'application de cette réforme et n'a aucun représentant à ces négociations. Il convient de rappeler que ce personnel est régi par un accord d'établissement datant du 1^{er} janvier 1962, c'est-à-dire de l'époque où le personnel de l'Institut français de l'Océanie a été intégré dans les structures de l'O.R.S.T.O.M. Cet accord a été complété par huit avenants qui en ont modifié les aspects sociaux. L'accord en cause ne peut être considéré comme un statut : le problème des profils de carrière n'est pas abordé, la sécurité de l'emploi est inexistante... Le rôle de la Direction est trop important pour toutes les décisions concernant le personnel et il n'y a jamais eu de véritables négociations. Le personnel de l'O.R.S.T.O.M. en Nouvelle-Calédonie est, par ailleurs, rattaché à la Convention collective des services publics de ce territoire depuis le 3 novembre 1975 ce qui se comprend mal puisque cette « Convention règle les rapports de travail entre les administrations territoriale et communale de Nouvelle-Calédonie ». Or, la recherche étant de la compétence exclusive de l'Etat, l'établissement de l'O.R.S.T.O.M. est donc en dehors des structures territoriale et communale. Par ailleurs, l'inspection du travail locale estime être incompétente quant au règlement des litiges pouvant survenir entre la Direction et le personnel de l'O.R.S.T.O.M. D'autre part, une lettre du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie au secrétaire d'Etat aux D.O.M./T.O.M. rappelle l'incompétence territoriale en matière de recherche. Le personnel concerné souhaite que cette situation soit clarifiée par la mise en place d'un statut d'intégration aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. La Direction générale de l'O.R.S.T.O.M. considère que la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, que toute forme d'intégration doit être totalement écartée et qu'il n'existe pas d'autres alternatives pour le personnel local que la négociation d'un nouvel accord d'établissement. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les arguments avancés et la solution préconisée par la Direction générale de l'O.R.S.T.O.M. Il souhaiterait que le personnel de recrutement local de l'O.R.S.T.O.M. en Nouvelle-Calédonie participe aux négociations afin d'aboutir à son intégration dans le statut particulier des personnels de l'O.R.S.T.O.M. en cours d'élaboration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

55203. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'actuellement, le régime de remboursement des frais de scolarité des

anciens élèves de l'École polytechnique est différent selon que ceux-ci bénéficient ou non du décret de 1970. La Cour des comptes, dans son rapport annuel, a souligné le caractère aigü des discriminations qui sont ainsi créées arbitrairement entre les élèves. Compte tenu du nombre très réduit des dossiers restant à régler antérieurement à 1970, il souhaiterait que le ministre de la défense lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier tous les anciens élèves de polytechnique du régime institué en 1970 en matière de remboursement des frais de scolarité.

*Professions et activités médicales
(réglementation).*

55204. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les motivations qui sont prêtées à ses services, telles qu'elles ont été rapportées dans les circulaires syndicales et la presse médicale, pour justifier la cotation unique des échographies obstétricales à K 20 au lieu des deux existant actuellement (K 15 et K 35), à savoir que la grossesse serait « un acte en moyenne normal » donc devant avoir une « cotation normale » ne sont pas en contradiction avec les réponses apportées à ses questions écrites n° 41721 du 12 décembre 1983, 42024 et 42026 du 19 décembre 1983 justifiant l'existence de la double cotation actuelle par l'avis des très nombreux spécialistes consultés.

*Professions et activités médicales
(réglementation).*

55205. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle confirme les rumeurs selon lesquelles une réduction globale du nombre des actes médicaux, quelle que soit la lettre-clé de la Nomenclature, serait envisagée pour les mois à venir.

Calamités et catastrophes (vent : Vosges).

55206. — 27 août 1984. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité qu'il y aurait à rappeler au sens des convenances et de la mesure **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, eu égard à ses propos intempestifs, faisant suite à sa visite du 24 juillet dans les communes vosgiennes sinistrées par la tornade du 11 du même mois. Dans une lettre en date du 26 juillet 1984, adressée à **M. le Premier ministre**, et dont il a fait simultanément parvenir copie à l'ensemble des élus nationaux du département des Vosges, procédant à une interprétation probablement extensive de la notion de publicité des documents administratifs, le secrétaire d'Etat s'autorise à écrire notamment : « que les populations locales ont eu un certain sentiment d'oubli causé par les difficultés d'organisation des secours et aggravé par les élus dont la plupart appartiennent à l'opposition ». **M. Seguin** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui apparaît admissible qu'un membre de son gouvernement mette sur le compte des élus de l'opposition « le sentiment d'oubli » qui a été décelé, non sans raison, dans l'opinion publique locale. Il souligne que cette attaque est infondée, d'abord, relève de la provocation la plus insensée ensuite. 1° Elle est infondée, car il est de notoriété publique que la seule mise en cause par un élu politique national des pouvoirs publics, et en particulier des services de l'Etat, a été le fait d'un membre de la majorité. 2° Elle relève de la provocation, quand on sait que la seule intervention gouvernementale à ce jour, consécutive à la tornade du 11 juillet, aura été le fait d'un secrétaire d'Etat fraîchement nommé dont l'unique contribution à la solution des graves problèmes créés dans le département des Vosges aura été : a) de constater « que l'ampleur des dégâts est catastrophique » ; b) de relever que les divers problèmes posés « ne ressortissent pas nécessairement de sa compétence » ; c) de souligner que s'agissant des dommages causés à la forêt « il convient de penser (sic) à des solutions adaptées à cette question ». **M. Seguin** insiste au surplus sur le caractère franchement irréel de la situation créée par les accusations de **M. le secrétaire d'Etat** qui ont été publiées par la presse locale. Non seulement le gouvernement paraît prolonger ses atermoiements, mais qui plus est, et probablement pour les justifier, l'un de ses membres dit, publiquement, ne voir dans le désarroi et le désespoir des sinistrés que le résultat d'une campagne des élus d'opposition. Un rappel à l'ordre de ce malencontreux secrétaire d'Etat est donc urgent avant qu'il n'impute à l'opposition la tornade elle-même.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

55207. — 27 août 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'une personne bénéficiaire, en 1983, de la procédure d'aide à la création d'entreprise par les salariés involontairement privés d'emploi. C'est seulement après qu'elle a perçu cette aide et commencé sa nouvelle activité non salariée de technicien en bâtiment que l'U.R.S.S.A.F. refuse de prononcer son affiliation comme travailleur indépendant. Il lui demande donc s'il ne serait pas préférable que l'U.R.S.S.A.F. prenne position sur la qualité de travailleur non salarié avant que les intéressés ne s'engagent dans leur nouvelle activité.

Baux (baux d'habitation).

55208. — 27 août 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les propriétaires dont le locataire ne règle pas son loyer et qui font opposition au paiement de l'allocation de logement auprès de la Caisse d'allocations familiales, reçoivent une lettre type leur disant qu'une réforme de l'allocation de logement à compter du 1^{er} juillet 1979 a introduit de nouvelles dispositions qui définissent les modalités et les délais d'exercice de l'opposition du bailleur ou du prêteur en cas de non paiement du loyer ou des mensualités de remboursement d'emprunt. L'allocation de logement est susceptible d'être versée au bailleur ou au prêteur si l'allocataire ne s'acquitte pas de ses obligations : 1° pour les termes ou échéances d'une périodicité inférieure à trois mois, s'il y a non paiement du loyer pendant deux termes consécutifs ; 2° pour les termes ou échéances d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, s'il y a non paiement du loyer dans les quinze jours suivant l'échéance. Cependant le bailleur ou le créancier doit manifester son opposition auprès de l'organisme ou service débiteur dans les deux mois suivant l'expiration des délais précités. Il est précisé que ce délai est considéré comme un délai de forclusion et non plus de prescription. Il lui demande les raisons pour lesquelles les propriétaires qui, par esprit de compréhension, laissent des délais importants à leurs locataires pensant qu'ils pourront s'acquitter des loyers en retard, se trouvent ainsi pénalisés par un délai de forclusion que rien ne paraît justifier.

Assurances (assurance de la construction).

55209. — 27 août 1984. — **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lui a fait connaître son attachement à un régime d'assurance construction fondé sur une véritable concurrence entre assureurs et supprimant le principe de la prime subséquente. La réforme de l'assurance décennale qui a été votée par le parlement est détournée de son esprit et de ses objectifs. En effet, une position d'entente et de monopole est à nouveau en passe de se créer afin de permettre aux assureurs de continuer à gérer une partie des risques (biennale et travaux en sous-traitance notamment) de la construction en répartition avec prime subséquente. Si un tel système, qui a montré ses graves défauts par le passé, devait se maintenir, il est à craindre que l'assurance construction connaisse à terme un nouvel échec. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des prises de position qu'il vient de lui exposer.

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

55210. — 27 août 1984. — **Mme Colette Gourlot**, attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les graves conséquences qu'entraîne en Meurthe-et-Moselle pour la Vallée de la Fensch et le Pays-Haut, la décision de la direction des mines d'Usinor, de stopper le pompage des eaux d'exhaure de la mine de Godbrange. L'envoyage de la mine ne peut avoir que des effets négatifs sur l'alimentation en eau potable de plusieurs communes. La direction d'Usinor voudrait se dégager de ses responsabilités et faire supporter aux collectivités locales une gestion incompétente des frais de pompage. « Si des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la conservation d'une mine ou d'autre mine, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet ». Plus précisément, l'article 47 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que toute dérivation et plus généralement tout travail susceptible de modifier le régime des eaux, d'en modifier l'écoulement, est soumis à une autorisation administrative. Pour être

encore plus précis, une analyse de l'agence de bassin Rhin-Meuse en date du 7 juillet 1982 interprète cette situation d'abandon ou de délaissement d'une concession en concluant que tout reposerait sur la bonne adaptation des mesures imposées par l'administration; les prescriptions de cette dernière ne pouvant être justifiées que si les avantages que peut escompter l'intérêt public dépassent les atteintes qu'elles comportent pour les droits de l'exploitant. Dans le cas de la mine de Godbrange, l'administration, en l'occurrence le préfet par l'intermédiaire du service des mines est donc tout à fait fondé de demander à Usinor et Lormines de prendre en charge les travaux de serrement de Brechain-Crusnes, le coût de cet ouvrage. 120 millions de centimes ne pouvant évidemment pas se comparer aux quelques 5 milliards de centimes nécessaires à assurer la pérennité d'alimentation d'eau de 130 000 habitants et d'éviter les crues de Veyremange et de la Fensch. C'est pourquoi, elle lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire à l'exploitant tout arrêt d'installation sans que ne soient mises en œuvre les solutions techniques garantissant aux communes et syndicats intercommunaux la pérennité de l'eau et des débits d'étiage ainsi que la sécurité des riverains en cas de crue. S'il n'envisage pas de proposer un projet de loi ou un décret portant obligation aux sociétés sidérurgiques et minières en matière d'alimentation des stations de distribution d'eau, d'aménagement des rivières du secteur minier et ceci à hauteur de l'ensemble des différentes collectivités nationales, régionales et départementales.

Assurances (assurance de la construction).

55211. — 27 août 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Les assureurs ont bien adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, comme la loi les y obligeait, mais, en revanche, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels, etc... pas explicitement visés par la loi). Or, les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé encore un tout indissociable. La pratique développée par les assureurs ne semble pas correspondre à l'esprit de la réforme et, en tout état de cause, porte un préjudice certain aux artisans et plus généralement aux sous-traitants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer la loi dans son esprit et sauvegarder l'intérêt de nombreuses petites entreprises.

Machines-outils (entreprises).

55212. — 27 août 1984. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude que soulève, parmi les salariés et les sous-traitants de Fenwick l'accord conclu avec la firme allemande Linde. Dans l'immédiat, cet accord aboutit à une suppression importante d'emplois et à la fermeture de certains sites. A terme, le risque de voir Linde conserver uniquement la marque prestigieuse et son marché, est souligné tant par les salariés et leurs représentants que par les sous-traitants. La solution retenue, en accord avec les pouvoirs publics, apparaît d'autant plus contestable qu'une autre perspective avait été examinée avec un groupe bulgare. Cette dernière solution aurait été écartée uniquement pour des raisons politiques, à la suite de diverses pressions. Il lui demande : 1° de faire la clarté sur les conditions dans lesquelles Linde a été retenu, 2° quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la pérennité de Fenwick et sauvegarder son potentiel de production et l'emploi.

Métaux (entreprises).

55213. — 27 août 1984. — **M. André Lajoie**, appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations des salariés de Sambre et Meuse. Cette usine fait partie d'une société spécialisée dans les pièces moulées en acier. Ce secteur est actuellement en pleine restructuration, à l'initiative du syndicat des Fondateurs de France et soutenu par les pouvoirs publics. Les patrons fondateurs ont créé une association, loi 1901, chargée de conduire la restructuration. Le F.R.A.M. (Fonds de restructuration de l'acier moulé) est dirigé par un triumvirat composé de trois dirigeants représentant les principales sociétés (Philippe Boulin, ex P.D.G. de Creusot-Loire, Ray Hern, de la Société Sambre et Meuse). Le F.R.A.M. collecte des fonds auprès des adhérents et répartit la charge de travail entre les différentes sociétés, donc décide du niveau d'activité des entreprises. Le financement est assuré par un prélèvement sur le chiffre d'affaires des adhérents : 0,5 p. 100 en 1984, 1,5 p. 100 en 1985, 1986 et 1987, 1 p. 100 en 1988 si nécessaire. De son côté, l'Etat s'est,

paraît-il, engagé à fournir une somme équivalente. Le F.R.A.M. décide donc du volume et de la nature des fabrications de chaque société, il devient même propriétaire des modèles (maquettes servant au moulage) quand une entreprise doit abandonner certaines fabrications. Actuellement, les entreprises qui ont adhéré au F.R.A.M. représenteraient 94 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession. D'après les renseignements recueillis par le syndicat, l'argent collecté sert uniquement à licencier, à casser. Les patrons uraient, paraît-il, l'intention de liquider 35 à 40 p. 100 des emplois existants. Par ailleurs à Saint-Brieuc, soixante cinq salariés de l'entreprise se trouvent en chômage depuis un an. Ils ont appris que la direction de Sambre et Meuse n'avait pas l'intention de les réintégrer ni de les licencier. L'intention de la direction consisterait à leur proposer des formations professionnelles, afin de reconstituer leurs droits au chômage. Saint-Brieuc n'étant pas un pôle de reconversion, la démarche semble difficile à comprendre sans une importante participation financière de l'usine, ce qui est, paraît-il, exclu par la direction. Il faudrait, d'autre part, que ces stages n'aient pas comme objectif de reconstituer les droits au chômage mais de s'adapter à la situation socio-économique du département, pour aboutir à un emploi. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à l'égard de ces problèmes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

55214. — 27 août 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 1983. Cet arrêt a clarifié la situation juridique du Conseil supérieur de la pêche. Le caractère d'établissement public de cet organisme a été confirmé. Il n'est, par ailleurs, pas compris dans la liste des organismes exclus du champ de titularisation. Il lui demande donc par quelles dispositions vont être effectuées : 1° la régularisation du système de retraite complémentaire actuel de type privé et le passage des personnels du C.S.P. à un régime couvrant les agents de l'Etat, 2° la transformation des emplois au budget autonome du C.S.P. en postes de fonctionnaires (groupe V et VI, catégorie B); le vote d'un fonds de concours pour le C.A. du C.S.P. permettant l'inscription correspondante des postes au budget 85 du ministère de l'environnement, la réalisation de cette inscription au budget 85 du ministère de l'environnement. Pour que la titularisation puisse être effective dès 1985, il convient que ces deux opérations soient réalisées dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

55215. — 27 août 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui, nommés loin de leur région d'origine, désirent y être mutés. Les intéressés considèrent comme insuffisantes les mesures prises récemment pour améliorer le fonctionnement du système des mutations. Ils continuent notamment à réclamer la prise en compte de l'éloignement de la région d'origine dans les barèmes, la prise en compte des demandes de mutation antérieures à 1984 dans le calcul des barèmes pour les « mutations pour convenances géographiques », l'établissement des listes d'attente pour ces mutations et de listes de postes vacants ou susceptibles de le devenir, la mise au mouvement de tous les postes disponibles en toutes matières ainsi que le rapprochement de droit des couples à moins de vingt cinq kilomètres. Il attire également son attention sur les problèmes qu'avait soulevés le mécontentement de ces enseignants lors de la rentrée scolaire 1983 et sur la diminution du nombre de candidats au professorat que cette situation semble entraîner dans les académies méridionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer diverses statistiques relatives à ce problème : 1° la répartition des candidatures aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation depuis 1970, par académie et par matière, 2° les volumes de mises en disponibilité pour convenances personnelles et des congés pour études chez les néo-certifiés et les néo-agrégés depuis 1970, 3° les pourcentages de satisfaction des demandes de mutation vers les académies méridionales par académie et par matière, 4° le volume global des mutations inter-académiques, 4° la répartition des demandes de mutations inter-académiques par académie. Il lui demande également s'il existe des archives, à quelque degré que ce soit, concernant les demandes de mutation, ce qui rendrait possible la prise en compte des demandes antérieures à 1984. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55216. — 27 août 1984. — **M. Lucien Dutard**, suite aux interventions faites auprès de lui par diverses entreprises de la Dordogne, notamment l'entreprise Boissière (bois, matériaux de

construction), a l'honneur de faire observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le paradoxe, sinon la contradiction, aboutissant à l'interdiction d'accès aux P.S.I. (prêts spéciaux à l'investissement) pour les entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59). En effet, ces entreprises regroupent des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère. Or, chacune de ces fonctions exercée séparément par des entreprises spécifiques, permet à ces dernières l'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste qui fait la synthèse de ces activités est exclu de ces mêmes P.S.I. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de traiter ces entreprises de gros à égalité avec les autres par une modification réglementaire afin de leur permettre de financer leurs investissements dans des conditions supportables.

Postes : ministère (personnel).

55217. — 27 août 1984. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., sur la situation des contrôleurs divisionnaires des bureaux de poste qui ne peuvent postuler au tableau d'avancement au grade de surveillant chef de deuxième classe. Cela est d'autant moins justifiable que leurs collègues contrôleurs divisionnaires des télécommunications, des services financiers, et des services d'acheminement de la poste peuvent y prétendre. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité entre fonctionnaires d'un même grade.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

55218. — 27 août 1984. — M. Louis Maisonnat expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le décret 84-218 du 29 mars 1984 a institué une allocation de solidarité spécifique aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans et sous certaines conditions de ressources. Mais cette allocation n'est payée par les Assedic qu'aux chômeurs de plus de cinquante ans dont les droits sont venus à expiration après le 29 mars 1984. Les chômeurs de plus de cinquante cinq ans non indemnisés à la date du 29 mars 1984 doivent continuer également à chercher un emploi alors que sont dispensés de cette obligation ceux dont l'indemnisation réglementaire a pris fin après la parution du décret. Pour pouvoir bénéficier des dispositions nouvelles, les personnes de plus de cinquante ans non indemnisées au 29 mars 1984 doivent exercer un recours auprès des Directions départementales du travail et de l'emploi qui peuvent après examen du dossier, admettre les requérants au bénéfice de l'allocation spécifique. On a donc créé deux catégories de chômeurs parmi ceux qui remplissent les mêmes conditions d'âge et de ressources. On peut même considérer que cette mesure est discriminatoire puisque ce sont ceux qui ont été privés d'emploi le plus longtemps qui sont exclus des nouvelles dispositions. Enfin, le recours auprès des Directions départementales du travail et de l'emploi représente un surcroît de travail administratif. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'est pas opportun de revoir l'application du décret sus-visé afin de permettre une unification des règles à toutes les personnes privées d'emploi et pour simplifier les dispositions administratives.

Santé publique (politique de la santé : Seine-Saint-Denis).

55219. — 27 août 1984. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'organisation du système psychiatrique. 1° La centralisation du système psychiatrique dans le département de la Seine-Saint-Denis : la Seine-Saint-Denis, région la plus avancée dans ce domaine, a considérablement développé une politique de soins extra-hospitaliers qui est, aujourd'hui, remise en cause dans sa dynamique tant sur le plan organisationnel que financier. 2° La réforme hospitalière et la départementalisation : elles prennent uniquement en compte l'hôpital mais non les structures extérieures. Ainsi, les centres de santé et de soins à domicile n'ont pas été intégrés dans les réflexions de cette réforme qui ignore les réalités et les spécificités du système psychiatrique. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises, dans ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55220. — 27 août 1984. — M. Pierre Zarka, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la réforme du statut et la réforme hospitalière. Celle-ci ne tient pas

compte de la spécificité de la psychiatrie où la majorité des personnels médicaux, pour un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, est encore dans la situation précaire de vacataires hospitaliers ou départementaux, à temps partiel et à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes vont être prises pour permettre l'intégration de ces personnels médicaux, dans le cadre de la réforme du statut.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

55221. — 27 août 1984. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les critères d'évaluation du budget relatif à la psychiatrie publique. Actuellement, deux budgets sont définis au niveau national : un budget global pour l'hôpital et un autre relatif aux frais extra-hospitaliers. Aujourd'hui, aucun lien n'existe entre eux. Ainsi par exemple : s'il y a un succès thérapeutique dans le domaine psychiatrique, on comptabilise un nombre inférieur d'hospitalisations. La tendance est, actuellement, de diminuer les moyens humains et matériels hospitaliers mais, dans le même temps, le budget des soins extra-hospitaliers ne va pas augmenter. Or, dans ce domaine, le maintien des malades mentaux dans leur commune d'origine nécessite un effort constant tant au niveau des soins que de l'accompagnement à l'extérieur des établissements hospitaliers spécialisés. De plus le budget de l'extra-hospitalier, pour l'année 1984, qui vient d'être connu (budget réellement utilisé en 1983 augmenté de 5,75 p. 100) remet en cause un grand nombre de projets élaborés ou mis en place au cours du premier semestre de l'année 1984. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que ces deux budgets respectifs évoluent de façon harmonieuse, en tenant compte réciproquement, des évolutions et des conséquences sur les personnels intéressés.

Handicapés (allocations et ressources).

55222. — 27 août 1984. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation sociale des malades psychiatriques, aujourd'hui. Leurs fréquents séjours hospitaliers les contraignent à s'acquitter, à chaque fois, du montant du forfait hospitalier. Or, ceci conjugué avec la faiblesse initiale de leurs revenus, (en particulier pour ceux qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés et qui voient déjà celle-ci amputée des deux-tiers de son montant au cours d'une hospitalisation, en application de la loi de 1975), les intéressés connaissent alors une situation matérielle telle, qu'elle est contradictoire avec les conditions sociales nécessaires tendant à faciliter leur autonomie, facteur indispensable à leur guérison. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (cotisations).

55223. — 27 août 1984. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le titulaire de deux pensions doit acquitter les cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre des droits aux prestations d'assurance maladie. Il lui expose à cet égard que tel est en particulier le cas des veuves qui perçoivent à la fois une pension de retraite personnelle et une pension de réversion de leur mari décédé. Cette situation apparaît comme difficilement justifiable puisque les cotisations versées sur la retraite du mari décédé ne correspondent à aucun avantage particulier consenti à la veuve. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les observations dont il vient de lui faire part et souhaiterait savoir s'il n'estime pas équitable de modifier les mesures prévues par la loi du 28 décembre 1979 lorsqu'il s'agit de cotisations portant à la fois sur les droits propres d'une veuve et sur les droits dérivés qu'elle tient de son ex-mari.

Chômage : indemnisation (allocations).

55224. — 27 août 1984. — M. François Grussenmayer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation communautaire en matière de calcul des indemnités de chômage. Il s'avère, en effet, que les indemnités de chômage versées aux travailleurs frontaliers français

exercant notamment eu R.F.A. ne sont pas calculées par les Assedic concernées sur le dernier salaire versé avant la mise en chômage, comme un arrêt de la Cour de justice européenne de Luxembourg, du 28 février 1980 semble le stipuler expressément. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la non-application par la France de l'arrêt susvisé et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour l'application de la réglementation communautaire en matière d'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

55225. — 27 août 1984. — M. Pierre-Bernard Couaté appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les souhaits exprimés par les associations des familles de voir reconnaître, à tous égards, le rôle primordial de la mère de famille. Par exemple, en ce qui concerne les droits à retraite, le souhait prévaut de voir assimiler à une durée de travail cotisée la période consacrée par la mère de famille à l'éducation de ses enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure une telle demande pourrait être prise en considération.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55226. — 27 août 1984. — Mme Colette Chalgneau demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, après les décisions du gouvernement de supprimer le 1 p. 100 sur les salaires, faisant suite à la décision de la C.E.E. d'annuler la vignette sur le tabac, après l'effort spectaculaire de redressement du budget social, et compte tenu de la chute des ventes de Cognac en France qui risque d'entraîner davantage de chômage dans sa région, il ne serait pas possible d'envisager un allègement de la pression fiscale qui frappe les spiritueux en diminuant, voire en supprimant, la vignette.

Lait et produits laitiers (lait).

55227. — 27 août 1984. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs qui, au cours des mois ayant précédé la mise en place des quotas laitiers, ont décidé de cesser la production laitière. Considérant que ces agriculteurs ont, de leur propre initiative, adopté une politique responsable avant que la réduction de la production laitière soit imposée par la Communauté européenne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de les faire bénéficier, à titre rétroactif, des aides publiques qui accompagnent la mise en place des quotas laitiers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55228. — 27 août 1984. — M. Firmin Bedoussac demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il est exact que les internes des hôpitaux publics admis au concours d'internat risquent de percevoir un salaire inférieur aux internes n'ayant pas passé de concours ou ayant échoué.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55229. — 27 août 1984. — M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la technique moderne d'analyse d'immuno-enzymologie. En effet, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente, et même parfois le double. Pourtant, la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois. Aussi, il lui demande si elle compte faire inscrire cet acte à la Nomenclature de la biologie afin de diminuer le coût des soins et participer à l'équilibre de la sécurité sociale.

Syndicats professionnels (banques et établissements financiers).

55230. — 27 août 1984. — M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les syndicats de groupes industriels ou bancaires lorsqu'ils sont amenés à intervenir au profit de salariés en poste dans des bureaux implantés à l'étranger. En effet, un syndicat d'une banque nationalisée, intervenant auprès de la Direction de cette banque à la demande d'un salarié d'une agence de ce groupe installée à New York et licencié « à la manière américaine », s'est vu dénier toute compétence de la part de la Direction, prétextant que le licenciement s'est effectué dans le cadre de la législation américaine, ce qui ne relève pas des juridictions françaises et par là-même, de la compétence des syndicats français. Considérant que les syndicats sont les défenseurs des intérêts matériels et moraux des salariés de l'entreprise, qu'ils soient en poste au siège social ou dans des bureaux décentralisés en France ou à l'étranger, il lui demande s'il est fondé de considérer que le droit de regard et d'action d'un syndicat est possible sur des salariés de l'entreprise en poste dans des bureaux étrangers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

55231. — 27 août 1984. — M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des agents retraités de l'Etat de la région Ile-de-France qui ne bénéficient pas encore de la mensualisation des pensions définie par l'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 promulguée le 30 décembre 1974. Tout en étant conscient des incidences budgétaires d'une telle extension, il lui demande de lui préciser selon quel calendrier il compte procéder à l'application de cette mesure pour les départements de la Seine-Saint-Denis et de Paris dont dépendent, entre autres, les retraites des instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis.

Professions et activités locales (assistantes maternelles).

55232. — 27 août 1984. — M. Guy Chanfreult appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le mode de rétribution des assistantes maternelles. En effet, le salaire de l'assistante maternelle est indexé sur le S.M.I.G. horaire par la loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-479 du 29 mars 1978 selon les modalités suivantes : 1° une indemnité de garde de deux fois le montant du S.M.I.G. horaire pour une garde de huit heures ou plus ; 2° une indemnité de garde équivalente au quart du S.M.I.G. horaire par heure de garde lorsque l'enfant est confié moins de huit heures par jour. Considérant que le travail d'une assistante maternelle est de même valeur quel que soit le nombre d'heures passées à la garde d'enfants, il lui demande si elle entend remédier dans un avenir proche à cette situation proprement inégalitaire.

Sécurité sociale (cotisations).

55233. — 27 août 1984. — M. Guy Chanfreult appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le mode de calcul des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par un employeur qui n'occupe une assistante maternelle que quelques heures par jour. En effet, l'arrêté du 24 décembre 1974, fixant la base de calcul de la cotisation trimestrielle des assistantes maternelles, ne prévoit aucune possibilité de réduction de cotisations. Tant et si bien que, dans nombre de cas, l'employeur paie plus en cotisations U.R.S.S.A.F. que de salaires à l'assistante maternelle. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures qui permettraient de réduire au prorata du temps employé à la garde de l'enfant, les cotisations sécurité sociale payées par l'employeur.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55234. — 27 août 1984. — M. Guy-Michel Chauvesu attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la profession de cafetiers. En effet, il n'existe pas aujourd'hui la formation de « garçon de café » alors qu'il s'agit d'un métier pour lequel des connaissances précises sont requises : langue, accueil, technologie, réglementation... Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit créé rapidement un « C.A.P. » pour ce métier spécialisé.

Editions, imprimerie et presse (livres).

55235. — 27 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les aides du Centre national des lettres (C.N.L.) à l'édition. En 1983, le Centre national des lettres a disposé d'un budget de 89 549 927 francs, dont 11 millions de francs ont été attribués à des écrivains et 21 millions de francs à des éditeurs. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la répartition régionale des aides accordées.

Chômage : indemnisation (préretirés).

55236. — 27 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. L'évolution du pouvoir d'achat des préretraités fait l'objet d'une polémique qu'il convient de clarifier. Le ministre a justifié l'instauration de cotisations sociales comme mesure de solidarité à l'égard des autres catégories et il a par ailleurs précisé que l'engagement relatif au maintien du revenu l'a été par rapport au revenu brut, auquel s'applique le taux de revalorisation. Toutefois le mécanisme de revalorisation en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1984 a entraîné des distorsions dans l'évolution du pouvoir d'achat au cours des dernières années : ce mécanisme de revalorisation n'intervient, pour la première fois, que pour les rémunérations anciennes de plus de six mois. C'est ainsi qu'une préretraite liquidée dans le courant du mois d'octobre échappe à la revalorisation d'avril pour ne connaître sa première revalorisation qu'au 1^{er} octobre de l'année suivante. Selon la date d'entrée en préretraite, il existe donc une période de « neutralisation » pouvant aller de six mois à un an, de telle sorte que les revalorisations ultérieures s'appuient d'emblée sur un revenu diminué en terme de pouvoir d'achat. L'étude de différents cas de préretraités revalorisés révèle que, sur chaque période considérée, ce mécanisme entraîne une perte de pouvoir d'achat des nouveaux préretraités par rapport aux préretraités en cours, et une distorsion entre les nouveaux préretraités selon le mois de l'année de leur admission en préretraite, due à la périodicité des revalorisations. Conscient de ces problèmes, le ministre a chargé l'inspection des affaires sociales d'une « étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations de préretraités au cours des dernières années et sur le taux de remplacement du revenu antérieur ». En conséquence, il lui demande dans quel délai les résultats de cette étude devraient être connus et si les effets du mécanisme de revalorisation ont été corrigés positivement dans le nouveau système en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984.

Chômage : indemnisation (préretirés).

55237. — 27 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Le nouveau régime applicable au 1^{er} avril 1984 a institué un double mécanisme de revalorisation des préretraités. Les garanties de ressources (G.R.-licenciement et G.R.-démission) en cours et services de soixante à soixante-cinq ans, sont à la charge d'une structure financière créée par accord du 4 février 1983 et leur revalorisation reste de la responsabilité des partenaires sociaux. Les préretraités, démission des contrats de solidarité et les préretraités, licenciement F.N.E. sont désormais pris en charge par l'Etat et leur revalorisation s'effectue selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Au 1^{er} avril 1984, la première catégorie a bénéficié d'une revalorisation de + 4 p. 100, tandis que la seconde n'a obtenu qu'une revalorisation de 1,8 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette distorsion qui apparaît injuste.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

55238. — 27 août 1984. — **M. le ministre du temps libre** du deuxième gouvernement Mauroy avait lancé une large concertation du secteur associatif dans le but d'élaborer un texte de loi qui aurait assuré le développement des associations à but non lucratif. Depuis, aucun projet n'a été proposé au parlement. Très attaché à la vie associative en France et conscient du rôle qu'elle joue dans les domaines culturels sportifs et de loisirs, **M. Jean-Hugues Colonne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises en faveur de ce secteur qui pour assurer son activité organise des manifestations utilisatrices de musique. Or, la redevance « S.A.C.E.M. » appliquée sur les recettes brutes, sans déduction des frais, revient à taxer le produit d'un travail bénévole grâce

auquel ces manifestations se réalisent. Il lui demande s'il ne convient pas, à l'instar de l'administration fiscale, de favoriser notamment l'activité associative en exonérant de droits d'auteurs, deux manifestations par an et en imposant les droits sur la base des résultats nets positifs des manifestations. Il lui demande en conséquence qu'elles dispositions il compte prendre dans ce domaine.

F. — Médecins d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55239. — 27 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues exerçant en milieu hospitalier. En effet, cette profession qui occupe une place importante dans le système de santé ne bénéficie, à ce jour, d'aucun texte juridique susceptible de protéger l'usage du titre de psychologue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées permettant de combler ce vide juridique.

Chômage : indemnisation (allocations).

55240. — 27 août 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'article L 351-12, nouveau, du code du travail, portant ouverture des droits aux allocations d'assurance-chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent titulaire d'une collectivité locale mis en disponibilité peut prétendre aux allocations d'assurance si la collectivité locale ne peut le réintégrer ou encore le raye des cadres pour son renouvellement de sa disponibilité.

Chômage : indemnisation (préretirés).

55241. — 27 août 1984. — **Mme Bertha Fievet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte substantielle du pouvoir d'achat subie par certaines catégories de préretraités, en considération notamment de la date de leur départ en préretraite. Elle lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure l'étude qui a été demandé à l'inspection des affaires sanitaires et sociales pourra rapidement déboucher sur des mesures équitables de rattrapage. Relevant de surcroît la légitime émotion suscitée par l'instauration d'un double mécanisme de revalorisation qui s'est traduit au 1^{er} avril 1984 par la fixation d'un taux de 1,8 p. 100 particulièrement défavorable aux préretraités de moins de soixante ans, alors que les bénéficiaires des garanties de ressources ont connu à la même date une revalorisation de 4 p. 100 plus conservatoire de leurs droits, elle l'interroge pour savoir si elle entend bien mettre en œuvre les mesures indispensables de sauvegarde qui s'imposent pour que soit désormais assuré, dans tous les cas de figure, le strict respect des engagements contractuellement donnés en ce qui concerne le niveau du revenu de remplacement garanti aux préretraités.

Associations et mouvements (moyens financiers).

55242. — 27 août 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation de plusieurs Associations d'éducation populaire remplissant des missions d'intérêt général et qui sont menacées dans leur existence même par des décisions brutales prises par certains Conseils municipaux élus en mars 1983. Les nouveaux élus ne respectant pas les engagements signés par leurs prédécesseurs dans le cadre de conventions, certaines associations ont déposé des plaintes auprès des tribunaux. Dans de nombreux cas, la durée de l'instruction et celle de la procédure risquent d'être fatales à ces associations qui ne bénéficient plus de subventions et les tribunaux statueraient sur des conflits que les rapports de force auraient alors tranchés. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines dispositions transitoires établissant une sorte de *statu quo* lors de l'instruction de ces dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

55243. — 27 août 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les

conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Si les conditions d'attribution ont été rendues plus justes par la loi n° 82-834 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs n'est pas encore totalement réalisée. C'est ainsi que les pensionnés d'Afrique du Nord le sont toujours au titre des « opérations d'A.F.N. » et non pas à titre « guerre ». Soulignant qu'une telle décision n'aurait aucune incidence budgétaire, il demande quelles mesures sont envisagées pour qu'il soit enfin admis que les anciens combattants d'Afrique du Nord ont participé à une guerre et non à de simples opérations de police en Algérie.

*Chômage : indemnisation
(allocations).*

55244. — 27 août 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes travaillant dans les collectivités publiques, sous le régime du contrat à durée déterminée ou de l'auxiliaariat, et qui n'ont droit à aucune prestation Assedic, au terme de leur emploi. Il lui demande si des mesures ne pourraient être étudiées, visant à atténuer la rigueur de cette règle.

Handicapés (allocations et ressources).

55245. — 27 août 1984. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées (titulaires des allocations ou pensions minimum. En effet, les revalorisations des prestations de ces personnes en 1984, seront inférieures à l'augmentation du coût de la vie. Or, l'intégration de ces personnes, déjà défavorisées, ne pourra se faire sans un revenu décent. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues pour permettre d'aller vers l'intégration des personnes handicapées disposant des allocations ou pensions minimum. Il souhaite également savoir s'il est envisagé de substituer à ces allocations ou pensions, un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55246. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. relatif aux instruments de musique. Les instruments de musique sont encore malheureusement considérés comme des articles de luxe et le taux de T.V.A. qui leur est appliqué pénalise lourdement les sociétés de musique lors de l'achat de nouveaux matériels pour les jeunes pratiquants. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'objectif fixé par le ministère de la culture rendant l'apprentissage de musique accessible à tous, s'il envisage une réduction de la T.V.A. sur les instruments de musique.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

55247. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** et du commerce extérieur sur le volume des exportations automobiles de la France vers les pays d'Europe. En effet, il semble paradoxal de constater que nos exportations automobiles sont en baisse vers les pays de la C.E.E. alors qu'elles ont considérablement augmenté depuis 1981 vers les autres pays d'Europe.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

55248. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail. En effet, la revalorisation de leurs rentes n'a été que de 1,8 p. 100 au 1^{er} février 1984 et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Cette revalorisation demeure inférieure au taux d'inflation et donc, en cela, les accidentés du travail ont vu leur pouvoir d'achat diminuer. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour solutionner cette situation.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

55249. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nature des dispositions en vigueur contre les actes de piraterie aérienne. En effet, malgré le contrôle des passagers effectué à l'aéroport par les services des douanes et de la police nationale, des individus parviennent encore actuellement à introduire des armes dans les avions et à se rendre coupable d'actes de piraterie aérienne. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de renforcer la sécurité des usagers de lignes aériennes.

Transports routiers (transports scolaires).

55250. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surcharge des élèves dans les autobus destinés au transport scolaire. En effet, cet état de fait, qui se produit fréquemment dans de nombreuses villes de France, met en cause la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'établissement de contrôles pour imposer la réglementation en vigueur.

Etrangers (travailleurs étrangers).

55251. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les entreprises qui emploient des salariés frontaliers de nationalité étrangère, et qui se trouvent, par ce fait, confrontés à des problèmes lors de la signature du contrat de solidarité. En effet, malgré de longues années de cotisation en France, les accords entre les pays prévoient que ces salariés bénéficient des prestations sociales en vigueur chez eux. Les mesures étant très souvent différentes, ils se trouvent défavorisés et sont obligés de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour toucher une retraite décente. En conséquence, il lui demande s'il envisage des accords nouveaux pour ces salariés frontaliers ce qui permettrait ainsi, de délibérer des postes pour des jeunes travailleurs français.

Impôt sur le revenu (quotien familial).

55252. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul des parts attribuées aux veuves au titre de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le système actuel prévoit, pour les veuves, le droit à deux parts et demi au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Le principe de la demi-part supplémentaire ne s'applique cependant pas aux veuves qui ont décidé de l'adoption d'un enfant avec leur mari défunt, celles-ci ne bénéficiant que de deux parts. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le droit à la demi-part supplémentaire aux veuves élevant un enfant adoptif et ainsi de ne plus pénaliser fiscalement les personnes qui font, par cet acte, preuve de leur générosité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55253. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le passage à la télévision d'images traumatisantes. En effet, il arrive parfois que la télévision diffuse des images dont le caractère violent ou particulièrement atroce peut se révéler tout à fait traumatisant pour les personnes sensibles ou les enfants d'autant qu'aucun signal lumineux ou sonore n'en avertit les téléspectateurs. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Enseignement (constructions scolaires).

55254. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions en matière de sécurité des élèves dans les établissements scolaires. En effet, la récente actualité nous a montré un collège complètement détruit par les flammes. Un tel fait ne peut qu'inquiéter et émouvoir la population et particulièrement les parents d'élèves qui

souhaitent que soient redéfinies les mesures en matière de sécurité à cet égard. En conséquence, il lui demande de bien préciser la nature des mesures de sécurité en vigueur actuellement dans les établissements scolaires.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

55256. — 27 août 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose aux réfugiés politiques de plus de cinquante ans et qui ont travaillé moins de cinq ans en France. Ces derniers ne peuvent en effet prétendre percevoir l'allocation de solidarité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans ce cas pour améliorer leurs situations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

55256. — 27 août 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le calcul des pensions et des rentes d'invalidité pour les accidentés du travail de la fonction publique. Si le montant de la pension et de la rente d'invalidité est supérieur à 100 p. 100 du traitement initial de l'agent, le total de la pension et de la rente d'invalidité est ramené à ce moment indiciaire. Si l'agent pouvait percevoir globalement le montant de la pension et de la rente, il est vraisemblable qu'il demanderait plus tôt à disposer de son droit à la retraite; ceci serait alors créateur d'emplois par libération des postes. En conséquence, il lui demande s'il a la possibilité de prendre des mesures dans cette optique ?

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55257. — 27 août 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes du statut des travailleurs salariés en Centre d'aide par le travail accomplissant un stage dans une entreprise. N'étant pas considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, ils ne rentrent pas dans les cadres des stages en entreprises. N'étant pas non plus considérés comme des travailleurs à part entière ils ne peuvent pas — sans encadrement spécifique — accomplir de périodes en entreprises, de formation d'adaptation, etc. Il y aurait donc une incohérence entre le rôle, la fonction d'un Centre d'aide par le travail et le statut des personnes handicapées qui y sont rattachées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour qu'une véritable politique de formation et de réinsertion professionnelle puisse se réaliser dans les Centres d'aide par le travail.

Animaux (protection).

55258. — 27 août 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'augmentation continue et considérable du nombre des animaux domestiques semble en grande partie responsable de leur mauvais traitement. Cette situation est encore plus remarquable durant la période des vacances annuelles avec les milliers d'abandons qui se perpétuent sans contrôle possible. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui pourraient, en fonction de ces constatations, éviter aux animaux les conséquences désastreuses qui en résultent.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

55259. — 27 août 1984. — Les véhicules à traction électrique présentent encore l'inconvénient d'être lents et lourds, d'avoir une autonomie réduite et d'imposer une longue immobilisation pour la recharge des batteries. Leurs utilisations urbaines progressent toutefois dans les pays industriels en raison des avantages intrinsèques du matériel (absence de pollution de l'air, silence, faible coût de fonctionnement) et des améliorations qu'on y apporte. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'utilisation de remorques pour accumulateurs fait actuellement en France l'objet d'une expérimentation

et quelles actions et quels encouragements il envisage pour favoriser le développement de la traction électrique pour les autobus urbains, les taxis, les services de ramassage des ordures, etc...

Céramique (emploi et activité).

55260. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le secteur des carrelages. Le marché national est depuis longtemps alimenté, en sus d'une production française très insuffisante, par l'importation de produits italiens. Depuis quelques années la situation semble se modifier. Plusieurs projets, à l'étude, en cours de mise en œuvre ou réalisés tendent apparemment à la reconquête du marché intérieur. Ces projets semblent avoir en commun un montage financier et technique original : des sociétés se constituent, sous l'impulsion de financiers sans expérience industrielle, avec des participations italiennes minoritaires mais substantielles, et le matériel est importé d'Italie sans que le savoir-faire, soit complètement livré. Il s'ensuit que les unités de production nouvelles peuvent se révéler fragiles, que le produit lui-même pourrait être facilement concurrencé si les industriels italiens, dont les investissements sont amortis, décidaient de se montrer agressifs et que les collectivités locales, sollicitées d'apporter des concours importants dans ces opérations, pourraient s'en repentir. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur la question.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

55261. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le tourisme en milieu rural, dont l'intérêt n'est plus à démontrer au plan de la création de revenus, du maintien de l'emploi, de l'entretien de l'espace. Les agriculteurs souhaitent une réforme des réglementations et les aides pour une activité complémentaire de leur tâche dominante. Pour financer et rentabiliser les équipements de tourisme, l'action de prêts bonifiés a en particulier été envisagée. Il lui demande si a également été étudiée une formule qui tendrait à attribuer à l'agriculteur, sur justification, une subvention pour chaque séjour effectué chez lui. Cette procédure pourrait dynamiser les intérêts, en leur fournissant l'occasion d'élever leurs revenus et de couvrir leurs investissements en fonction de leur effort de promotion, assurer à la collectivité un bon impact à ses aides et permettre une bonne appréciation de la fiscalité à appliquer à ces ressources d'appoint.

Valeurs mobilières (législation).

55262. — 27 août 1984. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dématérialisation des valeurs mobilières prévue par l'article n° 94-II de la loi de finances pour 1982 a suscité, chez de nombreux épargnants, un sentiment d'inquiétude qui résulte le plus souvent d'un manque d'information. Le dernier rapport de la Commission des opérations de bourse indique à ce sujet que, faute de pouvoir obtenir des banques ou des agents de change des renseignements précis, de nombreux porteurs sont amenés à interroger la Commission pour connaître les titres qui échappent à la dématérialisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

Viandes (ovins).

55263. — 27 août 1984. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'origine de la viande ovine n'est pas mentionnée dans les ventes de viande, dans les grandes surfaces; une telle omission est susceptible de nuire aux producteurs français qui se voient ainsi concurrencés par des productions de qualité inférieure en provenance de l'étranger; de la même façon, les consommateurs ne peuvent connaître l'origine du produit qu'ils consomment. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin qu'un étiquetage différencié du produit, selon son origine, puisse être rendu obligatoire.

Mutualité agricole (assurance vieillesse).

55264. — 27 août 1984. — **M. Jacques Molliecq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge de la retraite des agriculteurs. En effet, la situation actuelle en ce domaine tend à

provoquer la désertion des jeunes dans cette profession, déjà umorcée par la faiblesse des couvertures sociales. Il lui demande s'il serait possible, à cet égard, d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans; assorti d'un système de gratification.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

55265. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des prêts consentis par les employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction : les contrats stipulent, en général, que ces prêts devront être remboursés au bout de vingt ans, l'initiative étant laissée aux bénéficiaires de se dégager par anticipation, et qu'en cas de départ volontaire ou de licenciement pour faute grave, ils devront être remboursés dans un délai de cinq ans. Aucune disposition ne prévoit le cas où l'employeur est mis en règlement judiciaire avec arrêt de l'exploitation. Or, dans certaines affaires, à la requête des syndicats, les tribunaux approuvent que le solde des prêts restant dus soit retenu sur le montant des indemnités de licenciement. Cette position cause un grave préjudice aux salariés; il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur la cohérence de cette position avec les nouveaux textes sur les procédures de règlement judiciaire et les mesures qui pourraient être prises pour y mettre fin.

Transports aériens (aéroports).

55266. — 27 août 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. la ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des conditions d'attribution de l'aide à l'insonorisation pour les riverains d'aéroports. Mme M., habitant Villeneuve-le-Roi (à proximité des pistes d'Orly) se voit refuser l'aide à l'insonorisation sous prétexte que son immeuble se trouve à 50 mètres de la limite de la zone de bruit l qui donne droit à l'indemnisation. La Commission d'aide aux riverains n'a accepté, jusqu'à présent, de considérer comme « en limite » de la zone I que les immeubles situés à 15 mètres maximum de ladite zone. Or, le fait que des riverains se situent à 15 mètres ou à 50 mètres à l'extérieur d'une zone de bruit, n'a pas, en réalité, d'incidences sur l'importance des nuisances subies qui, dans les deux cas, doivent être identiques. Sur le plan de l'équité, une adaptation devrait donc être apportée aux conditions d'octroi de ces subventions, en tenant compte de la situation particulière de chaque riverain et des nuisances qu'il subit. Elle lui demande si des améliorations sont envisagées dans l'octroi des subventions à l'insonorisation des riverains touchés par le bruit et qui se trouvent en limite de zone ouvrant droit à indemnisation.

Enseignement secondaire (personnel).

55267. — 27 août 1984. — **M. Jean Roussseau** appelle l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'aligner tous les enseignants de l'éducation manuelle et technique sur un même nombre d'heures. En effet, à l'époque où l'on tend à supprimer l'opposition qui existe entre « culture générale » et « culture technique », il semble difficile d'admettre une différence d'heures de travail en fonction des échelons. Le travail de tous les enseignants de l'éducation manuelle et technique est important, car ce sont eux qui contribuent à la formation de la population active de demain. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire, l'alignement de l'ensemble du corps enseignant de l'éducation manuelle et technique à 18 heures.

Enseignement secondaire (personnel).

55268. — 27 août 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En effet, depuis la circulaire du 25 mars 1983 qui précise les activités de ces personnels dans le sens de celle de 1970, leur statut comporte deux types d'activités : 1° activité éducative auprès des élèves; 2° activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires; en effet, cette sujétion revient à des personnels qui bénéficient d'un logement dans l'établissement scolaire ce qui est le cas pour la plupart des C.E. et C.P.E. La suppression de la circulaire du 25 mars 1983 a été revendiquée par certains de ces personnels qui souhaitent que les fonctions des C.E. et C.P.E. ne s'exercent qu'en présence des élèves. En conséquence il lui demande d'étudier ce problème de fond, qui n'a jamais été réglé.

Postes : ministère (personnel).

55269. — 27 août 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des postes. Le corps de la vérification des postes, 874 fonctionnaires, assure l'organisation et le contrôle des quelques 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de ce corps (1^{er} janvier 1976), 664 vérificateurs et principaux restent anormalement classés en catégorie B, pour des tâches et des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires de 1977, la situation stagne, et les différentes promesses annoncées lors des périodes budgétaires 1983 et 1984 sont restées sans suite. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs des réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de concrétiser cette mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55270. — 27 août 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants. Certains maîtres-assistants sont, à ce jour, inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, mais, faute d'ancienneté suffisante dans l'échelon qui est le leur, doivent attendre un certain temps encore avant de bénéficier du passage effectif en première classe. Leur droit au passage en première classe a été reconnu et est acquis, mais le décret du 6 juin 1984 recèle à leur encontre des menaces : En effet, s'il prévoit que les maîtres-assistants titulaires peuvent devenir maîtres de conférences sur leur demande, soit en première classe, soit en seconde classe, et si très certainement les maîtres-assistants déjà promus effectivement passeront à la première classe du nouveau corps, rien n'est écrit au sujet de ceux qui se trouvent dans la situation particulière décrite ci-dessus. Or, ne peuvent-ils prétendre à conserver le bénéfice de leur inscription, quitte à attendre l'expiration du délai d'ancienneté leur manquant mais en devenant, d'ores et déjà maîtres de conférences ? Certes, on pourrait penser qu'il leur suffirait de rester en l'état maîtres-assistants pour voir se concrétiser ce fameux passage en première classe. Mais les intéressés ressentiraient cette situation comme une brimade inutile, en voyant devenir maîtres de conférences des collègues plus jeunes et jamais encore reconnus aptes à la première classe ! De plus, l'article n° 45-5 du décret prévoit que la condition de mobilité est acquise après six années d'expérience professionnelle dans une entreprise publique ou privée. L'exercice de la profession d'avocat, d'avoués, de notaire... est-il inclus dans cette disposition, ce qui contribuerait à l'ouverture de l'université vers les milieux professionnels ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier cette situation particulière des maîtres-assistants.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

55271. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales diplômés d'Etat. En effet, ces diplômés, pour exercer pleinement leur profession en particulier dans les laboratoires privés, doivent effectuer un stage de prélèvements et passer ensuite devant un jury qui confirme leur compétence. A ce jour, ces jurys n'ont pas été réunis et, de ce fait, les jeunes diplômés ne peuvent exercer pleinement leur profession. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de porter remède à une telle situation et permettre aux jeunes laborantins de trouver du travail.

S.N.C.F. (personnel).

55272. — 27 août 1984. — **M. Eugène Telsseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative au Comité d'hygiène sécurité et conditions de travail à la S.N.C.F. Dans le cadre de la mise en place de C.H.S.-C.T., il a été précisé, par voie de circulaire, qu'outre l'inspecteur du travail, les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux séances de ces Comités. Bien que la S.N.C.F. soit, depuis le 1^{er} janvier 1984, soumise aux règles de droit commun en ce qui concerne les C.H.S.-C.T., elle reste liée au régime particulier de la Caisse de prévoyance en matière de protection sociale. Pour cette raison, les services de prévention des C.R.A.M. hésitent à intervenir dans les

C.H.S.-C.T. des établissements de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de lui préciser la compétence des services de prévention de la C.R.A.M. dans les C.H.S.-C.T. des établissements de la S.N.C.F.

Départements (personnel).

55273. — 27 août 1984. — **M. Eugène Tellese** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 5 du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 qui modifie l'article 12 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960. En effet, son application a des conséquences néfastes pour les agents recrutés antérieurement à la loi du 2 mars 1982 comme contractuels du département et qui ont été titularisés en qualité d'attachés départementaux postérieurement à ce texte, après avoir passé un concours leur permettant d'accéder à un corps départemental de catégorie A. Les difficultés qui apparaissent se situent au niveau de la prise en compte de l'ancienneté des agents non titulaires. Ainsi, pour deux agents contractuels, comptant huit années de service dans un emploi de niveau de catégorie A, et affectés à des tâches semblables mais dont la rémunération était calculée sur des indices différents (335 et 368), l'application de l'article 5 du décret n° 80-315 conduit, au moment de leur titularisation, à reclasser le premier agent au premier échelon du grade d'attaché et le deuxième au troisième échelon. Le premier agent ne bénéficie d'aucune prise en compte de son ancienneté alors que l'ancienneté du deuxième est totalement prise en considération. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une modification du décret du 28 avril 1980 est envisagée, notamment lors de la parution des textes relatifs au « statut des personnels départementaux » pour améliorer cette situation injuste qui, bien évidemment, est très mal acceptée par les intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

55274. — 27 août 1984. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixait les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de Direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui prévoyait, par son article 14, que « les proviseurs, principaux et directrices de lycées qui, à la date de publication du présent décret, sont chargés de la Direction d'un collège d'enseignement secondaire, sont, s'ils en font la demande, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 ». Il était, par ailleurs, prévu par l'article 3 que ne pouvaient être nommés aux emplois de chef d'établissement, et notamment de proviseur ou directrice des lycées, que des membres du corps enseignant qui ont au préalable été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année. Le nouveau décret du 8 mai 1981 concernant les emplois de Direction ne mentionne plus le droit reconnu pour les chefs d'établissements qui occupent un emploi de Direction dans un collège d'enseignement secondaire (et répondant aux conditions de l'ancien article 14) d'être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur de lycée. Ces chefs d'établissements (soixante environ en France), au moment de la parution du décret de 1981, n'ont même pas pu bénéficier d'une mesure transitoire. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les chefs d'établissements qui bénéficiaient de l'article 14 du décret n° 64-494 du 30 mai 1969 soient à nouveau rétablis dans leurs droits. En effet, ils avaient, lors de leur nomination, vocation à diriger, soit un collège, soit un lycée.

Police (personnel).

55275. — 27 août 1984. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage la hiérarchisation du corps des enquêteurs de la police nationale et sous quels délais.

Procédure administrative (recours contentieux).

55276. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les contentieux visés par l'article R 83-1 du code des tribunaux administratifs inséré à la suite du décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale, publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1984.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55277. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité qu'il y a de développer l'équipement des voies routières de bornes d'appel d'urgence. Il apparaît en effet que les délais d'alerte sont diminués de façon plus que significative quand l'appel est donné à partir d'une borne d'appel. L'étude des temps d'alerte montre que les temps sont inférieurs sur les autoroutes équipées de bornes par rapport au réseau routier (en moyenne 4,5 minutes contre 10,5 pour une intervention). Il lui demande quelles sont les programmations effectuées par son département ministériel en ce domaine et quelle sera la progression réalisée sur les cinq ans à venir.

Transports routiers (transports scolaires).

55278. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la compensation à hauteur de 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les transports scolaires, dans l'hypothèse où ceux-ci sont gratuits pour les familles. En effet, les décrets de mai 1984 et les circulaires relatives à la décentralisation des transports scolaires n'ont pas donné une définition précise de la gratuité. La gratuité a en effet été parfois uniquement accordée à certaines catégories d'élèves. Il lui demande si, dans cette hypothèse, il y a un calcul de la compensation intégrant une couverture à 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les catégories d'élèves bénéficiaires de la gratuité. Dans d'autres cas, à côté d'une participation minimale des familles, les départements ont accordé la gratuité à des catégories non-subventionnées au vu des règles actuellement en vigueur (maternelles, apprentis). Il lui demande quelles seront les modalités de la compensation dans cette hypothèse.

Transports routiers (transports scolaires).

55279. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de la compensation à hauteur de 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les transports scolaires, dans l'hypothèse où ceux-ci sont gratuits pour les familles. En effet, les décrets de mai 1984 et les circulaires relatives à la décentralisation des transports scolaires n'ont pas donné une définition précise de la gratuité. La gratuité a en effet été parfois uniquement accordée à certaines catégories d'élèves. Il lui demande si dans cette hypothèse, il y a un calcul de la compensation intégrant une couverture à 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les catégories d'élèves bénéficiaires de la gratuité. Dans d'autres cas, à côté d'une participation minimale des familles, les départements ont accordé la gratuité à des catégories non-subventionnées au vu des règles actuellement en vigueur (maternelles, apprentis). Il lui demande quelles sont les modalités de la compensation dans cette hypothèse.

Education : ministère (personnel).

55280. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les critères pris en compte pour la désignation des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au Comité d'hygiène et de sécurité central, chargé d'assister le C.T.P. ministériel, fixée par l'arrêté du 5 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1984.

Enseignement (constructions scolaires).

55281. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du dispositif de sécurité des collèges construits suivant les procédés voisins de ceux utilisés pour le collège Pailleron. L'incendie du collège H. Wallon à Garges-les-Gonesses, indépendamment de ses causes, a une nouvelle fois, montré que les mesures de consolidation prises au niveau de la sécurité, s'étaient révélées insuffisantes. Il existe actuellement cinquante-six établissements de ce type qui n'ont pas été visités par les Commissions compétentes depuis 1981. Il lui demande si, devant le danger que présentent ces bâtiments, l'Etat n'envisage pas de fournir un effort particulier de reconstruction et s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les crédits nécessaires dans les prochains lois de finances, dans le cadre d'un plan spécial de sécurité des établissements scolaires. Par ailleurs, il lui demande que des dispositions soient prises

pour que les cinquante-six établissements de ce type soient vérifiés avant la prochaine rentrée scolaire de manière à ce que la sécurité des enfants soit mieux assurée.

Départements (présidents des conseils généraux).

55282. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par la couverture des risques encourus personnellement par le Président du Conseil général et les élus départementaux, du fait des nouvelles responsabilités transférées dans le cadre de la décentralisation. S'agissant des magistrats municipaux, une circulaire du 18 mars 1974, adressée aux présidents des Associations départementales de mairies, propose un contrat type d'assurances pour la couverture du risque « responsabilité personnelle du maire ». Il lui demande, d'une part, en quels termes se pose la responsabilité du président du Conseil général et, d'autre part, si une démarche analogue à celle entreprise en 1974, en ce qui concerne les maires, sera engagée. Il lui demande, en outre, ce qu'il en est de la responsabilité du président du Conseil régional et de celle de ses vice-présidents.

Postes : ministère (personnel).

55283. — 27 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des postes en matière de droits à la retraite. En effet, ces agents ne bénéficient pas du classement en catégorie B ou « active », alors que leur activité s'exerce essentiellement en dehors de leur résidence administrative et nécessite donc une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. Aussi, il lui demande si, dans un souci de justice et d'égalité, il ne conviendrait pas de procéder au classement de ces agents en catégorie B, sachant que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions bénéficient déjà de cet avantage.

Conseil économique et social (composition).

55284. — 27 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, aux termes de la loi organique votée le 12 juin par le parlement et du décret d'application du 4 juillet dernier, l'U.N.A.P.L. s'est vue confier le monopole de la représentation des professionnels libéraux au Conseil économique et social. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'A.P.C.P.L., a été écartée alors que la représentativité de cet organisme, largement établi depuis 1979, lors des élections professionnelles, a été reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ».

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55285. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la taxe d'apprentissage représente la participation des employeurs au financement des formations technologiques et professionnelles. Elle représente 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises. Actuellement, cette taxe est une des rares taxes non contestées par les chefs d'entreprises dans la mesure où ils sont assurés de connaître l'usage qui en est fait, en effectuant le versement direct de la taxe à l'établissement de leur choix. Cette méthode crée une émulation certaine du fait que les chefs d'entreprises versent leur taxe d'apprentissage aux écoles les plus performantes qui forment les techniciens les plus aptes à répondre aux besoins des entreprises. D'autre part, elle établit un lien entre les établissements scolaires et l'industrie et ce contact direct permet l'embauche de nombreux jeunes qui, dès leur apprentissage terminé, trouvent un débouché. Or, le projet de proposition de loi relative à la réforme de la loi concernant la taxe d'apprentissage n'est pas sans susciter de nombreuses et réelles inquiétudes. Ce texte présente divers aspects négatifs qui vont à l'encontre des intérêts des jeunes en particulier puisqu'il vise essentiellement à détourner une part importante des sommes que représente la taxe d'apprentissage de leur objectif initial. Il apparaît également que les trois premiers principes énoncés dans l'exposé des motifs sont en contradiction flagrante avec, d'une part, le quatrième reconnaissant le droit des chefs d'entreprises de s'exonérer de la taxe par versement direct à un établissement de leur choix et en faisant ensuite obligation d'en affecter les deux tiers à un Fonds régional de répartition

et, d'autre part, avec le cinquième qui donne pouvoir d'affectation à ce même Fonds. Il est à craindre également que le coût de fonctionnement du nouveau système entraîne un prélèvement important sur les sommes affectées à l'apprentissage. Il appelle en conséquence son attention sur l'attente à la liberté de gérer des chefs d'entreprises et à celle d'enseigner des écoles techniques privées qui émane manifestement du texte évoqué. Il lui demande de bien vouloir, eu égard aux graves inconvénients qui découleraient de sa mise en œuvre, ne pas envisager sa discussion par le parlement.

Postes et télécommunications (téléphone).

55288. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la décision qu'il vient d'appliquer concernant l'augmentation de 10 centimes de la taxe de base du téléphone, ce qui représente une hausse de 15,5 p. 100. Il lui fait observer, d'une part, que les tarifs du téléphone ont déjà augmenté de 4,5 centimes sur l'unité de communication (+ 7,5 p. 100) depuis le 1^{er} mai, et que, d'autre part, il avait fait approuver, en avril 1983, une charte de gestion des télécoms dans laquelle il s'engageait à maintenir la progression des tarifs à un niveau légèrement inférieur à l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de fond qui l'ont amené à revenir sur son engagement et s'il a l'intention de battre en 1985 ce record de hausses en matière de tarifs publics.

Postes et télécommunications (téléphone).

55287. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente décision prise par le ministère des P.T.T. d'appliquer une nouvelle augmentation de la taxe de base du téléphone, soit + 15,5 p. 100, laquelle vient s'ajouter à la hausse de 7,5 p. 100 déjà intervenue en mai. Coïncidant avec la récente et salutaire décision du nouveau gouvernement de supprimer le prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 de sécurité sociale, de telles hausses appliquées aux tarifs publics et singulièrement au téléphone ont un effet psychologique désastreux, car le procédé est assimilé par les Français à un tour de passe-passe : on reprend d'un côté ce qu'on fait disparaître de l'autre. Le Premier Ministre étant tout autre chose qu'un prestidigitateur, il lui demande s'il compte gagner de cette façon la confiance des Français en renouvelant, à l'envi, les tours de passe-passe.

Transports (transports scolaires).

55288. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le fait d'imposer aux hôpitaux une cure de rigueur, voire d'austérité, pour qu'ils procèdent à une gestion plus rationnelle de leurs personnels et de leurs matériels, implique une contrepartie : c'est que la même rigueur et le même effort de rationalisation soient appliqués par l'Etat, notamment dans le cadre du système de protection sociale. Or, dans la saine compétition qui devrait exister entre l'hospitalisation privée et publique, on constate que l'Etat laisse parfois se perpétuer des pratiques aussi archaïques qu'anti-économiques. Entre autre, celle-ci, particulièrement symptomatique du mal français : les sapeurs-pompiers, en France, exercent un quasi-monopole, qui est celui du recueil des victimes des accidents de la voie publique. Ces victimes sont encore très souvent acheminées vers les hôpitaux publics. Dans un tel cas, tout blessé conscient qui exige d'être conduit vers un établissement privé de son choix doit affréter une ambulance privée à ses frais. Pourtant, le transport par les ambulances des sapeurs-pompiers coûte trois ou quatre fois plus cher que le tarif des ambulances privées. Ainsi, la sécurité sociale entretient là un système qui est source de gaspillage. Il lui demande en conséquence s'il croit pour l'Etat à la vertu de l'exemple et si elle entend mettre fin à cette pratique.

Elevage (chevaux).

55289. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y a de s'occuper, en France, de l'élevage du cheval lourd. Mais n'est-il pas déjà trop tard ? La consommation intérieure de viande de cheval a baissé de 3,29 p. 100 en 1983 par rapport à 1982 (elle représente en 1983 75 251 tonnes). Or, dans le même temps, les importations en provenance de Pologne représentent 17 p. 100 de la consommation, contre 9 p. 100 en 1982. De telles importations, qui se font dans des conditions de

véritable dumping, provoquent en France l'extinction inéluctable de la profession d'éleveur. Tandis que la production nationale est condamnée à rester sur pied, le prix de revient du kilo de carcasse avoisine 23 francs pour le négociant et la viande est revendue au détail entre 80 et 90 francs le kilo. En Bretagne, et en particulier dans le Finistère, où le postier breton est de renommée internationale, la relance de l'élevage, malgré tous les efforts entrepris, apparaît comme une gageure. La ville de Landivisiau, capitale française du cheval, s'associe aux professionnels pour contrearrer le déclin, en relançant les grandes foires de jadis. Mais trop d'intérêts sont en jeu, qui préfèrent la solution des importations à la relance de l'élevage national. Il lui demande s'il est conscient de cette situation, s'il estime que les politiques ont encore leur mot à dire dans un tel contexte, s'il est prêt à stopper net les importations polonaises, et s'il a la volonté de mettre au point un dispositif efficace qui garantisse aux éleveurs de laitons et de poulains l'écoulement de leurs produits sur le marché à un prix convenable.

Elevage (chevaux).

55290. — 27 août 1984. — S'agissant de la crise sans précédent qui risque de faire disparaître l'élevage chevalin en France, **M. Charles Miossec** communique à **M. le ministre de l'agriculture** cette note sur l'historique et la situation actuelle du marché chevalin. La production de viande chevaline à partir de poulains de race lourde est actuellement pratiquée en deux phases distinctes : activité de « naissance », conduite généralement de façon extensive, utilisant au maximum l'herbe de qualité moyenne et fournissant d'octobre à janvier des poulains maigres destinés à l'engraissement ; activité d'engraissement sur un cycle intensif ayant pour but d'assurer aux animaux, maigres à l'époque du sevrage, une « finition » suffisante pour en faire des animaux de boucherie, et d'augmenter le volume de la production nationale en faisant prendre à ces animaux 150 à 200 kilogrammes supplémentaires. Ce système a été, jusqu'à présent, encouragé par les pouvoirs publics (F.O.R.M.A.) à travers les groupements de producteurs. Il a permis de maintenir tant bien que mal le cheptel de souche dans les berceaux de race traditionnels (Bretagne) et de l'augmenter considérablement dans les régions du sud de la Loire. Il aurait dû être consolidé par l'intégration du produit final (poulain abattu à douze-dix-huit mois) à la boucherie hippophagique. Malheureusement, le commerce de gros a préféré mettre en œuvre une stratégie commerciale d'exportation systématique des poulains gras sur le marché italien. Se trouvant, sur ce marché, en concurrence avec des viandes importées de pays tiers et provenant d'abattage d'animaux de réforme utilisés pour la traction, le poulain français ne bénéficie de prix satisfaisants qu'en période de rétention de ces pays exportateurs (par exemple, la crise polonaise du premier semestre 1982). Par contre, on a assisté en 1983 et 1984 à une augmentation du volume des importations polonaises sur le marché français (tonnage multiplié par deux en un an), et ceci à des prix unitaires en baisse très importante par rapport aux années précédentes. Cette situation est donc extrêmement préjudiciable aux éleveurs français qui connaissent depuis plus d'un an des difficultés très importantes pour écouler leur production. En ce qui concerne la Bretagne, elle est plus que toute autre région touchée par cette crise, puisque l'activité de l'élevage breton recouvre à la fois l'engraissement des poulains achetés maigres dans les régions extensives (Massif Central, Pyrénées), le « naissance » de poulains destinés à la boucherie et engraisés soit par le naisseur, soit par des engraisseurs spécialisés, la sélection de reproducteurs destinés à améliorer les aptitudes à la production de viande de populations chevalines élevées dans d'autres régions. Dans ces conditions, il fait appel au sens de l'intérêt national du ministre et à son esprit volontariste, afin que les bonnes mesures soient prises, susceptibles d'assurer : à court terme, le respect des accords interprofessionnels portant sur la garantie d'écoulement prioritaire de la production française à des prix situés à l'intérieur de la fourchette fixée annuellement ; à moyen terme l'intégration de la viande jeune dans la consommation intérieure ainsi que l'adaptation de cette production à la demande du marché, notamment par la mise en place rapide du conseil spécialisé équin au sein de l'O.F.I.V.A.L.

Elevage (chevaux).

55291. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** lance auprès de **M. le ministre de l'agriculture** un S.O.S. pour la profession d'éleveur chevalin en France. Alors que de nombreux agriculteurs cherchent actuellement des solutions alternatives à la production laitière, les pouvoirs publics se doivent enfin de donner les moyens à la production chevaline nationale, d'abord de ne pas disparaître, ensuite de trouver un second souffle. Il lui demande s'il est prêt à inscrire cette question à l'ordre de ses priorités, afin de rattraper en ce domaine, s'il est encore temps, un retard technique et économique de dix ans.

Elevage (chevaux).

55292. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la condamnation qui semble frapper la viande chevaline produite en France et, partant, l'élevage français du cheval lourd. Il lui rappelle que les importations de chevaux importés de Pologne, et qui représentent près de 80 p. 100 de la consommation française de viande de cheval, organisent et précipitent le déclin de la production française. Cette dernière a jusqu'à ce jour essentiellement proposé de la viande de cheval lourd. Il lui demande de bien vouloir faire procéder par ses services à une étude auprès de boucheries hippophagiques et des consommateurs afin de déterminer si le modèle lourd, qui est proposé par les derniers éleveurs qui subsistent, correspond ou non aux goûts et aux besoins des clients, et si d'autres créneaux peuvent ou non être exploités.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

55293. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'en réponse à sa question écrite n° 51570 il lui a été indiqué que la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine était invitée à constituer un dossier en vue de la protection du monument commémoratif de Montoy-Flanville (monument allemand de la guerre de 1870). Il souhaiterait connaître les suites qui ont été données à cette demande.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

55294. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il attirait son attention sur l'intérêt d'un classement du monument du souvenir français de Noisseville (Moselle) (question écrite n° 51571). En complément à la réponse qui lui a été faite, il souhaiterait savoir dans quel délai les instances compétentes pourront statuer, à compter du moment où l'Association du souvenir français aura fait connaître ses observations.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

55295. — 27 août 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du régime de la T.V.A. immobilière en matière d'immeubles neufs. Une société de marchands de biens a acquis auprès d'un promoteur dans un immeuble d'habitation le rez-de-chaussée à l'état brut de décoffrage. Cette acquisition a été réalisée postérieurement à la déclaration d'achèvement déposée par le promoteur bien que ce rez-de-chaussée à usage commercial ne soit pas en état d'habitabilité. Le permis de construire de l'immeuble précisait qu'un nouveau permis devrait être obtenu pour la réalisation des aménagements nécessaires pour le rendre habitable (création de façade, dalles, cloisonnement, sanitaire, équipement général). Ce permis obtenu, les travaux ont été réalisés et les locaux loués à des utilisateurs avec des baux commerciaux enregistrés. Or, l'article 258 de l'annexe II du code général des impôts donne la définition suivante de la notion d'achèvement : « Pour l'application de l'article 257-7 du code général des impôts, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. La date de cet achèvement et la nature de l'événement qui l'a caractérisé sont obligatoirement mentionnées dans les actes constatant les mutations ». Dans ces conditions, il lui demande si lesdits aménagements, ayant rendu les locaux en état d'habitabilité et permis la livraison de la partie d'immeuble concernée, font bien courir un nouveau délai de cinq ans à compter de la mise en état d'habitabilité, période pendant laquelle toute mutation sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la T.V.A.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

55296. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour appliquer la décision du Conseil d'Etat n° 43-760 du 2 décembre 1983 selon laquelle

la part salariale des cotisations de prévoyance couvrant des risques autres que la vieillesse n'est pas déductible du salaire imposable à l'impôt sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55297. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cascadeurs qui peuvent être comparés à de véritables artistes sur le plan des spectacles qu'ils réalisent sans toutefois bénéficier de leurs statuts tant sur le plan administratif que fiscal. Compte tenu de ce que les manifestations qu'ils organisent sont souvent reprises dans des reportages, des débats télévisés, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur Fédération, qui existe depuis 1975, et si le taux réduit de T.V.A., dont bénéficient les représentations de cirques ou music-hall ne pourrait pas être appliqué à leurs spectacles.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55298. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interdiction qui a été progressivement faite aux entreprises de gros d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) octroyés par le Crédit national, la S.D.R., le Crédit coopératif et la C.E.P.M.E. Il semble, en effet, paradoxal d'interdire l'accès de ces prêts aux entreprises de gros qui assurent les trois fonctions d'entreposage, de transport et même de transformation légère, alors que les entreprises spécifiques qui exercent isolément une de ces trois fonctions peuvent prétendre aux P.S.I. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront aux entreprises de gros de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leurs charges financières et éventuellement s'il compte rétablir leur égalité de traitement avec des entreprises exerçant une fonction similaire.

Conseil économique et social (composition).

55299. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de sa décision de ne reconnaître qu'un organisme unique, l'U.N.A.P.L., pour représenter les professionnels libéraux au Conseil économique et social alors que l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) avait été reconnue, en janvier 1984, par le gouvernement comme organisme représentatif des professions libérales « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ». Il lui demande si une telle attitude, qui porte atteinte à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité, ne lui semble pas paradoxale, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Poids et mesures (réglementation : Lorraine).

55300. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'insuffisance des effectifs du service des instruments de mesure dans la région Lorraine et notamment à Metz. Il s'ensuit des retards importants dont plusieurs sociétés de pesage industriel sont les victimes. Cette situation est particulièrement grave notamment lorsqu'il s'agit de réception de matériel neuf sur place. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55301. — 27 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les diverses associations d'aides à domicile des personnes âgées. Au moment où d'importants efforts sont engagés par un certain nombre de collectivités locales en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, de nombreuses associations qui se consacrent à cette action rencontrent en effet de sérieux problèmes d'organisation à la suite de : 1° l'insuffisance des crédits accordés par le régime général, compte tenu des demandes d'aide de plus en plus nombreuses, ce qui entraîne une diminution du nombre d'heures attribuées aux personnes âgées; 2° la non fixation du tarif officiel de remboursement pour 1984; 3° la non application du tarif de remboursement par certaines caisses ou organismes financiers. Cette situation, si elle se prolongeait, entraînerait à plus ou moins long terme,

des diminutions importantes des prestations, d'où de sérieuses difficultés pour maintenir les personnes âgées à leur domicile, et, par voie de conséquence, un licenciement éventuel d'une partie des aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier très rapidement à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55302. — 27 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui résultent, pour les entreprises de commerce en gros, de l'application de deux circulaires de la Direction du Trésor, adressées en 1983 et 1984 à quatre établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le C.E.P.M.E., les Sociétés de développement régional et le Crédit coopératif. Aux termes des circulaires susvisées, il apparaît que les entreprises de commerce de gros sont désormais exclues du régime qui leur permettait d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle apparaît aux yeux des responsables de ces entreprises comme discriminatoire dans la mesure où l'on connaît le rôle important joué par les entreprises de gros dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assure essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, les entreprises de gros se trouvent simultanément exclues d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière. Les entreprises de gros, qui réalisent, d'après les chiffres de l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

55303. — 27 août 1984. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très préoccupante de la plupart des entreprises de travail aérien en France, à l'heure actuelle, en raison de la fiscalité discriminatoire dont leur activité fait l'objet, alors même qu'elles constituent pourtant un débouché privilégié pour la production nationale d'avions légers. Ces entreprises, dont l'activité est entièrement assujettie à la T.V.A. : école, avion-taxi, photo aérienne, remorquage de banderoles, etc... ne disposent, cependant, d'aucun droit à déduction du fait de l'interprétation très rigoureuse, donnée par l'administration fiscale, à l'article 237 de l'annexe II au C.G.I. Déjà dans l'impossibilité de récupérer la T.V.A. sur leur carburant avion, dont les prix ont augmenté de 22 p. 100 ces trois dernières années, elles doivent, en outre, supporter définitivement la charge de la T.V.A. sur le prix d'achat ou de location de leurs avions, sur l'acquisition des pièces détachées et sur tous les travaux de réparation ou d'entretien qui leur sont facturés. Dans ces conditions, ne peut-on envisager que la T.V.A. qui grève le coût des aéronefs utilisés de façon exclusive par une entreprise de « travail aérien », pour les besoins de son activité, ainsi que celle comprise dans les dépenses de réparation et d'entretien, puisse être déduite dans les conditions du droit commun, comme cela a déjà été admis par solution administrative pour les artisans taxis par exemple, qui n'exercent pourtant pas une activité d'une nature différente de celle des entreprises de travail aérien ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55304. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la coïncidence de la déclaration de son prédécesseur dans le journal *Le Monde* du 21 juin 1984, la défense des libertés serait « un des axes fondamentaux de la politique de la gauche », au point qu'elle aurait « créé les conditions d'une Europe des citoyens et des libertés ». Il lui fait observer, à cet égard, qu'au-delà des mots, la politique du gouvernement paraît relever d'une conception pour le moins sélective de la liberté, dans la mesure où avant l'arrivée de la gauche au pouvoir les Français étaient beaucoup plus libres de leurs allées et venues en Europe qu'à l'heure actuelle. Sans qu'il faille mentionner les restrictions sur les voyages touristiques, avec l'interdiction d'usage des cartes de crédit pour tous les non privilégiés qui ne se déplacent pas pour affaires, il lui

rappelle qu'avant l'arrivée de la gauche au pouvoir, un Français qui, pour des motifs professionnels ou autres, transférerait son domicile à l'étranger obtenait au bout d'un an la libre convertibilité de ses avoirs, alors qu'à l'époque actuelle le délai est de deux ans et la convertibilité des avoirs dépend de l'arbitraire de l'administration. Puisque la gauche se croit si recommandable en matière de libertés, il apparaît que pour les facultés de déplacement des citoyens, qui constituent tout de même une liberté fondamentale, elle aurait dû les accroître, et non les éliminer ou les soumettre au bon vouloir de l'administration, ce qui fait régresser la situation en direction de certains pays où l'appellation « populaire », ou « démocratique », s'accompagne en fait d'une interdiction de la libre circulation des personnes et des biens et d'autres restrictions des libertés fondamentales des individus. Il lui demande s'il compte mettre les actes du gouvernement en accord avec son discours, et instruire l'administration de rétablir les libertés de circulation et de transferts qui existaient avant que le gouvernement de la gauche ne vienne y porter atteinte.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55305. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par une circulaire du même jour, les travailleurs étrangers ont le droit d'exporter de façon générale la totalité de leurs salaires et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Selon une réponse à la question n° 31555 de M. Henri Bayard en date du 9 mai 1983 (*Journal officiel A.N.* 12 décembre 1983 p. 5300), cette liberté, refusée à nos citoyens, est ouverte aux travailleurs étrangers pour la raison que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Or, selon la presse, 75 p. 100 des travailleurs immigrés sont en France depuis plus de dix ans. Non seulement ils ne peuvent y vivre sans ressource aucune, mais encore la politique de réunion des familles suivie par le gouvernement devrait au moins avoir eu pour effet de supprimer en grande partie la nécessité de transferts à l'étranger. Etant rappelé que la législation appliquée aux citoyens français comporte des limitations très sévères, il lui demande s'il n'y a pas lieu symétriquement de subordonner les transferts ordonnés par les travailleurs étrangers en France, soit à un plafond trimestriel (comme pour les citoyens français), soit à un pourcentage de leur salaire, étant entendu que personne ne vit sans ressource aucune et qu'une limitation ne saurait léser quiconque dès lors que la somme non transférable représente une appréciation raisonnable des frais de subsistance en France du travailleur concerné et le cas échéant de sa famille.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55306. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la liberté dont jouissent en matière de contrôle des changes les travailleurs étrangers, dont l'intégralité des salaires est librement transférable à l'étranger, même si leur famille vit avec eux en France. Un tel régime de faveur s'oppose à l'absence de liberté supportée par leurs collègues de nationalité française, et il s'étonne de constater que non seulement l'administration paraît se satisfaire d'une totale inégalité de traitement au préjudice de nos citoyens, mais encore qu'elle semble se résigner à ce que, dans certains pays étrangers, les mêmes citoyens français ne puissent librement rapatrier en France le fruit de leur travail (réponse à M. Jean Colin, question n° 11892, *Journal officiel* débats et Sénat, 10 novembre 1983, p. 1528). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de se préoccuper plus des citoyens français pour, d'une part, leur conférer certaines de libertés reconnues en France à leurs collègues étrangers et, d'autre part, imposer aux travailleurs étrangers en France les mêmes limitations de transferts que leur pays d'origine imposent aux Français, étant précisé sur ce point que le gouvernement actuel ne paraît pas trop s'embarasser du Traité de Rome pour restreindre au préjudice de nos citoyens le libre usage des cartes de crédit à l'intérieur de la C.E.E., et qu'on voit mal pourquoi il se retranche si soigneusement derrière d'autres traités lorsqu'il s'agit de favoriser les étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55307. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** (1), mois par mois, en 1982 et 1983, le montant (I) des avoirs à l'étranger, a) en espèces, b) en or, découverts par les douanes et (II) des tentatives de transferts irréguliers à l'étranger, a) d'espèces et b) d'or arrêtées par elles; (2), le pourcentage représenté par la totalité des montants visés au (I) ci-dessus par rapport au déficit du commerce extérieur au cours

de chacun des mois considérés; (3), l'estimation en pourcentage par l'administration des tentatives de transferts illégaux arrêtées par les douanes par rapport à la totalité des transferts illégaux.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges).*

55308. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de sa réponse à une question de M. Henri Bayard (n° 31555 du 9 mai 1983, *Journal officiel A.N.* 12 décembre 1983, p. 5300), l'administration justifie les libertés de transfert dont bénéficient les travailleurs étrangers par le fait qu'ils « ont souvent des membres de leurs familles dans leurs pays d'origine... », au contraire, par sa réponse à M. André Rossinot (question n° 32264 du 23 mai 1983, *Journal officiel A.N.* 30 janvier 1984, page 421) elle refuse toute mesure en faveur des familles de nationalité française dont les membres se trouvent à l'étranger, sous prétexte que « bien que pouvant être justifiées d'un point de vue humanitaire, des dérogations générales en faveur des membres de familles résidant dans des pays différents n'ont pu être mises en œuvre ». Les soucis humanitaires du gouvernement ne s'appliquent sûrement pas au bénéfice des seuls étrangers, il lui demande s'il compte faire profiter les familles françaises ayant des membres à l'étranger des mêmes facilités de transfert que les familles étrangères, ou ramener les libertés dont profitent ces dernières au niveau imposé aux Français.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges).*

55309. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est impossible de se satisfaire de la réponse à sa question n° 50976 du 28 mai 1984 (*Journal officiel A.N.*, 16 juillet 1984, p. 3347). En effet, les citoyens français ont besoin, tout comme les étrangers, de règles claires, et sont donc fondés à connaître à l'avance, de façon générale, tout comme les étrangers, les règles applicables à telle ou telle transaction qu'ils envisagent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser si, oui ou non, il est possible d'étendre le bénéfice de la circulaire à la Banque de France du 13 août 1983 au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère, et sinon quelle raison le rend impossible.

*Politique extérieure
(relations culturelles internationales).*

55310. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle de la France. Ouvrant à la diffusion de notre langue, il existe à l'étranger deux types d'organismes qui sont bien souvent concurrents : d'une part, les organismes privés étrangers qui acceptent de porter la griffe « Alliance française » et, d'autre part, les organismes privés français sous contrôle de Français indépendants. Or, alors que les organismes étrangers profitent, et chacun s'en réjouit, d'une aide importante de la France, les organismes privés français doivent parfois faire face à une attitude négative voire hostile de la part de nos représentants. Il lui demande s'il entend faire cesser une discrimination aussi aberrante qu'injuste.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèces).*

55311. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi de 5 juillet 1972, les fonctionnaires ont vu leur couverture sociale pour cause de maladie élargie de la manière suivante : 1° maladie ordinaire : trois mois à plein traitement, neuf mois à demi-traitement; 2° longue maladie : un an à plein traitement, deux ans à demi-traitement. Mais que cette même loi dispose que « le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ». Or, le congé dit « de longue durée », accordé pour les seules maladies suivantes : cancer, poliomyélite, maladie mentale et tuberculose, ouvre droit à trois ans de plein traitement et deux ans de demi-traitement, ou huit ans, si la maladie est imputable au service (Ch. : circulaire F.P. 1162 du 29 juillet 1974). Il lui demande si une telle discrimination est acceptable en cette période où la médecine fait des progrès considérables, et pourquoi la « capitalisation », possible pour les « congés de longue maladie », ne pourrait être étendue aux « congés de longue durée ».

Handicapés (allocation compensatrice).

55312. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une grande handicapée motrice (100 p. 100), qui, mère de trois jeunes enfants, dépend entièrement de son mari pour tous les actes de la vie : manger, se déplacer, etc. De ce fait, l'époux a dû abandonner toute activité professionnelle, et cette famille, en 1983, vivait uniquement d'un ensemble d'allocations (adulte handicapé, compensatrice, logement, familiales, complément familial) n'atteignant que 7 700 francs/mois. Compte tenu de 1 800 francs de loyer mensuel, de 1 350 francs de remboursement mensuel de la voiture aménagée, de 580 francs de remboursement de meubles, cette famille de cinq personnes ne disposait que de quelque 4 000 francs par mois pour vivre, ce qui est nettement insuffisant. Or, avant que le père de famille ne cessât de travailler à l'extérieur, la malade était assistée d'une employée de maison qui lui était attribuée par la D.D.A.S.S., et qui était rémunérée au S.M.I.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où le père de famille remplit lui-même cette tâche à plein temps, de porter l'indemnité compensatrice au niveau du S.M.I.C.

Jeux et paris (loto).

55313. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie de la nouvelle réglementation du loto qui depuis mars 1984 oblige les joueurs à participer aux deux tirages du mercredi et du samedi et à payer le prix double dès l'instant qu'ils veulent participer au tirage du samedi. Certes, ils ont la possibilité de participer au seul tirage du mercredi mais la même option n'est pas laissée pour le tirage du samedi qui ne peut se faire que cumulativement avec celui du mercredi. Or, il suffit d'examiner les chiffres des tirages depuis mars 1984 pour constater qu'il est mathématiquement et pratiquement exclu que le même numéro puisse gagner deux fois c'est-à-dire, au tirage du mercredi et au tirage du samedi. Il y a un vice dans la réglementation qui frappe lourdement et inutilement les joueurs du loto. Il demande si l'équité n'exige pas de laisser aux joueurs la liberté d'opter pour le tirage de leur choix en leur donnant la faculté de ne participer qu'à un seul tirage.

Chômage : indemnisation (allocations).

55314. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de faire bénéficier les travailleurs frontaliers des indemnités de chômage calculées en fonction du salaire réel perçu à l'étranger et non pas calculées sur la base du salaire de référence français. Un arrêt du 28 février 1980 de la Cour de justice a stipulé que, dans le cas d'un travailleur frontalier en chômage complet, l'institution compétente de l'Etat membre de résidence dont la législation nationale prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre avant sa mise au chômage. Le salaire à prendre en considération est donc le salaire effectivement perçu par l'intéressé dans le pays où il travaille et non pas le salaire de référence fictivement déterminé selon les dispositions de la législation du pays de résidence. Il y a donc lieu d'appliquer cet arrêt et de donner les instructions nécessaires à l'Assedic pour que les indemnités de chômage des travailleurs frontaliers travaillant en République fédérale d'Allemagne puisse être calculées sur la base du salaire réel perçu en Allemagne fédérale. Il réfute par avance l'argumentation non pertinente exposé dans la réponse à la question écrite de **M. Antoine Gissing** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 en réponse à la question écrite n° 44883 du 20 février 1984. En effet, il n'est nullement indispensable d'attendre une modification de la réglementation européenne et le gouvernement français peut parfaitement donner aux Directions départementales du travail et de l'emploi de nouvelles instructions.

*Politique extérieure
(République Fédérale d'Allemagne).*

55315. — 27 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à ce que la notion de « zone frontalière », telle qu'elle résulte de la Convention franco-allemande du 21 juillet 1959, article 13, sur la situation fiscale du travailleur frontalier, soit étendue de manière à englober le département de la Moselle dans son entité ainsi que l'intégralité du Land de la Sarre. Il n'est plus adapté à notre époque de procéder par une liste limitative, arbitraire de communes de part et d'autre de la frontière pour définir le

statut du frontalier au plan fiscal. Compte tenu des moyens de transports modernes et des exigences du commerce et de l'industrie, la notion actuellement en vigueur est trop étroite et trop restrictive. Elle pénalise de nombreux travailleurs frontaliers, notamment ceux du secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les cadres techniques et commerciaux en déplacement. Avant d'aboutir à une suppression complète de cette notion, il serait pour le moins hautement souhaitable d'accroître la zone géographique de la zone frontalière et de l'étendre comme proposé ci-dessus au département de la Moselle et au Land de la Sarre dans leur intégralité.

Police (commissariats : Rhône).

55316. — 27 août 1984. — Du fait des travaux du métro et des caractéristiques sociales du quartier, de plus en plus les citoyens habitant dans le secteur de la place Gabriel Péri à Lyon, et notamment les commerçants dont plusieurs ont été victimes d'agressions et de vols, souhaiteraient bénéficier de l'installation d'un commissariat de police permanent. Un commissariat existe déjà dans le troisième arrondissement, rue Garibaldi, mais son éloignement du secteur en cause est un gros handicap à une réelle efficacité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir étudier à ce problème de la mise en place d'un commissariat de police aux abords de la place Gabriel Péri à Lyon et de lui faire savoir quels seraient les problèmes à résoudre au niveau des crédits et effectifs indispensables à cette création ?

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité).*

55317. — 27 août 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude qu'entraîne pour l'industrie textile la fin de l'allègement de charges dont elle a bénéficié depuis 2 ans. Il lui rappelle que 2 000 entreprises signataires de contrats emploi-investissement ont réalisé plus de 12 milliards de francs d'investissements avec une progression de 25 p. 100 l'an et, ont accru leurs exportations de 3 milliards de francs en 1983. Il lui demande comment le gouvernement entend suivre l'aide engagée en vue d'améliorer la compétitivité de nos entreprises textiles. Il lui demande en particulier si l'entreprise engagée dans un effort prolongé d'investissement ne pourrait pas encore bénéficier d'un certain allègement de quelques points de charges sociales; sur le plan fiscal, ne serait-il pas possible de prévoir un mécanisme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement... Au moment où la plupart de nos partenaires européens ont adopté eux aussi des plans textiles en vue d'accélérer la modernisation de l'outil de production, quels sont les moyens que le gouvernement français entend mettre en œuvre pour prolonger et accroître les premiers résultats obtenus en la matière...

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations).*

55318. — 27 août 1984. — L'année prochaine sera celle du centième anniversaire de la disparition de Victor Hugo. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** ce qu'il entend faire pour célébrer la mémoire d'un de nos plus grands écrivains.

*Valeurs mobilières
(obligations).*

55319. — 27 août 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne a été victime en 1975 d'une agression au cours de laquelle lui furent dérobées des obligations 1973, 4,5 p. 100. Ces titres viennent de figurer au tirage au sort et sont normalement rembourrables depuis le 1^{er} juin 1984. Il est proposé à l'intéressé à cette occasion l'une des trois solutions suivantes : 1^o dépôt de la valeur des titres à la Caisse des dépôts et consignation qui en disposera pendant cinq ans mais sans assurer de rémunération d'intérêts; 2^o souscription à un emprunt d'Etat, c'est-à-dire immobilisation des fonds pendant cinq ans, assortie du versement par le détenteur, d'une somme correspondant à cinq années d'intérêts sur la somme remboursable au taux du fonds qui aura été choisi; 3^o disponibilité immédiate contre caution bancaire. Il lui demande si les hypothèses proposées répondent bien à la procédure devant être appliquée dans ce cas d'espèce, en lui faisant observer que si

le blocage du capital et des intérêts pendant cinq ans peut être à la rigueur admis, il apparaît par contre tout à fait surprenant que la victime du vol soit astreinte au versement de sommes supplémentaires.

*Postes et télécommunications
(téléphone).*

55320. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. que les usagers du téléphone, notamment ceux dont les noms sont les plus courants, éprouvent de vifs désagréments, du fait que lorsqu'il y a plusieurs homonymes, le nom de famille ne figure qu'une fois en tête de la liste de ceux-ci sur l'annuaire téléphonique. Cette disposition provoque une affluence d'appels injustifiés chez celui dont le nom est placé en tête de liste, du fait de l'ordre alphabétique de son prénom. Les résultats d'une enquête, menée dans plusieurs localités, confirment que ce comportement est beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le penser et tend à démontrer que c'est surtout lorsqu'il n'y a que quelques noms semblables qui se suivent sur l'annuaire que ce phénomène se produit. Il semble en effet que les utilisateurs de l'annuaire téléphonique ont alors le sentiment qu'il s'agit d'un seul abonné titulaire de plusieurs numéros d'appel et que, de façon naturelle, ils utilisent le numéro situé en tête de liste. Compte tenu des perturbations qui résultent de la situation ci-dessus exposée, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y mettre un terme et s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revenir à la présentation qui était celle de l'annuaire téléphonique avant la modification qui a engendré les difficultés auxquelles sont maintenant confrontés les usagers.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

55321. — 27 août 1984. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans quelles conditions pourraient être utilisés les inscrits au chômage d'une commune, pour l'aménagement de chemins pédestres ou tout autre activité profitable à la collectivité et non directement rentable. Ces personnes seraient volontaires et l'indemnité chômage perçue serait leur rémunération. Toutefois la collectivité locale concernée serait disposée à payer les charges sociales d'assurances.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

55322. — 27 août 1984. — M. Jacques Godfrain expose à M. le Premier ministre la situation d'une personne, engagée volontaire dans un chantier de jeunesse, que les autorités de l'époque avaient mise à la disposition du ministère de la production industrielle de novembre 1943 à la libération. En vue de la liquidation de sa retraite, cette personne souhaiterait obtenir une preuve de son activité à ce titre. Or, les services des ministères tant des anciens combattants, de l'industrie, que de l'éducation nationale déclarent ne disposer d'aucun document sur les personnels en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'administration compétente à cet égard.

Transports aériens (compagnies).

55323. — 27 août 1984. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que la compagnie Air France envisage, semble-t-il, le complément de formation, puis l'embauche, de 70 mécaniciens navigants actuellement en stage à la compagnie. Or, le sureffectif de cette spécialité est déjà important (100 sur un total de 750) et aux dires même de la Direction générale, Air France aura du mal à utiliser ses mécaniciens avec l'effectif actuel (les A 320 seront pilotés à deux et Boeing proposera à compter de 1989 son B 747 en équipage réduit). Une telle embauche serait donc coûteuse, d'autant plus que la garantie d'emploi au sein de la compagnie Air France obligera, dans quelque temps, à transformer ces nouveaux embauchés en pilotes, transformation très onéreuse. Il faut rappeler que, si vraiment Air France a un besoin ponctuel de mécaniciens, il existe une centaine de jeunes pilotes sur le marché du travail, issus de l'E.N.A.C., et donc formés aux frais de l'Etat, qui seraient heureux de prendre temporairement ces emplois. Cette pratique est courante à l'étranger car la transformation en pilote est déjà assurée au départ. Le code de l'aviation civile le permet sur simple signature du ministre. Un stage de 15 jours suffirait. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui signaler.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme).*

55324. — 27 août 1984. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la suppression des Commissions départementales d'urbanisme alors que de nombreux dossiers restent en attente dans les préfectures et les Directions départementales de l'équipement et son régime, le cas échéant, dans le cadre de réunions informelles entre les administrations concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de prévoir, dans les meilleurs délais, la mise en place des nouveaux organes départementaux chargés d'examiner les dossiers litigieux en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

55325. — 27 août 1984. — M. Gabriel Kesperelt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état des locaux du Lycée Jules Ferry, Paris 9^e. Depuis plusieurs années, l'attention des services de l'éducation nationale a été attirée sur les risques que représente, pour la population scolaire et enseignante de cet établissement, le mauvais état de l'installation électrique. Au mois de juillet 1983, la protection civile a déjà attiré l'attention de M. l'inspecteur général de l'éducation nationale sur la non conformité de l'équipement en regard des règlements de sécurité. De plus des sommes importantes sont perdues chaque année du fait de la vétusté de l'installation de chaufferie. Ces risques conjoints ont été signalés à nouveau à l'inspecteur de l'académie au rectorat de Paris à la suite de l'incendie qui s'est déclaré au mois d'avril 1984 dans ces locaux. Le Lycée Jules Ferry est inscrit chaque année sur la liste de programmation des travaux dans les équipements scolaires appartenant à l'Etat mais il apparaît que le manque de crédits fait que ces opérations ne sont pas retenues lors de la conférence administrative régionale de programmation. Doit-on supposer que l'Etat se refuse à faire exécuter des travaux de sécurité avant que cet établissement fasse partie du patrimoine départemental ou régional? Cela supposerait que le ministère de l'éducation nationale fasse peu de cas de la vie des usagers du Lycée en spéculant sur un *statu quo* dans les risques et l'insécurité. Cela supposerait également que l'Etat s'apprête à transférer aux collectivités locales des établissements délabrés en leur laissant le soin de supporter les charges financières qu'entraîne leur remise en état. Il lui rappelle qu'en 1982, le montant des travaux de remise en état des cinquante-huit établissements parisiens qui devront être transférés a été estimé à 650 millions de francs. Il est donc demandé : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité et le chauffage dans le Lycée Jules Ferry. 2° Quel crédit il compte engager pour la période qui précède le transfert du patrimoine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

55326. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des associations type loi 1901 au regard de la T.V.A. notamment en matière de livraison à soi-même. De nombreuses associations procèdent à l'édition de journaux qu'elles distribuent gratuitement. Cette distribution se fait par le biais d'adhérents, qui agissent de façon bénévole, permettant à ladite association que ses options soient connues de tous et au moindre coût. Or, un directeur départemental des impôts soutient qu'en application de l'article 257-8 du C.G.I., la distribution gratuite de journaux de circonscription doit être assujettie à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Cette distribution est, paraît-il, considérée comme une livraison à elle-même du fait qu'elle est effectuée par l'association qui gère le journal. Les adhérents d'une association à but non lucratif effectuent ce genre d'action de façon occasionnelle sans qu'une rémunération leur soit versée. Si l'association gère un journal, elle possède également le titre. Dès lors qu'une telle position serait développée, ne risque-t-elle pas de remettre en cause le principe du bénévolat qui préside souvent au développement d'une association. Demain pourquoi ne demanderait-on pas une livraison à soi-même, à une association sportive qui assurerait la gestion de sa buvette, le déplacement de ses sportifs. Si ces associations concourent effectivement à la naissance d'actes économiques de façon occasionnelle, on ne peut dire qu'elles participent à la réalisation d'une richesse nationale supplémentaire.

Retraites complémentaires (salariés).

55327. — 27 août 1984. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une décision prise par les régimes

complémentaires de retraites des salariés à l'occasion de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il est en effet prescrit que, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire à cet âge là, il est nécessaire d'être salarié au moment de la présentation de la demande. Ainsi, un assuré qui a été salarié pendant trente ans et qui termine son activité professionnelle par dix années d'artisanat doit-il attendre soixante-cinq ans pour prétendre à une retraite complémentaire sans abattement. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'intervenir auprès des organismes intéressés afin de faire rapporter cette mesure qui pénalise injustement les non-salariés.

Taxis (chauffeurs).

55328. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis exerçant en zone de montagne. Les professionnels concernés qui souhaitent que soit reconnu et pris en compte le caractère spécifique de leur activité en raison des conditions particulières de l'exercice de celle-ci, laquelle est souvent pratiquement saisonnière, demandent l'application, à compter du 1^{er} décembre de chaque année, d'un tarif dérogatoire saisonnier, dans le même esprit que les conditions particulières dont bénéficient les exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Ils réclament par ailleurs le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les Directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroports à stations, et ceci pour les périodes d'ouverture de ces dernières, en soulignant l'injustice qui a présidé au retrait de ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les revendications présentées ci-dessus et sur leur possibilité de prise en considération.

Taxis (chauffeurs).

55329. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des artisans taxis exerçant en zone de montagne. Les professionnels concernés qui souhaitent que soit reconnu et pris en compte le caractère spécifique de leur activité, en raison des conditions particulières de l'exercice de celle-ci, laquelle est souvent pratiquement saisonnière, demandent l'application, à compter du 1^{er} décembre de chaque année, d'un tarif dérogatoire saisonnier, dans le même esprit que les conditions particulières dont bénéficient les exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Ils réclament par ailleurs le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les Directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroports à stations, et ceci pour les périodes d'ouverture de ces dernières, en soulignant l'injustice qui a présidé au retrait de ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les revendications présentées ci-dessus et sur leur possibilité de prise en considération.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

55330. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis sur le plan de la fiscalité qui leur est appliquée. Ces professionnels déplorent que le plafond du chiffre d'affaires auquel ils sont soumis pour l'imposition au forfait n'ait pas été reconsidéré depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence que ce plafond, fixé actuellement à 150 000 francs évolue annuellement selon l'indice du coût de la vie.

Assurances (assurance automobile).

55331. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis. Ceux-ci s'inquiètent des nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances auxquels ils sont confrontés. Ils constatent que les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge insupportable pour leur activité qui est en constante régression. Ils souhaitent que soit étendue en leur faveur la possibilité d'une exonération de la taxe sur les assurances, qui a subi une hausse considérable en 1984, compte tenu du service qu'ils assurent au profit du public. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces préoccupations et les possibilités de prise en compte de la suggestion présentée.

Assurances (assurance automobile).

55332. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation des artisans taxis. Ceux-ci s'inquiètent des nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances auxquels ils sont confrontés. Ils constatent que les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge insupportable pour leur activité qui est en constante régression. Ils souhaitent que soit étendue en leur faveur la possibilité d'une exonération de la taxe sur les assurances, qui a subi une hausse considérable en 1984, compte tenu du service qu'ils assurent au profit du public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces préoccupations et les possibilités de prise en compte de la suggestion présentée.

Enseignement secondaire (personnel).

55333. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des C.E.T. stagiaires recrutés par la voie du concours interne. Leur première nomination est rendue difficile par l'intégration massive des maîtres auxiliaires dans ce corps. Sans remettre en cause les droits de ces derniers, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le barème utilisé lors de la nomination des personnels enseignants de cette catégorie, afin que puisse être logiquement pris en compte le succès obtenu par ceux d'entre eux s'étant présentés aux épreuves du concours de recrutement interne.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

55334. — 27 août 1984. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, pour les entreprises de travaux, le fait générateur de la T.V.A. est non pas la facturation, mais l'encaissement des créances. Cette option a été choisie par la quasi totalité des entreprises en raison de la longueur des délais de règlement de leur clientèle. Les crédits classiques n'ont aucune incidence en matière de T.V.A. En effet, si l'entreprise bénéficie de découvert ou même d'avances sur marchés nantis, la T.V.A. n'est exigible que lors des encaissements des règlements. Il en est de même en cas d'escompte, puisque la T.V.A. n'est due qu'à l'échéance de la traite. En ce qui concerne la cession de créances, l'administration fiscale a confirmé la position qu'elle avait prise pour les paiements à titre d'avances du C.E.P.M.E., loi du 4 janvier 1978, à savoir : « Le cédant est dessaisi de sa créance et corrélativement il est immédiatement désintéressé par la cessionnaire à concurrence de la somme versée, de la même manière que si le débiteur la lui avait réglée ». Ainsi en cas de cession de créances, l'exigibilité de la T.V.A. interviendrait chez le cédant dès l'inscription à son compte de la somme qui lui est virée par la banque. Cette position a été confirmée par le ministre délégué chargé du budget en réponse à la question écrite n° 18719 (*Journal officiel* A.N. « questions » du 8 novembre 1982, page 4594). Ceci est discutable pour deux raisons : 1° l'escompte classique, qui est proche de la cession de créances, échappe à cette règle; 2° la loi du 2 janvier 1981 a expressément voulu faciliter le crédit aux entreprises. Instaurer un régime fiscal défavorable est donc antinomique avec la volonté du législateur. Si cette position devait être confirmée, elle conduirait les entreprises à solliciter encore plus de crédits : 1° que les banques ne sont pas toujours à même d'apporter, en raison des contraintes de l'encadrement du crédit; 2° qui génèrent des frais financiers inopportuns dans la conjoncture actuelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55335. — 27 août 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions apparaissant indispensables d'être prises pour rendre effectivement applicables à l'agriculture les règles de détermination du bénéfice réel. Dans cette optique, et pour répondre à un simple souci de logique et d'équité, il apparaît donc particulièrement nécessaire : 1° d'accorder un « sursis » d'un an aux G.A.E.C. qui devraient relever du régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1984; 2° d'instaurer un véritable régime simplifié permettant de réduire substantiellement le

coût des comptabilités, en attendant de réinstaurer la transparence totale pour ces groupements, en considérant que chaque associé doit être considéré comme l'égal de tout exploitant individuel; 3° de revenir aux seuils de passage au bénéfice réel antérieurement en vigueur, afin d'éviter toute précipitation et de créer les conditions du passage de la quasi totalité du régime forfaitaire au régime réel dans le calme et la sérénité; 3° d'adapter, enfin, le régime du bénéfice réel aux spécificités de l'agriculture (stocks à rotation lente, plus-values professionnelles, etc...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème dont cette question se fait l'écho et sur la prise en compte des suggestions présentées pour y apporter une solution.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55338. — 27 août 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions apparaissant indispensables d'être prises pour rendre effectivement applicables à l'agriculture les règles de détermination du bénéfice réel. Dans cette optique, et pour répondre à un simple souci de logique et d'équité, il apparaît donc particulièrement nécessaire: 1° d'accorder un « sursis » d'un an aux G.A.E.C. qui devraient relever du régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1984; 2° d'instaurer un véritable régime simplifié permettant de réduire substantiellement le coût des comptabilités, en attendant de réinstaurer la transparence totale pour ces groupements, en considérant que chaque associé doit être considéré comme l'égal de tout exploitant individuel; 3° de revenir aux seuils de passage au bénéfice réel antérieurement en vigueur, afin d'éviter toute précipitation et de créer les conditions du passage de la quasi totalité du régime forfaitaire au régime réel dans le calme et la sérénité; 3° d'adapter, enfin, le régime du bénéfice réel aux spécificités de l'agriculture (stocks à rotation lente, plus-values professionnelles, etc...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème dont cette question se fait l'écho et sur la prise en compte des suggestions présentées pour y apporter une solution.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

55337. — 27 août 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le système de prise en charge des frais de cure et des frais de séjour pour les retraités. La prise en compte par la sécurité sociale de l'octroi de cure est subordonnée aux seules conditions de revenus. Ne sont pas pris en compte les charges que subissent les retraités du fait par exemple du remboursement de traites pour la construction de l'habitation principale, des charges de familles, de pensions alimentaires pour personnes à charges, etc... D'autre part les réponses pour l'octroi ou le non octroi de la cure arrivent après de très longs délais, souvent quelques jours avant le début de la cure, et empêchent ainsi les intéressés de faire un recours, souvent justifié. Il lui demande d'assouplir les règles d'obtention des cures pour les retraités, cures qui remplacent souvent une hospitalisation, et pour lesquelles la sécurité sociale fait une large propagande. Il lui suggère de mettre à l'étude la possibilité d'un forfait journalier à la charge du curiste par analogie au régime hospitalier. Enfin, il lui demande d'intervenir auprès des communes classées en milieu thermal afin de supprimer la taxe de séjour qui est demandée indifféremment aux vacanciers et aux curistes retraités et malades.

*Carburants et combustibles
(commerce).*

55338. — 27 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des négociations en combustibles, face à l'alourdissement des taxes grévant les produits pétroliers qui viennent de subir une nouvelle hausse le 11 juillet dernier. Pénalisé sur le plan fiscal et, concurrencé par des publicités de l'Electricité de France et du Gaz de France, l'ensemble de la profession souhaite une meilleure information de ses clients consommateurs. Elle a, dans ce sens, demandé aux pouvoirs publics l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication, dont le but est, d'informer, les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. Le dossier, ayant été déposé le 18 avril dernier, les négociants en combustibles s'étonnent de n'avoir à ce jour obtenu

aucune réponse à leur requête. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics tardent tant à donner l'autorisation de lancement de cette campagne d'information.

Postes et télécommunications (courrier).

55338. — 27 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur d'acheminement des mandats à destination de la Grande Bretagne, qui crée des difficultés, dont souffrent, notamment en cette saison, les enfants qui y font un séjour linguistique. Il lui demande, si malgré la réglementation en vigueur, des facilités ne pourraient pas être accordées particulièrement dans ce cas.

Postes et télécommunications (courrier).

55340. — 27 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la lenteur d'acheminement des mandats à destination de la Grande Bretagne, qui crée des difficultés, dont souffrent, notamment en cette saison, les enfants qui y font un séjour linguistique. Il lui demande quelle est la réglementation applicable aux relations avec ce pays, et les raisons pour lesquelles l'acheminement de mandat télégraphique n'est pas admis pour cette destination, et si des facilités ne pourraient pas être accordées, particulièrement dans le cas cité.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

55341. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes hausses du prix de l'essence (22 centimes et 10 centimes). Une telle hausse en quelques jours ne manquera pas d'avoir des conséquences non négligeables sur le budget des familles, qui subissent par ailleurs une baisse générale de leur pouvoir d'achat. Une telle décision est en totale contradiction avec les récentes déclarations du Président de la République qui promet une réduction des impôts, et celles du gouvernement qui annonce une baisse de l'inflation. Il lui demande, dans ces conditions, quelle politique entend mener le gouvernement pour redonner confiance aux Français.

Postes et télécommunications (téléphone).

55342. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse importante de la taxe de base téléphonique (25 p. 100 de plus depuis le début de l'année), ce nouvel impôt déguisé touchant toutes les catégories sociales et professionnelles: les familles déjà touchées par la baisse du pouvoir d'achat, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, déjà accablées de charges, les administrations et collectivités locales, déjà pénalisées par la suppression de certaines franchises postales. Une telle hausse va à l'encontre des promesses du Chef de l'Etat annonçant une réduction d'impôts. Il lui demande si de telles mesures répétées contribueront à redonner confiance aux Français sur la politique économique du gouvernement.

*Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux).*

55343. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes affiliés aux associations de gestion agréées. Alors que cette adhésion leur donne droit à certains avantages fiscaux, notamment un abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale à 165 000 francs, ce seuil n'a pas été réévalué depuis 1977 et a donc perdu une grande partie de sa valeur en pouvoir d'achat (61 p. 100). Cette réévaluation permettrait d'autre part aux professions libérales de consacrer ce surplus de revenu à la constitution de leur retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour que l'effort que constitue l'adhésion à ces associations de gestion soit encouragé par une revalorisation de cet abattement de 20 p. 100.

*Prestations familiales
(allocations familiales).*

55344. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines anomalies résultant de l'application des textes législatifs en matière d'allocations familiales, dans le cas de l'apprentissage. Il lui cite le cas d'un père de famille de trois enfants d'âge scolaire dont l'aîné est apprenti-boulangier. Le salaire de ce dernier dépassant légèrement le plafond de 55 p. 100 du S.M.I.G., de 300 à 400 francs, le montant mensuel des allocations familiales se trouve réduit de 1 100 francs. Une telle mesure pénalise sévèrement l'apprentissage et n'est pas de nature à pousser les jeunes dans cette voie de la formation professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'apporter à la loi des modifications pour les cas particuliers comme celui qui est évoqué ci-dessus.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse).*

55345. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel point d'avancement est l'étude de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. Il lui cite en particulier le cas de veuves d'agriculteurs sans pension, ayant élevé plusieurs enfants, et qui sont aujourd'hui contraintes à attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole.

*Transports aériens
(réglementation et sécurité).*

55346. — 27 août 1984. — Devant la recrudescence des actes de piraterie aérienne frappant tous les pays (sauf peut-être les pays au-delà du rideau de fer) **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions au niveau international, en vue de juguler cette nouvelle forme de terrorisme.

*Postes : ministère
(services extérieurs : Languedoc-Roussillon).*

55347. — 27 août 1984. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le devenir de l'A.G.E.R.I.P. Agence régionale d'information des postes en Languedoc Roussillon. En effet, le 25 mai 1984, les organisations syndicales des P.T.T. ont été informées par la Direction, de la restructuration de ce service envisagée en raison des contraintes budgétaires 1985. Celle-ci se traduirait par la suppression de ce service dans sa forme actuelle et la réutilisation de ses effectifs; alors que les Informations connues font état de la suppression de 80 emplois régionalement. L'A.G.E.R.I.P. offre actuellement: un important guichet philatélique à Montpellier, un service de renseignements postaux aux usagers (40 000 appels en 1983), un service de renseignements pour les receveurs; le service d'information sur les concours. Il attire donc son attention sur le fait que la réorganisation proposée se traduira par le transfert de la majeure partie de ces fonctions vers des services existants, placés dans l'impossibilité d'assumer de telles responsabilités. Le processus de déconcentration invoqué paraissant par ailleurs assez étonnant, la réglementation postale étant la même pour tous les modes opératoires ne pouvant différer. Il lui demande donc de ne procéder à aucune suppression de service sans avoir pris en compte l'ensemble des appréciations données par les syndicalistes.

Etrangers (Africains):

55348. — 27 août 1984. — A la suite de sa question écrite n° 36375 du 1^{er} août 1983 concernant le versement des allocations familiales aux familles restées au pays des travailleurs africains travaillant en France et de la réponse qui lui fut alors faite, **M. André Duroméa** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre au vu des informations précises sur les cas particuliers pour lesquels un manquement aux engagements conventionnels a été constaté. Il lui

rappelle que le syndicat C.G.T. de l'usine Renault de Gléon lui a transmis, à la fin de l'année 1983, 127 dossiers précis concernant la région d'Elbeuf, et ceux concernant la région de Rouen par la suite.

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes).*

55349. — 27 août 1984. — L'institution des Directions départementales des affaires maritimes traduit la nécessité de l'unité de gestion du monde maritime. L'administration maritime remplit de plus en plus une mission de nature essentiellement économique et civile. Les pouvoirs délégués aux administrateurs des affaires maritimes par le préfet maritime sont des pouvoirs civils. De plus, le personnel administratif des affaires maritimes est un personnel civil hormis les corps de Direction qui demeurent sous statut militaire. Considérant que rien n'interdit à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de déléguer sa signature à des fonctionnaires civils (cas des directeurs départementaux de l'équipement, en application du décret du 13 juillet 1973 modifiant le décret n° 62-652 du 26 juin 1960), **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, les mesures qu'il entend prendre afin que soit déléguée l'administration maritime, pour ce qui est des structures de Direction, de la médecine et de l'inspection du travail des marins ainsi que des écoles de la marine marchande.

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes).*

55350. — 27 août 1984. — L'institution des Directions départementales des affaires maritimes traduit la nécessité de l'unité de gestion du monde maritime. L'administration maritime remplit de plus en plus une mission de nature essentiellement économique et civile. Les pouvoirs délégués aux administrateurs des affaires maritimes par le préfet maritime sont des pouvoirs civils. De plus, le personnel administratif des affaires maritimes est un personnel civil hormis les corps de Direction qui demeurent sous statut militaire. Considérant que rien n'interdit à **M. le ministre de la défense** de déléguer sa signature à des fonctionnaires civils (cas des directeurs départementaux de l'équipement, en application du décret du 13 juillet 1973 modifiant le décret 62-652 du 26 juin 1960), **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il entend prendre afin que soit déléguée l'administration maritime, pour ce qui est des structures de Direction, de la médecine et de l'inspection du travail des marins ainsi que des écoles de la marine marchande.

Education : ministère (personnel).

55351. — 27 août 1984. — **Mme Jacqueline Freyssa-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons pour lesquelles il a été conduit à différer la mise en œuvre du dispositif envisagé par la note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 relative à la formation professionnelle continue de caractère personnel et elle lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre rapidement ces textes pour permettre aux personnels concernés d'accroître leurs formations et qualifications conformément aux besoins du système éducatif et du pays.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale).*

55352. — 27 août 1984. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épileptiques qui, n'ayant pu voir compenser par un traitement approprié leur maladie, se trouvent sans formation professionnelle, sans emploi et totalement à la charge des parents quand ceux-ci sont encore en vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de pouvoir les accueillir dans des C.A.T. appropriés ce qui leur permettrait de pouvoir se réaliser en acquérant une formation et un salaire car ils ne sont pas attributaires de l'allocation adulte handicapé.

Salaires (réglementation).

55353. — 27 août 1984. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les nouvelles pratiques du C.N.P.F. en matière de paiement des

acomptes sur salaire. S'appuyant sur une réponse ministérielle du 13 octobre 1983, le C.N.P.F. a demandé à tous ses adhérents de payer systématiquement par chèque tous les acomptes. Or, dans cette réponse, il était fait référence à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 3 février 1982 (Chambre sociale), a estimé : « qu'en l'absence de dispositions contraires de la loi, les prescriptions relatives aux règlements par chèque ou virement bancaire devaient recevoir application dès lors que les éléments permanents du salaire dépassaient 2 500 francs par mois, même si celui-ci avait fait l'objet d'acomptes ». Manifestement, cette décision visait le règlement du solde d'un salaire supérieur à 2 500 francs. En l'hypothèse, la Cour de cassation pose le principe du paiement obligatoire par chèque de ce solde. A l'inverse, le patronat a interprété cette décision comme une obligation de payer par chèque tous les acomptes sur salaire. Telle ne semble pas être la volonté du juge. En outre, cette pratique pénalise les salariés recourant aux acomptes, qui sont souvent ceux qui ont les plus petits salaires. Compte tenu des délais bancaires de compensation, ces salariés n'ont pas à disposition l'argent dont ils ont besoin au moment opportun. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser son interprétation en la matière, et s'il envisage de maintenir la coutume, favorable aux petits salaires. Enfin, elle lui demande, s'il ne serait pas opportun de relever le plafond de 2 500 francs prévu par la loi du 7 juin 1977.

Enseignement privé (enseignement agricole).

55354. — 27 août 1984. — **M. Bruno-Bourg Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'engagement solennel que celui-ci avait pris, en juin dernier, lors du débat sur l'enseignement agricole public, de déposer un projet de loi sur l'enseignement agricole privé avant la fin de la session. Il s'étonne de n'avoir pu constater ce dépôt et lui demande les raisons de ce retard, les projets, ainsi que le calendrier qu'il compte proposer.

*Conseil économique et social
(composition).*

55355. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gaschar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), reconnue par le gouvernement le 19 janvier 1984, au vu des résultats électoraux du 10 octobre 1983, apte à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F., n'a pas été autorisée à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires de nature à faire cesser cette situation paradoxale.

*Prestations familiales
(allocations familiales).*

55356. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la majoration des allocations familiales au 1^{er} juillet, majoration de 2,35 p. 100 nettement inférieure au taux d'inflation, qui entraîne donc une diminution du pouvoir d'achat des familles, et surtout pour les familles de plus de trois enfants. Alors que le gouvernement fait état d'excédents du système des prestations sociales, on ne pourrait comprendre que les fonds des Caisses d'allocations familiales soient encore détournés au profit d'autres branches de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'utiliser les excédents annoncés pour une revalorisation des allocations familiales, afin de mettre en place des mesures marquant une volonté évidente de donner une véritable priorité à la politique familiale.

Politique économique et sociale (généralités).

55357. — 27 août 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel aurait été le pourcentage d'augmentation des prélèvements obligatoires en 1985, si **M. le Président de la République** n'avait pas annoncé une baisse d'un point, et si la réduction ainsi envisagée et promise par le **Chef de l'Etat** sera effectuée à partir de la situation effective de 1984 ou du taux de progression qui avait été prévu normalement pour l'année prochaine.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55358. — 27 août 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 78 à 87 de la loi de finances pour 1984 réaménageant de nouveau les divers régimes d'imposition des bénéfices agricoles. Pour les cabinets d'expertise comptable en milieu rural et pour les centres de gestion agricoles cette réforme va entraîner un important surcroît de travail. De plus, pour les exploitations agricoles soumises au régime du réel simplifié, l'article 84-III ramène la date limite de dépôt des déclarations de résultats du 15 juin au 31 mars. Or, pour tenir compte des difficultés inhérentes aux nombreuses obligations déclaratives imposées aux contribuables et à leurs conseils au début de chaque année, le ministre délégué à l'économie et aux finances avait décidé de mettre en vigueur à compter de 1978, un plan d'échelonnement des délais de dépôt de certaines déclarations fiscales. Les dispositions de ce plan qui revêtent un caractère permanent (note du 16 février 1978, B.O.D.G.I. 4 A-4-78) ne concernaient pas jusqu'à présent les contribuables agricoles soumis à un régime de bénéfice réel. Dès lors, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le travail des cabinets comptables et centres de gestion agricoles et si un étalement des dates de dépôt des déclarations fiscales agricoles entre le 31 mars et le 15 mai, comme cela existe en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ne pouvait être envisagé.

*Aménagement du territoire
(zones rurales).*

55359. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce à quoi sont destinés les crédits du F.I.D.A.R. et quelles en sont les conditions d'attribution.

*Justice
(Cours d'appel et tribunaux : Loire).*

55360. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les efforts déjà entrepris pour équiper en matériel informatique les greffes des tribunaux. Ces efforts doivent être poursuivis puisque, sans aucun doute, l'informatisation doit permettre, dans son ensemble, un meilleur fonctionnement de la justice. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir indiquer si des crédits sont prévus pour équiper les services concernés en matériel informatique, si ce n'est déjà fait.

Chômage : indemnisation (allocations).

55361. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation très souvent rencontrée particulièrement en zone rurale. Nombreux sont les salariés d'entreprise, qui, tout au long de leur vie, ont conservé une petite exploitation agricole en fermage sans bail, permettant d'arrondir très modestement leurs revenus. Un grave problème se pose, dès lors que les intéressés, licenciés pour raison économique, sollicitent le versement d'une allocation chômage. Bien que cette activité salariée ait été soumise à cotisations d'Assedic, une telle demande est systématiquement rejetée dans la mesure où « le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ». Le cumul d'une allocation chômage avec une activité réduite n'est donc pas autorisé, même si, pour un revenu brut d'exploitation annuel d'environ 10 000 francs, le bénéfice qui s'en dégage est extrêmement réduit. Ayant eu connaissance, dans ce domaine, de plusieurs cas dramatiques, il lui demande si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tel cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction de revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

55362. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une situation très souvent rencontrée particulièrement en zone rurale. Nombreux sont les salariés d'entreprise, qui, tout au long de leur vie, ont conservé une petite exploitation agricole en fermage sans bail, permettant d'arrondir très modestement leurs revenus. Un grave problème se pose, dès lors que les intéressés, licenciés pour raison

économique, sollicitent le versement d'une allocation chômage. Bien que cette activité salariée ait été soumise à cotisations d'Assedic, une telle demande est systématiquement rejetée dans la mesure où « le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ». Le cumul d'une allocation chômage avec une activité réduite n'est donc pas autorisé, même si, pour un revenu brut d'exploitation annuel d'environ 10 000 francs, le bénéficiaire qui s'en dégage est extrêmement réduit. Ayant eu connaissance, dans ce domaine, de plusieurs cas dramatiques, il lui demande si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tel cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction de revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

Gouvernement (structures gouvernementales).

55363. — 27 août 1984. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition actuelle de son gouvernement. Dans le gouvernement précédent, au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, compte tenu de son importance et de son champ d'action, étaient rattachés quatre secrétariats d'Etat, chargés chacun en ce qui le concernait, de la santé, de la famille, la population et des travailleurs immigrés, des personnes âgées et des rapatriés. Le nouveau ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale couvre l'ensemble des responsabilités rappelées ci-dessus, entouré de trois secrétaires d'Etat, chargés des personnes âgées et des retraités, de la santé et des rapatriés. Le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés disparaît. La famille et son environnement faisant l'objet d'un programme prioritaire d'exécution (P.P.E. n° 8) dans le IX^e Plan, sur lequel d'ailleurs l'actuel ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait beaucoup insisté lors de son examen devant le parlement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter à ce ministère un secrétariat d'Etat, rétablissant sur le plan des structures gouvernementales, la prise en considération d'un secteur, qui, compte tenu des nombreux problèmes relatifs à son action, revêt une importance toute particulière, tant aujourd'hui que pour l'avenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55364. — 27 août 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'ouverture et de fermeture dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la grille des effectifs scolaires applicable dans ces niveaux d'enseignement en ce qui concerne les ouvertures et fermetures de classes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

55365. — 27 août 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question écrite n° 42743 posée à son prédécesseur ayant fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 15 du 9 avril 1984. Il l'interrogeait à cette occasion sur le répertoire vocal des écoles maternelles et élémentaires, et particulièrement sur la nécessité d'enseigner aux enfants l'hymne national. La réponse apportée mérite cependant d'être précisée, il serait en effet intéressant de connaître le pourcentage des enfants qui connaissent l'hymne national à l'issue de leur scolarité. D'autre part, même si le ministère de l'éducation nationale ne fixe plus chaque année par circulaire de répertoire vocal, laissant ainsi une grande liberté de choix aux enseignants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire l'enseignement de l'hymne national français, ce qui, en aucun cas, ne semble contraire à la liberté laissée aux éducateurs. Ces nombreux reportages vus à la télévision à l'occasion des derniers jeux olympiques ont montré que la plupart des athlètes accédant au podium écoutent l'hymne de leurs pays en fredonnant les paroles. Ces athlètes français, dans les mêmes circonstances, seront-ils dans l'avenir à même d'en faire autant ? Ces enfants qui participeront dans nos communes à des cérémonies commémoratives où est exécuté l'hymne national seront-ils capables d'en mesurer l'importance et d'y consacrer le respect qu'il se doit ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de suivre sur cette question une ligne conforme à celle de son prédécesseur ou s'il est dans ses intentions d'imposer des directives différentes.

Professions et activités médicales (réglementation).

55366. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'eût pas été plus judicieux, pour révaloriser les actes des chirurgiens, du fait de la dévaluation progressive du K par rapport aux autres lettres-clé de la Nomenclature, de réévaluer en hausse les coefficients attribués aux actes chirurgicaux plutôt que de créer une autre lettre-clé spécifique à ces actes, le K.C.

Professions et activités médicales (réglementation).

55367. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si elle ne craint pas que le projet, prêté au ministère et publié par la presse médicale, d'une réduction du coefficient de cotation des actes effectués en K, de l'ordre de 25 p. 100, n'entraîne, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires des médecins spécialistes utilisant cette lettre-clé de façon importante, une baisse des investissements, en particulier le non-renouvellement d'un matériel sophistiqué et onéreux, entraînant par voie de conséquence, une baisse de la qualité des soins préjudiciable aux malades.

Professions et activités médicales (réglementation).

55368. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si elle ne craint pas que le projet qui est prêté à ses services, tel qu'il a été rapporté par la presse médicale, de réduire de 25 p. 100 le coefficient de cotation des actes en K effectués par les gynécologues-obstétriciens concernant la surveillance de la grossesse et de l'accouchement ainsi que le traitement de certains stérilités (échographie obstétricale, cerclage du col, monitoring de l'ovulation et de l'accouchement) ne soit en contradiction avec la politique de protection de la mère et de l'enfant à naître telle qu'elle a été définie au cours de la conférence de presse du 3 novembre 1983 par son prédécesseur et n'ait un retentissement négatif sur la politique de péri-natalité.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55369. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que les sanctions pénales prévues par la loi de 1881 relatives au refus d'insertion du droit de réponse par la presse faisaient initialement partie de la catégorie des délits et relevaient donc des tribunaux correctionnels. On peut regretter que les nouveaux taux des amendes de simple police aient ravalé le refus d'insérer le droit de réponse au rang de simple contravention. Dès à présent, il apparaît que la sanction n'est plus suffisante pour intimider certains responsables de journaux. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent cette situation qui oblige souvent les personnes concernées à accepter une négociation avec les journaux pour modifier le contenu de leur droit de réponse. Dans ces conditions, les journaux en profitent pour réduire substantiellement les textes qui leur sont transmis et les publier bien souvent comme simple « courrier des lecteurs », ce qui au niveau du principe même de l'efficacité du droit de réponse est un grave handicap. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réviser le niveau des sanctions prévues par la loi de 1881 afin de sanctionner plus sévèrement le comportement abusif de certains directeurs de journaux.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55370. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention. De ce fait, certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contravention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui

indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait donc plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Jeux et paris (loto).

55371. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les distorsions qui peuvent apparaître en ce qui concerne la répartition des gains au loto. En effet, le principe théorique du loto est que chaque concurrent dispose d'une même espérance de gain. Cette espérance est égale au produit de la probabilité d'avoir un numéro exact par le montant des sommes gagnées dans ce cas. Il est effectivement clair que chaque numéro a une même probabilité d'être tiré car quel que soit les numéros choisis par les joueurs, ceux-ci ont mathématiquement les mêmes chances d'être gagnants. Par contre, il n'en est pas de même pour ce qui est du montant de gains. En effet, le montant de gains est proportionnel aux enjeux totaux divisés par le nombre de gagnants. L'expérience prouve qu'en fait certains numéros sont très peu joués. De la sorte, une personne bénéficiant d'informations statistiques auprès du loto peut augmenter substantiellement son espérance de gains en choisissant en priorité l'un de ces numéros. Pour ce qui est de certains numéros, l'espérance de gain peut même devenir supérieur au montant de la mise. La connaissance des numéros joués pendant plusieurs semaines auprès d'une dizaine d'agences du loto donne des indications statistiques très fiables sur les habitudes des parieurs. Dès à présent, certaines personnes particulièrement avisées peuvent mettre à profit les informations qu'elles ont pu rassembler pour choisir les numéros qui sont les plus avantageux, c'est-à-dire les numéros qui sont le moins souvent joués. Afin de rétablir le caractère équitable du loto, il est souhaitable que tous les Français puissent avoir accès aux mêmes sources d'information c'est-à-dire qu'ils connaissent la fréquence approximative du choix de chaque chiffre par les parieurs. La gestion du loto étant informatisée, les statistiques de ce type sont dès à présent parfaitement connues par une minorité d'initiés privilégiés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est pour 100 000 paris la fréquence avec laquelle les différents nombres sont choisis par les parieurs.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

55372. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, qu'en vertu d'accords internationaux, la pollution de la zone maritime française relève des tribunaux d'origine des bateaux et non pas des tribunaux français. Or, en la matière, certains pays, y compris des pays membres de la Communauté économique européenne, font preuve de laxisme à l'égard des infractions commises par les ressortissants de leur pays. De nombreuses demandes de poursuites transmises par voie diplomatique au pays d'origine sont de la sorte purement et simplement classées sans suite. Pour la période de 1976 à 1983, il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de cas de pollution de la zone économique maritime placée sous contrôle français en ventilant ces cas entre les pays d'origine des bateaux. Pour chacun de ces pays, il souhaiterait également connaître le nombre des dossiers qui ont donné lieu à une condamnation effective des responsables dans leur pays d'origine. Pour ce qui est notamment des pays membres de la Communauté économique européenne, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas une action spécifique afin que les poursuites légitimes qui sont nécessaires puissent être suivies d'effets.

Conseil économique et social (composition).

55373. — 27 août 1984. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'exclusion du Conseil économique et social dont a fait l'objet l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L., comme en témoignent les résultats des différentes élections professionnelles prud'hommales de 1979 et 1982, des Caisses d'assurance maladie de juin 1982, des Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983, est incontestable. Cette mesure semble donc en contradiction avec l'esprit de la loi organique du 12 juin 1984, relative au Conseil économique et social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver l'exclusion dont a été victime l'A.P.C.P.L.

Elevage (bovins : Lot).

55374. — 27 août 1984. — M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production bovine en France et plus particulièrement dans le département du Lot. Les éleveurs estiment que les prix du marché sont en francs constants inférieurs de plus de 20 p. 100 par rapport à 1982. En outre, les conditions dans lesquelles les aides à la réduction de la production laitière sont mises en place, l'absence de contrepartie pour les producteurs de viande, certaines conditions de concurrence consécutives au sommet de Fontainebleau, contribuent à accentuer leurs inquiétudes. Il lui demande si l'O.F.I.V.A.L. va prendre les dispositions nécessaires pour atteindre un rapprochement progressif des prix du marché et du prix d'intervention, en particulier pour la campagne de commercialisation de maigre, production traditionnelle du département du Lot, qui va débiter en automne. Il lui demande en outre s'il envisage des aides directes pour assurer le strict maintien du revenu des éleveurs.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55375. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 50880 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 25 juin 1984, p. 2398), question relative à la Convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant de 1982 à 1984 des dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaît cette industrie. Les mesures en cause qui se sont révélées efficaces arrivent à expiration, c'est pourquoi par cette précédente question, il était demandé qu'elles soient reconduites. La réponse précitée disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il insiste sur le fait que des mesures susceptibles de recevoir l'accord de la Communauté économiques européennes devraient pouvoir être prises puisqu'il existe dans de nombreux pays étrangers, membres ou non de la C.E.E. des plans d'aide à l'industrie textile. Tel est le cas en Italie où les industries manufacturières et en particulier celles du textile et de l'habillement bénéficient d'une fiscalisation partielle des contributions patronales au système maladie et d'un taux privilégié d'emprunt pour financer les investissements industriels. D'autres dispositions existent en Belgique, aux Pays-Bas, à Berlin-Ouest ainsi que hors de la C.E.E., en Espagne. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55376. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur

les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique instituée au profit de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 1983 par l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il apparaît en effet tout à fait anormal que le montant de cette cotisation soit réclamé aux producteurs agricoles, bouilleurs de cru, sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des récolements effectués par les agents de l'administration. Cette interprétation du texte est manifestement abusive et contraire à l'intention du législateur. D'ailleurs, s'il en était autrement, pourquoi la loi aurait-elle prévu que cette cotisation devait obligatoirement être mentionnée sur tous les titres de mouvement et faire l'objet d'une marque spéciale à apposer sur les étiquettes des bouteilles. Or, les « manquants » n'ont jamais fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucun titre de mouvement et ne sont pas contenus dans des bouteilles étiquetées. Il est donc normal de considérer que cette cotisation n'est due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. Ce point de vue paraissant difficilement contestable, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55377. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique instituée au profit de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 1983 par l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il apparaît en effet tout à fait anormal que le montant de cette cotisation soit réclamé aux producteurs agricoles, bouilleurs de cru, sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des récolements effectués par les agents de l'administration. Cette interprétation du texte est manifestement abusive et contraire à l'intention du législateur. D'ailleurs, s'il en était autrement, pourquoi la loi aurait-elle prévu que cette cotisation devait obligatoirement être mentionnée sur tous les titres de mouvement et faire l'objet d'une marque spéciale à apposer sur les étiquettes des bouteilles. Or, les « manquants » n'ont jamais fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucun titre de mouvement et ne sont pas contenus dans des bouteilles étiquetées. Il est donc normal de considérer que cette cotisation n'est due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. Ce point de vue paraissant difficilement contestable, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55378. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue à partir du 1^{er} avril 1983 sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Le même texte prévoyait une cotisation analogue sur les tabacs. Or cette cotisation sur les tabacs vient d'être récemment supprimée comme contraire aux dispositions du traité de Rome. Il lui demande si, en toute logique, la même mesure ne devrait pas être prise afin de supprimer la cotisation perçue sur les boissons alcooliques.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55379. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue à partir du 1^{er} avril 1983 sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Le même texte prévoyait une cotisation analogue sur les tabacs. Or cette cotisation sur les tabacs vient d'être récemment supprimée comme contraire aux dispositions du traité de Rome. Il lui demande si, en toute logique, la même mesure ne devrait pas être prise afin de supprimer la cotisation perçue sur les boissons alcooliques.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55380. — 27 août 1984. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue à partir du 1^{er} avril 1983 sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Le même texte prévoyait une cotisation analogue sur les tabacs. Or cette cotisation sur les tabacs vient d'être récemment supprimée comme contraire aux dispositions du traité de Rome. Il lui demande si, en toute logique, la même mesure ne devrait pas être prise afin de supprimer la cotisation perçue sur les boissons alcooliques.

Entreprises (aides et prêts).

55381. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42480 publiée au Journal officiel A.N. Questions du 26 décembre 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 48476 au Journal officiel A.N. Questions du 9 avril et relative aux aides aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

55382. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47444 publiée au Journal officiel A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 sur l'insécurité frappant les bijoutiers-joailliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel : Ile-de-France).

55383. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47445 publiée au Journal officiel A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 et relative au personnel de police d'Ile-de-France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin).

55384. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47448 publiée au Journal officiel A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 relative aux difficultés rencontrés par le personnel de l'hôpital d'Altkirch dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

55385. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47790 publiée au Journal officiel A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 relative aux crédits pour le logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

55386. — 27 août 1984. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42483 du 26 décembre 1983 rappelée par la question écrite n° 48478 du 9 avril 1984 relative au bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Charbon (politique charbonnière).

55387. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42487 du 26 décembre 1983 rappelée par la question écrite n° 48481 du 9 avril 1984 relative à la production de charbon national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

55388. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48832 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 concernant l'aide alimentaire au « tiers monde ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (autoroutes).

55389. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48333 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 relative à la liaison autoroutière entre Mulhouse et Bâle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

55390. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49045 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 sur la pollution atmosphérique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme).

55391. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49048 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 sur les mesures à prendre contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55392. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49047 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55393. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49124 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, relative à la réglementation des changes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation).

55394. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48877 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 7 mai 1984 relative au rapport « des illettrés en France ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Offices des anciens combattants et victimes de guerre).

55395. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50445 (insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) et relative aux moyens en personnel des offices départementaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Automobiles et cycles (entreprises).

55398. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50448 (insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) et relative à la situation de R.V.I. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48220. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, que du fait de ses responsabilités et de ses prérogatives, il est à même de suivre les problèmes viticoles français qui ont pris, dans les départements du Midi, une tournure de gravité extrême du fait des disponibilités françaises de vins, notamment de vins dits de table ou dits vins de pays. Si on veut vraiment réhabiliter les marchés à la production, des mesures de retrait du marché s'imposent. Et hélas! en matière d'assainissement, pour l'instant du moins, il semble qu'on n'ait point recours à la distillation. Mais cette mesure coûte relativement cher à la Communauté au moment où ses caisses sont pratiquement vides et au moment où l'Angleterre non seulement ne veut rien déboursier mais ne cesse, dans tous les domaines, de tendre la sébille. Pour ce qui est de la distillation, à Bruxelles, la France ne semble pas être bien entendue. On reprocherait notamment aux viticulteurs français de ne pas s'intéresser à la distillation préventive. Pour justifier ce reproche, on avancerait que les Italiens n'auraient pas hésité à donner l'exemple en faisant passer par la chaudière 11 millions d'hectolitres de vin. Même si cela est vrai, il ne serait pas juste de se laisser jeter de la poudre aux yeux. L'Italie a officiellement, le terme officiel, est, avec l'Italie, bien à sa place, récolté 76 millions d'hectolitres, la France 68 millions. L'Italie a une production de raisins frais 8 fois supérieure à celle de la France. Quand ses raisins blancs ne sont pas vendus, elle en fait du vin qu'elle colore. Ce qui est rigoureusement interdit en France. Ledit vin est indégustable et c'est celui-là qui est distillé. L'opération est alors avantageuse même avec un prix de distillation préventive au prix de 60 p.100 du prix d'intervention. En conséquence, il lui rappelle que toute distillation doit avoir pour objet de libérer du vin du marché mais aussi d'empêcher les cours de s'effondrer... Il lui demande ce qu'il a entrepris ou ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

Réponse. — Le gouvernement français attache une importance particulière à la situation du marché des vins de table et, préoccupé par la mauvaise tenue des coûts, s'est adressé aux instances communautaires afin d'obtenir la mise en œuvre de la distillation de soutien au prix garanti, soit 82 p.100 du prix d'orientation. Lors du dernier Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, cette demande a été renouvelée par le représentant français. M. Souchon, secrétaire d'Etat à l'agriculture, a regretté que la mésestimation des prévisions de récoltes dans certains Etats membres ait conduit à la non ouverture de la distillation obligatoire qui aurait permis d'assainir le marché et a rappelé la demande du gouvernement français en ce qui concerne une réforme de l'organisation du marché. La Commission a été chargée d'éclaircir, avec le concours des Etats membres, les données de la situation du marché du vin dans la Communauté ainsi que les raisons des écarts de prévision constatés et de formuler des propositions en conséquence lorsque cet examen aurait eu lieu. La délégation française à Bruxelles ne manquera pas de suivre cette affaire avec toute la vigilance nécessaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48232. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, que depuis très longtemps les viticulteurs peuvent bénéficier de contrats de stockage. Ces contrats de stockage ont deux caractères: l'un à court terme, l'autre à long terme. De plus, ils concernent les trois catégories de vins classées en RI, en RII et en AI. Il lui demande de préciser à quelle date furent créés les contrats de stockage et par quelles autorités: a) sur le plan national; b) sur le plan communautaire.

Réponse. — Les aides au stockage privé des vins de table et du moût de raisin ont pour but de geler les disponibilités existantes sur

le marché pendant une certaine période, en incitant les viticulteurs à stocker moyennant une aide financière. La Communauté a prévu de telles aides, tant aux contrats de stockage à long terme qu'à court terme depuis le règlement 816/70 du Conseil en date du 28 avril 1970. Le règlement de base définitif est le règlement C.E.E. n° 337/79 qui a fait l'objet de deux modifications de substance par le Conseil du 27 juillet 1982 (règlement n° 2144/82) et celui du 31 mars 1984 (règlement n° 1208/84). La dernière décision du Conseil supprime l'octroi par la Communauté d'aides au stockage à court terme mais autorise en France et en Italie l'institution de telles aides au plan national pour la campagne 1984/1985. Les autorités françaises compétentes étudient actuellement les modalités d'une telle mesure.

Communautés européennes (élargissement).

48636. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun n'est plus subordonnée à la signature par l'Espagne du traité de non prolifération de 1968. Il souhaiterait savoir les raisons de cette nouvelle politique, et si d'autres garanties ont été exigées.

Réponse. — La plupart des problèmes posés par le dossier de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont été réglés lors de la dix-huitième session à l'échelon ministériel de la conférence de négociation entre les Communautés européennes et l'Espagne. L'Espagne n'est pas partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968. La signature ou non de ce traité est un choix politique qui relève de la seule souveraineté espagnole et ne devrait donc pas constituer un préalable à l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E.A. La conférence a implicitement reconnu qu'elle n'avait pas à en connaître. En revanche, l'Espagne a convenu de soumettre l'ensemble de ses installations et matières nucléaires aux mêmes contrôles de sécurité et dans les mêmes conditions que les huit Etats-membres de la Communauté non dotés de l'arme nucléaire et signataires du T.N.P. La conférence a donc pris acte que s'appliquerait à l'Espagne un système de contrôles équivalent à celui prévu par l'accord de vérifications conclu entre ces huit Etats-membres, Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce système de contrôles, portant sur les matières brutes, les produits fissiles spéciaux et les activités nucléaires, sera défini par un accord spécifique à négocier, sur la base de directives du Conseil, entre l'Espagne, Euratom et l'A.I.E.A. dès que l'Espagne sera devenue membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Agriculture (indemnités de départ).

49934. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, sur l'existence d'une directive européenne qui prévoirait le versement de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés qui accepteraient de reboiser leurs terres en zone de montagne. Il souhaiterait obtenir des précisions sur une telle directive et sur les motifs qui l'ont justifiée. Il attire son attention sur le fait que dans certaines régions de montagne, l'extension des forêts ne pourrait qu'entraîner la désertification des populations, ce qui serait contraire à l'exposé des motifs de la loi sur la montagne.

Réponse. — Le ministre des affaires économiques européennes a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la directive 72/160 C.E.E., adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 17 avril 1972 et publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 96 du 23 avril 1972, prévoit effectivement l'octroi d'une indemnité aux exploitants qui cessent leur activité agricole et qui affectent à des fins d'amélioration des structures agricoles les terres qu'ils exploitaient. La cessation de l'activité agricole peut avoir à cet égard pour effet la soustraction des terres à l'utilisation agricole, notamment par leur affectation au boisement. Les zones de

montagne bénéficient de cette disposition à titre général et ne sont l'objet d'aucune mesure particulière. La réalisation de l'action commune prévue par cette directive a pris fin le 31 décembre 1983. Le Conseil du 5 mars 1984 a décidé d'en porter la durée jusqu'au 30 juin 1984 dans l'attente d'un accord sur les propositions de la Commission concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture destinées à remplacer les trois directives adoptées en 1972 et dont la réalisation doit prendre fin le 30 juin 1984. Compte tenu de l'effet très limité produit par la directive 72/160, la Commission propose la suppression de ce type d'aide. En revanche dans le cadre de ses propositions de mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la Commission prévoit que l'indemnité spéciale de montagne puisse continuer à être perçue par un bénéficiaire qui procéderait au reboisement de ses terres. La délégation française à Bruxelles a exprimé sa réserve sur cette proposition qui, comme le relève l'honorable parlementaire, ne pourrait qu'entraîner la dépopulation de ces zones, ce qui serait contraire à l'exposé des motifs du projet de loi sur la montagne.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50017. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, sur la campagne « Pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes » menée par plusieurs organisations. Assurant actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, la France s'efforce de dégager dans ce domaine une nouvelle ligne de conduite qui serait proposée à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du gouvernement concernant l'aide alimentaire.

Réponse. — Dès 1981, le gouvernement a clairement indiqué que la première priorité de sa politique de coopération irait au développement rural et à l'accroissement de la production vivrière des pays en développement en vue de les aider à parvenir à l'autosuffisance alimentaire. Dans une telle optique, il est évident que l'aide alimentaire ne peut jouer qu'un rôle marginal, complémentaire des efforts que chaque Etat poursuit lui-même. Ce rôle est toutefois essentiel pour permettre aux populations touchées par les catastrophes naturelles — telle la sécheresse qui sévit actuellement dans le Sahel — ou se trouvant en situation de déficit alimentaire chronique de lutter contre la faim et la malnutrition. Malgré son importance (la Communauté européenne a fourni en 1983 1 million de tonnes de céréales et 200 000 tonnes de produits laitiers et la France 200 000 tonnes de céréales) cette forme d'aide d'urgence n'a permis jusqu'à présent que de répondre aux besoins les plus impérieux. Il est donc malheureusement peu réaliste d'envisager de diminuer l'aide alimentaire. Cette aide ne doit bien sûr en aucun cas décourager la production vivrière locale ni créer des habitudes alimentaires conduisant à la dépendance. C'est la raison pour laquelle le gouvernement appuie la notion de « stratégies alimentaires » qui permettent dans chaque Etat d'intégrer l'ensemble des actions nationales (politique de la production et des prix, formation, action sociale) et internationales (aide en nature, coopération financière et technique) destinées à stabiliser puis à améliorer la situation alimentaire des populations et la production. De telles stratégies définies par les Etats bénéficiaires eux-mêmes, en relation avec les Etats donateurs, sont actuellement expérimentées par la Communauté économique européenne au Kenya, au Rwanda, au Mali et en Zambie. Elles seront généralisées dans le cadre de la prochaine convention A.C.P.-C.E.E. Par ailleurs, une réflexion sur l'ensemble des questions relatives à l'aide alimentaire a été menée à Paris et Bruxelles. Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement a présenté au Conseil des ministres du 30 mai 1984 une communication sur l'aide alimentaire française répondant à deux séries d'objectifs : 1° mieux adapter notre aide alimentaire aux politiques agricoles des Etats bénéficiaires et aux besoins nutritionnels de leurs populations. Au-delà de nos engagements en céréales, des moyens supplémentaires (15 millions de francs sur le F.A.C. dès cette année) seront dégagés pour faire des dons en produits laitiers et pour réaliser des opérations triangulaires permettant d'acquérir des denrées à proximité des zones de pénurie ; 2° accélérer et rationaliser les procédures d'exécution de l'aide alimentaire de manière à rendre plus efficace la distribution de l'aide et à mieux la programmer avec les Etats bénéficiaires eux-mêmes. Dans ce but, une cellule d'urgence a été constituée. Pour répondre aux difficultés alimentaires chroniques que connaît l'Afrique, un plan d'urgence est en cours d'élaboration. Son objectif est de mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir détecter le plus tôt possible les situations les plus critiques et organiser l'acheminement de l'aide en concertation étroite avec les autres donateurs. Enfin, chaque année, le Premier ministre approuvera les grandes orientations de notre politique d'aide alimentaire. Conscient de la nécessité d'harmoniser et de coordonner son action bilatérale avec celle de ses partenaires de la Communauté économique européenne, le

gouvernement a proposé à ces derniers, lors du Conseil des ministres du développement de la C.E.E. qui s'est tenu le 5 juin dernier sous présidence française, que soit mis en place un plan d'urgence communautaire en faveur de l'Afrique dans lequel les moyens des uns et de autres seraient mis en commun afin de lutter de manière plus efficace contre le fléau de la faim. Cette proposition a reçu un accueil très positif de la part des Dix et devrait faire l'objet de nouveaux débats et de décisions de mise en œuvre à l'automne prochain.

Communautés européennes (jeunes).

51309. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, les résultats du programme arrêté le 28 avril 1983 par le Parlement européen pour la lutte contre le chômage des jeunes, ainsi que les conséquences pratiques de ces décisions, Etat par Etat. Il souhaiterait savoir si une amélioration de la situation a pu être notée, dans quelles proportions, et quelles décisions seront prises, en fonction de ces premiers résultats, à l'avenir.

Réponse. — Les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans sont particulièrement touchés par le chômage, dans tous les pays de la Communauté. A la fin mars 1984, ils représentaient 37 p. 100 du nombre total des chômeurs. Pour faire face à cette vulnérabilité particulière des jeunes à l'égard du chômage, plusieurs actions ont été décidées par le Conseil des ministres qui est l'organe de décision des Communautés. Le 8 décembre 1983, les ministres du travail et des affaires sociales ont marqué leur accord sur une résolution concernant la promotion de l'emploi des jeunes, qui fait suite aux conclusions du Conseil européen (réunions de juin et décembre 1982 et mars 1983), ainsi que du Conseil conjoint (économies/finances — travail et affaires sociales) et du Comité permanent de l'emploi en novembre 1982. Cette résolution demande aux Etats d'étendre ou de prendre, dans leur lutte contre le chômage, des mesures spécifiques en faveur des jeunes, pour favoriser leur recrutement, leur insertion professionnelle ou encore la création d'entreprises. En 1983, la plupart des Etats membres ont ainsi adopté des programmes de lutte contre le chômage des jeunes ou ont inclus des mesures spécifiques les concernant dans des actions globales en faveur de l'emploi : 1° Belgique : programme de promotion de l'emploi et de réabsorption du chômage. 2° Danemark : loi sur la création d'emplois (soutien du gouvernement pour de nouveaux postes de travail en faveur des dix-huit/vingt-cinq ans). 3° R.F.A. : mesures contre le chômage des jeunes (préparation, formation et réadaptation professionnelles et créations d'emploi). 4° Grèce : programme en faveur des jeunes de moins de vingt-neuf ans. 5° France : plan d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans (extension des contrats emploi-formation, contrats emploi-adaptation et emploi-orientation). 6° Irlande : développement de l'activité de l'Agence pour l'emploi des jeunes (Y.E.A.), créée en 1982, avec la mise au point de programmes d'emplois destinés aux jeunes, les chômeurs de longue durée bénéficiant d'un accès prioritaire : soutien aux emplois d'initiation locale ; programme entreprise-collectivité et jeunesse ; programme d'emplois pour les jeunes scientifiques et techniciens ; programme combiné formation et expérience du travail pour les jeunes débutant dans l'agriculture ; 7° Italie : mesures spécifiques pour l'embauche des jeunes de quinze à vingt-neuf ans (contrats de formation à terme). 8° Pays-Bas : plan pour l'emploi des jeunes (J.W.P.) qui insiste sur le chômage des jeunes filles (subventions spéciales dans l'apprentissage, cours). 9° Royaume-Uni : programme d'aide à la jeunesse (Y.O.P.) remplacé le 1^{er} avril par un programme de formation des jeunes (programme de formation de l'armée ; programme de jeunes travailleurs (embauche des moins de dix-huit ans). La Commission, de son côté, accroîtra son rôle de coordination, participera au financement des primes à l'embauche des jeunes et financera des projets novateurs ayant un caractère exemplaire. Le 11 juillet 1983, le Conseil a également adopté une résolution relative à la politique de formation professionnelle qui consacre l'engagement des Etats membres de mettre en œuvre des efforts accrus pour créer des emplois ou offrir des stages ou des périodes de formation aux jeunes à la recherche d'un emploi. Qu'il s'agisse de formation ou d'aide à l'emploi, le Fonds social européen constitue l'instrument communautaire privilégié de la lutte contre le chômage des jeunes. En 1983, le Conseil a adopté un nouveau règlement pour le F.S.E. qui stipule que 75 p. 100 de ses crédits doivent être consacrés à des actions en faveur de jeunes de moins de vingt-cinq ans. Même si les jeunes continuent à être frappés de manière importante par la progression du chômage, l'éventail croissant des mesures adoptées par la plupart des Etats membres a contribué à réduire leur part dans le nombre total des chômeurs. Celle-ci est ainsi passée de 41,6 p. 100 en octobre 1982 à 39,6 p. 100 en avril 1983 et 37 p. 100 en février dernier. Ces premiers résultats, encourageants, ne peuvent qu'inciter les Etats

membres à poursuivre et à développer les actions de lutte contre le chômage des jeunes, dont les pleins effets ne pourront être ressentis qu'à moyen terme.

Communautés européennes (boissons et alcools).

51864. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, que l'Italie a utilisé les institutions européennes pour distiller une partie de ses excédents de vins. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelles dates l'Italie, avec l'aide financière de la Communauté européenne a commencé à distiller une partie de ses excédents de vins ; 2° combien d'hectolitres de vins italiens avec l'aide financière de la Communauté européenne ont été envoyés à la chaudière ; 3° quelle était la qualité de ces vins : degrés, rouges, blancs, rosés, etc... 4° quel est le montant des sommes en ECU, convertis en francs que l'Italie a perçu à la suite de la distillation d'une partie de ses vins en précisant, en pourcentage, l'aide européenne dont elle a bénéficié.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes a le regret de devoir faire part à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question posée. Les informations demandées sont susceptibles d'être connues par les services de la Commission des Communautés européennes mais ne sont habituellement pas transmises aux Etats membres avec toute la précision et dans les délais souhaités par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (boissons et alcools).

51865. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, que l'Allemagne aurait eu recours à d'importantes distillations de ses excédents de vins avec l'aide financière des services de la Communauté européenne de Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date l'Allemagne a fait distiller une partie de ses excédents de vins ; 2° quels sont les types de vins allemands : blancs, rouges, etc... qui ont été envoyés à la chaudière ; 3° est-il exact qu'une partie de ces vins aurait été chapalisée et bénéficiaire d'une appellation d'origine ; 4° à quels prix ces vins distillés ont été payés par la Communauté ; 5° quel est le montant des sommes que Bruxelles a payées pour aider à la distillation des vins allemands.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes a le regret de devoir faire part à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question posée. Les informations demandées sont susceptibles d'être connues par les services de la Commission des Communautés européennes mais ne sont habituellement pas transmises aux Etats membres avec toute la précision et dans les délais souhaités par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (entreprises).

53084. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, quels sont les travaux qui ont été conduits au plan européen pour encourager la coopération entre les entreprises de différents Etats membres, en particulier quelles mesures fiscales ont été, sinon retenues, du moins envisagées. Il souhaiterait savoir quand se poursuivront ces travaux, et dans quel délai raisonnable on peut penser qu'ils aboutiront.

Réponse. — La présente réponse n'évoquera pas le projet de création d'un groupement européen d'intérêt économique, laquelle fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 52585 de l'honorable parlementaire. Les autres mesures fiscales proposées par la Commission pour favoriser la coopération entre entreprises européennes sont, pour la plupart, en discussion depuis plusieurs années au sein des instances du Conseil. Il s'agit principalement de trois propositions de directives : a) celle concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif ; b) celle ayant trait au régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ; c) celle portant sur la création d'une procédure arbitrale contre les risques de double imposition. Alors que ces textes étaient débattus au niveau technique depuis plusieurs années, la Présidence française s'est efforcée de faire avancer les travaux en présentant un compromis d'ensemble sur les trois textes ; ce compromis a été évoqué lors du Conseil des ministres chargés de l'économie et des finances du 4 juin. De notables progrès ont été enregistrés à cette occasion ; en effet, le République fédérale d'Allemagne, qui avait des préoccupations sur la prise en considération de sa législation relative à la gestion, a considéré le compromis de la Présidence comme satisfaisant sur ce point. Toutefois, d'autres difficultés portant notamment sur les modalités de retenue à la source pour la directive sociétés-mères et filiales n'ont pas

permis de conclure définitivement sur l'ensemble de ces textes. La délégation française poursuivra ses efforts en vue de contribuer à l'adoption d'un compromis satisfaisant pour tous les Etats membres.

Communautés européennes (entreprises).

53106. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser, à la suite de l'accord réalisé au Conseil européen sur le programme « Esprit », quels sont les critères retenus pour la répartition des crédits disponibles, et comment ceux-ci seront concrètement distribués. Il souhaiterait savoir en outre comment ont été répartis les 11,5 millions d'ECU prévus en 1983 pour des projets « pilotes », et quels montants ont été affectés entre les entreprises participant au « Steering committee » d'Esprit et les autres entreprises.

Réponse. — La décision du Conseil du 28 février 1984 portant approbation du programme « Esprit » a fixé dans le détail les critères de répartition des crédits. Chaque année, le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée un programme de travail portant sur les cinq thèmes d'« Esprit » : microélectronique de pointe, technologies du logiciel, traitement avancé de l'information, bureautique et conception assistée par ordinateur. Il appartient ensuite à la Commission de statuer sur les projets présentés par les entreprises, les universités ou les Centres de recherche, après simple avis du Comité (composé de représentants des Etats membres) qui est chargé de l'assister. Toutefois, pour les projets supérieurs à 5 MECU et pour toute dérogation aux règles du programme, lorsque l'avis du Comité n'est pas conforme, la Commission doit présenter un projet au Conseil, lequel statue à la majorité qualifiée. Il convient enfin de rappeler que les projets inférieurs à 5 millions d'ECU ne peuvent représenter plus de 25 p. 100 du total des crédits du programme. Enfin, la phase pilote gérée de manière plus directe par la Commission n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation complète. Dès qu'elles seront connues, les informations relatives à la répartition précise des crédits ne manqueront pas d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Prestations familiales (réglementation).

25127. — 27 décembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître la date approximative à laquelle elle envisage de soumettre à l'examen du parlement le projet de loi n° 831, portant réforme des prestations familiales.

Réponse. — Le IX^e Plan a défini dans son programme prioritaire d'application n° 8 les orientations de la politique familiale au cours des prochaines années : simplification du système des aides monétaires, réorientée en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses ; recherche d'une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. En conséquence, le gouvernement a préparé un nouveau projet de loi qui comporte la création de deux nouvelles prestations : l'allocation au jeune enfant, qui doit être servie mensuellement dès la déclaration de grossesse, et qui se substituera aux aides diverses versées actuellement autour de la naissance et pendant la petite enfance ; l'allocation parentale d'éducation, dont doivent bénéficier les parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou supérieur. Ce projet doit être prochainement soumis à l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, avant d'être examiné par le Conseil des ministres. Il sera déposé au parlement au début de sa session d'automne, se substituant à l'ancien projet.

Entreprises (comités d'entreprises).

49300. — 23 avril 1984. — **M. Guy Vadepeul** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 28 octobre 1982 en ce qui concerne le crédit d'heures accordé dans les entreprises de moins de 2 000 salariés au délégué d'établissement qui est également délégué central d'entreprise. Une interprétation littérale du texte conduit les responsables de ces entreprises à considérer qu'ils ne sont pas tenus d'accorder un crédit de 20 heures au délégué d'entreprise qui est en même temps délégué central. Pourtant l'esprit du texte, tel qu'il apparaît notamment au travers de la discussion à la Chambre le 28 mai 1982 (page 2731 du *Journal officiel*), est tout autre et la volonté du législateur a précisément été

de faire en sorte que, pour les entreprises de moins de 2 000 salariés, le crédit du délégué central soit porté à 20 heures si son mandat au niveau de l'établissement ne lui procure pas déjà un tel crédit. Il la remercie de bien vouloir préciser très clairement les choses pour que l'application de ce nouveau droit ne connaisse plus aucun retard préjudiciable aux intérêts des travailleurs.

Réponse. — La loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel a prévu la possibilité, pour les organisations syndicales, de désigner un délégué syndical central dans toutes les entreprises ayant au moins 2 établissements distincts de 50 salariés chacun ou plus. Dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés, le délégué syndical central a un crédit d'heures propre égal à 20 heures par mois. Dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, le délégué syndical central, qui est l'un des délégués syndicaux d'établissement, ne dispose que du crédit d'heures attaché à son mandat de délégué syndical d'établissement, c'est-à-dire 10 heures, 15 heures ou 20 heures, selon la taille de l'entreprise. En distinguant entre les entreprises de plus ou de moins de 2 000 salariés pour l'attribution d'un crédit de 20 heures au délégué syndical central, le législateur a voulu, tout en étendant le plus largement possible la création de cette nouvelle catégorie de délégués syndicaux, n'imposer des charges supplémentaires qu'aux entreprises dont la dimension nécessite, pour le bon exercice de ce mandat, la nomination d'un délégué syndical central distinct des délégués syndicaux d'établissement.

AGRICULTURE.

Boissons et alcools

(Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie).

20981. — 11 octobre 1982. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la raison pour laquelle l'I.N.A.O. ayant reçu des crédits nécessaires pour l'emploi de personnel destiné à effectuer les travaux de délimitation, recourt à nouveau à des pratiques consistant à faire embaucher par les syndicats professionnels intéressés par ledits travaux, des ingénieurs quitte à promettre le remboursement des salaires ainsi payés. Il lui demande donc s'il ne trouve pas, en dehors même du caractère peu orthodoxe de telles pratiques, une semblable attitude non conforme à la politique actuelle de l'emploi et ceci dans un établissement public.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a attribué à l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie des crédits spéciaux au titre du budget 1982, afin que cet organisme puisse accélérer les procédures de délimitation parcellaire. Ces crédits supplémentaires ont été notamment utilisés par l'Institut pour le recrutement de quatre ingénieurs bénéficiant de contrats à durée déterminée. Cependant, en 1981, afin d'accélérer la délimitation des communes devant bénéficier de l'appellation Côtes-du-Rhône-Village, les syndicats se sont déclarés disposés à financer ces travaux. Une convention a été signée le 27 octobre 1981 entre les deux syndicats des Côtes-du-Rhône et l'I.N.A.O. aux termes de laquelle : a) le syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône et le syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône Nord assuraient la rémunération et les déplacements d'un ingénieur pendant un an ; b) les frais inhérents au fonctionnement de la Commission d'enquête restaient à la charge de l'I.N.A.O. En 1982, alors que l'I.N.A.O. bénéficiait de crédits complémentaires, il aurait été injuste que les deux syndicats aient à financer des travaux de délimitation, normalement à la charge de l'Institut. C'est la raison pour laquelle le 13 août 1982 une convention a été signée pour le remboursement par l'I.N.A.O. des salaires, charges et frais de déplacement payés en 1982 par le syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône, compte tenu du recrutement effectué par celui-ci en 1981. C'est donc pour répondre au désir des viticulteurs de voir les travaux de délimitation commencer très rapidement, qu'exceptionnellement cette solution a été retenue et tous les autres cas, le recrutement a été effectué directement par l'I.N.A.O.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).

30816. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la profession agricole connaît en Guadeloupe une situation plus que préoccupante due au fait qu'en raison des calamités successives (manifestations volcaniques de la Soufrière, cyclones et coups de vent répétés) les planteurs ont été contraints d'avoir largement recours à l'emprunt et que l'endettement pour la plupart des bananeraies dépasse le plafond de 40 000 francs à l'hectare. Cet endettement est lié au système d'indemnisation dans lequel est intervenu de façon trop répétée l'emprunt calamité à taux surbonifié. Certains planteurs n'ont pu d'ailleurs prétendre aux prêts calamités lors des derniers cyclones malgré leur besoin important de

trésorerie en raison du fait qu'ils avaient atteint leur plafond d'endettement. L'avis unanime en matière de procédure d'indemnisation des calamités agricoles est que celles-ci doivent être profondément modifiées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner suite à la revendication des planteurs réclamant la création d'une section du Fonds de calamité agricole dite section banane, alimentée : 1° par une participation de la production, le prélèvement à la tonne étant pris en compte dans le calcul du coup de revient servant de base à l'établissement de la grille ; 2° par une participation de l'Etat de façon dégressive indispensable s'il s'agit de faire face à une calamité immédiate. Cette section banane étant destinée à traiter à la fois les calamités généralisées ainsi que les calamités circonscrites (coups de vents).

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).

44562. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30816 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983 concernant la production de fruits et légumes en Guadeloupe.

Réponse. — La réforme du régime de garantie des calamités agricoles fait actuellement l'objet d'une réflexion menée en concertation avec les parties intéressées. Toutefois, en l'état actuel du dossier, les problèmes spécifiques concernant les départements d'outre-mer, n'ont pas encore trouvé leur solution. De ce fait, les exploitants agricoles de ces départements sont indemnisés, lorsqu'ils subissent des pertes de récolte du fait d'une calamité agricole, par le « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités publiques ».

Agriculture (syndicats professionnels).

41343. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi qui vise à ne reconnaître que les syndicats agricoles représentant au moins 15 p. 100 des paysans. Il semble en effet que ce projet, s'il est mis en œuvre, favorisera la Fédération nationale des ayants droit d'exploitants agricoles aux dépens des autres syndicats agricoles, en particulier au niveau du dialogue avec le ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet de loi afin de donner à tous les syndicats agricoles le droit à l'expression et à la concertation.

Réponse. — Conformément à la volonté exprimée par le gouvernement de garantir l'exercice effectif de pluralisme syndical en agriculture, des organisations dont la représentativité n'était pas reconnue antérieurement ont d'ores et déjà été associées à diverses consultations sur la politique agricole. Toutes les organisations syndicales d'exploitants avaient été informées de ce que les élections aux Chambres d'agriculture permettraient d'apprécier plus précisément l'importance relative des divers courants d'opinion qu'elles représentent. Ces élections, tout en confirmant le caractère majoritaire des organisations les plus anciennement reconnues, ont montré que les autres organisations représentent des courants significatifs. La circulaire S.D.A.C./C.O.T.R.A. n° 1110 du 10 novembre 1983 adressée aux commissaires de la République et aux organisations concernées a fixé le critère principal pour la répartition des sièges dans les instances départementales compétentes en matière agricole à un seuil minimum de 15 p. 100 des suffrages recueillis dans le collège « exploitants » à l'occasion de l'élection aux Chambres d'agriculture. Ce seuil de 15 p. 100 ne constitue pas un seuil de reconnaissance de représentativité. En dehors de la F.N.S.E.A., aucune des organisations syndicales agricoles reconnues représentatives par le gouvernement n'a atteint ce seuil en moyenne nationale. Leurs Unions ou Fédérations départementales du simple fait de leur rattachement à une organisation nationale représentative constituent des interlocuteurs normaux des administrations départementales, et le ministre a rappelé, par la même circulaire du 10 novembre 1983, aux commissaires de la République qu'ils doivent informer et consulter régulièrement ces Unions ou Fédérations. Ce seuil est simplement une règle pratique destinée à éviter une multiplication excessive du nombre de représentants professionnels dans les instances départementales. Il se situe en fait à mi-chemin des pourcentages minima de suffrages requis, dans une répartition proportionnelle au plus fort rate, pour avoir au moins un siège, selon qu'il y a trois ou quatre sièges à répartir.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

44899. — 20 février 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des viticulteurs qui ont accès aux transferts mais qui ignorent à quel

prix ils seront vendus. Ces transferts permettent aux viticulteurs qui n'utilisent pas tous leurs droits, ou qui ne peuvent vendre directement sur le marché du cognac, de vendre une partie de ces droits à d'autres professionnels mieux positionnés, et leur permettre de dépasser les quotas qui leur sont fixés. Il lui demande à quel montant, ils estiment que seront payés des transferts, et à quelle date ils seront payés.

Réponse. — Aux termes de la réglementation viticole mise en place en vue de l'organisation de la campagne 1983-1984, le paiement des cessions de droits de commercialisation ne pourra intervenir qu'en fin de campagne. En effet, les demandes d'acquisition de droits supplémentaires ne pourront être honorées qu'en fonction des quantités cédées dans chaque sous-appellation. Une balance hebdomadaire des demandes d'acquisition et de cession est effectuée par le Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.), chargé du contrôle des opérations. Les prix ne pourront être déterminés qu'au vu des sommes récupérées par la vente de transferts aux viticulteurs acquiescés. Les viticulteurs ayant cédé leurs droits recevront alors une facture établie en leur lieu et place, accompagnée du règlement afférent à leurs ventes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47812. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir comparer le système mis en place dans la C.E.E. en matière de limitation de la production laitière, avec le système existant aux Etats-Unis, en analysant les avantages, et les inconvénients, de l'un et l'autre de ces programmes.

Réponse. — Aux Etats-Unis, la nouvelle législation applicable au secteur laitier, adoptée en novembre 1983 prévoit : 1° une réduction du prix de soutien en 1984 et ses réductions éventuelles en 1985, en fonction du niveau des achats publics d'intervention en 1985 et 1986 ; 2° un prélèvement obligatoire sur tout le lait commercialisé pour financer la promotion, la recherche et l'enseignement de la nutrition concernant les produits laitiers ; 3° un programme d'incitation à la réduction de la production pour une durée de quinze mois, du 1^{er} janvier 1984 au 31 mars 1985, financé également pour un prélèvement obligatoire. Dans la Communauté les mesures prises sont les suivantes : 1° blocage du prix indicatif du lait exprimé en unité de compte européenne pour la campagne 1984-1985 ; 2° ajustement des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait pour stimuler la consommation de beurre ; 3° augmentation pour une campagne de la taxe de co-responsabilité qui passe de 2 à 3 p. 100 du prix indicatif du lait ; 4° instauration des quotas de production pour une durée de cinq années. La production excédant ces quotas est soumise à des taxes supplémentaires de 75 p. 100 du prix indicatif du lait dans le cas des quotas individuels et de 100 p. 100 dans le cas des quotas par laiterie ; 5° maintien des mesures spéciales en faveur des petits producteurs ; 6° nouvelles mesures pour favoriser l'utilisation du lait dans l'alimentation animale et accroître l'utilisation du beurre dans la fabrication de produits alimentaires. Il est prématuré de porter un jugement sur l'efficacité comparée des deux systèmes. On peut cependant observer les similitudes entre la nouvelle réglementation des Etats-Unis et les tentatives infructueuses des années passées dans la Communauté européenne : taxe de co-responsabilité, primes communautaires de non-commercialisation du lait, seuil de garantie.

Lait et produits laitiers (lait : Savoie).

47888. — 9 avril 1984. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives laitières du département de la Savoie ont été amenées à constater au cours d'une récente assemblée générale que le bilan de l'année 1983 était extrêmement préoccupant. Le revenu des coopérateurs intéressés a baissé au cours de cette année en raison d'une insuffisance de prix de 10 centimes par kilogramme de lait, et ceci sans qu'aucune amélioration puisse être attendue en 1984. Les intéressés souhaitent que les pouvoirs publics prennent des mesures immédiates de compensation de cette perte et leur offrent des garanties pour 1984. Malgré la baisse de production qu'ils ont connue, ils sont soumis au processus de prise en charge des excédents européens. Il apparaît bien évidemment inéquitable que les régions qui n'ont pas augmenté leurs productions ni bénéficié directement du soutien du marché soient soumises à une limite et à une taxation comme les autres régions plus favorisées. Il apparaît indispensable que soient établis des quotas départementaux ou régionaux et non des quotas individuels avec une garantie du prix du lait et l'exonération des charges européennes pour les zones de montagne et de piedmont. Dans ces régions où l'économie est difficile, un blocage du prix du lait et de la production est particulièrement insupportable. Des mesures doivent

être prises pour aider les jeunes à s'installer afin qu'ils puissent remplacer les producteurs qui abandonnent librement leur exploitation et afin que la collecte des coopératives soit maintenue. Les aides aux investissements devraient être régionalisées et il apparaît indispensable qu'un nouveau programme de modernisation soit mis en place dès 1984 pour toutes les Alpes du Nord. Afin que des progrès puissent être réalisés sur le plan qualitatif, il importe que de nouveaux moyens soient accordés aux producteurs par : une assistance fromagère ; une incitation à la qualité et une aide à la promotion des fromages de Savoie. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — L'organisation communautaire des marchés des produits laitiers repose en grande partie sur les achats publics d'intervention de beurre et de lait écrémé en poudre. Toute laiterie qui ne dispose pas de débouché plus rémunérateur peut transformer son lait excédentaire en beurre et en lait écrémé, en étant assurée que la Communauté économique européenne achètera ces produits aux prix d'intervention fixés pour la campagne. Or, s'il est exact que le lait produit dans le département de la Savoie est rarement livré à l'intervention, il n'en est pas moins vrai que, en période de surproduction, les prix d'intervention orientent directement les prix de tous les produits laitiers, y compris les fromages de très haute qualité. En 1983, environ 12 p. 100 du lait livré à leurs laiteries par les producteurs de l'ensemble de l'Europe des Dix a été livré à l'intervention et a gonflé les stocks publics. Dans ce contexte, les cours de tous les produits laitiers se sont rapidement ajustés sur le niveau des prix d'intervention, sans pouvoir bénéficier de leur valorisation habituelle. Grâce à la maîtrise de la production laitière décidée le 31 mars dernier, la collecte européenne de lait va, durant la campagne en cours, diminuer de 4 p. 100 par rapport au volume de 1983. Pour la France, la réduction moyenne sera seulement égale à 2 p. 100 et, dans les régions de montagne, à 1 p. 100. Ainsi a déjà commencé l'assainissement des marchés, qui était, avec le démantèlement en cours des montants compensatoires monétaires, le préalable à une amélioration de la situation des producteurs de fromages, et tout particulièrement de fromages de montagne. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture continue à encourager les efforts d'organisation de la production et de maîtrise de la qualité des fromages des Alpes du Nord, en particulier au moyen de crédits mis en œuvre par l'Office national interprofessionnel de lait (Onilait).

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

48536. — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives réactions des personnels des Chambres d'agriculture à la suite de l'élaboration des budgets de ces organismes. Les intéressés relèvent qu'au cours de la réunion, le 15 décembre 1983, de la Commission nationale paritaire (C.N.P.), son représentant est intervenu d'une façon tout à fait inhabituelle, en portant atteinte à la parité de cette Commission, et en prenant des décisions dans la préparation desquelles toute concertation a été exclue. Ils rappellent qu'il y a moins d'un an, les Etats généraux du développement agricole avaient mis en évidence la nécessité d'harmoniser les conditions d'emploi des agents du développement. Les personnels de la Chambre d'agriculture de Savoie ressentent particulièrement les décisions prises par la C.N.P. car, ayant leur activité dans un département dont le niveau de ressources est peu élevé, ils subissent de plein fouet les mesures prises qui pénalisent avant tout les salariés ayant les plus basses rémunérations. Ils observent également que, s'agissant des moyens des services, le budget du ministère de l'agriculture a prévu pour 1984 une augmentation de 8,62 p. 100, alors que le budget des Chambres d'agriculture ne se voit autoriser qu'une majoration de 6,1 p. 100. Cette disproportion ne peut être considérée que comme très inéquitable. Il lui demande que, compte tenu des remarques auxquelles a donné lieu le déroulement de la Commission nationale paritaire, les décisions prises par celle-ci soient reconsidérées, et que des négociations véritables aient lieu qui prennent en considération la situation des départements aux ressources faibles, par une nouvelle péréquation des moyens et dans le cadre des conclusions des Etats généraux du développement agricole.

Réponse. — Le groupe de travail chargé de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des Chambres d'agriculture dans le respect des directives gouvernementales s'est réuni à trois reprises ; les représentants des employeurs et les organisations syndicales ayant présenté des propositions différentes, les membres du groupe de travail ont demandé la convocation de la Commission nationale paritaire. Celle-ci s'est réunie le 20 juin 1984 et a pris les décisions suivantes : 1° au titre de l'apurement 1983, attribution d'une prime individuelle ; 2° augmentation de la valeur du point par rapport à la valeur au 1^{er} janvier 1984 : + 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 ; + 2 p. 100 au 15 décembre 1984 ; 3° levée pour 1984 de la suspension de certaines

dispositions du statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture décidée par la Commission nationale paritaire du 15 décembre 1983. Pour 1985 un groupe de travail mixte a été chargé d'étudier la modification du système d'avancement à l'ancienneté. La décision du 15 décembre 1983 de la Commission nationale paritaire s'appliquait à l'ensemble du personnel des Chambres sans discrimination, en conséquence elle ne pouvait être de nature à désavantager une catégorie de personnel par rapport à une autre. En ce qui concerne l'harmonisation des conditions d'emploi des agents du développement agricole, ce sujet, toujours à l'étude, constitue l'un des points importants de la réforme du développement. La prochaine négociation avec les organisations agricoles ne manquera pas d'aborder ce problème. La décision du 15 décembre 1983 n'interférait nullement avec les acquis des Etats généraux du développement agricole.

Bois et forêts (politique du bois).

49069. — 23 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de l'alinéa 1^{er} de l'article L144-2 du code forestier qui institue une incapacité spéciale à l'encontre des maires et adjoints à l'occasion de la vente de coupes de bois de forêts sectionnelles et communales dont l'administration leur est confiée par le code des communes. Il souhaiterait savoir si cette interdiction peut être levée à la suite de la tempête de novembre 1982 sur le Massif Central qui a entraîné des coupes forestières très importantes et dans le cas où les sectionnaires ont donné, même *a posteriori*, leur accord à une vente dans les conditions interdites par l'article L144-2. Enfin, il lui demande si, en cas d'infraction à ces dispositions, l'article 175 du code pénal est applicable aux contrevenants.

Réponse. — L'article L144-2 du code forestier interdit aux maires et adjoints de prendre part aux ventes de bois du domaine forestier des communes qu'ils administrent, à peine de sanctions pénales (notamment celles édictées par l'article 175 du code pénal), dommages-intérêts et nullité de la vente. Il ne peut être envisagé d'écarter l'application des règles qui caractérisent et répriment le délit d'ingérence. Au demeurant, le ministre de l'agriculture n'a pas connaissance de problèmes graves qui se seraient posés en la matière à l'occasion des ventes de coupes de bois consécutives à la tempête de novembre 1982.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

49073. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fragilité financière de nombreuses entreprises avicoles, durement touchées par la crise qu'a connue ce secteur durant l'année 1982. Malgré le plan d'action arrêté par le Comité interprofessionnel de l'œuf et les pouvoirs publics visant notamment à assurer un redressement des cours grâce à une réduction de la production, la situation des aviculteurs reste précaire. Aussi paraît-il urgent de mettre en place les mesures nécessaires à un financement stable des entreprises avicoles, qui leur permettent de poursuivre leur activité dans des conditions normales. Par ailleurs, la mise en place avec tous les agents de la filière d'une politique contractuelle permettrait de mieux orienter et programmer la production et d'adapter les qualités et présentations aux besoins, des consommateurs. Il lui demande s'il compte prendre de telles mesures afin de remédier aux graves difficultés que connaît aujourd'hui le secteur avicole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la gravité de la situation financière de nombreux producteurs d'œufs et recherche actuellement les moyens d'y remédier. Une amélioration de cette situation financière peut être trouvée dans des mesures de consolidation bancaire des dettes des producteurs d'œufs. Mais il ne s'agit là que de solutions à caractère individuel. Il convient plutôt de tenter d'améliorer le fonctionnement du marché de l'œuf et notamment de réaliser une meilleure adaptation de la production à la demande. D'ores et déjà le Comité interprofessionnel de l'œuf publie des prévisions de production qui peuvent servir de base aux décisions des acheteurs de poulettes. D'autres mesures sont en cours d'examen concerté par la profession et les pouvoirs publics dans le cadre du Conseil spécialisé de l'œuf de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Parmi ces mesures figure notamment, la mise en place d'une politique contractuelle à laquelle le ministre de l'agriculture est pour sa part tout à fait favorable.

Agriculture : ministère (budget).

49086. — 23 avril 1984. — **M. François Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annulation de 25 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiements de son

ministère inscrits dans la loi de finances pour 1984. Ainsi, 450 millions destinés aux grandes dépenses d'investissement et qui touchent des secteurs prioritaires comme l'hydraulique, l'aide aux investissements agro-alimentaires, l'aménagement foncier et l'enseignement sont supprimés. Devant un tel désengagement, désastreux pour l'agriculture, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Agriculture : ministère (budget).

49358. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Contrairement aux engagements qui ont été pris, le secteur de l'agriculture est particulièrement touché par ces annulations de crédits puisque des autorisations de programme d'un montant de 456 090 000 francs et des crédits de paiement d'un montant de 60 122 000 francs sont supprimés. Il lui demande si ces mesures ne vont pas contribuer à aggraver la situation de l'agriculture française déjà compromise par la crise européenne.

Agriculture : ministère (budget).

50221. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les références des récentes annulations de crédits de paiements et d'autorisations de programme inscrits dans la loi de finances pour 1984, qui viennent de toucher son ministère. Alors que des mesures identiques, ayant touché le ministère de l'urbanisme et du logement, devraient normalement être compensées par des crédits provenant d'une autre source (Fonds spécial de grand travaux, pour le cas d'espèce), il lui demande également si l'agriculture bénéficiera d'autres crédits, et quels seront, en tout état de cause, les secteurs faisant les frais de ces annulations de crédits.

Réponse. — L'arrêté d'annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget le 29 mars 1984 annule sur le budget de l'ensemble des ministères plus de 8 milliards de francs en autorisations de programme et 2,7 milliards en crédits de paiement. Le ministère de l'agriculture est concerné par cette mesure comme les autres départements ministériels, et contribue ainsi pour sa part au maintien des équilibres financiers généraux, objectif poursuivi en l'espèce par le gouvernement. Le montant des crédits annulés sur le budget du ministère de l'agriculture est de 456 millions de francs en autorisations de programme et 60,122 millions de francs en crédits de paiement. La décomposition de ces sommes par chapitre est indiquée dans l'arrêté d'annulation publié au *Journal officiel* du 30 mars. Il est à noter que cette annulation est partiellement compensée par un complément de 100 millions de francs en autorisations de programme venant pour l'essentiel du F.I.A.T. qui ajoute ainsi des moyens supplémentaires pour accompagner l'intervention du budget de l'agriculture au titre des contrats de plan Etat-région. L'Etat pourra ainsi honorer en 1984 tous les contrats de plan pour les montants fixés, ce qui témoigne de la volonté du gouvernement de mettre en œuvre sans défaillance ces contrats de plan.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49464. — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Sènes** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** d'une situation anormale en une période où les producteurs du midi viticole connaissent de grandes difficultés quant à l'écoulement de leurs récoltes. En effet, les excédents des A.O.C. au delà des maxima de production autorisés sont déversés sur le marché des vins de table et viennent aggraver le déséquilibre d'autant que parfois les excédents sont vendus à bas prix. Si l'esprit des arrêtés d'appellation était respecté, les excédents devraient aller à la distillation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'échelon national et communautaire afin qu'il soit mis fin à des pratiques contraires aux intérêts des producteurs de vins de table.

Réponse. — Le dépassement du plafond limite de classement des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, entraîne la perte du droit à cette appellation, ainsi qu'aux appellations plus générales auxquelles le vin pourrait prétendre. Leur seule destination possible est réglementairement définie (alcool, vinaigre, jus de raisin). Ainsi, sauf en cas de fraude manifeste, ces produits ne peuvent se déverser sur le marché des vins de table. A titre d'exemple, sur la campagne viti-vinicole 1982/1983, 603 626 hectolitres de vins produits au-delà du plafond limite de classement sont destinés conformément aux dispositions de l'article 5 modifié, du décret n° 74-872 du 19 octobre 1976 régissant les rendements des vignobles produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, à être transformés en alcools, vinaigres ou jus de raisin et à titre exceptionnel, lors de

cette campagne, en vermouth, avant le 31 décembre 1983 ou parfois plus tard pour certaines régions d'appellation contrôlée. Ces mesures font l'objet d'un contrôle vigilant de la part des services de la Direction générale des impôts. D'ailleurs l'effet des « excédents » des vignobles d'appellation sur la situation du marché des vins de table est très limité. C'est ce qui se dégage des premiers travaux du groupe d'experts qui s'est réuni au sein de l'O.N.I.V.I.N.S. pour approfondir l'interaction entre le marché des vins de table et les excédents des appellations des régions extra méridionales à la demande du Premier ministre. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au gouvernement avant la fin de cette année.

Agriculture (aides et prêts).

49846. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte accorder des subventions spécifiques aux exploitants agricoles désirant faire bâtir des équipements professionnels à ossature bois.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'accorder des subventions spécifiques destinées à aider au financement de la construction d'équipements agricoles en bois. Une telle mesure dénaturerait la concurrence et favoriserait, entre autres choses, les importations de bois du nord dans certaines régions. Toutefois, la mise en œuvre des décisions de la conférence annuelle de 1981 a abouti à la mise en place d'un crédit de 5 millions de francs pour le développement de l'utilisation du bois dans l'habitat rural et les bâtiments d'exploitation. Ce crédit permet de financer des études et des recherches d'une part, ainsi que des actions de sensibilisation, de formation des concepteurs et des constructeurs de bâtiments agricoles d'autre part. Cette mesure est complétée par les projets du secrétariat d'Etat à la forêt visant à la restructuration de la filière bois.

Bois et forêts (politique forestière).

49937. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'évolution de la réglementation en matière d'abattage de bois depuis l'application des lois de décentralisation. En particulier, il souhaiterait connaître les démarches que doivent accomplir les propriétaires de bois pour obtenir des autorisations de coupes ou d'abattage et auprès de quelle autorité.

Réponse. — Pour l'application des lois de décentralisation en matière d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres, a été pris le décret n° 84-229 du 29 mars 1984 publié au *Journal officiel* du 31 mars. Ce texte, qui transfère dans certains cas du commissaire de la République au maire ou au président d'un établissement public intercommunal le pouvoir de décision, fixe le champ d'application de ce régime et les modalités de présentation et d'instruction de la demande. Ces dispositions sont insérées au titre III du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire).

Produits agricoles et alimentaires (blé).

49939. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est l'état du marché du blé dur pour meunerie. En particulier, il souhaiterait connaître la quantité de ces blés importés par la France et les pays bénéficiaires de ces importations, la quantité produite et celle consommée par la France ainsi que les possibilités de développement de cette production en France, notamment pour le blé du type Prinqual. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui conduisent à une mévente de certains blés durs français et à des achats de blé dur américain par les meuniers.

Réponse. — Au cours des dix dernières années, la meunerie française a utilisé entre 50 000 et 300 000 tonnes de blés de force importés par an. Compte tenu de l'irrégularité de la qualité des blés français, les besoins des utilisateurs en blé de force sont en effet variables selon la récolte. Ces blés proviennent essentiellement des Etats-Unis et dans une moindre mesure du Canada. Leur part dans les écrasements de blé pour la boulangerie est de l'ordre de 1 à 7 p. 100 selon les années. D'autre part, on constate qu'après avoir baissé, la production française de blés de force (70 000 tonnes en 1983) connaît une certaine remontée, en particulier grâce à la culture de Prinqual dans le Sud-Est. Il semble que les difficultés de commercialisation rencontrées par les collecteurs pour cette variété se soient peu à peu atténuées. L'amélioration des conditions de stockage et de transport devrait pour la prochaine campagne réduire les coûts d'acheminement des régions de production vers les centres de transformation et par là-même accroître l'utilisation de ces blés en remplacement de blés importés. Nous devrions assister dans les années à venir à une diminution de ces importations, lesquelles ne

sauraient d'ailleurs heurter ; en effet, la France, qui a exporté en 1983 pour plus de 15 milliards de francs de blés alors qu'elle n'a importé que pour 200 millions de francs de blés de force, ne peut être que très attachée à la liberté et à la complémentarité des échanges.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

50019. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a fait une distinction entre les entreprises selon qu'elles détenaient ou non un crédit de taxe déductible au cours de l'année 1971. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit de taxe déductible et celles qui n'ont été assujetties à la T.V.A. qu'après le 1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 1 000 francs. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un crédit de taxe déductible ont droit — selon l'article 5 du décret susvisé — à un remboursement partiel du crédit de taxe égal au quart d'un quotient obtenu selon l'article 3 dudit décret — en divisant le total des crédits constatés au titre de l'année 1971 par le nombre des déclarations déposées au titre de la même année. Les trois quarts restants de ce quotient constituent ce que l'on appelle le « crédit de référence » (fraction du crédit dont l'entreprise ne peut pas obtenir le remboursement). Pour les exploitants agricoles, ce système a été aménagé par les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975. Le crédit de référence est, pour cette catégorie d'assujettis à la T.V.A. égal à la moitié du crédit 1971. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent donc obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant leur crédit de référence, cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle, et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Il lui cite le cas d'un agriculteur assujetti à la T.V.A. depuis 1970 : en 1983, il n'a pu obtenir le remboursement intégral d'un crédit de T.V.A. déductible de 14 947 francs, une somme de 8 739 francs étant considérée comme « crédit antérieur non imputé non remboursé ». Les agriculteurs assujettis avant 1972 ne comprennent pas pourquoi ils font toujours l'objet d'une inégalité de traitement et ils estiment que ce crédit de référence est une créance sur l'Etat. Certes, le remboursement intégral et immédiat des crédits de référence serait difficilement supportable pour le budget de l'Etat, compte tenu du montant total estimé (environ 1 milliard de francs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction progressive du crédit de référence afin d'aboutir à la suppression de distinction établie par le décret du 4 février 1972.

Réponse. — L'introduction, en 1972, du remboursement du crédit de taxe déductible dont bénéficient les entreprises assujetties à la T.V.A., n'était réalisable qu'avec la création du crédit de référence, destiné à atténuer l'impact budgétaire immédiat de cette mesure. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, ce crédit de référence a ensuite été réduit pour les exploitants agricoles. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas possible d'aller plus loin dans le sens d'une réduction qui devrait intéresser l'ensemble des redevables.

Agriculture (structures agricoles).

50674. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, est membre de droit tant de la Commission communale d'aménagement foncier que du bureau de l'Association foncière qui lui fait suite. Il lui demande si, en cette qualité, le maire ou son délégué, peut être propriétaire ou exploitant agricole dans le périmètre du remembrement rural, ressortissant de la compétence de cette Commission et de cette Association. Plus généralement, se référant à la décision de section du Conseil d'Etat lué le 13 novembre 1970 (Moreau et autres, recueil page 661) qui a jugé les fonctions de géomètre-expert chargé de préparer un remembrement incompatible avec le fait d'être propriétaire de terres dans la commune considérée comme portant atteinte aux garanties d'objectivité requises de ce technicien, il lui demande si la présence dans la Commission communale d'aménagement foncier ou dans une sous-Commission créée de fait, d'agents de la Chambre d'agriculture, ayant au préalable tenté vainement de réaliser des opérations d'échanges amiables dans la commune, ne porte pas atteinte-aux-dites

garanties d'objectivité requises, les intéressés n'ayant d'autre souci que celui d'imposer par la voie du remembrement ce qu'ils n'ont pu mener à bien antérieurement.

Réponse. — Le maire, ou le conseiller municipal désigné par lui, est en vertu de l'article 2 du code rural et de l'article 37 du décret, modifié, du décret du 7 janvier 1942, membre de droit de la Commission communale d'aménagement foncier et du bureau de l'Association foncière. Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la participation du maire ou du conseiller municipal désigné par lui aux délibérations de ces deux organismes à la condition qu'ils ne soient ni propriétaires, ni exploitants de terrains dans le périmètre de remembrement. Quant aux agents de la Chambre d'agriculture, ils ne sont pas membres de la Commission communale d'aménagement foncier. Ils peuvent toutefois être entendus par cette Commission à titre consultatif et participer aux travaux de la sous-Commission, organisme de travail dépourvu de pouvoir de décision, dont la création et la composition ne sont pas prévues par les textes.

Agriculture (structures agricoles).

50675. — 21 mai 1984. — **M. Roger Leates** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la brochure n° 1449 éditée par le *Journal officiel* et intitulée « Recueil des textes relatifs au remembrement rural » contient d'étonnantes lacunes qui mériteraient d'être comblées. En premier lieu, les extraits publiés du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne comprennent pas son article 7 ainsi rédigé : « le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact. Il donne alors son avis au ministre dans les attributions duquel figure l'autorisation, l'approbation ou l'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté ». Cette omission prive les usagers de l'une des trop rares possibilités qui leur sont officiellement reconnues en la matière. En second lieu, l'instruction du 19 juin 1978 émanant de la direction de l'aménagement de son département ministériel et ayant pour objet : « les études d'impact en matière de remembrement » ne figure pas dans ce recueil officiel des textes relatifs au remembrement rural. Il lui demande de donner des instructions pour que ces oublis soient réparés dès maintenant par l'impression de suppléments dans l'attente d'une nouvelle édition et, sans attendre, de lui indiquer les références de la publication officielle dans laquelle l'instruction précitée a été insérée.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires concernant le remembrement sont actuellement l'objet de modifications à la suite de l'intervention de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Quand ces modifications auront été apportées, une nouvelle édition par le *Journal officiel* du recueil des textes relatifs au remembrement rural pourra être préparée, et à cette occasion seront intégrés des textes qui jusqu'à présent n'y étaient pas inclus.

Agriculture (structures agricoles).

51113. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une des dispositions du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. Il constate que dans son article 3 modifiant le II de l'article 188-2 du code rural, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour réunir deux exploitations voisines, même en cas de mariage. Face à la situation où se trouvent déjà les jeunes agriculteurs, qui rencontrent de grandes difficultés pour fonder un foyer, l'auteur de la question lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

Réponse. — Le projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut de fermage adopté par le gouvernement le 10 janvier 1984 prévoyait dans son article 4-5° une autorisation de droit « lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux, des biens que chaque époux mettait en valeur avant leur mariage ». Le texte définitif adopté dispose, quant à lui, dans son article 3-6° que la demande d'autorisation ne peut être refusée dans le même cas précité. Il convient dès lors de remarquer que, dans ce cas de réunion d'exploitations, une demande d'autorisation d'exploiter devra bien être faite par l'époux réunissant entre ses mains les deux exploitations, mais celle-ci ne pourra en aucun cas lui être refusée, quelle que soit la superficie en cause.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

51392. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du marché des céréales. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix de leur récolte. Le quintal de blé a baissé de 10 francs, amputant de ce fait le revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage d'intervenir d'une part au niveau national en agissant sur le poids des taxes sur les céréales, et les charges sociales, et d'autre part, lors d'une concertation européenne, pour demander que soient appliquées les mesures prévues dans le cas d'effondrement du marché : exportation sur les pays tiers et blocage de l'importation des produits de substitution.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

51567. — 11 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes des producteurs, concernant l'organisation du marché des céréales. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix de leur récolte. Le prix du quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la campagne, ce qui va entraîner une amputation considérable de leur revenu l'an prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quelle attitude il compte adopter lors des discussions à Bruxelles, pour éviter une situation d'effondrement du marché, et par voie de conséquence éviter de mettre un nombre important de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la fin de campagne de 1984.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

51924. — 11 juin 1984. — **M. Alain Peyrafitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de céréales. Depuis plusieurs années, l'organisation du marché des céréales est progressivement démantelée. En effet, des décisions sont prises qui enlèvent aux producteurs les garanties assurant le prix de leur récolte. Le marché ne s'y trompe pas puisque, cette année, le quintal de blé a déjà baissé de plus de 10 francs depuis le début de la campagne 1983/1984. Les producteurs ne peuvent rester plus longtemps sans réagir à cette amputation de leur revenu qui s'amplifiera l'an prochain, si le gouvernement, qui dispose de différents moyens, ne prend pas des mesures de redressement. Il peut prendre l'initiative d'agir sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales ainsi que sur la fiscalité et les charges sociales. Il peut également demander à la Communauté économique européenne de prendre des mesures, prévues en cas d'effondrement du marché : ouverture de l'intervention, exportation vers des pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution... Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter de voir un nombre important d'agriculteurs placé dans l'incapacité de faire face dans les mois qui viennent à leurs engagements financiers.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

51909. — 18 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours du blé enregistrée ces derniers temps. Depuis le début de la campagne, cette baisse a été d'environ 10 francs par quintal. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour éviter un effondrement total des cours qui ne manquerait de plonger les producteurs dans de graves difficultés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52121. — 18 juin 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes que ressentent les producteurs de céréales en raison des décisions prises depuis plusieurs années qui ont pour effet de leur enlever les garanties assurant le prix de leurs récoltes. Ainsi le quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la campagne 1983/1984. Les producteurs craignent que cette amputation de leur revenu s'amplifie l'année prochaine si le gouvernement qui dispose de différents moyens ne prend pas des mesures de redressement. Ils suggèrent par exemple que soit prise l'initiative d'agir sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales, ainsi que sur la fiscalité et les charges sociales. Il paraît également possible de demander à Bruxelles de prendre des mesures prévues pour ces situations d'effondrement des marchés : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays tiers, blocage de l'importation des produits

de substitution... Des décisions prises, dépendra dans les prochaines semaines la tenue du marché de la future campagne. En l'absence de mesures, un nombre important de producteurs seront placés dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la campagne 1984/1985. En ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, les céréales, pratiquées par neuf agriculteurs sur dix, représentent 63 p. 100 de la production agricole du département, et les trente-neuf collecteurs de céréales exportent : 25 p. 100 du blé, 85 p. 100 du maïs et 63 p. 100 des orges et escourgeons, ce qui procure ainsi les devises correspondantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52199. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la désorganisation du marché des céréales suite à la baisse importante déjà enregistrée du quintal de blé.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52222. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de céréales. La politique d'autolimitation menée par la C.E.E., qui vise à maintenir la part de la Communauté dans le commerce mondial des céréales à 14 p. 100, risque de poser pour la campagne 1984-1985 des problèmes de débouchés ; d'autant plus que la récolte de céréales en France s'annonce importante. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures permettant de développer des utilisations industrielles de la production de céréales, et d'encourager l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52514. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du blé qui ne cesse de se dégrader. En effet, en raison des récentes décisions communautaires, la baisse du prix du blé a atteint jusqu'à 15 francs par quintal, soit plus de 10 p. 100 du prix de référence, au cours de la présente campagne. Or, une baisse équivalente est prévue pour la prochaine campagne alors que les prix officiels devraient théoriquement augmenter de près de 5 p. 100. Cette politique ne va pas manquer de porter atteinte à la qualité des produits et au dynamisme de la profession toute entière. D'autre part, il est devenu impératif, sur le plan national, de supprimer les taxes de plus en plus inéquitables et d'accompagner l'effort productif des céréaliers par des mesures efficaces en matière de fiscalité, de formation et d'investissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan communautaire que national, pour soutenir la production des céréaliers français.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

53049. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse alarmante qui est constatée en ce qui concerne le cours du blé. En début de campagne, la chute serait de l'ordre de 10 francs par quintal. Les agriculteurs allant au devant de graves difficultés, il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prises de toute urgence, pour éviter la situation particulièrement dramatique, qu'engendrerait un effondrement des cours.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

53398. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché français des céréales. En effet, la décision de la Commission des Communautés européennes de remettre en vente des blés d'intervention à un prix inférieur de 4 p. 100 au prix de référence et l'institution d'un délai de paiement de 120 jours minimum pour le règlement de l'intervention, ont bouleversé toute l'économie normale du marché des céréales. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'obtenir de la Commission qu'une intervention au prix de référence et des indemnités compensatrices soient programmées dès le début de la campagne 1984-1985.

Réponse. — C'est dans une situation budgétaire extrêmement délicate que la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1984-1985 s'est engagée à Bruxelles sous la présidence de la France. Les difficultés étaient telles qu'une absence d'accord était à redouter. Les conséquences d'un échec éventuel sont connues :

notre agriculture serait entrée dans une période d'incertitude et d'insécurité dont il n'eût pas été possible d'entrevoir la fin ; la gestion courante des marchés se serait rapidement dégradée et les prix effondrés, nos exportations sur les pays tiers, en l'absence de soutien communautaire, auraient fléchi dramatiquement, les stocks se seraient élevés à des niveaux inacceptablement élevés. L'accord, qui se traduit nécessairement par un compromis, est donc en lui-même un succès, bénéfique non seulement à la Communauté toute entière, mais aussi à nos intérêts nationaux les plus immédiats. Un résultat positif doit être souligné : la décision du Conseil des ministres de l'agriculture du 31 mars 1984 apporte une solution au problème ancien et de plus en plus complexe des montants compensatoires monétaires. En moins de dix mois seront démantelés les M.C.M. positifs, et les négatifs disparaissent pratiquement. Ce système de réduction est le plus rapide que l'on ait connu dans l'histoire des montants compensatoires qui remonte à 1969. Nos positions en matière de céréales étaient particulièrement difficiles à défendre, car la plupart de nos partenaires sont favorables à un abaissement du prix de ces produits, dont ils sont déficitaires, et ne se soucient guère de la défense de la préférence communautaire. En dépit des multiples oppositions, nous avons su sauvegarder l'essentiel de l'organisation du marché : en particulier, l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention, qui commande les possibilités d'écoulement des céréales françaises au sein de la C.E.E., continuera à être calculé en fonction des dispositions précises de la réglementation de base, ce qui interdira que l'on pèse arbitrairement sur les prix de seuil. On relèvera en outre que les majorations mensuelles augmentent d'un taux supérieur à celui des prix institutionnels, améliorant ainsi la protection du marché. Enfin, si les niveaux des indemnités compensatrices pour la fin de la campagne 1983-1984 peuvent décevoir, du moins leur principe a été maintenu, alors que plusieurs délégations souhaitaient leur disparition pure et simple. D'autre part, des perspectives encourageantes sont ouvertes par le mandat donné à la Commission des Communautés européennes pour négocier la limitation des importations de résidus du maïs. Après les résultats obtenus sur le manioc en 1983, un nouveau pas important peut être fait pour résoudre la difficile question des produits de substitution, qui est au cœur du déséquilibre du marché céréalier. Dans l'immédiat, le gouvernement est soucieux de la dégradation des cours intérieurs. Il faut cependant se souvenir que, pour l'essentiel, la collecte de la campagne 1983-1984 s'est écoulée dans de bonnes conditions de prix grâce à la vigoureuse politique d'exportation menée depuis le mois d'août 1983 par la Commission sous l'impulsion de la France. En dépit d'une très forte collecte, nous nous orientons ainsi vers un stock de fin de campagne modéré. Aussi, pour la plupart des organismes collecteurs comme pour le revenu des producteurs, la campagne qui s'achève se traduira par des résultats satisfaisants. Cela étant, si la baisse des cours observée depuis quelques semaines se poursuivait, le déroulement de la nouvelle campagne serait compromis. La France insiste à Bruxelles pour que soient prises les mesures qui s'imposent : 1° maîtrise accrue des importations de blé tendre et de maïs par un contrôle plus strict des conditions de délivrance des certificats d'importation ; 2° exécution plus générale des aides alimentaires en céréales communautaires, notamment en maïs ; 3° possibilité d'exporter du maïs sur les pays tiers frontaliers de la France (Espagne, Suisse) ; 4° reprise dès la fin du mois de juin 1984 des adjudications de la restitution à l'exportation à partir du marché libre ; 5° intervention spéciale sur le blé tendre dès le mois d'août 1984. Ces mesures, dont plusieurs sont déjà acquises, devraient contribuer à rétablir la situation. D'autre part, le niveau de prix que connaissent les céréales depuis le début de la campagne favorise leur utilisation en alimentation animale au détriment des produits de substitution et cette évolution devrait se poursuivre. C'est donc vers un débouché intérieur accru que notre production pourra s'écouler.

Lait et produits laitiers (emploi et activité).

51585. — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs de lait, du règlement C.E.E. n° 206-84 arrêté par la Commission des Communautés européennes qui porte de 60 à 120 jours les délais de paiement du beurre et du lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention. L'augmentation des frais financiers qui en résulte pour les professionnels de l'industrie laitière s'accompagne, par répercussion, d'une baisse du prix du lait payé aux producteurs qu'on peut estimer à 2,12 p. 100. Cette mesure place les producteurs de lait dans une situation financière extrêmement difficile et, ajoutée à l'augmentation d'un point du prélèvement de coresponsabilité, annihile, en grande partie, la hausse du prix du lait obtenue les 30 et 31 mars 1984 (soit 5,86 p. 100 pour le prix indicatif). Il lui demande s'il envisage de proposer le retrait d'une telle mesure qui n'a plus la même justification d'être, compte tenu de l'instauration des quotas laitiers.

Réponse. — La délégation française a toujours manifesté son opposition à ce que la Commission européenne utilise des mesures de gestion pour réduire l'impact des prix d'intervention arrêtés par les ministres de l'agriculture. Elle a fait valoir cette position avec fermeté lorsque la Commission a décidé de porter de 60 à 120 jours des délais de paiement du beurre et de lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention. La Commission a cependant poursuivi son projet en répondant qu'elle y était contrainte du fait de l'épuisement des crédits budgétaires.

Agriculture (drainage et irrigation).

51566. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats de ses démarches auprès du ministère de l'économie des finances et du budget pour que le Fonds spécial des grands travaux réserve aux projets d'hydraulique agricole, une enveloppe particulière en raison des besoins importants non encore satisfaits dans certains départements dont celui de l'Aveyron.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux ne permettent pas le financement des grands travaux d'hydraulique agricole. Tout en ayant pleinement conscience des besoins de financement importants qui existent en hydraulique agricole, le gouvernement n'a pas jugé opportun de proposer au parlement d'élargir le champ d'application du Fonds à de tels travaux. Il a considéré en particulier que les travaux d'hydraulique n'étaient pas suffisamment en rapport avec la recette fiscale du Fonds spécial de grands travaux qui est une taxe sur les carburants. Mais, en contrepartie, le gouvernement a décidé d'inscrire l'hydraulique agricole dans les priorités du IX^e Plan et de garantir ainsi, pendant cinq ans, le niveau des financements correspondants en francs constants, compte tenu des compléments communautaires de financements.

Fleurs, graines et arbres (sapins).

51681. — 11 juin 1984. — Selon certaines indications, la France importerait des quantités non négligeables de sapins de Noël en provenance de certains pays de la C.E.E. ou des pays de l'Est, Hongrie notamment. Eu égard à l'importance de la forêt française, cette situation, de prime abord, a de quoi surprendre. Si après vérification par ses services cette situation s'avérait exacte, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu de revoir l'arsenal juridique qui régit les plantations de semis de sapins de Noël. Cette activité est encadrée par le décret n° 83-69 du 2 février 1983 relatif à l'interdiction et à la réglementation des boisements. Récemment, en Savoie, il lui a été donné de connaître le cas d'un exploitant qui, après avoir acquis de la S.A.F.E.R. des terres inexploitées depuis plusieurs années, n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire pour réaliser des semis de sapins de Noël. Il souhaite savoir si ses services envisagent éventuellement de revoir le dispositif légal et réglementaire en ce domaine.

Réponse. — Le décret n° 83-69 du 2 février 1983 relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières a assimilé les arbres de Noël à des boisements. Ces dispositions ont été rédigées dans le seul souci d'éviter que de telles plantations ne s'opèrent de façon désordonnée sur des terres indispensables à l'équilibre économique et financier des exploitations agricoles. Ces mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas arbitraires car elles doivent obligatoirement être justifiées par l'un des motifs édictés à l'article 2 du décret du 13 juin 1961. De plus elles ont une portée limitée car elles ne s'appliquent que dans les régions désavouées de cinquante-trois départements soit quelques centaines de communes. Dans ces conditions il n'est pas actuellement opportun d'envisager une révision de cette réglementation qui ne semble pas avoir une incidence importante sur les problèmes d'importation, ces derniers n'étant certes pas négligeables.

Bols et forêts (politique forestière).

51690. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. Les communes forestières doivent verser à l'Office national des forêts une rétribution pour services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Toutefois cette taxation est différente selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1978, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, tandis que les forêts de plaine sont taxées à 10 p. 100. Or un

certain nombre de communes forestières alsaciennes et mosellanes pourtant situées en altitude n'ont pas bénéficié du classement en forêt de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun que le classement soit réexaminé pour les communes concernées.

Réponse. — Il s'agit en effet d'un problème qui préoccupe un certain nombre de maires des communes forestières d'Alsace et de Moselle. Du fait de la situation géographique des forêts de ces communes, l'honorable parlementaire pense qu'elles ne devraient verser à l'Office national des forêts que des frais de garderie calculés au taux réduit, réservé aux collectivités locales classées en zone de montagne. La procédure de classement en zone de montagne répond à des critères tenant compte des handicaps naturels agricoles des communes susceptibles d'influer sur le revenu des exploitants, et donc sur la pérennité de leur présence dans ces régions défavorisées. Le législateur a choisi d'y faire référence pour déterminer le taux de frais de garderie. C'est un système de solidarité. De nouveaux critères de classement feraient intervenir des conceptions nouvelles, obéissant à des motivations de nature totalement différentes justifiant une étude préalable approfondie quant à l'opportunité et aux conséquences de la mesure de caractère législatif proposée.

Agriculture (indemnités de départ).

51727. — 11 juin 1984. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui découlent de l'application du décret 84-84 du 1^{er} février 1984 fixant les conditions d'attribution de l'I.A.D. et l.V.D. En effet, il n'est pas suffisamment pris en compte le statut du cédant, ni même la qualité du ou des preneurs. Ainsi, lorsqu'un agriculteur exploite une superficie supérieure à trois S.M.I., composée ce qui est fréquent, pour une part de terres dont il est propriétaire, pour une autre de terres qu'il exploite en fermage, il ne peut bénéficier de l'I.A.D. à l'âge de soixante ans. Il refusera donc de céder ses terres alors que les preneurs peuvent être à la fois, un jeune agriculteur qui s'installe et un exploitant qui cherche à s'agrandir dans la limite des trois S.M.I. par exemple. Il lui demande s'il envisage de prévoir des adaptations nécessaires à ce décret dont la stricte application notamment de l'article 6 fait obstacle aux buts recherchés qui demeurent l'installation des jeunes ou la mise en place de plans de développement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 stipulent que la superficie mise en valeur lors du transfert des terres du demandeur d'une indemnité annuelle de départ, ou d'une indemnité viagère de départ complément de retraite, ne doit pas dépasser, au moment de sa cessation d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation, sous peine, pour l'intéressé, de ne pouvoir prétendre au bénéfice de l'avantage en cause. Sans méconnaître l'importance que revêtent les cessions au profit des jeunes s'installant, s'agrandissant, ou bien présentant des plans de développement, il a été décidé de fixer le plafond exigé à trois fois la S.M.I., afin de mettre cette limite en harmonie avec celle retenue pour l'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Le gouvernement, en effet, a cherché à assurer une plus grande cohérence entre les réglementations relatives à l'aide à la cessation d'activité et l'aide à l'installation, conformément aux grandes orientations de la politique des structures agricoles.

Élevage (volailles).

51752. — 11 juin 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les petits éleveurs de volaille du fait de l'application de la réglementation européenne. Une directive du Conseil des Communautés du 15 février 1971 (71-118-C.E.E.) oblige les éleveurs à pratiquer l'éviscération complète des volailles mises en vente sur le territoire national. Après une mise en application progressive, cette directive doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Cette obligation entraîne des conséquences graves pour les petits éleveurs abattant moins de 3 000 volailles par semaine qui doivent investir des sommes considérables pour s'équiper en matériel actuellement prévu pour les gros éleveurs et donc très coûteux. Un certain nombre d'éleveurs doivent de ce fait arrêter leur production. En conséquence, il lui demande si un report de cette date pourrait intervenir au moins pour faire étudier la production d'un appareillage moins coûteux et surtout mieux adapté aux petits producteurs.

Réponse. — Le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a réexaminé, au cours de sa réunion tenue à Luxembourg le 19 juin 1984, les problèmes posés par la production et l'inspection de volailles partiellement éviscérées. Les discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord et seront reprises durant le deuxième semestre de l'année 1984. Dans cette attente, le Conseil a décidé de remplacer

la date du 30 juin 1984 prévue dans la directive du Conseil du 26 mars 1984 (*Journal officiel* C.E. du 30 mars 1984) par celle du 31 décembre 1984. Cette prorogation doit permettre à la délégation française de faire admettre par les partenaires de la C.E.E. la pérennité de la préparation de volailles effilées. Il va sans dire que la France devra donner en échange satisfaction aux demandes d'autres Etats membres réclamant, notamment, une augmentation de la taxe sanitaire perçue lors de l'abattage.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

51902. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de cotisations sur salaires dans le cadre du régime agricole, soient mises en place des modalités particulières et des mesures d'abattement pour la main-d'œuvre agricole salariée dont le handicap physique ou mental ne permet pas la reconnaissance de la qualité de travailleur en milieu protégé par la C.O.T.O.R.E.P.

Réponse. — Les employeurs qui utilisent le concours d'un salarié reconnu par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel travailleur handicapé relevant du travail protégé bénéficient d'un allègement des charges sociales dues pour l'emploi de ce salarié dans le cadre des dispositions relatives à la garantie de ressources. Parallèlement, la réglementation en vigueur autorise des abattements de salaire en faveur des employeurs occupant des travailleurs handicapés orientés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel en milieu ordinaire de travail. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il paraît difficile d'envisager également des abattements de cotisations dues pour l'emploi de salariés dont la nature du handicap ne justifie pas un classement en milieu de travail protégé.

Elevage (bovins).

51911. — 18 juin 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible, parmi les mesures d'accompagnement d'application des quotas laitiers, d'étendre la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux agriculteurs qui en zone de montagne ont un troupeau mixte comprenant des vaches d'élevage et des vaches laitières. A titre d'exemple un agriculteur qui possède quarante vaches, vingt d'élevage pour la viande et vingt laitières, ne peut, avec la législation actuelle, percevoir la prime à la vache allaitante, du fait qu'il commercialise le lait de ses laitières. Si la prime était étendue au troupeau mixte dans les seules zones de montagne, cet agriculteur pourrait ainsi percevoir pour ses vaches allaitantes, au taux de la campagne 1983-1984 : $259,50 \times 20 = 5\,190$ francs. A l'heure où les quotas laitiers vont être imposés, ce complément de ressources serait un moyen de survie pour les agriculteurs en zone de montagne qui n'ont souvent pas d'autres solutions que de posséder un troupeau mixte, compte tenu de la rudesse du climat et des sols souvent peu fertiles. D'autre part, la réduction de la production de lait pourrait être résolue par l'attribution d'une prime beaucoup plus conséquente aux vaches allaitantes accompagnée d'une prime pour la reconversion du cheptel laitier en cheptel d'élevage.

Réponse. — La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes qui a été instaurée en 1980 pour favoriser la production issue des races à orientation viande est réservée à ce titre aux producteurs qui détiennent un troupeau exclusivement allaitant. La réglementation communautaire pose en effet comme condition impérative la non-livraison de lait par l'exploitant. La délégation française a demandé à plusieurs reprises un assouplissement de la réglementation à cet égard mais les démarches effectuées en ce sens n'ont pu jusqu'à présent aboutir. La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes constitue néanmoins une mesure favorable pour les exploitants qui abandonnent la production laitière et se reconvertisent puisqu'ils sont alors susceptibles d'en bénéficier rapidement. Les taux de la prime ont d'ailleurs été revalorisés pour la campagne 1984-1985 et s'établissent comme suit : 1° 274,50 francs par vache pour chacune des quarante premières vaches du troupeau ; 2° 137,50 francs pour chacune des vaches suivantes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

52133. — 18 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs. Cette question a été relancée à l'occasion de la préparation des mesures de maîtrise de la production laitière, et à la suite de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les commerçants et artisans. Une telle mesure pourrait être

étendue aux agriculteurs en étalant sa mise en application sur 5 ans (64 ans en 1985, 63 ans en 1986, etc.). Elle concernerait ainsi les 185 000 agriculteurs dont 73 000 chefs d'exploitation et 114 000 conjoints et aides familiaux. Des estimations différentes du coût de cette réforme ont été publiées récemment dans la presse et varient de 1,9 milliard à 4,5 milliards de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants des sommes consacrées actuellement aux aides à la cessation d'activité agricole et de lui communiquer les éléments permettant de chiffrer l'abaissement progressif de l'âge de la retraite aux agriculteurs.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. A plusieurs reprises, le ministre de l'agriculture a fait connaître sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir tenue à l'écart de cette avancée sociale. Néanmoins un abaissement même progressif à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette réforme par les seules cotisations des actifs. Ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. Compte tenu de la part des différentes modalités d'application de cette réforme et en particulier d'un abaissement progressif de l'âge du départ à la retraite sur une période qui reste à déterminer, d'autre part des diverses possibilités de répartition des moyens de financement qu'elles impliquent, il est prématuré, tant que ce dossier n'a pas été soumis à un examen interministériel d'en préciser les éléments chiffrés, ceux-ci pouvant bien entendu varier en fonction des hypothèses retenues, y compris après concertation avec les organisations professionnelles agricoles. En ce qui concerne les aides au départ (indemnités annuelles de départ et indemnités viagères de départ, complément de retraite, indemnités aux travailleurs agricoles et indemnités d'attente), leur mise en œuvre a nécessité un besoin de financement de 1 371 984 000 francs pour 1983, celui-ci étant estimé à 1 514 900 000 francs pour 1984.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).*

52173. — 25 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux au regard de la mise à la retraite anticipée, pour inaptitude au travail. En effet les aides familiaux, qui exécutent parfois leur vie durant le même travail que les agriculteurs, ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée aux mêmes conditions que ceux-ci. Pour les chefs d'exploitations, il suffit le plus souvent, pour l'obtenir, de justifier d'une inaptitude à 50 p. 100 tandis que, pour les aides familiaux, une inaptitude à 100 p. 100 est exigée par les Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser la réglementation de manière à permettre, à travail égal, aux aides familiaux de bénéficier des facilités dont disposent les chefs d'exploitations.

Réponse. — Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants, qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que

l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

52454. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miosec** met en garde **M. le ministre de l'agriculture** sur l'imminence d'une nouvelle et grave crise sur le marché de l'œuf, principalement en Bretagne. Il y a un mois, on était revenu à la situation de la situation de la précédente crise, c'est-à-dire que le prix de vente se situait pratiquement au niveau du prix de revient. La situation présente se caractérise par 3 faits marquants : a) dans le Finistère, les producteurs d'œufs indépendants, qui ont formé une association de 120 membres sur les 215 aviculteurs que compte le Finistère (ce qui représente 3 911 000 ponduses sur 5 800 000), ont le sentiment d'être seuls dans leurs opérations de stockage, de dégagement et d'assainissement du marché ; b) une rupture est de plus en plus constatée, en Bretagne, entre les sociétés de production et les sociétés d'exportation ; c) l'œuf breton est très mal placé sur le marché mondial, parce que trop cher, notamment par rapport à l'œuf produit au Brésil ou dans les pays de l'Est. Dans ces conditions, il lui demande comment il voit le proche avenir et quelle sera sa politique pour prévenir cette nouvelle crise qui s'amorce.

Réponse. — Les problèmes du marché de l'œuf sont actuellement l'objet de réflexions approfondies au sein du Conseil spécialisé de l'œuf à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture qui réunit les représentants de l'ensemble de la filière et des pouvoirs publics. Les mesures d'assainissement du marché (retrait d'œufs) ne peuvent en effet être que des palliatifs, et il convient de mettre en place un dispositif d'adaptation permanente de la production à la demande. Le suivi attentif par les acheteurs de poulettes des prévisions publiées par le Comité interprofessionnel de l'œuf doit amener ceux-ci à en tirer des conclusions quant à l'évolution des mises en place. La gestion du marché de l'œuf pourrait également être facilitée par la mise en œuvre d'une politique contractuelle. Quant aux exportations d'œufs, elles ne constituent qu'un débouché limité pour la production française, les difficultés du marché mondial imposant l'intervention de sociétés exportatrices spécialisées. Le ministre de l'agriculture entend s'attacher tout particulièrement à dégager des solutions pour un meilleur fonctionnement du marché de l'œuf, secteur actuellement très éprouvé.

Agriculture : ministère (personnel).

52598. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Bailland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. La loi de titularisation a été votée depuis un an. Il lui demande la date à laquelle les décrets d'application seront pris et s'il envisage de régulariser les opérations d'intégration avant le 31 décembre 1984.

Réponse. — Les opérations de titularisation des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture pourront commencer dès la publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La titularisation de ces agents dont le caractère prioritaire est maintenu pourra ainsi être mise en œuvre dans les meilleurs délais puisque la totalité des emplois de non titulaires a été transformée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des budgets 1983 et 1984. Par ailleurs, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur de génie rural, les eaux et des forêts a été présenté le 25 juin 1984 à l'examen du Comité technique paritaire compétent. En ce qui concerne l'accès au corps des catégories A et B, des conférences paritaires régionales chargées de certains travaux préliminaires à la titularisation des agents ayant vocation à bénéficier d'une intégration dans ces corps se réuniront au cours de second semestre 1984. Un projet de décret pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré afin de réaliser dans le délai de quatre ans les opérations individuelles de titularisation.

Agriculture : ministère (personnel).

52620. — 2 juillet 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de titularisation de certains préposés sanitaires vacataires des services

vétérinaires. En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983, il était envisagé de titulariser certains préposés dans le corps des techniciens des services vétérinaires. Le budget 1984 prévoit d'ailleurs une capacité d'accueil de 310 emplois. En conséquence il lui demande à partir de quel moment les vacataires effectuant les 156 vacations mensuelles nécessaires pourront être effectivement titularisés.

Réponse. — Le démarrage des opérations individuelles de titularisation des préposés sanitaires vacataires est subordonné à la publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, des conférences régionales composées paritairement de représentants du personnel et de représentants de l'administration seront investies de certains travaux préliminaires à la titularisation dans le corps de fonctionnaires des catégories A et B. Elles seront notamment chargées de dresser les listes des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps et indiqueront, à l'occasion de ce recensement, les fonctions et les titres des intéressés. Un projet de décret pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré et sera soumis à l'avis du Comité technique paritaire compétent. Il sera veillé à ce que les délais nécessaires à l'instruction de ce projet soient réduits au maximum afin de réaliser au plus tôt la titularisation des préposés sanitaires vacataires effectuant 156 vacations mensuelles dont les emplois ont d'ores et déjà été transformés en emplois de technicien des services vétérinaires.

Viandes (emploi et activité).

52815. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, la réduction de la production laitière dans notre pays ne va pas inciter les agriculteurs français à produire en compensation de la viande ; cette situation aurait pour effet de faire encore baisser les cours de cette production, alors que ceux-ci sont déjà présentement peu élevés.

Réponse. — La politique de maîtrise de la production laitière aura deux effets distincts sur le marché de la viande bovine. A court terme, l'augmentation des abattements de vaches de réforme va accroître l'offre de viande bovine, ce qui aura un effet dépressif sur le prix de marché. A moyen terme au contraire, la contraction du cheptel laitier provoquera une baisse de la production de viande bovine. En effet, de cet effectif réduit de vaches naîtront moins de veaux, et les abattements de vaches de réforme diminueront également. Il n'est donc pas négatif qu'un certain nombre de producteurs de lait envisagent de se reconverter vers l'élevage d'animaux à orientation viande.

Lait et produits laitiers (lait).

53027. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement provoqué par la décision des ministres européens de l'agriculture de réduire la production de lait. En fait, pour rétablir l'équilibre production-consommation, il a choisi une solution très coûteuse pour la Communauté, génératrice de chômage et anormale compte tenu de la faim dans le monde. Il lui demande pourquoi il n'a pas été adopté une politique de développement de la consommation de lait (anormalement basse en France, 77 litres par an et par habitant), bénéfique pour la santé des Français et créatrice d'emplois.

Réponse. — En 1984, la Communauté économique européenne a prévu de consacrer 14 milliards de francs à l'écoulement des produits laitiers à l'intérieur de l'Europe des Dix. Cet effort représente plus de 40 p. 100 du budget du F.E.O.G.A. pour le secteur laitier. A titre d'exemple, la Communauté européenne et l'Etat français financent un programme d'aide à la consommation de produits laitiers pour les enfants des écoles. Le programme a concerné l'an dernier en France plus de 11 000 établissements scolaires et 2,4 millions d'enfants. Il a permis de distribuer 38 millions de litres de lait pour un coût total d'environ 110 millions de francs. Il ne faut cependant pas se méprendre sur l'objet d'une telle action. Elle vise essentiellement à favoriser un meilleur équilibre alimentaire chez les enfants. Accessoirement, elle joue également un rôle positif pour l'accroissement de la consommation des produits laitiers en habituant les jeunes à boire et à manger des laitages. Mais en raison du coût élevé de ces programmes, leur développement ne saurait résoudre les problèmes posés par la surproduction laitière ni éviter les mesures qui visent à réguler cette production. En 1982-1983, l'aide versée aux écoles était égale à 2,60 francs pour un litre de lait entier. La briquette de

20 centilitres de lait, réservée aux écoles maternelles, était subventionnée à raison de 0,80 franc soit 4 francs le litre. A cette époque, le litre de lait était payé aux producteurs environ 1,50 franc.

Agriculture (indemnités de départ).

53452. — 16 juillet 1984. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui découlent de l'application du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, fixant les conditions d'attribution de l'I.A.D. et de l'I.V.D. En effet, la cession des terres est rendue impossible quand la proposition de reprise est faite par un non salarié non agricole qui souhaite se reconvertir dans l'agriculture pour raisons de santé, ou de chômage. Cette cession est également impossible, même dans le cadre d'une filiation si l'enfant n'est pas titulaire de diplômes professionnels agricoles, alors que, sans conteste, il justifie d'une solide expérience acquise au sein même de l'entreprise familiale. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions restrictives du décret précité.

Réponse. — Le régime d'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite mis en œuvre par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique agricole poursuivie par le gouvernement en matière d'améliorations des structures et d'installation de jeunes agriculteurs. Pour atteindre cet objectif, tout en assurant une plus grande cohérence entre les réglementations relatives à l'aide à la cessation d'activité et l'aide à l'installation, il est nécessaire que le nouveau dispositif n'autorise les cessions en faveur des agriculteurs réalisant une première installation que lorsqu'ils sont attributaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs car celle-ci confère les garanties indispensables de compétence professionnelle et de préparation du projet technique et économique.

Lait et produits laitiers (lait).

53531. — 16 juillet 1984. — M. Michel Coullat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'entraînerait la limitation de la production de lait pour les éleveurs ayant bénéficié de prêts spéciaux, en s'engageant à augmenter leur production. Il lui signale le cas d'un G.A.E.C. de la Somme qui doit passer d'une production de 107 000 litres à 150 000. Il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires afin que ces exploitations puissent poursuivre leur développement.

Lait et produits laitiers (lait).

53598. — 16 juillet 1984. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Mayenne a toujours été considéré comme un bassin laitier naturel, d'une part en raison des conditions climatiques spécifiques qui le caractérisent, et d'autre part du fait d'une compétence professionnelle qui est devenue une tradition et qui s'exprime de manière très visible par le fait que 75 p. 100 des plans de développement et d'installation des jeunes sont orientés, en quasi totalité, vers la production de lait, alors que le solde, soit 25 p. 100 des autres plans de développement l'est vers des productions mixtes lait-viande, au sein desquelles la production laitière représente la plupart du temps plus de la moitié des recettes escomptées. Cette situation particulière est ancienne puisque dès l'origine du deuxième plan, le département de la Mayenne a toujours été classé comme département à « haute vocation laitière ». Ce classement est d'ailleurs justifié par une production de 1 milliard 100 millions de litres de lait, l'accroissement annuel étant en moyenne de 90 millions de litres, le lait intervenant pour 47 p. 100 dans la composition du produit agricole brut de la Mayenne. Les producteurs de lait de ce département ont pris connaissance du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Par contre les très nombreux producteurs qui entendent continuer leur activité laitière connaissent de graves incertitudes puisque trois mois après l'entrée en vigueur des accords de Bruxelles du 31 mars 1984, les textes concernant la gestion et la redistribution des quotas ne sont toujours pas publiés. Pour éviter que ces producteurs en soient réduits à « piloter à vue » des exploitations qui engagent souvent des capitaux importants, il lui demande que les textes indispensables fassent l'objet d'une publication rapide. Compte tenu du fait que les mesures prises à Bruxelles auront des répercussions négatives dans tous les secteurs du département de la Mayenne, il est absolument nécessaire que ceux-ci prévoient des adaptations prenant en compte les spécificités du secteur agricole et de transformation de ce département par la dotation de références supplémentaires.

Lait et produits laitiers (lait).

53599. — 16 juillet 1984. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a prévu l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Il est par contre extrêmement regrettable que trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prises à Bruxelles le 31 mars dernier sur la réduction de la production de lait, de graves incertitudes demeurent, nombreuses et insupportables, pour tous les producteurs qui entendent continuer leur activité laitière. En effet, les textes officiels concernant la gestion et la redistribution des quotas ne sont toujours pas publiés. Les textes à paraître sont pourtant indispensables pour donner aux éleveurs et aux entreprises de transformation la possibilité de déterminer leur stratégie à moyen terme et de prendre les dispositions nécessaires en connaissance de cause, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à nos éleveurs qu'il semble que chez plusieurs de nos partenaires, et notamment en Hollande et en Allemagne, toutes les modalités d'aide économique et les décrets d'application ont été publiés dans la deuxième quinzaine d'avril. Le retard pris ne manquera pas de mettre les producteurs français en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents de la C.E.E. L'absence de décisions de la part du gouvernement a pour conséquence d'empêcher les réactions suivant les régions et qu'ainsi la péréquation entre elles ne se réalise pas, alors que grâce à celle-ci les inconvénients de la diminution de la production laitière pourraient être moins durement ressentis. Si des décisions claires ne sont pas prises rapidement on pourra aboutir à ce que des régions subissent des pénalités dès le mois de septembre alors que d'autres régions en seront exemptées du fait d'une sous-production, ce qui serait évidemment tout à fait absurde et inéquitable. Il y a donc urgence à ce que d'une part, les décisions officielles soient notifiées le plus tôt possible et d'autre part, à ce que le prélèvement prévu en septembre soit reporté à la fin de l'hiver, c'est-à-dire au 31 mars prochain, au moment où une année de production complète s'étant écoulée, l'on disposera alors des éléments indispensables à une bonne appréciation des effets sur la production laitière de la décision de créer des quotas laitiers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que les textes à paraître fassent l'objet d'une publication extrêmement rapide.

Lait et produits laitiers (lait).

53776. — 23 juillet 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que quatre mois, environ, se sont écoulés depuis qu'a été prise à Bruxelles la décision sur les quotas laitiers. Or, les producteurs attendent encore les décrets officiels d'application, en France, de cette décision communautaire et se posent des questions sur les modalités pratiques d'application de ces quotas. Alors que déjà, un dépliant tiré à un million d'exemplaires, tente de faire face aux problèmes les plus immédiats. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décrets nécessaires.

Réponse. — Les fréquents contacts avec nos partenaires européens font apparaître que la France est loin d'accuser un retard dans la définition des modalités de la maîtrise de la production de lait. Pour la mise en place des mesures d'incitation à la cessation des livraisons, le calendrier suivi par la France a même surpris les délégations des pays qui ont opté pour des systèmes analogues. Il est vrai cependant que certains producteurs de lait européens ont connu très tôt les références provisoires à respecter : 91 p. 100 du volume livré en 1983 en Grande-Bretagne ; 91,3 p. 100 du volume livré en 1983 aux Pays-Bas entre 98 p. 100 et 87,5 p. 100 du volume livré en 1983 pour l'Allemagne. En France, le niveau des références provisoires des producteurs a été annoncé en mai : 98 p. 100 des quantités de lait livrées en 1983 dans le cas général, 99 p. 100 des livraisons de 1983 dans les régions de montagne. Cela s'est fait à l'issue de la conférence laitière réunissant l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles car, si les délais ont une grande importance, la qualité de la concertation avec les intéressés et le niveau des quantités des références en ont au moins autant. Ainsi, contrairement aux choix opérés dans d'autres pays et aux propositions initiales de l'administration, les professionnels français ont souhaité répartir tout de suite la totalité de la quantité nationale garantie en limitant les ajustements aux corrections des quantités de référence des producteurs dont les livraisons de lait de l'année 1983 avaient été affectées par des calamités, climatiques ou individuelles. L'attribution de compléments de quantités de référence aux agriculteurs en phase de croissance pourra donc seulement intervenir durant le second semestre de la campagne, lorsque les éleveurs bénéficiaires des primes de l'Etat auront effectivement cessé leurs livraisons de lait. Tout est déjà en place pour cela : les commissaires de la République instruisent avec rapidité les demandes de primes et le décret du 17 juillet complété par l'arrêté du 31 juillet définit le mécanisme de réattribution des quantités libérées. Les laiteries rassemblent actuellement les, infor-

mations individuelles nécessaires auprès des agriculteurs réalisant un plan de développement ou un plan de redressement, auprès des jeunes agriculteurs récemment installés et auprès des producteurs ayant réalisé certains investissements pour augmenter l'effectif de leur cheptel laitier depuis le 1^{er} janvier 1981 ou ayant fortement augmenté leur cheptel depuis le 1^{er} janvier 1983.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39101. — 17 octobre 1983. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la presse a fait état d'une déclaration imputée à une personnalité membre de la Commission nationale d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance, et selon laquelle 600 000 cartes de C.V.R. auraient été attribuées à la suite de la suppression des forclusions qui résulte du décret du 6 août 1975, et que 300 000 seraient encore en instance. Cette même personnalité aurait souhaité — dans la même intervention — le rétablissement des forclusions. Il lui demande : a) quelle est la position du gouvernement à l'égard des forclusions ? b) si une personnalité, qui estime publiquement qu'aucun dossier de reconnaissance des titres de Résistant ne peut plus être présenté, est en mesure d'examiner objectivement les dossiers nouveaux qui lui sont soumis, alors que sa position de principe l'oblige — si elle est logique avec elle-même — à les rejeter automatiquement pour présentation tardive ? c) quel était le nombre de cartes C.V.R. attribuées à la date du 6 août 1975 ? d) quel était le nombre de cartes C.V.R. attribuées à la date du 30 septembre 1983 ? e) s'il est exact que dans l'ensemble les dossiers des cartes C.V.R. ont été refusés dans la proportion de 50 p. 100 ? f) sur le nombre de cartes C.V.R. attribuées au 30 septembre 1983 comment se répartit l'attribution entre les catégories suivantes : aux membres de la Résistance extérieure ; à ceux qui en bénéficient de plein droit puisque titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ; à ceux qui en bénéficient de plein droit car ils sont en possession d'un certificat d'appartenance délivré par le ministère de la défense ; à ceux qui en bénéficient de plein droit à la suite de blessure ou de maladie contractée dans des conditions ouvrant droit à pension ; à celles attribuées à titre posthume. Parmi les personnes résistantes qui ont prouvé leurs services par la procédure dite exceptionnelle c'est-à-dire par des attestations : combien de personnes sont-elles entrées en possession de la carte sur production d'une attestation du liquidateur national combiné de personnes ayant dû recourir à la procédure de la double attestation contresignée par le liquidateur national ont-elles fait l'objet : 1° d'une décision de refus à l'échelon départemental avec attribution par la Commission nationale (ce qui est la situation d'un ancien ministre) ; 2° d'une décision d'attribution par la Commission départementale, refusée par la Commission nationale.

Réponse. — A l'occasion d'une précédente question écrite, il a été répondu qu'à la date du 31 décembre 1982, ont été attribuées 246 595 cartes de combattant volontaire de la Résistance sur 462 216 demandes déposées depuis l'origine. Les chiffres avancés par l'honorable parlementaire résultent vraisemblablement d'une confusion entre le nombre des cartes de combattant volontaire de la Résistance et celui des cartes du combattant attribuées au titre de la Résistance. La forclusion relative à la délivrance de certains titres de Résistance a été supprimée par le décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui a, en outre, fixé les modalités selon lesquelles devraient être accueillies les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Si d'anciens responsables de la Résistance souhaitent le rétablissement des forclusions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, n'envisage pas, pour sa part, de revenir sur les dispositions du décret précité. S'agissant de la position qui aurait été adoptée par un membre de la Commission nationale consultative, il est fait observer que les participants à cette assemblée sont libres d'exprimer en dehors des séances de travail, leurs opinions personnelles, dès lors qu'elles ne font pas obstacle au fonctionnement normal de la Commission et qu'elles ne violent pas le secret des délibérations. Cet organisme a un caractère collégial qui écarte tout risque de personnalisation dans l'examen des dossiers individuels ; l'Administration veille à la régularité de son fonctionnement. L'analyse statistique détaillée des travaux de la Commission nationale donnée à la fin de la réponse à la présente question, ne fait pas apparaître de manquement à ces règles. La première forclusion prévue par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 a été momentanément levée du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pour les seuls demandes étayées sur des services homologués par le ministère de la défense. Ceci explique le taux de près de 90 p. 100 d'attribution constaté pour cette période. Entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1975 n'ont été examinées (ou réexaminées en retour) que les demandes déposées ou rejetées avant le 31 décembre 1970, ce qui explique que le taux d'attribution, bien

qu'inférieur à celui précédemment enregistré, atteigne environ 65 p. 100 (services homologués). S'agissant enfin de la suppression globale des forclusions (décret du 6 août 1975), les conditions libérales dans lesquelles elle a été appliquée ont conduit à examiner, depuis le 1^{er} janvier 1976 et jusqu'au 31 décembre 1982 (derniers chiffres connus) environ 44 000/ dossiers ayant entraîné l'attribution de près de 28 000 cartes de combattant volontaire de la Résistance, soit un taux d'attribution de près de 62 p. 100.

Tableau 1.

Dépôt des demandes	Demandes reçues	Cartes C.V.R. attribuées	Attribution (%)
Depuis l'origine jusqu'au 31.12.1968 (forclusion depuis le 1.1.1959)	402 428	206 975	51,5
Du 1.1.1969 (première levée de forclusion pour les seuls services homologués) au 31.12.1970	7 197	6 400	89,8
Du 1.1.1971 (rétablissement de la forclusion) au 31.12.1975	8 714 (recours et demandes déposées avant 1.71)	5 719	65,6
Du 1.1.1976 (suppression) au 31.12.1981	39 668	24 525	61,8
Total au 31.12.1981	458 007	243 679	53,20
Total au 31.12.1982	462 216	246 595	53,35

Tableau 2.

Année	Demandes examinées	Cartes C.V.R. attribuées	Attribution (%)
1978	3 237	2 471	76
1979	4 983	3 713	74,5
1980	4 720	3 409	72,2
1981	4 572	3 214	70,3
1982	4 288	2 916	68

Il est précisé que sur les 246 595 cartes attribuées depuis l'origine, 31 670 l'ont été au titre de la Résistance extra-métropolitaine (F.F.L., prisonniers de guerre, outre-mer). En revanche, il n'existe pas de statistiques en ce qui concerne les cartes délivrées pour blessure contractée pour fait de résistance ou celles délivrées aux personnes titulaires de la carte de déporté ou interné résistant. Par ailleurs, il n'existe pas de statistiques exploitables portant sur les attributions du titre de combattant volontaire de la résistance fondées sur des témoignages validés par un liquidateur national. Les services, objet de ces témoignages peuvent être pris en considération pour compléter une ou des périodes homologuées par l'autorité militaire afin d'atteindre le total de 90 jours d'activité résistante exigé pour obtenir ce titre. En l'absence de statistiques générales sur ces points particuliers, un sondage effectué sur 127 dossiers en cours d'examen au cours du mois d'octobre 1983 montre que dans 83 p. 100 des cas la Commission nationale a suivi les avis des Commissions départementales, ceux-ci se répartissant comme suit : 58 avis favorables (46 p. 100) ; 47 avis défavorables (37 p. 100). Dans 17 p. 100 des cas (soit 22 dossiers), la Commission nationale a prononcé un avis contraire à celui des Commissions départementales, étant précisé que 3 de ces 22 dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable à l'échelon national après avis défavorable à l'échelon départemental. Il importe de noter que sur les 127 dossiers examinés, 2 seulement étaient appuyés par des services homologués d'au moins 90 jours, 9 par des témoignages non validés par le liquidateur national et 116 par des témoignages validés.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

43241. — 16 janvier 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'en réponse

à sa question écrite n° 32109 du 16 mai 1983 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. n° 34 du 29 août 1983) il indiquait qu'une inspection avait été menée pour apprécier l'adéquation aux besoins des moyens de son département ministériel, mais que les conclusions n'en étaient pas encore connues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les résultats de cette inspection sont maintenant établis et quelles conséquences il en a tirées.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

54237. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que sa question écrite n° 43241 (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'inspection conjointe dont le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a informé l'honorable parlementaire (question écrite n° 32109 publiée au *Journal officiel* — débats parlementaires Assemblée nationale du 29 août 1983) a conduit à la restructuration du secrétariat d'Etat et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions précisées par décret n° : 84-362 du 11 mai 1984, arrêté ministériel de la même date (*Journal officiel* du 15) et arrêté ministériel du 19 juin 1984 (*Journal officiel* du 30). Pour ce qui est du secrétariat d'Etat, ces textes concernent d'une part l'organisation de l'administration centrale, d'autre part la répartition des compétences respectives au sein du département ministériel entre les services centraux et les services extérieurs. A l'échelon central, la Direction des pensions et de la réinsertion sociale, traditionnellement chargée des réparations financières servies à l'ensemble des victimes de guerre, se voit adjoindre les services de l'appareillage, des « soins gratuits » et des emplois réservés, afin de marquer la vocation de ce département ministériel au service des handicapés, tant militaires que civils et sa volonté de développer les actions déployées à leur profit. En outre, la délégation à l'information historique pour la paix, chargée de valoriser la mémoire collective de la Nation, est transformée en sous-direction administrative au sein de la nouvelle « Direction des statuts et de l'information historique ». L'effort sans précédent produit depuis deux ans par la Délégation précitée pourra donc être poursuivi afin de rendre perceptible, concrètement, auprès de la Nation toute entière, la réalité historique. Par ailleurs, cette réorganisation traduit le souci du gouvernement d'adapter le service public à l'évolution de sa mission ; notamment par l'utilisation de l'informatique et de la bureautique et également grâce à une plus grande rationalisation de la gestion des personnels et des moyens budgétaires afin de tenir compte des impératifs financiers. Elle achève aussi le processus de déconcentration engagé depuis près de trente ans en distinguant nettement les différents niveaux de responsabilité. Elle permet, en effet, à l'administration centrale de renforcer son rôle de direction, de conception, d'impulsion et de contrôle, en confiant aux services extérieurs les tâches de gestion qui correspondent à leur vocation de satisfaire au mieux les besoins exprimés par les ressortissants. Concomitamment et dans le même but, la répartition des attributions de l'Office national des anciens combattants a été précisée et modifiée (arrêté précité du 19 juin) notamment en matière de réadaptation et réinsertion des ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43760. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les diverses revendications des Résistants concernant l'attribution de leurs titres représentatifs. Il lui demande de lui indiquer s'il compte : 1° procéder à la désignation d'une Commission départementale d'attribution des titres représentatifs des principaux mouvements de la Résistance ; 2° décentraliser à l'échelon départemental l'attribution des cartes, l'acheminement du dossier vers la Commission nationale ne concernant que les dossiers qui auraient fait l'objet de refus motivé de la part de membres de la Commission départementale ; 3° ne plus obliger de faire valider les attestations par le liquidateur national qui de fait certifie seulement la qualité résistante de l'attestation, ce qui est bien inutile car il est bien connu des commissaires départementaux ; 4° attribuer une bonification de dix jours pour volontariat à tous les Résistants ; 5° prendre en compte le temps passé dans la Résistance, reconnu par l'attestation des services délivrée avec la carte du combattant au titre de la Résistance, par toutes les Caisses de retraite ainsi que par les statuts de retraite des fonctionnaires et assimilés ; 6° et de lui préciser les modalités et les échéances qui précéderont à la prise en compte de ces revendications conformes à certains engagements antérieurs.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le décret n° 66-851 du 14 novembre 1966 (article R 222-I et R 762 du code des pensions militaires d'invalidité) fixe dans son article 4 la composition de la Commission départementale appelée à examiner les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance qui comprend en particulier, outre quatre représentants de l'administration, a) le délégué militaire départemental (ou son représentant), b) deux combattants volontaires de la Résistance représentant les Forces françaises combattantes (F.F.C.), c) deux combattants volontaires de la Résistance représentant les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), d) deux combattants volontaires de la Résistance représentant la Résistance intérieure française (R.I.F.). Ces membres sont désignés par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet. Lorsqu'elle siège au titre de la Résistance extra-métropolitaine, cette Commission voit les membres des F.F.C., F.F.I. et de la R.I.F. remplacés par des représentants des F.F.L., des prisonniers de guerre et des évadés de guerre, désignés sur proposition des associations intéressées suivant le cas, auxquels viennent se joindre des membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française. La représentativité de cet organisme consultatif, qui comporte six membres notamment connus de la Résistance sur onze, n'est pas contestée et n'a pas lieu d'être modifiée. En revanche, la représentation des diverses catégories de victimes de guerre dans les Commissions, notamment sur le plan départemental, est étudiée dans le cadre d'un réexamen général en cours, 2° et 3° La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (déconcentration des décisions en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.)) est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. Cette association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 24 mai 1983. L'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences et donc de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer. 4° La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc... Des dispositions particulières assouplissent ces règles, pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens Résistants est à l'étude. 5° et 6° Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (*Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982) dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire n° B/2A-158/P26 du 20 décembre 1983, permet la généralisation de la prise en compte pour la retraite (tous régimes) de la durée de l'activité résistante sur production des attestations de durée actuellement délivrées par l'Office national des anciens combattants (indépendamment de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) ou de combattant au titre de la Résistance). En ce qui concerne les pensions de retraite du secteur de la fonction publique, les périodes passées dans la Résistance homologuées par l'autorité militaire sont assorties de bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie, jusqu'à concurrence de quarante annuités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

45887. — 5 mars 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des soldats qui ont participé aux combats d'Algérie, Maroc, Tunisie afin qu'ils puissent prétendre à la présomption d'origine dans le cas : a) d'une affection intestinale de type métabolique apparue et constatée dans les années qui ont suivi le retour au foyer ; b) de troubles de la personnalité diagnostiqués et pour lesquels une thérapeutique a été engagée dans l'année qui a suivi le retour au foyer, qu'enfin le délai de trente jours en matière de présomption d'origine, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service, afin de tenir compte de la particularité des maladies précitées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

48301. — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des soldats qui ont pris part aux combats d'Algérie, Tunisie, Maroc, afin qu'il leur soit permis de prétendre à la présomption d'origine, sauf preuve contraire: 1° Lorsqu'une affection intestinale d'allure méta-amibienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques est apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer. 2° Lorsqu'une affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuro-psychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses est apparue et a été dûment authentifiée et traitée dans un délai d'un an suivant le retour au foyer. 3° Et que le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine lors du retour en métropole, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

48648. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des soldats qui ont pris part aux combats en Afrique du Nord. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit permis de prétendre à la présomption d'origine sauf preuve contraire: 1° Lorsqu'une affection intestinale d'allure méta-amibienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques, est apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer. 2° Lorsqu'une affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuropsychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses, est apparue et a été dûment authentifiée et traitée, dans un délai d'un an suivant le retour au foyer. Il conviendrait également que le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine lors du retour en métropole, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

48725. — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la pathologie particulière des soldats qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Le délai en matière de présomption d'origine, lors du retour en métropole est actuellement fixé à trente jours. Celui-ci est relativement court eu égard au caractère particulier des maladies contractées par les intéressés lors des conflits (cas des maladies nerveuses allant en s'aggravant par exemple). De fait, il peut sembler opportun de porter ce délai à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il pense prendre pour permettre une meilleure prise en compte de la pathologie des combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

48883. — 26 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des soldats qui ont pris part aux combats d'Algérie, Tunisie, Maroc, afin qu'il leur soit permis de prétendre à la présomption d'origine, sauf preuve contraire: 1° Lorsqu'une affection intestinale d'allure méta-amibienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques est apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer. 2° Lorsqu'une affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuro-psychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses est apparue et a été dûment authentifiée et traitée dans un délai d'un an suivant le retour au foyer. 3° Et que le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine lors du retour en métropole, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

52472. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de

ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48648, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la présomption d'origine pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections: les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles: il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. La première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984; il a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. La prochaine réunion est prévue pour le quatrième trimestre de cette année.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

48225. — 12 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la demande d'obtention du titre de « victimes de la déportation du travail » formulée par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé, ex F.N.D.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

48956. — 26 mars 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, lors de la précédente campagne présidentielle, le Président de la République interrogé par les associations concernées sur la question de la reconnaissance du titre de « victimes de la déportation du travail » s'était montré soucieux « d'aborder ce problème dans l'intention de la régler », et avait à l'époque envisagé la réunion d'une table ronde. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette affaire, quelles conclusions se sont dégagées des rencontres qu'il a provoquées et quelles initiatives le gouvernement compte prendre en ce domaine ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

48995. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème toujours en suspens de la revendication du titre « victimes de la déportation, du travail ». Bien qu'une table ronde se soit tenue en février 1982 sur cette question, il est regrettable de constater qu'aucune solution n'ait pu s'en dégager. Au nom des 600 000 Français qui ont été requis pour le travail forcé dans les camps nazis, et dont beaucoup ont payé de leur vie, il lui demande si, de par la volonté de ne pas mettre en cause l'honneur d'une génération d'hommes qui n'a nullement failli à son devoir envers la France, il entend faire en sorte que ce problème soit réglé, notamment par la discussion et le vote au parlement des propositions de loi déposées en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

52485. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48995, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative aux « victimes de la déportation du travail ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». (P.C.T.). Auparavant, la Fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés

du travail ». Cette divergence a donné naissance à de multiples vœux, propositions de lois et prises de position, tendant à ce que les termes de « déporté » ou de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans le titre de P.C.T. ou, au contraire, à ce que ces termes demeurent l'apanage exclusif des victimes de la déportation dans les camps d'extermination officiellement reconnus comme tels. Conformément aux engagements pris, une réunion de concertation a été tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. Par ailleurs, à l'issue d'une procédure judiciaire, la fédération précitée s'est vu contrainte de modifier son appellation d'origine. D'autres procédures de même nature sont en cours sur le plan départemental. L'administration est bien entendu tenue de se conformer aux décisions juridictionnelles devenues définitives.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Essonne).

48069. — 9 avril 1984. — La législation sur les emplois réservés dans les entreprises fait obligation aux établissements de plus de dix salariés d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés ou mentaux reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient appliquer des redevances qui sont perçues et encaissées par un organisme dépendant du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. **M. Claude Gërmon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser le montant des sommes encaissées dans le département de l'Essonne et leur utilisation effective.

Réponse. — Les sanctions applicables pour manquement au respect des règles relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises du secteur privé relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

48564. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la législation en vigueur pour l'attribution de la carte du combattant. Etablie pour les conflits statiques de la guerre de 1914-1918, la « notion de quatre-vingt-dix jours » n'est pas adaptée à celle de 1939-1940, ni aux conflits d'Afrique du Nord. Beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte et ne peuvent prétendre à la retraite de combattant ni bénéficier des avantages consentis aux anciens combattants. L'assouplissement de la législation permettrait aux combattants de l'armée des Alpes et d'Afrique du Nord de prétendre à cette carte. Il lui demande donc si un assouplissement de la législation est envisagé.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R 224 et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers). De plus, il existe une procédure individuelle d'attribution de cette carte permettant de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. La situation des personnes qui ont servi dans l'Armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code précité, seule une minorité d'anciens de l'Armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant au titre de la seule appartenance à cette Armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940). Cinq jours ouvrent droit à des bonifications. Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six, auquel peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui élève au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, la procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant leur est ouverte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'Armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial ; en effet, l'intensité de ces opérations et, notamment,

de celles menées par l'Armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonification de la durée réelle des dites opérations. 2° Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, la carte du combattant peut désormais être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). En outre, le décret d'application de cette loi, publié sous le n° 83-622 au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, a fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une concertation interministérielle. Il comporte les dispositions permettant de déconcentrer la procédure d'attribution de la carte du combattant, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de décentralisation voulue par le gouvernement et approuvée par le parlement. Ces dispositions sont adaptées aux circonstances propres au conflit d'Afrique du Nord ; elles n'appellent pas de mesures complémentaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

49174. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à l'heure actuelle les demandes en augmentation présentées par des invalides de guerre sont acceptées avec parcimonie. Les refus semblent devenir de plus en plus nombreux. Et quand l'aggravation est admise médicalement et sanctionnée par une augmentation du taux, c'est par petite dose qu'elle intervient. On invoque l'âge du demandeur, donc une usure normale, ou alors on avance qu'il s'agit de maux ou de maladies qui atteignent aussi des gens qui n'ont participé à aucune guerre ; ou alors on reconnaît le mal qu'on classe non imputable au documentaire. Pour y voir plus clair, il demande combien de demandes en aggravation ont été présentées au cours de l'année 1982 dans chacune des Directions interdépartementales dépendant de son ministère, et combien d'entre elles ont fait l'objet d'une augmentation de l'ancien taux d'invalidité.

Réponse. — Le tableau ci-après, indique pour chaque Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, le nombre de demandes de révision pour aggravation reçues et le nombre de révisions proposées, qu'il s'agisse de la prise en compte d'infirmités nouvelles ou d'aggravation d'infirmités déjà indemnisées au cours de l'année 1982.

Directions interdépartementales	Demande de révision pour aggravations reçues	Propositions de révision pour aggravations
Ajaccio	906	733
Bordeaux	1 205	650
Caen	294	194
Clermont-Ferrand	442	281
Dijon	771	466
Grenoble	416	259
Lille	875	584
Limoges	866	483
Lyon	826	565
Marseille	1 679	927
Metz	1 974	1 493
Montpellier	1 089	779
Nancy	662	425
Nantes	572	432
Paris	2 294	1 627
Rennes	699	454
Rouen	566	350
Strasbourg	2 614	1 638
Toulouse	1 317	891
Tours	572	353
Dijon Alger	513	143
Tunis	206	82
Total	21 359	13 809

L'actualisation des statistiques précitées, au titre de l'année 1983, est mentionnée dans le tableau ci-joint.

Directions interdépartementales	Demandes de révision pour aggravation reçues en 1983	Propositions de révision pour aggravation faites en 1983
Ajaccio	892	664
Bordeaux	1 063	603
Caen	221	120
Clermont-Ferrand	377	223
Dijon	464	268
Grenoble	406	266
Lille	636	334
Limoges	757	416
Lyon	697	426
Marseille	1 593	812
Metz	2 079	1 616
Montpellier	911	540
Nancy	556	340
Nantes	502	280
Paris	2 619	1 738
Rennes	618	319
Rouen	449	278
Strasbourg	1 899	1 382
Toulouse	1 028	613
Tours	460	258
Dijon Alger	374	126
Dijon Tunis	251	123
Total	18 852	11 745

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

49250. — 23 avril 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'âge requis pour percevoir la pension d'ancien combattant. Alors que l'âge légal de la retraite vient de passer à soixante ans, les ayants droit doivent encore attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

49787. — 7 mai 1984. — M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le problème des relations entre l'Office des anciens combattants et les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre. Celles-ci en effet connaissent actuellement des situations difficiles car elles ne sont pas reconnues comme ressortissantes de l'Office. Cette reconnaissance, qui devrait être sans coût financier, permettrait d'aider ces veuves dans leurs démarches et dossiers administratifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir de reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office des anciens combattants aux veuves d'anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont

accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

Décorations (ordre du Mérite combattant).

49818. — 7 mai 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des militants actifs des associations d'anciens combattants. En effet, la décoration du Mérite combattant, qui les récompensait à juste titre des nombreux services qu'ils rendaient bénévolement au sein de leur association, a été supprimée en 1963. De nombreux anciens combattants comprennent encore difficilement la suppression de cette distinction qui était spécifique à leur qualité et particulièrement honorifique. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue pour rétablir la décoration du Mérite combattant.

Réponse. — L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en même temps que douze autres ordres particuliers par l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, dans le souci de valoriser la notion de décoration, en imposant une limite au nombre des distinctions officielles, l'Ordre national du Mérite étant substitué à ces décorations. Le vœu tendant au rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, mais le pouvoir de décision, en la matière, relève du gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50364. — 14 mai 1984. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la demande de modification de la composition de la carte de combattant volontaire, faite par l'A.N.A.C.R. (Association nationale des anciens combattants résistance). Il souhaite connaître ses projets sur ce point et savoir s'il est envisagé que toutes les « familles » de la Résistance y soient représentées en fonction de leur représentativité et sans discrimination.

Réponse. — La composition des Commissions nationales et départementales des combattants volontaires de la Résistance est fixée par les articles R 261 et R 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Y siègent les représentants des trois grandes familles de la Résistance que sont : les Forces françaises de l'intérieur, les Forces françaises combattantes, la Résistance intérieure française. Cette représentation est paritaire et offre toutes les garanties d'équité dans l'examen des demandes de titre de résistant. Bien que les membres de ces Commissions ne soient pas désignés par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre en qualité de représentant d'une association mais en fonction de leurs titres de Résistance et de leur appartenance à l'une de ces trois catégories, nombreux sont ceux d'entre eux qui militent, par ailleurs, au sein d'une association et notamment à l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait matière à « discrimination » et il n'est pas envisagé de modifier la composition de ces Commissions.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

50452. — 21 mai 1984. — M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, si les frais de fonctionnement de la Fondation « Entente franco-allemande » seront pris en charge par l'Etat français.

Réponse. — Les frais de fonctionnement de la Fondation « Entente franco-allemande » seront couverts (article II des statuts) notamment par les intérêts des placements des sommes versées par l'Allemagne, en instance de répartitions individuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

50501. — 21 mai 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre et lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances chaque année; 2° que les anciens combattants de 1939-1940 de l'Armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance puissent avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant; 3° que la forclusion décennale du taux entier de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la guerre ne peut qu'être favorable au relèvement annuel du plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat. Cependant, les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixée par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel de mutualiste. Toutefois, l'initiative en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond en cause a été porté de 4 000 francs à 4 300 francs à compter du 1^{er} janvier 1984, par le décret n° 84-144 en date du 27 février 1984 (*Journal officiel* du 29 février 1984). 2° La situation des personnes qui ont servi dans l'Armée des Alpes fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que dans le cadre des dispositions de l'article R-224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seule une minorité d'anciens de l'Armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R-224 : durée minimum de quatre-vingt-dix jours en unité combattante sauf cas de blessure). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de la dite année ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications soit au total quarante-six jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R 227 du code précité). En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette Armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. La possession de ce document, purement honorifique, ne peut entraîner l'ouverture d'un droit à souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Ce diplôme ne peut être assimilé au titre de reconnaissance institué pour les anciens d'Afrique du Nord pour pallier l'impossibilité totale d'obtenir la carte du combattant à laquelle ces derniers se sont heurtés de 1962 à 1974. 3° La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord etc...). Passé ce délai, la majoration de l'Etat est ramenée à 12,5 p. 100. En tout état de cause, le problème posé par la forclusion décennale est du ressort du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

50531. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les blessés de la guerre d'Afrique du Nord ont toujours, inscrite sur leur brevet de pension d'invalidité, la mention : « Opérations d'A.F.N. » au lieu et place de celle de « Guerre ». Il en est de même sur les autres brevets de pension délivrés à la suite de maladies contractées au cours de la guerre d'Afrique du Nord et pensionnées en conséquence. Il en est d'ailleurs de même sur les brevets délivrés aux ayants cause des victimes des combats de la guerre d'Afrique du Nord : veuves, orphelins et ascendants. Une telle situation en 1984

devient à la longue incompréhensible, pour ne pas employer un autre terme plus sévère. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas rapidement régulariser ce phénomène en inscrivant désormais sur des titres de pension délivrés aux ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord, le titre « guerre » au lieu d'« opérations d'A.F.N. ».

Réponse. — La suppression de l'inscription « hors guerre », autrefois portée sur les titres de pension remis aux personnes en vertu du conflit d'Afrique du Nord, est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. L'inscription de la mention « guerre » que les pensionnés en vertu de la loi précitée souhaitent voir indiquer sur leur titre de pension, ainsi que ceux de leurs ayants cause le cas échéant, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, dont les services établissent le certificat d'inscription de pension.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50540. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'on attribue à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, dès qu'on leur reconnaît la qualité d'ancien combattant, une carte couleur chamois semblable à celles qui ont été délivrées et qui sont toujours délivrées, aux rescapés des guerres de 1914-1918, du Levant, du Maroc, de 1939-1945 et d'Indochine. Toutefois, les droits attachés à la carte de combattant accordée au titre de la guerre d'Afrique du Nord ne sont point semblables à ceux que procurent les cartes délivrées au titre des précédentes guerres. Il lui souligne qu'il y a là une anomalie dont les conséquences morales sont évidentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager pour tous les titulaires de la carte du combattant délivrée au titre de tous les conflits subis par le pays, guerre d'Afrique du Nord comprise, qu'enfin, à titre égal, la réparation morale et matérielle puisse être égale pour tous.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50943. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que des Résistants titulaires de la carte C.V.R. (carte du combattant volontaire de la Résistance) et de la carte du combattant tout court, malgré des états de service de guerre dûment homologués et souvent élogieux, continuent d'être écartés du bénéfice de la campagne double. Sur ce point, ils sont traités comme des combattants de seconde zone. Il lui demande s'il ne pourrait pas régulariser cette situation qui frappe des hommes et des femmes dont le volontariat dans la nuit de la Résistance contribua à permettre au pays de redevenir libre de ses destins.

Réponse. — Les droits attachés à la possession de la carte du combattant sont absolument identiques, quel que soit le conflit pour lequel elle a été attribuée. Si l'honorable parlementaire fait allusion aux avantages de carrières tels que les bonifications pour campagne de guerre, il est précisé que la législation et la réglementation concernant la carte du combattant sont sans incidence sur les conditions d'attribution desdits avantages.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

50820. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens déportés internés. En effet, alors que ces personnes ont enduré d'énormes souffrances tant physiques que morales durant leurs années de déportation, qu'elles en subissent encore aujourd'hui le préjudice au niveau de leur santé, que beaucoup d'entre elles sont décédées ou décèdent encore des suites de la déportation, il n'existe pas pour elles de droit au bilan annuel de santé. Une telle mesure permettrait pourtant d'établir un suivi régulier et constant des déportés internés, et par là de déceler, de prévenir et de mieux soigner les séquelles de leur détention en camp de concentration. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour établir un droit au bilan de santé annuel pour les anciens déportés internés.

Réponse. — La législation des soins gratuits (ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, codifiée par l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) permet aux pensionnés de guerre de faire soigner gratuitement les affections ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé n'est pas

une thérapeutique, mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut actuellement la prise en charge au titre des « soins gratuits ». En tout état de cause, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre a pris bonne note de ce vœu.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

50865. — 28 mai 1984. — M. Jean-Pierre Sueur expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que les militaires ayant contracté des maladies en Afrique du Nord durant des opérations de guerre du 31 octobre 1954 au 1^{er} août 1964 bénéficient d'une présomption d'origine de cette maladie jusqu'au trentième jour qui suit leur retour dans leur foyer. Or, certaines maladies, autres que les maladies exotiques, qui sont soumises à une réglementation particulière, peuvent se déclarer au-delà de ces trente jours. En conséquence, il lui demande si, conformément au souhait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, il peut envisager de prolonger le délai de présomption jusqu'à un an.

Réponse. — L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. La Commission se réunira à nouveau dès qu'elle sera en mesure de prendre connaissance rapport de ce groupe de travail qui a siégé le 15 mai 1984, et qui a décidé que dans un premier temps, il convenait de procéder à la synthèse des connaissances actuelles, afin de permettre à la Commission médicale de mieux apprécier le bien-fondé des propositions formulées par les médecins d'associations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

51142. — 4 juin 1984. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le vœu des associations d'anciens combattants concernant la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viêt-Minh. Considérant que leurs conditions d'internement étaient analogues à celles des déportés résistants ou internés dans les camps nazis ou japonais, celles-ci souhaitent qu'un statut identique leur soit accordé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

51148. — 4 juin 1984. — M. Jean-Pierre Kuchelido attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants d'Indochine ayant été prisonniers du Viêt-Minh. En effet, alors que certaines de ces personnes ont connu des conditions de détention particulièrement atroces, et qu'elles subissent encore les séquelles des souffrances endurées, le titre de déporté interné ne leur est jamais attribué. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour étudier les conditions d'attribution éventuelle de ce titre à ces personnes.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés. En matière de pensions, les militaires capturés par le Vietminh bénéficient des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de

leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre).

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre
(pensions des invalides).*

51147. — 4 juin 1984. — M. Jean-Pierre Kuchelido attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la mention « opération A.F.N. » qui figure sur la carte des anciens combattants ayant participé à ce conflit. En effet, quand on évoque les événements d'Algérie, le terme « guerre d'Algérie » est non seulement reconnu mais employé par tous. Malgré cela, la mention « opération A.F.N. » et non la mention « guerre » comme pour les combattants des autres conflits, figure encore sur les titres de pension d'invalidité des anciens combattants d'A.F.N. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que la mention « guerre » et non plus la mention « opération A.F.N. » figure sur les titres de pension d'invalidité des anciens combattants d'A.F.N.

Réponse. — La suppression de l'inscription « hors guerre », autrefois portée sur les titres de pension remis aux personnes en vertu du conflit d'Afrique du Nord, est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. L'inscription de la mention « guerre » que les intéressés souhaitent voir indiquer sur leur titre de pension, ainsi que ceux de leurs ayants cause le cas échéant, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, dont les services établissent le certificat d'inscription de pension.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

51361. — 4 juin 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'un diplôme appelé « Titre de Reconnaissance de la Nation » fut créé en faveur des soldats qui participèrent aux opérations de guerre en Afrique du Nord, en particulier sur les théâtres d'opérations en Algérie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Dans quel but et dans quelles conditions, le diplôme « Titre de Reconnaissance de la Nation » fut créé en faveur des combattants d'Afrique du Nord. 2° A quelle date lesdits diplômes commencèrent à être attribués. 3° Quels sont les droits rattachés aux diplômes « Titre de Reconnaissance de la Nation » attribués aux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution du diplôme institué par la loi des finances précitée ont été fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 68-294 du 28 mai 1968 et sont les suivantes : Peuvent prétendre sur leur demande, à l'attribution du diplôme institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, sous réserve d'être de nationalité française, les personnes qui, à titre militaire, et pendant au moins quatre-vingt dix jours consécutifs, ont servi dans une formation régulière stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie ou ont été mises à la disposition de l'autorité civile pour servir dans une section administrative spécialisée (S.A.S.), une section administrative urbaine (S.A.U.) ou un Centre administratif saharien. Le temps de présence exigé doit avoir été accompli au cours de l'une des périodes suivantes : a) en Algérie, du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 inclus, b) au Maroc, du 1^{er} juin 1953 au 1^{er} mars 1956 inclus, c) en Tunisie, du 1^{er} janvier 1952 au 19 mars 1956 inclus. La nationalité française du candidat s'apprécie au jour de la demande d'attribution du diplôme. Toutefois, il n'est pas imposé de condition de nationalité aux personnes ayant servi dans la Légion étrangère durant les périodes susvisées. Enfin, aucune durée de séjour n'est exigée des personnes ayant été évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de ces mêmes périodes. 2° Les diplômes commencèrent à être attribués à partir de la publication au *Journal officiel* du 9 juin 1968 de l'instruction du 15 mai 1968. 3° Les possesseurs du « titre de reconnaissance de la Nation » peuvent bénéficier du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. D'autre part, l'article 51 (III) de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 a introduit dans le code de la mutualité un article 99 bis ayant pour objet d'accorder, dans des conditions fixées par décret, une majoration de l'Etat aux rentes mutualistes constituées par les

anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. La date limite d'adhésion leur permettant de bénéficier de la majoration au taux plein a été fixée au 1^{er} janvier 1983.

Handicapés (appareillage).

52108. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un nombre considérable d'handicapés civils ou congénitaux, ou à la suite de maladies diverses, sont appareillés par les services spécialisés de son ministère. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'handicapés civils bénéficiaires de l'aide sociale ou non, ont été appareillés au cours de chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983 par les organismes centraux, départementaux ou autres, supervisés par son ministère.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, au plan national, le nombre d'handicapés civils, bénéficiaires des divers régimes de protection sociale y compris l'assistance médicale gratuite, appareillés pour chacune des cinq dernières années (1979 à 1983) par l'intermédiaire des divers centres relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

1979	349 549
1980	362 851
1981	387 590
1982	406 764
1983	419 563

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

53615. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il n'estime pas équitable, en matière de pension d'invalidité de guerre, le retour à la juste proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. cent.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 pour les familles des morts fait partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et des victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires. Ainsi, malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le gouvernement a proposé au parlement — qui l'a adopté — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1^{er} novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport Constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé, la réunion exceptionnelle d'une Commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette Commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette Commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre-propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport Constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985.

BUDGET

Communes (finances locales).

16687. — 5 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question du reversement de la T.V.A. aux communes. Les dernières dispositions

prises en la matière ont porté le taux de 17,6 p. 100 appliqué de façon intégrale depuis 1981, au taux de 18,6 p. 100. Le remboursement de la T.V.A. de 1982, acquittée à deux taux différents, devant être effectué en 1984, il lui demande, quelles sont les modalités prévues à cet effet et notamment si les communes doivent fournir un état couvrant la période du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} juillet 1982 et d'autre part, un second état pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème posé par le reversement de la T.V.A. aux communes a été définitivement réglé lors d'une réunion interministérielle du 24 février 1984 et que les brochures d'information correspondantes, éditées par les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (D.G.C.L.), ont été diffusées auprès des collectivités locales en vue de les aider à élaborer leur budget.

Impôts et taxes (statistiques).

42729. — 2 janvier 1984. — **M. Augustin Bonnepeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître quels sont, pour l'année 1983 : 1^o le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements ; 2^o le potentiel fiscal par habitant de chaque département ; 3^o les impôts des ménages par habitant de chaque département ; 4^o les taux votés dans chaque département pour les quatre taxes locales (taxes d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, taxe professionnelle).

Réponse. — 1^o Potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements pour l'année 1983 : 442,63 F. 2^o et 3^o Potentiel fiscal par habitant et impôts ménages par habitant de chaque département pour l'année 1983.

	Potentiel fiscal par habitant	Impôts ménages par habitant
Ain	440,27	89,02
Aisne	412,88	145,72
Allier	378,16	111,07
Alpes de Haute-Provence	399,13	107,43
Hautes-Alpes	315,40	149,79
Alpes-Maritimes	463,26	142,75
Ardeche	296,25	96,87
Ardennes	387,98	104,79
Ariège	341,84	67,87
Aube	417,98	16,46
Aude	281,22	11,13
Aveyron	311,79	109,09
Bouches-du-Rhône	439,42	58,90
Calvados	397,02	163,40
Cantal	264,92	107,74
Charentes	377,94	113,11
Charentes-Maritimes	336,75	150,48
Cher	361,55	99,89
Corrèze	292,21	92,94
Corse du Sud	287,70	156,74
Haute-Corse	223,00	97,81
Côte-d'Or	431,57	144,91
Côtes-du-Nord	272,46	93,45
Creuse	241,16	85,73
Dordogne	287,12	79,53
Doubs	476,37	85,28
Drôme	460,93	138,35
Eure	398,44	99,20
Eure-et-Loir	429,87	121,00
Finistère	314,80	90,23
Gard	358,00	105,83
Haute-Garonne	377,46	158,59
Gers	251,85	94,82
Gironde	415,68	113,43
Hérault	346,96	145,78
Ille-et-Vilaine	334,75	92,31
Indre	339,09	97,89
Indre-et-Loire	384,18	113,47
Isère	428,76	109,20
Jura	428,25	129,62
Landes	340,00	97,58
Loir-et-Cher	375,39	97,35
Loire	381,11	70,84
Haute-Loire	290,93	101,31
Loire-Atlantique	378,95	105,83
Loiret	439,82	100,93

	Potentiel fiscal par habitant	Impôts ménages par habitant
Lot	280,12	104,30
Lot-et-Garonne	321,28	140,18
Lozère	224,27	62,95
Maine-et-Loire	341,18	83,24
Manche	306,72	122,62
Marne	460,34	105,01
Haute-Marne	371,74	84,63
Mayenne	361,05	98,42
Meurthe-et-Moselle	440,04	104,14
Meuse	366,01	132,33
Morbihan	290,59	136,02
Moselle	459,05	98,30
Nièvre	375,63	116,61
Nord	388,08	58,18
Oise	447,07	130,23
Orne	368,51	151,68
Pas-de-Calais	324,55	78,26
Puy-de-Dôme	380,10	122,91
Pyrénées-Atlantiques	373,57	118,67
Hautes-Pyrénées	360,23	76,24
Pyrénées-Orientales	332,34	122,07
Bas-Rhin	452,56	78,27
Haut-Rhin	497,35	70,26
Rhône	505,99	81,49
Haute-Saône	328,97	120,90
Saône-et-Loire	402,61	89,56
Sarthe	372,93	97,95
Savoie	485,64	85,75
Haute-Savoie	458,30	74,24
Paris	1 183,20	114,14
Seine-Maritime	508,64	155,60
Seine-et-Marne	421,48	126,17
Yvelines	547,36	108,52
Deux-Sèvres	322,54	79,74
Somme	384,82	149,17
Tarn	313,49	86,27
Tarn-et-Garonne	294,50	102,18
Var	372,97	99,51
Vaucluse	405,20	107,42
Vendée	310,54	99,29
Vienne	314,36	84,75
Haute-Vienne	348,86	102,05
Vosges	377,80	77,59
Yonne	378,40	111,37
Territoire de Belfort	406,34	94,00
Essonne	451,97	99,99
Hauts-de-Seine	867,75	147,40
Seine-Saint-Denis	515,22	124,16
Val-de-Marne	527,43	174,27
Val-d'Oise	384,05	141,03
Total	442,63	107,00

Le tableau ci-après indique par département le taux de chacune des taxes locales. Il est précisé qu'il s'agit des seuls taux départementaux votés par les Conseils généraux; ainsi il ne comprend pas les taux communaux votés par les Conseils municipaux, qui varient pour chaque commune; il ne comprend pas non plus les taux votés par les autres collectivités (communauté urbaine, région...).

TAUX DÉPARTEMENTAUX

Départements	1983			
	Bâti	Non bâti	T.H.	T.P.
01 Ain	4,90	17,22	3,93	5,58
02 Aisne	10,20	22,09	7,54	5,90
03 Allier	6,26	13,72	5,47	7,22
04 Alpes de Haute-Provence	6,82	24,32	2,34	5,10
05 Alpes (Hautes-)	10,12	55,46	3,33	6,66
06 Alpes-Maritimes	2,49	3,81	4,51	6,19
07 Ardèche	7,79	42,20	4,50	7,11
08 Ardennes	10,76	16,31	7,49	6,37
09 Ariège	4,94	24,08	2,39	6,45
10 Aube	11,12	12,21	7,69	5,20
11 Aude	9,22	23,94	4,12	6,40
12 Aveyron	8,22	38,88	4,45	9,07
13 Bouches-du-Rhône	3,33	5,42	4,23	3,03
14 Calvados	11,86	23,41	5,36	6,09
15 Cantal	8,93	39,63	5,57	7,75

Départements	1983			
	Bâti	Non bâti	T.H.	T.P.
16 Charente	10,33	22,43	4,66	6,94
17 Charente-Maritime	9,78	22,40	4,96	7,07
18 Cher	6,84	14,52	5,63	5,77
19 Corrèze	6,89	27,46	3,32	6,98
2A Corse-du-Sud	4,07	23,64	7,59	10,62
2B Corse (Haute-)	4,05	21,77	5,91	9,16
21 Côte-d'Or	9,28	20,10	5,64	5,44
22 Côtes-du-Nord	6,51	21,55	5,61	5,35
23 Creuse	5,89	24,54	4,75	6,98
24 Dordogne	7,37	27,54	2,83	4,48
25 Doubs	5,96	10,02	4,29	4,58
26 Drôme	8,74	33,90	5,85	7,95
27 Eure	10,10	25,86	4,68	4,36
28 Eure-et-Loir	8,94	15,82	5,29	4,79
29 Finistère	5,08	12,68	4,66	4,66
30 Gard	7,44	23,37	5,07	6,29
31 Garonne (Haute-)	10,27	48,12	7,19	10,04
32 Gers	10,49	40,66	5,10	6,66
33 Gironde	6,46	13,00	4,89	7,03
34 Hérault	7,92	25,16	5,69	8,11
35 Ille-et-Vilaine	5,86	13,94	5,75	5,89
36 Indre	7,99	18,13	4,94	6,22
37 Indre-et-Loire	6,48	15,18	5,18	4,57
38 Isère	6,86	22,75	4,13	5,71
39 Jura	11,38	22,90	6,18	5,27
40 Landes	5,78	14,69	5,58	6,64
41 Loir-et-Cher	7,98	20,72	4,95	4,48
42 Loire	4,83	10,53	3,71	4,58
43 Loire (Haute-)	8,10	36,56	4,78	7,69
44 Loire-Atlantique	5,01	13,70	5,27	6,29
45 Loiret	6,15	15,65	3,91	3,94
46 Lot	8,59	77,64	3,37	7,80
47 Lot-et-Garonne	10,84	43,14	5,45	7,46
48 Lozère	6,38	78,61	2,62	6,18
49 Maine-et-Loire	6,84	12,74	4,27	4,15
50 Manche	11,29	27,47	6,73	6,35
51 Marne	6,36	5,68	6,17	4,33
52 Marne (Haute-)	9,09	13,40	4,82	3,93
53 Mayenne	8,37	14,85	5,65	5,02
54 Meurthe-et-Moselle	5,92	10,47	5,34	5,72
55 Meuse	13,73	23,03	7,22	5,95
56 Morbihan	9,74	22,21	6,41	6,35
57 Moselle	6,01	27,00	6,53	5,22
58 Nièvre	7,14	21,26	5,25	5,59
59 Nord	4,55	14,13	5,49	4,05
60 Oise	9,69	23,70	5,45	5,14
61 Orne	13,94	30,46	8,14	6,35
62 Pas-de-Calais	6,36	18,63	5,12	5,04
63 Puy-de-Dôme	8,11	30,60	5,81	5,65
64 Pyrénées-Atlantiques	5,68	13,94	5,18	6,74
65 Pyrénées (Hautes-)	5,31	18,45	3,96	7,66
66 Pyrénées-Orientales	5,67	14,08	4,42	7,48
67 Bas-Rhin	4,30	18,01	4,72	4,45
68 Haut-Rhin	4,24	20,09	3,88	4,95
69 Rhône	3,53	6,30	3,57	4,06
70 Saône (Haute-)	13,85	36,26	6,07	7,48
71 Saône-et-Loire	6,75	17,03	4,28	4,65
72 Sarthe	7,88	14,85	5,58	5,14
73 Savoie	5,18	27,25	3,45	6,73
74 Savoie (Haute-)	3,38	13,80	3,31	4,70
76 Seine-Maritime	12,30	25,80	7,50	5,81
77 Seine-et-Marne	7,96	22,13	4,75	4,94
78 Yvelines	3,43	12,36	3,58	3,38
79 Sèvres (Deux-)	6,02	21,58	4,56	4,85
80 Somme	11,68	22,93	8,01	6,44
81 Tarn	8,04	34,06	3,63	6,60
82 Tarn-et-Garonne	8,38	52,31	3,44	6,50
83 Var	4,13	13,05	3,39	5,61
84 Vaucluse	5,99	18,23	4,65	9,02
85 Vendée	6,23	19,58	6,12	6,17
86 Vienne	5,96	13,47	5,02	5,17
87 Vienne (Haute-)	5,26	16,96	4,60	5,25
88 Vosges	7,31	13,50	5,76	5,27
89 Yonne	8,07	21,57	5,15	5,34
90 Territoire de Belfort	6,10	18,64	5,40	7,78
91 Essonne	4,51	16,26	4,03	4,91
92 Hauts-de-Seine	3,50	5,55	4,28	4,19
93 Seine-Saint-Denis	5,49	7,89	4,35	7,21
94 Val-de-Marne	6,32	9,67	4,93	7,25
95 Val-d'Oise	5,91	16,45	5,10	5,73

Défense nationale (défense civile).

47039. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si, dans le budget 1984, des crédits ont été dégagés pour construire des abris anti-atomiques, et pour quel montant.

Défense nationale (défense civile).

48189. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Deillat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si dans le budget 1984, des crédits ont été dégagés pour construire des abris anti-atomiques, et pour quel montant ?

Défense nationale (défense civile).

48894. — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si dans le budget 1984, des crédits ont été dégagés pour construire des abris anti-atomiques, et pour quel montant.

Défense nationale (défense civile).

53276. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47039 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le dégagement de crédits pour construire des abris anti-atomiques.

Réponse. — Le gouvernement a déjà entamé une opération de recensement des capacités d'abris offerts par les immeubles existants et les sites naturels contre les effets des armes nucléaires. Cette opération s'accompagne de diverses études visant à l'établissement de normes techniques de sécurité dont le respect s'imposera désormais dans les constructions nouvelles et plus particulièrement dans les bâtiments publics. Les dotations prévues à cet effet au titre de l'année 1984 s'élevaient à 6,450 MF en autorisations de programme et 4,515 MF en crédits de paiements. Ces crédits initialement inscrits au chapitre 57-02 « programme civil de défense » au budget du secrétariat général de la défense nationale font l'objet en cours d'année d'une répartition entre les budgets des différents ministères intéressés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48379. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49211. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la convention nationale de solidarité appliqué en mars 1982, pour relancer l'industrie textile; mise en place pour deux ans, elle comporte des allègements de charges sociales qui commencent à porter leurs fruits. La suppression brutale de ces allègements en 1984 pourrait avoir de graves conséquences pour l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconduire ce plan pour trois ans, afin de permettre aux entreprises textiles de mener à bien leurs efforts de modernisation, tendant à renforcer leur compétitivité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord).

50109. — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

Réponse. — Pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité, l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place pour 1982 et 1983 un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois. Globalement, pour l'ensemble des entreprises de ces secteurs, une amélioration sensible a été constatée sur des deux plans dès 1982. D'une part la diminution de l'emploi a été fortement ralentie puisque celle-ci a été d'environ 5 000 postes en 1982 alors que plus de 30 000 avaient été supprimés l'année précédente. D'autre part l'investissement a connu une nette reprise puisque, après avoir globalement diminué de 17 p. 100 en 1981, il s'est accru dès 1982 de 25 p. 100 dans le secteur textile et de 45 p. 100 dans celui de l'habillement et de la maille. A l'issue de la période totale d'application de ce dispositif, les entreprises bénéficiaires devraient ainsi avoir retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence extérieure. L'évolution récente de nos échanges extérieurs témoigne déjà des progrès obtenus: le taux de couverture des importations est ainsi passé de 75 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 en début 1984. En outre les dispositions du décret n° 83-458 du 7 juin 1983, favorables à une réduction significative de la durée du travail, devraient permettre d'éviter une contraction brutale de l'emploi, et notamment de l'emploi féminin, au terme de ce plan. Dans ces conditions, le dispositif temporaire institué par l'ordonnance, et qui aura fait apporter par l'Etat quelque 3 milliards de francs aux entreprises bénéficiaires, ne saurait être pérennisé. Sa disparition même doit constituer le test de son succès, en ce qu'il a été conçu pour aider les entreprises concernées à financer les investissements qui leur permettent de retrouver un niveau de compétitivité satisfaisant par rapport à leurs concurrents. L'effort de modernisation de ces entreprises pourra, s'il se poursuit après la fin du contrat, bénéficier des procédures d'incitation financière de droit commun, tels que les prêts du Fonds industriel de modernisation.

Impôts et taxes (paiement).

51247. — 4 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation délicate du contribuable qui reçoit du Trésor public, un samedi ou veille de jour férié, un ordre de paiement pour le surlendemain. Il ne dispose alors, en effet, pour donner à sa banque un ordre de virement ou prendre les mesures nécessaires, que de deux jours pendant lesquels les banques, caisses d'épargne et postes sont fermées. C'est pourquoi devant l'inquiétude et le désarroi du contribuable, il lui demande si, dans le cas où cela ne le serait déjà, un délai de paiement raisonnablement plus large et tenant compte du calendrier, ne pourrait pas être institué, entre la date de réception de l'ordre et son échéance.

Réponse. — Aux termes de l'article 583 du code de procédure civile ancien, toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement par lequel le débiteur est sommé d'acquitter le montant de sa dette, sous peine d'y être contraint par la saisie puis la vente forcée de ses biens. Conformément à la réglementation en vigueur, la saisie ne peut être pratiquée au plus tôt que le surlendemain du jour de la signification du commandement. En outre, lorsque ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce délai ne constitue, toutefois, qu'un délai minimum. D'une manière générale, les comptables du Trésor n'en font une stricte application que dans les cas d'urgence ou de risque de disparition du gage du Trésor. Il est, par ailleurs, rappelé que lorsque les contribuables s'acquittent de leurs cotisations fiscales par chèque bancaire ou postal, la date de paiement de l'impôt retenu est, selon le cas, celle de la remise du chèque directement au poste comptable ou celle de son envoi par la poste telle qu'elle est authentifiée par le cachet

postal apposé sur l'enveloppe. Quoi qu'il en soit, des directives sont données aux comptables chargés du recouvrement leur recommandant d'observer, sauf les cas d'urgence, un délai de trois jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre le commandement de payer et la saisie-exécution.

Industrie : ministère (budget).

51422. — 11 juin 1984. — **M. Philippe Basalot**, relevant les diverses annulations de crédits décidées par arrêté du 29 mars 1984 (*Journal officiel* du 30 mars 1984, page 3067) dans le budget de l'industrie et de la recherche et relative à la recherche, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser : 1° quels sont les critères qui ont guidé la détermination des chapitres touchés par ces annulations dans un budget considéré comme prioritaire; 2° quelle est pour chacun des chapitres concernés, la nature exacte des dépenses affectées par ces annulations; 3° quelles sont sur la marche des services et sur la vie des organismes subventionnés au moyen de ces crédits, les répercussions concrètes des réductions de crédits ainsi opérées (investissements supprimés ou différés par exemple).

Réponse. — Les annulations qui ont affecté les crédits du budget civil de recherche représentent globalement 8,2 p. 100 du budget initial en autorisations de programme et 3,6 p. 100 en crédits de paiement. La détermination des chapitres touchés par les annulations a été sélective: des secteurs entiers ont été exonérés de toute annulation. Ainsi en est-il des crédits de soutien de programme qui représentent l'une des priorités de la politique de recherche conduite depuis 1981: il s'agit de tous les moyens de fonctionnement courant des laboratoires de recherche. Dans le budget civil de recherche de 1984, ces crédits s'élèvent à 2 912 millions de francs dont 74 p. 100 (2 132 millions de francs) pour le budget du ministère de l'industrie et de la recherche. De même, ont été protégés les programmes internationaux de recherche auxquels la France participe, en particulier dans le domaine spatial. En revanche des annulations ont été possibles sur la subvention de l'Agence nationale de valorisation de la recherche. En effet, les aides données par l'A.N.V.A.R. aux entreprises innovantes sont remboursables en cas de succès des dossiers aidés. En 1983, les remboursements prévus étaient relativement modestes, seules les premières de aides octroyées par l'Agence depuis 1979 venant à remboursement. Les crédits de l'A.N.V.A.R. avaient donc été exonérés de toute annulation en novembre 1983. Or en 1984, des remboursements beaucoup plus importants qu'en 1983 (ils doivent être supérieurs à 120 millions de francs) élargiront les moyens d'action de l'Agence, les sommes remboursées étant réinvesties dans des aides nouvelles accordées aux entreprises qui présentent des projets d'innovation. S'agissant toujours de la recherche industrielle, il est rappelé qu'en 1984, pour la première fois, s'applique le crédit d'impôt accordé aux entreprises qui augmentent leur effort de recherche. Cette aide est estimée actuellement à 750 millions de francs et elle n'est nullement touchée par l'arrêté d'annulation. Au total, la priorité accordée au budget de la recherche a pu être préservée et conciliée avec l'effort de rigueur budgétaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : ministère de l'économie).*

51586. — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts exerçant dans le département de la Guadeloupe au sujet de leur intégration. En effet ceux-ci pour avoir une chance de titularisation doivent sur leurs fiches de vœux, demander tout poste, toute résidence, tout département. Or, du fait le plus souvent de leur âge avancé, et de leurs charges de famille, la satisfaction d'une telle demande irait à l'encontre de leurs intérêts, notamment en cas de changement de résidence. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures spécifiques qui peuvent être prises en faveur de ces agents en vue de leur titularisation sur place.

Réponse. — Au même titre et dans les mêmes conditions que les autres agents non titulaires de l'Etat, les receveurs auxiliaires des impôts gèrent une recette de première ou deuxième catégorie ont vocation à être titularisés dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts, en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, modifié par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. En vue de leur titularisation, ils doivent recevoir une affectation sur un emploi permanent d'agent de bureau et participer, à cet effet, au mouvement national de mutation et d'affectation organisé en 1984 pour les agents de catégorie D, dont l'un des principes fondamentaux, repose sur l'ancienneté acquise. Les receveurs auxiliaires qui ont demandé

leur titularisation bénéficient, conformément à la réglementation en vigueur, d'un reclassement dans leur corps d'accueil qui permet de prendre en considération une partie de leur ancienneté dans leurs précédentes fonctions. Il n'est donc pas possible de placer les receveurs auxiliaires résidant en Guadeloupe ou dans les autres départements d'outre-mer, dans une situation particulière qui engendrerait une inégalité susceptible de léser gravement les agents titulaires participant aux mêmes mouvements. Toutefois, dans le but de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation personnelle de ces agents, il leur est attribué un droit de priorité fondé sur la réglementation relative au rapprochement d'époux. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que les receveurs auxiliaires dont la demande d'intégration n'aura pas été satisfaite, à défaut d'affectation sur un emploi permanent, seront maintenus en activité sur leur poste actuel en qualité de correspondant local des impôts ainsi que le prévoit la réforme visant à réorganiser le réseau comptable secondaire de la Direction générale des impôts dont la mise en place, fixée au 1^{er} janvier 1985, comporte en effet des mesures d'accompagnement destinées à garantir les droits des agents non titularisés.

Communautés européennes (douanes).

51588. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact que les dix Etats membres de la C.E.E. envisagent d'informatiser les procédures douanières en vue d'une harmonisation complète. Il souhaiterait savoir où en est ce projet, et quand il verra le jour.

Réponse. — Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire est dû à une initiative française datant de début 1983. Nos représentants dans les Comités et groupes de travail réunis sous l'égide de la Commission des Communautés européennes (service de l'union douanière) préconisaient alors — comme ils continuent de le faire — un recours aussi intensif que possible à la transmission entre les Etats membres, par téléinformatique, des données concernant le dédouanement des marchandises, comme substitut ou au moins prolongement aux efforts de normalisation documentaire déployés par les autorités communautaires (idée d'un « document administratif unique » utilisable successivement pour l'exportation, le transit et l'importation). Acceptant ce point de vue, le Conseil des ministres de la C.E.E., lors de sa session du 25 novembre 1983, a pris l'engagement d'entreprendre une action visant à orienter le développement coordonné des procédures administratives informatisées dans la Communauté, de manière à faciliter les échanges intracommunautaires. En dernier lieu, lors de sa session du 15 mai 1984, le Conseil des ministres de la C.E.E. a adopté une résolution publiée au *Journal Officiel* C.E. n° C 137 du 24 mai 1984, dans laquelle il « demande aux Etats membres de développer dans les meilleurs délais, l'informatisation des procédures administratives applicables dans les échanges, en étroite collaboration entre eux et la Commission; convient de réaliser l'automatisation des échanges de données et l'interconnexion progressive des ordinateurs utilisés dans les procédures susvisées; invite la Commission à poursuivre les travaux entrepris et à lui présenter en tenant compte des particularités des Etats membres, avant le 1^{er} octobre 1984, des propositions nécessaires à la mise en place d'un cadre communautaire d'informatisation assorti d'un programme de travail et d'un calendrier précis ». La réalisation de ce projet d'informatisation, dont le système français de dédouanement automatique SOFI, qui traite déjà plus d'un tiers de nos échanges extérieurs, est l'ébauche la plus avancée, constituerait un progrès décisif dans le sens d'une simplification des formalités douanières à l'intérieur de la C.E.E.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

51994. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 percevoient également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la pérennité instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale

d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53408. — 16 juillet 1984. — Le gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, d'allouer aux fonctionnaires en activité une prime forfaitaire de 500 francs destinée à compenser la baisse du niveau de vie en 1983. **M. Pierre Meugier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pour quelles raisons cette mesure n'a pas été étendue aux retraités et pensionnés de guerre qui subissent tout autant la dégradation du pouvoir d'achat. Il lui demande également de lui indiquer si des mesures remédiant à cette injustice sont à l'étude et quelle sera leur teneur.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué en 1983. Pour des raisons techniques son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

52779. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les faits suivants : les ventes à consommer sur place réalisées au profit de tiers par les écoles hôtelières et les sections hôtelières des lycées d'enseignement professionnel dans le cadre du prolongement de l'enseignement dispensé dans ces écoles, sont présentement exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des prescriptions de l'article 261-4-4° du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour des raisons similaires, s'il n'estime pas opportun que ces établissements puissent aussi bénéficier d'une exonération de nature équivalente concernant le droit de licence qu'ils sont tenus d'acquitter pour l'obtention de la licence restaurant. Il lui fait en effet remarquer que l'augmentation récente du tarif de ce droit, en application de l'article 103 de la loi de finances pour 1984, risque de pénaliser lourdement les établissements d'enseignement hôtelier.

Réponse. — Le droit de licence des débits de boissons est un impôt indirect à caractère réel et non personnel. En règle générale, les impôts appartenant à cette catégorie ne connaissent pas d'atténuation d'imposition tenant à la qualité du redevable. Il n'apparaît pas possible dans le cas des écoles et lycées hôteliers, possédant une licence restaurant leur permettant de servir toutes les boissons à l'occasion des repas servis à la clientèle, d'introduire des exonérations du même type que celles admises en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, le droit de licence dont le produit bénéficie aux communes, ne constitue pas, en dépit de la majoration de tarif intervenant le 1^{er} janvier 1985, une charge insupportable pour ces établissements d'enseignement professionnel qui répercutent dans le prix des services rendus leurs frais généraux d'exploitation.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Elevage (abattage).

48588. — 16 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les « circuits parallèles » de distribution de la viande. A titre d'exemple, la récapitulation pour 1983 des abattages pratiqués aux abattoirs publics de Belleville-sur-Saône, montre que 11 p. 100 du tonnage total est effectué par des non-professionnels, qu'il s'agisse d'éleveurs ou de simples particuliers. Ce chiffre est beaucoup trop important pour qu'il s'agisse de la consommation

propre à ces personnes. Cela pose le problème de l'existence des réseaux parallèles de distribution dont on connaît les effets néfastes du fait des difficultés qu'ils causent aux P.M.E. du secteur par cette concurrence déloyale et du fait du non respect des règles sanitaires strictes édictées par le législateur en ce domaine. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — Le phénomène du travail clandestin dans l'ensemble des secteurs constitue un sujet de préoccupation essentiel. En ce qui concerne la protection des secteurs de la boucherie et de la boucherie-charcuterie, des mesures spécifiques ont déjà été prises. Par circulaire du 27 mai 1983, rédigée en commun avec le ministre de l'agriculture, il a été prévu en effet que les directeurs départementaux des services vétérinaires seront associés désormais aux travaux des Commissions de lutte contre le travail clandestin. S'agissant de l'activité des abattoirs publics de Belleville-sur-Saône en 1983 les résultats sont les suivants :

Abattages effectués pour le compte de grossistes (chevillards).....	765 329 kg
Abattages effectués pour le compte de bouchers détaillants.....	780 000 kg
Abattages « familiaux » (effectués pour le compte de non-professionnels).....	7 76 469 kg
Total	1 621 798 kg

Le pourcentage des abattages effectués par des non-professionnels représente donc 6 p. 100 du tonnage et 4,71 p. 100 du tonnage des abattages effectués par l'ensemble des professionnels.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

48962. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour sauver les commerçants de disques. En effet, comme l'indique le syndicat des disquaires de France, sur 3 000 magasins en 1970 dont le disque était l'activité principale, il n'en reste plus que 600. De plus, le marché français du disque est en net recul. Il souhaite donc que des mesures soient prises pour relancer cette activité et que des contraintes soient infligées aux grandes surfaces qui ne respectent pas une concurrence loyale vis-à-vis des petits commerçants du disque.

Réponse. — Le marché du disque et des cassettes enregistrées avait connu une forte progression de 1970 à 1976. Sa part dans la consommation des ménages était alors passée, selon l'I.N.S.E.E., de 1,7 p. 100 à 2,1 p. 100. Par contre, depuis 1976, l'activité de ce marché s'est sensiblement ralentie et, en 1983, sa part dans la consommation des ménages a été ramenée à 1,8 p. 100. Par voie de conséquence, la distribution de détail, dans ce secteur, s'est contractée, sans que le ministère du commerce et de l'artisanat puisse pour autant confirmer les informations communiquées par le syndicat professionnel à l'honorable parlementaire. Il appartient bien entendu aux chefs d'entreprises responsables de s'adapter à l'évolution de leur marché, en tenant compte de la concurrence existante, en diversifiant éventuellement leur activité ou même, dans un certain cas, en se reconvertissant. Pour mener à bien leurs programmes d'investissement, ils peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, bénéficier des prêts de reconversion, prévus par l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et distribués par le Crédit d'équipement des P.M.E. et par le Crédit coopératif.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

50482. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur le non respect du décret du 17 février 1983 concernant l'attribution des primes à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Plusieurs dossiers lui ont été soumis qui contiennent un accord de principe et dont le refus ultérieur est motivé par le seul fait de l'insuffisance des crédits. Les artisans concernés ont le sentiment du non respect d'un engagement pris et, surtout, comprennent difficilement que la Moselle, département sinistré par la Plan acier, soit ainsi maltraitée au niveau des crédits destinés aux entreprises artisanales. Il demande que des crédits complémentaires soient délégués afin que les primes prévues par la législation soient normalement attribuées en Moselle.

Réponse. — Le gouvernement apporte un soin particulier à la création d'emplois dans le département de la Moselle et notamment dans le domaine de l'artisanat. La reconduction de la prime à la

création d'emploi dans les entreprises artisanales en 1984 permet d'assurer la continuité du dispositif mis en place en 1983. Ainsi les demandes instruites et acceptées en mai qui n'ont pu être mises en paiement en 1983 le seront sur les crédits de l'exercice 1984. Des instructions en ce sens ont été données aux commissaires de la République.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

50959. — 28 mai 1984. — **M. Alain Medelin** signale à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** que les métiers d'art dans un contexte économique difficile pour tous subissent des contraintes particulières et supplémentaires inhérentes à la fragilité et à la dispersion de leur marché, à la vocation même de l'entreprise qui ne peut être considérée seulement du point de vue économique mais également culturel. En effet l'artisan d'art doit passer un temps important non productif à créer et à rechercher des clients souvent très éloignés de son lieu de travail. Foires, salons, expositions, etc. lui sont indispensables mais coûtent cher en temps et en stocks. Aussi il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics pour reconnaître les particularités de ce secteur artisanal et adopter pour lui des mesures spécifiques sur le plan fiscal comme sur le plan social. Parallèlement, dans le cadre de la recherche de débouchés, il serait nécessaire d'envisager d'aider à la création de salons spécialisés ouverts au public et d'aider à prospecter dans certains pays étrangers une clientèle qui dans bien des cas est acquise aux produits d'artisanat d'art français.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les artisans des métiers d'art. Conscient des problèmes que connaissent les entreprises de ce secteur, d'importants moyens financiers ont été consacrés en 1983 pour des actions à caractère économique afin de permettre aux professionnels des métiers d'art de conduire diverses opérations ayant pour objectif le développement de leurs activités. Les efforts entrepris en 1983 par son département ministériel seront poursuivis en 1984, en soutenant notamment un important programme d'action dont les principaux axes sont : 1° structuration du secteur, par l'encouragement aux opérations collectives et la constitution de groupements d'entreprises ; 2° développement des opérations à caractère commercial visant tant le marché intérieur que l'exportation en aidant tant la réalisation d'expositions-ventes, la participation à des salons que l'élaboration de catalogues, la constitution de services communs... ; 3° modernisation des entreprises du secteur par un renforcement de l'encadrement et de l'assistance technique, la sensibilisation à l'introduction de technologies nouvelles et le développement de la formation des artisans, tant sur les aspects de gestion de l'entreprise, de commercialisation, que sur l'ensemble des problèmes liés à la création. Par ailleurs, il a été mis en place une structure d'aide à l'exportation, la F.O.N.D.E.X.P.A., qui apportera son soutien aux entreprises artisanales dynamiques qui souhaitent exporter. Le ministère du commerce et de l'artisanat participe au financement du fonctionnement et des actions des grandes associations nationales des métiers d'art : la Société d'encouragement aux métiers d'art et la Maison des métiers d'art français.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

52086. — 18 juin 1984. — **M. Germain Sprauer** rappelle à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** que son prédécesseur avait annoncé, dès son entrée en fonctions, une réforme de la loi d'orientation qui s'accompagnerait d'un abaissement du seuil d'ouverture des grandes surfaces sans autorisation préalable de la Commission départementale d'urbanisme commercial : le chiffre de 400 mètres carrés dans les communes de moins de 10 000 habitants avait été avancé à l'époque. Dès la discussion de la loi de finances pour 1982, l'auteur de la présente question avait signalé, tant dans le rapport qu'il avait fait en tant que rapporteur spécial de la Commission des finances sur le budget du commerce (rapport n° 470, pages 19 et 31) qu'en séance publique (*Journal officiel* débats A.N., première séance du 5 novembre 1981, p. 3172) que « la densité des grandes surfaces sur le territoire national a atteint aujourd'hui une grandeur raisonnable... il apparaît maintenant nécessaire d'établir une pause dans le système de leur création... ce problème devra être débattu dans le cadre de la révision de la loi d'orientation que prévoit le gouvernement ». L'année suivante, il avait de nouveau fait état de la nécessité d'abaisser le seuil prévu par la loi de 1973 compte tenu notamment de la décélération de l'activité commerciale et cela tant devant la Commission des finances (rapport n° 1165, p. 9 et 23) qu'en séance publique (*Journal officiel* débats A.N., première séance du 2 novembre 1982 p. 6526 et 6527).

Or, bien que le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque ait répondu à la question n° 44 posée par M. Sprauer en tant que rapporteur spécial de la Commission des finances, que la réflexion sur la réforme de la loi de 1973 se poursuivait, qu'une réunion spéciale de la Commission nationale d'urbanisme commercial consacrée à ce sujet avait eu lieu et qu'à la suite de celle-ci un questionnaire avait été envoyé à chacun des membres de cet organisme, aucune décision gouvernementale n'a vu le jour depuis lors. Compte tenu de la tendance hélas continue à la décélération de l'activité commerciale, il demande donc quel est aujourd'hui l'état des réflexions du gouvernement sur l'abaissement du seuil de 1 000 mètres carrés et s'il ne conviendrait pas de hâter le moment où le parlement serait appelé à statuer sur ce problème.

Réponse. — L'étude d'une réforme éventuelle de la loi d'orientation de 1973 se poursuit actuellement. Les résultats de la consultation des membres de la Commission nationale d'urbanisme commercial, à laquelle vous faites allusion, font encore l'objet d'un examen attentif par le gouvernement. Le ministre du commerce et de l'artisanat peut cependant indiquer que la question de l'abaissement des seuils de compétence des Commissions départementales d'urbanisme commercial a été longuement débattue et qu'une loi valable pour l'ensemble du territoire, assortie d'un abaissement uniforme des seuils, ne semble pas de nature à régler les problèmes existants.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

42492. — 26 décembre 1983. — Le 3 octobre 1983, répondant à la question écrite n° 26332, **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, indiquait « sont envisagés notamment l'élaboration de contrats-types par secteurs d'activités après une négociation entre associations de consommateurs et professionnels concernés et une réforme de la loi de 1978 visant à donner un certain pouvoir au juge pour faire disparaître des contrats les clauses manifestement abusives ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande quand ces mesures seront mises en œuvre.

Réponse. — La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 contient des dispositions qui permettent d'éliminer les clauses abusives des contrats entre professionnels et non professionnels. La Commission des clauses abusives créée par cette loi a effectué jusqu'à ce jour un très important travail. Elle a examiné les contrats qui lui ont été soumis et a formulé des avis documentés pour que disparaissent les clauses abusives qui pouvaient s'y trouver. D'ores et déjà de nombreuses clauses abusives ont été supprimées. Il n'est cependant pas toujours facile de traduire en termes juridiques les avis de la Commission. Aussi de nombreux contrats contiennent-ils encore des clauses abusives. La Commission de refonte du droit de la consommation qui vient de publier son rapport a examiné cette difficile question. Elle a effectué des propositions de modification de la loi du 10 janvier 1978 qui vont être soumises aux professionnels, aux consommateurs et aux différents ministères concernés. Lorsque ces consultations seront terminées, le secrétariat d'Etat chargé de la Consommation sera à même de proposer une nouvelle rédaction de la loi précitée.

Consommation (information et protection des consommateurs).

47614. — 2 avril 1984. — **M. Fraddy Deschaux-Baume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le rapport d'activité pour 1982 de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes. Ce rapport montre à la fois le complexe travail des agents et surtout la multiplicité des fraudes auxquelles ils sont confrontés et cite nombre d'exemples de fraudes dont certains peuvent mettre en jeu la santé du consommateur (cas de non respect de la chaîne du froid pour près de 65 p. 100 de denrées surgelées). Bien qu'il soit interdit de citer les noms des fraudeurs, il lui demande d'une part de lui dresser un bilan pour 1982 des sanctions prises à l'égard des fraudeurs et ce par type de fraude et, d'autre part, si elle compte prendre des mesures pour une information du consommateur face à ce problème.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52080. — 18 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Baume** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que sa question écrite n° 47614 du 2 avril 1984 (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La publication du rapport d'activité de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes pour 1982 correspond à la politique du secrétariat d'Etat chargé de la consommation de donner au grand public une large information sur les difficultés d'application de la réglementation très diverse relative à la protection des consommateurs. Ce document fait état de nombreux exemples de fraudes, mais aussi de sanctions infligées par l'autorité judiciaire. Si le nombre de dossiers contentieux et leur répartition par catégories d'infraction peuvent être connus, l'établissement d'un bilan des sanctions par type de fraudes s'avère plus difficile. En effet les tribunaux se prononcent en fonction des caractéristiques de chaque dossier sur la base des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les peines sont variables en fonction des circonstances et de la situation de l'intéressé. Parfois plusieurs infractions délictuelles peuvent être retenues, et sanctionnées par une même peine d'amende qu'il est ensuite difficile d'attribuer à un type de délit précis. C'est pour ces raisons que les sanctions prononcées ont été présentées sous forme de tableaux particuliers. Cependant le tableau ci-joint présenté à la page 64 du rapport donne les principaux motifs de transmission de procès-verbaux aux Parquets et la tendance des décisions juridictionnelles

qui utilisent de plus en plus les peines accessoires pour réprimer les délits graves. Au sujet de ces statistiques, il faut préciser que les décisions des autorités judiciaires communiquées pour l'exercice 1982 concernent les dossiers enregistrés en 1979, 1980, 1981, 1982 et que des efforts sont accomplis pour améliorer la collecte et la présentation des informations relatives au bilan des sanctions connues. Ces publications témoignent de la volonté de transparence d'une part de l'activité d'un service public (dont les résultats méritent d'être soulignés) et d'autre part sur l'existence d'un certain nombre d'irrégularités dans des secteurs mettant en jeu la santé et la sécurité des consommateurs. Les médias ont très largement rediffusé cette information. Les professionnels ont été sensibilisés à certaines situations méritant des modifications de comportements. Une prise de conscience s'est opérée chez les responsables des divers secteurs de la consommation afin d'apporter les améliorations nécessaires. En outre le secrétariat d'Etat chargé de la consommation intervient ponctuellement pour informer les consommateurs sur des affaires particulières révélées par ses services. Ces actions ont un effet positif auprès des professionnels, des organisations de consommateurs et des pouvoirs publics car elles vont dans le sens d'une sensibilisation croissante en faveur de la protection des consommateurs.

V-A1. - Prélèvements répressifs et constatations directes

Natura des biens et services	Prélèvements répressifs en 1982		Dossiers sur prélèvements (1982 et années antérieures) transmis aux Parquets	Procès-verbaux directs		Total dossiers transmis au parquet	Suites judiciaires connues en 1982									
	Effectués	Non conformes et à suivre		Délits et saisies	Simple police		Condamnations	Amnisties	Relaxes	Amendes (en francs)		Prison (en jours)		Affichages	Insertions	Confiscations
										Ferme	Sursis	Ferme	Sursis			
Produits laitiers	2 015	604	161	109	493	764	539	53	32	999 995	25 050	—	1 786	21	83	—
Autres denrées alimentaires	7 279	2 734	330	949	4 273	5 588	2 417	252	83	4 969 939	53 360	120	4 019	95	283	3
Vins	1 160	222	11	102	48	161	113	4	4	568 090	6 000	360	1 284	4	40	—
Boissons diverses	570	136	15	53	27	95	69	2	8	314 420	3 000	—	—	4	38	—
Produits à usage agricole	1 008	398	40	38	88	166	49	14	5	270 960	1 000	—	—	3	12	—
Produits industriels	1 080	475	42	723	696	1 461	686	30	73	2 076 675	39 500	616	7 682	37	168	5
Services	—	—	—	55	5	60	22	—	9	138 020	—	300	360	2	18	—
Divers dont immobiliers et animaux vivants ..	—	—	—	80	2	82	35	2	13	245 400	—	999	485	1	26	—
Totaux	13 112	4 569	599	2 109	5 632	6 377	3 930	357	227	9 583 499	127 910	2 395	15 616	167	668	8

Autres décisions définitives connues en 1982 :

Dommages-intérêts	319 dossiers - 1 100 122 F.
Interdictions d'exercer la profession	4 dossiers - 13 ans ferme + 3 mois avec sursis.
Transactions	14 dossiers - 29 115 F.
Mise à l'épreuve	9 dossiers - 29 ans.
Suspensions permis de conduire	2 dossiers - 16 mois.
Rappels de la réglementation pour anomalies mineures	17 939.

Motifs des procès-verbaux de délit et dossiers sur prélèvements :

Qualité substantielles	504 PV délit
+ 261 dossiers issus de prélèvement.	
Origine	150 PV délit
+ 7 dossiers issus de prélèvement.	
Quantité	126 PV délit
+ 6 dossiers issus de prélèvement.	
Traitement interdit	44 PV délit
+ 88 dossiers issus de prélèvement.	
Détention de denrées corrompues	227 PV délit
+ 33 dossiers issus de prélèvement.	
Manipulation de dates	118 PV délit
Sécurité d'emploi	129 PV délit
Publicité mensongère	678 PV délit

Consommation (information et protection des consommateurs).

51940. — 18 juin 1984. — M. Léo Gréard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la B.P. 5000. Il lui demande quelles évolutions a connu, en 1983, l'activité de cet organisme par rapport aux années précédentes.

Réponse. — La boîte postale 5000 a reçu 18 755 lettres en 1983, contre 23 359 en 1982 et 27 385 en 1981. La nature de ce courrier évolue peu d'une année à l'autre. Les lettres adressées par les particuliers à la B.P. 5000 sont, pour 25 p. 100 d'entre elles, des demandes de renseignements et, pour 75 p. 100, évoquent des litiges dont les trois-quarts revêtent un caractère contractuel. Près des deux-tiers de ces litiges ont trouvé une solution amiable. La baisse de l'activité de la B.P. 5000, d'ailleurs non homogène d'un département

à l'autre, s'explique essentiellement par l'absence de toute politique de relance. Elle résulte aussi, de manière concomitante, de la mise en place ou du renforcement de nouvelles structures susceptibles de prendre en charge des dossiers liés à des litiges contractuels (Commissions départementales des rapports locatifs, opération interministérielle vacances) et de l'accroissement de l'audience des organisations de consommateurs. Cet accroissement d'audience est favorisé par les pouvoirs publics. Les administrations qui sont saisies de demandes de renseignements par les consommateurs communiquent systématiquement à ceux-ci la liste des associations implantées dans leurs départements.

Santé publique (produits dangereux).

52015. — 18 juin 1984. — M. Antoine Glasinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

quelles mesures elle entend prendre afin d'interdire la mise sur le marché de produits de consommation non alimentaires possédant un aspect, un goût, ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas des gommes à effacer parfumées, confondues avec de vrais bonbons, dangereuses parce qu'elles contiennent un pourcentage élevé de plomb ou de cadmium. C'est aussi le cas de certains produits destinés à l'hygiène ménagère.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministère de la consommation. Dès la fin de 1982, période à partir de laquelle s'est intensifiée la vente d'articles d'écoliers et spécialement de gommes ayant la forme, la présentation ou l'odeur de denrées alimentaires, l'élaboration d'un décret interdisant la vente de ces types de produits a été entreprise. Un projet a été soumis aux différents départements ministériels concernés et il sera mis en application en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. De ce fait, la Commission de la sécurité des consommateurs, dont la mise en place s'effectuera à l'automne, sera amenée à donner son avis. En ce qui concerne les gommes à effacer ayant l'aspect de confiserie, un arrêté, actuellement en cours de signature, fondé sur l'article 3 de la loi précitée, prévoit la suspension pour une durée d'un an de leur commercialisation et leur retrait en tous lieux où ils se trouvent. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a été amené à prendre les dispositions car il existe de sérieux risques d'accident, par ingestion puis étouffement. En effet, la présentation de ces articles a récemment évolué, vers des modèles de petite taille présentés en papillottes comme des bonbons et les importations se sont intensifiées.

CULTURE

Culte (lieux de culte : Vosges).

48430. — 9 avril 1984. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre délégué à la culture qu'il avait demandé par l'intermédiaire du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, une participation financière de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites dans une opération visant à l'éclairage de la Basilique Saint-Maurice d'Epinal, édifice protégé au titre des monuments historiques. D'autres communes de la région Lorraine avaient d'ailleurs présenté des demandes analogues. Celles-ci ont fait l'objet d'un refus faisant valoir que les nouvelles orientations prises par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ainsi que le redéploiement de ses crédits ne lui permettent plus de participer financièrement à ce type d'intervention. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître en quoi consistent « les nouvelles orientations » données à cet établissement.

Réponse. — Depuis 1982, les orientations données à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites conduisent à mettre en pratique une politique élargie du patrimoine ne se limitant pas seulement à des actions ponctuelles de mise en valeur, mais visant d'une manière générale à développer la connaissance du patrimoine architectural et à mieux l'intégrer dans la vie économique et sociale contemporaine. C'est ainsi que la Caisse nationale des monuments historiques et des sites apporte un soutien financier important à des actions éducatives : classes du patrimoine, ateliers d'initiation à l'architecture, fiches pédagogiques, action en faveur des professionnels du bâtiment, et de promotion touristique : lancement du guide « ouvert au public », d'itinéraires thématiques, de laisser-passer multi-monuments. La Caisse nationale des monuments historiques et des sites n'abandonne pas pour autant sa mission première qui est d'accueillir le public dans les monuments de l'Etat affectés à la Direction du patrimoine. Cette activité est au contraire réaffirmée comme essentielle et devra se traduire dans un proche avenir par un effort particulier visant à améliorer les conditions d'accueil et de visite des monuments historiques de façon à augmenter la fréquentation du public et à rendre plus enrichissant le contenu de la visite. La Caisse nationale, qui doit obligatoirement équilibrer son budget, dispose des seules ressources provenant des droits d'entrée, droits de location et tournage dans ses monuments, et de la vente à ses comptoirs des publications et affiches. Elle est évidemment amenée à choisir des priorités dans les actions qu'elle aide financièrement et ces choix s'inspirent à la fois de la volonté d'intervenir dans des endroits aussi nombreux que possible, répartis sur le territoire, et de privilégier les actions dont le rayonnement géographique est aussi large que possible. Sa non participation au financement de l'éclairage de la Basilique Saint-Maurice d'Epinal, s'explique donc d'abord par la limite de ses ressources disponibles et ne met nullement en cause l'intérêt de l'opération. Il paraît utile, à cette occasion, de rappeler que, s'agissant de la ville d'Epinal, la convention passée entre la ville d'Epinal et le ministère de la culture prévoit, de la part de ce dernier, une participation financière de 700 000 francs au programme de développement culturel de la ville, ce programme

comportant notamment un volet de mise en valeur des édifices par des manifestations appropriées. S'agissant plus largement de la Lorraine, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites finance notamment, en 1984, des animations de monuments à Toul, Fénétrange et Pont-à-Mousson, pour un montant total de 160 000 francs.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

48958. — 23 avril 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué à la culture quelles sont ses intentions concernant le Musée national des arts de la mode, notamment quel sera le coût de son installation, ses objectifs et sa date d'ouverture.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture répond à l'honorable parlementaire que le Musée national des arts de la mode, dont la création a été décidée en mars 1982, sera installé au Palais du Louvre dans le pavillon de Marsan ; les couvertures ayant été restaurées par la Direction du patrimoine, le financement de l'aménagement du musée est assuré par l'établissement public du Grand Louvre, chargé de mener à bien le réaménagement du Domaine national du Louvre et des Tuileries. Les objectifs du musée sont les suivants : 1° présenter les arts de la mode, dans leur dimension historique mais aussi sociologique et culturelle ; 2° présenter des collections de textiles : ssédant le fonds textile le plus important de France, le Musée de la mode aura ainsi vocation à s'intéresser à l'ensemble du phénomène de l'habillement ; 3° être un lieu de rencontre et de débats pour les professionnels du secteur de l'habillement. Les fédérations professionnelles se sont d'ailleurs déjà largement associées à la réalisation de ce musée. L'ensemble de la collection provient de la réunion de deux principaux ensembles mondiaux : pour les textiles, collection du Musée d'arts décoratifs de Paris ; pour la mode, collection de l'Union française des arts du costume. Les délais de réalisation sont les suivants : 1° les niveaux 5 à 9, où seront présentées les expositions temporaires et les collections permanentes, seront inaugurés en septembre-octobre 1985 ; 2° les niveaux inférieurs, consacrés aux services de documentation et d'accueil, seront achevés en septembre-octobre 1986 ; 3° les réserves enterrées, réalisées en même temps que les travaux d'aménagement de l'accueil Cour Napoléon et de ses accès souterrains, seront achevées en décembre 1987. Une enveloppe de 61 millions de francs est prévue pour l'aménagement et la réalisation du musée dans le pavillon de Marsan.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

50862. — 28 mai 1984. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'importance du chantier de fouilles archéologiques du Grand Louvre. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en place avec M. le ministre de l'éducation nationale pour que la conduite et le résultat des travaux de ce site, l'un des plus importants actuellement existants sur le sol français, puissent être utilisés dans le cadre d'un projet pédagogique global, permettant la diffusion de l'archéologie dans le cadre de la valorisation de l'histoire, actuellement conduite par le gouvernement.

Réponse. — Les fouilles archéologiques qui se déroulent dans le cadre de l'opération Grand Louvre sont assurément une occasion pour montrer à un vaste public les méthodes de recherche d'une des sources de l'histoire et rendre visible une chronologie. Outre les publications de nature scientifique relatives au déroulement et aux résultats des fouilles entreprises sur les lieux de la Cour Carrée et de la Cour Napoléon, qui suivront ces fouilles, des informations seront périodiquement données au public pour permettre de connaître les objectifs et les résultats de ce grand chantier de fouilles archéologiques. Les possibilités de visites de ce chantier par des groupes scolaires doivent en compléter l'apport pédagogique ; d'autres modes de diffusion de cet apport sont à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

51539. — 11 juin 1984. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre délégué à la culture les faits suivants : l'école de plein air de Suresnes s'occupe d'enfants en difficulté, de cas sociaux, mais surtout d'enfants qui ont des problèmes de santé et qui ne peuvent pas suivre un rythme scolaire normal. Cette école irremplaçable risque d'être fermée et cette année des classes ont déjà dû être fermées en raison d'une dissension entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture au niveau de la rénovation de cette école. Le ministère de l'éducation nationale a, en effet,

accepté de rénover ledit établissement et de financer les travaux nécessaires à 80 p. 100 de la valeur 1982 soit 80 p. 100 de 25 millions. Par contre, le ministère de la culture demande, l'école étant classée, de rénover le bâtiment à l'identique de l'existant ce qui augmente de 40 p. 100 le devis initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fermeture de l'établissement.

Réponse. — Le problème de la rénovation de l'école de plein air de Suresnes a fait l'objet d'une réunion de travail entre le ministère de la culture — Direction du patrimoine — et celui de l'éducation nationale — Direction de l'équipement — au début du mois de mai 1984. Au cours de cette séance, les différentes options ont été discutées et un accord est intervenu entre les deux départements. Le ministère de la culture souhaitant sauvegarder l'essentiel de l'esprit du monument, œuvre de l'architecte Lods, s'est engagé à participer financièrement au surcoût de la dépense, conséquence de la mise au point demandée. Une réunion sur place a eu lieu le 3 juillet 1984 entre les auteurs du projet et les représentants des deux départements chargés de suivre particulièrement cette affaire. Les nouvelles propositions ont paru acceptables et ont reçu un avis favorable. Le ministère de la culture vient d'informer le ministère de l'éducation nationale de son accord en précisant les modalités de sa participation financière. Le projet de rénovation peut entrer dans sa phase active, les différents problèmes d'ordre architectural et financier ayant été résolus.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

51624. — 11 juin 1984. — A l'occasion du jour férié de l'Ascension 1984, les musées nationaux ont été fermés, ce qui a beaucoup gêné les personnes désireuses de s'y rendre, notamment les étrangers, nombreux à cette époque. **M. Georges Maamin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué à la culture** si des mesures ne pourraient pas être prises pour que les musées nationaux restent ouverts au public en dehors du jour de fermeture hebdomadaire.

Réponse. — La Direction des musées de France s'efforce d'obtenir l'ouverture, pendant les jours fériés — et chômés — du plus grand nombre possible de musées nationaux dont elle a la charge en faisant appel, comme le règlement l'y oblige, à des personnels de surveillance volontaires. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de susciter dans les grands établissements un nombre suffisant d'agents acceptant d'assurer un service exceptionnel qui empiète sur leur vie familiale durant les jours légalement fériés pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

51786. — 11 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontre les grands invalides pour visiter les musées. En effet pour accomplir leurs visites ces grands invalides doivent absolument être accompagnés. Or, les bénévoles qui les accompagnent ne bénéficient plus, depuis le 1^{er} janvier 1984 de la gratuité d'accès accordée aux grands invalides, doivent payer l'entrée au prix d'un long délai d'attente. Ce délai pénalise injustement les grands invalides dont le temps de visite, pour des raisons bien évidentes, ne peut se prolonger beaucoup. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir la gratuité d'accès aux musées nationaux pour les bénévoles accompagnant des grands invalides.

Réponse. — C'est en vue d'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre une réglementation aussi proche que possible de celle édictée par le ministère des anciens combattants que le Conseil administratif de la Réunion des musées nationaux, qui a charge de fixer le régime des entrées dans les musées nationaux et les expositions, avait décidé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 1984, la gratuité d'entrée à l'invalidé titulaire de la carte à bandes bleues ainsi qu'à son guide, et la gratuité d'entrée à l'invalidé titulaire de la carte à bandes rouges, l'accompagnateur devant acquitter le plein tarif. Il est apparu que ce nouveau régime n'était pas exempt d'inconvénient pour les personnes concernées. Aussi a-t-il été décidé à compter du mois de juin 1984, d'accorder la gratuité d'entrée aux musées nationaux à chaque invalide de guerre ainsi qu'à son accompagnateur, que l'invalidé soit porteur d'une carte à bandes bleues ou d'une carte à bandes rouges.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

52124. — 18 juin 1984. — Prié par une question écrite d'expliquer pourquoi « la plupart des intellectuels français qui comptent » n'avaient pas assisté aux rencontres de la Sorbonne en février 1983,

M. le ministre délégué à la culture avait répondu en renvoyant l'auteur de la question à la liste des personnalités françaises présentes. Cette liste vient d'être publiée, en tête d'un ouvrage intitulé « Le complexe de Léonard » consacré aux travaux du colloque. Son exactitude est sujette à caution puisque telle personnalité qui y figure fait état dans une contribution, rédigée après coup et produite dans le recueil, des « engagements professionnels » qui l'avaient retenue à Rome au même moment (p. 347). On lira surtout avec intérêt la préface, dont l'auteur n'est certes pas un adversaire du pouvoir actuel. Il déplore en ces termes plusieurs absences, non des moindres : « Si prestigieuses que fussent les personnalités de tous pays qui ont participé à ces rencontres, et on vérifiera ici qu'elles l'étaient en effet, pouvait-on se résigner aisément à ce que la représentation de la France ne fût pas enrichie des Fernand Braudel, Georges Dumezil, Claude Lévi-Strauss, François Jacob, Michel Foucault, Julien Gracq, Henri Michaux ? etc » (p. XXVII). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande comment s'explique l'absence aux rencontres de la Sorbonne des écrivains français de premier rang qui viennent d'être cités (et de quelques autres). N'ont-ils pas été invités ? Ou bien, ont-ils décliné l'invitation ?

Réponse. — Lors de sa première réponse à une question de l'honorable parlementaire, le 14 mars 1983, le ministre de la culture avait déjà indiqué que personne n'avait eu la prétention de rassembler tous les intellectuels français en un seul amphithéâtre qui n'y aurait d'ailleurs pas suffi. Avec la plus grande honnêteté, la préface de l'ouvrage intitulé « Le complexe de Léonard » et consacré aux travaux du colloque mentionne quelques absents de marque que l'on a beau jeu de relever maintenant. Quelles que soient les raisons de ces absences inévitables (indisponibilités des intéressés, impossibilité de les joindre en temps utile, et, pourquoi pas, refus de participer pour raisons personnelles tout à fait respectables...), la liste des personnalités françaises ne cède ni en nombre ni en qualité à la liste des personnalités étrangères présentes à un débat dont la richesse n'est plus mise en cause.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

52446. — 25 juin 1984. — La Cour Napoléon du Palais du Louvre est, depuis plusieurs semaines, entourée de palissades « ornées » de décors multicolores qui défendent, (plus ou moins bien, car leurs portes sont souvent ouvertes le dimanche), l'accès du chantier de fouilles, à l'emplacement duquel doivent être établies, selon les vœux du Président de la République, les installations souterraines du Grand Louvre. Compte tenu de ce que les constructions doivent s'enfoncer jusqu'à neuf mètres de profondeur sous le sol actuel, **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre délégué à la culture** : 1° si ses services ont pris garde au fait qu'à cet emplacement, compris entre l'enceinte de Philippe Auguste et celle de Charles V, ont existé deux voies très anciennes, les rues Fromenteau et Saint-Thomas du Louvre, rues bordées d'hôtels seigneuriaux (de Longueville, de Pontchartrain, de Schomberg, etc...), et de maisons dont beaucoup remontaient aux XIV^e et XV^e siècles, dont les fondations doivent subsister en grande partie ; 2° s'il a prévu que ce site d'un intérêt exceptionnel qui s'étend sur plusieurs hectares, soit fouillé selon les méthodes qu'exige l'archéologie urbaine, telles qu'elles sont exposées dans le volume consacré à cette discipline par la sous-direction de l'Archéologie, à l'occasion d'un colloque international tenu à Tours en 1980 ; 3° s'il considère que le délai de deux ans imposé à cette campagne de fouilles est suffisant pour obtenir une fouille minutieuse scientifiquement correcte et exhaustive.

Réponse. — Les travaux archéologiques qui se déroulent dans la Cour Napoléon du Palais du Louvre, derrière des palissades où se manifeste une expression plastique contemporaine, témoignent de la prise en considération de l'existence, sur un terrain voué à de nouveaux aménagements, de vestiges de l'évolution urbaine parisienne et de l'intérêt de leur étude. Préalablement aux travaux de fouilles, l'étude des archives (plans, textes, cadastres) a permis de situer les emplacements des voies (rues Fromenteau et Saint-Thomas du Louvre) et des îlots construits sur ce qui est devenu la Cour Napoléon. Les fouilles en cours confirment et corrigent tout à la fois la documentation jusqu'alors disponible. Les moyens consacrés à cette opération archéologique qui en font, de loin, le plus important chantier français de l'espèce, l'emploi des méthodes de l'archéologie urbaine, telles qu'on les a pratiquées en France et à l'étranger (subdivision de la surface de fouille en zones constituant des unités de fouille et d'enregistrement, normalisation de l'enregistrement, respect de la méthode stratigraphique stricte...) doivent permettre l'étude scientifiquement correcte d'un site de grande ampleur dans le respect du calendrier prévu. C'est donc une fouille de nature exemplaire qui est actuellement menée Cour Napoléon.

Instruments de musique (entreprises).

52847. — 2 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué à la culture** les raisons pour lesquelles le Conservatoire de musique de Lille a acheté, en 1983, plusieurs pianos de la marque japonaise Yamaha, alors que le seul fabricant français de pianos d'études, Rameau, est en difficulté.

Réponse. — Dans le cadre du plan de relance de la facture instrumentale française mis en place lors d'une conférence de presse au mois de décembre 1982, une lettre a été adressée aux maires de France préconisant l'achat de matériel et d'instruments fabriqués dans notre pays, notamment, pour équiper les établissements d'enseignement musicaux contrôlés par l'Etat. Cette recommandation est renouvelée, chaque année, lors de l'attribution des subventions de matériel musical des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique. Toutefois, l'action du ministère de la culture en ce domaine ne peut être qu'incitative ; il n'est pas possible de prendre des dispositions juridiques qui seraient en contradiction avec les règlements de la Communauté économique européenne. Néanmoins, la politique actuellement entreprise en faveur de la reconquête du marché français, dont les premiers résultats sont tout à fait encourageants sera poursuivie dans l'avenir.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50911. — 28 mai 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que les conclusions récentes de la Commission des affaires sociales du Sénat sur un certain nombre de propositions de lois accordaient le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Mais le gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution et les articles de la proposition ont été déclarés irrecevables. Cependant, et en raison même du fait qu'en droit les anciens d'A.F.N. qui se sont vus attribuer la carte du combattant en application de la législation en vigueur peuvent prétendre, en ce qui concerne les fonctionnaires, à la campagne double, ils ont demandé que cette mesure soit prise en considération à l'échelon gouvernemental et proposée au parlement, afin que l'égalité entre toutes les générations d'anciens combattants soit rétablie.

Réponse. — Le ministre de la défense, très sensible à l'aspiration des anciens combattants d'Afrique du Nord, a fait procéder, dès 1981, à une réflexion approfondie sur l'attribution de la campagne double. Certes, des orientations, puis des critères d'attribution ont pu être dégagés, mais il est aussi apparu que cette mesure posait d'abord un problème d'équité. En effet, alors que les fonctionnaires et militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord peuvent prétendre au bénéfice de la campagne simple, le régime spécial de la sécurité sociale ne comporte, en revanche, aucune bonification pour les périodes de combat, celles-ci n'étant prises en considération que pour leur durée réelle lors de la liquidation des droits à pension vieillesse. Aussi, accorder le bénéfice de la campagne double aux seuls fonctionnaires civils et militaires ou assimilés tendrait à aggraver l'inégalité par rapport aux salariés du régime général alors qu'au contraire le gouvernement œuvre en vue d'harmoniser les différents régimes de protection sociale. Par ailleurs, l'attribution éventuelle de cet avantage soulève un problème d'ordre financier. Le surcoût annuel pour l'ensemble des bénéficiaires a été en effet évalué à 1 500 millions de francs, auquel il faudrait ajouter l'effet de l'accélération des carrières qui en découlerait, estimé à environ 250 millions de francs. Cette charge importante, serait difficilement compatible avec la décision du gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires. L'ensemble de ces considérations a conduit le gouvernement à ne pas pouvoir donner suite, dans l'immédiat, aux conclusions de la Commission des affaires sociales du Sénat.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

51357. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que pour tenir compte du caractère particulier des opérations de guerre, de combat avec et sans uniforme, au cours de la longue guerre 1939-1945, il fut décidé d'accorder des bonifications en vue d'atteindre les quatre-vingt-dix jours nécessaires pour bénéficier de la carte de combattant, couleur chamois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de catégories de bonifications existent en ce moment dans la législation ; 2° combien de jours sont accordés par chacune des bonifications.

Réponse. — Le calcul des trois mois de présence en unité combattante, requis pour l'attribution de la carte du combattant, s'effectue en tenant compte des bonifications prévues aux articles A 129 à A 134 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Des bonifications de dix jours sont notamment accordées aux engagés volontaires au cours des opérations de guerre, aux personnels ayant fait l'objet d'une citation individuelle ainsi qu'aux militaires qui justifient avoir pris part aux opérations ayant valu une citation collective à une unité ne dépassant pas l'importance d'un bataillon. Les militaires qui ont pris part effectivement avec leur unité à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées pour leur intensité bénéficient, quant à eux, d'une bonification qui est égale au produit obtenu en multipliant la durée de l'opération en cause par le coefficient 6. Par ailleurs, une bonification de vingt-cinq jours est accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant participé aux opérations d'évacuation de Dunkerque ou à des opérations d'évacuation analogues. Enfin, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les Forces françaises de l'intérieur, qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation, l'âge de dix-sept ans révolus.

Armée (armée de l'air).

51671. — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu à un Mirage 5 de la base aérienne 132 de Colmar, dont le pilote à la suite d'une défaillance mécanique, a dû abandonner son appareil en vol, laissant ce dernier parcourir 150 kilomètres, avant d'être abattu par la défense aérienne. Il lui demande si dans ce cas précis les consignes de sécurité pour la population civile avaient bien été respectées et quelles sont les règles en la matière.

Réponse. — Les circonstances de l'accident, survenu le 1^{er} juin 1984 à un Mirage V de la base de Colmar, ont été évoquées devant l'Assemblée nationale le 6 juin dernier par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement, au nom du ministre de la défense. Leur examen confirme que les consignes de sécurité, édictées par les autorités responsables pour la protection de la population civile, ont été rigoureusement respectées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

51784. — 11 juin 1984. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés des anciens combattants à obtenir un état signalétique complet de leurs services. L'extrait remis par le Bureau central des archives administratives militaires (B.C.A.A.M.) serait en effet succinct (exemple : absence de notification des unités d'affectation). De par cette situation, certains anciens combattants auraient des difficultés à obtenir la reconnaissance de leurs droits (décoration, carte...). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de remédier prochainement à ces difficultés.

Réponse. — Les états ou relevés de services sont, conformément à la réglementation en vigueur, délivrés, sur demande motivée, aux intéressés ou à leurs ayants cause qui doivent, par ailleurs, s'adresser directement aux Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre pour les demandes relatives à l'attribution de la carte du combattant. Les documents délivrés, qui ne peuvent comporter des mentions telles que les diagnostics médicaux, les motifs de rétrogradation ou de cassation et les condamnations, sont établis, en tenant compte pour certains anciens combattants de la seconde guerre mondiale, des circonstances de temps ou de lieu. Ainsi, peut s'expliquer, dans certains cas, le manque de précision des mentions portées sur les états ou relevés précités. Néanmoins, le ministre de la défense a prescrit à ses services de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de communiquer les renseignements complémentaires en leur possession, susceptibles de répondre aux demandes des intéressés.

Armée (bibliothèques).

51825. — 11 juin 1984. — **M. Robert Wagner** pose à **M. le ministre de la défense** les questions suivantes concernant les bibliothèques de garnison : 1° nombre de bibliothèques de garnison ouvertes actuellement aux officiers, sous-officiers d'active, de réserve et à la retraite ainsi qu'à leurs familles ; 2° implantation géographique de ces bibliothèques ; 3° indice de fréquentation ; 4° montant des subventions allouées à ces bibliothèques pour leur permettre de survivre ; 5° plus généralement, quelle est la politique suivie par M.

le ministre de la défense en matière de bibliothèques de garnison, principale et souvent seule activité culturelle des cercles d'officiers et de sous-officiers.

Réponse. — Les bibliothèques de garnison dépendent des cercles de garnison, organismes administratifs ayant pour objet d'organiser des activités sociales et culturelles au profit des membres de droit, des adhérents et de leurs familles. Ils sont gérés par un Conseil d'administration, élu parmi les usagers, qui décide de l'orientation à donner à ces activités et notamment de la création de telles bibliothèques. Ainsi, le nombre de bibliothèques de garnison est actuellement de 155; leur fréquentation, très variable, peut atteindre 40 p.100 des membres des cercles, leurs ressources proviennent essentiellement des cotisations des membres, de dotations accordées à partir des bénéfices dégagés des autres activités des cercles, et des dons et legs régulièrement acceptés. Indépendamment des bibliothèques de garnison, les armées de terre, de mer et de l'air ainsi que la gendarmerie disposent de nombreuses bibliothèques qui contribuent également à l'enrichissement culturel des personnels civils et militaires. Réparties sur l'ensemble du territoire, au sein des différentes unités, celles-ci sont notamment implantées dans les foyers, et dans les cercles lorsque l'organisme gestionnaire a décidé de leur création.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école polytechnique).

52098. — 18 juin 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences d'une récente décision relative à l'introduction d'une épreuve facultative au concours d'entrée à l'École polytechnique. Une directive, issue du ministère de la défense, impose à l'École polytechnique, l'ajout d'une épreuve d'informatique au concours de recrutement des élèves et ce dès juin 1985. Cette épreuve étant facultative, les classes préparatoires des lycées ne sont pas tenues de la préparer. De plus, les lycées qui envisageraient l'éventualité d'une telle préparation ne disposant pas tous du temps, du matériel et des crédits nécessaires pour la mener à bien, il pourrait s'en suivre un manque d'équité dans la préparation de ce concours. Par ailleurs, certaines écoles privées qui préparent au concours d'entrée, et qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes financières que les établissements publics, pourraient, dès la publication du programme et du choix des matériels retenus, se doter des moyens nécessaires à la préparation des candidats. Seules alors les familles les plus fortunées pourraient mettre tous les atouts du côté de leurs enfants. De même, certaines n'hésiteraient pas à se munir du même type de matériel. Dans ce cas, le principe de l'égalité des chances serait mis en cause. Les élèves et les enseignants avaient en général approuvé la disparition quasi-totale d'épreuves de caractère facultatif qui, très souvent, requerraient des moyens matériels importants (écriture, dessin d'art, etc...). Il lui demande, en conséquence, de veiller à ce qu'en tout état de cause, soit préservée l'égalité des chances entre tous les candidats.

Réponse. — La décision d'incorporer une épreuve facultative d'informatique au concours d'admission à l'École Polytechnique à partir de 1985 a été annoncée par le ministre de la défense le 9 novembre 1983. Elle a été traduite dans un arrêté en date du 17 janvier 1984. Toutes les précautions ont été prises pour que cette épreuve ne crée aucune iniquité. En effet, elle n'interviendra ni pour la sous-admissibilité ni pour l'admissibilité mais sera prise en compte, pour le classement final, avec un coefficient égal à 2 alors que le total des coefficients des autres épreuves est de 119. De plus, s'appuyant essentiellement sur des connaissances théoriques, elle sera accessible à l'ensemble des candidats, son but étant d'évaluer l'aptitude de ces derniers à utiliser l'outil informatique comme moyen de calcul dans les différents domaines scientifiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

52115. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a demandé à plusieurs reprises au gouvernement d'envisager d'accorder aux militaires de tous grades, envoyés au Liban et au Tchad, victimes dans l'accomplissement des missions qui leur sont imparties, le bénéfice des articles du code des pensions militaires d'invalidité visant les victimes de la guerre, cela aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause. Dans cette perspective, des assurances se sont faites jour. Toutefois, rien de précis ne semble avoir été décidé. D'où vient la difficulté? En effet, le code des pensions militaires d'invalidité pour accorder un droit à réparation à des militaires tués ou blessés en service commandé, il faut avoir participé à des opérations de guerre ce qui, officiellement et juridiquement, n'est pas le cas, ni au Liban, ni au Tchad. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été décidé ou ce qui est définitivement envisagé en faveur des militaires victimes en service commandé au Liban et au Tchad,

cela aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause. En effet, étant donné les missions qui leur sont imparties, il serait injuste de ne pas accorder aux membres des deux contingents militaires précités un droit à réparation semblable à celui prévu pour les victimes de guerre.

Réponse. — Les opérations que les militaires effectuent au Tchad et au Liban ouvrent droit à des indemnités pécuniaires comparables à celles qui auraient été octroyées en temps de guerre. En particulier, les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, sont applicables à ces militaires. Ainsi, en cas de décès du militaire, la mention « mort pour la France » qui lui est attribuée permet de reconnaître notamment la qualité de pupille de la Nation aux enfants du défunt. Par ailleurs, les ayants droit comme les ayants cause peuvent bénéficier de nombreuses dispositions favorables accordées par le code des pensions militaires d'invalidité. De plus, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Ces dispositions sont applicables aux ayants cause des gendarmes tués en opération de police depuis le 10 mai 1981. L'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend, en outre, ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national).

52810. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : en l'état actuel des choses, les textes relatifs au service national ne sont pas applicables à Mayotte. Il constate le paradoxe de cette situation selon laquelle, on impose présentement à une partie de la jeunesse métropolitaine le service national, alors qu'elle le conteste, et on refuse ce service aux jeunes Mahorais qui le réclament. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons de cette situation ; 2° s'il ne serait pas possible à défaut de faire effectuer en France aux jeunes Mahorais leur service national, d'envisager au moins d'ouvrir à Mayotte un Centre de service national.

Réponse. — En raison du caractère particulier du statut actuel de Mayotte défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979, le code du service national n'est pas applicable à cette collectivité territoriale. Cependant, ceci n'implique pas que ce service soit refusé aux jeunes Mahorais. En effet, bien que les jeunes Français à Mayotte au moment du recensement ne soient pas appelés au service actif, ces jeunes gens ont la possibilité de se présenter volontairement devant une équipe de sélection itinérante qui est dépêchée sur place par le centre du service national de la Réunion. Cette équipe procède à la prise en compte des examinés et leur remet, à l'issue des opérations de sélection, la carte du service national. Au demeurant, compte tenu des besoins des armées et des données numériques de la population en cause, il n'apparaît pas justifié d'envisager l'ouverture d'un centre de service national d'autant que cette situation ne présente pas un caractère discriminatoire à l'égard de la population mahoraise puisque le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose pas, lui non plus, d'un tel centre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52038. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anciens déportés internés dans les camps de concentration (Association Buchenwald-Dora, Brigade française d'action libératrice). Les déportés internés qui se sont organisés dans les camps de la mort malgré les difficultés, ont su et pu, le moment venu, se libérer de leurs tortionnaires et les ont livrés aux armées de libération. Pour bon nombre d'entre eux, la lutte contre les nazis avait commencé dès 1939. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder la reconnaissance « d'unité combattante » à ces organisations de Résistance.

Réponse. — Par décret du 1^{er} mars 1984, publié au *Journal officiel* du 2 mars, une procédure a été mise en place afin que puissent être établis les droits légitimes des formations de la Résistance non encore reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes. Les modalités d'application de ce décret ont été précisées par

l'arrêté du 15 mars 1984 publié au *Journal officiel* du 21 mars. L'examen des demandes au titre de ce texte est entrepris, par les instances compétentes, dès réception du dossier dont la composition est fixée par cet arrêté.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

53081. — 9 juillet 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes qui, ayant obtenu un prêt pour l'accession à la propriété (résidence principale) ont été mutés dans un département d'outre-mer afin d'y exercer leur fonction. Il souhaiterait savoir si dans cette situation particulière, les gendarmes peuvent déduire des sommes impossibles les intérêts des emprunts contractés pour la construction de la résidence principale qui reste momentanément inoccupée.

Réponse. — Le code général des impôts dispose en son article 156-11-1° bis que les intérêts d'emprunts souscrits pour financer l'acquisition d'une habitation principale peuvent être déduits du revenu global de l'emprunteur lorsque ce dernier occupe effectivement le logement qui a bénéficié de ce prêt. Le ministère du budget a décidé d'assouplir cette législation en faveur de certaines catégories d'agents publics tenus, par nécessité absolue de service, d'occuper un logement dans une caserne (gendarmes, pompiers...). Le bénéfice de la déduction fiscale a également été étendu à l'occupation du logement, objet du prêt, de manière permanente ou quasi permanente par l'épouse des intéressés. En l'état actuel de la réglementation, si, pour une cause quelconque — notamment par suite d'une affectation outre-mer sous le signe du volontariat — le logement objet du prêt reste inoccupé par l'épouse du bénéficiaire, ce dernier ne peut se prévaloir de la déduction des intérêts d'emprunt de son revenu global. Mais, inversement, si ledit logement est loué, les intérêts d'emprunts sont déductibles du revenu foncier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

53459. — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Flourey** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délicat problème du calcul de retraite des gendarmes. Lors du débat sur la loi de finances 1983, le principe de l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » dans le calcul de retraites des policiers a été voté. Afin d'éviter une disparité de condition entre la police et la gendarmerie, le gouvernement s'était engagé à intégrer au 1^{er} janvier 1984, cette indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de gendarmerie, avec effet rétroactif pour les veuves et les retraités, à l'instar de ce qui a été accompli dès le 1^{er} janvier 1983 pour les policiers. A ce jour, aucune régularisation de pensions n'a été effectuée. En conséquence, il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application mettant fin à cette injustice flagrante, à laquelle les gendarmes sont particulièrement sensibles.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, concernant la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes, ont été précisées par un décret qui fera l'objet d'une publication prochaine. Comme le prévoit la loi de finances pour 1984, cette prise en compte prendra naturellement effet au 1^{er} janvier 1984 ; la régularisation pour le personnel d'active comme pour les retraités sera effectuée progressivement à partir du 1^{er} août 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

53947. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires dont le mari n'exerce pas d'activité au moment de son décès et dont la veuve ne peut prétendre à une aide de la part de l'Etat. Il lui demande si, par analogie avec la réglementation actuellement en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité, un capital décès d'un montant égal à une année de pension peut être créé en faveur de ces veuves.

Réponse. — Les droits des militaires en matière de capital-décès sont ceux définis pour l'ensemble des assurés sociaux. La situation des veuves de retraités militaires ne présente pas à cet égard un caractère spécifique. Par conséquent, la mesure envisagée par

l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que d'une extension des droits accordés à l'ensemble des veuves de fonctionnaires civils et militaires, placées dans la même situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

53954. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de non rétroactivité des lois en matière de pension s'appliquant à l'ensemble des retraités et en particulier aux retraités de la gendarmerie. A maintes reprises, toutes les associations de retraités, et celles de la gendarmerie en particulier, se sont élevées contre l'application excessivement rigoureuse de ce principe à l'encontre des anciens agents de l'Etat. Il serait en effet souhaitable que toute loi nouvelle soit appliquée, au moment de sa promulgation, à tous les retraités réunissant les conditions requises pour en bénéficier. La non application des lois en matière de pension est particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat déjà en position de retraite au moment de leur entrée en vigueur. A titre d'exemple, le cas des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite est significatif. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle ayant disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eut alors atteint son seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de réviser les modalités d'application du principe de la non rétroactivité des lois en matière de pension.

Réponse. — En matière de pensions, comme de majorations de pension, les droits sont appréciés au regard de la législation en vigueur au moment de leur ouverture et toute dérogation irait à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois, principe général du droit contenu dans l'article 2 du code civil. En conséquence, la question évoquée par l'honorable parlementaire échappe à la seule compétence du ministère de la défense.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

41898. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la situation particulièrement difficile des stagiaires réunionnaises admises au centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui fait observer que, si une association privée ne s'était substituée bénévolement aux organismes d'Etat défaillants, ces jeunes Réunionnaises venant en métropole pour la première fois n'auraient pu être accueillies ni prises en charges jusqu'à Dieppe. En outre, si les stagiaires bénéficiaient d'un pécule mensuel de 200 francs seulement, insuffisant pour faire face aux dépenses les plus courantes, celles d'entre elles qui sont admises, à leur sortie du stage, dans les écoles d'infirmières, d'auxiliaires de puériculture ou de laboratoires ne reçoivent plus les aides financières qui leur étaient précédemment allouées et se trouvent dans l'obligation de renoncer à leurs études quand elles ne peuvent être aidées par leur famille. Il lui demande donc quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation déplorable, c'est-à-dire assurer dans de bonnes conditions la formation et l'insertion professionnelle des ces jeunes Réunionnaises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

47924. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41898** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 12 décembre 1983 (p. 5250) sur la situation des stagiaires réunionnaises admises au centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Deuxième réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans une première réponse publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 (p. 2231), la situation du centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe, a fait l'objet

d'une concertation entre les représentants du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, et les fonctionnaires du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Centre de Dieppe est un établissement relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui prend en charge les frais de fonctionnement comprenant aussi bien la rémunération du personnel enseignant, que les frais d'internat et de scolarité des élèves, et leur pécule mensuel. Une modification des statuts du Centre, pour le placer sous le régime des centres de formation professionnelle ne paraît pas opportune. En ce qui concerne la situation financière des élèves, les frais de pension, de fourniture scolaire, ou éventuellement les dépenses médicales, sont pris en charge par l'établissement et un pécule de 200 francs par mois leur est attribué pour les dépenses personnelles; cette situation semble plus favorable que l'octroi d'une rémunération de 30 à 40 p. 100 du S.M.I.C., avec la nécessité de faire face aux frais d'hébergement et de nourriture. En 1984, le Centre accueille, outre quelques jeunes filles de la région, des jeunes filles originaires des Antilles, sélectionnées sur titre, ainsi que cinquante Réunionnaises, dans le cadre d'une convention entre le Conseil général et le ministère des affaires sociales. Dans ces conditions le gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures particulières dont la nécessité ne paraît pas s'imposer. Il est à noter que le choix des carrières est effectué par les élèves, en fonction de leurs aptitudes, et des études effectuées antérieurement. Les demandes s'orientent actuellement plus vers les sections administratives et de formation de sténo-dactylographes que vers les professions paramédicales.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

51802. — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il est vrai que la redevance versée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer aux Caisses régionales de Crédit maritime mutuel d'outre-mer ne sera plus attribuée à partir de juin 1984. Il lui rappelle que cette contribution constitue une source de trésorerie permettant de financer des actions prioritaires en faveur du développement et de la promotion de la pêche artisanale locale que l'on ne peut mettre en cause sans contrepartie. Il souhaite donc connaître les motivations de ce changement si ce dernier est effectif et éventuellement les mesures de compensation qui seraient prises pour ne pas pénaliser ce secteur vital de l'économie des D.O.M.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une étude approfondie avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, quant à l'utilisation de l'ensemble des produits de l'émission versés au Trésor par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Dès que celle-ci aura abouti, il sera répondu sur le fond au problème évoqué.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie).

52570. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le projet de statut du territoire de Tahiti. Il lui demande de garantir par la loi, en additif au statut, pour les minorités raciales qui représentent 25 p. 100 de sa population : le droit à l'existence, le droit à la différence, le droit à la libre expression, le droit à la participation publique. Cet additif ne changerait en rien ni la forme, ni le sens du projet de statut mais pourrait permettre d'affirmer et garantir l'existence de la société multiraciale polynésienne.

Réponse. — L'additif que suggère l'honorable parlementaire n'a nullement sa place dans un projet de statut qui définit, pour la Polynésie française, un régime d'autonomie interne au sein de la République française. Il est bien évident que le territoire reste régi par les règles de la Constitution qui s'appliquent en Polynésie française comme sur le reste du territoire de la République. Le respect du principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, proclamé à l'article 2 de la Constitution est en particulier garanti à tous les citoyens français en Polynésie comme ailleurs.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

52865. — 2 juillet 1984. — **M. Hyscinthe Santoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départe-

ments et territoires d'outre-mer, sur les droits à l'allocation compensatrice des personnes inadaptées résidant dans les D.O.M.-T.O.M. En effet, neuf ans après la loi d'orientation de 1975 sur les handicapés, ces droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux enfants et adultes inadaptés résidant dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues intéressés du gouvernement, pour qu'une telle injustice cesse.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer souhaite l'extension aux ressortissants des départements d'outre-mer de l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées. Cependant, dans le contexte de rigueur budgétaire, de 1983 puis de 1984, il n'a pas été possible d'envisager cette extension, qui fait l'objet d'une nouvelle étude à l'occasion de la préparation de la loi de finances de 1985.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Métaux (entreprises : Maine).

12974. — 19 avril 1984. — **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir des entreprises de Vitry-le-François, Airvault et La Couronne de l'ex-H. Kempf, S.A., qui a déposé son bilan le 11 février 1982 et dont les salariés ont été licenciés à la suite de la mise en règlement judiciaire. Cette société spécialisée dans la grosse chaudronnerie pour l'industrie était un des principaux exportateurs de la région Champagne-Ardenne. Les salariés licenciés envisagent diverses solutions qui permettraient une reprise d'activité, y compris, éventuellement, sous forme coopérative. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser une solution positive et notamment s'il n'envisage pas dans l'immédiat l'octroi d'une aide publique.

Réponse. — A la suite du dépôt de bilan de la société H. Kempf, une solution positive avait pu être trouvée à l'initiative des salariés par la création de la S.C.M.S. : Société de chaudronnerie et de mécanosoudure à Vitry-le-François qui a repris une quarantaine de personnes. Une prime d'aménagement du territoire a été accordée à cette société. De nouvelles difficultés sont survenues depuis et le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne a dû prononcer la liquidation de biens le 8 juin 1982 avec poursuite d'activité sur les encours. L'établissement d'Airvault dans les Deux-Sèvres a été repris par un contrat de location-gérance depuis 1982 par la Société S.A.R.L. chaudronnerie Airvaudel dont le gérant est un ancien cadre de chez Kempf. L'autre établissement à la Couronne en Charente a été mis en liquidation de biens en juillet 1982 et a été repris par la société couronnaise de montage et d'entretien.

Marchés publics (réglementation).

24770. — 20 décembre 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon une réponse récente de l'I.N.S.E.E., il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de demandes de marchés publics, de subventions publiques ou d'avantages sociaux ou fiscaux présentées par des entreprises et qui ont été et n'ont pas été accompagnées de procès-verbal visé à l'article L 437-2 du code du travail. Il lui demande s'il ne peut pas rechercher si cette absence de statistiques ne signifie pas une non application de la loi par les organismes compétents depuis que la loi du 27 décembre 1973 a institué ladite obligation et si des instructions ne pourraient pas être données à ses services, ou renouvelées, pour que la loi soit respectée et pour qu'un recensement de l'accomplissement des formalités soit effectué.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions du travail, incorporées dans les articles L 437-1 à L 437-4 du code du travail par le décret n° 74-808 du 19 septembre 1974, le Comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant l'organisation matérielle, l'ambiance et la sécurité du travail. A ce titre, il est obligatoirement consulté avant toute modification des conditions du travail découlant de l'adoption de nouvelles normes de productivité ou de la transformation de l'outillage. Depuis la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui a complété l'article L 437-1 du code du travail, le Comité d'entreprise est également consulté sur les mesures prises pour faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés. L'article L 437-2 du code du travail fait obligation au chef d'entreprise de joindre le procès verbal de la réunion du Comité d'entreprise consacrée à l'examen de ces problèmes, à toute demande présentée pour obtenir des marchés publics, des subventions, des avantages sociaux et fiscaux ou des primes de toute nature. Le code du travail ne prescrit pas en revanche que ces demandes fassent l'objet d'un

recensement de la part des collectivités publiques. S'agissant des marchés publics, l'article 35 du code des marchés publics prévoit un recensement économique annuel des marchés passés par l'Etat, les établissements publics nationaux à caractère administratif, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics, les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte visés à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1959, article 164 (premier alinéa, a). Mais ce recensement concerne exclusivement les marchés conclus et notifiés à leurs titulaires et non les offres ou soumissions des entreprises candidates aux marchés. On doit observer toutefois que le code des marchés publics dans ses articles 41-3° et 251-3°, exige des entreprises candidates aux marchés passés par l'Etat comme par les collectivités locales, qu'elles fournissent à l'appui de leurs candidatures, soumissions ou offres, certains renseignements parmi lesquels les documents prévus par l'article L.437-2 du code du travail relatif aux attributions du Comité d'entreprise. Cependant la loi du 27 décembre 1973, ne contient pas d'obligations d'établir des statistiques, concernant le nombre d'entreprises qui accomplissent cette procédure.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28867. — 14 mars 1983. — M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il peut lui indiquer à combien se monte le transfert des fonds d'épargne des livrets A et B de la Caisse d'épargne ainsi que du livret bleu du Crédit mutuel vers le nouveau livret rose. Il lui demande en conséquence à combien il estime réellement l'afflux net de fonds d'épargne vers le livret rose.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32882. — 6 juin 1983. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les termes de sa question écrite n° 28867 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'administration ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer avec précision la part des dépôts effectués sur les livrets d'épargne populaire imputable à des transferts provenant notamment des livrets A et B. Le chiffrage de ces transferts ne pourrait au demeurant reposer que sur des hypothèses — par nature fragiles — sur le comportement des déposants. Il est toutefois possible d'observer que le montant des dépôts sur les livrets d'épargne populaire n'a représenté en 1983 que moins de 4 p. 100 du total des rattrapés opérés sur les livrets A et B ce qui traduit le très faible montant des transferts directs entre ces formes d'épargne. L'impact réel du compte sur livret d'épargne populaire est d'ailleurs plus faible que ne le laisse apparaître ce pourcentage puisque la totalité des dépôts sur les livrets d'épargne populaire ne provient pas des seuls livrets A et B. En outre, s'il est vraisemblable qu'une partie des fonds qui, en l'absence des comptes sur livret d'épargne populaire aurait été versée sur les livrets A et B, l'a été sur le nouveau produit d'épargne, il est impossible de chiffrer l'incidence de ce phénomène, pas plus que le volume d'épargne nouvelle que la création du livret d'épargne populaire a entraîné. En tout état de cause, on peut affirmer que les transferts provenant des livrets A et B n'expliquent pas à eux seuls la progression des dépôts sur les comptes sur livret d'épargne populaire au cours de l'année 1983 ou 1984.

Marchés publics (réglementation).

30881. — 25 avril 1983. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation contraire aux exigences économiques actuelles, créée par certaines entreprises titulaires d'un lot après l'appel d'offres ou l'adjudication d'un marché public. En effet, certaines entreprises, ayant obtenu un marché après adjudication lancée par une entreprise publique ou un organisme public, ou par l'administration, sous-traitent le lot à l'étranger. Il paraît aujourd'hui contradictoire avec la politique économique de la France que l'Etat ou les organismes publics confient des marchés de travaux ou de fourniture de matériel à des fournisseurs qui ne participent pas directement à l'effort national de redressement économique. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire cesser ces pratiques.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont entendu permettre un bon fonctionnement de la sous-traitance en prévoyant par une loi, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, les droits et les devoirs des sous-traitants et des titulaires des marchés. Cette loi ne restreint pas la liberté de choix des sous-traitants par les titulaires des marchés publics mais impose seulement que les sous-traitants choisis soient acceptés — et

leurs conditions de paiement agréées — par la personne publique au terme d'une procédure spécifique. Les titulaires de marchés restent personnellement responsables envers la collectivité contractante de l'exécution de la totalité de leurs marchés, la partie sous-traitée comprise. Cette responsabilité est le corollaire de la liberté du choix du sous-traitant qui est laissée au titulaire du marché. Aussi paraîtrait-il difficile de limiter cette liberté alors que par ailleurs la responsabilité du titulaire est entièrement engagée pour la totalité du marché et par ses implications économiques. L'impact des marchés publics sur les finances publiques et sur l'économie nationale commande, d'une part, de rechercher la réalisation des prestations aux meilleures conditions de qualité et de prix et, d'autre part, de mettre en situation de répondre aux demandes de sous-traitance les entreprises françaises aptes à fournir les prestations désirées dans des conditions concurrentielles. Cette double exigence ne doit pas échapper à l'attention des titulaires de marchés publics. Le gouvernement, pour sa part, a le souci primordial de développer les activités compétitives des entreprises du secteur concurrentiel. A cet effet, les directives et conseils que les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont amenés à donner aux acheteurs publics sont caractérisés par le souci d'améliorer la contribution des commandes publiques au développement économique et industriel. C'est ainsi que pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics il est recommandé d'adopter une politique délibérée de marchés par lots séparés dans le bâtiment et de découpage en lots de taille adaptée aux possibilités des entreprises plutôt que de les maintenir dans la position de sous-traitants. La prise de conscience, de l'importance économique et industrielle des achats publics est, en outre, stimulée par la politique générale de formation des acheteurs publics développée sous l'égide du secrétariat général de la Commission centrale des marchés. Lorsque la sous-traitance ne peut être évitée, l'effort des pouvoirs publics consiste à aider les entreprises sous-traitantes en leur permettant de bénéficier des prêts à long terme sur-honorifiés des établissements spécialisés et en subordonnant l'octroi de ce type de prêts aux donneurs d'ordre à l'adoption par ces derniers d'un comportement correct à l'égard des sous-traitants. D'autre part, le gouvernement s'efforce de contribuer à l'amélioration de l'information des entreprises qui souhaiteraient accéder aux marchés publics étrangers et, dans ce but, a favorisé récemment la constitution d'une Association, Marchexport, qui a précisément pour vocation de rassembler et de diffuser la documentation indispensable.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31485. — 2 mai 1983. — Plusieurs études se sont attachées à démontrer que l'impôt sur le revenu pourrait utilement être remplacé par d'autres formes de prélèvement (augmentation de la T.V.A. par exemple, etc...). M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il pense de ces suggestions, si elles lui paraissent réalistes, et s'il a l'intention de proposer de semblables mesures. Par ailleurs, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, à terme, la mise en œuvre d'un système fiscal commun dans la Communauté, et si des études dans ce sens ont déjà été — ou seront prochainement — entreprises.

Réponse. — La proposition tendant à remplacer l'impôt sur le revenu par une augmentation de la fiscalité indirecte (T.V.A. notamment) n'est pas réaliste. En effet, seul l'impôt sur le revenu permet d'instaurer une progressivité de la charge fiscale en fonction de l'importance du revenu et d'opérer une personnalisation du prélèvement fiscal en fonction des charges de famille et d'un certain nombre de situations particulières (invalidité etc...). En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à un produit ou à une prestation de service donnée quels que soient la qualité, la situation de famille ou le niveau de ressources des personnes qui acquièrent ce produit ou utilisent ce service. Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à la prise en compte de cas particuliers aussi dignes d'intérêt soient-ils. Cette situation serait aggravée dans l'hypothèse où l'impôt sur le revenu serait remplacé par une majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui devrait être de l'ordre de huit points pour compenser la perte de recettes résultant de la suppression de l'impôt sur le revenu. Quant à la mise en œuvre d'un système fiscal commun, elle demeure un objectif à long terme mais elle se heurte à de nombreuses difficultés tenant non seulement au poids relatif de la fiscalité directe et indirecte dans les recettes fiscales des Etats membres mais également et surtout, à la diversité des structures économiques et sociales de ces Etats. Ainsi, par exemple, une harmonisation des impôts sur les bénéfices des entreprises impliquerait un rapprochement préalable du niveau des charges sociales, des conditions d'emploi et de rémunérations du personnel, de la réglementation du crédit et des prix ainsi que de l'octroi des aides publiques. Néanmoins, les travaux d'harmonisation ont permis d'ores et déjà d'aboutir à la définition d'une assiette commune de la taxe sur la valeur ajoutée et de nombreuses actions

sont entreprises dans d'autres domaines tels que la lutte contre la fraude fiscale ou l'assistance mutuelle. Cette harmonisation serait d'ailleurs compromise si l'on tentait aujourd'hui une substitution massive de fiscalité indirecte à notre impôt direct.

Épargne (politique de l'épargne).

32826. — 30 mai 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les contradictions engendrées par la politique du gouvernement, qui envisage de mettre en place des procédures d'épargne productive pour faciliter les investissements et les créations d'emplois, alors que dans le même temps l'application des mesures de rigueur et l'accroissement du taux d'inflation conduisent à une régression du pouvoir d'achat, qui sera encore plus sensible dans les prochains mois. Il lui demande par quel moyen il compte concilier ces deux situations et permettre aux Français d'épargner davantage tout en gagnant moins.

Réponse. — La politique suivie par le gouvernement en matière d'épargne vise à réaliser trois objectifs : accroître la part de l'épargne financière dans l'épargne totale, développer le placement à long terme de l'épargne financière et orienter cette épargne à long terme vers les activités productrices. La part de l'épargne financière des ménages dans leur revenu disponible est passée de 4,4 p. 100 en 1983 à 6,3 p. 100 en 1983, soit respectivement 29 p. 100 et 41 p. 100 de l'épargne totale. Ce développement de l'épargne financière a été encouragé par plusieurs mécanismes d'incitation notamment à caractère fiscal : exonération des revenus du C.O.D.E.V.I., crédit d'impôt dans le cadre du C.E.A., etc. La part de l'épargne placée à long terme dans l'épargne dans l'épargne financière a plus que doublé en quelques années en atteignant 46,8 p. 100 en 1983 contre 20 p. 100 en 1976. Cette consolidation de l'épargne financière a été obtenue par l'établissement d'une hiérarchie convenable des taux selon la durée et notamment le maintien d'une rémunération réelle suffisante pour les placements obligataires, l'adoption d'une fiscalité plus favorable aux placements longs qu'aux placements à court terme et la création et le développement de nouveaux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. En outre le gouvernement s'est attaché à orienter cette épargne vers les activités productrices. Ainsi les C.E.A. ont collecté en 1983 une épargne nouvelle pouvant être estimée à 7 milliards de francs. Les augmentations de capital réalisées par des sociétés cotées ont atteint pour la même période 11,05 milliards de francs, soit une progression de 73,5 p. 100 par rapport à 1982. Enfin de nouveaux mécanismes et produits financiers ont été mis en place par la loi du 3 janvier 1983 notamment, les titres participatifs et les obligations à bons de souscription d'action dont les montants des émissions se sont élevés respectivement à 4 050 et à 1 400 millions de francs en 1983 pour atteindre 3 410 à 3 740 millions de francs au premier semestre de 1984.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33649. — 13 juin 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il entend proposer une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée elle-même par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit des entreprises. Il lui précise que cette loi, qui visait à la protection des sous-traitants et qui d'ailleurs avait été votée à l'unanimité, mériterait d'être améliorée en introduisant deux principaux aménagements techniques : d'une part, la reconnaissance de l'agrément tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, d'autre part, la recevabilité de l'action directe dans tout marché, qui restitueraient aux intéressés une réelle protection.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

38251. — 26 septembre 1983. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33649 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

49337. — 23 avril 1984. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33649, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983 et rappelée sous le n° 38251 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle une seconde fois les termes.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée elle-même par la loi du 2 janvier 1981, a considérablement amélioré la situation des sous-traitants en instituant le paiement direct par les maîtres d'ouvrage dans les marchés publics et en généralisant l'action directe pour les autres marchés. Ces dispositions obligent l'entrepreneur principal à faire accepter chaque sous-traitant et à faire agréer les conditions de paiement par le maître d'ouvrage pour tous les marchés qu'il contracte. En revanche, le sous-traitant qui n'a pas été accepté par le maître d'ouvrage ne peut accéder au paiement direct ni à l'action directe. L'ensemble de ces dispositions suppose que l'acceptation du sous-traitant intervienne rapidement afin que les relations entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et les sous-traitants soient clairement définies dès l'origine du marché. Des mesures techniques sont actuellement à l'étude pour faciliter la délivrance de l'agrément des sous-traitants par le maître d'ouvrage. Un texte réglementaire est en cours d'élaboration pour préciser les conditions dans lesquelles les sous-traitants participant à la réalisation d'un marché public devront être agréés par les maîtres d'ouvrage pour le compte desquels ils travaillent. Il n'est cependant pas envisagé d'étendre l'action directe aux marchés publics. Cette procédure permet aux sous-traitants ouvrant dans le cadre du marché privé de réclamer directement le paiement des prestations au maître d'ouvrage lorsqu'une mise en demeure de payer adressée à l'entrepreneur principal est restée sans effet depuis plus d'un mois. L'extension de ce droit de recours aux marchés publics ne présenterait pas d'intérêt puisque le code des marchés confère aux sous-traitants une garantie supérieure en rendant obligatoire le paiement direct par le maître d'ouvrage. L'action directe ne pourrait donc concerner que les cas où le sous-traitant n'est pas accepté par le maître d'ouvrage public : dans la pratique un tel mécanisme constituerait une reconnaissance et un encouragement à la sous-traitance occulte contre laquelle les pouvoirs publics s'efforcent pour de multiples raisons de lutter. Ainsi, si l'institution de l'agrément tacite dans les marchés publics paraît devoir être étudiée favorablement, la généralisation de l'action directe ne peut être retenue et ce dans l'intérêt même des petites et moyennes entreprises sous-traitantes.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

34585. — 27 juin 1983. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes posés aux artisans, commerçants ou chefs d'entreprises et en particulier à ce qu'il est convenu d'appeler « petits artisans » ou « petits commerçants », par la définition variable suivant les établissements bancaires du jour de valeur des créances. En effet, il existe une grande disparité entre le nombre de jours de valeur nécessaires avant l'encaissement d'une créance entre les établissements bancaires. Le délai peut aller de deux jours à cinq, sept ou parfois dix jours ouvrés suivant l'établissement. Il est évident que cela peut entraîner des difficultés de trésorerie pour un artisan ou un commerçant modeste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter à un nombre de jours précis ces jours de valeur dans les établissements bancaires.

Réponse. — D'une manière générale, les banques appliquent aux remises de chèques de leurs clients des conditions, sous forme de date de valeur ou de délai de crédit, qui tiennent compte forfaitairement du temps nécessaire au recouvrement des valeurs. Si les délais d'encaissement retenus par les banques peuvent varier entre établissements en fonction de l'organisation interne propre à chacun d'entre eux et du circuit emprunté, ils n'en demeurent pas moins très voisins en pratique, du fait que les banques continuent à appliquer, dans leur majorité, les conditions fixées jusqu'en 1966 par le Conseil national du crédit. Au demeurant, comme d'autres conditions de banque, les dates de valeur et les délais de disponibilité sont susceptibles de varier selon les rapports entretenus entre les établissements et leur clientèle. Le rétablissement d'une norme uniforme, fixée par voie réglementaire, ne peut être envisagé sans qu'ait été menée au préalable une réflexion plus générale sur l'évolution des conditions de banque et de la tarification des services bancaires. Il appartiendra au futur Comité de la réglementation bancaire, prévu par la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, adoptée récemment par le parlement, d'examiner si et comment l'harmonisation des pratiques bancaires en matière de jours de valeurs peut être réalisée.

Dette publique (dette extérieure).

35446. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Bea attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la procédure d'évaluation de l'endettement extérieur de la France à long et moyen terme. Il observe que dans le calcul du montant

de cette évaluation il n'est pas tenu compte des emprunts en devises contractés par les banques résidentes pour financer leur activité de prêts à l'étranger. Or ceux-ci sont estimés entre 8 et 10 milliards de dollars à la fin de l'année dernière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à ne pas prendre en considération cette dette extérieure des banques résidentes françaises.

Dette publique (dette extérieure).

39502. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35446**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la procédure d'évaluation de l'endettement extérieur de la France à long et moyen terme.

Dette publique (dette extérieure).

43984. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35446** du 11 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° **39502** du 24 octobre 1983 concernant la procédure d'évaluation d'endettement extérieur de la France à long et moyen terme.

Dette publique (dette extérieure).

53225. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35446** parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la procédure d'évaluation de l'endettement extérieur de la France, à long et moyen terme, rappelée sous le n° **39502** du 24 octobre 1983 et sous le n° **43984** du 30 janvier 1984.

Réponse. — 1° Le concept d'endettement extérieur à moyen et long terme de la France retenu est conforme à celui qui a toujours été utilisé en France depuis 1973 : il s'agit du cumuli, évalué aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté, des flux annuels d'emprunts autorisés à l'étranger à plus d'un an contractés par des résidents et faisant l'objet de cessions sur le marché des changes, auxquels s'ajoutent les emprunts faits par l'Etat à plus d'un an pour renforcer les réserves de change. Cette définition est à certains égards plus large que celle utilisée par d'autres pays puisque sont recensés tous les emprunts à plus d'un an ; beaucoup de pays, contrairement à la France, la limitent en effet aux emprunts directs de l'Etat ou garantis par lui et excluent la dette non garantie des entreprises. 2° N'est pas comptabilisée dans l'encours d'endettement défini ci-dessus la situation en devises des banques dans la mesure où leurs emprunts en devises financent : a) pour une fraction des opérations d'emprunts à moyen et long terme au profit de résidents déjà comprises dans le concept d'endettement retenu au 1. p. 100 ; b) pour une part très nettement prédominante des opérations d'intermédiation en devises au profit de non-résidents. Ces opérations sont par nature équilibrées, les dettes en devises compensant exactement les créances également en devises de sorte qu'elles n'entraînent pour notre pays aucune charge d'intérêt ou de remboursement ; c) pour le solde notamment : la position nette à terme de la clientèle résidente, les avances en devises à court terme consenties à des résidents du secteur privé. La position nette à terme de la clientèle résidente comme l'encours des avances en devises à court terme dépend étroitement des besoins du commerce international, en particulier des quantités échangées et de l'évolution des usages en matière de monnaie de facturation et de délais de paiement, et sont influencés par l'évolution de la réglementation des changes. S'agissant plus généralement d'opérations à court terme qui peuvent connaître des fluctuations amples et courtes, les variations d'une année sur l'autre ne peuvent être considérées comme significatives du point de vue de l'endettement extérieur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37759. — 12 septembre 1983. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité pour un contribuable de déduire de ses revenus les intérêts de ses prêts. Ce même contribuable obligé pour des raisons professionnelles de quitter sa résidence principale ne peut plus bénéficier de cette déduction. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions en vigueur à ce cas très précis.

Réponse. — En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Par conséquent, les personnes qui changent de résidence ne peuvent normalement pas continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement dès lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Ce principe comporte cependant plusieurs exceptions qui répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Ainsi, en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions qui résultent de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Par ailleurs, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut bénéficier des réductions d'impôt dans les conditions légales pour les intérêts correspondant aux annuités restant à verser à la date du changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que ces dispositions favorables sont offertes aux contribuables qui changent de résidence et procèdent à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même si cet avantage leur a déjà été accordé pour leur ancien logement.

Taxis (politique en faveur des taxis).

38724. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend mettre en place des prêts bonifiés pour l'achat de véhicules par les professionnels (taxis), sachant que ces derniers sont actuellement soumis aux mêmes conditions de crédit que les particuliers.

Réponse. — Les prêts aidés à l'artisanat sont réservés au financement des investissements professionnels des artisans. Afin d'éviter une affectation de l'aide de l'Etat à des investissements dont l'usage ne serait pas uniquement professionnel, des règles précises ont été définies en particulier pour les véhicules. Ces derniers peuvent être financés par des prêts aidés s'ils sont conçus ou aménagés pour un usage *a priori* strictement professionnel (ambulance, dépanneuses, camions-magasins...); et le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules est le critère le plus simple et le mieux à même de maintenir une cohérence entre les diverses actions de l'Etat. C'est pourquoi seul l'achat de véhicule soumis à un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 est éligible à l'octroi de ces prêts aidés.

Collectivités locales (finances locales).

40520. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les communes, les départements et les régions risquent d'éprouver quelques difficultés à accéder aux marchés des emprunts notamment auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la C.A.E.C.L. en raison d'une part de la concurrence exercée par les C.O.D.E.V.I. sur les livrets « A » de la Caisse d'épargne qui représentent la ressource principale de la C.D.C. et d'autre part des priorités décidées par le gouvernement en faveur des investissements directement productifs. Cette situation de concurrence risque fort d'obliger les collectivités territoriales à s'orienter pour le financement de leurs investissements vers le secteur bancaire qui ne présente pas les mêmes avantages que la C.D.C. ou la C.A.E.C.L. au niveau des taux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les collectivités territoriales ne soient pas pénalisées dans leur financement par emprunt qui représente 60 p. 100 des sources de financement de leurs investissements.

Collectivités locales (finances locales).

50033. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **40520** du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La création des comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.), qui témoigne de la priorité que le gouvernement entend accorder au financement de l'industrie à des conditions avantageuses, ne devrait pas comporter d'effets négatifs

sur les possibilités d'emprunt des collectivités locales pour les raisons exposées ci-après : D'une part, la collecte réalisée sur les livrets traditionnels des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne ne constitue qu'une part de l'ensemble des ressources dont dispose la Caisse des dépôts pour financer ses emplois, et notamment ses prêts aux collectivités locales. C'est ainsi que les remboursements de prêts antérieurement consentis par la Caisse des dépôts et les revenus de son portefeuille représentant environ les trois quarts du total des ressources annuelles de cet établissement. Ces deux postes sont au demeurant en forte progression, ce qui assure le maintien d'un flux de ressources important. D'autre part, le développement du marché obligataire a permis d'élargir en 1983 le volume des ressources que les collectivités locales se procurent, comme les autres emprunteurs, sur ce marché, soit directement, soit indirectement grâce au concours de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou d'autres établissements de crédit (émissions groupées). L'ensemble de ces facteurs explique donc que le volume des prêts à taux privilégié du groupe « Caisse des dépôts - Caisses d'épargne » ait pu être maintenu au niveau élevé de 32,2 milliards de francs en 1983, soit près de 60 p. 100 du montant total des ressources d'emprunt des collectivités locales qui a enregistré, quant à lui, une croissance de près de 10 p. 100 par rapport à 1982. Enfin, s'agissant de l'année 1984, l'ensemble des ressources d'emprunt des collectivités locales devrait augmenter de 7 p. 100, ce qui correspond à une progression en francs constants. Il est donc permis de penser que les collectivités locales pourront ainsi faire face à leurs besoins d'investissements.

Dettes publiques (dette extérieure).

40801. — 21 novembre 1983. — Face à l'inquiétude croissante que suscite l'endettement de la France dans l'opinion, M. Pierre Micau appelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget son engagement devant l'Assemblée nationale, en 1982, à rendre publiques les données relatives à la dette extérieure du pays. En fait, l'information s'est limitée à la publication du montant de la dette extérieure du pays à la fin de 1982 en juin 1983, soit avec un retard de six mois. Il lui demande si le montant de la dette extérieure de la France ne pourrait être publiée trimestriellement, en même temps que sont rendues publiques les statistiques de la balance des paiements.

Dettes publiques (dette extérieure).

45530. — 27 février 1984. — M. Pierre Micau rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° 40801 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Réponse. — Depuis 1982, la position à moyen et long terme de la France fait l'objet d'une information régulière comme en témoignent les éléments suivants :

Position à moyen et long terme au	Date de la publication	Support de la publication
30 juin 1982	9 nov. 1982	Déclaration du ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale
31 déc. 1982	28 juin 1983	Communiqué du ministère de l'économie et des finances
30 juin 1983	15 nov. 1982	Déclaration du ministre de l'économie, des finances et du budget à l'Assemblée nationale
31 déc. 1983	22 mars 1984	Communiqué du ministère de l'économie des finances et du budget

Il convient en particulier de noter que les éléments relatifs à la position à moyen et long terme de la France au 31 décembre 1983 ont été rendus publics sous la forme d'un communiqué moins de trois mois après le 31 décembre 1983. En outre, est paru le 15 mai 1984 un document complet repris sous forme d'une « note bleue » n° 178 du ministère de l'économie, des finances et du budget relatif à la situation de l'endettement extérieur de la France. Le gouvernement continuera à tenir informée l'opinion de l'évolution de la dette extérieure comme il l'a fait dans le passé. Le niveau de l'endettement extérieur de la France n'est pas alarmant. L'endettement brut, au 31 décembre 1983, représente 11,4 p. 100 du produit intérieur brut. Bien qu'il n'existe pas de statistiques internationales comparables,

on peut considérer ce ratio est inférieur à celui qui est constaté dans plusieurs grands pays industrialisés, tels que le Canada, la Suède, l'Italie etc.... Si l'on tient compte des créances à moyen et long terme détenues par la France sur l'étranger, l'endettement net au 31 décembre 1983, représente une proportion encore plus faible du produit intérieur brut, puisque celui-ci n'est que de 5 p. 100. La charge de la dette extérieure, en intérêt et en capital, a représenté, en 1983, 57 milliards de francs. Cette charge doit être rapportée au montant des exportations de biens et de services (transports, assurances, tourisme, revenu du capital et des transferts), soit 1 303 milliards de francs. De la sorte, le service de la dette représente 4,4 p. 100 des exportations de biens et de services. Or, le seuil d'alerte couramment utilisé par les organisations internationales est de l'ordre de 20 p. 100, seuil très largement dépassé par les pays les plus endettés. Les mesures prises en juin 1982 puis en mars 1983 ont notamment pour objet de réduire très substantiellement le rythme d'augmentation de la dette. Dès 1984, le recours aux emprunts extérieurs nets de remboursements sera réduit de moitié environ par rapport à 1983. Il convient de remarquer que lorsque ses transactions courantes sont équilibrées, un pays n'emprunte que pour financer les sorties de capitaux dont celles liées aux charges de remboursement du capital. Dans une telle situation, l'endettement net cesse de s'accroître. Le gouvernement entend parvenir à un excédent des transactions courantes dès 1985 en vue de réduire progressivement l'encours de la dette brute à moyen et long terme et d'améliorer la position nette de la France.

Entreprises (financement).

40808. — 28 novembre 1983. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités d'ouverture des C.O.D.E.V.I. L'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 impose pour l'ouverture d'un C.O.D.E.V.I. la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et son client. Selon l'article 3 de ce décret, cette convention doit reproduire un règlement de gestion collective conforme à un des modèles types approuvés par arrêté du ministre. Or, plus d'un mois après l'autorisation d'ouverture des C.O.D.E.V.I., cet arrêté n'a toujours pas été pris. Les établissements bancaires se trouvent ainsi dans une situation délicate : autorisés à ouvrir des C.O.D.E.V.I., ils ne peuvent cependant le faire dans des conditions qui soient conformes à la réglementation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrêté puisse être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Entreprises (financement).

49675. — 30 avril 1984. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40808 publiée dans le *Journal officiel* du 28 novembre 1983 relative aux modalités d'ouverture des C.O.D.E.V.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le règlement de gestion collective nécessaire à la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et les titulaires de compte pour le développement industriel a été publié en annexe de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 novembre 1983 (*Journal officiel* du 30 novembre 1983).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41295. — 5 décembre 1983. — M. Christian Lauricergues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les étudiants employés comme maîtres d'internat et surveillants d'externat ne peuvent plus lors de leur déclaration de revenus opter pour le régime de déduction de frais réels à l'instar d'autres fonctionnaires. Une telle disposition paraît injuste dans la mesure où ces étudiants sont obligés de travailler afin de poursuivre leurs études, les postes qui leur sont proposés sont souvent fort éloignés des Centres universitaires, ce qui entraîne, outre les frais de déplacement, l'obligation de deux logements et des dépenses supplémentaires de restauration, leur traitement est modeste (indice de début de la catégorie B) et l'obtention d'un poste de surveillant est lié à l'obligation de poursuivre lesdites études. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir cette possibilité de déduction des frais professionnels réels, l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 leur étant particulièrement défavorable.

Réponse. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat peuvent, comme tous les titulaires de traitements et salaires, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et demander la prise en compte du montant réel de leurs dépenses. Mais ne sont susceptibles d'être déduites, pour la détermination du revenu imposable, que les dépenses ayant un caractère professionnel. Les frais occasionnés par la poursuite d'études supérieures ont, en principe le caractère de dépenses personnelles. Cependant, en égard au lien très étroit existant pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat entre l'activité qu'ils exercent et les études qu'ils poursuivent, il paraît possible d'admettre que les intéressés incluent dans leurs dépenses professionnelles les frais nécessités par ces études. Peuvent notamment être déduits à ce titre, à condition d'être justifiés, les droits d'inscription et les achats de livres, les frais de déplacement entre le lieu de travail et la ville universitaire, les dépenses supplémentaires de nourriture et, le cas échéant, de logement exposés à cette occasion.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

41576. — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans la réponse qui lui a été faite le 2 mai 1983 par M. le Premier ministre en réponse à sa question écrite n° 24725 du 20 décembre 1982, celui-ci précisait : « 5° la possibilité de réserver auprès des principales caisses prêteuses des enveloppes spécifiques de prêts confiées pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement se doit d'être étudiée par les ministères concernés. Toutefois, il paraît logique de ne pas limiter ce principe aux seuls travaux d'assainissement des eaux usées mais d'étudier son application à toutes les opérations d'aménagement ». Dans le cadre des réformes actuellement en cours pour la régionalisation de certaines procédures d'octroi des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, avec la création des comités régionaux de prêts, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des instructions ont pu être données ou seront prochainement données aux différentes caisses prêteuses pour mettre à l'étude un tel système qui apparaît particulièrement utile pour les collectivités locales du littoral dont les charges sont très lourdes en raison des dépenses qu'elles doivent effectuer pour accueillir une population estivale en croissance constante résultant de l'accroissement des temps de loisirs et des réductions de déplacement à l'étranger que connaissent nos compatriotes.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

60337. — 14 mai 1984. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41576 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant la possibilité pour les principales caisses prêteuses de réserver des enveloppes spécifiques de prêts bonifiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement et certains autres équipements prioritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le mouvement de décentralisation qui s'exprime notamment à travers la création des Comités régionaux de prêts, n'apparaît pas compatible avec la mise en place d'enveloppes spécifiques de prêts pré-affectées au plan national. Il appartient, en effet, à ces Comités régionaux, et donc aux élus locaux, de définir les conditions générales d'utilisation de l'enveloppe des prêts de l'ensemble « Caisse des dépôts, Caisse d'épargne, C.A.E.C.L. » mise à la disposition du délégué régional de la Caisse des dépôts. C'est donc aux Comités régionaux des prêts qu'il incombe désormais de déterminer les priorités d'affectation de ces ressources en fonction des besoins régionaux et locaux, qu'ils sont le mieux à même d'apprécier. L'expression de ces priorités peut s'exprimer à travers la répartition des prêts à taux privilégié et des prêts à taux de marché en fonction de critères qui tiennent compte des priorités nationales et régionales du plan, telles qu'elles ont été, notamment, définies dans les contrats de plan « Etat-régions ».

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42142. — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition forfaitaire spécial réservé aux loueurs non professionnels dont les recettes brutes annuelles ne dépassent pas 21 000 francs T.V.A. incluse. Cette base de 21 000 francs n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1978. Compte tenu de la progression du coût de la vie depuis cette date, ne faudrait-il pas l'envisager ?

Réponse. — Lorsque leurs recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, les loueurs en meublé bénéficient généralement de la

franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que sur 50 p. 100 du montant des loyers encaissés. Par ailleurs, ce régime est assorti d'obligations déclaratives simplifiées. En outre, l'article 1459 du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe professionnelle les personnes qui louent une partie de leur habitation personnelle. Enfin, l'article 72 de la loi de finances pour 1984 exonère d'impôt sur le revenu les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale lorsque le produit de cette location n'excède pas 5 000 francs par an. Ainsi les loueurs en meublé bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal très favorable. Il n'est pas possible d'aller au-delà dans le contexte budgétaire actuel. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que des impératifs communautaires interdisent le relèvement des limites de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

42982. — 9 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés à quelques agriculteurs par le système d'imposition au réel. Ce système est parfaitement juste et admis. Il ne pose de problèmes qu'en cas de cessation progressive d'activité. Si un agriculteur ne garde qu'une minime partie de son activité soit en raison de son état de santé, soit parce que son conjoint est en retraite, il est obligé de garder une comptabilité au réel pour une activité qui ne le justifie plus. Elle lui demande, en conséquence, s'il est possible, en accord avec le ministère du budget, de permettre un retour au système forfaitaire pour ceux qui, du fait d'une cessation partielle d'activité ont un chiffre d'affaires inférieur au plafond fixé par la loi de finances, leurs frais de comptabilité, si cette disposition n'est pas prise, étant trop importants.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question a fait l'objet d'un large débat au parlement avant l'adoption de la loi de finances pour 1984. Il n'est pas envisagé de modifier ce texte. En effet, les exploitants déjà soumis à un régime réel d'imposition ont, en réalité, intérêt à rester sous un tel régime lorsqu'ils réduisent leur activité afin de pouvoir faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives. L'inconvénient majeur du forfait collectif est précisément de ne pas tenir compte des modifications d'activités et des situations particulières. Par ailleurs, le groupe de travail paritaire chargé de définir les modalités pratiques simples, fiables et peu coûteuses de comptabilisation, doit prochainement remettre ses conclusions qui devraient être de nature à répondre au problème évoqué.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43355. — 16 janvier 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les chiffres limites de rémunération au-delà desquels l'état 2067 des frais généraux des sociétés doit être produit, ont été doublés entre 1966 et 1982 pour tenir compte de l'inflation. L'arrêté du 8 juillet 1966 obligeait une société à produire l'état 2067 si les rémunérations des dix personnes les mieux rémunérées étaient supérieures à 300 000 francs ou 50 000 francs pour l'une d'entre elles. Ces montants ont été portés respectivement à 300 000 francs et à 100 000 francs par un arrêté du 8 février 1982. Il s'étonne que depuis bientôt dix ans, le plafond au-dessus duquel l'amortissement des véhicules de tourisme n'est plus déductible de l'impôt sur les sociétés reste fixé à 35 000 francs. Il y a une dizaine d'années ce montant équivalait au coût d'une 504 alors qu'aujourd'hui on ne trouve plus guère que la 2 CV ou la R 5 à ce prix. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser ce montant forfaitaire en appliquant les coefficients d'augmentation annuels subis pendant cette période dans la branche automobile.

Réponse. — Instituée au 1^{er} janvier 1975, la limite de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules vise à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. D'une manière générale, la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Par ailleurs, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé, aussi n'a-t-il pas paru opportun, eu égard aux contraintes budgétaires de proposer une modification de la législation sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

43435. — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nocivité de la majoration à 33,33 p. 100 du taux

de la T.V.A. sur les locations automobiles en courte durée. En effet, la location de voitures n'est pas un produit de luxe, c'est un service à caractère industriel, car les principaux utilisateurs sont les entreprises. Par ailleurs, il lui fait remarquer que cette majoration de la T.V.A. entraîne une augmentation injuste du coût de la vie, alors que les locations de magnétoscopes ou de téléviseurs demeurent taxées au taux général. En outre, la majoration de la T.V.A. sur les locations automobiles n'est pas récupérable par les entreprises locataires, ce qui entraîne un nouvel alourdissement de leurs charges, contrairement aux assurances données par le Président de la République. Enfin au taux de 33,33 p. 100, la location de voitures en France est devenue de loin la plus chère d'Europe, ce qui ne peut manquer d'exercer un effet dissuasif sur les touristes étrangers et par conséquent, sur les recettes en devises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets regrettables de cette nouvelle disposition.

Réponse. — L'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 qui étend l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes.

Entreprises (financement).

43830. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession est exclue de la liste des entreprises pouvant bénéficier des prêts C.O.D.E.V.I., ce qui la pénalise lourdement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Entreprises (financement).

48131. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser pourquoi les entrepreneurs de travaux publics agricoles et ruraux n'ont pas été admis au bénéfice des prêts C.O.D.E.V.I., contrairement à nombre d'autres professions.

Entreprises (financement).

53324. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48131 publiée sur *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la non-accession aux prêts C.O.D.E.V.I. pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont alternativement considérées par l'I.N.S.E.E. dans sa classification par « activité principale de l'entreprise » (code A.P.E.) comme relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics (code A.P.E. 5510 : travaux d'aménagement des terres, eaux, jardins) ou comme entreprises agricoles (code A.P.E. 0180 : travaux agricoles à façon ; 0190 : services effectués au profit de l'élevage ; 012 : sylviculture et services aux forêts) selon qu'elles interviennent en majorité dans des activités de génie rural ou dans des travaux agricoles à façon. Dans le premier cas, elles bénéficient des procédures de financement destinées aux entreprises industrielles (et par assimilation du B.T.P.) ; dans le second cas, elles n'ont accès à aucun financement aidé. Cette situation n'est pas nouvelle ; en effet ces entreprises, quoique pouvant être admises comme sociétaires des Caisses de Crédit agricole mutuel, n'ont en effet jamais eu accès aux prêts moyen terme (M.T.O.) bonifiés du Crédit agricole (jusqu'à leur suppression en juillet 1983). Conscient de cette disparité de traitement, en accord avec le ministre de l'agriculture, il a donc été décidé de rendre éligibles ces entreprises de travaux agricoles aux prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. distribués par les Caisses de Crédit agricole mutuel.

S.N.C.F. (fonctionnement).

44394. — 13 février 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prix manifestement exorbitants pratiqués par les sociétés de vente ambulante dans les trains. C'est ainsi que sur la ligne Paris-Granville, un demi litre d'eau conditionné dans une bouteille plastique est vendu 8,60 francs. Il lui demande s'il peut lui donner les raisons

d'un prix aussi élevé surtout si on le compare au prix du litre de lait psyé aux producteurs. Pourrait-il également lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour diminuer le prix des boissons vendues dans ces conditions, et sinon les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Les entreprises spécialisées dans la vente ambulante de boissons ainsi que de la restauration proprement dite dans les trains tiennent compte dans l'établissement de leurs prix d'un certain nombre de charges spécifiques (frais de personnel particuliers, matériels spécialisés, difficultés de prévoir la fréquentation etc...) et de frais dont le montant est nettement supérieur à celui de la restauration et de la vente de boissons traditionnelles. Pour déterminer l'évolution des prix de ces prestations pour l'année 1984, qui font l'objet de l'engagement de lutte contre l'inflation n° 84-173 agréé le 25 janvier 1984, il a été tenu compte de la spécificité de ce service, des charges supportées mais également du niveau de prix pratiqué. C'est ainsi que cet engagement autorise une augmentation de 4,25 p. 100 de toutes les prestations et oblige les professionnels à procéder au dépôt des nouveaux prix auprès de la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Entreprises (aides et prêts).

44799. — 20 février 1984. — En ce qui concerne les aides aux entreprises, **M. le préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France** vient de faire savoir : « Tout d'abord, le nombre d'aides, prêts ou concours de l'Etat est tel qu'aucun recensement véritablement complet et à jour n'existe actuellement. C'est une première difficulté, d'autant qu'à ces aides s'ajoutent celles des autres collectivités publiques. Les organismes distributeurs d'aides pour le compte de l'Etat sont eux-même extrêmement variés. Parfois, le préfet prend lui-même la décision. Parfois, elle est laissée aux soins d'un établissement public comme l'A.N.V.A.R. Le plus souvent, en matière de prêts, elle est prise par des établissements financiers spécialisés comme le Crédit national ou le C.E.P.M.E. Pour certains types d'aides, en outre, la décision peut être prise à plusieurs niveaux selon l'importance du dossier. Par exemple, pour les entreprises en difficultés, le C.O.D.E.F.I., instance départementale, est compétent pour les entreprises comptant jusqu'à 250 salariés. De 250 à 400 salariés, le C.O.R.R.I., instance régionale, est compétent. Au delà, c'est le C.I.R.I., instance nationale qui intervient. De même, pour le Fonds industriel de modernisation, les décisions d'attribution de prêts sont prises au niveau régional pour les sommes inférieures à 5 millions de francs, au niveau national dans le cas contraire. Ainsi, et c'est une difficulté supplémentaire, l'information se trouve être répartie entre une multitude d'intervenants ». **M. Parfait Jens** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son appréciation sur la complexité ainsi présentée. Il lui demande si son avis est conforme à celui de **M. le préfet de la région d'Ile-de-France**, s'il pense que les dirigeants d'entreprises peuvent se retrouver dans ce véritable maquis administratif et les mesures qu'il compte prendre pour réduire le nombre de ces aides, pour accroître l'efficacité de celles qui seront maintenues, pour réduire les pôles de décision.

Réponse. — L'apparition progressive de nombreux régimes d'aides, dont chacun a sa justification et répond généralement à une demande des secteurs économiques intéressés, mais dont la combinaison est source de complexité, rend plus difficile la bonne information des entreprises et l'efficacité d'ensemble du système. Les pouvoirs publics en sont conscients et ont entrepris d'y porter remède. Une distinction doit être faite, en tout état de cause, entre les aides attribuées par les collectivités locales et les aides mises en place par l'Etat ou les établissements publics nationaux. En ce qui concerne ces dernières, les pouvoirs publics sont favorables à l'intervention de mesures simplificatrices pour autant qu'elles ne doivent pas gêner les secteurs économiques bénéficiaires. Dans cette perspective, une réflexion a été engagée entre les administrations et les représentants du CNPF. Une commission restreinte examine actuellement l'ensemble des systèmes d'aides existants et doit faire prochainement des propositions de simplification. En ce qui concerne l'information des chefs d'entreprises, les pouvoirs publics ont veillé à ce qu'ils puissent disposer à l'échelon déconcentré de renseignements complets sur les régimes d'aides. Il existe dans chaque préfecture un service d'accueil des entreprises disposant de l'information nécessaire et capable de renseigner accintement les chefs d'entreprises et de les mettre en rapport, en tant que de besoin, avec les interlocuteurs compétents. Une concertation plus approfondie avec les chefs d'entreprises a été engagée récemment avec la mise en place, auprès des succursales régionales de la Banque de France, des cellules d'information financières et économiques (CIFE).

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

44824. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense du rapport adopté au parlement européen sur les nationalisations françaises, et des critiques formulées à cet égard contre le gouvernement français.

Réponse. — Le rapport sur les nationalisations en France et la résolution sur le même sujet adoptés le 27 mars 1984 par l'Assemblée européenne portent sur un domaine de compétence exclusive d'un Etat membre; l'article 222 du traité de Rome dispose en effet que « le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ». Le gouvernement et le parlement français ont estimé, et la responsabilité en incombait à eux seuls, que le renforcement du secteur public en matière industrielle et bancaire constituait un moyen privilégié pour asseoir une politique active de modernisation de l'économie française et de lutte contre le chômage; l'Assemblée européenne avance l'hypothèse selon laquelle, les nationalisations en France pourraient comporter des conséquences contraires au traité de Rome en matière d'aides publiques, de concurrence et de liberté des échanges commerciaux. Si tel était effectivement le cas, la Commission, à qui le traité confie cette compétence, n'aurait pas manqué de le faire savoir aux autorités françaises.

Impôt sur le revenu (bénéfices Industriels et commerciaux).

44878. — 20 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des commerçants victimes d'un *hop-up*. En effet, dans plusieurs cas il s'avère que la partie du stock qui a été dérobée est considérée par les services fiscaux comme faisant partie des ventes réalisées par le commerce. Il est évident que dans certains cas ceci peut mettre gravement en difficulté le commerçant lui-même. Il lui demande, s'il est possible d'envisager de déduire le montant déclaré à la police des *hop-up* du chiffre d'affaires réalisé.

Réponse. — En cas de vols portant sur des biens compris dans les stocks de l'entreprise, il est tenu compte automatiquement de la perte correspondante du fait de la diminution des stocks qui en résulte à la clôture de l'exercice, cette valeur influant directement sur le résultat imposable de l'entreprise. Bien entendu, la prise en compte de la perte est subordonnée au dépôt d'une plainte, à l'établissement de la réalité du vol et à la production de justifications suffisantes. Par ailleurs, le gouvernement vient de décider que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le prix d'acquisition des marchandises dont le vol a été prouvé ne serait pas régularisée, répondant ainsi à une demande exprimée par les entreprises.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45207. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles au regard du montant de leur taxe professionnelle. Ces entreprises, afin de pas se laisser dépasser par le progrès technique, sont obligées de réaliser de hauts investissements à intervalles réguliers. Certains des matériels utilisés, tels les arracheuses de betteraves motorisées ou les moissonneuses-batteuses à maïs, coûtent actuellement de 500 000 à 650 000 francs, et ne sont utilisés que vingt à trente-cinq jours dans l'année, vu leur destination très spécifique. Malgré, d'une part, la réduction pour investissement qui vient diminuer légèrement la base sur laquelle est calculée la taxe professionnelle, et d'autre part les allègements transitoires et temporaires qui peuvent être accordés à ce secteur d'activités, le montant de la taxe professionnelle atteint chez certains entrepreneurs 6 p. 100 de leur chiffre d'affaires et met en péril leur société. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que l'application de l'article 1478 V du code général des impôts, prévoyant une réduction *pro rata temporis* de la valeur locative au profit de certaines entreprises saisonnières, soit étendu aux entreprises de travaux agricoles.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où il compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à

la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif, dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui se sont appliquées dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle ont également contribué à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, les réflexions portant sur une révision de cet impôt sont à nouveau engagées. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

45454. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une lacune de la loi de finances actuellement en vigueur. Il apparaît en effet que celle-ci permet aux titulaires d'une carte ou d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 (travail ou guerre) de bénéficier d'abattements spéciaux lorsque leur revenu imposable est inférieur à 59 200 francs. Or, cette même loi ne précise pas la situation en cas de cumul de deux pensions d'invalidité à des taux identiques ou différents, mais totalisant pourtant 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder aux titulaires de plusieurs pensions d'invalidité, totalisant 40 p. 100, les mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 et plus.

Réponse. — Les abattements sur le revenu imposable prévus à l'article 157 bis du code général des impôts sont accordés tant aux invalides de guerre qu'aux invalides du travail titulaires d'une pension d'invalidité pour une incapacité d'au moins 40 p. 100. La distinction opérée par le législateur entre ces deux catégories d'invalides se justifie par l'autonomie des réglementations des régimes d'invalidité militaire et du travail. Dès lors, il ne peut être envisagé de cumuler les taux d'invalidité attribués au titre de chaque régime pour apprécier si le taux minimum de 40 p. 100 est atteint. En revanche, les taux d'incapacité correspondant, au sein d'un même régime, à des infirmités multiples ou successives peuvent être cumulés.

Collectivités locales (finances locales).

46675. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place des Comités régionaux de prêts et plus particulièrement sur les informations fournies à cette occasion qui laissent à penser, d'une part qu'une partie de l'enveloppe de prêts en provenance de la C.A.E.C.L. devra être assurée sur les fonds de la Banque européenne d'investissement et, d'autre part qu'il conviendrait qu'en 1984, le maximum de réalisations passent par l'intermédiaire de cette même B.E.I. Aussi lui demande-t-il : 1° Quelle sera la proportion des gages de la France mis à la disposition du circuit des collectivités locales sur cette même B.E.I.; 2° Pour quelle raison les finances nationales, à commencer par les ressources de la C.A.E.C.L. elle-même, ne permettent pas d'assurer le financement des investissements des collectivités locales; 3° Si le fait de puiser dans ce capital n'aura pas pour incidence d'engendrer une source d'inflation nouvelle voire même une source d'endettement national supplémentaire.

Collectivités locales (finances locales).

52081. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° 46675. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — La C.A.E.C.L. a été amenée, depuis 1982, à se procurer une fraction de ses ressources auprès de la B.E.I. afin de financer l'accroissement très sensible de ses concours aux collectivités locales (1982 : 9,8 millions de francs, 1983 : 13,3 millions de francs, prévisions 1984 : 16 millions de francs). Le montant des ressources mobilisées auprès de cette institution demeure cependant limité puisqu'il n'excédera

pas 10 p. 100 du total en 1983 et 1984. Le recours à la B.E.I. est justifié à plus d'un titre : il s'agit en premier lieu d'une institution communautaire qui a notamment pour vocation de contribuer au financement du développement local dans certaines zones prioritaires; en outre, par rapport aux emprunts levés sur les marchés étrangers, les prêts directs de la B.E.I. présentent le double avantage pour la C.A.E.C.L. de limiter son risque de change (les prêts étant libellés en plusieurs monnaies européennes dont le franc français) et d'être assortis de conditions de taux relativement favorables. Il convient de signaler que les emprunts auprès de la B.E.I. sont inclus dans le contingent d'emprunts extérieurs qui est autorisé chaque année en fonction d'une part des prévisions de balance des paiements et d'autre part des orientations de la politique monétaire. Ils sont donc conformes aux objectifs du gouvernement et ne constituent pas une source de création monétaire supplémentaire.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

46746. — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines P.M.I., en particulier dans le secteur de l'imprimerie. En effet, respectant en cela les directives du gouvernement, elles ont augmenté leurs tarifs de 5 p. 100 à valoir jusqu'au 31 décembre 1984. Or, cette profession dépend en grande partie de fournisseurs étrangers (en matières premières et en matériel) et ces fournisseurs, tenant compte des hausses de pâte à papier et des variations du dollar, annoncent au 1^{er} mars des augmentations des prix de vente dans une fourchette comprise entre 8 et 10 p. 100, et préviennent d'une révision probable de leurs prix pour mai ou juin. Il lui demande si les entreprises utilisatrices de papier pourront répercuter ces hausses sur leurs produits finis.

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire sur les conséquences que comporte, pour le secteur de l'imprimerie, l'accroissement du coût des approvisionnements au regard des prix que peuvent appliquer les entreprises de ce secteur avait été porté à la connaissance de la Direction générale de la concurrence et de la consommation par les représentants de cette profession effectivement tenue au respect de l'engagement de lutte contre l'inflation qu'elle avait souscrit. Eu égard à la forte croissance actuelle et prévisible des prix de la matière première que constitue le papier, liée à la notable élévation des cours des pâtes — cotés en dollars — des contacts ont ainsi eu lieu en vue d'étudier les moyens propres à atténuer la charge représentée pour les entreprises concernées par cet alourdissement du coût des fournitures. Ces entretiens ont débouché sur l'intervention récente — 22 mai 1984 — d'un avenant à l'engagement précité, qui permet aux intéressés de répercuter dans leurs propres prix les majorations ainsi subies en amont, mais selon des modalités tenant compte au maximum des impératifs de la politique de décélération de la hausse des prix menée par le gouvernement.

Entreprises (aides et prêts).

47050. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il existe actuellement un vide entre l'aide à la création d'entreprise, et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté. Or, il lui fait remarquer que les problèmes rencontrés par les jeunes chefs d'entreprise résident le plus souvent moins dans l'acte de création de l'entreprise, que dans la manière d'assurer sa survie pendant ses cinq premières années d'existence. Il constate en effet, qu'un tiers des entreprises nouvelles déposent leur bilan au cours des cinq premières années qui suivent leur création. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de tenter d'instituer une procédure qui permettrait aux entreprises de faire face aux à-coups de leurs besoins de trésorerie, comme vient de le proposer au Conseil économique et social le président de la Confédération générale des cadres.

Entreprises (aides et prêts).

53282. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47050 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le vide existant entre l'aide à la création d'entreprise et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté.

Réponse. — La disparition d'un nombre important d'entreprises peu d'années après leur création a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Si l'on écarte en effet la proportion incompressible d'échecs dus à l'inadaptation du projet, on constate que beaucoup d'entreprises nouvelles rencontrent de sérieuses difficultés dans les premières années de leur existence. Prenant en compte cette réalité économique, les

pouvoirs publics se sont efforcés d'étendre la période pendant laquelle une entreprise nouvelle demeure éligible aux régimes d'aide à la création. C'est ainsi que le Fonds de garantie création-transmission récemment constitué auprès de S.O.F.A.R.I.S. bénéficie aux entreprises pendant les trois ans qui suivent leur création. En matière fiscale, les exonérations d'impôts locaux s'appliquent également pendant les trois premières années d'existence des entreprises, et les exonérations d'impôt sur les sociétés pendant les trois premières années à taux plein et les deux années suivantes au taux de 50 p. 100. Dans le même esprit ont été mis en place des dispositifs financiers destinés à aider les entreprises à traverser les phases délicates de leur existence. Répondant à cette préoccupation les prêts participatifs bancaires garantis par S.O.F.A.R.I.S., qui permettent la reconstitution du fonds de roulement ou le financement d'investissements immatériels, et pour les petites entreprises à caractère personnel les prêts participatifs simplifiés qui connaissent un succès considérable depuis leur institution en 1982. Par ailleurs, les dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 lèvent les obstacles juridiques et pratiques à la mise en place d'un crédit d'exploitation modernisé, et permettent une gestion concertée du crédit à court terme entre l'entreprise et sa banque. Enfin, en cas de difficultés passagères, les entreprises saines peuvent bénéficier des formules de report d'échéances fiscales et sociales, voire des financements spécifiques, mis en place dans le cadre des Comités départementaux des chefs des services financiers et des C.O.D.E.F.I.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Cher).

47074. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés économiques actuelles de la ville de Vierzon (Cher). Il l'informe que cette ville à l'image d'autres villes est victime non seulement de la crise économique, mais aussi des effets néfastes de nombre de ses industries de pointe au siècle dernier (sidérurgie, textile, porcelaine), mais désormais vieillissantes. Il constate que cette situation est à l'origine de la détérioration inquiétante de la situation de l'emploi dans la seconde ville du Cher. C'est ainsi que Vierzon, qui comptait moins de 1 000 chômeurs en 1979, en comptait 1490 en 1982, et 2119 en décembre dernier. Il lui fait remarquer que cet état de fait préoccupe beaucoup les milieux économiques de la ville, les élus, et la population qui se demandent si, en continuant sur cette pente, Vierzon ne deviendra pas une « ville morte » dans les 10 ans à venir. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de la situation ci-dessus décrite, et s'il estime qu'il est encore temps de prendre des mesures, pour tenter de la retarder.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Cher).*

53293. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47074 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés économiques actuelles de la ville de Vierzon.

Réponse. — La situation difficile des bassins d'emploi à activité industrielle ancienne est bien connue des pouvoirs publics et leur revitalisation constitue un des défis essentiels des années à venir. La situation particulièrement grave des régions où l'activité industrielle dominante connaît une réduction rapide de ses marchés a été prise en compte dans le cadre de la politique des pôles de conversion. Ailleurs, la reprise passe par un effort de modernisation des entreprises et d'adaptation des hommes aux techniques nouvelles de production : il n'existe pas de secteurs économiques condamnés, mais seulement des méthodes ou des produits inadaptés. Les branches du textile ou de la céramique connaissent aujourd'hui des cas de redressement significatifs. C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont donné pour objectifs prioritaires, la modernisation de l'appareil productif par le développement de l'innovation et de l'investissement. Ces objectifs ont été retenus dans les programmes prioritaires d'exécution n° 1 et 3 du IX^e Plan. Dans le même temps, le gouvernement recherche l'amélioration des conditions générales dans lesquelles travaillent les entreprises. L'objectif de réduction des charges fiscales et sociales a trouvé un commencement de réalisation significatif dans la participation du budget de l'Etat au financement des prestations familiales et la réduction de l'assiette de la taxe professionnelle. Par ailleurs, est poursuivie une politique de réduction du coût du crédit pour permettre la reprise de l'investissement : près de 60 milliards de francs de prêts à long terme et à bas taux d'intérêt sont mis, cette année, à la disposition des entreprises.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

47262. — 26 mars 1984. — **M. André Roasnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit, qui excluent de son champ d'application les services financiers de la poste. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser la comptabilité de ces dispositions avec les récentes déclarations du ministre délégué chargé des P.T.T. et de M. le directeur général des postes. Ceux-ci évoquaient en particulier la possibilité prochaine d'octroi de prêts immobiliers et de prêts personnels, dans un premier temps aux agents de l'administration, avant de l'étendre, dans un second temps à l'ensemble de la clientèle des postes, développant ainsi une activité bancaire qui échapperait au contrôle de ladite loi.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a en effet maintenu en dehors de son champ d'application les services financiers de la poste. Cette exclusion est justifiée par le fait qu'à la différence des établissements de crédit qui sont, quel que soit leur statut, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les services financiers de la poste sont un service administratif du ministère des P.T.T. et font donc partie intégrante de l'administration de l'Etat. Ce statut implique que les services financiers, en contrepartie des contraintes auxquelles ils ne sont pas assujettis — règles de fonds propres, ratios de bilan, contrôle prudentiel, fiscalité des résultats... — développent leur activité dans le cadre des règles générales du service public qui les obligent en particulier à observer strictement un principe de neutralité et limitent la possibilité d'activités de prêt reposant sur la sélection de risques devant le service public postal. Il en résulte que les seuls prêts que les services financiers de la poste sont en mesure d'accorder concernent les prêts d'épargne-logement.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

47266. — 26 mars 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 22 de la loi de finances pour 1984 a fortement augmenté le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance s'appliquant aux véhicules automobiles. Cette importante majoration ne fait que s'ajouter à celles qui, au cours des années précédentes, ont déjà été appliquées à la taxe en cause. C'est ainsi que, pour une cotisation d'assurance obligatoire de 1 000 francs, un automobiliste a dû acquitter 142,50 francs de taxe en 1975, 165 francs en 1979, 225 francs en 1982 et devra verser 315 francs en 1984. Cet assujettissement est particulièrement injuste car les assurés qui doivent supporter les taxes les plus lourdes sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire notamment les jeunes et ceux pour qui la voiture est un outil de travail. Le rattachement de la taxe à la prime d'assurance, dont elle majore sensiblement le coût, peut faire croire, par ailleurs, aux automobilistes que les assureurs sont les responsables d'une telle augmentation des cotisations d'assurance, alors que c'est l'Etat qui en alourdit le montant. Il lui demande si, pour apporter plus de clarté à cette situation, il ne lui paraît pas opportun d'envisager le remplacement de la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance automobile par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation.

Réponse. — L'article 22 de la loi de finances pour 1984 a porté de 9 à 18 p. 100 le taux de la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules terrestres à moteur. Si l'ensemble des taxes et contributions perçues sont effectivement fixées désormais à 31,5 p. 100, encore faut-il observer que seule la prime de responsabilité civile est concernée par cette addition de taxes, les autres garanties liées au risque automobile demeurant soumises à la seule taxe sur les conventions d'assurance. Il faut également souligner que dans le total de 31,5 p. 100 sont comprises trois cotisations additionnelles à la prime de responsabilité civile, qui ne sont que la contrepartie d'avantages directs ou indirects dont bénéficient tous les assurés et toutes les victimes d'accident de la circulation à travers la sécurité sociale, le Fonds de garantie automobile et le Fonds de revalorisation des rentes. Il est en outre inexact d'affirmer que l'assujettissement aux différentes taxes est injuste au seul motif que l'assiette de ces taxes est différente selon la qualité des risques présentés par les assurés. Mais il est nécessaire que tout assuré soit en mesure de connaître clairement le décompte de la prime et des contributions qui lui sont demandées : il est donc souhaitable que toutes les entreprises d'assurance adressent systématiquement à leurs assurés un décompte précis des sommes à payer lors de l'envoi de l'avis d'échéance. A défaut, il est possible en effet d'attribuer aux assureurs la responsabilité de toutes les augmentations constatées. Par ailleurs, le remplacement de la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules terrestres à moteur par une taxe liée à la puissance du véhicule est une opération

complexe, entraînant des transferts de charge importants et qui ne saurait être envisagée sans une étude minutieuse. De plus, cette nouvelle assiette risque d'être mal comprise du fait qu'elle serait sans rapport avec le contenu de la prestation d'assurance. Enfin, l'aménagement proposé ne paraît pas conciliable avec les orientations communautaires visant à permettre à chaque pays d'opter pour un éventuel assujettissement des opérations à la T.V.A.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47537. — 2 avril 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession en effet n'a pas de statut défini. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de la détaxe sur les carburants ni de la récupération de la T.V.A. sur le fuel, qui ont été accordées à d'autres catégories socio-professionnelles telles que les routiers, les pêcheurs, chauffeurs de taxi. Ils ne peuvent obtenir de prêts C.O.D.E.V.I. accordés aux autres professions. Ils sont tenus à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle injustement pénalisée.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47987. — 9 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Sarthe. Outre la définition d'un statut de leur profession, ceux-ci souhaiteraient obtenir une détaxe du carburant et tout d'abord récupérer la T.V.A. sur le fuel comme elle a été accordée à d'autres activités : routiers, chauffeurs de taxis, pêcheurs... Ils souhaiteraient par ailleurs connaître les raisons pour lesquelles leur profession a été tenue écartée du bénéfice des prêts C.O.D.E.V.I. Il lui demande donc de lui fournir des réponses à ses questions qui aillent dans le sens d'une plus grande justice et d'un soutien efficace aux activités de ces entrepreneurs.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49859. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. La profession se trouve écartée d'un certain nombre de mesures qui ont été prises pour relancer des secteurs d'activité parallèles : détaxe ou récupération de la T.V.A. sur le carburant, accès aux prêts C.O.D.E.V.I., mesures d'allègement en ce qui concerne la taxe professionnelle. Alors que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne bénéficient même pas d'un statut très défini, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que ces entreprises puissent bénéficier de conditions fiscales et financières adaptées à l'exercice de la profession.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent résulter de la hausse du prix des produits pétroliers pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les entreprises de travaux agricoles mais il ne peut s'engager, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, dans la voie d'une généralisation des allègements fiscaux pour compenser l'augmentation des tarifs des carburants. Cela dit, la possibilité laissée aux agriculteurs et aux entrepreneurs de travaux agricoles d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins représente à cet égard un avantage appréciable. De plus, conformément aux engagements pris par le gouvernement, une partie de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 30 p. 100 de son montant en 1984 pour atteindre 50 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1985. Enfin les modalités de calcul du montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources C.O.D.E.V.I. par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts C.O.D.E.V.I. Comme peut le constater l'auteur de la question, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles, aux prêts à conditions privilégiées accordés par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources C.O.D.E.V.I. En outre, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques, ce qui lui permettra, compte tenu

des économies de crédits dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter l'aide financière indispensable aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural. S'agissant de la taxe professionnelle des mesures ont été prises, dès 1982, afin d'alléger la charge des entreprises qui, telles que les entreprises de travaux agricoles, utilisent des équipements importants. Ces mesures ont permis de freiner très sensiblement la progression des cotisations en 1983 et 1984 et d'atténuer les effets de ressauts liés au renouvellement des équipements ou au franchissement du seuil au-delà duquel ils sont imposés. Le gouvernement reste cependant conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

47643. — 2 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que peut poser à certaines sociétés le non relèvement du plafond prévu à l'article 39-4 du C.G.I. En effet, selon cet article, l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs, est exclu des charges déductibles. Or, cette somme a été fixée par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, et n'a pas été revalorisée depuis cette date malgré l'augmentation très importante du coût des véhicules. Aujourd'hui il est difficile pour certaines sociétés de pouvoir ainsi disposer de véhicules autres que ceux de bas de gamme. Or, certaines sociétés pour des raisons évidentes de représentativité ont quelquefois besoin de disposer de véhicules plus spacieux et plus puissants. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'une part de faire des propositions tendant à un relèvement réaliste de ce plafond et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager des plafonds modulés en fonction de l'activité de l'entreprise. Certaines sociétés, par exemple, présentes sur le marché international ont parfois besoin d'assurer une certaine représentativité, vis-à-vis de leurs agents clients et fournisseurs étrangers, ce qui pourrait éventuellement justifier un plafond plus élevé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

52085. — 18 juin 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 47643 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La limitation de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même (cas essentiellement des ambulances, des taxis, des auto-écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules). Cela dit, les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts visant à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie, il n'est pas envisagé de relever de manière générale la limite de 35 000 francs. Par ailleurs, son relèvement modulé selon la nature de l'activité s'avérerait très délicat à mettre en œuvre et très complexe à gérer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48447. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas opportun, pour faciliter les transmissions d'une entreprise en faveur de ses propres cadres, de donner aux repreneurs la possibilité de déduire de leurs revenus les charges des emprunts contractés pour faire l'acquisition de l'entreprise.

Réponse. — La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique comporte plusieurs dispositions allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Collectivités locales (fonctionnement).

48584. — 16 avril 1984. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre de plus en plus important de circulaires envoyées aux collectivités locales à des fins statistiques ou de contrôle financier. En

particulier, il s'interroge sur l'aspect inquisiteur de la circulaire du ministre de l'économie et des finances datée du 20 mars 1984 concernant l'observation des tarifs des services publics locaux depuis 1981. Outre que ces différentes circulaires surchargent de travail les services municipaux pour fournir des renseignements souvent peu utilisables aux services centraux, elles apparaissent trop souvent comme relevant d'une surveillance de l'administration peu conforme à l'autonomie et à la responsabilité des élus locaux inscrites par le législateur dans la loi du 2 mars 1982. C'est pourquoi, il se permet de lui demander s'il ne croit pas nécessaire de diminuer sensiblement le nombre des circulaires enquêtes et à tout le moins de coordonner les demandes afin que les ministères ne se livrent pas, chacun pour ce qui le concerne, à des interrogations constantes des collectivités locales.

Réponse. — Les mesures arrêtées par le gouvernement pour lutter contre l'inflation concernant les collectivités locales au même titre que les agents économiques exerçant une activité comparable, il est de bonne administration que les pouvoirs publics puissent apprécier les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le dispositif d'encadrement des prix applicable aux services publics locaux. La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'avait pas d'autre objet; elle demandait aux commissaires de la République, conformément à une demande exprimée par le Premier ministre, de relever l'évolution de certains tarifs publics locaux particulièrement sensibles pour la population. Ce programme d'observation des prix ne concernait que les principales agglomérations de chaque département et devait être effectué directement par les services de l'Etat. Cette circulaire n'avait donc pas le caractère que semble vouloir lui prêter l'honorable parlementaire. Ce dernier peut être assuré que le gouvernement n'entend pas multiplier les enquêtes et les contrôles auprès des élus locaux mais simplement veiller au respect de la loi et disposer des informations nécessaires pour apprécier les effets de la politique qu'il mène pour assurer un ralentissement durable de la hausse des prix.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

49315. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés éprouvées par les petits commerçants qui, après avoir été toujours imposés selon le régime du forfait, donnent leur fond de commerce en location gérance et le cèdent dans un délai inférieur à cinq ans, après la mise en location-gérance. Ils ne peuvent pas en effet bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 151 septies du C.G.I. Dans une précédente réponse (R.M. Suchod, *Journal officiel* déb. ass. 15 février 1982, p. 596, n° 5004 et n° 9373) le ministre indiquait qu'une mesure de tempérament ne pourrait être envisagée, pour ce problème que si les circonstances de fait la justifiaient particulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles sont les circonstances qui, d'une manière générale, sont de nature à justifier l'application de cette mesure par le service et plus particulièrement si la cession du fonds au locataire-gérant en exécution d'une promesse de vente insérée dans le bail peut justifier l'application de la mesure de tempérament.

Réponse. — La mesure de tempérament citée par l'auteur de la question n'est susceptible d'être envisagée qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait, l'une des conditions exigées en tout état de cause étant que le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au moment de la mise en gérance n'ait pas excédé les limites du forfait.

Collectivités locales (finances locales).

49364. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des conditions dans lesquelles certains préfets exercent le contrôle de légalité dans le domaine de la fixation des redevances de services publics. En effet, un certain nombre de collectivités locales voient leurs délibérations portant augmentation des redevances des services publics dues par les usagers, refoulées lors du contrôle de légalité au motif que les augmentations envisagées sont supérieures à celles autorisées par la réglementation des prix actuellement en vigueur. L'attitude ainsi adoptée apparaît pour le moins contestable dès lors qu'il s'agit de services publics et qu'en ce domaine, la notion de prix de marché au sens économique et juridique du terme n'est pas applicable. Les décisions rendues par les commissaires de la République apparaissent a priori comme des manœuvres dilatoires susceptibles de faire gagner du temps et quelques dixièmes de points pour le calcul de l'indice mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une interprétation plus conforme des textes au niveau du contrôle de légalité.

Collectivités locales (finances locales).

54601. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49364 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Si le financement d'un service public local est assuré par le versement de la part des usagers d'une somme proportionnelle à la prestation assurée et directement affectée à la couverture des charges du service, cette somme a le caractère d'une redevance pour service rendu c'est à dire d'un prix et relève dès lors de la réglementation applicable en la matière. C'est notamment le cas pour les tarifs des cantines des piscines ou des campings municipaux, ainsi que pour des services comme l'eau ou l'assainissement. La lutte contre l'inflation ayant un caractère prioritaire, le gouvernement a souhaité que les collectivités locales, comme l'ensemble des agents économiques, soient associés à l'effort général de ralentissement des prix et les mesures d'encadrement des prix leur sont applicables dans des conditions équivalentes à celles des prestataires de services privés qui exercent une activité analogue. Les normes figurant dans le dispositif réglementaire mis en vigueur constituent un des éléments de légalité que doivent respecter les élus locaux pour leurs décisions tarifaires. Conformément à la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, il appartient aux commissaires de la République, chargés de veiller au respect de la loi, de déférer devant le juge administratif les délibérations des collectivités locales qui seraient contraires au dispositif réglementaire d'encadrement des prix. Pour éviter cependant des procédures contentieuses inutiles, il leur a été recommandé de n'user des pouvoirs qui sont les leurs en matière de contrôle de la légalité qu'après avoir procédé à une large information des élus locaux sur l'enjeu et les modalités de leur participation à la lutte contre l'inflation. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est au juge administratif, saisi par le commissaire de la République, qu'il convient d'apprécier en toute souveraineté s'il y a eu ou non violation de la loi devant entraîner l'annulation de l'acte pris par la collectivité locale en matière tarifaire. Cette saisine ne saurait revêtir aucun caractère dilatoire puisque le recours devant une juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49403. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession qui n'a pas de statut défini, s'estime particulièrement défavorisée par rapport à d'autres secteurs pourtant très proches. Il souhaiterait savoir notamment pourquoi les demandes de détaxe de carburant, et, en premier lieu, la récupération de la T.V.A. sur le fuel ne sont pas prises en considération alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu leur sort s'améliorer sur ce plan et leurs revendications prises en compte.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, le parlement a autorisé tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qui utilisent du gazole comme carburant, à déduire une partie de la taxe y afférente. Pour des motifs d'ordre budgétaire, cette disposition ne peut être étendue à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburant et notamment au fioul domestique utilisé en agriculture. Cependant, l'utilisation du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles, se traduit, pour les entrepreneurs de travaux agricoles comme pour les agriculteurs, par un avantage fiscal particulièrement intéressant : l'écart de taxation entre le gazole et le fioul domestique s'élève, en effet, à plus de 100 francs par hectolitre. Il convient enfin de souligner que depuis le début de l'année 1983, tous les utilisateurs de fioul domestique, dont les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, bénéficient de la stabilité du prix de ce produit. En tout état de cause, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières d'utilisateurs.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

49514. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les originaires des départements d'outre-mer travaillant en métropole, en matière de prêts à la construction. Il apparaît que certains organismes de crédit refusent les emprunts auxquels ouvrent droit les plans d'épargne logement souscrits en métropole lorsqu'il s'agit de constructions devant être édifiées dans les D.O.M., ce qui paraît tout à fait anormal. D'autre part, la

réglementation qui prévoit que lesdites constructions, liées aux plans d'épargne logement, doivent être exclusivement des résidences principales, constitue un handicap considérable pour les compatriotes d'outre-mer du fait qu'ils ne peuvent justifier que ces logements ne constitueront effectivement leur résidence principale qu'à partir de la limite de trois années précédant la date de leur départ à la retraite. Ce délai restreint les exclut, pour la plupart, des prêts à taux bonifiés du fait de la situation spécifique qui résulte de leur éloignement, ce qui accroît les difficultés de réaliser leurs projets de construction et surtout des possibilités extrêmement limitées qu'ils ont de bénéficier d'une mutation dans leur département d'origine, ce qui les oblige à prévoir ces projets de nombreuses années avant leur retour au pays. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour assouplir la réglementation en faveur des originaires des D.O.M. et tout spécialement pour supprimer la condition de durée de trois années exigée pour que les constructions entreprises par eux entrent dans la définition de résidence principale.

Réponse. — Le régime de l'épargne-logement s'applique dans tous les départements français et les établissements auprès desquels sont souscrits les plans d'épargne-logement ne peuvent refuser l'octroi d'un prêt correspondant aux droits acquis par le souscripteur sous le prétexte que la construction serait édifiée dans un département d'outre-mer. Cette considération implique qu'il existe une unicité du régime et que la réglementation applicable l'est, de la même façon, à tous les souscripteurs. Aussi en ce qui concerne les conditions de délai d'occupation du logement acquis au moyen d'un prêt d'épargne-logement, il n'est pas possible d'établir une distinction selon la localisation de l'immeuble en cause. Les possibilités existantes sont d'ailleurs plus favorables que ce que l'honorable parlementaire mentionne puisque les souscripteurs de plans d'épargne-logement désireux de financer leur résidence de retraite disposent d'un délai de six ans, et non de trois ans, entre la date d'acquisition et la date d'occupation des lieux consécutive à leur cessation d'activité.

Assurances (contrats d'assurance).

49552. — 30 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agissement de certaines grandes compagnies d'assurance. Suite à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et à compter du 14 août 1982, les contrats d'assurance souscrits doivent contenir une clause par laquelle l'assureur garantit l'assuré contre les dommages matériels directs occasionnés par une catastrophe naturelle (telle qu'inondation, tremblements de terre...). Or, pour l'année 1984, certaines compagnies d'assurance proposent d'étendre encore la protection des biens des assurés en prévoyant dans le contrat, moyennant des cotisations supplémentaires : 1° la garantie des dommages matériels d'incendie ou d'explosion provoqué par un attentat résultant d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés; 2° la garantie des dommages matériels causés par la tempête, la grêle, la neige. Pour ce faire et au mépris des règles élémentaires du droit des contrats, la compagnie oblige l'assuré à dénoncer la proposition dans un délai de quinze jours (cela revient à donner au silence de ce dernier la valeur d'une acceptation) et, qui plus est, la compagnie anticipe même sur cette acceptation puisque sans attendre le délai de quinze jours elle facture les primes correspondantes à ces polices dans le même courrier que celui par lequel elle fait la proposition d'assurance. Et enfin, pour être sûre que l'opération passera bien inaperçue, elle prend la précaution d'intégrer les nouvelles primes dans la cotisation globale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques difficilement admissibles.

Assurances (contrats d'assurance).

54446. — 6 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 49552 du 30 avril 1984 (*Journal officiel* n° 18 Q) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics ont invité les entreprises d'assurance à généraliser la garantie des risques tempête, neige et grêle sur toiture dans les contrats couvrant les biens et activités ainsi que celle des dommages par incendie ou explosion résultant d'attentats et d'actes de terrorisme. Cette procédure de systématisation répondait au souci d'apporter aux assurés concernés une couverture satisfaisante. S'agissant des risques de tempête, neige et grêle sur toiture, il convenait en effet de compléter la protection des intéressés contre ces risques qui sont normalement assurables, car la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a entendu limiter son champ d'application à la réparation des dommages matériels occasionnés par les seuls événements naturels catastrophiques, jusqu'alors très

difficilement assurables (inondations, tremblements de terre, avalanches, raz-de-marée, affaissements de terrain). Une enquête a fait apparaître qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, plus de 10 p. 100 des particuliers ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant leur habitation n'étaient pas assurés contre la tempête. De plus, la moitié à peine des entreprises industrielles, commerciales et artisanales bénéficiaient de cette garantie. Les assurés n'auraient pas compris qu'ils puissent être couverts contre les catastrophes naturelles sans l'être contre le risque de tempête, normalement assurable. La systématisation intervenue a permis d'harmoniser les modalités d'indemnisation des dégâts causés par les tempêtes et les catastrophes naturelles, à des conditions tarifaires très modiques rendues possibles par la généralisation de cette garantie. Les sociétés d'assurance, qui couvraient depuis plusieurs années les dommages matériels par incendie ou explosion résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme, ont été conduites, compte tenu de la multiplication de ces actes criminels dans des zones souvent géographiquement circonscrites, à réduire leurs garanties, à utiliser après sinistre la faculté de résiliation que la réglementation de l'assurance leur offre, ainsi qu'à refuser parfois leur couverture. Pour permettre à nouveau une garantie satisfaisante de ces risques, le gouvernement a fait adopter par le parlement des dispositions autorisant leur réassurance auprès de la Caisse centrale de réassurance avec garantie de l'Etat et a demandé aux entreprises intéressées l'extension systématique de la prise en charge de ce risque dans les contrats afin d'atténuer le montant de la prime correspondante. Sans cette solidarité exprimée par la généralisation de cette garantie, il était vraisemblable que seuls auraient accepté de se couvrir les assurés plus particulièrement exposés aux actes criminels en cause, obligeant les sociétés d'assurance à fixer des taux de primes peu supportables. Dans le cadre de la généralisation de ces garanties, il a été recommandé à ces dernières de laisser la liberté du choix de souscrire ou non l'une ou l'autre des garanties, la ventilation devant d'ailleurs être faite entre les surprimes respectivement afférentes à ces extensions. La nécessité de parvenir à une généralisation aussi complète que possible des garanties en cause a conduit, dans l'intérêt même des assurés, à exiger, de ceux qui en déclinaient le bénéfice, un refus exprès de leur part. Cette manière de faire, tout à fait exceptionnelle, semble avoir été bien admise par les intéressés qui ont justement mesuré le danger représenté, en cas de sinistre, par l'absence de couverture contre les risques en question.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

49594. — 30 avril 1984. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le régime fiscal de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Cette allocation, égale à 12 p. 100 du salaire de référence, est versée soit par le salarié si l'indemnité de licenciement est supérieure à l'indemnité légale de licenciement et de retraite, soit par l'entreprise dans le cas contraire. Dans l'hypothèse où le versement est effectué par l'entreprise, celle-ci est admise à déduire l'allocation spéciale de ses bénéfices. Par contre, lorsque le versement est à la charge du salarié, il semblerait qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu. Toutefois, comme aucun texte n'apporte de réponse à cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sommes sont effectivement soumises à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'allocation spéciale du F.N.E. versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique revêt le caractère d'un revenu de remplacement et entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans et plus. La circonstance que le Fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979 reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle ne peut avoir pour effet de conférer à ces prestations, notamment à l'allocation spéciale du F.N.E., un caractère non imposable, même pour partie.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

49823. — 7 mai 1984. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité de réévaluer l'abattement de 10 000 francs non imposable relatif aux indemnités de départ en retraite. En effet, cette somme n'a pas été revalorisée depuis au moins quinze ans, ce qui peut être considéré comme une pénalisation des retraités si l'on se réfère à l'évolution du coût de la vie. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures permettant d'améliorer la situation fiscale des retraités à ce niveau.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

50577. — 21 mai 1984. — M. Christien Leurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'exemption fiscale sur les indemnités de départ à la retraite qui est plafonnée à 10 000 francs. Le niveau de ce plafond a été fixé il y a plusieurs années et n'a pas été actualisé. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à cette actualisation et éventuellement à une indexation.

Impôt sur les revenus
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

51849. — 18 juin 1984. — M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les indemnités de départ à la retraite bénéficient d'une déduction fiscale plafonnée à 10 000 francs, et ce, depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une actualisation de cette limite de déduction, voire à une indexation pour que l'exemption fiscale accordée à ces indemnités conserve un caractère identique chaque année.

Réponse. — La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Ameublement (emploi et activité).

49896. — 7 mai 1984. — Se référant à la réponse (*Journal officiel* du 2 avril 1984) plutôt rhétorique que constructive apportée à sa question écrite n° 41202 du 5 décembre 1983 par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, M. Pierre Micoux se permet d'interroger M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la prise en compte effective de la situation très difficile de l'industrie de l'ameublement car rien de spécifique à cette industrie n'a en effet été proposé; les dispositions évoquées sont de portée générale et ne sont pas véritablement nouvelles: ainsi du recours aux C.O.D.E.F.I. qui n'engrangent et ne traitent que les situations difficiles; ainsi de l'appel au C.F.C.E. pour aider la profession dans sa démarche d'exportation. Comme pour le secteur textile, le secteur de l'ameublement est renvoyé vers les aides à la productique et à la robotique. Ceci pourrait ne pas être négligeable, voire intéressant pour l'économie mais c'est ignorer la complication générée par la « technocratie ». La confection de quatre dossiers est en effet nécessaire (atours qu'à l'évidence trois sont excédentaires) pour l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.D.E.P.A. et le F.I.M. Par chance, pour ces quatre organismes, les dossiers sont différents et se valorisent ainsi individuellement! Mais par malchance, ces quatre dossiers donnent lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Ceci est le reflet de toute une option politique suivie par ceux qui soutiennent le rôle prééminent de l'Etat au détriment de l'initiative individuelle. Il importerait que l'on apprenne ce que peut apporter le dynamisme et la rapidité induite dans les entreprises et inversement ce que peuvent apporter en matière de nocivité les freins administratifs. La réponse ministérielle à laquelle il fait référence n'a donc rien apporté à la recherche de solution. Au contraire, les crédits de politique industrielle ne seront plus cumulables avec ceux de la procédure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., d'où l'obligation de concevoir un nouveau montage financier, à moins de renoncer à la modernisation. Il est par ailleurs envisagé de dévier une partie de la taxe parafiscale, dont l'assiette serait subrepticement élargie, vers le C.T.B. ou en faveur de la protection des consommateurs: alors que ces derniers sont défaillants de plus en plus du fait de l'abaissement évident du pouvoir d'achat, il est accordé une prime à leurs représentants au détriment de l'investissement. Si les droits des consommateurs doivent être affirmés, ils ne peuvent l'être qu'à partir du moment où il y a des consommateurs, donc des producteurs. La théorie — pour ne pas dire l'idéologie — devrait prendre en charge le problème de l'amont vers l'aval et non l'inverse. Le temps n'est plus éloigné où l'industrie de l'ameublement perdra toute chance de s'opposer alors à une offensive généralisée de ses concurrents étrangers à qui on aura permis ainsi d'envahir notre marché national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître aussi rapidement que possible: 1° Le résultat de l'étude ou des études sur le bénéfice des prêts épargne logement et les décisions qu'il s'apprête à prendre. 2° Sa position sur le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 tout en obligeant ce secteur industriel à l'investissement correspondant.

Ameublement (emploi et activité).

51429. — 11 juin 1984. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les fabricants de meubles. Jour après jour, des entreprises déposent leur bilan et licencient du personnel. Une mesure, proposée par la profession, pourrait contribuer à ranimer l'achat de mobilier : il s'agit de permettre aux titulaires d'un plan d'épargne-logement, qui pour des raisons liées à la conjoncture renoncent momentanément à construire, d'investir cette épargne dans l'acquisition de meubles. Il avait interrogé **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à ce sujet, le 23 novembre 1983, à l'occasion des questions d'actualité posées au gouvernement. A cette époque, **M. Fabius** n'avait pu prendre en compte cette demande. Compte tenu de l'aggravation de la situation dans cette branche industrielle, il aimerait connaître ses intentions concernant la mesure proposée.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre, voire l'existence, du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts, quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis. Cela porterait préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque ne peut être sous-estimé d'autant que depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement. Cependant, le gouvernement, conscient des difficultés de notre industrie, a d'ores et déjà arrêté une série de mesures rappelées ci-après. Pour faciliter l'adaptation des entreprises de ce secteur aux évolutions du marché de l'ameublement, le ministre de l'industrie et de la recherche s'est efforcé, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt, de faciliter l'accès des entreprises du secteur aux procédures d'aides aux investissements, notamment le Fonds industriel de modernisation, les aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République, investis d'une mission générale de détection et de prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention-cadre qui préciserait les moyens les plus appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. Un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation, programme auquel la profession devra apporter son concours. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du Traité de Rome.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

50052. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux au regard de la taxe professionnelle. En effet ces entreprises ont une activité saisonnière diversifiée : les matériels agricoles sont de ce fait utilisés peu de temps par année. Aussi, il lui demande s'il ne peut envisager que la valeur des investissements réalisés pour ces travaux saisonniers ne soit prise que pour partie dans le calcul de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, les réflexions portant sur une révision de cet impôt sont à nouveau engagées. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Marchés publics (réglementation).

50141. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser comment il compte renforcer l'accès des P.M.E. aux marchés publics et maintenir un jeu concurrentiel pour tous les agents économiques.

Réponse. — Les petites et moyennes entreprises accèdent à la commande publique de trois manières distinctes : 1° les achats hors marchés, donc d'un montant unitaire faible mais dont la masse globale est importante, qui bénéficient très largement aux petites entreprises; 2° la sous-traitance, qui concerne particulièrement les petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics; 3° l'accès direct aux marchés publics en tant que titulaires de ceux-ci. La politique menée par le gouvernement vise, d'une part, à mieux protéger les sous-traitants, et d'autre part, à faciliter l'accès direct des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. De façon générale, elle tend à instaurer une réelle égalité des chances entre les entreprises quelle que soit leur taille en excluant toute mesure de réservation de parts de marchés au profit d'une catégorie d'entreprises, qui constituerait une atteinte, au principe de la concurrence. Pour maintenir ou, s'il y a lieu, rétablir l'équilibre par rapport aux grandes entreprises, les instructeurs en vigueur prévoient des dispositions destinées à permettre aux P.M.E. de concourir avec de réelles possibilités de succès. Les directives gouvernementales prescrivent notamment, dans ce but, l'échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, la division en lots, chaque fois que cette méthode est techniquement possible, la passation de marchés séparés, ou, à défaut, le groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires. Le gouvernement continuera à veiller au bon accès des P.M.E. aux marchés publics en complétant, s'il y a lieu, le dispositif en vigueur pour renforcer encore l'égalité des chances entre les entreprises.

Fruits et légumes (commerce).

50213. — 14 mars 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières particulièrement désastreuses que supportent les détaillants en fruits et légumes du fait de la taxation arbitraire des marges en valeur absolue. Il lui demande si cette taxation — en totale contradiction avec les procédures utilisées par les administrations fiscale et sociale qui pratiquent toutes les impositions des cotisations en pourcentage — n'est pas contraire à la réglementation générale des marges en valeur relative et à leur blocage.

Réponse. — Les conditions climatiques particulièrement défavorables à la production de certains fruits et légumes ont entraîné des déficits de récolte pendant la période automne-hiver 1983-1984, qui ont été à l'origine de hausses des cours très importantes, en particulier pour la pomme de terre de conservation, la pomme de table et l'endive. Aussi, pour éviter que ces hausses soient amplifiées au stade de la distribution,

des marges limites en valeur absolue ont été instaurées pendant toute la campagne automne-hiver pour la pomme de terre de conservation et la pomme Golden et à partir du mois de février pour l'endive. Ces mesures ont été levées depuis : 1^{er} juin, date à laquelle une nouvelle réglementation des prix des fruits et légumes au stade de détail pour la saison de printemps-été est entrée en vigueur. Après une large concertation avec les professionnels, ceux-ci ont en effet accepté de signer une convention nationale qui prévoit pour l'essentiel la fixation d'un coefficient multiplicateur de 1,50 permettant de déterminer la marge maximum applicable à certaines catégories de produits.

Collectivités locales (finances locales).

51003. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gialinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas illogique, au moment où les prévisions d'inflation pour l'année 1984 sont inférieures aux taux atteints l'année précédente, que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts de groupe, « Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales » reste inchangé, par rapport à 1983. Il est à craindre en effet l'aggravation des charges de remboursements des collectivités locales, et l'effet négatif qui en résultera, notamment pour le secteur du bâtiment, à l'activité duquel les collectivités locales participent particulièrement. Il lui demande de bien vouloir envisager une adaptation des taux d'intérêt.

Réponse. — L'évolution récente des taux des prêts aux collectivités locales montre qu'une inflexion à la baisse s'est déjà produite. C'est ainsi que la baisse d'un point du taux de rémunération du livret A intervenue le 1^{er} août 1983 a été répercutée sur le taux de certains prêts aux collectivités locales notamment ceux destinés au financement des bâtiments industriels. En outre, les prêts à long terme de la C.A.E.C.L. continuent d'enregistrer une baisse régulière et sensible en harmonie avec l'évolution des taux constatée sur le marché financier : de 15,5 p. 100 au début de l'année 1983, ils ont été réduits à 15 p. 100 en avril 1983, 14,5 p. 100 à la fin du mois d'août 1983, 14,20 p. 100 en janvier 1984, pour s'établir à 13,95 p. 100 depuis la mi-avril. Enfin, la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne et de prévoyance — dans le cadre du contingent Minjot — proposent aux collectivités locales, pour la première fois cette année, une formule de prêt à un taux visible en fonction du coût de la ressource et d'un indice représentatif de l'évolution des taux à long terme sur le marché financier. Ce type de prêt se traduit dès maintenant par un avantage de taux par rapport aux prêts traditionnels à taux fixe (11 p. 100 au lieu de 11,75 p. 100 pour un prêt d'une durée de quinze ans). Cette nouvelle formule de prêt présente, pour l'emprunteur, le double avantage de neutraliser le risque de taux et de le faire bénéficier des résultats de la politique de désinflation en allégeant ses charges financières. A ce titre elle permet en outre d'associer les collectivités locales à l'effort de réduction des prélèvements obligatoires, engagé par le gouvernement. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local en 1984 devrait enregistrer une progression de l'ordre de 7 p. 100 et qu'à l'intérieur de cette enveloppe la part des prêts à taux privilégié demeure prépondérante (de l'ordre de 63 p. 100). Les collectivités locales devraient donc être en mesure de maintenir leur effort d'équipement et de contribuer ainsi au soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

51058. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des joailliers, bijoutiers, horlogers, orfèvres, de plus en plus régulièrement soumis aux méfaits du grand banditisme : c'est ainsi qu'en trois ans, quarante-neuf bijoutiers ont été assassinés. La situation de cette profession prend aujourd'hui un tour tragique et il est indigne d'un gouvernement responsable de faire porter aux victimes la charge des vols. En effet, il y a obligation pour les veuves des victimes d'acquitter la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés, ce qui est la preuve d'une fiscalité inhumaine et dépassée qu'un Etat démocratique devrait supprimer, pour des raisons sociales évidentes. Il réclame donc que la réglementation fiscale en vigueur soit modifiée sur ce point afin que la T.V.A. ne soit plus exigée des victimes, ou que le paiement de celle-ci soit couverte obligatoirement par les assurances.

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

51182. — 4 Juin 1984. — **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers qui doivent acquitter la T.V.A. sur des bijoux qu'ils n'ont pu vendre puisqu'ayant été volés. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas précis, d'assouplir la législation en vigueur.

Réponse. — Les problèmes posés par la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due en cas de vol ont été pris en considération par le gouvernement. Un décret en Conseil d'Etat vient de supprimer l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée en cas de vol prouvé. Ces dispositions sont applicables aux litiges en cours.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

51248. — 4 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice moral et commercial que peut causer aux commerçants et artisans, l'irruption dans leurs boutiques, de fonctionnaires de police en uniforme, chargés de contrôler les prix. Il attire aussi son attention sur le caractère vexatoire d'une telle intervention et sur le climat de suspicion, nuisible pour la clientèle qu'elle crée. Il lui signale en outre, le risque de dresser ces artisans et commerçants contre les pouvoirs publics qu'elle comporte. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures moins attentatoires à la renommée du commerce et s'il a l'intention de donner aux prix, des modalités de contrôle psychologiquement moins traumatisantes, tant pour le commerçant ou l'artisan que pour le client lui-même.

Réponse. — L'objectif de réduction du différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires étrangers, ne peut être atteint si les efforts nécessaires ne sont pas effectués avec la même intensité par l'ensemble des Français. Or, des évolutions anormales de prix sont intervenues en 1983, et des dépassements sensibles ont été constatés dans certaines professions, par rapport aux engagements qui avaient été souscrits par leurs représentants. Ces dépassements ont conduit le gouvernement à modifier les réglementations applicables et à renforcer les contrôles dans un certain nombre de secteurs qui ne faisaient pas preuve de modération et compromettaient la réussite du plan de lutte contre l'inflation, au détriment des efforts accomplis par la plupart des catégories socio-professionnelles. Ces dépassements devraient cependant être progressivement résorbés ce qui permettrait le retour à un rythme de contrôles moins intensif. Plus rapidement les comportements anormaux prendront fin et plus rapidement il sera possible de réduire ces contrôles. C'est pourquoi, plutôt que de renforcer de manière définitive, au prix de dépenses budgétaires et d'impôts supplémentaires, les effectifs chargés de contrôler directement sur le terrain l'évolution des prix, il a paru préférable, dans une phase qui doit être provisoire, de demander l'appui d'autres services administratifs qui prêtent périodiquement leur concours à des opérations exceptionnelles de contrôle des prix. Le renforcement des contrôles des prix a donc été effectué avec l'aide de divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la gendarmerie et de la police; les fonctionnaires auxquels ces missions ont été confiées ont reçu les instructions et la formation nécessaires pour que les contrôles interviennent dans des conditions normales. Cette organisation des contrôles a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises dans le passé et ne comporte aucun aspect vexatoire. Il est certain que les consommateurs et la très grande majorité des professionnels comprennent que cette action a pour but de protéger les intérêts des uns et des autres.

Investissements (statistiques).

51530. — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut infirmer ou confirmer les informations selon lesquelles l'évolution des investissements en France enregistrée au mois de mai, ferait apparaître un recul de moins deux, deux pour le total général des investissements et de moins deux, trois pour les sociétés au premier trimestre de cette année. Si ces chiffres fournis par l'I.N.S.E.E. le 16 mai étaient exacts, il faudrait admettre qu'il s'agit du plus mauvais chiffre depuis trois ans, à l'exception du second trimestre 1983, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la stratégie gouvernementale en la matière.

Réponse. — Les « premiers résultats » des comptes nationaux du premier trimestre 1984 publiés par l'I.N.S.E.E. le 16 mai 1984 en informations rapides (série F) font état d'un recul de moins 2,2 p. 100 du total de la F.B.C.F. (formation brute de capital fixe) et de moins 2,3 p. 100 de la F.B.C.F. des entreprises non financières. Ces chiffres appellent deux observations : a) S'agissant des « premiers résultats », ils sont provisoires; ils seront révisés au fur et à mesure que deviendra disponible l'information statistique relative au premier trimestre 1984, notamment, l'indice trimestriel de la production industrielle, qui ne sera connu que fin juillet. b) L'évaluation trimestrielle de la F.B.C.F. est particulièrement fragile, car elle ne résulte pas d'une observation directe, mais d'un calcul effectué à partir des données disponibles sur la production, les importations et les exportations de biens d'équipement qui sont elles-mêmes affectées de fortes irrégularités; il convient ainsi de ne pas interpréter chacun des chiffres trimestriels en lui-même, mais de considérer la tendance résultant de la prise en compte de la suite

irrégulière des données trimestrielles; ainsi il apparaît pertinent de « lisser » les chiffres de F.B.C.F. du quatrième trimestre 1983 et du premier trimestre 1984 : la F.B.C.F. apparaît alors pratiquement stable sur cette période de six mois. Il faut enfin remarquer que le mouvement de la F.B.C.F. de l'ensemble des entreprises peut recouvrir des évolutions diversifiées de chacun des grands secteurs d'activité économique. S'agissant de l'industrie concurrentielle, les prévisions des industriels collectées par l'I.N.S.E.E. en juin dans le cadre de l'enquête de conjoncture sur les investissements conduisent à une progression en volume de 12 p. 100 en 1984 par rapport à 1983.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

51625. — 11 juin 1984. — **M. Georges Meamin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre des différents textes relatifs aux aides et incitations à la création d'entreprises nouvelles, il a toujours été institué des modalités particulières applicables aux entreprises créées en vue de la reprise d'établissements en difficulté. L'instruction du 16 mars 1984 venant expliciter l'article 7 de la loi n° 83-1179 stipule en son paragraphe 2.6 : « les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7... Il est admis que le repreneur procède par voie de location-gérance à condition de souscrire un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. L'engagement doit être souscrit dans le contrat de location-gérance ». Cette dernière condition n'est édictée ni dans l'article 7 de la loi, ni dans aucun texte antérieur. Or, tant aux termes dudit article 7 de la loi qu'aux termes du paragraphe 1 de l'instruction, le dispositif d'abattement ou d'exonération s'applique aux entreprises créées au cours de l'année civile 1983, soit antérieurement à leur date de parution. La situation posée s'analyse en conséquence comme un changement de doctrine de l'administration fiscale ayant un effet rétroactif. Ceci ne pouvant se présenter, il est nécessaire de confirmer les mesures d'abattement ou d'exonération s'appliquant aux entreprises créées avant la date de parution de l'instruction du 16 mars 1984, nonobstant le fait qu'elles ne justifient pas avoir rempli les nouvelles obligations instituées par ce texte. Ces sociétés devraient être autorisées à souscrire par acte complémentaire au contrat de location-gérance, un engagement ferme de rachat du fonds de commerce concerné. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et quelles mesures il compte prendre pour garantir les contribuables sur ce point précis.

Réponse. — Les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté par voie de location-gérance sont admises au bénéfice de l'allègement fiscal institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 à la condition de souscrire dans le contrat de location-gérance un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de prise d'effet de ce contrat. Cependant, pour régler les difficultés d'application évoquées par l'honorable parlementaire, les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de publication de l'instruction du 16 mars 1984 (B.O.D.G.I. 4 A-3-84) qui n'ont pas fait figurer expressément cette condition dans le contrat qu'elles ont souscrit, pourront se prévaloir des dispositions du texte précité dès lors qu'elles compléteront en ce sens, par voie d'avenant, le contrat initial de location-gérance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52218. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme le bruit en court, il est dans ses intentions de supprimer toute déduction fiscale pour les propriétaires de monuments historiques.

Réponse. — La mesure évoquée n'est pas envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

43571. — 23 janvier 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement sur poste de remplacement. Ces personnels bénéficient d'une formation inadaptée par rapport aux services qu'ils sont amenés à rendre en premier et deuxième cycle dans tout type d'établissement; ils éprouvent de grandes difficultés dans l'organisation de leur vie familiale compte tenu de la très grande disponibilité qui est exigée d'eux; leurs rémunérations subissent désormais des fluctuations

selon qu'ils ont, ou non, effectué des remplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels d'assumer dans de meilleures conditions leurs fonctions et quelles améliorations dans leurs carrières seront aménagées pour autoriser leur mobilisation dans l'effort nécessaire de rénovation de l'appareil éducatif.

Réponse. — L'exercice de fonctions de remplacement par des personnels titulaires est parfaitement conforme aux dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. La mise en œuvre de ces dispositions, notamment celles relatives à la résorption de l'auxiliaire existant et à la stricte limitation de l'emploi d'agents non titulaires à l'avenir, est déjà entamée et va conduire, d'ici à 1987, à une réduction massive du nombre des maîtres auxiliaires par voie de titularisation en particulier dans le corps des adjoints d'enseignement. Les fonctions de remplacement jusqu'à présent assurées par les maîtres auxiliaires vont de façon croissante devoir être assurées par des titulaires. S'agissant de l'enseignement du second degré, elles le seront par des personnels nommés soit à l'occasion de leur première affectation, soit à la suite d'une demande de mutation, dans des emplois spécifiques de remplacement et appelés à exercer dans des zones géographiques délimitées en fonction de la discipline et des besoins propres de chaque académie. Une expérience en ce sens se déroule depuis la rentrée 1983 et son champ sera notablement élargi à partir de la rentrée 1984. Il convient de préciser, en outre, que la suppléance des professeurs entre expressément dans le cadre des missions des adjoints d'enseignement, telles qu'elles sont définies dans le statut du corps (décret du 8 avril 1938 et décret n° 72-583 du 4 juillet 1972). En ce qui concerne la rémunération des adjoints d'enseignement, il est exact que ceux de ces agents qui sont chargés d'enseignement perçoivent sous certaines conditions un traitement indiciaire supérieur à celui de ceux qui assurent d'autres fonctions. Afin de remédier aux inconvénients que ne manquerait pas de provoquer le fait, pour les adjoints d'enseignement nommés sur emploi de remplacement, d'assurer alternativement des enseignements et d'autres fonctions, il a été décidé de rémunérer les intéressés pendant l'ensemble de l'année scolaire sur la base du traitement des adjoints d'enseignement; ce qui constitue au demeurant la solution la plus favorable pour eux. Des instructions en ce sens ont été données aux services académiques.

Enseignement secondaire (personnel).

45206. — 27 février 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 15 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ces derniers bénéficient d'un délai minimum de six mois après avoir reçu notification de leur classement, dans le corps d'accueil, pour accepter leur intégration. L'article 17 de la même loi prévoit d'autre part que les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable. Il s'étonne, dans ces conditions, que la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 relative au recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1984-1985 ne fasse référence ni à ce délai d'option, ni à la situation des maîtres auxiliaires qui ne demanderaient pas leur titularisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les dispositions législatives ci-dessus évoquées sont bien applicables à ces agents.

Enseignement secondaire (personnel).

51713. — 11 juin 1984. — **M. Michel Bernier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45206 (publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984) concernant la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 relative au recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1984-1985, et l'intégration des agents non titulaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'application des articles 15 et 17 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 est prévue dans les conditions suivantes : Pour ce qui concerne l'article 15, le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des adjoints d'enseignement prévoit, avant titularisation, un stage d'une durée d'une année pendant laquelle s'appliquera les dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Les adjoints d'enseignement stagiaires bénéficient donc d'une année complète pour accepter leur intégration. En outre, ils peuvent y compris une fois titularisés, démissionner de ce corps et postuler un nouvel

emploi de maître auxiliaire. Dans cette hypothèse ils seront gérés, conformément à l'article 17 de la loi sus-visée, sur la base du décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Il en ira de même pour les maîtres auxiliaires qui ne souhaitent pas être titularisés.

Education physique et sportive (personnel).

46786. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives. L'intégration des professeurs adjoints d'E.P.S. licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives dans le corps des chargés d'enseignement d'une part, et la titularisation des maîtres-auxiliaires dans le corps des adjoints enseignants d'autre part, ne semblent prévoir aucune prise en compte de la situation des professeurs adjoints titulaires licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande quelle mesure serait envisagée pour que soit pris en compte le niveau de formation universitaire que ces personnels possèdent.

Réponse. — Dans le cadre de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, ainsi que celle des maîtres auxiliaires de cette même discipline dans certains corps enseignants de l'éducation nationale (adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement ou professeurs adjoints d'E.P.S.), aucune mesure particulière n'a effectivement été envisagée pour les professeurs adjoints titulaires licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Par contre, ces enseignants bénéficient depuis 1984, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude portant accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, d'une bonification spécifique de 45 points qui leur assure un classement préférentiel parmi les candidats pouvant postuler à cette promotion.

Enseignement (fonctionnement).

45945. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa circulaire du 1^{er} décembre 1983. Celle-ci demande à plusieurs centaines de professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques d'enseigner les mathématiques ou les lettres. Or l'éducation artistique est un besoin fondamental de l'humanité, nécessaire à l'équilibre de l'individu pour le développement et l'épanouissement de sa personnalité. De plus, de telles dispositions remettent en cause la qualité du service public, tant au niveau de l'enseignement des disciplines de la sensibilité qu'en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques ou des lettres. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation qui n'apparaît pas être une bonne solution pour remédier aux maux dont souffrent l'éducation artistique et l'enseignement des mathématiques.

Enseignement (fonctionnement).

53254. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46945 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant sa circulaire du 1^{er} décembre 1983.

Réponse. — La note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983 évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet de préciser les conditions d'application, au titre de la rentrée de 1984, du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 qui ouvre un accès exceptionnel aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de catégorie III de toutes les disciplines, y compris éducation musicale et arts plastiques. Il convient de préciser que les maîtres auxiliaires de catégorie III, ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, n'avaient jusqu'ici aucune possibilité d'être titularisés dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres auxiliaires III : baccalauréat plus un). Le statut du corps d'accueil (le corps des P.E.G.C.) prévoyant expressément la bivalence de ces personnels, c'est-à-dire l'obligation pour ceux-ci d'enseigner deux disciplines dans les collèges, les maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale, exerçant jusque-là dans une seule discipline, devraient, au moment où ils bénéficieraient d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire, enseigner leur discipline d'origine et également, selon les cas, les lettres ou les mathématiques. Néanmoins, des instructions ont été données aux services rectoraux dès mars 1983 afin que la stagiarisation dans le corps de P.E.G.C. des maîtres d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Dans les faits, les personnels dont il est question seront placés dans des situations

pédagogiques telles qu'ils exerceront quasi exclusivement dans leur discipline d'origine. Un bilan complet de la situation sera fait pour la troisième année du plan de titularisation, ce qui permettra de mieux prendre en compte les situations particulières des intéressés. Enfin, le ministère de l'éducation nationale se soucie de la qualité de l'enseignement dans le domaine des disciplines artistiques comme dans tous les autres, ainsi qu'en témoignent notamment la récente création des premiers centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré-élémentaire, le maintien de l'effort en postes mis au concours du C.A.P.E.S., et les moyens budgétaires sans précédent mis à la disposition des universités pour que les enseignements artistiques puissent y être dispensés avec la plus grande efficacité. Toutes ces mesures sont la preuve de la volonté du ministère de l'éducation nationale de donner aux professeurs des disciplines artistiques une formation de grande qualité.

Enseignement secondaire (personnel).

46123. — 12 mars 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peut poser l'application de la circulaire du 1^{er} décembre 1983 parue au *Bulletin officiel* E.N. du 8 décembre 1983 relative à la titularisation des maîtres auxiliaires en éducation artistique de catégorie III. En effet ces personnels doivent impérativement postuler, au niveau national, dans la catégorie P.E.G.C. en lettres ou mathématiques/éducation artistique. Les intéressés ont pour la plupart une qualification très spécialisée, et l'on peut se demander s'ils pourront assurer un enseignement de qualité sans avoir reçu aucune formation dans les disciplines dites de base. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas préférable de titulariser ces maîtres auxiliaires en éducation artistique dans la discipline relevant uniquement de leur spécialité.

Réponse. — La note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983 évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet de préciser les conditions d'application au titre de la rentrée de 1984, du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 qui ouvre un accès exceptionnel aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de catégorie III de toutes les disciplines, y compris éducation musicale et arts plastiques. Il convient de préciser que les maîtres auxiliaires de catégorie III, ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, n'avaient jusqu'ici aucune possibilité d'être titularisés dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres auxiliaires III : baccalauréat plus un). Le statut du corps d'accueil (le corps des P.E.G.C.) prévoyant expressément la bivalence de ces personnels, c'est-à-dire l'obligation pour ceux-ci d'enseigner deux disciplines dans les collèges, les maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale, exerçant jusque-là dans une seule discipline, devraient, au moment où ils bénéficieraient d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire, enseigner leur discipline d'origine et également, selon les cas, les lettres ou les mathématiques. Néanmoins, des instructions ont été données aux services rectoraux dès mars 1983 afin que la stagiarisation dans le corps de P.E.G.C. des maîtres d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Dans les faits, les personnels dont il est question seront placés dans des situations pédagogiques telles qu'ils exerceront quasi exclusivement dans leur discipline d'origine. Un bilan complet de la situation sera fait pour la troisième année du plan de titularisation, ce qui permettra de mieux prendre en compte les situations particulières des intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

46272. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui concerne la résidence des enseignants. Si la présence des enseignants est indispensable au bon fonctionnement des universités, il ne semble pas que le terme « obligation de résidence » soit adapté à la situation des nombreuses universités, et plus particulièrement, des universités de l'Ouest, qui ne peuvent employer des enseignants à temps plein. Il serait souhaitable de substituer à cette terminologie celle « d'obligation de présence ». Il n'est pas nécessaire, en effet, qu'un enseignant réside sur son lieu de travail s'il assure une présence suffisante pour l'encadrement et le conseil des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984, pour organiser la présence des enseignants et éviter les mutations trop rapides qui nuisent à la stabilité des établissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54918. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'excuse auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46272, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative au problème de l'obligation de résidence des enseignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 9, de la loi n° 52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, précise que des dispenses à l'obligation de résidence des enseignants-chercheurs sur le lieu d'exercice de leurs fonctions, peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dont ils relèvent, dans les limites compatibles avec les obligations de service. Par ailleurs en ce qui concerne les mutations des enseignants-chercheurs, le décret précité prévoit qu'elles ne peuvent intervenir qu'après trois ans, au moins, de fonctions dans l'établissement où ils sont affectés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

46302. — 12 mars 1984. — **M. Jean Combaastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du nécessaire développement de l'enseignement de l'informatique dans les premiers cycles universitaires. Il souligne que ce développement exige la création de véritables postes d'enseignants-chercheurs diplômés et spécialisés dans cette discipline à évolution très rapide, qui ne peut s'envisager efficacement qu'en liaison étroite avec la recherche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'essor d'un enseignement dont dépend pour partie, la capacité de notre pays à affronter la troisième révolution scientifique et technique.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en place des premiers cycles renouvelés et du développement des formations technologiques, un effort important a été réalisé par les universités pour le développement de l'enseignement de l'informatique dans les premiers cycles universitaires. Des universités à vocation scientifique mais également littéraire et juridique proposent aux étudiants de premier cycle des modules d'initiation aux langages fondamentaux dont l'informatique est une composante essentielle. Le ministère de l'éducation nationale a créé pour l'année 1984-1985 46 emplois en informatique et électronique sur le contingent des postes à créer au titre des emplois hors filière électronique auxquels s'ajoutent 71 emplois dans le cadre des emplois créés au titre du développement de la filière électronique, soit un total de 117 postes consacrés au développement de la discipline informatique dans les universités. Les Instituts universitaires de technologie, rattachés aux universités ont bénéficié, quant à eux, de la création de plus de 30 emplois d'enseignants en informatique. Les écoles d'ingénieurs et certains grands établissements, partie prenante également à ce développement, se sont vus attribuer une trentaine d'emplois d'informaticiens et d'électroniciens. Ces emplois se composent pour la plus grande partie de postes de maître-assistant. Parallèlement, des demandes en équipement informatique — du micro-ordinateur au système d'exploitation — ont été faites par les universités et font l'objet à l'heure actuelle d'un inventaire et d'une évaluation par les services du ministère de l'éducation nationale. Des crédits seront alloués pour l'achat de ces matériels.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France).

46337. — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des moyens, à l'étude dans les services du rectorat et des inspections académiques de l'Académie de Versailles, pour la rentrée scolaire de 1984. Dans l'ensemble des établissements scolaires de l'Académie de Versailles un effectif supplémentaire de plus de 5 400 élèves est attendu à la prochaine rentrée scolaire alors que la dotation affectée pour cette même rentrée attribue 57 postes et 1 813 heures supplémentaires (hors E.P.S.). La répartition entre les quatre départements de l'académie oblige donc à réduire les moyens de deux départements : réduction de 530 heures pour l'Essonne et de 286 heures pour les Hauts-de-Seine afin de les redistribuer aux deux autres départements. Les charges horaires imputables à la titularisation des auxiliaires, à la mise en place de la « rénovation des collèges », aux services des stagiaires, exigeraient déjà, à elles seules, le total des heures attribuées (hora E.P.S.). Ainsi, sous couvert de décentralisation, un crédit d'heures insuffisant est accordé au rectorat, puis aux inspections académiques puis aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. Celle-ci tendra soit à diminuer les temps d'enseignement de certaines matières, dont pourtant aucun n'est secondaire, soit à augmenter les effectifs d'élèves par classe.

Cette situation aura des conséquences désastreuses se traduisant par la diminution de la durée des heures d'enseignement pour les élèves. Celle-ci, déjà particulièrement faible dans l'Académie de Versailles, va faire chuter le taux horaire par élève de 1,06 heure par élève à 1,045 heure par élève dans les collèges, à la rentrée de 1984. D'autres questions importantes et plus générales n'ont pas encore trouvé de réponse : tel est le cas de la formation initiale et continue pour l'ensemble des enseignants, de la création de classes non francophones dans les secteurs scolaires difficiles, de la dotation d'installations sportives pour les établissements qui en sont démunis, de la création de postes de surveillants en nombre suffisant... La situation qu'il vient de lui décrire pour l'Académie de Versailles est sans doute analogue à celle des autres académies. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés graves qui se préparent, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative des crédits supplémentaires soient prévus afin de permettre la création des postes et des heures de cours indispensables pour assurer une rentrée convenable.

Réponse. — L'éducation nationale a bénéficié depuis 1981 d'un accroissement très important de ses moyens (40 471 créations d'emplois budgétaires pour la seule section scolaire), ce qui traduit bien le choix gouvernemental de privilégier l'investissement éducatif. L'accroissement des effectifs qui répond à l'objectif politique de reprise volontaire de la démographie scolaire oblige à une utilisation optimale de tous ces moyens; il est difficile, en effet, d'envisager pour la rentrée de 1984 l'éventualité d'une loi de finances rectificative accordant des postes et des heures d'enseignement supplémentaires alors que le gouvernement demande à tous les ministères de participer à la lutte contre l'inflation et à l'effort national de redressement économique, notamment par une stabilisation des dépenses publiques. En ce qui concerne le second cycle, il est précisé que, pour la prochaine rentrée, la répartition des emplois inscrits en mesures nouvelles a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en premier lieu les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Versailles, dont le taux d'encadrement en lycée se situe en dessous de la moyenne nationale, a bénéficié de cette politique; il lui a en effet été attribué un contingent de 21 emplois de professeurs de lycée. En revanche, dans les lycées d'enseignement professionnel, le taux d'encadrement est très proche de la moyenne nationale; aussi, eu égard à la priorité revenant aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois de professeurs de L.E.P. qui ont été accordés au Rectorat de Versailles ont dû être limités à 2. A propos de la surveillance, et compte tenu des transformations intervenues ces dernières années dans les conditions de vie des établissements, l'accroissement du nombre de postes ne permet pas d'apporter une solution à tous les problèmes qui se posent dans ce domaine. Il est en effet apparu nécessaire de développer de nouvelles actions, tendant notamment à éveiller la conscience des élèves à leur propre responsabilité et au respect d'autrui. Il s'agit de permettre essentiellement le développement dans les établissements d'une véritable communauté éducative impliquant le dialogue entre jeunes et adultes. Il est cependant signalé à ce sujet que l'Académie de Versailles a bénéficié, au titre de la rentrée 1984, du renouvellement de ses contingents de 22 emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires et de 14 emplois de conseillers d'éducation stagiaires de L.E.P. Pour ce qui est des collèges, le budget 1984 a mis à leur disposition 720 emplois nouveaux (242 pour l'enseignement général, 108 pour l'éducation spécialisée, 370 pour l'espace éducatif), ainsi que 10 000 heures supplémentaires pour permettre la mise en œuvre, dans des établissements retenus sur la base du volontariat, de la première étape de la rénovation. La démarche adoptée par l'administration centrale pour répartir ces moyens entre les académies s'est fondée, là encore, sur la volonté de corriger progressivement les inégalités des situations existantes tout en tenant compte de certaines caractéristiques telles que la population scolaire, la taille des établissements, la spécificité de certaines académies. Elle a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle d'observation/orientation) mais non identiques (modules pour tenir compte des spécificités précitées). Aux termes de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie de Versailles se trouvait placée dans une situation défavorable, ce qui a conduit à lui accorder une dotation relativement importante : 76 emplois supplémentaires (34 pour l'enseignement, 35 pour l'espace éducatif, 7 pour l'éducation spécialisée) ainsi que 1 813 heures supplémentaires-année. Un accroissement de cet effort, par une dotation supplémentaire en faveur de l'Académie de Versailles, ne saurait cependant être envisagé, tous les moyens autorisés au budget 1984 ayant été distribués. Dans le contexte de rigueur que crée la situation économique, il importe de tout mettre en œuvre pour donner une pleine efficacité au potentiel existant qui, globalement, est suffisant pour assurer les besoins prioritaires. Des transferts de moyens pourront être envisagés entre départements et établissements, par souci d'une plus grande équité dans leur dotation et sur la base des priorités clairement définies, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. En ce qui concerne la question des installations sportives, la situation actuelle résulte de la politique menée au cours des années 1970 consistant à privilégier la construction d'équipements municipaux, estimés plus adaptés à un plein

emploi, les subventions d'équipement accordées par l'Etat s'accompagnant de la mise à disposition des élèves de l'enseignement public de ces installations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46597. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application du décret du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, il convient de se féliciter de ce que le crédit inscrit à ce poste dans la loi de finances en 1983 soit près du triple de la dotation 1982, et qu'en tout état de cause, les subventions allouées aux communes pour cette indemnité aient été considérablement majorées. Cependant, certaines municipalités, et bien entendu tout particulièrement des municipalités de droite, arguent des nouveaux textes, sans les citer, pour réduire les indemnités versées aux instituteurs non logés, ou du moins pour maintenir des indemnités dérisoires. C'est ainsi, par exemple, qu'une commune de ma circonscription, comptant environ 1.500 habitants, présente comme une largesse de la part du Conseil municipal le fait d'attribuer, pour 1984, une indemnité de 260 francs par mois aux instituteurs non logés en précisant que « compte tenu des nouveaux textes, cette indemnité pourra être supprimée les années à venir ». Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour veiller à la bonne application du décret du 2 mai 1983 et de quels moyens disposent les instituteurs lésés.

Réponse. — Aux termes des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, la fixation du taux de l'indemnité représentative de logement relève de la compétence de l'autorité préfectorale. Cette autorité a, en effet, sur la base des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, un pouvoir d'approbation des indemnités de logement allouées par les municipalités aux instituteurs, puisque, d'après ce texte, il lui revient d'en arrêter le montant après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental de l'enseignement primaire. La circulaire du 1^{er} février 1984 prévoit que le commissaire de la République doit à cette fin tenir compte des circonstances locales, notamment outre l'avis du Conseil municipal, de l'évolution prévisible des prix des loyers et des salaires. Au cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable de vérifier que le taux de l'indemnité allouée aux instituteurs par la commune en cause est effectivement celui qui a été arrêté par le commissaire de la République pour cette commune. S'il n'en était pas ainsi, il conviendrait d'avoir recours aux juridictions administratives.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47765. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la rentrée scolaire des collégiés dans certaines académies. Les heures de soutien en français, mathématiques et langues vivantes n'étant plus considérées comme des enseignements obligatoires, ces enseignements vont être supprimés dans de nombreux collèges compte tenu de la diminution de leur dotation globale en heures de cours. Il en résultera de très grandes disparités entre les collèges, ce qui contribuera à accentuer plus encore les inégalités entre les usagers du service public éducatif, les uns ayant la chance d'être affectés dans un « bon collège », les autres devant se contenter des mauvais établissements. Il lui demande de prendre pour la rentrée toutes les mesures propres à rétablir l'ensemble des moyens nécessaires à un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54588. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47765 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984, p. 1485). Il lui en renouvelle donc les termes

Réponse. — Il est certes, évident, que l'amélioration du système éducatif en place dans les collèges ne pourrait être que facilitée, aussi bien techniquement que psychologiquement, par l'ouverture de moyens budgétaires plus abondants. Cette constatation ne doit cependant pas faire oublier que l'éducation nationale a bénéficié depuis le collectif de 1981 d'un accroissement très important de ses moyens, dont près de 7 000 créations d'emplois budgétaires pour les seuls collèges, ce qui traduit bien le choix gouvernemental de privilégier l'investissement éducatif. L'ampleur de l'effort ainsi accompli, dans un contexte économique pourtant difficile, appelle en contrepartie une gestion rigoureuse du potentiel existant. Cette nécessité, qu'expriment les circulaires de rentrée, ne saurait en aucun cas conduire à une suppression des heures de soutien en français, mathématiques et langues

vivantes qui continuent de faire partie de l'horaire obligatoire de ces disciplines. Il appartient en fait aux établissements, dans le cadre de l'autonomie qui leur est conférée et dans le respect des horaires obligatoires, d'effectuer les choix éducatifs les mieux adaptés tant aux besoins de leur population scolaire qu'aux moyens dont il dispose.

Enseignement (personnel).

48562. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service et assimilés de l'éducation nationale. Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a ramené, depuis le 1^{er} janvier 1982, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique à trente-neuf heures et pour les personnels de service et assimilés à quarante et une heures trente minutes. Cette réduction d'horaire représente une amélioration et une avancée sociale. Toutefois, il apparaît que dans certains établissements scolaires cette mesure ne puisse être appliquée pour les salariés chargés de l'entretien des locaux. Même si le décret précédemment cité prévoit un délai nécessaire à cet aménagement prenant en compte l'organisation des services. Il est regrettable au bout de deux ans de relever des exceptions à la règle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la totale application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 dans l'éducation nationale.

Réponse. — En application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique a été ramenée à trente-neuf heures et, pour les personnels de service et assimilés, à quarante et une heures trente. Cette mesure a pris effet le 1^{er} janvier 1982. Les personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ont naturellement bénéficié de la réduction correspondante, soit deux heures par semaine. Compte tenu du régime particulier de travail de ces personnels, lié aux rythmes scolaires, un dispositif spécifique, pris en application du décret précité du 16 décembre 1981, a prévu certaines adaptations. Ainsi, la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été réduite de quarante-quatre à quarante-deux heures pendant la période scolaire, cet horaire étant passé de quarante à trente-huit heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels des mêmes catégories soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés.

Enseignement (parents d'élèves).

48577. — 16 avril 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une bonne et permanente coopération entre les écoles et les associations de parents d'élèves. C'est dans cet esprit, semble-t-il, qu'a été rédigée la note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 signée de M. le directeur de son cabinet. En effet, il y est précisé que « dans toutes les écoles, on étudiera les différentes facilités qui pourront être offertes aux associations de parents d'élèves, notamment par la mise à leur disposition d'un local approprié ». Or, l'inspection académique des Yvelines rappelait que dans un courrier récent adressé à une association de parents d'élèves que l'occupation des locaux scolaires était soumise au règlement départemental des écoles publiques, titre IV, paragraphe 2, établi conformément à l'arrêté du 26 janvier 1978 : en la matière, la décision relève de l'autorité du préfet, commissaire de la République. M. l'inspecteur d'académie ajoutait que la note de service visée plus haut n'avait qu'une valeur de recommandation, et que la tenue d'une « permanence » comportait un risque d'entrave au bon fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre d'une part cette note de service datée de juillet 1982 et d'autre part le règlement départemental (antérieur à cette date), et qu'il conviendrait de les mettre en conformité par les moyens appropriés.

Réponse. — L'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires cité par l'honorable parlementaire rappelle en effet (titre IV-4-1-2) les conditions d'utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures de classe, par un organisme étranger à l'école. S'il est prévu en particulier que cette utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, directeur du service départemental de l'éducation, et passation d'une convention entre l'organisateur des activités autorisées, le directeur et le responsable de la collectivité locale, il est précisé également que « les Associations de parents d'élèves et le Comité des parents de l'école sont dispensés de

cette procédure après entente avec le Directeur de l'école » sous réserve que l'organisation des réunions ne cause aucune gêne au bon fonctionnement du service. La note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 relative à la coopération entre les écoles et les Associations de parents d'élèves constitue quant à elle une orientation plus qu'une directive mais rappelle aux directeurs d'école l'importance qu'attache le ministre de l'éducation nationale à la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Elle suggère différentes mesures allant dans ce sens et en particulier la possibilité déjà accordée aux représentants des parents d'élèves de se réunir dans les établissements scolaires. Aucune contradiction de principe n'apparaît donc dans les dispositions que prévoient ces deux textes et de toute façon la note de service du 15 juillet 1982 ne pourrait, à elle seule, apporter aucune modification aux mesures édictées par l'arrêté du 26 janvier 1978 qui a valeur réglementaire. Il reste cependant que les responsables de l'éducation nationale doivent veiller à ce que l'organisation dans les locaux scolaires, de réunions d'Associations de parents d'élèves ne risque pas, par leur fréquence en particulier, de compromettre le fonctionnement normal du service éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

48812. — 16 avril 1984. — **M. Noël Revasærd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des P.E.G.C. Ces enseignants considèrent que : 1° l'alignement de tous les maîtres du collège sur un même horaire hebdomadaire conditionne la notion d'équipe pédagogique et de concertation pédagogique prévues dans la rénovation des collèges; 2° la présence dans les collèges de certifiés, d'agrégés, d'adjoints d'enseignement, de P.E.G.C., d'instituteurs spécialisés avec des obligations de service différentes nuit à l'efficacité pédagogique, au travail d'équipe; 3° le P.E.G.C., de par sa bivalence, permet une bonne continuité entre l'école élémentaire et le collège, un bon développement du caractère « formatif » de l'évaluation, une mise en place du « tutorat ». Dans l'optique d'une rénovation des collèges, le P.E.G.C. constitue un élément important qu'il ne faut pas négliger, voire oublier même si sa formation doit être redéfinie. Il lui demande donc si les négociations sur la formation initiale des futurs maîtres de collège seront engagées et s'il envisage l'égalisation des charges de travail pour les personnels du collège.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a veillé à la mise en place de groupes de réflexion qui étudient actuellement les perspectives d'évolution de la formation des enseignants. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur les mesures retenues pour harmoniser les obligations de service des enseignants des collèges, dans le cadre de la rénovation du premier cycle du second degré, entreprise conformément aux engagements du gouvernement en matière d'éducation. Dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C. qui assurent vingt et une heures hebdomadaires de service, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à trois heures par semaine pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à l'animation de l'équipe pédagogique coordonnant les activités de suivi individualisé des élèves. L'égalisation des maxima de service des personnels des collèges se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation du premier cycle du second degré, achevée en 1988, à l'issue du IX^e Plan. Cet échéancier a été retenu en liaison avec tous les acteurs de l'éducation, tout il est vrai que l'adaptation du système éducatif aux exigences du monde actuel ne peut s'effectuer brutalement mais doit aboutir, — à partir d'orientations nationales, notamment débattues lors des journées d'information organisées dans les collèges en mars et mai 1983 — avec le concours des personnels eux-mêmes. Aussi, pour tenir compte de l'expérience et des attentes des maîtres, les services centraux et académiques mettront-ils en place, dès 1984, un dispositif d'observation et d'évaluation rigoureux et précis de telle sorte que la généralisation de l'action de rénovation ait lieu dans les meilleures conditions.

Enseignement (personnel).

49585. — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Sénès** saisi par de nombreux enseignants sur le problème de la durée trop longue des remboursements des indemnités de déplacement, déménagement et paiement de vacation d'examen demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire ces délais.

Réponse. — On observe effectivement que les délais nécessaires au versement des indemnités auxquelles peuvent prétendre les enseignants au titre soit de leurs déplacements, soit de leur participation à un stage ou à un jury d'examen ou de concours, se sont particulièrement accrus depuis 1982 dans la plupart des académies. La gestion des chapitres qui supportent l'ensemble de ces dépenses s'est avérée particulièrement

tendue depuis 1981 du fait de l'insuffisance des dotations budgétaires eu égard à la hausse des tarifs des transports d'une part, à la forte augmentation en volume des déplacements d'autre part elle-même liée aux nombreuses créations de postes intervenues en 1981 et 1982. Ce problème a fait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du budget 1984 ce qui a permis une remise à niveau partielle des dotations budgétaires des chapitres supportant les dépenses de la sorte. Il convient de noter, par ailleurs, que l'importance des délais de paiement résulte également pour une part non négligeable de contraintes techniques inhérentes à la complexité des procédures administratives auxquelles s'ajoutent des problèmes réels d'organisation souvent liés aux difficultés occasionnelles d'accès des services financiers au réseau informatique.

Enseignement (personnel).

49745. — 30 avril 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'Académie de Montpellier, pour rembourser aux enseignants les indemnités de déplacement et les vacances d'examen (B.A.C., B.T.S., E.N.). Ces paiements ne sont assurés qu'en fin du premier trimestre de l'année suivante et malgré l'effort budgétaire réalisé la situation antérieure à 1981 risque de s'aggraver en raison de l'augmentation constante des frais de transport et de séjour. Ceux-ci peuvent être exceptionnellement élevés dans le cas des B.T.S. pour lesquels ont parfois lieu des déplacements dans des académies éloignées. Il lui demande d'examiner cette situation afin que les retards puissent être résorbés.

Réponse. — Il est exact que la gestion des crédits du chapitre budgétaire supportant l'ensemble des dépenses d'examens et concours qui relèvent de la Direction des lycées, s'est avérée particulièrement tendue en 1982 et 1983, du fait de l'excédent des dépenses constatées au regard du montant de la dotation budgétaire, ce qui a entraîné des délais de paiement assez longs et a conduit parfois à des reports de règlement sur la gestion budgétaire suivante. Cette situation a fait l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du budget 1984. La progression de la dotation 1984 (+ 18 p. 100) devrait permettre une réduction sensible des délais de paiement. Il convient toutefois d'observer qu'indépendamment de ces motifs d'ordre budgétaire, les retards signalés sont souvent dus aussi, d'une part à l'encombrement, à certaines périodes, des rectorats et des trésoreries générales, d'autre part aux diverses contraintes techniques des procédures administratives et comptables ainsi qu'à des difficultés occasionnelles d'accès des services financiers au réseau informatique rectoral, problèmes auxquels les services s'emploient actuellement à trouver une solution afin de réduire de manière significative les délais de règlement.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

50162. — 14 mai 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 84-196 du 19 janvier 1984 relatif à l'organisation des carrières des agents des catégories C et D. En supprimant l'échelle indiciaire afférente au groupe I, ce décret permet, certes, aux agents non spécialistes de bénéficier de la rémunération du grade supérieur. En même temps, et par voie de conséquence, il entraîne par contre une dévalorisation morale de l'ensemble des catégories C et D appartenant aux groupes II, III, IV, V et VI. Cette dévalorisation est particulièrement sensible en ce qui concerne les agents de bureau dont la qualification ressortissant à des tâches de secrétariat ou de comptabilité n'est plus, de ce fait, reconnue. Par ailleurs, la transformation du premier échelon du groupe II en échelle I aboutit à une perte de quatre points pour les personnels intéressés, puisque l'indice qui était précédemment de 215 a été ramené à 211. Ces dispositions négatives ne peuvent qu'être fort mal accueillies par les agents concernés qui constatent la différence de traitement dont ils font l'objet par rapport aux enseignants. Ils estiment que la revalorisation des échelles dont ont bénéficié ces derniers (revalorisation dont ils ne contestent d'ailleurs pas l'octroi) auraient pu s'accompagner de mesures indiciaires tenant compte de la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels des catégories C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. — La fusion des groupes I et II de rémunération en une seule échelle I — réalisée par le décret n° 84-196 du 19 mars 1984 — s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord salarial pour l'année 1983 qui prévoyait notamment un réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Cette mesure n'est pas spécifique au ministère de l'éducation nationale mais concerne l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie D et se traduit, pour la majorité des personnels concernés, par un gain indiciaire réel. Ainsi, les fonctionnaires appartenant au groupe I bénéficient-ils d'un gain

indiciaire pouvant aller jusqu'à 40 points, selon l'échelon auquel ils sont classés et l'ancienneté qu'ils détiennent dans cet échelon. Les agents classés au groupe II — tel est le cas des agents de bureau — bénéficient, quant à eux, s'ils appartiennent au premier ou au deuxième échelon de ce groupe, d'un reclassement leur procurant un gain indiciaire respectivement de 6 et 7 points, les agents des échelons suivants étant reclassés dans la nouvelle échelle I à indice égal. Il convient également d'ajouter que la détermination de l'indice du premier échelon de l'échelle I (fixé pour des raisons techniques à 211 nouveau majoré) est sans incidence réelle sur la situation des personnels. En effet, les agents de bureau sont à présent essentiellement recrutés parmi les auxiliaires de bureau ayant vocation à être titularisés et qui peuvent faire valoir les services accomplis antérieurement à la titularisation pour être reclassés à un autre échelon que l'échelon de début. Or, tous les échelons de la nouvelle échelle I de rémunération — à l'exception du 1^{er} — sont dotés d'un indice au moins équivalent à celui de l'échelon correspondant de l'ex-groupe II. Enfin, l'article 7 du décret du 19 mars 1984 précité a prévu, pour les stagiaires nommés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 22 mars 1984, le maintien à titre personnel de l'indice détenu jusqu'à la date de titularisation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Somme).*

50488. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création par la ville de Nesle, dans sa circonscription, de deux classes maternelles. Cet investissement a dû être différé car en dépit du protocole de financement examiné avec l'Académie d'Amiens à hauteur de 209 000 francs de subvention par classe, il n'apparaît plus possible de réaliser ledit projet, compte tenu du désengagement de l'Etat consécutif à l'application de la loi sur la décentralisation. Il lui demande quelle aide les petites communes peuvent attendre de l'Etat et des pouvoirs publics dans ce genre de problème, tant il apparaît évident que la dotation globale d'équipement ne peut bénéficier qu'aux communes d'importance financière certaine.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'y a plus, dès 1984, de crédits de subvention délégués aux régions au titre des dotations normales pour les équipements scolaires du premier degré sur le budget de l'éducation nationale. Cette situation résulte non d'un désengagement de l'Etat, mais de la mise en place progressive de la politique de décentralisation prévue par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983. En application de ces lois, une dotation globale d'équipement doit remplacer, en effet, les subventions spécifiques d'investissements attribuées jusque là par l'Etat aux communes. L'article 102 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que cette globalisation des subventions d'investissement de l'Etat s'effectue au cours d'une période de trois années, à compter de l'année 1983. C'est ainsi que les lois de finances pour 1983 et 1984 ont élargi la globalisation en ce qui concerne le chapitre relatif aux subventions pour les établissements du premier degré du budget de l'éducation nationale, à la totalité des crédits régionalisés qui ont été transférés au chapitre relatif à la dotation globale d'équipement du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Seuls demeurent inscrits, en 1984, au chapitre 66-31 du budget de l'éducation nationale, les crédits affectés à l'exécution d'opérations particulières limitativement spécifiées (villes nouvelles, rénovation rurale, grands chantiers), et celles situées dans les départements et territoires d'outre-mer. Le financement de deux classes maternelles dans la ville de Nesle ne peut être, en conséquence, envisagé que dans le cadre des procédures relatives à la dotation globale d'équipement. Il convient, à cet égard, de rappeler que le décret n° 84-108 du 16 février 1984 a tenu compte, dans l'attribution de la dotation globale d'équipement, du problème particulier rencontré par les communes de moins de 2 000 habitants, de façon à leur garantir leur capacité d'investissement.

Enseignement secondaire (personnel).

50510. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été intégrés 352 maîtres auxiliaires en poste à l'étranger par une Commission ayant siégé à cet effet le 23 janvier dernier. Alors que tout maître auxiliaire exerçant sur le territoire national a été intégré sur la base d'environ 7 années d'ancienneté (soit 38 points selon le barème en vigueur), ce sont 9 années d'exercice (soit 54 points), voire 14 années (soit 80 points) qui ont été exigées pour les maîtres auxiliaires servant à l'étranger. Ceux-ci sont donc amenés à réclamer la constitution dans les meilleurs délais d'une nouvelle Commission destinée à examiner les demandes d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement déposées par eux au titre de 1982, étant entendu que l'examen devrait avoir lieu selon les mêmes critères que ceux retenus pour leurs homologues servant sur le

territoire national. Les intéressés souhaitent par ailleurs qu'il soit mis fin aux discriminations dont ils font l'objet car ils relèvent : 1° qu'ils ne peuvent pas réintégrer du fait que le dossier d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement a été déposé à l'étranger; 2° qu'ils ne peuvent pas prévoir de plan de carrière à long terme, à l'inverse des maîtres auxiliaires exerçant en France; 3° qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi en cas de réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réalisation des aspirations légitimes des maîtres auxiliaires en poste à l'étranger de se voir reconnus les mêmes droits qu'à leurs homologues exerçant sur le territoire national.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de réorption de l'auxiliaire mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements. Pour ce qui concerne les agents non titulaires rentrant de l'étranger, une garantie de traitement leur sera accordée sous certaines conditions.

Education : ministère (personnel).

50833. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des retenues sur le salaire des agents de son ministère peuvent être opérées quel que soit le délai séparant le trop perçu de prélèvement, et sans aucun ordre préalable de reversement ni aucune information. Il lui demande en outre quel est le montant maximum mensuel de ces prélèvements.

Réponse. — Les délais de recouvrement des sommes indûment perçues relèvent de la prescription trentenaire. Il appartient au comptable du Trésor responsable de déterminer la procédure de reversement : titre de perception ou précomptes sur traitement. La première procédure (avec modalités de recouvrement éventuellement négociables entre le débiteur et le trésorier payeur général assignataire) est utilisée lorsque les sommes à régulariser sont d'un montant important. En ce qui concerne le précompte sur traitement les prélèvements effectués ne peuvent pas dépasser la quotité saisissable ou cessible fixée par l'article R 145-1 du code du travail. Le montant de cette quotité, dont la dernière modification a été déterminée par le décret n° 83-717 du 2 août 1983 — *Journal officiel* du 4 août 1983 —, est variable selon la rémunération perçue, le décompte s'établissant par tranche. Par ailleurs, l'administration est tenue d'informer préalablement les agents concernés par de tels reversements, ainsi que le prévoit la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et amélioration des relations entre l'administration et le public.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles).*

51173. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur qui existent entre les élèves qui ont échoué aux concours d'entrée aux grandes écoles selon le lieu de leur préparation à ces concours. Certains, selon leurs mérites, se voient reconnaître l'équivalence d'un D.E.U.G. à l'issue de leurs deux années de préparation; d'autres gagnent un an en ayant accès aux deuxième années d'I.U.T.; les plus malchanceux ne se retrouvent qu'avec leur baccalauréat. Si une distinction selon les mérites s'impose, l'équité voudrait qu'il y ait une harmonisation entre l'enseignement secondaire, les universités et les I.U.T. au niveau national, afin de supprimer les disparités géographiques actuelles. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans ce sens.

Réponse. — Les élèves issus des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent poursuivre des études universitaires sont soumis, selon qu'ils sont non admissibles, admissibles ou admis aux concours en cause : a) soit aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au premier cycle d'études universitaires modifié par l'arrêté du 30 juin 1975 qui donne au président de l'université la possibilité d'accorder aux étudiants concernés des aménagements d'études en raison de l'étude faite, à un niveau au moins égal à celui du diplôme d'études universitaires générales, de disciplines figurant au programme de la mention postulée. A cet égard, un arrêté du 24 mai 1974 prévoit

que les candidats admis ou admissibles aux concours d'entrée dans certaines écoles bénéficient d'aménagements d'études pouvant leur permettre d'obtenir le D.E.U.G. à l'issue d'une seule année d'études. b) soit aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au second cycle des études supérieures permettant au président d'université d'admettre les candidats concernés à s'inscrire en année de licence si leur qualification est jugée suffisante. En ce cas un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances est obligatoire. En vertu du principe d'autonomie des universités, l'application de ces dispositions relève exclusivement de la compétence de chaque président d'université concernée et ne peut donc donner lieu à l'élaboration d'une réglementation nationale.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

51327. — 4 juin 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français originaires de Tunisie, en ce qui concerne leur reconstitution de carrière. Il lui demande donc quand il compte faire procéder par services en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord et des différents textes auxquels se réfère l'article 8, à la reconstitution de la carrière des enseignants concernés par cet article avec « rappel d'ancienneté de classement et de service » à compter de leur naturalisation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les enseignants français qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation et qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale doivent adresser leurs demandes de validation de services pour l'avancement et la retraite aux services gestionnaires dont ils relèvent : en effet, une circulaire conjointe Fonction publique, secrétariat d'Etat chargé des rapatriés FP/n° 1511, n° 8905 en date du 4 mai 1983 a précisé que les dispositions dudit article 8 de la loi précitée du 3 décembre 1982 sont applicables en l'état, aucun décret d'application n'étant prévu.

ENERGIE

Charbon (houillères : Puy-de-Dôme).

44847. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les menaces qui pèsent sur les exploitations minières de Messeix, dans le Puy-de-Dôme. Il lui signale que la mine est dans cette région la seule activité importante et que l'amorce d'un déclin entraînerait la multiplication de situations dramatiques. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle envisage pour ce Bassin, en particulier.

Réponse. — L'effort financier considérable que représente le soutien de 6,5 milliards de francs accordé par l'Etat aux Charbonnages de France et que le gouvernement s'est engagé à maintenir, en francs constants, pendant toute la durée du IX^e Plan, exige qu'il en soit fait le meilleur usage. Cela justifie une grande rigueur de gestion de la part des Charbonnages de France conduisant à opérer une sélection des exploitations à maintenir, certaines dépassant largement la limite fixée par le parlement à la préférence au charbon national. Tel est le cas notamment de l'exploitation de Messeix dont le déficit pour 1983 est de l'ordre de 45 millions de francs, soit plus de 880 francs par tonne extraite (117 francs par kilothermie) et près de 180 000 francs par agent. Bien que les résultats des premiers mois de 1984 ne montrent aucune amélioration significative, sans doute sera-t-il possible de réduire le déficit en concentrant la production sur un seul des deux quartiers d'exploitation, mais les pertes resteront néanmoins très lourdes, les mauvais résultats étant dus essentiellement à la structure du gisement et à la qualité du charbon. C'est pourquoi les Charbonnages de France ont classé Messeix parmi les exploitations dont il faut préparer la fermeture dans un délai relativement rapproché. Il est précisé à ce propos qu'il n'y aura aucun licenciement parmi le personnel de la mine mais utilisation de toutes les possibilités mises en place pour le secteur du charbon : préretraites, congés de conversion, mutations dans un autre bassin, mutations à E.D.F. Un effort tout particulier sera par ailleurs fait pour convertir le personnel en créant des activités nouvelles dans la région. L'intensification de l'action de la S.O.F.I.R.E.M. grâce à la dotation spécifique de 325 millions de francs inscrite dans le budget de 1984 pour la réindustrialisation des zones minières, devrait permettre d'obtenir des résultats dans ce domaine.

Charbon (houillères : Rhône-Alpes).

47715. — 2 avril 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des Houillères du bassin du Dauphiné. Selon des informations qui lui sont parvenues, les Houillères du Dauphiné en janvier et février 1984, n'ont pu fournir la totalité de la demande en charbon de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie à cause d'une production insuffisante. Il l'informe que l'activité de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie qui produit des électrodes pour l'électrolyse de l'aluminium et d'autres métaux, constitue une très bonne valorisation du charbon des Houillères du Dauphiné; d'autant que la S.E.R.S. a son activité essentiellement tournée vers l'exportation. Elle bénéficie d'un marché en extension. Il lui rappelle que le charbon de la Mure est la seule matière première sur le plan français, européen et même mondial à être adapté aux processus de fabrication des électrodes à l'usine de la S.E.R.S. D'autre part, la construction probable de la Centrale de production de vapeur industrielle du Crésivaudan va augmenter les débouchés et valoriser le charbon de la Mure dont les réserves sont très importantes. Compte tenu du fait qu'après la récession de 1974, les Houillères du Dauphiné ont pratiquement reconstitué leur potentiel de production en personnel, infrastructure et matériel; qu'en 1984, soixante personnes vont partir en retraite, et que le chômage en région Matheysine s'accroît alors que les Houillères représentent un pôle économique essentiel pour le plateau Matheysin. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir et développer la production et marquer, par l'embauche et l'investissement, un nouvel essor des Houillères du bassin du Dauphiné.

Réponse. — L'objectif de la politique de restructuration industrielle engagée dans le secteur du charbon est de ramener la situation financière des Charbonnages de France à l'équilibre d'ici 1988 compte tenu d'une subvention budgétaire maintenue en francs constants pendant toute la durée du IX^e Plan au niveau de 6 500 millions de francs adopté par le parlement pour 1984. Malgré l'effort sans précédent que représente cette subvention pour la collectivité, la réalisation de l'objectif d'équilibre nécessite une rigueur de gestion accrue de la part des Charbonnages de France conduisant à opérer une sélection des exploitations à maintenir, le déficit de certaines d'entre elles dépassant largement la limite fixée à la préférence au charbon national. Tel est le cas en particulier des Houillères du Dauphiné dont le déficit pour 1983 a atteint 145 millions soit 446 francs par tonne et près de 140 000 par emploi. Les Charbonnages de France, auxquels il appartient de prendre, dans le cadre de leur autonomie de gestion, les décisions à l'égard de chaque bassin qui permettrait d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble, n'ont pas classé les Houillères du Dauphiné parmi les exploitations dont la cessation d'activité s'imposait à brève échéance. Il n'est toutefois pas possible d'envisager un développement de la production de ce bassin compte tenu de ses résultats financiers. En ce qui concerne l'approvisionnement de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie, il est précisé que celle-ci utilise une qualité particulière de charbon qui ne constitue qu'une faible partie de la production des Houillères du Dauphiné. Les difficultés rencontrées cette année pour assurer cet approvisionnement résultent d'une part de la dégradation de la qualité de la production, et d'autre part de l'irrégularité des enlèvements de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie qui a entraîné pour les Houillères en 1981 et 1982 un stockage onéreux des produits qui lui étaient destinés et les a conduit à rechercher d'autres débouchés dans l'incertitude où elles étaient de l'évolution future de la société. La reprise des livraisons au rythme antérieur ne peut donc plus être assurée et n'a pu l'être d'ailleurs en 1983 que grâce aux stocks existants. Dans ce contexte les Houillères du Dauphiné feront le maximum pour assurer une part aussi importante que possible des approvisionnements de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie.

Logement (amélioration de l'habitat : Nord-Pas-de-Calais).

48783. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les démolitions de garages nécessaires à la rénovation des maisons des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les équipes d'ouvriers affectées à ces rénovations sont parfois contraintes de démolir ou de démonter, quand cela est possible, les garages attendus à ces habitations. Quand les travaux d'aménagement de ces logements sont terminés, il revient aux personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais de remonter ou de reconstruire, eux-mêmes, leur garage, ce qui crée des difficultés d'autant plus importantes que certains sont retraités et âgés. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les garages attenants aux logements des cités minières du Nord-Pas-de-Calais sont : 1° soit des garages construits par les occupants des logements, le plus souvent sans l'autorisation des Houillères et des administrations compétentes, en bordure des voies privées qui, avant leur transfert dans le domaine public communal, font l'objet d'une mise aux normes des collectivités locales; cette opération impose très généralement un déplacement des garages dont les portes empiètent sur les trottoirs publics ou dont les débouchés sur la futur voie publique sont dangereux; 2° soit des garages construits par les Houillères à proximité des logements, proximité qui est très souvent incompatible avec les travaux de réhabilitation proprement dits, compte tenu du droit des sols et du droit de construire. Les opérations concernant ces garages se déroulent suivant la procédure suivante, mise au point après consultation de la commission logement du comité d'entreprise : 1° lorsqu'un garage doit être déplacé, les Houillères recherchent un autre emplacement convenable, soit sur la parcelle de jardin de l'occupant, soit, à défaut, sur une aire collective proche du logement; 2° le démontage et le remontage des garages démontables sont assurés soit par l'occupant qui est dédommagé partiellement par l'attribution d'une indemnité, soit par les Houillères quand l'occupant est une personne âgée ou handicapée; 3° lorsque le garage n'est pas démontable ou qu'il est trop vétuste pour être remonté, ou bien l'occupant reçoit l'autorisation d'en construire un neuf, à ses frais déduction faite d'une indemnité, ou bien les Houillères assurent elles-mêmes la démolition des garages appartenant aux personnes âgées ou handicapées.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

49243. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème suivant : au début du XXI^e siècle, les pays européens stockeront environ 4 700 tonnes de déchets de haute radioactivité. Il lui demande en conséquence les propositions qu'entend faire le gouvernement au sein de la C.E.E. afin de favoriser l'élimination des déchets radioactifs.

Réponse. — La France participe au programme de recherche et de développement de la Communauté européenne dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs depuis son lancement en 1975. En termes budgétaires, plus de la moitié du premier programme quinquennal (1975-1979) a porté sur le stockage définitif des déchets en formation géologique profonde, solution envisagée pour les déchets de haute activité. La France a notamment participé au recensement de formations géologiques de la Communauté présentant des caractéristiques *a priori* favorables à l'implantation de tels dépôts. Tandis que la Belgique et l'Italie étudiaient le sel, l'inventaire des formations granitiques avait été confié à la France et la Grande-Bretagne. Un premier forage a été effectué dans les monts d'Auriat. De plus, des études portant sur les barrières géochimiques, la migration des ions dans les sols, la corrosion, les transferts thermiques étaient également lancés avec un cofinancement communautaire. Dans le cadre du deuxième plan quinquennal (1980-1984) les études ont porté sur la caractérisation des matériaux de bourrage, la fracturation des formations granitiques en fonction de la profondeur, l'effet d'échelle en milieu fissuré et la déformation d'une formation saline due à l'implantation d'un stockage de déchets de haute activité. Par ailleurs, la France participe aux projets communautaires Pagis (évaluation des performances des systèmes d'isolation géologiques) et Mirage (migration des radio-éléments dans la géosphère). Enfin, le troisième programme quinquennal de la Communauté européenne, doté de 92 millions d'ECU et portant sur la période 1985-1989 prévoit la construction et l'exploitation d'installations souterraines expérimentales ouvertes à des actions conjointes de la Communauté. Deux projets peuvent ainsi être identifiés : 1° une installation dans la mine de sel de Asse, en R.F.A., dont les travaux devraient débiter cette année pour mise en service vers 1986; 2° un pilote souterrain concernant la couche d'argile située sous le site du centre d'études nucléaires belge de Mol pour mise en service vers 1995.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

49253. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les travaux de rénovation des maisons des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces travaux de rénovation, s'ils amènent un confort appréciable et mérité, durent encore trop longtemps. Cette situation est désagréable pour les personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais et leur famille dont les habitations restent en chantier avec des installations précaires durant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais s'efforcent de faire respecter, par les entreprises à qui sont confiées, après appel d'offres, les travaux de réhabilitation des cités minières, les délais précis de réalisation de ces travaux, inscrits dans les dossiers d'appel d'offres. Les travaux extérieurs, raccordement au réseau d'assainissement, construction d'une remise à proximité de chaque logement, remise en état des abords, peuvent durer quelques semaines en fonction des facteurs techniques propres à chaque chantier. Mais, la gêne résultant de la manutention de matériaux ou de la présence d'ouvriers n'est pas de nature à troubler la jouissance des occupants des logements. Les travaux touchant le logement lui-même — démolition d'anciennes dépendances, construction de sanitaires et, bien souvent, d'une nouvelle cuisine — durent généralement deux mois; ils ne durent plus longtemps que si l'occupant du logement est absent ou si l'entreprise adjudicataire est défaillante; mais, dans ce dernier cas, l'entreprise responsable ne sera pas consultée lors des appels d'offres ultérieurs. Certes, ces travaux constituent une gêne pour les occupants mais il faut souligner que c'est en accord avec les organisations syndicales et les élus locaux que, depuis 1973, les opérations de rénovation des cités minières se font sans déménagement préalable des occupants des logements.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : électricité et gaz).*

49779. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que les critères d'éligibilité des projets d'électrification communaux sont inadaptés au contexte guyanais. Effectivement, au regard de ces conditions, seules les communes rurales sont éligibles. Or, il se trouve que la commune de Cayenne agglomération urbaine doit faire face à un double mouvement migratoire, d'une part en provenance des communes de l'intérieur, d'autre part en provenance de l'étranger, qui entraîne une prolifération anarchique de cités bidonvilles dans sa périphérie composée de zones rurales. La commune de Cayenne doit donc résoudre un problème crucial d'assainissement et d'équipement de telles cités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour permettre une meilleure adaptation des conditions d'octroi des subventions du F.A.C.E. (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) aux spécificités du développement de certaines agglomérations guyanaises.

Réponse. — Le régime de l'électrification rurale, depuis longtemps établi et auquel les collectivités locales sont particulièrement attachées, a trouvé sa raison d'être dans la constatation que les investissements en milieu rural ne peuvent être décidés, compte tenu notamment des ressources limitées des communes rurales et de la dispersion des habitants, en fonction des mêmes critères d'intervention qu'en zone urbaine. C'est la raison pour laquelle, dès 1977, il avait été décidé d'étendre ce régime aux zones rurales des communes urbaines des départements d'outre-mer, et en particulier à Cayenne. La circulaire interministérielle du 23 mars 1977, toujours en vigueur, a défini le domaine d'intervention de l'électrification rurale, a précisé les modalités pratiques d'application du régime de financement et a rappelé les dispositions susceptibles d'être appliquées en matière d'établissement des programmes et de réalisation des travaux dans les départements d'outre-mer. Si de nouveaux espaces de la commune de Cayenne présentent un caractère rural affirmé, et reconnu comme tel, les travaux d'extension et de renforcement des réseaux basse tension pourront relever du régime subventionné dans la limite des crédits alloués par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification au département de la Guyane.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités).*

52146. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des mineurs retraités anticipés célibataires dont la situation de famille se modifie avant l'âge normal de la retraite. En effet, les retraités mineurs célibataires bénéficient, conformément au statut régissant leur profession d'une situation particulière au regard des avantages acquis. C'est ainsi que ces derniers ne bénéficient pas de la gratuité du logement et ne perçoivent que 3,3 tonnes de charbon. L'ouverture au droit à la retraite anticipée, qui s'inscrivait dans le cadre de la politique de récession minière, pose le problème des retraités anticipés qui se marient avant que l'âge normal de la retraite ne soit atteint. Ces derniers ne peuvent prétendre à bénéficier des avantages acquis au même titre que les mineurs mariés avant leur mise à la retraite. En conséquence, il lui demande si la

situation des mineurs retraités anticipés, qui se marient avant l'âge normal de la retraite, peut être reconsidérée en leur permettant de bénéficier des avantages acquis des retraités mariés.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la retraite anticipée des mineurs disposent que les conditions d'attribution de cette retraite sont identiques à celles des retraités d'ancienneté. Or, dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines comme dans tous les régimes de sécurité sociale, la situation familiale, qui détermine le montant de la pension de retraite, s'apprécie à la date d'admission à la retraite. Une telle disposition, de caractère très général, ne permet pas de tenir compte de la célébration d'un mariage survenant après cette date pour la détermination de la valeur aussi bien de la pension de retraite que des avantages en nature servis aux intéressés.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

36184. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui vient d'être publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de prendre un jour, les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

47860. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 36184 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui vient d'être publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de prendre un jour, les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

54408. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 36184 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 47860 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La carte de qualité publiée par l'Agence financière de bassin Rhin-Meuse fait apparaître une dégradation de la qualité de la Meurthe en aval de Saint-Nicolas-de-Port puis en aval de Bouxières-aux-Dames. Ces phénomènes sont liés essentiellement aux rejets de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port et de la Société européenne de Brasserie à Champigneulle. Cette carte ne rend pas compte des problèmes de pollution saline, mais uniquement de la pollution par les matières oxydables. En ce qui concerne la pollution saline, une diminution des flux de chlorure rejetés par les soudières et autres installations industrielles de Meurthe-et-Moselle a été constatée entre 1980 et 1983.

Pour Solvay à Dombasle et Rhône-Poulenc à Laneuveville, cette diminution résulte d'une baisse d'activités de ces établissements et toute reprise économique dans leur secteur se traduira par une augmentation des moyennes annuelles. Par contre, la soudière Solvay de Sarralbe a été définitivement arrêtée en avril 1983. Seuls subsistent actuellement des rejets de l'ordre de 0,3 kg/s. Un arrêté préfectoral, pris au titre de la législation des installations classées, imposera de rechercher les moyens de supprimer complètement ces rejets, dans le cadre du réaménagement du site. Les salins du Midi ont fortement réduit leurs rejets depuis 1976. L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 limite à 0,5 kg/s les rejets de cette unité. Les autorisations de rejets de chlorure dans la Meurthe délivrées par arrêtés du 29 juillet 1983 aux sociétés Rhône-Poulenc à Laneuveville et Solvay à Dombasle s'élevaient respectivement à 14,15 kg/s et 16,85 kg/s, permettant une reprise d'activités tout en respectant un plafond compatible avec les moyens techniques disponibles et avec nos engagements internationaux. Pour améliorer la qualité des eaux réceptrices une modulation très stricte des rejets, en fonction des débits des rivières est en outre imposée, de manière à réduire la concentration en chlorures. Les valeurs de concentration ainsi fixées en fonction de leur fréquence de dépassement admissible sont situées entre 350 et 600 mg/l, mesurés à Hauconcourt sur la Moselle, contre parfois plus de 1 000 mg/l antérieurement. Le contrôle portera essentiellement sur le respect de la stratégie de rejet imposée qui est basée sur la prévision des débits à Hauconcourt à partir de ceux mesurés à Toul sur la Moselle et de Damelevières sur la Meurthe et qui tient compte de l'hydraulicité de la Moselle des quatre mois précédents.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

40056. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème posé par l'existence de deux procédures distinctes, pour l'attribution d'un permis de construire et pour la conduite d'une procédure d'enquête publique, dans certaines affaires. Dans l'affaire précise de la réfection d'un barrage, cette dualité de procédure a conduit le maître d'œuvre à rehausser le barrage à l'occasion des opérations de réfection, sans attendre le résultat de l'enquête publique qui doit justement statuer sur le projet de rehaussement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus judicieux, dans de tels cas, de subordonner toute intervention, au titre d'un permis de construire, à la conduite et à l'achèvement préalables de la procédure d'enquête publique.

Réponse. — Le ministère de l'environnement observe que la réalisation d'un barrage hydroélectrique est soumise à une double procédure : 1°) Permis de construire, exigé en vertu de la loi de 1977 sur l'architecture d'une part ; 2°) autorisation d'une usine hydraulique ou autorisation au titre de la police de l'eau, intervenant à l'issue d'une procédure comportant une enquête publique, d'autre part. Ces deux procédures poursuivent un objectif différent et ne dépendent pas nécessairement de la même autorité. Le principe de l'indépendance des procédures, maintes fois réaffirmé dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne permet donc pas, en l'absence de disposition spéciale, de subordonner l'intervention d'une décision à l'issue de l'une des procédures à l'accomplissement d'une formalité dans l'autre. Concrètement, la délivrance du permis de construire ne peut être subordonnée à l'achèvement de l'enquête publique prévue par les procédures énergétique ou hydraulique. La situation n'est pas la même, toutefois, lorsqu'on envisage la réalisation effective des travaux, qui ne peut être entreprise que lorsque le pétitionnaire dispose de l'une ou de l'autre autorisation. Il s'ensuit que, même titulaire d'un permis de construire, le pétitionnaire ne peut, sans se mettre en infraction avec la loi, engager les travaux s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise au titre de la police de l'eau ou de la législation sur les usines hydrauliques et, a fortiori, si l'enquête publique n'a pas été conduite à son terme.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

44054. — 6 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que, dans une intervention à l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, (*Journal officiel* p. 759) il avait insisté pour qu'un ensemble de mesures et d'annonces de crues soit installé sur la Sèvre Nantaise (en Loire-Atlantique, et départements en amont). Dispositif d'alerte destiné à parer au risque d'inondations telles qu'il s'en est produit au printemps 1983. Il lui demande de lui indiquer quelle suite a été donnée à cette intervention.

Réponse. — Bien qu'aucun texte n'impose à l'Etat d'organiser l'annonce des crues, il existe depuis fort longtemps sur un grand nombre de cours d'eau, des services spécialisés dont le rôle est d'observer le niveau ou le débit des rivières en amont et d'en déduire avec plus ou moins d'avance les cotes de cette même rivière en aval. Quand une cote dite « d'alerte » est dépassée, il est dans l'attribution de ce service d'en

Etablissements	Moyenne annuelle en kg/s d'ionchlorure			
	1980	1981	1982	1983
I. -- Soudières				
Solvay à Dombasle	15,1	14,5	14,4	11,2
Rhône-Poulenc à Laneuveville (La Madeleine)	16,5	13,2	14,6	10,1
Solvay à Sarralbe	4,18	2,77	2,33	0,9
II. -- Autres installations				
Salins du Midi	0,96	0,67	0,52	0,45
I.B.L.	2	2	2	2
Total	38,74	33,14	33,95	24,65

informer les autorités concernées. les inondations qui sont survenues en 1981-1982 et 1983 ont conduit le gouvernement à réorganiser la transmission des avis de crue là où l'annonce des crues existait officiellement. Cette réorganisation qui se met en place actuellement vise à assurer l'alerte des maires dans des conditions optimales et à leur permettre de s'informer convenablement pendant tout le déroulement d'une crue. Sur le bassin de la Sèvre Nantaise, il existe un service d'information simplifié qui se met en place lorsqu'une crue importante survient. Il ne s'agit cependant pas d'un service d'annonce des crues disposant des informations et des moyens suffisants pour annoncer assez à l'avance les crues; les inondations survenues jusqu'ici n'avaient pas en outre provoqué beaucoup de dommages. Celles qui se sont produites en avril 1983 ont conduit les administrations locales à examiner les possibilités techniques et administratives de mise en place d'un véritable service d'annonce des crues. Deux solutions sont envisagées actuellement. L'une consiste à renforcer le service actuel par recrutement d'observateurs, et installation de quelques stations de mesures supplémentaires. Ce renforcement ne permet d'avertir les autorités départementales et les maires qu'avec peu d'avance sur la crue et peu de précisions sur son ampleur. L'autre repose sur la mise en place d'un réseau automatique de télétransmission de mesures hydrométéorologiques. Un tel réseau, déjà réalisé dans d'autres bassins, consiste en la réalisation de stations de mesures automatiques et d'un centre de collecte et de traitement des données. Il permet après quelques années d'observation d'effectuer des prévisions précises. En inscrivant dans le x^e Plan (programme prioritaire d'exécution n° 12) une priorité à l'amélioration de la sécurité, en particulier le long des cours d'eau, l'Etat a décidé de généraliser la réalisation des réseaux automatiques dans les bassins où la soudaineté des crues et l'ampleur des dommages le justifient. Une étude effectuée ces derniers mois par le service hydrologique centralisateur du bassin Loire-Bretagne a montré la faisabilité d'un réseau sur le bassin de la Sèvre nantaise. Mais il nécessite un investissement de l'ordre de 2 millions de francs, un coût de fonctionnement et de maintenance important, que l'Etat ne peut prendre en charge à court terme en totalité. En outre des études techniques complémentaires doivent être réalisées, des services renforcés et des agents formés. La comparaison des deux solutions d'un point de vue technique, administratif et économique doit se poursuivre avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

44993. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi des détergents synthétiques néfastes pour notre environnement. Il remarque que deux des vingt-et-un pays membres du Conseil de l'Europe ont mis à jour l'accord de 1968 et se sont engagés à mettre en vente des détergents biodégradables à 80 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de respecter cet accord sur notre territoire.

Réponse. — En application des directives de la Communauté européenne, le décret n° 77-1555 du 28 décembre 1977 a interdit le déversement dans le milieu aquatique, le commerce et la fabrication des détergents dont la biodégradabilité des agents de surface de toute nature qui y sont contenus est inférieure à 90 p. 100. Les récentes directives n° 82-242/C.E.E. et n° 82-243/C.E.E. du 31 mars 1982 prévoient notamment des méthodes révisées de vérification de la biodégradabilité et une dérogation temporaire relative à certains agents de surface non ioniques, dérogation contenue aussi dans le protocole du Conseil de l'Europe portant amendement à l'accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. La transposition des directives de 1982 dans le droit national fournit une occasion de refonte des textes existants et d'introduction dans un décret unique et dans un nombre restreint d'arrêtés de toutes les obligations relatives au commerce et la fabrication des détergents, ainsi qu'à leur déversement dans le milieu aquatique: la préparation de ces textes est en cours.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

44996. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution que peut engendrer les rejets de circuits de refroidissement industriels. Il remarque que la mise en place de circuits fermés entraîne une utilisation importante de produits de conditionnements destinés à éviter l'entartrage, la corrosion ou la contamination bactériologique. Il lui demande de bien vouloir préciser si une évaluation de l'importance de la pollution des rejets de ces circuits par rapport aux autres formes de pollution industrielle a été effectuée; si la toxicité de certains éléments

(pures des circuits conditionnés par les chromates et les amines) sont susceptibles d'effets importants sur l'environnement, et par là même, les mesures qu'elle compte prendre au niveau de la prévention et du traitement.

Réponse. — Le ministère de l'environnement est parfaitement conscient des risques que font courir à la santé et à l'environnement les rejets des produits de conditionnement utilisés dans les circuits de refroidissement industriels. Une étude d'approche de l'impact de produits de base entrant dans les formulations de conditionnement des eaux industrielles après leur rejet au milieu naturel a été effectuée en novembre 1979 par l'Institut de recherches hydrologiques de Nancy, à la demande des services du ministère. Il convient de noter que l'usage de produits à forte toxicité, comme les chromates, est surtout réservé aux circuits entièrement fermés et les circuits dans lesquels l'eau de refroidissement n'a aucun contact avec l'air atmosphérique, et que, dans ce type d'installation, les purges de déconcentration ne sont pas nécessaires. Dans les circuits semi-fermés, comportant des purges régulières, les chromates peuvent être remplacés par d'autres inhibiteurs de corrosion moins toxiques tels que le silicate, le nitrite ou le borate de sodium. En tout état de cause, l'utilisation de chromates doit s'accompagner d'un traitement de détoxification des purges avant rejet au milieu naturel. Le ministère de l'environnement suit par ailleurs avec attention le développement de procédés de refroidissement atmosphérique comportant une filtration en continu de l'eau du circuit, permettant ainsi d'éviter les purges dans les eaux de surface. Enfin, il convient de noter que les circuits ouverts sont également, de manière fréquente, à l'origine de rejets chimiques dans les eaux, par les produits de traitement utilisés pour lutter contre la prolifération d'organismes vivants. Des injections systématiques de chlore, par exemple, peuvent avoir des effets néfastes importants sur la qualité biologique des eaux réceptrices. La circulaire du 10 août 1979 précise que les installations industrielles doivent être désormais équipées de circuits fermés. Cette disposition vise à prévenir les pollutions accidentelles ou incontrôlées qui, en cas de circuit ouvert, peuvent être difficiles à détecter et à maîtriser, compte tenu des importants débits d'eau de refroidissement utilisés alors. Le ministère de l'environnement entend bien poursuivre une politique active de lutte contre les pollutions accidentelles et les risques industriels, qui sont un enjeu majeur pour la sécurité de l'environnement. Dans ces conditions, la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement existants reste un moyen économiquement réaliste d'améliorer la prévention des pollutions accidentelles. Bien entendu, une telle pratique ne se justifie que si les industriels concernés justifient, en particulier dans le cadre des études d'impact, de la mise en œuvre de produits et de techniques compatibles avec la protection de l'environnement. Des dispositions adaptées doivent figurer dans les arrêtés d'autorisation délivrés à ces établissements au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Expropriation (enquêtes publiques).

50904. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le caractère ambigu de l'article premier alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il est précisé que les procédures existantes subsistent dans la mesure où les règles qui les régissent ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Que faut-il entendre par « disposition contraire »? Par exemple, le fait que dans la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en matière d'expropriation, l'organe enquêteur soit désigné par le commissaire de la République constitue-t-il une disposition contraire à sa nomination par le président du tribunal administratif? En effet, une disposition « contraire » n'est pas une disposition simplement « différente ». Il lui demande d'une part, de lui donner son point de vue à ce sujet, d'autre part, de lui indiquer si elle a l'intention d'unifier l'ensemble des réglementations existantes en matière d'enquête par la mise au point progressive d'une procédure commune. Actuellement, près de 110 textes prévoient l'organisation d'enquêtes publiques et plus de 8 000 enquêtes sont effectuées chaque année.

Réponse. — Le troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dispose en effet: « Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa... à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ». Par cette disposition, le législateur a entendu résoudre les conflits susceptibles de se produire entre la nouvelle loi et les très nombreux textes existants, sans contraindre pour autant le pouvoir réglementaire à les mettre en conformité. Il demeure que la notion de « règle contraire » peut être d'un maniement délicat. Si une disposition réglementaire qui prévoit la désignation du commissaire-enquêteur par le Commissaire de

la République ou une durée d'enquête de quinze jours peut, sans hésitation, être qualifiée de contraire au règles de la nouvelle loi, on peut repérer dans les textes existants des dispositions pour lesquelles cette qualification peut prêter à hésitation. C'est pourquoi le ministère de l'environnement chargé de préparer les textes d'application de la loi, a pris dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le parti d'adapter, dans toute la mesure du possible, les textes existants qui prévoient ou réglementent le recours à l'enquête publique. Ce travail devrait aboutir, sinon à une unification, du moins à une harmonisation relative des différents textes. Deux facteurs au moins limitent toutefois les possibilités d'unifier ou d'harmoniser les procédures : 1°) D'une part, le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 ne recouvre qu'une partie du champ des enquêtes publiques; 2°) d'autre part, à l'intérieur même de son champ d'application des caractéristiques propres à certains types d'opération peuvent justifier le maintien de règles particulières, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi. L'élaboration des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983 est menée avec le souci constant de ne pas exagérer le jeu de ces facteurs et de ne tenir compte que des seuls particularismes justifiés.

Chasse et pêche (droits de chasse).

52008. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si les propositions qu'a émises le Conseil économique et social en ce qui concerne la réglementation de la chasse seront reprises dans un projet de loi modifiant les conditions d'exercice du droit de chasse. Il lui demande notamment ce qu'il en sera de la création d'épreuves pratiques et de la période probatoire d'une saison avant la délivrance du permis de chasse. Dans le cas où ces propositions seraient reprises, il lui demande si leur application aurait pour effet d'obliger tous les chasseurs pratiquant actuellement à faire valider leur permis dans les conditions prévues par les nouveaux textes.

Réponse. — Les conditions d'organisation des territoires cynégétiques en France, très différentes de celles des pays où un stage est exigé des aspirants chasseurs, paraissent de nature à retirer toute signification réelle à l'institution d'une période probatoire avant l'octroi du permis de chasser; l'étude d'une telle mesure en conséquence ne s'impose pas à court terme. Par contre, l'adjonction d'une épreuve pratique à l'examen institué pour l'obtention du permis de chasser est hautement souhaitable, et ses modalités ont fait l'objet d'études poussées notamment de la part de l'Office national de la chasse. Cependant, cette épreuve n'a pu encore être instituée pour des raisons budgétaires. En tout état de cause, il n'est pas envisagé actuellement d'imposer aux chasseurs ayant déjà leur permis de se soumettre aux nouvelles épreuves qui pourraient être instituées. On peut rappeler à ce propos que lorsque la loi a institué l'examen du permis de chasser, il n'a pas été exigé des chasseurs ayant déjà eu un permis de chasse.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales (finances locales).

4282. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et l'article 56 de la loi de finances pour 1981 relatives au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée. Il lui rappelle que sa circulaire du 8 mai 1981 a précisé que les dépenses donnant lieu à récupération de T.V.A. sont exclues de l'assiette du Fonds de compensation. Ceci concerne tout particulièrement le département des Bouches-du Rhône pour les prestations des services portuaires dans le cas du port concédé de La Ciotat. Cependant, le texte n'est pas explicite dans ses directives lorsque le montant récupérable est inférieur à celui de la T.V.A. payée. Il lui demande de bien vouloir préciser par quel organisme et quelles modalités doit être récupérée la T.V.A. différentielle.

Réponse. — L'assiette du fonds de compensation pour la T.V.A. est constituée par les dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, modifié par le décret n° 79-326 du 13 avril 1979, pris pour l'application de l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Ces dépenses ne sont retenues que dans la mesure où elles concernent des immobilisations non utilisées pour la réalisation d'opérations liées à des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le concours de l'Etat qui constitue une dotation calculée proportionnellement aux dépenses réalisées ne prend pas en compte le montant de T.V.A. réellement acquittée sous la seule réserve des dispositions introduites par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 relatives aux régularisations pour les opérations liées à des activités devenant ou cessant d'être soumises à la T.V.A. Par ailleurs, les services

des collectivités locales qui sont assujettis à la T.V.A. peuvent bénéficier d'un remboursement si la T.V.A. réglée sur les factures est supérieure au montant collecté, dans les conditions du droit commun fixé par le code général des impôts.

Communes (conseils municipaux).

15598. — 7 juin 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère rétrograde pour les communes d'Alsace et de Moselle de certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation. Jusqu'à la publication de cette loi, il n'existait pour les communes des trois départements de l'Est aucune obligation de communication automatique au préfet de leurs actes et délibérations. Il appartenait au préfet de prendre, s'il le jugeait nécessaire, l'initiative de demander certaines communications. Cela signifiait que les actes et délibérations des communes étaient exécutoires de plein droit. Désormais, avec la loi du 2 mars 1982, les décisions de ces communes ne peuvent plus être exécutées qu'après transmission au commissaire de la République et accusé de réception envoyé par ce dernier. L'article 13 de la circulaire du 5 mars 1982 précise que : « l'absence de transmission prive ainsi l'acte en cause de tout effet juridique ». Ces nouvelles dispositions constituent une régression par rapport à notre régime local d'autonomie communale. Paradoxalement, cette loi qui devrait avoir pour objet le développement des droits et libertés des communes porte une atteinte considérable aux libertés dont jouissaient jusqu'à présent les communes d'Alsace et de Moselle. Il lui rappelle : 1° qu'à diverses reprises, il a affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat (voir *Journal officiel*), débats, Sénat, 12 novembre 1981 page 2599) que les dispositions propres aux communes des trois départements de l'Est seraient maintenues; 2° qu'il a répondu à une récente question de **M. Michel Cointat** (*Journal officiel*), débats, Assemblée nationale 22 avril 1982 page 1220) que son vœu « n'est pas d'alourdir la procédure ou la paperasserie mais bien au contraire de l'alléger »; 3° que dans une lettre en date du 30 avril 1982, **M. Pierre Pflimlin**, maire de la ville de Strasbourg, lui a demandé au nom de l'Association des maires du département du Bas-Rhin, de bien vouloir prendre « dans les plus brefs délais possibles une initiative législative qui restituera à nos communes des libertés déjà anciennes auxquelles elles sont profondément attachées ». Il croit pouvoir affirmer que l'Alsace est favorable à une véritable décentralisation mais que celle-ci n'a de sens que si l'on respecte sa spécificité régionale. Il estime que le droit local est en avance sur son temps en la matière et devrait être étendu à l'ensemble des communes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le caractère exécutoire des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que des conventions qu'elles passent, ne soit pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Réponse. — Il est exact que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, promulguée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982, a eu pour effet de subordonner le caractère exécutoire de tous les actes des communes à leur transmission préalable au représentant de l'Etat dans le département alors que le droit local applicable dans les communes des départements du Bas-Rhin et de la Moselle ne faisait antérieurement dépendre l'entrée en vigueur de la plupart des décisions des maires et Conseils municipaux d'aucune formalité préalable. Il faut cependant noter que le projet initialement déposé par le gouvernement n'entendait pas les dispositions de la loi « droits et libertés » aux communes des départements d'Alsace-Moselle. En effet, le gouvernement souhaitait procéder à une étude complémentaire afin de veiller à ce que la nouvelle réglementation prenne en compte les spécificités du droit local. C'est la majorité du Sénat qui a décidé, contre cette proposition du gouvernement et conformément aux souhaits exprimés par l'ensemble de l'opposition, que la loi se substituerait aux anciennes dispositions du code des communes relatives à l'Alsace-Moselle. Pour remédier aux inconvénients de cette situation et en accord avec le gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté la loi complémentaire du 22 juillet 1982. L'article 17 de la loi du 2 mars 1982 a été ainsi complété afin de préciser que demeuraient exécutoires de plein droit les actes des communes des départements de l'Alsace-Moselle qui l'étaient antérieurement à la publication de la loi « droits et libertés », en vertu des dispositions particulières applicables dans ces départements. En conséquence, le caractère exécutoire des actes dans les communes n'est pas subordonné à leurs transmissions : u représentant de l'Etat dans le département, dans la mesure où ils ne l'étaient pas antérieurement à la publication de la loi du 2 mars 1982.

Impôts locaux (politique fiscale).

19449. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il fut un temps où, en général, deux ans après leur vote par les Conseils généraux

il était donné connaissance du montant des impôts départementaux sous forme de centimes additionnels. Un classement était même fourni qui rappelait la position de chaque département. Ainsi, chacun savait à quoi s'en tenir. C'était le temps des « quatre vieilles », cote mobilière, patente, impôt bâti, impôt non bâti. On connaissait ainsi, non seulement le nombre de centimes additionnels votés, mais aussi, le nombre de ceux attachés aux dites « quatre vieilles ». Des changements d'appellation sont intervenus puisque le « cote mobilière » a été baptisée « taxe d'habitation » et la patente baptisée, elle, en « taxe professionnelle ».

Toutefois les impositions subsistent. En conséquence, il lui demande de signaler comment se présente en 1982 la fiscalité dans chaque département français, territoires d'outre-mer compris, voicé en janvier par les Conseils généraux, en lui précisant le pourcentage des ex-quatre vieilles, dans chaque département.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le montant du produit départemental des quatre taxes directes en 1982.

Départements	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle	Foncier bâti	Foncier non bâti	Total	T.H. (%)	T.P. (%)	F.B. (%)	F.N.B. (%)
01 Ain	40 497	129 994	27 282	14 103	211 877	19,11	61,35	12,88	6,66
02 Aisne	77 745	145 783	63 407	38 728	325 674	23,87	44,77	19,47	11,89
03 Allier	44 463	97 031	29 703	16 876	188 075	23,64	51,59	15,80	8,97
04 Alpes de Haute-Provence	9 012	26 951	18 555	4 469	58 989	25,28	45,69	31,46	7,57
05 Hautes-Alpes	10 111	24 519	19 705	5 140	59 477	17,00	41,23	33,13	8,64
06 Alpes-Maritimes	181 883	210 521	52 700	2 288	447 394	40,65	47,06	11,78	0,51
07 Ardèche	23 953	64 122	25 004	13 014	126 094	19,00	50,85	19,83	10,32
08 Ardennes	33 217	75 680	30 577	11 273	150 748	22,04	50,20	20,28	7,48
09 Ariège	7 774	31 396	9 729	4 464	53 366	14,57	58,83	18,23	8,37
10 Aube	36 256	69 561	32 072	13 186	151 076	24,00	46,06	21,23	8,73
11 Aude	25 895	44 451	30 853	15 814	117 016	22,13	37,99	26,37	13,51
12 Aveyron	26 540	75 263	29 835	17 878	149 518	17,75	50,34	19,95	11,96
13 Bouches-du-Rhône	127 379	279 471	64 913	5 384	477 147	26,70	58,57	13,60	1,13
14 Calvados	77 823	153 778	91 240	47 770	370 613	21,00	41,49	24,62	12,89
15 Cantal	15 718	28 998	16 462	14 066	75 247	20,89	38,54	21,88	18,69
16 Charente	31 011	91 215	40 278	18 772	181 278	17,11	50,32	22,22	10,35
17 Charente-Maritime	65 066	99 460	69 687	31 141	265 356	24,52	37,41	26,26	11,74
18 Cher	33 458	71 961	23 600	13 079	142 100	23,55	50,64	16,61	9,20
19 Corrèze	19 141	55 425	22 186	8 534	105 284	18,18	52,64	21,07	8,11
2A Corse-du-Sud	24 308	28 805	7 210	1 980	62 305	39,02	46,23	11,57	3,18
2B Corse (Haute)	17 147	24 415	5 744	3 729	51 037	33,60	47,84	11,25	7,31
21 Côte-d'Or	58 940	119 448	59 985	26 197	264 570	22,28	45,15	22,67	9,90
22 Côtes-du-Nord	53 946	73 113	33 997	25 556	186 613	28,91	39,18	18,22	13,69
23 Creuse	11 974	16 699	8 000	9 808	46 482	25,76	35,93	17,21	21,10
24 Dordogne	21 791	41 784	29 152	17 638	110 367	19,75	37,86	26,41	15,98
25 Doubs	43 204	128 441	33 753	8 737	214 137	20,18	59,98	15,76	4,08
26 Drôme	51 842	187 685	52 890	22 505	314 923	16,46	59,60	16,79	7,15
27 Eure	37 102	91 502	48 329	31 224	208 159	17,82	43,96	23,22	15,00
28 Eure-et-Loir	40 816	81 526	37 855	26 102	186 300	21,91	43,76	20,32	14,01
29 Finistère	89 689	111 813	48 854	17 824	268 182	33,44	41,69	18,22	6,65
30 Gard	56 652	120 106	51 160	19 826	247 746	22,87	48,48	20,65	8,00
31 Haute-Garonne	123 461	304 907	109 012	29 859	567 240	21,77	53,75	19,22	5,26
32 Gers	10 780	22 310	15 748	22 261	71 099	15,16	31,38	22,15	31,31
33 Gironde	134 557	330 666	110 036	21 275	596 535	22,56	55,43	18,44	3,57
34 Hérault	105 549	166 420	83 966	31 690	387 626	27,23	42,93	21,66	8,18
35 Ille-et-Vilaine	81 373	156 177	46 107	22 213	305 872	26,61	51,06	15,07	7,26
36 Indre	24 228	47 831	19 634	15 449	107 144	22,61	44,64	18,33	14,42
37 Indre-et-Loire	65 494	95 231	37 841	15 891	214 459	30,54	44,41	17,64	7,41
38 Isère	95 884	297 401	91 410	19 304	503 999	19,02	59,01	18,14	3,83
39 Jura	28 013	63 147	33 529	17 025	141 715	19,77	44,56	23,66	12,01
40 Landes	34 281	68 183	20 528	13 313	136 306	25,15	50,02	15,06	9,77
41 Loir-et-Cher	30 163	69 325	25 080	14 739	139 309	21,65	49,77	18,00	10,58
42 Loire	58 287	143 441	42 868	7 733	252 332	23,10	56,85	16,99	3,06
43 Haute-Loire	20 706	46 030	20 709	16 515	103 962	19,92	44,28	19,92	15,88
44 Loire-Atlantique	137 709	266 133	67 534	19 820	491 198	28,04	54,18	13,75	4,03
45 Loir-et-Cher	53 393	121 599	44 315	16 959	236 268	22,60	51,47	18,75	7,18
46 Lot	12 183	28 174	16 430	16 855	73 645	16,54	38,26	22,31	22,89
47 Lot-et-Garonne	34 014	66 873	36 757	32 706	170 352	19,97	39,25	21,58	19,20
48 Lozère	3 945	8 405	5 096	5 362	22 809	17,30	36,83	22,34	23,51
49 Maine-et-Loire	52 588	94 948	43 076	23 792	214 406	24,53	44,28	20,09	11,10
50 Manche	50 975	82 819	47 975	54 464	236 235	21,58	35,06	20,31	23,05
51 Marne	64 430	117 312	40 841	12 671	235 255	27,39	49,86	17,36	5,39
52 Haute-Marne	15 429	32 443	17 493	10 854	76 221	20,24	42,57	22,95	14,24
53 Mayenne	25 849	45 084	19 008	23 211	113 153	22,85	39,84	16,80	20,51
54 Meurthe-et-Moselle	85 578	191 301	56 799	7 414	341 093	25,09	56,09	16,65	2,17
55 Meuse	23 070	41 768	26 365	16 157	107 361	21,49	38,90	24,56	15,05
56 Morbihan	87 473	104 484	59 327	24 939	276 135	31,68	37,84	21,45	9,03
57 Moselle	117 539	300 444	77 450	24 172	519 606	22,62	57,82	14,91	4,65
58 Nièvre	30 595	48 332	22 284	18 713	119 927	25,51	40,30	18,58	15,61
59 Nord	179 358	586 996	127 052	22 450	915 858	19,59	64,09	13,87	2,45
60 Oise	80 966	187 205	79 417	31 447	379 037	21,36	49,39	20,95	8,30
61 Orne	37 538	66 247	39 926	45 901	189 614	19,80	34,94	21,05	24,21
62 Pas-de-Calais	121 749	277 230	83 006	32 127	514 113	23,68	53,92	16,15	6,25
63 Puy-de-Dôme	74 412	159 483	64 212	24 684	322 799	23,05	49,41	19,89	7,65
64 Pyrénées-Atlantiques	78 997	138 224	45 428	9 684	272 334	29,01	50,76	16,68	3,55
65 Hautes-Pyrénées	19 247	65 877	16 226	3 932	105 283	18,28	62,57	15,41	3,74
66 Pyrénées-Orientales	52 078	68 041	32 422	7 366	159 908	32,57	42,55	20,27	4,61
67 Bas-Rhin	82 996	228 495	60 080	17 358	388 930	21,34	58,75	15,45	4,46

Départements	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle	Foncier bâti	Foncier non bâti	Total	T.H. (%)	T.P. (%)	F.B. (%)	F.N.B. (%)
69 Rhône	139 292	372 184	82 289	6 420	600 186	23,21	62,01	13,71	1,07
70 Haute-Saône	20 542	52 934	31 249	18 513	123 241	16,67	42,95	25,36	15,02
71 Saône-et-Loire	50 839	127 734	45 352	28 626	252 552	20,13	50,58	17,96	11,33
72 Sarthe	47 981	109 781	38 859	25 258	221 881	21,63	49,48	17,51	11,38
73 Savoie	31 855	143 997	39 487	5 657	220 998	14,41	65,16	17,87	2,56
74 Haute-Savoie	48 456	124 733	28 958	6 129	208 277	23,27	59,89	13,90	2,94
76 Seine-Maritime	168 965	488 652	190 632	42 941	891 191	18,96	54,83	21,39	4,82
77 Seine-et-Marne	110 452	199 531	93 086	28 604	431 675	25,59	46,22	21,56	6,63
78 Yvelines	157 800	219 028	70 842	6 602	454 275	34,74	48,22	15,59	1,45
79 Deux-Sèvres	27 733	55 244	18 762	21 959	123 701	22,42	44,66	15,17	17,75
80 Somme	78 728	147 921	68 747	42 722	338 120	23,28	43,75	20,33	12,64
81 Tarn	22 231	69 585	29 979	16 173	137 969	16,11	50,44	21,73	11,72
82 Tarn-et-Garonne	13 679	31 375	18 469	21 394	84 919	16,11	36,95	21,75	25,19
83 Var	86 963	101 056	52 030	10 271	250 322	34,74	40,37	20,79	4,10
84 Vaucluse	48 946	146 526	35 810	18 252	249 536	19,62	58,72	14,35	7,31
85 Vendée	60 230	91 381	34 259	28 975	214 846	28,03	42,53	15,95	13,49
86 Vienne	34 852	58 774	20 875	12 897	127 400	27,37	46,13	16,39	10,12
87 Haute-Vienne	43 726	67 757	22 770	8 603	142 858	30,61	47,43	15,94	6,02
88 Vosges	33 057	98 303	28 044	9 959	169 364	19,52	58,04	16,56	5,88
89 Yonne	34 721	62 735	32 353	19 318	149 128	23,28	42,07	21,70	12,95
90 Territoire de Belfort	14 331	45 076	9 228	886	69 522	20,61	64,84	13,27	1,28
91 Essonne	113 528	209 439	60 605	8 519	392 092	28,95	53,42	15,46	2,17
92 Hauts-de-Seine	263 994	603 872	142 814	1 556	1 012 237	26,08	59,66	14,11	0,15
93 Seine-Saint-Denis	167 621	531 566	134 152	2 154	835 495	20,06	63,62	16,06	0,26
94 Val-de-Marne	225 154	459 611	143 707	2 285	830 759	27,10	55,32	17,30	0,28
95 Val-d'Oise	153 781	195 192	69 282	6 411	424 668	36,21	45,96	16,32	1,51
Martinique					61 536				
Guadeloupe					125 465				
Guyane					13 318				
Réunion					35 674				

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29347. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un centre de secours et d'incendie, où la structure de coopération pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36416. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un centre de secours et d'incendie, où la structure de coopération pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

48467. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983, rappelée par la question écrite n° 36416 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à l'heure actuelle la

commune siège d'un centre de secours et d'incendie, où la structure de coopération pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

54404. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983, rappelée par les questions écrites n° 36416 du 1^{er} août 1983 et n° 48467 du 9 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le problème de la répartition des dépenses des centres de secours et de défense contre l'incendie entre toutes les communes bénéficiant des interventions de ces centres est examiné dans le cadre de l'étude menée sur d'éventuelles modifications des dispositions législatives à l'organisation de la coopération intercommunale.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Hauts-de-Seine).

37165. — 29 août 1983. — Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la Direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de résiliation de la police responsabilité civile de l'établissement pour signature avec effet à partir du 1^{er} janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise : « résiliation au 1^{er} janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le n° 343.100) ». Cette mesure semble reposer sur un abus de pouvoir du maire, président de droit, qui confond son rôle de maire et celui de président. La décentralisation n'a, semble-t-il, rien changé aux règles de gestion des établissements publics. Dans ces conditions, est-il normal qu'un maire considère un établissement public comme un simple service municipal ? **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir rappeler dans

sa réponse les nuances qui existent entre le rôle de maire et celui de président d'un établissement public et de préciser la différence qui existe entre un établissement public et un service municipal.

Réponse. — Les différentes lois de décentralisation n'ont pas modifié les caractéristiques fondamentales des établissements publics que sont la spécialité et l'autonomie. Cette dernière découle automatiquement de l'octroi de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui se retrouvent dans la plupart des établissements publics. Cette autonomie permet de concrétiser la séparation de l'établissement public de la collectivité qui l'a créé. L'établissement public se distingue ainsi des services municipaux dont la gestion relève de l'administration communale. En ce qui concerne les maisons de retraite, elles restent soumises aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions médico-sociales qui reste intégralement applicable jusqu'à l'intervention de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévue par l'article 119 modifié de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La composition du Conseil d'administration de ces établissements, dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral, est fixée dans le décret du 23 mai 1978 pris en application de la loi du 30 juin 1975 : le maire en est membre de droit et en assure la présidence, mais n'a à ce titre aucune prérogative particulière. C'est le directeur qui exécute les délibérations du Conseil d'administration et qui prend les décisions dont il doit lui rendre compte, dans le domaine de l'administration et de la gestion de l'établissement : il est notamment habilité à contracter ou à modifier les polices d'assurances dont le montant a été régulièrement voté par le Conseil d'administration. Bien évidemment, il appartient au président du Conseil d'administration, comme à tout autre membre, de proposer, au cours d'une séance du Conseil de changer d'assureur, sans toutefois pouvoir l'imposer. Mais tel n'a pas été le cas, pour la maison de retraite de Levallois-Perret. En effet, c'est au cours d'une procédure d'harmonisation des polices d'assurances responsabilité civile, que l'assureur de la ville de Levallois-Perret, qui est également celui de la maison de retraite, a commis une erreur matérielle en résiliant la police de l'établissement. C'est ainsi que la maison de retraite figurant sur la liste des bâtiments communaux détenue par la compagnie d'assurance, le courtier en présence d'une police distincte a probablement agi dans un souci d'efficacité en demandant sa suppression et ceci en méconnaissance de l'autonomie juridique de cet établissement. Cette erreur a été toutefois rectifiée dans les jours qui ont suivi l'envoi de l'avenant de résiliation de la police responsabilité en cause et il a été confirmé à la Direction de la maison de retraite qu'à aucun moment celle-ci n'a été en décaissement d'assurance responsabilité civile.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

41182. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance que revêt la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale, texte qui a été soumis et approuvé par le Sénat le 21 juin 1983. En effet, bien que le policier municipal soit reconnu par les pouvoirs publics comme policier à part entière avec toutes les compétences que lui confère l'article 21 du code de procédure pénale à l'instar de son homologue de la police nationale, il est encore soumis au statut général du personnel communal avec tout ce que cette position comporte de désagrément. La police municipale est le service le plus défavorisé de la fonction publique. Accomplissant les mêmes tâches que la police nationale, elle court les mêmes risques, remplit les mêmes missions mais est pénalisée d'un indice nettement inférieur et, de ce fait, d'un traitement au rabais et d'une retraite en rapport avec ce traitement. L'adoption du projet de loi susvisé permettrait : 1° le départ à la retraite des policiers municipaux à l'âge de cinquante-cinq ans (comme ceux de la police nationale) avec cinq ans de bonification, un an par cinq ans de service, jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans; 2° la mise sur pied d'égalité, en ce qui concerne les retraites, de la police municipale et de la police nationale dont le départ s'effectue à cinquante-cinq ans; 3° l'impossibilité pour le personnel déjà retraité d'être embauché, de cumuler et d'occuper des emplois au delà de soixante ans; 4° la création d'emplois nouveaux, solution pour une diminution du chômage; 5° l'amélioration des conditions de travail du fait d'un rajeunissement des effectifs. Ces avantages pour les policiers municipaux se régleraient au moindre coût pour l'Etat puisque les dépenses seraient couvertes par les collectivités locales (3 p. 100), et par une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 sur les salaires du personnel de police municipale. Le taux de retenue pour les retraites serait identique pour la police municipale et pour la police nationale. La question posée est donc la suivante : le gouvernement est-il décidé à inscrire en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, cette proposition de loi de la plus haute importance ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

52902. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41182 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) concernant l'âge de la retraite des personnels de police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question de l'attribution aux policiers municipaux, lors de leur admission à la retraite, d'une bonification de leur pension égale à un cinquième des années de services accomplis dans la limite de cinq annuités, qui a fait l'objet de la proposition de loi n° 167 est à l'étude en concertation étroite avec les représentants des intéressés.

Communes (fonctionnement).

41488. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser l'évolution des agences techniques départementales depuis un an et demi. L'article 32 de la loi du 2 mars 1982 pose en effet le principe de la création d'agences départementales d'assistance technique, juridique ou financière aux communes sans en préciser la procédure. La création de ces agences résulte-t-elle des délibérations concordantes des Conseils généraux et municipaux intéressés ou est-elle soumise aux articles L 166-1 et suivants du code des communes relatifs aux syndicats mixtes ? Dans ce cas, la création d'agences doit-elle être autorisée par l'autorité qualifiée en vertu de l'article L 166-2 du code des communes ? 1° combien d'agences ont-elles été créées à ce jour ? 2° combien sont en voie de création ? 3° combien d'organismes équivalents, associations départementales de conseils aux élus locaux par exemple, sont-elles déjà en place ?

Communes (fonctionnement).

54537. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41488 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 32 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, offre au département, aux communes et aux établissements publics intercommunaux la possibilité de créer entre eux un établissement public dénommé Agence départementale, chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. A défaut de précision en la matière, la création de l'établissement requiert des délibérations concordantes de l'unanimité des collectivités et établissements adhérents. Sa création est juridiquement accomplie dès lors que cette unanimité est réalisée. Le législateur a entendu créer un type d'établissement public qui n'entre pas dans les catégories existantes et qui n'est donc pas, en principe, soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, notamment aux dispositions de l'article L 166-2 du code des communes qui prévoit que leur création est autorisée par l'autorité qualifiée, sauf dans le cas où les intéressés ont expressément donné à l'agence la forme juridique d'un syndicat mixte. A la connaissance du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, trois départements ont créé, à ce jour, une Agence départementale sous la forme d'un établissement public *suis generis*. Aucun autre projet de création, n'a été communiqué. Toutefois, certains départements ont mis en place d'autres structures d'assistance et de conseil aux élus, soit sous forme d'associations régies par la loi de 1901, au nombre de cinq environ, soit par l'installation à l'initiative des Conseils régionaux, dans onze départements, de bureaux ou de services appropriés.

Police (personnel).

42441. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale, déposée par M. Marc Becam (n° 167) et qui a été approuvée par la Haute assemblée le 21 juin 1983. En effet, si les policiers municipaux sont reconnus par les pouvoirs publics comme policiers à part entière, avec tous les pouvoirs que leur confère l'article 21 du code de procédure pénale, à l'instar de leurs homologues de la police nationale, ils sont encore soumis au statut général du personnel communal avec tout ce que cette position comporte de désagrément. La police municipale est un des services les plus

défavorisés de la fonction publique. Effectuant les mêmes tâches que la police nationale, elle court les mêmes risques, mais elle est pénalisée d'un indice nettement inférieur et donc d'un traitement et d'une retraite au rabais. L'adoption de cette proposition de loi permettrait : 1^o le départ à la retraite des policiers municipaux au même âge que les policiers nationaux, soit à cinquante-cinq ans avec cinq ans de bonification, un an pour cinq ans de service, jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans; 2^o la mise sur pied d'égalité en ce qui concerne les retraites de la police municipale et de la police nationale dont le départ s'effectue à cinquante-cinq ans; 3^o d'éviter que du personnel déjà retraité soit embouché, cumule et occupe des emplois au-delà de soixante ans; 4^o la création d'emplois nouveaux, contribuant ainsi à la diminution du chômage. Ces avantages se régleraient au moindre coût pour l'Etat puisque les dépenses seraient couvertes par les collectivités locales (3 p. 100) et par une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 sur les salaires du personnel de police municipale. Le taux de retenue pour les retraites serait identique pour la police municipale et pour la police nationale. Il lui demande en conséquence dans quels délais le gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi particulièrement importante pour les personnels de police municipale.

Réponse. — La question de l'attribution aux policiers municipaux, lors de leur admission à la retraite, d'une bonification de leur pension égale à un cinquième des années de services accomplis dans la limite de cinq annuités, qui a fait l'objet de la proposition de loi n° 167 est à l'étude en concertation étroite avec les représentants des intéressés.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

47708. — 2 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves devant faire renouveler leur carte d'identité. Actuellement la mention « veuve » précède automatiquement le nom de famille, alors que cela n'est pas le cas pour les hommes veufs, ce qui choque beaucoup d'intéressés. L'intervenant souhaiterait que, dans la mesure où les demanderesse s'y opposeraient, cette mention ne soit plus obligatoire.

Réponse. — Instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, la carte nationale d'identité est expressément destinée à certifier l'identité de son titulaire et doit être établie à son nom patronymique. Si l'usage s'est établi pour les femmes de faire précéder de la mention « veuve » le nom de famille alors que ce n'est pas le cas pour les hommes veufs, la circulaire n° 68-489 du 30 octobre 1968 a, en revanche, sensiblement réduit les discriminations entre les situations des demandeurs des deux sexes. Aux termes de cette circulaire, la femme veuve peut obtenir, sur sa demande expresse, une carte d'identité établie à son seul nom patronymique et ne comportant plus la mention « veuve ».

Collectivités locales (finances locales).

49365. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des conditions dans lesquelles certains préfets exercent le contrôle de légalité dans le domaine de la fixation des redevances de services publics. En effet, un certain nombre de collectivités locales voient leurs délibérations portant augmentation des redevances des services publics dues par les usagers, refoulées lors du contrôle de légalité au motif que les augmentations envisagées sont supérieures à celles autorisées par la réglementation des prix actuellement en vigueur. L'attitude ainsi adoptée apparaît pour le moins contestable dès lors qu'il s'agit de services publics et qu'en ce domaine, la notion de prix de marché au sens économique et juridique du terme n'est pas applicable. Les décisions rendues par les commissaires de la République apparaissent a priori comme des manœuvres dilatoires susceptibles de faire gagner du temps et quelques dixièmes de points pour le calcul de l'indice mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une interprétation plus conforme des textes au niveau du contrôle de légalité.

Collectivités locales (finances locales).

54602. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49365 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime de prix applicable aux services publics locaux en 1984 résulte des arrêtés du ministre de l'économie, des finances et du budget n° 83-65 A et n° 83-67 A du 25 novembre 1983 pris sur la base de l'ordonnance de 1945 sur les prix. Par ailleurs, les secteurs des transports publics d'une part, de l'eau et de l'assainissement d'autre part, font l'objet d'un régime de prix spécifique. En ce qui concerne l'eau

et l'assainissement, les normes d'augmentation applicables aux régies des collectivités locales résultent d'un accord signé le 12 janvier 1984 avec l'association des maires de France, sur le fondement de la loi du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau. Il appartient aux commissaires de la République de veiller à ce que ce dispositif législatif et réglementaire, dans le cadre du contrôle de légalité qui leur est confié par la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les instructions qui leur ont été adressées à cet effet ont précisé les modalités de saisine du tribunal administratif, au cas où ils seraient amenés à constater l'illégalité d'une délibération au regard de ce dispositif de prix. Les commissaires de la République ont été invités, dans un tel cas, préalablement à tout recours contentieux, à demander à la collectivité ou à l'établissement public intéressé de délibérer à nouveau, dans le délai de deux mois à compter de la réception dans leurs services de l'acte litigieux afin de rendre celui-ci conforme aux lois et règlements en vigueur, en matière de prix. Il s'agit d'une procédure amiable qui intervient dans l'intérêt des collectivités locales afin d'éviter la multiplication des recours contentieux, sauf en cas d'urgence ou lorsque les délais de recours s'y opposent, il a été demandé aux commissaires de la République conformément à l'intention exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires à la loi du 22 juillet 1982 de mettre en œuvre systématiquement cette procédure de concertation préalable, quel que soit l'objet de l'acte attaqué (cf circulaire du 22 juillet 1982 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1982). Il est inexact d'assimiler cette pratique à un « refoulement » des délibérations en cause. Ces dernières restent en effet, conformément à la loi du 2 mars 1982 modifiée, exécutoires de plein droit dès leur publication après transmission au commissaire de la République et la demande de réexamen n'a pas pour effet de prolonger le délai de recours contentieux. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la maîtrise de l'inflation ne pourra être obtenue que par l'effort de tous, et en particulier des collectivités publiques. Il convient d'observer qu'en trente mois l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an au printemps 1981 à un taux de 9,3 p. 100 pour l'année 1983. Les résultats du premier semestre 1984 (3,7 p. 100) confirment ce ralentissement et devraient conduire à un taux nettement inférieur à celui de 1983.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

50323. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la législation, la réglementation et, le cas échéant, la jurisprudence concernant l'obligation de la présence du portrait du Président de la République dans la salle du Conseil municipal.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition légale obligeant un maire à placer le portrait du Président de la République dans une des salles de l'Hôtel de ville. Il n'y a pas non plus de jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière. Il est cependant d'usage courant, et conforme à la tradition républicaine, que le portrait du Chef de l'Etat figure dans toutes les mairies.

Protection civile (sapeurs pompiers).

50383. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les jeunes pompiers formés dans les sections cadets qui peuvent accéder à l'âge de seize ans dans les corps des sapeurs pompiers bénévoles ne peuvent continuer la formation qu'ils avaient entreprise dans cette section car il leur faut attendre d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans pour être admis à se présenter aux examens de monitorat de secourisme et de secourisme aquatique. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à ces jeunes de préparer ces deux examens dès leur entrée dans le corps des sapeurs pompiers et donc pouvoir accéder, même avant dix-huit ans, au grade de caporal.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers volontaires sont recrutés à partir de l'âge de seize ans. Entre la date de leur recrutement et le moment où ils remplissent les conditions d'ancienneté pour être nommé caporal, soit après au moins deux ans de service, ils peuvent parfaire l'enseignement auquel ils ont été éventuellement initiés s'ils étaient cadets, s'attacher à remplir les autres conditions d'aptitude au grade de caporal et se préparer à l'exercice des responsabilités qu'ils assumeront lorsqu'ils seront caporaux. C'est ainsi qu'ils peuvent, outre leur formation aux techniques opérationnelles des sapeurs-pompiers, se préparer et passer, à partir de l'âge de seize ans, les épreuves du brevet national de secourisme et de ses diverses mentions, dont la mention « animation », nécessaire pour présenter le brevet national de moniteur de secourisme, la mention « sauvetage aquatique » ou la mention « secourisme routier ». Cette dernière est particulièrement utile aux sapeurs-pompiers.

La possession du brevet national de secourisme avec mention « animation » est d'ailleurs exigée de tout candidat au concours de caporal de sapeurs-pompiers volontaires; ni le monitorat de secourisme, ni la mention « sauvetage aquatique » ne sont nécessaires pour se présenter à ce concours. Le monitorat de secourisme nécessite des candidats, qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans et qu'ils possèdent le brevet national de secourisme depuis un an au moins; il importe en effet que les moniteurs de secourisme aient une certaine expérience du secourisme pour l'enseigner dans les meilleures conditions; de même la responsabilité de la formation des secouristes — personnes appelées à porter secours dans des situations souvent difficiles — doit être confiée à des personnes pleinement responsables.

Communes (personnel).

50727. — 21 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière professionnelle des receveurs des marchés des communes. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard des dispositions à prendre pour aligner les indices des personnels des grandes villes de France sur ceux de la ville de Paris, compte tenu par ailleurs des risques d'agression encourus par les receveurs placiers.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de privilégier dans l'immédiat les mesures catégorielles. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il est préférable d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Communes (finances locales).

50769. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème lié à la mise en place de la D.G.E. Il y a lieu, en effet, de s'étonner sur la situation présente: alors qu'en 1983 (première année de la mise en place de la D.G.E.) les communes avaient pu adresser aux commissaires de la République des départements leurs déclarations pour le premier trimestre dans les premiers jours du mois de mai, cette année, au 15 mai, les imprimés de déclarations ne semblent pas encore avoir été transmis pour régulariser la situation du premier trimestre 1984. Alors qu'on pouvait espérer que pour la deuxième année de mise en place de la D.G.E., le système serait parfaitement rodé, il semble que ce ne soit malheureusement pas le cas. Les maires, qui éprouvent dans ces conditions les pires difficultés pour gérer le budget de leur commune, manifestent de plus en plus leur déception et leur étonnement devant la défaillance de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui motivent le retard de cette procédure et les mesures correctives qu'il entend prendre pour rétablir une situation normale, eu égard aux soucis des maires dans la gestion de leur trésorerie.

Réponse. — Les instructions nécessaires à la mise en place de la première et de la seconde parts de la dotation globale d'équipement pour l'exercice 1984 ont été adressées aux commissaires de la République par circulaire n° 84-138 du 23 mai 1984. Figurait notamment en annexe de cette circulaire, un état informatique indiquant l'attribution revenant à chaque commune pour 1984 au titre de la seconde part répartie en fonction de la voirie communale, du potentiel fiscal et des impôts-ménages. Une délégation comportant les crédits nécessaires au paiement de la part principale et de la seconde part a été effectuée au même moment; cette délégation permettra d'assurer régulièrement les paiements des trois premiers trimestres de l'année. Il a été nécessaire d'attendre pour y procéder que soient connus les résultats définitifs de l'année 1983 qui ont servi de base au calcul à titre prévisionnel des crédits débloqués dans chaque département. Ce n'est qu'au mois de mai 1984 que l'ensemble de ces données ont été connues, un certain nombre de communes ayant tardé à transmettre les états correspondant au quatrième trimestre de l'année 1983. 1983 étant la première année de mise en place de la dotation globale d'équipement, il a fallu en effet que les élus comme les services administratifs s'adaptent aux nouvelles procédures qui en découlent. Le retard pris s'est répercuté sur le début de l'exercice 1984. Il est désormais rattrapé et les paiements des

deuxième et troisième trimestres 1984 devraient s'effectuer dans les meilleurs délais. Des instructions seront adressées prochainement aux commissaires de la République pour qu'ils veillent à ce qu'il en soit ainsi.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

51025. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que lorsqu'un district possède toutes les attributions d'un syndicat de commune dont le ressort territorial est inclus dans celui du district, le syndicat de commune est considéré comme dessaisi de toutes les attributions correspondantes et dissout de plein droit. Il souhaiterait savoir si, dans le même ordre d'idée, lorsqu'un district étend ses attributions à certains domaines relevant jusqu'alors d'un syndicat de commune, le syndicat de commune est considéré comme étant dessaisi de plein droit des attributions correspondantes, étant entendu que le syndicat de commune continuerait à exercer les autres attributions.

Réponse. — Les effets du transfert d'attributions d'un syndicat de communes à un district, ainsi que la procédure applicable à cette fin, sont différents selon que les périmètres respectifs du syndicat et du district coïncident ou non, et selon que le transfert porte sur la totalité ou une partie seulement des compétences du syndicat. Si les périmètres des deux établissements publics en cause coïncident totalement, le district exerce de plein droit, du seul fait de sa création suivant la procédure de l'article L 164-1 du code des communes, et selon les termes de l'article L 164-4-3°, la totalité des compétences du syndicat. Celui-ci est dissous en application de l'article L 163-18 du même code. L'acte qui autorise la création du district constate alors la dissolution du syndicat, et l'existence, parmi les compétences du district, de celles qui sont exercées d'office par celui-ci aux lieux et places du syndicat. Si le périmètre du syndicat de communes est entièrement inclus dans celui du district, deux cas se présentent selon que le district acquiert la totalité, ou une partie seulement, des compétences du syndicat. Dans le premier cas, dès la création du district en application de l'article L 164-1 du code des communes ou dès l'extension de ses compétences suivant la procédure de l'article L 164-7, le syndicat est dissous de plein droit en vertu de l'article L 163-18. L'arrêté autorisant la création du district ou l'extension de ses attributions constate la dissolution du syndicat. Si le district incluant le périmètre du syndicat acquiert une partie seulement des compétences de cet établissement public, il est nécessaire que la procédure de modification des statuts du syndicat (article L 163-17) soit accomplie préalablement, afin de supprimer les compétences correspondantes du syndicat. Il va de soi que cet établissement public, qui conserve certaines compétences, n'est pas dissous. Il est possible, et souhaitable dans l'intérêt de la continuité du service, que les actes qui autorisent la diminution des compétences du syndicat et l'extension de celles du district, soient pris simultanément. Si le syndicat comprend des communes extérieures au district, que celui-ci soit entièrement inclus dans le syndicat, ou qu'il comprenne lui-même des communes extérieures au syndicat, le district ne peut acquérir tout ou partie des compétences du syndicat que si celui-ci a préalablement renoncé à ces attributions par application de la procédure de l'article L 163-17. Les communes situées dans les deux périmètres ne peuvent en effet transférer simultanément les mêmes compétences à deux organismes de coopération (commune de Saint-Vallier, Conseil d'Etat, 16 octobre 1970). Il n'en est autrement que si le syndicat exerce avant la création du district des compétences attribuées par la loi au district (article L 164-4, 1° et 2°). Dans ce cas, le district, dès sa création, représente ses adhérents au Comité du syndicat. Si le transfert porte sur la totalité des compétences du syndicat, le périmètre de celui-ci se trouve réduit aux communes extérieures au district, à moins que, comme il a été indiqué ci-dessus, les compétences en cause ne soient celles qui sont attribuées par la loi au district et que celui-ci ne représente, dès sa création, au sein du syndicat, ses communes-membres. La procédure prévue à l'article L 163-16 pour le retrait de communes du syndicat doit alors être appliquée. Les communes qui se retirent sont celles qui sont incluses dans le périmètre du district. Les actes qui autorisent le retrait de communes du syndicat et la création du district ou l'extension de ses compétences peuvent, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, être pris simultanément. Si enfin, le transfert porte sur une partie des compétences du syndicat et sauf dans le cas où celui-ci exerce, avant la création du district, les compétences qui sont attribuées à ce dernier par la loi, il est nécessaire que les compétences à transférer soient, par application de la procédure de l'article L 163-17, préalablement retirées au syndicat. Il ressort en conclusion des indications ci-dessus, que le syndicat de communes n'est dessaisi de plein droit que dans le cas où sont réunies les conditions suivantes: le périmètre du syndicat coïncide avec celui du district, ou est inclus dans celui-ci et le transfert porte sur la totalité des compétences du syndicat, cette deuxième situation étant la

conséquence obligatoire de la création du district, dans le cas où les périmètres sont identiques. Un tel dessaisissement de plein droit ne peut donc avoir lieu dans le cas évoqué par l'intervenant.

Urbanisme (permis de construire).

51120. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Belligend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les maires dans leurs nouvelles attributions en matière de délivrance de permis de construire. Il lui demande des précisions quant à la souscription facultative d'un contrat d'assurance donnant une couverture aux communes pour des éventuels dommages causés à des tiers, suite à des décisions prises par le maire, notamment sur le point de la garantie limitée en règle générale à 10 000 francs par dommage et par an.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune; lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinées à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100 et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement, il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire doit être très prochainement adressée aux commissaires de la République, donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le Comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'Association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurances soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Il est toutefois conseillé aux élus qui sont amenés à ce jour à souscrire des contrats d'assurance de le faire pour une durée limitée d'un an. A l'expiration de ce délai, il leur appartiendra alors de négocier à nouveau avec les compagnies d'assurance et de revoir éventuellement les clauses de leur contrat en particulier en fonction de la police modèle qui leur aura été proposée. En tout état de cause, les dispositions déjà arrêtées permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences et de voir les charges liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date. Il convient en outre de préciser à l'honorable parlementaire que le gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées, vient, conformément aux souhaits émis par la Commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le crédit destiné à compenser « l'assurance permis de construire » de 21 p. 100 pour compenser d'une part, les frais liés à l'existence des contentieux, que l'Etat supporte, à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part, les taxes que les communes

acquitteront sur leurs contrats d'assurance. Sur ces deux points, le gouvernement s'est strictement conformé à l'avis émis par la Commission.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

51750. — 11 juin 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du transfert aux départements des recettes correspondant à la taxe différentielle ou vignette dans le cadre des lois de décentralisation, pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1984, cette vignette doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cela ne manquera pas de poser problème aux personnes qui, soit parce qu'elles partagent leur temps entre deux lieux d'habitation situés dans des départements différents (les retraités par exemple), soit parce qu'elles sont en déplacement professionnel de longue durée hors du département d'immatriculation de leur véhicule et qui ne sont pas V.R.P., soit pour toute autre raison, ne seront pas dans le département d'immatriculation pendant la période d'exigibilité de la taxe (mois de novembre). Il lui demande en conséquence s'il est prévu de prendre des dispositions qui tiennent compte de ce problème.

Réponse. — Comme le rappelle le parlementaire intervenant, en application des dispositions de la loi de finances pour 1984, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance supérieure à 16 CV ont été transférées, depuis le 1^{er} janvier 1984, aux départements en contrepartie du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé réalisé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. A compter du 1^{er} janvier 1984, la vignette doit donc être acquittée dans le département d'immatriculation du véhicule. La mise en place de ce nouveau régime pouvant présenter de réelles difficultés pour les personnes qui, à la suite de la mise en service d'un véhicule, auraient dû acquitter leur vignette dans le département d'immatriculation alors qu'elles se trouvaient à l'extérieur de ce département, il a été admis que les vignettes pouvaient être délivrées par les comptables de la Direction générale des impôts à un tiers sur présentation de la photocopie du certificat d'immatriculation, sans qu'aucune autre formalité ne soit exigée. Pour la période d'encaissement allant du 1^{er} au 30 novembre 1984, correspondant à la prochaine période d'imposition qui va du 1^{er} décembre 1984 au 30 novembre 1985, il a été décidé d'étendre cette facilité à la délivrance des vignettes par les buralistes.

*Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat,
des collectivités locales et des établissements publics).*

51986. — 18 juin 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-50 du 28 janvier 1983 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des cotisants de la C.N.R.A.C.L., qui permettent la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans pour les seuls services de titulaire ou ceux qui, dûment validés, ont été rendus « en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel ». Or, « les services de stage » effectués antérieurement au 1^{er} mai 1976 ont été exclus de ces dispositions. Il lui demande quelles en sont les raisons et si de nouvelles dispositions sont envisagées afin de les valider.

Réponse. — Le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 « modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » a autorisé, en son article premier, « la prise en compte dans la constitution du droit à pension, et dans sa liquidation, des services dûment validés accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dans une collectivité affiliée à la Caisse nationale de retraite... » avant l'âge de dix-huit ans (modifications des 1^{er} et 3^{es} de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 précité). Le même texte a précisé que les autres clauses dudit article demeuraient inchangées, notamment le paragraphe 2^o concernant « les services de stage et de surnumérariat » qui sont alors exclus du bénéfice de la nouvelle mesure. Ces dispositions reprennent celles qui ont été fixées pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant « certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite » où sont également exclues les périodes de stage. Compte tenu du fait que les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat doivent également être soumis à des régimes de retraite comportant des avantages similaires, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées par le régime de la C.N.R.A.C.L. tant que le code des pensions civiles et militaires de retraites n'est pas modifié dans le même sens.

Communes (maires et adjoints).

52200. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les maires et adjoints peuvent porter un costume dont la description résulte des arrêtés des 8 Messidor et 17 Floréal au VIII^e, modifiés par la décision royale du 18 septembre 1830, complétée en dernier lieu par la circulaire du 26 février 1849. Bien que le port du costume soit totalement tombé en désuétude, il lui demande à titre d'intérêt rétrospectif, s'il pourrait lui faire une description du costume des maires et adjoints.

Réponse. — Le costume des maires et des adjoints décrit successivement par les arrêtés des 17 Floréal et 8 Messidor an VIII, par la décision royale du 18 septembre 1830, par la circulaire du 26 janvier 1849, était présenté comme suit par le décret du 1^{er} mars 1852, dernier texte à en faire une description détaillée : pour les maires, grande tenue : habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit; gilet blanc; chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent; épée argentée à poignée de nacre; écharpe tricolore, avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parements. Pour les adjoints, grande tenue : coins brodés au collet, parements, taille et baguette; écharpe tricolore à franges d'argent. Petite tenue : coins au collet et parements. Maires et adjoints pouvaient opter entre la grande ou la petite tenue. De cette réglementation, seule l'écharpe tricolore avec granges d'or pour les maires et franges d'argent pour les adjoints a subsisté.

Circulation routière (stationnement).

52208. — 25 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires de la carte « G.I.C. » ou « G.I.G. » en matière de stationnement sur la voie publique. Il semblerait que les instructions qu'il a adressées aux autorités compétentes par voie de circulaire le 29 novembre 1982, destinées à permettre aux intéressés de bénéficier d'emplacements réservés au stationnement de leurs véhicules, ne soient pas toujours correctement appliquées en raison d'une insuffisante vigilance des autorités de police qui ne sanctionnent pas systématiquement les automobilistes non titulaires de l'insigne « G.I.C. » ou « G.I.G. » et qui utilisent pourtant les zones de stationnement réservées aux handicapés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces derniers, afin qu'ils puissent jouir pleinement des tolérances qui leur ont été accordées.

Réponse. — La réservation de places en faveur des personnes handicapées titulaires du macaron « Grand invalide civil » ou de la plaque « Grand invalide de guerre » sur les parcs municipaux de stationnement, fait l'objet de la circulaire n° 82-193 du 29 novembre 1982. Elle vise les parcs municipaux situés sur la voie publique, sans faire de distinction, entre ceux qui sont installés en surface et en sous-sol. Elle n'exclut pas la possibilité pour les maires de prévoir des emplacements pour les handicapés en bordure de la voie publique dès lors qu'ils s'intègrent à une zone aménagée en parking. En dehors de telles zones, une réservation systématique de places de stationnement sur la voie publique en leur faveur manquerait de fondement légal, le code des communes (art. 131-4) limitant ces réservations aux besoins exclusifs des services publics. Les maires disposent toutefois de larges possibilités d'initiative. A Paris, par exemple, les grands invalides de guerre et grands invalides civils peuvent garer leur véhicule aux endroits où le stationnement est payant, sans limitation de durée, en s'acquittant de la seule première taxe.

Collectivités locales (finances locales).

52246. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des maires et des syndicats de communes à la suite de la saisine, par les préfets commissaires de la République, de la Chambre régionale des comptes en raison des retards constatés dans le vote des budgets primitifs de ces collectivités. L'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoit certes que « si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la Chambre régionale des comptes ». Il n'empêche que cette procédure apparaît comme particulièrement rigide et ne tient pas compte des raisons, pratiquement toujours justifiées, étant à l'origine des retards constatés. La position des préfets, se référant à l'obligation d'appliquer la loi, ne peut être contestée. Il est tout aussi vrai que les décisions prises ultérieurement à la date limite de vote des budgets sont contestables par

tout électeur ou contribuable et que le seul moyen de conférer un caractère exécutoire au budget voté hors délai est de le faire confirmer par la procédure prévue à l'article 7 précité. Il lui demande en conséquence que, compte tenu des effets contraignants pour les municipalités, résultant des délais souvent insuffisants laissés pour le vote des budgets communaux, les dispositions évoquées ci-dessus en matière de saisine de la Chambre régionale des comptes soient reconsidérées et que la loi du 2 mars 1982 soit aménagée à cet effet.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 2 mars 1982 a prévu que les budgets devaient être votés avant le 31 mars. Cette date limite est reportée au 15 avril pour les années de renouvellement des conseils municipaux. Cette disposition ne concerne que les budgets primitifs. Le budget de la commune est soumis au principe de l'annualité. Il devrait donc être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, le législateur a tenu compte des pratiques qui ont pu être constatées dans le passé et a donc ouvert une période complémentaire pendant laquelle l'assemblée délibérante de la collectivité peut voter le budget primitif. Il convient cependant que la collectivité soit dotée d'un budget véritable pour l'exercice. Or, jusqu'à son adoption, le maire ne peut que mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982. Il ne peut pas envisager d'opérations nouvelles d'investissement tant que le budget n'est pas devenu exécutoire. La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat a donc pour but de doter la collectivité d'un cadre financier adapté à l'exercice budgétaire considéré. On notera que cette saisine n'intervient qu'à la condition que les informations indispensables à l'élaboration du budget, dont la liste a été fixée par le décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982, aient été communiquées aux collectivités intéressées avant le 15 mars. En outre, l'article 16 de la loi n° 82-1186 du 29 décembre 1983 précise que si ces informations n'ont pas été communiquées avant le 15 mars, le conseil municipal dispose de quinze jours pour arrêter le budget de la commune à compter de la communication de ces informations. Par ailleurs, tant que le commissaire de la République n'a pas saisi la Chambre régionale des comptes, la commune peut adopter son budget, malgré l'écoulement du délai prévu par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982. Cette faculté a été rappelée aux commissaires de la République par les circulaires commentant à leur attention les dispositions de l'article 7. Le rapport annuel sur le contrôle administratif qui vient d'être déposé sur le bureau des Assemblées montre qu'il a été fait une application adaptée de ces dispositions.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

52459. — 25 juin 1984. — **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'information selon laquelle, d'une part les représentants des communes concédantes ayant passé un contrat avec E.D.F.-G.D.F. sont désormais éliminés des Conseils d'administration d'E.D.F.-G.D.F., et que d'autre part les communes ne pourront plus compter sur la perception d'une partie de la taxe sur l'électricité. Sachant qu'une telle taxe rapporte aux communes 3 milliards de francs, soit plus du double de la D.G.E., il lui demande : 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, comment il entend compenser le manque-à-gagner pour les finances communales.

Réponse. — Le gouvernement n'envisage pas de supprimer la taxe communale et départementale sur l'électricité, mais de simplifier le régime complexe de cette imposition tout en l'adaptant aux nouvelles structures tarifaires progressivement mises en place par E.D.F. En effet, si le régime actuel de taxation des redevables recouvrant le courant électrique en basse tension ne suscite aucune difficulté d'application, dans la mesure où l'assiette est égale à 80 p. 100 du prix total hors taxe de l'électricité facturé par le distributeur et où ce dernier recouvre directement l'impôt pour le compte des collectivités locales, il en va différemment pour les assujettis livrés en moyenne ou haute tension. Dans le régime applicable à l'électricité reçue en moyenné ou haute tension du distributeur, tel qu'il résulte de la loi du 13 août 1926, seules sont imposables les quantités d'énergie électrique consommées pour l'éclairage, le chauffage et les usages « domestiques », la définition de l'assiette résultant d'une convention entre la collectivité bénéficiaire et chaque redevable. Cette procédure, d'application délicate, suscite de multiples contentieux, et engendre des inégalités de traitement des assujettis. C'est pourquoi le gouvernement avait proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983, un aménagement technique de cette taxe qui reposait sur les principes suivants : 1° préserver le potentiel de ressources des collectivités locales; 2° simplifier le régime existant; 3° adapter le régime de la taxe à l'évolution des structures tarifaires d'E.D.F., puisque la notion de tension est progressivement remplacée dans les tarifs par celle de puissance, qui permet de mieux refléter les coûts; 4° faire en sorte que la taxe ne soit pas un frein à la pénétration de l'électricité dans l'industrie, notamment pour les P.M.E., et conformément aux objectifs de la politique énergétique du

gouvernement. Toutefois, le parlement n'a pas, à l'époque, jugé opportun d'engager cette réforme, et les textes en vigueur n'ont pas été modifiés. La nécessité d'une modification du régime d'assiette de la taxe sur l'électricité demeure, aussi bien pour réaliser son adaptation à la restructuration tarifaire que pour apporter une solution aux difficultés pratiques évoquées ci-dessus. Le gouvernement sera donc probablement amené à proposer au parlement, au cours de l'année 1984, des dispositions législatives conformes aux principes généraux énumérés ci-dessus.

Communes (finances locales : Yvelines).

52534. — 2 juillet 1984. — **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de la dotation spéciale allouée par l'Etat, en 1983, à la ville de Versailles, pour compenser la charge des instituteurs nouvellement bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement en vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En effet, cette dotation n'a été calculée que sur deux mois (novembre et décembre) alors que, juridiquement, le décret prend effet à compter du 8 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre d'un collectif budgétaire pour 1984, d'inscrire les sommes correspondant à la période non compensée.

Réponse. — Les instituteurs remplaçants ayant été administrativement affectés à la ville de Versailles à partir du 2 novembre 1983 et n'ayant pas été de ce fait, à la charge de la commune au cours des mois précédents, n'ont droit au versement de l'indemnité que depuis la date de leur affectation. Dans ces conditions, la commune de Versailles a reçu en 1983 l'équivalent de deux douzièmes de la dotation spéciale, soit 1 381 francs par instituteur indemnisé par la commune.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52546. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, (scrutin du 17 juin 1984). Lors de ce scrutin, les bulletins de vote étaient de deux dimensions différentes soit : 21 cm × 29,6 cm environ, soit : 14 × 20,5 cm. Il lui demande si une telle disparité entre bulletins de vote n'est pas anormale, et d'une certaine façon contraire au principe de secret du vote, l'épaisseur de l'enveloppe trahissant son contenu.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52781. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas opportun de prévoir que les bulletins de vote aient la même dimension. Lors du scrutin des élections européennes du 17 juin, les 14 listes avaient adopté des dimensions variables d'une liste à l'autre, cela compliquait inutilement les opérations de vote.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52886. — 2 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que l'utilisation, lors du récent scrutin européen, de bulletins de vote de divers formats, risque d'introduire un biais dans le choix des électeurs.

Réponse. — L'article R. 30 du code électoral, rendu applicable à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes par l'article 1^{er} du décret n° 79-160 du 28 février 1979, précise que « les bulletins ne peuvent dépasser les formats 210 mm × 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms ». Les bulletins de vote pour l'élection européenne comportant 81 noms, ils ne pouvaient donc dépasser 210 mm × 297 mm, mais le texte en cause n'interdit pas qu'ils soient d'un format inférieur. Compte tenu du fait que des élections intéressant l'ensemble du corps électoral national mettent en jeu des quantités considérables de bulletins de vote, leur plus ou moins grande dimension se répercute de façon notable sur leur coût. A cet égard il est rappelé que, pour la consultation du 17 juin 1984, l'Etat ne rembourse les frais engagés par les listes qu'à celles qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. Dans un souci d'économie, certaines listes ont donc fait confectionner des bulletins d'un format inférieur aux maxima autorisés, comme le code électoral le permet. La rédaction actuelle de l'article R. 30 du code électoral s'analyse donc comme une mesure libérale qui facilite la participation au scrutin de listes ne disposant pas d'importantes ressources financières et qui, par ailleurs ne sont pas sûres de pouvoir atteindre la proportion des suffrages qui garantirait le remboursement

de leurs dépenses de propagande. Par ailleurs, il paraît difficile de considérer que l'utilisation de bulletins de vote de formats différents puisse réellement porter atteinte au principe du secret du vote, puisque les enveloppes bleues de scrutin sont opaques et qu'entre le moment où l'électeur a mis son bulletin dans l'enveloppe et le moment où il introduit celle-ci dans l'urne, aucune personne autre que l'électeur lui-même n'est autorisée à toucher l'enveloppe. Une modification de la réglementation sur ce point n'est donc pas nécessaire.

Transports routiers (transports scolaires).

52705. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dispositif mis en place relatif au transfert de compétences en matière de transports scolaires. Il est en effet prévu que les charges nouvelles transférées aux départements seront compensées à hauteur des dépenses constatées en 1983. Il ne semble pas qu'il soit tenu compte de la variation des effectifs de 1984 sur 1983, ce qui conduira à une situation de déséquilibre financier si une importante augmentation de population scolaire transportée est constatée. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter des mesures correctives à ce dispositif en prévoyant notamment l'application d'un coefficient afférent à la variation des effectifs.

Réponse. — Le transfert de compétences en matière de transports scolaires entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1984. En application de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ce transfert s'accompagnera du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités concernées des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences et équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. Cette compensation se fera sous forme d'un transfert d'impôts d'Etat et d'une attribution de dotation générale de décentralisation. S'agissant des départements et compte tenu de la fiscalité déjà transférée au début de 1984, le transfert de compétences en matière de transports scolaires se traduira en règle générale par une attribution supplémentaire de dotation générale de décentralisation; pour les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, il se traduira dans tous les cas par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Une interprétation stricte de la loi aurait dû conduire à constater les ressources affectées par l'Etat avant transfert, soit en se référant à l'année budgétaire 1983, soit en se référant à l'année scolaire 1983-1984. Dans un cas comme dans l'autre, l'évolution prévisible des effectifs pour le premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985 n'aurait pas été prise en compte. Aussi la solution qui a été retenue, à savoir le choix, comme base de référence, des crédits inscrits au budget de l'Etat en 1984 s'avère-t-elle la plus favorable aux collectivités locales. En effet, contrairement aux autres solutions possibles, elle permet de comptabiliser les mesures nouvelles inscrites au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985, lesquelles ont pour objet de financer les charges correspondant à la progression prévisible des effectifs et les hausses de tarifs déjà fixées. Ces crédits feront, en outre, l'objet d'une extension en année pleine pour le calcul du montant de la compensation en 1985. Toutefois pour l'avenir, la part de compensation qui prend la forme d'une dotation générale de décentralisation calculée selon les principes définis ci-dessus évoluera de manière indépendante par application d'un index qui est le taux d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Il serait contraire à la loi, ainsi qu'à la logique des transferts de compétences, de réviser chaque année le montant de la dotation générale de décentralisation à la hausse ou à la baisse en fonction des effectifs transportés, cette évolution ne constituant pas d'ailleurs le seul facteur d'évolution des coûts. Si, en effet, une procédure financière de révision annuelle des dotations était adoptée, il en résulterait une remise en cause d'un des principes de la décentralisation que constitue la globalisation et la non affectation des subventions. En outre, l'Etat deviendrait financièrement responsable des décisions prises par les collectivités locales, ce qui n'est pas envisageable.

Elections et référendums (législation).

52783. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la distribution des cartes pour les élections à la sécurité sociale, de même format et de même allure que les cartes habituelles d'électeurs aux élections politiques a inutilement compliqué le scrutin du 17 juin 1984. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible de recommander aux autres administrations qui font procéder à des élections de changer le type de leurs cartes, afin qu'aucune confusion ne soit possible. Dans certains bureaux de vote de Paris, il a été constaté que près de la moitié des personnes qui se présentaient au bureau de vote montraient d'abord la carte pour les élections de la sécurité sociale, la dernière qu'ils avaient reçue.

Réponse. — Le décret du 15 juin 1983 pris pour l'application de la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a prévu, pour les élections à ces organismes, la délivrance d'une carte électorale à tout électeur. Le modèle retenu par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été conçu avec le double souci, d'une part, que l'établissement des cartes n'entraîne pas de difficultés particulières aux communes et, d'autre part, qu'il n'y ait pas de confusion avec les cartes électorales en vigueur pour les élections politiques. Ainsi, le choix d'un format et d'une présentation analogues à ceux des cartes des élections politiques avait pour but de permettre leur impression, sans coût supplémentaire, par le même matériel informatique que celui qu'utilisent les mairies pour les cartes d'électeurs aux élections politiques. Toutefois pour éviter la confusion, la carte pour les élections à la sécurité sociale était bleue alors que la carte d'électeur actuellement en vigueur est de couleur jaune. En outre la précaution avait été prise de faire figurer sur cette carte, en caractères gras d'imprimerie, les deux mentions « Elections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale » et « ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ». Compte tenu des impératifs techniques d'établissement des cartes par les mairies, il n'était pas possible de différencier davantage les deux types de cartes d'électeur.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52858. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur de nombreux envois incomplets des professions de foi des listes présentées aux élections européennes, avec, soit des répétitions multiples d'une même liste, soit des oublis anormaux de plusieurs listes. Ce matériel de vote, pour le moins fantaisiste, a été reçu par de nombreux électeurs et électrices de l'arrondissement de Grasse et des réclamations énergiques ont été portées à la connaissance des maires des communes de Cannes, le Cannet, Mougins, Grasse, Cagnes-sur-Mer, etc. Ces multiples anomalies ne sont pas le fait des services électoraux des communes de l'arrondissement, mais des services de l'Etat placés en l'occurrence sous l'autorité et la responsabilité de la « Commission départementale de propagande », présidée par un magistrat du tribunal de grande instance de Nice. De telles erreurs sont de nature à semer le doute dans les esprits de citoyens mal informés. En conséquence, il lui demande qu'il s'engage solennellement à prendre toutes mesures nécessaires afin, que lors des prochains scrutins, de telles aberrations ne se reproduisent pas et que les conditions d'organisation du vote soient irréprochables.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé sur le fonctionnement de la Commission de propagande du département des Alpes-Maritimes lors des élections européennes de juin 1984, il ressort que des anomalies se sont produites dans l'envoi des professions de foi des listes à certains électeurs de l'arrondissement de Grasse. Il a été toutefois difficile d'évaluer l'ampleur des anomalies constatées et d'apprécier exactement ce qui relevait d'un mauvais fonctionnement de la commission de propagande puisque certaines listes n'ont pas adressé à la Commission leur profession de foi et que d'autres l'ont adressée postérieurement à la date limite fixée par le commissaire de la République. Quoi qu'il en soit, les anomalies constatées sont regrettables et des mesures seront prises pour qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir. On observera cependant que les Commissions de propagande exercent leurs missions dans des conditions difficiles puisque, conformément aux dispositions du code électoral, pour adresser les imprimés électoraux à tous les électeurs du département elles disposent d'un délai de quatre jours et demi, délai dans lequel figuraient pour les dernières élections européennes, outre un samedi, le dimanche et le lundi de la Pentecôte.

Communes (conseillers municipaux).

52848. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gers demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelle mesure un conseiller municipal non maire adjoint a le droit de ceindre l'écharpe tricolore.

Réponse. — Seuls les maires, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints aux maires peuvent, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, porter également l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. Par contre aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise le port de l'écharpe tricolore par les simples conseillers municipaux.

Tourisme et loisirs (randonnées).

53194. — 9 juillet 1984. — la loi 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit à la section V, article 56, les dispositions suivantes : « Le département établit après avis des communes intéressées un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (...) Un décret du Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article ». Les responsables des randonnées s'inquiètent de voir se détériorer le patrimoine culturel et social que constituent les sentiers de promenade et de randonnée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai le décret d'application pourra être publié

Réponse. — L'article 4 modifié de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que les transferts de compétences « de l'environnement et de l'action culturelle » devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la loi précitée, c'est-à-dire le 9 janvier 1986. Un décret en fixera la date précise. Le décret définissant les modalités de mise en œuvre du plan départemental de la randonnée devra donc intervenir avant cette date et fait d'ailleurs l'objet actuellement de travaux interministériels en vue de son élaboration. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation entend aussi confirmer à l'honorable parlementaire que le gouvernement respectera le délai fixé par l'article précité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53391. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conditions d'attribution, de fixation, de calcul de l'indemnité de logement due aux instituteurs ont fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983. La circulaire du 1^{er} février 1984 signée du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cette circulaire dispose que n'ont pas droit à cette prestation les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés. Il lui fait observer que ces derniers (instituteurs spécialisés dans des hôpitaux, dans des foyers de l'enfance, dans des services psychothérapeutiques pour enfants et adolescents) accueillent dans leurs classes des enfants qui sont normalement scolarisés dans des classes primaires des communes mais qui par suite de divers handicaps physiques, moteurs ou sociaux, séjournent plus ou moins longtemps dans des hôpitaux ou des foyers. Il n'apparaît pas normal que les instituteurs en poste dans ces classes ne puissent bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir envisager une modification de la circulaire du 1^{er} février 1984 afin que les instituteurs en cause puissent obtenir l'indemnité représentative de logement.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} février 1984 a pour objet de commenter les dispositions du décret du 2 mai 1983 pris pour l'application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889. Or, ces lois n'imposent aux communes le logement — ou l'indemnité représentative de logement — que pour les seuls instituteurs « attachés » aux écoles publiques des communes. Les écoles des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne sont pas des écoles publiques communales. L'extension du bénéfice du logement communal — ou de l'indemnité représentative — aux instituteurs exerçant dans les écoles de ces établissements ne pourrait pas intervenir par circulaire mais nécessiterait une loi puisque seule une loi peut imposer une dépense obligatoire aux collectivités locales. Il convient d'ajouter que les instituteurs exerçant dans les écoles des établissements spécialisés pour enfants handicapés bénéficient du logement ou de l'indemnité représentative en application des dispositions du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 pris pour l'application de la loi du 30 juin 1975. L'article 2 de ce décret précise que c'est l'établissement qui assure ou prend en charge le logement des maîtres mis à sa disposition.

Communes (élections municipales).

53651. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quels sont les déplacements et absences pour motifs familiaux ouvrant droit au vote par procuration dans le cadre d'une élection municipale.

Réponse. — L'article L. 71 du code électoral énumère les cas dans lesquels les électeurs sont admis à voter par procuration. Dans son paragraphe 1-22^o figurent « les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être

présents le jour du scrutin ». Ce texte est très général et ne donne aucune précision concrète. Il est donc difficile de donner une réponse précise à la question posée. A titre d'exemple on peut indiquer que constituent des raisons familiales les situations créées par une naissance, un mariage ou un décès. Mais, pour chaque cas concret, la solution relève de l'appréciation de l'officier de police judiciaire compétent.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

53749. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser pourquoi, contrairement à une tradition bien établie, il n'a pas cru devoir annoncer les résultats des élections européennes devant la presse écrite et radio-télévisée.

Réponse. — L'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin européen était fixée à 22 heures. De ce fait, les totalisations significatives des résultats sur l'ensemble de la métropole n'ont pu être obtenues que très tardivement, après 1 heure du matin. Aussi, et compte tenu des horaires des émissions télévisées, n'a-t-il pas paru nécessaire de procéder au commentaire habituel lors des autres scrutins nationaux, pour lesquels les résultats sont connus beaucoup plus tôt dans la soirée.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

53952. — 23 juillet 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation et le déroulement du scrutin du 17 juin dernier. Outre le fait que de nombreux bureaux de vote étaient insuffisamment pourvus en bulletins, il a pu constater que certains électeurs ont reçu l'envoi des professions de foi et des bulletins de votes postérieurement à la date du scrutin. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Réponse. — L'impression et la distribution aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote incombent aux candidats à l'élection. L'article R 38 du code électoral précise que le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de Commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté préfectoral les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. La Commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. En ce qui concerne plus précisément le scrutin du 17 juin 1984, l'attention des candidats à l'élection avait été attirée sur ce point.

Cantons (limites).

53979. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au terme de la consultation à laquelle il procède actuellement auprès des commissaires de la République en vue du remodelage de la carte des cantons, et après avoir pris ses décisions en la matière, il a l'intention d'informer les commissaires de la République et les Conseils généraux de chaque département des motifs précis qui l'auront conduit à d'éventuels créations ou regroupements de cantons, ceci afin que la transparence et la clarté soient totales.

Réponse. — Dans le cadre de l'étude en cours de remodelage cantonal, il appartient aux commissaires de la République de faire les premières propositions. Les Conseils généraux seront ensuite saisis par les commissaires de la République dans le courant du mois de septembre et invités à émettre un avis officiel sur les projets de remodelage cantonal retenus.

Cantons (limites).

54020. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que selon la presse, il aurait adressé une circulaire au commissaire de la République de chaque département, en lui demandant de préparer une modification des découpages cantonaux sur la base d'une division des cantons ayant une population supérieure à une fois et demie la population moyenne des cantons du département. Une telle mesure permet certes de remédier à des distorsions évidentes. Elle ne résout cependant pas le cas de certains cantons dont la population est parfois jusqu'à quatre fois plus faible que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas également judicieux de ne pas se borner à évoquer le cas des cantons les moins peuplés, comme cela aurait été fait dans la circulaire sus-évoquée, mais aussi de fixer un seuil en-deçà duquel les cantons les moins peuplés devraient être regroupés.

Réponse. — La circulaire à laquelle fait référence l'auteur de la question ouvre également la possibilité d'étudier, outre la répartition des cantons les plus peuplés, la suppression de cantons ruraux les moins peuplés. Mais il est difficile de fixer un seuil mathématique en-deçà duquel la suppression d'un canton devrait être envisagée. Les circonstances locales, géographiques et humaines, conduisent à écarter tout critère national en ce domaine.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

41010. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 juillet 1967, qui organise pour les personnes physiques ou morales les procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation des biens, loi d'ordre public, doit avant tout, dans l'ordre et le respect des privilèges des créanciers organisés par la loi, permettre en cas de liquidation des biens de réaliser les actifs et de répartir les fonds disponibles. Le syndic a pour tâche, entre autres, en cas de liquidation des biens et au regard des actifs existants de les vendre, de les recouvrer et il se trouve responsable des fonds qu'il détient ou qu'il dépose à la Caisse des dépôts et consignations. Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi précitée autorise le trésorier principal, après avoir sommé le syndic de régler ses créances en cas de liquidation des biens seulement, à reprendre ses poursuites sur le patrimoine du débiteur quand le syndic n'effectue pas les mesures d'exécution nécessaire. Il souhaiterait savoir quelle doit être la forme de cette sommation. L'article 84 du décret du 22 décembre 1967 autorise le trésorier principal, en cas d'application de la disposition précitée, à faire également opposition sur les fonds déposés par le syndic à la Caisse des dépôts et consignations et qui résulte de l'accomplissement de ses diligences. Il lui demande s'il n'y a pas conflit entre les termes de la loi et ceux du décret. L'article 85 du même décret stipule encore que le seul juge commissaire organise s'il y a lieu la répartition des fonds disponibles. Il se trouve que de plus en plus fréquemment les services fiscaux de recouvrement (recettes ou trésoreries) adressent aux syndicats des avis à tiers saisi les informant que dans telle ou telle procédure, un avis à tiers détenteur a été adressé à la Caisse des dépôts et consignations ou à l'administration chargée de gérer les comptes Caisse des dépôts et consignations pour obtenir le règlement des sommes dues au Trésor public. La Caisse des dépôts et consignations s'exécute en versant les sommes détenues en général immédiatement et ceci : 1° sans égard pour les réserves ou oppositions qui ont pu être formulées sur l'existence de telle ou telle créance dont le privilège prime celui du Trésor (par exemple superprivilège des salariés...) ou du risque d'existence à terme de telle ou telle créance primant là encore le Trésor public (plus-values sur réalisation d'actif, impôt forfaitaire annuel, assurances, loyers, frais de justice...); 2° en négligeant les termes de l'article 84 susvisé qui ne parle que d'opposition possible et non d'exécution; 3° en violant l'*imperium* du juge-commissaire qui seul peut ordonner l'ordre de répartition des fonds. Il lui demande si ces pratiques sont légales et ne violent pas la loi de 1967. Comment le syndic doit-il présenter ses comptes quand il ne reçoit aucun justificatif comptable de la Caisse des dépôts et consignations (dont les décomptes d'intérêts profitent à la masse) et qu'il se trouve toujours en possession des reçus de la Caisse des dépôts et consignations ? Les états trimestriels doivent-ils être présentés en tenant compte des reçus de la Caisse des dépôts et consignations détenus par le syndic ou des fonds subsistant réellement mais dont il n'a pas toujours le détail ne sachant faute de justificatifs parmi les fonds prélevés quelle est la part des capitaux et celles des intérêts ? Le Trésor public ne se met-il pas dans une situation illégale, n'est-il pas tenu de rapporter à la Caisse des dépôts et consignations des fonds qui sont le gage de tous les créanciers et sur lesquels il ne peut que faire opposition ?

Réponse. — En application de l'article 80, premier alinéa de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, il appartient normalement au syndic, dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, de procéder aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, alors que, par ailleurs, l'article 35, premier alinéa, de cette loi soumet le Trésor, dont la créance est garantie par un privilège général mobilier, à la suspension des poursuites individuelles. Toutefois, afin d'éviter que le mandataire de justice ne diffère exagérément la répartition des fonds disponibles et ne prive ainsi, sans raison valable, le Trésor des sommes qui doivent lui revenir, les articles 80 et 35 prévoient, en leur second alinéa, que les comptes publics peuvent, dans certaines circonstances, reprendre leur droit de poursuite individuelle, ce droit étant subordonné, comme à l'égard de tous les autres créanciers, à l'admission de leurs créances. Il importe, à cet égard, que le syndic n'ait pas déferé dans le délai d'un mois, à une sommation de régler les créances du Trésor sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution

nécessaires. Cette sommation dont l'objet est défini par référence à l'article 80, alinéa 2 précité, est faite par lettre recommandée en application de l'article 78 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967. Le syndic ne perd pas nécessairement l'initiative des opérations de répartition des fonds et de liquidation, sous le contrôle du juge-commissaire, du fait de la délivrance de cette sommation puisqu'il peut encore procéder aux répartitions de deniers et à la réalisation de l'actif à la suite de cette demande du Trésor. Par ailleurs, l'article 84 du décret prohibe toute opposition sur les deniers versés à la Caisse des dépôts et consignations, mais édicte expressément une exception à cette règle, au profit du Trésor, lorsqu'il reprend son droit de poursuite individuelle dans les conditions fixées par l'article 80, alinéa 2, précité. Cette dérogation se trouve justifiée par le fait que, si elle n'existait pas, la reprise du droit de poursuite individuelle du Trésor se trouverait vidée de toute portée au cas où le syndic refuserait, sans motif valable, de régler les créances fiscales sur les fonds disponibles, lesquels doivent être intégralement versés à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article 25 du décret. Au demeurant, quand une opposition, sous forme d'avis à tiers détenteur, a été délivrée au préposé local de la Caisse des dépôts et consignations, le mandataire de justice, informé de cette opposition par le préposé, peut encore faire valablement valoir les créances d'un rang préférable à celles du Trésor en introduisant une opposition dans les conditions de forme et de temps édictées par les articles L 281, R-281-1, R-281-2, R-281-3 du Livre des procédures fiscales. Par ailleurs, le prélèvement sur les fonds consignés n'est effectivement opéré qu'après vérification que les créances primant le Trésor n'auront pas à souffrir de cette opération. Toutes les opérations de répartition des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations doivent être connues du syndic de telle sorte que les états trimestriels ne peuvent manquer de reproduire fidèlement les mouvements de fonds à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le solde en fin de trimestre. Ces états sont adressés sous forme récapitulative au procureur général par le greffier du tribunal. Ces documents sont communiqués par les parquets aux préposés locaux de la Caisse des dépôts et consignations qui, après les avoir rapprochés des livres, des déclarations et des comptes particuliers, les renvoient aux parquets concernés. Si des ajustements sont nécessaires, ils sont alors signalés au syndic.

Ventes (ventes aux enchères).

47301. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles se réalisent les ventes aux enchères par les tribunaux. Ces ventes qui concernent les propriétaires n'ayant pu s'acquitter du remboursement de leurs emprunts, n'offrent pas, en effet, les garanties de publicité suffisantes. Faute de publicité, seules les quelques personnes intéressées au règlement du dossier en sont informées. Il n'est pas rare dans ces conditions de voir les filiales des banques ou des organismes créanciers se porter acquéreur des biens mis en vente. Faute de participants aux enchères, ces organismes acquièrent les biens pour un prix dérisoire nettement inférieur à la valeur de ceux-ci sur le marché. Le montant de la vente réalisée ne permet pas toujours à l'ancien propriétaire de s'acquitter de sa dette. La situation tend à s'aggraver en raison des difficultés économiques et notamment du chômage. Il en est en matière d'accession à la propriété comme en matière de loyer. Le nombre des personnes ne pouvant s'acquitter de leur dette tend à progresser. Par ailleurs, il semble que lors de ces ventes l'article 668 du code des impôts qui autorise les services fiscaux à exercer leur droit de préemption sur les biens adjugés aux enchères publiques dont le prix de vente est insuffisant, ne soit pas mis en jeu alors que l'application de cet article pourrait contribuer à une meilleure régulation des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour parvenir à ce que les ventes aux enchères publiques de logements se fassent dans des conditions plus normales et sans léser la personne contrainte à cette solution pour se libérer de ses dettes.

Ventes (ventes aux enchères).

54579. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47301 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La procédure de saisie immobilière est régie par des textes anciens dont on peut penser qu'ils ne sont pas de nature à permettre dans tous les cas des ventes à un prix correspondant à la valeur vénale des biens. La Chancellerie est consciente de ce problème qui sera examiné par la Commission de réforme des voies d'exécution. En ce qui concerne le droit de préemption des services fiscaux prévu à l'article L 18 du Livre des procédures fiscales, il ne peut être actuellement exercé que dans le cas où une expertise est susceptible d'être ordonnée; il n'est pas, dès lors, applicable en matière d'adjudications judiciaires et notamment de ventes sur saisies immobilières. Il convient d'observer par

ailleurs que dans le cas particulier des prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat, le service des domaines est tenu informé par le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs des adjudications sur saisie immobilière organisées à la suite de la défaillance des emprunteurs et qu'il assure alors le soutien des enchères pour éviter, ou tout au moins limiter, dans la mesure du possible, la mise en jeu de la garantie de l'Etat. Cette intervention qui tend à écarter toute vente à un prix nettement inférieur à la valeur des biens va certainement dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Auxiliaires de justice (avocats).

49812. — 30 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de recrutement des avocats et particulièrement sur la nécessité de démocratiser celui-ci. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre des préparations à l'examen d'entrée au Centre de formation à la profession d'avocat, organisées par chaque Institut d'études judiciaires, il ne serait pas possible d'attribuer aux candidats une note de contrôle continu pour chacune des deux matières de l'examen : culture juridique générale et note de synthèse, note établie en fonction de la participation aux travaux de préparations à l'examen d'entrée. Ce contrôle continu devrait également porter sur des épreuves d'exposés/discussions. De plus, ne serait-il pas possible de cumuler les notes obtenues aux épreuves, écrites et orales, d'admission au Centre, un écrit insuffisant n'entraînant plus à lui seul l'ajournement ou l'élimination d'un candidat ?

Réponse. — Les candidats à l'examen d'entrée dans les Centres de formation professionnelle d'avocats organisé par le décret n° 80-234 du 2 avril 1980 modifié ne sont pas toujours issus des mêmes filières de formation et n'ont pas l'obligation de suivre la préparation assurée par les instituts d'études judiciaires en vue de cet examen. Il ne peut en conséquence être facilement envisagé d'instaurer pour cette préparation un contrôle continu, les notes obtenues étant prises en compte dans la notation de l'examen. Il convient toutefois d'indiquer que l'article 3 du décret précité du 2 avril 1980 prévoit que les candidats sont, sur leur demande, dispensés des cinq interrogations orales constituant la deuxième épreuve d'admission ou de certaines d'entre elles, s'ils justifient avoir suivi en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur, les enseignements correspondant aux matières de ces interrogations et obtenu une note d'au moins dix sur vingt à chacune d'elles. De plus, le même décret modifié par celui n° 83-1036 du 3 décembre 1983 prévoit que les notes obtenues dans les matières ayant fait l'objet d'une dispense, sont prises en compte pour le calcul de la moyenne de dix exigée pour les interrogations orales. L'ensemble de ces dispositions tendent, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, à atténuer les aléas de l'examen en tenant compte des résultats obtenus par le candidat au cours des études qu'il a suivies antérieurement en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sans même qu'il soit nécessairement justifié de la possession de ce diplôme. En ce qui concerne la proposition tendant à supprimer l'admissibilité, chaque candidat subissant l'ensemble des épreuves écrites et orales, il apparaît que le système actuel qui prévoit deux épreuves d'admissibilité aux coefficients identiques et de nature très différente (note de synthèse et composition juridique), faisant appel à des qualités très diverses, permet d'ores et déjà aux candidats de ne pas être irrémédiablement ajournés en cas de résultat insuffisant à l'une de ces épreuves.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Loire).

50151. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'état de la prison de Roanne qui est un véritable « pourrissoir ». Le ministre ayant déclaré, lors de la présentation du budget de la justice à l'automne dernier, qu'il entendait rénover les bâtiments vétustes et améliorer le régime carcéral, il lui demande si ces efforts concerneront la prison de Roanne dont les conditions actuelles de fonctionnement constituent une atteinte à la dignité de l'homme.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Loire).

54249. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 50151 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'étude de la reconstruction de la maison d'arrêt de Roanne a été engagée par les services régionaux de l'administration pénitentiaire en 1983. Le projet comprend en particulier la construction de locaux socio-éducatifs et de travail, le transfert des locaux de l'infirmerie et de la bibliothèque, le réaménagement des locaux d'hébergement. Le principe de cette rénovation ayant été accepté, les

travaux seront, après établissement des devis, inscrits à un prochain programme d'investissement en fonction de l'ordre de priorité qui pourra être attribué à cette opération et des disponibilités budgétaires. Dans l'immédiat, la mise en service au mois de septembre prochain de la totalité du Centre pénitentiaire de Moulins sera de nature à favoriser le désencombrement de la maison d'arrêt de Roanne et, par la-même, améliorer sensiblement les conditions de détention.

Prestations de services (réglementation).

51461. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des sociétés de service privées spécialisées dans le recouvrement de créances. Il arrive que leurs représentants pour obtenir satisfaction utilisent auprès des débiteurs des moyens de pression aux frontières de la légalité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter tout abus, de légiférer leurs méthodes de travail.

Réponse. — S'il est exact que l'activité de recouvrement de créances ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, il faut noter qu'il est possible de faire application, pour lutter contre les abus qui pourraient être commis en ce domaine, d'un certain nombre de textes généraux permettant la mise en œuvre d'un contrôle relatif aux personnes exerçant ces activités, et aux moyens employés par celles-ci. Les personnes qui, n'exerçant pas une profession juridique et judiciaire réglementée, se livrent à ces activités et sont conduites à donner, dans ces conditions, à titre professionnel, des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique, sont ainsi soumises aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Le tribunal de grande instance, saisi à la requête du ministère public, a en conséquence la possibilité d'interdire à celles qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'intervenir en ce domaine. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, interdit à ceux qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires l'exercice d'une profession commerciale. Or l'activité de recouvrement de créances entre dans la catégorie de celles qui, sous les termes génériques d'agence d'affaires ou d'entreprise, sont réputées commerciales au termes de l'article 632 du code de commerce. S'agissant des limites apportées aux méthodes utilisées par ces sociétés, on doit encore mentionner les dispositions pénales suivantes. L'article 258-1 du code pénal punit quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel. Le même article sanctionne également l'usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 précitée réprime pour sa part, l'usage, d'un titre susceptible de créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres d'avocat ou de Conseil juridique. Enfin, certaines pratiques pourraient donner lieu, sous réserve d'un examen précis des circonstances de l'espèce, à des poursuites du chef d'escroquerie, d'abus de confiance et de publicité mensongère. La Chancellerie procède actuellement à des études afin de déterminer s'il serait possible et opportun de proposer l'adoption de mesures nouvelles tendant à enserrer dans des limites étroites l'activité de recouvrement de créances et de compléter par des dispositions spécifiques la réglementation actuellement en vigueur.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles et professionnelles).

52363. — 25 juin 1984. — **M. Merlus Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le désir de nombreux avocats, visant à établir des liens plus étroits avec les praticiens des autres professions juridiques que sont les notaires, huissiers, experts comptables. Pour ce faire, des sociétés civiles interprofessionnelles ont été prévues par une loi de 1966. Toutefois aucune n'a pu être créée faute de décret d'application. Compte tenu de l'intérêt qui peut s'attacher à permettre un tel rapprochement, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions appropriées ?

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 a prévu la possibilité pour des personnes physiques exerçant des professions libérales différentes soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, et notamment aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts comptables, de constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. La Chancellerie est, en ce qui concerne les professions dont elle assure la tutelle, favorable au développement de telles sociétés qui auraient l'avantage d'offrir au public les services complémentaires des divers professionnels disposant d'un monopole ou exerçant une activité dans un domaine déterminé du

droit. Ces sociétés pourraient aussi être étendues à des professions libérales, tels les experts comptables, relevant de la tutelle d'autres départements ministériels. Cependant, l'adoption des textes réglementaires prévus par la loi se heurte à de nombreuses difficultés, tenant à la différence des statuts des membres des professions libérales appelés à exercer leur activité au sein d'une même société, tout en étant tenus au respect des règles qui régissent leurs professions respectives. Elle suppose, en outre, de la part de ces professionnels et des organismes, associations ou syndicats qui les représentent, l'existence d'un consensus pour exercer leur activité au sein d'une structure juridique commune. La Chancellerie est prête à examiner avec les représentants des professions intéressées les demandes ou les projets qui lui seraient soumis et à entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction des textes réglementaires prévus par la loi.

Baux (baux commerciaux).

52440. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Mauger**, considérant qu'en principe un locataire n'a pas de droit sur la façade de l'immeuble qui lui est loué, demande à **M. le ministre de la justice** sur quels textes peut se fonder, en l'absence de stipulations contractuelles, le locataire de locaux commerciaux pour interdire au bailleur de ceux-ci d'apposer, à l'approche de la fin du bail, sur la façade desdits locaux une pancarte annonçant au public son intention de les vendre ou de les louer.

Réponse. — Il résulte des principes généraux du droit de la location, et notamment de l'article 1719 du code civil, que le bailleur doit à son locataire, pendant toute la durée du contrat, la jouissance paisible de la chose louée. A défaut d'accord entre les parties, le bailleur doit donc s'abstenir, à peine d'engager sa responsabilité contractuelle, de tout fait de nature à porter préjudice au preneur. Dans chaque cas d'espèce, il appartient au juge d'apprécier si le fait reproché au bailleur est fautif et dommageable.

Saisies (réglementation).

52658. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients que peut présenter, notamment pour les familles, le fait que soient exclues de la liste des biens non saisissables établie par l'article 592 du code de procédure civile les machines à laver le linge. Cet appareil se révèle aussi nécessaire actuellement qu'un réfrigérateur, lequel depuis le décret n° 77-773 du 24 mars 1977 a été inclus dans la liste des biens non saisissables. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de faire figurer ce type d'appareil dans la liste établie par l'article 592 du code de procédure civile.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 77-273 du 24 mars 1977 qui a complété et étendu la liste des biens insaisissables il est apparu que la machine à laver le linge, qui a certes un caractère utilitaire, ne pouvait pas pour autant être considérée comme un bien indispensable à la vie et au travail du saisi et de sa famille, au sens de l'article 2092-2 4° du code civil. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera néanmoins réexaminé par la Commission qui, actuellement à la Chancellerie, réfléchit aux modifications à apporter aux procédures d'exécution.

Saisies (réglementation).

53619. — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Adavah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 2092-2 (loi du 12 juillet 1909) du code civil. Celui-ci stipule que toute famille a la possibilité d'obtenir en justice la déclaration d'insaisissabilité d'un bien immeuble à condition que ce bien ne dépasse pas une valeur de 50 000 francs. Cette somme est inchangée depuis l'année 1953 (loi n° 53-183 du 12 mars 1983). Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une réactualisation prochaine.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1909 relative à la constitution d'un bien de famille insaisissable dispose à l'article premier, alinéa 1 : « il peut être constitué, au profit de toute famille, un bien insaisissable qui portera le nom de bien de famille », et à l'article 2 : « le bien de famille pourra comprendre, soit une maison ou portion indivise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisan. La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination ne devra pas lors de sa fondation dépasser 50 000 francs ». Il est exact que le montant n'a pas été revalorisé depuis 1953. Le problème soulevé par l'auteur de la question, relatif à l'insaisissabilité de certains biens, sera soumis à l'examen de la Commission de réforme des voies d'exécution qui réfléchit actuellement à tout ce qui a trait aux saisies.

Administration et régimes pénitentiaires (revendications).

53634. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une revendication des personnels pénitentiaires tendant à obtenir une certaine intégration de la prime sujétions spéciales dans le traitement, avantage dont ont déjà bénéficié les fonctionnaires de police. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de faire aboutir cette revendication.

Réponse. — Les contraintes budgétaires, qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire en 1984 les demandes présentées par les agents de cette administration en matière de rémunération. Pour cet exercice, l'important effort fait par le gouvernement dans le domaine de l'administration pénitentiaire a essentiellement porté sur les créations d'emplois (400, dont 370 de surveillants). La Chancellerie s'efforcera de faire prendre en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

Expertise (réglementation).

53677. — 16 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certaines personnes lorsqu'il s'agit d'acquitter des frais d'expertise dont la charge a été partagée par décision de justice entre le plaignant et le défendeur. En effet, la loi prévoit que le plaignant ayant sollicité cette expertise, celui-ci doit en régler le montant, à charge pour lui, une fois la décision du tribunal rendue, d'obtenir le remboursement de la moitié de la somme par la partie adverse. Or, il arrive fréquemment que cette dernière, lorsque le jugement a été rendu en sa faveur, se refuse à rembourser la part des frais d'expertise à la partie qui l'a attaquée en justice. Il lui demande quelle solution peut être trouvée pour que la décision du tribunal soit respectée.

Réponse. — La rémunération des techniciens est, selon l'article 695 du nouveau code de procédure civile, comprise dans les dépens. Il s'ensuit que, en l'absence de contestations sur le montant de la rémunération fixée par le juge, dont la procédure est régie par les articles 724 et 725 du nouveau code de procédure civile, la récupération de tout ou partie des sommes avancées pour l'expertise obéit aux règles de droit commun du recouvrement des dépens contre l'adversaire prévues par les articles 704 et suivants du même code.

MER*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

36833. — 22 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer l'état d'avancement des recherches françaises en matière de robotique pour le travail et l'exploitation sous-marine. Il souhaite connaître les objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce domaine, et il lui demande de lui situer la place de la France par comparaison avec les efforts et réalisations des principaux pays industriels.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50038. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 36833 du 22 août 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les recherches françaises en matière de robotique pour le travail et l'exploitation sous-marine intègrent tout à la fois le domaine des hydrocarbures et dans le futur celui de l'extraction des nodules sous-marins. Dans le domaine du pétrole marin, la nécessité d'exploiter à terme des gisements à des profondeurs d'eau de plus en plus importantes a conduit à orienter les recherches technologiques vers la mise au point de systèmes de production sous-marine automatisés. Un premier pas a été franchi avec le pilote de production de Grondin expérimenté avec succès par Elf Aquitaine en 1980. Les programmes Skuld et Poséidon actuellement en cours d'exécution par les deux groupes pétroliers nationaux et les sociétés parapétrolières françaises doivent permettre à notre pays de consolider la place de tout premier plan qu'il occupe dans ce domaine. A l'issue de ces programmes, il sera envisageable d'exploiter un gisement en mer en évacuant la production vers la côte à partir d'installations sous-marines automatisées. Il faut souligner, par ailleurs, l'effort important engagé dans le domaine des interventions sous-marines pour l'installation et la maintenance des structures et des canalisations

immergées. Ainsi, dans le cadre du Comité d'études pétrolières marines (C.E.P.M.), dont il faut rappeler que le programme de recherches 1984-1988 s'élève à 400 millions de francs, l'I.F.R.E.M.E.R. est associé avec la société Comex (85 p. 100 I.F.R.E.M.E.R., 15 p. 100 Comex) pour l'étude et la réalisation d'un engin léger d'inspection télécommandé (E.L.I.T.) destiné aux tâches d'inspection des plateformes et des installations pétrolières sous-marines (têtes de puits, oléoducs, etc...). Cet engin, qui devrait être opérationnel en 1987 sera le prototype des engins autonomes, sans câble, télécommandé de la surface et transmettant les images du fond par voie acoustique. Dans le domaine de l'extraction de minéraux sous-marins, la construction de l'engin P.L.A. 2 se poursuit dans le cadre du G.I.P. Gemonod (I.F.R.E.M.E.R., C.E.A., Techniatome). Il s'agit d'un engin prototype destiné à fonctionner sur des champs de nodules à la profondeur de 6 000 mètres et à tester à échelle réduite, les principales fonctions des futurs systèmes de ramassage de nodules : propulsion sur le fond par vis d'Archimède, ramassage et stockage des nodules, remontée en surface. Le P.L.A. 2 sera un engin autonome, inhabité et opérant de façon entièrement automatique. S'agissant enfin de robotique avancée, le Centre d'étude des systèmes de technologie avancée (C.E.S.T.A.) s'est vu confier la préparation d'un projet étalé sur cinq ans, bénéficiant d'un budget de 40 millions de francs pour l'année 1984, et intéressant un certain nombre de domaines d'activités terrestres et maritimes. Parmi les thèmes retenus, il faut citer un robot marin pour travaux en eau profonde (entre 200 et 600 mètres) dont la mise au point est dirigée par la société Comex. L'I.F.R.E.M.E.R., en outre, continue à améliorer les techniques de télémanipulation à partir de ses deux engins habités : la S.P. 3000 « C.Y.A.N.A. » et le S.M. 97. Dans tous ces domaines, la France est à un niveau d'avancement technologique sensiblement égal ou similaire à celui des principaux pays industriels parmi lesquels en particulier, les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne.

Minerais (nodules polymétalliques).

48008. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que la Société Thomson implantée à Brest ainsi que le C.N.E.X.O. viennent de mettre au point un nouveau système à double sonar latéral capable de descendre à 6 000 mètres pour l'exploitation des nodules polymétalliques. Il lui demande à ce sujet quelle position occupe aujourd'hui la France, après la mise au point de ce nouveau procédé d'exploitation des nodules, notamment vis-à-vis des Américains.

Réponse. — Les sonars latéraux constituent, après la génération des sonars à faisceau mince vertical et celle des sonars multifaisceaux, une nouvelle génération d'engins extrêmement efficaces et performants capables de faire avancer très rapidement la connaissance des fonds sous-marins. En même temps que d'autres pays (U.S.A., Allemagne, etc...), la France a développé ce type de système. Actuellement l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.) qui regroupe le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. assure la maîtrise d'œuvre du développement d'un système dénommé S.A.R. dont la construction est réalisée par Thomson, pour ce qui concerne l'acoustique, l'électronique et le multiplexage et par la société E.C.A. pour ce qui concerne l'engin remorqué émetteur (appelé « poisson »). Ce système remorqué à grande profondeur, porteur du sonar latéral arrive actuellement en fin de réalisation puisque des essais en mer, par petits puis grands fonds, ont commencé et se poursuivront tout au long de l'année 1984 et au début de 1985. Ce système aura une « résolution » ou pouvoir séparateur entre deux objets de l'ordre du mètre. Le système S.A.R. réalisera le meilleur compromis « résolution - portée » actuellement connu. Il n'aura pas, semble-t-il, son équivalent au monde et devrait être le mieux adapté à la cartographie fine des fonds sous-marins, et plus particulièrement à la recherche des épaves et à la reconnaissance des champs de nodules polymétalliques (et ultérieurement des zones d'intérêts scientifiques) jusqu'à des profondeurs de 6 000 mètres. Les systèmes étrangers concurrents du S.A.R. peuvent prétendre à une portée équivalente mais leur résolution est toujours nettement moins bonne. Le système S.A.R. devrait donc permettre à la France de poursuivre son action en tête des nations exploratrices des zones à nodules et d'aborder l'éventualité d'une future exploitation, qui, quelle que soit sa technique, supposera un levé systématique à haute résolution des fonds pour identifier tous les obstacles.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

52166. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser la date effective de création des Directions départementales

des affaires de la mer, afin que les services administratifs compétents en ce domaine puissent être regroupés au niveau local dans une seule unité politique et administrative, comme ils le sont depuis mai 1981 au niveau national.

Réponse. — Le décret n° 84-43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives a fixé l'organisation territoriale du service des affaires maritimes. L'arrêté ministériel du 10 février 1984 a précisé ces dispositions. Les nouvelles circonscriptions créées, directions régionales et directions départementales, entrent dans le cadre géographique administratif du droit commun. L'ensemble de ces services extérieurs comme l'étaient déjà les services maritimes et les Directions départementales de l'équipement des départements côtiers a été placé en application des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 et n° 82-635 du 21 juillet 1982 sous l'autorité des commissaires de la République des régions et départements, placés eux-mêmes sous l'autorité du Premier ministre et du ministre chargé de la mer.

P.T.T.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

46438. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer, en pourcentage du chiffre d'affaires total des services des télécommunications, l'évolution des exportations françaises (commandes et chiffre d'affaires) de 1975 à 1983.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

53345. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46438 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demande de lui indiquer, en pourcentage du chiffre d'affaires total des services des télécommunications, l'évolution des exportations françaises (commandes et chiffre d'affaires) de 1975 à 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tableau ci-dessous présente la répartition en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes et des commandes enregistrées en équipement de télécommunications pour l'ensemble des 14 principales sociétés françaises. Il est à noter que les chiffres pour 1983 sont provisoires (en attente des résultats définitifs des entreprises), mais ne devraient guère varier.

Années	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Chiffre d'affaires hors taxe (pourcentage):							
P.T.T.	57	59	56	54	51	48	46
Exportation	20	18	18	17	19	23	28
Autres	23	23	26	29	30	29	26
Commandes (pourcentage):							
P.T.T.	64	61	56	49	46	40	46
Exportation	14	16	21	27	25	28	26
Autres	22	23	23	24	29	32	28

En ce qui concerne les commandes, il est à noter que la baisse de la part P.T.T. en 1982 et sa hausse en 1983 sont dues essentiellement au report à 1983 de la notification de marchés normalement prévus pour 1982.

Postes et télécommunications (téléphone).

46899. — 19 mars 1984. — **Mme Colette Goourlot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves difficultés qui sont apparues sur le réseau téléphonique du secteur de Briey depuis l'installation du nouveau Central de Homecourt, le 8 novembre 1983. En effet, depuis cette date des coupures quasi quotidiennes et imprévisibles, difficilement explicables, entraînent le mécontentement grandissant et légitime de tous les abonnés du secteur. Ces difficultés confirment *a posteriori* les remarques et les réserves

formulées par les organisations syndicales et les élus locaux faites à l'administration des télécommunications et au fournisseur du central sur le caractère d'insuffisante fiabilité du matériel et de sa complexe adaptation aux spécificités de l'administration française. La mise en service de ce central a permis une augmentation sensible de la satisfaction des demandes d'abonnement triplant la capacité des lignes, la portant à 20 480. Il est tout à fait regrettable que ce nouveau central, treizième du genre en Lorraine, dont la mise en service a permis de raccorder 838 abonnés en attente, et dont on ne pourrait attendre que des satisfactions puisse conduire à une dégradation anachronique du service public. Au lieu de faire procéder par Thomson à l'installation d'un procédé suédois Ericson, n'aurait-il pas mieux valu installer et exploiter un matériel français dont on aurait eu l'entière maîtrise, s'inscrivant par là-même dans la nécessaire démarche de reconquête du marché intérieur. Elle lui demande de faire entreprendre une enquête approfondie sur les raisons qui ont présidé aux choix d'un matériel étranger plutôt que français, et souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin qu'il soit porté remède à la dégradation du service rendu dans les meilleurs délais.

Réponse. — En 1975, dans le cadre d'un des plans d'action prioritaire du VII^e Plan, l'administration des P.T.T. a été confrontée au besoin impératif d'accroître massivement ses commandes d'équipements téléphoniques afin de rattraper le retard accumulé par la France dans ce domaine. L'évolution de la technologie et des prix permettait par ailleurs d'envisager un recours accru aux systèmes électroniques au détriment des systèmes électromécaniques Crossbar. Si, en France, il existait alors un système électronique temporel (E 10), sa capacité n'était pas suffisante pour équiper les grandes agglomérations. Aussi la Direction générale des télécommunications a-t-elle lancé une consultation internationale à l'issue de laquelle deux systèmes électroniques spatiaux ont été retenus : le 11 F produit par Thomson et la C.G.C.T. et l'A.X.E. produit par la S.F.T.E., filiale de la Société L.M.-E.R.I.C.S.S.O.N. Toutefois, dès 1980, les industriels français ont été en mesure de fabriquer des commutateurs électroniques temporels de grande capacité dans les séries E 10 (C.I.T.-A.L.C.A.T.E.L.) et M.T. (Thomson), dont les qualités sont reconnues au niveau mondial. Ces systèmes, qui correspondent aux besoins de l'administration, sont les seuls qu'elle commande actuellement (mises à part quelques extensions résiduelles en 11 F, favorisant par là-même le développement de l'industrie française. En ce qui concerne le commutateur A.X.E. d'Homecourt, il est vrai que, lors de sa mise en service le 8 novembre 1983, des problèmes techniques sont apparus, entraînant une dégradation anormale de la qualité de service. Une fois les causes du mauvais fonctionnement établies, le constructeur s'est engagé à remplacer les éléments défectueux. A la demande de l'administration, des experts de la société ont été maintenus sur le site afin de réduire au minimum les délais d'interruption, en attendant la fabrication spéciale du matériel incriminé et son installation. Des réunions mensuelles entre l'administration des P.T.T. et le constructeur ont permis de suivre l'évolution de la qualité de service et le 24 mai 1984, il a été établi que le fonctionnement du commutateur était normal.

Postes et télécommunications (télécommunications).

51019. — 28 mai 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'équipement des agences commerciales des télécommunications en matériels informatiques. Dans le cadre de la mise en place de l'application A.G.A.T.E. (Aide à la gestion des abonnements téléphoniques), les agences commerciales sont amenées à choisir du matériel comme les contrôleurs de grappes. Alors qu'il existe un matériel de fabrication française Trunsac Bull, il apparaît que le choix s'oriente bien souvent vers un partage avec le matériel américain I.B.M. Les salariés des agences souhaiteraient, quant à eux, voir le choix s'établir en totalité vers le matériel français qui, tant au niveau du prix d'achat qu'à celui de la maintenance, s'avère moins onéreux. Par ailleurs, dans le sens de la politique gouvernementale de la reconquête du marché intérieur, les salariés veulent défendre notre industrie compte tenu qu'il ne s'agit pas là d'une raison de pure compétitivité commerciale. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les services des P.T.T. s'équipent en matériel informatique français à qualité et prix égaux voire inférieurs au matériel étranger; 2° quelles propositions il entend formuler pour que le service public des P.T.T. participe également à la défense de notre industrie nationale.

Postes et télécommunications (téléphone).

52289. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur un problème concernant l'équipement informatique des agences commerciales des télécommunications, dans le cadre de la mise en service du système A.G.A.T.E. (Aide à la gestion des abonnements téléphoniques) dans la

région marseillaise. Un nouveau système informatique va être mis en place et deux choix de matériel ont été proposés, à savoir un matériel de fabrication française, T.R.A.N.S.A.C. (Bull) et un matériel de fabrication américaine, I.B.M. Actuellement, et malgré les engagements pris par la Direction opérationnelle des télécommunications de Marseille, c'est le matériel I.B.M. qui a été retenu. Cette décision ne semble pas aller dans le sens de la relance économique de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le choix initial soit maintenu.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que l'ensemble de l'application A.G.A.T.E. requiert la mise en place de deux catégories d'équipements : d'une part, des ordinateurs supportant les fichiers, d'autre part, des terminaux (écrans et imprimantes) raccordés aux ordinateurs par l'intermédiaire de contrôleurs. Les ordinateurs sont en totalité d'origine française. S'agissant des terminaux, leur nombre impose le recours à deux fournisseurs, pour d'évidentes raisons de sécurité d'approvisionnement. C'est pourquoi il est effectivement prévu, au niveau des directions régionales les plus importantes (notamment Marseille) d'utiliser une proportion de matériel provenant d'un fournisseur autre que celui ayant livré le reste du parc français. Il serait erroné d'inférer de la raison sociale de ce fournisseur d'appoint que le matériel ait été fabriqué outre-Atlantique; il provient en fait d'un pays de la Communauté économique européenne. Ce matériel, parfaitement compétitif sur l'ensemble des coûts (investissement + entretien) représente en fait moins de 5 p. 100 de la valeur totale du matériel informatique requis par l'application A.G.A.T.E. L'administration des P.T.T. est très soucieuse des problèmes de l'industrie nationale, mais se doit de les examiner en tenant compte des réglementations communautaires et de ses impératifs de gestion.

Prestations de services (entreprises).

51224. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la Société D.H.L. International, dont l'activité consiste notamment à assurer l'acheminement du courrier d'entreprises (lettres, plis et colis) a été autorisée par l'administration des P.T.T. à exercer cette activité à Paris et dans sa banlieue. Par la suite, elle a étendu son rayon d'action à la province et travaille notamment pour les entreprises implantées dans les Alpes-Maritimes. Or, le ministère des P.T.T. a décidé d'interrompre les activités de la Société D.H.L. en province, en raison du monopole des P.T.T. Dans certains cas, cette interdiction s'est accompagnée de la saisie des plis et colis dont l'acheminement avait été confié à cette société, laquelle a fait par ailleurs l'objet d'amendes. Il appelle son attention sur le fait que les entreprises qui utilisent les services de la Société D.H.L. le font généralement dans le cadre de leur politique de commerce international. Le recours à cette société permet en effet de raccourcir de dix à quinze jours le délai mis par les P.T.T. pour assurer l'envoi de courrier vers le continent américain. Ce gain de temps, particulièrement important, conditionne fréquemment un succès commercial, tant il est vrai que les négociations d'affaires ne peuvent supporter aucun retard. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, une enquête a permis de constater que de nombreuses entreprises représentatives de secteurs dynamiques dans le domaine de l'exportation utilisent les services de la Société D.H.L. International. Elles sont unanimes à considérer que l'interruption d'activité de celle-ci leur serait préjudiciable au plus haut point. Des services para-publics, comme le Bureau de développement économique de la Côte-d'Azur (C.A.D.), ont d'ailleurs recours à cette société et en apprécient la diligence et la fiabilité. Il apparaît donc très contradictoire d'une part d'inciter les entreprises à développer leurs exportations et, d'autre part, de priver ces mêmes entreprises d'un outil de travail très adapté. Des sociétés du type D.H.L. International existent bien entendu dans de nombreux pays, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Europe, en Grande-Bretagne notamment, ce qui prouve qu'en matière d'exportations, le raccourcissement des délais d'acheminement des courriers d'affaires, et surtout la garantie de la livraison des plis et objets expédiés, sont des conditions premières de réussite. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, permettant à la Société D.H.L. International d'exercer normalement ses activités.

Réponse. — De nombreuses entreprises internationales de transports dont la Société D.H.L., ayant des antennes dans notre pays prennent en charge, dans les pays tiers, des correspondances à destination de la France. Certains de ces objets sont soumis sur le territoire national au monopole de transport réservé, par la loi, à la poste et doivent être remis en douane au service des P.T.T. L'organisation postale en place permet, à partir des aéroports de Roissy et d'Orly par où entre la majeure partie de ce courrier, de desservir l'ensemble provincial du territoire dans des conditions de rapidité suffisantes pour que les correspondances ne souffrent pas d'une substitution de transporteur. Par contre, des difficultés tenant, à l'époque, aux moyens dont disposait le service postal ne permettaient pas en région parisienne, de prendre en charge

efficacement ce trafic. C'est pourquoi il a été toléré que les entreprises dont il s'agit puissent, à titre provisoire, transporter et distribuer avec leurs moyens propres, à partir de Roissy et d'Orly, les objets sous monopole à destination de Paris et de la première couronne. Ces facilités n'ont été accordées qu'en raison de circonstances exceptionnelles, afin de ne pas léser les usagers, et elles ne pouvaient être que limitées et précaires, en égard aux principes qui régissent le monopole postal. S'agissant des autres départements, toutes propositions ont été faites à la Société D.H.L., notamment l'utilisation d'un service de liaison rapide spécialisé, dénommé Postadex (poste à la demande de l'expéditeur), pour que, par l'intermédiaire de la poste, et dans le respect du monopole postal, elle puisse continuer à desservir, dans de bonnes conditions, sa clientèle en matière de transports de correspondances. Cette dernière proposition n'a pas retenu l'attention de D.H.L. qui a poursuivi ses activités en marge de la loi, prenant vraisemblablement la mansuétude de l'administration des P.T.T. pour de la faiblesse. Cette attitude est à l'origine des actions que les services postaux ont été amenés à entreprendre et qui se sont traduites par des saisies du courrier en infraction, lors de contrôles effectués à l'encontre de cette société. Il n'est pas du tout dans l'intention de l'administration des P.T.T. d'étendre le cadre géographique de la tolérance admise pour les entreprises internationales de transport. Bien au contraire, dès qu'elle disposera de moyens de dessertes suffisants, ne pénalisant pas les correspondances par l'intervention des services postaux, il sera mis fin aux autorisations, et l'ensemble du courrier, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, pour l'ensemble du territoire national, sera acheminé par la poste, comme le veut la loi. Par ailleurs, l'administration française et la plupart des pays, au nombre de trente-cinq actuellement et bientôt quarante-sept, dont les principaux partenaires économiques de la France, offrent un service de courrier accéléré qui donne toute satisfaction aux nombreuses entreprises qui l'utilisent tant à l'importation qu'à l'exportation. Fonctionnant sous l'appellation de Postadex international au départ de la France, ce service relie l'intégralité du territoire aux pays précités. La Société D.H.L., dans des délais comparables ne relie elle-même que les grandes métropoles et s'en remet à l'arrivée aux services postaux des pays destinataires pour la desserte de la majorité des territoires. Ainsi, ne sont desservis que les axes les plus rentables par la densité du courrier échangé, l'utilisation supplémentaire de la poste revenant à une appropriation de l'effort de pérennité fourni par les différents pays membres de l'Union postale universelle.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

51501. — 11 juin 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation progressive et continue du fonctionnement du service postal à Neuilly-sur-Seine. Elle lui fait notamment remarquer, alertée par les plaintes nombreuses et répétées de ses concitoyens, que l'acheminement de lettres affranchies au tarif normal peut mettre cinq à dix jours entre Neuilly et Paris. Cet état de fait conduit de nombreux usagers à poster leur courrier au Centre de la Porte Maillot et à le recevoir à leur bureau quand il est à Paris. Elle attire, par ailleurs, l'attention du ministre sur l'enjeu économique du problème, du fait de l'existence d'une forte concentration de professions libérales et commerciales à Neuilly, ainsi que du grand nombre d'entreprises industrielles qui y ont leur siège. Outre la satisfaction des intérêts privés, c'est aussi le bon fonctionnement du secteur économique qui est en jeu. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il existe une justification de la dégradation des conditions de distribution du service postal. Elle lui demande également quelles mesures il entend mettre en œuvre pour organiser une gestion rigoureuse et efficace des services postaux à Neuilly.

Réponse. — En raison de considérations techniques et économiques dont la validité a été démontrée par diverses études, l'organisation du service postal repose, au niveau national, sur la centralisation départementale des fonctions tri et acheminement. Quelques départements seulement échappent à cette règle générale du fait de leur densité démographique, ou de l'importance de leur superficie, d'une part, et du volume de leur trafic quotidien de courrier, d'autre part. Tel est le cas des Hauts-de-Seine dont les deux Centres de tri de Nanterre et d'Issy-les-Moulineaux se partagent le traitement du courrier selon une répartition technique bien précise, fonction de l'origine ou de la destination du courrier déposé ou parvenant dans ce département. Cette organisation est fiable et ne saurait être remise en cause. Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire ne proviennent donc pas d'un défaut structurel du système des acheminements dans les relations entre Paris et Neuilly. Elles résultent vraisemblablement de circonstances ponctuelles et exceptionnelles, telles qu'un afflux inhabituel de trafic par exemple, qui sont susceptibles de remettre momentanément en cause la qualité de service constatée en période normale. Il convient d'admettre objectivement l'impossibilité de remédier aux quelques incidents qui interfèrent inévitablement dans le fonctionnement d'un service public par lequel transitent quotidiennement 50 millions d'objets. Il apparaîtrait excessif de leur attribuer un caractère habituel. L'enquête

entreprise à ce sujet a, en effet, révélé qu'aucun événement particulier, de nature technique ou sociale, n'avait affecté sérieusement le fonctionnement du service postal au bureau de Neuilly-sur-Seine ou au Centre de tri de Nanterre depuis le début de l'année en cours. Seul le Centre d'Issy-les-Moulineaux a connu certaines difficultés d'écoulement de son trafic en début d'année en raison de mouvements de grève du personnel. La situation est redevenue parfaitement normale depuis le mois de mai dans cet établissement, comme dans l'ensemble des Centres de tri. Enfin, l'organisation des relations postales entre Neuilly-sur-Seine et Paris s'avère actuellement satisfaisante et ne paraît pas devoir justifier de modification technique.

Postes : ministère (personnel).

51589. — 11 juin 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications des personnels du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. La nécessité de la mise en place de ce véritable bureau d'études que constitue ce corps est apparue vers 1931, et le recrutement s'est développé dès la libération, car l'administration avait reconnu l'utilité de l'action de spécialistes, tant pour la construction immobilière domaniale que pour l'exploitation et l'entretien des installations techniques complexes et très diversifiées de ses bâtiments. Aujourd'hui ces fonctionnaires s'inquiètent devant l'oubli de leurs revendications catégorielles et du fait que nombre de leurs activités sont transférées aux concepteurs privés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant : 1° le développement de la maîtrise d'œuvre publique; 2° la fusion des grades de vérificateur et de réviseur; 3° la remise à jour des parités indiciaires; 4° le repyramidage des emplois du corps pour améliorer les possibilités d'avancement; 4° l'augmentation des effectifs; 5° le souhait des personnels de voir confier la responsabilité des services bâtiments des Directions opérationnelles des télécommunications à des réviseurs en chef.

Postes : ministère (personnel).

51651. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes concernant la situation actuelle du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. Ces fonctionnaires ont émis récemment leur profonde inquiétude quant à leur situation. Ils exposent un certain nombre de revendications sur des problèmes cruciaux pour l'exercice de leur profession, à savoir : La fusion des grades de vérificateur et de réviseur, la remise à jour des parités indiciaires, la repyramidage des emplois du corps pour améliorer les possibilités d'avancement, l'augmentation des effectifs et la mise en place de réviseurs en chef à la tête des services de bâtiments. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux préoccupations de cette catégorie de fonctionnaires et quelles sont les mesures qui seront prises dans l'immédiat pour examiner avec l'attention nécessaire les problèmes exposés.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. Vingt-sept emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier, pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire, sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisée en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin, les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées seront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

52225. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures concrètes il compte prendre, à la suite du rapport Chevallier sur le fonctionnement de la poste en France, en particulier concernant la responsabilité des agents.

Réponse. — Le rapport de la Commission de réflexion sur l'avenir de la poste, établi dans le cadre de la lettre de mission adressée à son président, M. Jacques Chevallier, le 15 décembre 1983, par M. Louis Mexandeau, a été rédigé en toute indépendance et exprime l'opinion propre de ses auteurs. Ce document rencontre certes la conviction du ministre et de l'administration des P.T.T. que la poste française peut et doit jouer, à l'avenir, un rôle encore plus important que celui qui est le sien aujourd'hui. Mais l'évaluation correcte et complète de tous les enjeux serait inconcevable sans l'apport de réflexion des usagers, particuliers et entreprises, et des agents. C'est pourquoi il a été décidé d'assurer à ce document publié à la documentation française une très large diffusion tant auprès de l'administration des P.T.T. et de ses agents, qu'auprès d'un très large public. Ainsi seront recueillis, dès le début du mois de septembre prochain, à tous les échelons déconcentrés, les avis et les propositions du plus grand nombre de personnes et de groupements concernés et pourra s'ouvrir une phase de concertation globale et active, en particulier avec les organisations syndicales représentatives. La synthèse de toutes ces précieuses contributions permettra d'arrêter, en toute connaissance de cause et en y associant l'ensemble des personnels, les orientations à retenir pour conserver et développer dans notre pays, au meilleur coût, un service postal de qualité.

Postes et télécommunications (courrier).

52263. — 25 juin 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement grandissant des usagers des postes. Il apparaît en effet qu'une partie de plus en plus importante du courrier est distribuée deux ou trois jours, voire plus, après avoir été postée. Cet inconvénient est particulièrement ressenti en milieu rural où des réorganisations des services sont fréquents, affectant du reste souvent la carrière et la vie de famille des agents concernés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour redresser une situation qui, si elle devait continuer à se détériorer, serait de nature à compromettre un service public essentiel pour les Français, l'économie et la survie du milieu rural.

Réponse. — La dégradation de la qualité de service postal résulte de la conjonction de différents incidents sociaux et techniques qui se sont cumulés depuis la fin de l'an dernier. En premier lieu, les importantes restructurations décidées par l'administration des P.T.T. au niveau de l'organisation des acheminements, du réaménagement des régimes de travail à la poste et des modalités techniques de traitement de l'ensemble du trafic postal, diversement appréciées par une partie du personnel, ont engendré une succession d'arrêts de travail dans certains établissements de tri départementaux et régionaux. Malgré la diversité d'amplitude de ces grèves, leur caractère échelonné a perturbé les délais de traitement du courrier dans des relations qui ont été pénalisées par leur effet cumulatif. Il importe de souligner l'extrême sensibilité du service postal à tout incident affectant directement les conditions de réception ou d'expédition du courrier par les différents modes de transport constituant le réseau d'acheminement national. Dans tous les cas, des mesures techniques transitoires ont été mises en place pour préserver avec un maximum d'efficacité le fonctionnement du service public. En second lieu, les mouvements revendicatifs nationaux de certains secteurs professionnels privés ont à leur tour contribué à accentuer les difficultés du service postal en bloquant certains axes de communication. Pour remédier à cette situation et rétablir au plus vite un service public conforme à la légitime attente des usagers, l'administration des P.T.T. utilise tous les moyens réglementaires dont elle dispose afin de faire appliquer les réformes rendues indispensables à la fois par le contexte économique général et par l'évolution du trafic postal. Ces réorganisations, confortées par la poursuite de la modernisation technique du service postal entreprise depuis quelques années, sont seules garantes d'un retour à une qualité de service respectant les engagements de rapidité, d'une part, et de régularité, d'autre part, que l'administration des P.T.T. s'est effectivement fixés respectivement pour le trafic urgent et non urgent. Depuis le 15 mai 1984, la situation est normale dans l'ensemble des centres de tri et les usagers doivent constater le retour au niveau de qualité de service auquel ils sont légitimement attachés. Il importe enfin de préciser que lorsque des réorganisations des services de distribution interviennent en zone rurale, elles ont pour objet essentiel l'amélioration de la qualité du service offerte aux usagers et la prise en compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail du personnel. Dans ces conditions, elles ne peuvent entraîner de retards dans l'acheminement du courrier. Par ailleurs, elles n'affectent en aucune manière la carrière et la vie familiale des agents concernés. En effet, l'administration des P.T.T. s'est donné comme règle de ne procéder à aucune mutation d'office dans ce genre de situation.

Postes : ministère (services extérieurs : Loire).

52276. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'insuffisance actuelle de l'effectif du corps de révision des travaux de bâtiments de la Direction opérationnelle des télécommunications de Saint-Etienne. Alors que ce corps, qui a rendu d'innombrables services à l'administration, notamment en ce qui concerne la bonne exécution et la qualité de toutes ses constructions, aurait besoin d'un effectif supplémentaire de 250 personnes pour assurer un fonctionnement normal, le concours de recrutement annoncé pour juin 1984 a été annulé *sine die*. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et rendre à ce corps la place qu'il n'aurait jamais dû quitter au sein de l'administration.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. C'est ainsi que vingt-sept emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983, et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. L'affectation dans les services de quarante vérificateurs récemment recrutés et actuellement en cours de formation augmentera très sensiblement l'effectif de ce corps. S'agissant plus particulièrement de la Direction opérationnelle des télécommunications de Saint-Etienne, un redéploiement effectué dans le cadre des emplois de la Direction régionale de Lyon doit permettre prochainement de la doter des effectifs nécessaires à son activité.

Postes et télécommunications (téléphone).

52392. — 25 juin 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations que subissent les cabines téléphoniques. Il lui demande à quelle somme a été chiffré le coût d'entretien et de réparation de ces cabines et si des mesures sont prévues pour améliorer la fiabilité de ces dispositifs dont l'usage reste important, notamment pendant la saison estivale dans les communes du littoral.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a exprimé à diverses reprises, et notamment dans des réponses à de précédentes questions écrites, sa profonde préoccupation devant le développement du vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques. S'agissant du surcroît de dépenses d'entretien et de réparations occasionné par les déprédations, celui-ci peut être évalué à environ 1 000 francs par cabine et par an. Quant aux mesures prises pour améliorer la fiabilité, elles sont multiples : installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon); mise en place progressive d'un réseau de télésurveillance et téléalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police ou de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens; développement du parc de nouveaux appareils à carte à mémoire qui, ne contenant pas d'argent, sont a priori moins susceptibles de tenter les vandales. S'agissant enfin de l'usage des cabines en période estivale, l'administration est en mesure d'indiquer qu'elle reconduit chaque année un effort tout particulier d'installation d'environ 5 000 appareils supplémentaires, étant bien entendu qu'en tout état de cause les cabines n'ont jamais été considérées par elle comme un substitut au téléphone résidentiel, mais bien comme un moyen complémentaire.

Postes : ministère (personnel : Rhône).

52522. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises à la suite de l'inculpation et de la condamnation d'un certain nombre de fonctionnaires des télécommunications de Lyon qui s'étaient rendus auteurs de détournements d'argent collecté dans les cabines téléphoniques publiques.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, au plan pénal, les dix-huit agents en cause ont été inculpés de vol le 23 mars 1984 et condamnés pour vol au préjudice de l'administration de P.T.T. le 22 mai 1984 par le tribunal correctionnel de Lyon à des peines allant de quatre à six mois d'emprisonnement avec sursis. Au plan administratif, le retrait du service est intervenu pour ces agents dès le 26 mars, et la suspension de fonction leur a été signifiée le 11 avril. La procédure disciplinaire proprement dite ne pourra être engagée que lorsque le jugement précité aura acquis un caractère définitif, compte tenu notamment du délai dont dispose le Parquet pour faire appel *a minima*. Quant aux mesures prises pour pallier l'absence du personnel ainsi retiré

du service, elles ont consisté dans l'affectation au Centre opérationnel des installations de Lyon de vingt-et-un agents prélevés sur les effectifs d'autres établissements lyonnais, dix agents étant à ce jour effectivement nommés.

Postes et télécommunications (téléphone).

52631. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les délais d'attente pour le raccordement des lignes téléphoniques. En effet, ces délais d'attente restent, dans certaines zones, encore trop longs, même si la situation en la matière s'est considérablement améliorée depuis quelques années et que le nombre d'abonnés s'est sensiblement accru. Certains demandeurs de lignes téléphoniques doivent encore actuellement patienter plus d'une année avant d'avoir satisfaction. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — La diminution des délais d'attente pour le raccordement des lignes téléphoniques reste un souci constant de l'administration des P.T.T. Des efforts importants y sont consacrés, et les résultats montrent une amélioration sensible. Ainsi, au 30 juin 1983, 37,7 p. 100 des demandes étaient honorées en moins de 15 jours; au 30 juin 1984, ce sont 54,3 p. 100 des demandeurs qui sont raccordés en moins de 2 semaines, et l'objectif pour la fin de l'année est d'en satisfaire dans ce délai plus de 61 p. 100. Pour les pourcentages de raccordement en moins de 3 mois, les chiffres sont respectivement de 79 p. 100, 90,5 p. 100 et 91,3 p. 100. Par ailleurs, et malgré les difficultés techniques que présentent en général ces cas particuliers, une action est menée en faveur des personnes pour lesquelles un raccordement rapide n'est pas possible. L'objectif fixé pour cette année est qu'aucune demande ne soit en attente plus de 9 mois. A titre indicatif, les demandes datant de plus de 9 mois étaient au nombre de 34 919 au 30 juin 1983, elles ne sont plus au 30 juin 1984 que 5 663.

Postes : ministère (personnel).

52671. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes, et plus particulièrement sur leur demande de classement, en matière de retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». En effet, les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes parmi des contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la Direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 12 dans la région de Limoges. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. La plupart de leurs activités s'exercent donc « sur le terrain », hors de la résidence administrative et exigent de multiples déplacements dans leur département. Les attachés commerciaux estiment donc occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », justifiant leur classement en « service actif ». Cette demande semblait justifiée, il souhaiterait connaître ses projets en la matière.

Postes : ministère (personnel).

52963. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande qui a été faite par les attachés commerciaux des postes, à l'administration centrale des P.T.T. en vue d'être classés, en matière de droits à la retraite en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». En effet, le rôle des attachés commerciaux, qui recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T., consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public, et la plupart des activités des intéressés s'exercent sur le terrain, hors de la résidence administrative, et occasionne de multiples déplacements qui nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi les attachés commerciaux estiment occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et souhaitent leur classement en « service actif ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette requête.

Postes : ministère (personnel).

53057. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur

demande de classement en matière de droits à la retraite, en catégorie B, « service actif ». Cette catégorie de personnels recrutés parmi les contrôleurs et les inspecteurs volontaires appartenant soit au cadre A, soit au cadre B accomplit un rôle multifonctionnel recouvrant tant des activités postales et financières que des actions tendant à l'amélioration des relations publiques, administration-usagers et à la sensibilisation et la formation aux techniques commerciales des receveurs et personnels des postes. La plupart de ces activités qui s'exercent sur le terrain nécessitant de multiples déplacements, impliquent, de leur part, une disponibilité sans commune mesure avec les emplois sédentaires. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à satisfaire cette demande de classement, d'autant que certains personnels (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) amenés à se déplacer dans le cadre de leurs attributions en bénéficient déjà.

Postes : ministère (personnel).

53467. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ces agents sélectionnés parmi les contrôleurs et inspecteurs exercent le plus souvent hors de leur résidence administrative leur activité de promotion commerciale. A ce titre, ils effectuent de nombreux déplacements dans le département et assument donc un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Il lui demande donc si le classement en service actif et, donc en catégorie B ne répondrait pas logiquement aux caractéristiques des fonctions exercées.

Postes : ministère (personnel).

54203. — 30 juillet 1984. — M. Jean Seiltlinger demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que les attachés commerciaux des postes soient classés en matière de droits à la retraite en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». Ce corps dont l'effectif est d'environ 500 au total, mais dont 21 sont en activité en région Lorraine, est chargé de promouvoir les services existants offerts au public et surtout de développer les services nouveaux. Cette mission d'animation et de formation du réseau des postes s'exerce de manière prépondérante sur le terrain, hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. A l'instar des inspecteurs principaux et des vérificateurs de la distribution postale, ainsi que des agents et cadres des centres de tri, il serait équitable d'accorder aux attachés commerciaux des postes le classement en catégorie B « service actif ».

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il est cependant observé que le ministre de l'économie, des finances et du budget a clairement indiqué sa préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, en faveur de mesure temporaire lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Le gouvernement est par ailleurs soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Aussi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

Postes et télécommunications (courrier).

52689. — 2 juillet 1984. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la décision qui dispose qu'à partir du 1^{er} septembre 1983 l'ensemble du courrier des administrations circulant en franchise est désormais acheminé selon le tarif réservé aux plis non urgents. Il lui expose que d'une part cette décision a pour effet de perturber considérablement l'acheminement du courrier administratif, notamment le courrier posté en fin de semaine. En effet, tout courrier posté au tarif « non urgent » après le vendredi à midi n'arrive au mieux à son destinataire que le mardi et souvent même le mercredi, car le tri du courrier « non urgent » ne s'effectuant ni le samedi ni le dimanche, celui-ci s'accumule pendant le week-end, le retard ainsi engendré est souvent trop important pour permettre que le tri soit réalisé en totalité le lundi, une partie importante

n'est donc tréée que le mardi et distribuée le mercredi. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les maires ruraux car il est évident que les usagers les plus pénalisés par la lenteur de l'acheminement du courrier administratif sont d'abord les habitants des petites communes rurales déjà défavorisées par l'éloignement de la plupart d'entre elles des centres administratifs et que leur handicap naturel se trouve ainsi aggravé. Il faut aussi souligner que nous sommes en présence du type même de la « fausse économie » car le budget de l'Etat doit être apprécié dans sa globalité et l'analyse permet de constater qu'il ne résulte pas un centime d'économie réelle de cette mesure, mais un simple « jeu d'écriture ». En effet, le service des postes est un service public dont les recettes sont à comptabiliser au profit du budget de l'Etat alors que le coût supplémentaire des affranchissements que rend souvent nécessaire la décision du 1^{er} septembre 1983 est à imputer en dépenses, soit au détriment du même budget de l'Etat à travers les budgets des différents ministères, soit au détriment des budgets des collectivités locales lorsqu'il s'agit de correspondances expédiées par les maires dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat. Le bilan global de cette opération apparaît ainsi dans toute son inutilité avec son cortège de conséquences néfastes pour la bonne administration du pays, sans qu'il soit possible de négliger son aspect vexatoire vis-à-vis des administrateurs des collectivités locales dont l'efficacité de l'action est rendue plus précaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'abroger la décision du 1^{er} septembre 1983 et de revenir au régime antérieur qui contribuait avec efficacité à un fonctionnement satisfaisant de l'appareil administratif national.

Réponse. — Les correspondances administratives en franchise sont assimilées depuis le 1^{er} septembre 1983 au courrier non urgent de seconde catégorie et leurs délais de transmission s'échelonnent de 24 à 96 heures selon qu'il s'agit de relations locales ou inter-régionales. Cette décision s'intègre dans le cadre plus général des orientations gouvernementales imposées aux administrations pour réduire le coût d'exploitation de leurs services. Il n'en résulte pas pour autant une dégradation de la qualité de service de ce courrier puisqu'une étude récente a montré que sur 100 plis en franchise, 30 sont déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution, et leur remise intervient en principe le lendemain du jour de dépôt; 45 autres ne quittent pas le département d'origine et bénéficient d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même le plus souvent pour les 12 objets supplémentaires qui ne quittent pas les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au trafic extra-régional connaissent des délais de remise supérieurs. Par ailleurs, l'identité fonctionnelle du service postal dans les différentes structures territoriales, évite tout désavantage particulier pour les zones rurales en ce qui concerne notamment le tri des plis non urgents. Celui-ci étant bien effectué le samedi dans tous les établissements, la distribution de

l'ensemble des correspondances intra-départementales, qui représentent 100 du courrier administratif, intervient le lundi matin. Les différents incidents techniques ou sociaux auxquels se trouve occasionnellement confronté le service postal comme tout service public d'une dimension comparable et qu'il lui est impossible d'anticiper dans la plupart des cas, sont évidemment susceptibles de remettre temporairement en cause les objectifs habituellement atteints en période normale. Du fait de la légitime priorité accordée au traitement du courrier urgent en de telles circonstances, une partie du trafic non urgent subit inévitablement un écoulement différé, d'une manière plus ou moins prononcée, selon l'intensité et la durée de l'incident en cause. Il n'en demeure pas moins que de tels phénomènes, difficiles à éliminer en totalité compte tenu de la masse de trafic quotidiennement travaillée par les différents services, ne sont pas imputables à l'organisation qui s'avère saine dans son principe. Ils ne sauraient donc justifier une remise en cause d'une restructuration technique qui concilie des impératifs d'amélioration de l'ensemble des prestations postales avec les nécessités budgétaires. Les incidences financières de la réforme des franchises postales ne constituent pas en effet, comme le pense l'honorable parlementaire, une « fausse économie » pour le budget de l'Etat. Le remboursement au budget annexe des P.T.T. des frais postaux correspondant au trafic des franchises, qui est désormais calculé sur la base des tarifs applicables aux plis non urgents, entraîne un allègement annuel des dépenses de l'Etat de l'ordre de 500 millions de francs. Cette économie est réelle car elle n'est pas absorbée par son incidence sur les recettes postales ou par une éventuelle augmentation des dépenses des utilisateurs de la franchise. La diminution des recettes de la poste qui résulte des nouvelles bases de tarification est compensée par une réduction au moins équivalente de ses dépenses de fonctionnement. Le trafic des lettres est en effet traité en priorité sur des chaînes de traitement spécialisées, pour une distribution, dans la majorité des cas, le lendemain du jour de dépôt. Les usagers des entreprises et administrations déposant leur courrier en fin d'après-midi, obligent le traitement d'une charge très importante de ce trafic sur des plages horaires réduites le soir, avant le départ des moyens rapides d'évacuation et en cours de nuit dans les centres de tri. La concentration des moyens en personnel sur des temps réduits est génératrice d'heures creuses qui accroissent les coûts moyens de production déjà grevés par le travail de nuit plus onéreux que le travail effectué en jour. Par contre, le

trafic des plis non urgents dont les conditions d'acheminement autorisent le report du traitement sur les plages les moins chargées de la journée, permet une réduction des coûts moyens par une meilleure utilisation du personnel et une plus grande rentabilité des investissements en matériels et en locaux. Quant aux dépenses supplémentaires imposées aux autres ministères et aux collectivités territoriales, elles ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel, compte tenu des délais d'acheminement et de distribution du trafic en franchise observés dans les relations locales et inter-régionales. Elles seront d'ailleurs d'autant moins importantes que les services expéditeurs auront su modifier leurs habitudes pour s'adapter, par des dépôts plus précoces par exemple, aux nouvelles conditions de traitement du courrier en franchise. La réforme en vigueur correspond bien ainsi à une véritable réduction des charges de l'Etat et non à une substitution de porteur de charges à l'intérieur de l'universalité du budget.

Postes et télécommunications (courrier : Loire).

52709. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les accords qui ont été conclus entre les Directions départementales des postes et les services préfectoraux pour ce qui est des conditions d'acheminement des plis recommandés entre la préfecture du département et les mairies. Il lui demande d'une part si un accord de ce genre est intervenu pour le département de la Loire et dans l'affirmative si les conditions d'acheminement du courrier recommandé sont de nature à donner toute satisfaction comme par le passé.

Réponse. — A la suite de la décision gouvernementale prise en mai 1983, de faire acheminer le courrier expédié en franchise postale avec les plis non urgents, il n'a pas été possible de conserver aux envois recommandés en franchise l'utilisation de la chaîne de traitement spécialisée réservée aux objets enregistrés urgents. Une telle solution aurait en effet abouti à une forte pénalisation des services postaux sur le plan des coûts comparés à la rétribution du service rendu. Il a donc été nécessaire, pour sauvegarder les droits d'accès des utilisateurs de la franchise postale au service de la recommandation, les plis non urgents n'étant pas admis à ce service, de créer une nouvelle catégorie d'objets de correspondance dénommée « recommandé administratif », dont les procédures d'acheminement et de distribution sont allégées par rapport à celles des envois recommandés du régime payant. Cette réforme a été mise en place en liaison avec les autres départements ministériels. Les dispositions prises doivent permettre d'assurer des conditions de distribution des envois recommandés en franchise relativement satisfaisantes. Certaines des garanties des envois enregistrés urgents ont en effet été maintenues comme par exemple le traitement à l'arrivée par des agents spécialisés, avant remise aux préposés distributeurs, et l'obligation de recueillir l'embarquement du destinataire sur une fiche conservée par les bureaux. Les services expéditeurs conservent cependant la faculté, contre paiement intégral au dépôt du montant de l'affranchissement au tarif des lettres et du droit de recommandation, d'utiliser le dispositif de traitement du régime payant.

Français : langue (défense et usage).

52753. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'il est fréquent de constater des fautes de français dans le libellé des flammes d'oblitération utilisées dans divers bureaux de poste. Compte tenu du fait que les flammes en question sont apposées sur un nombre très important d'objets de correspondance, et qui ont leur destination tant dans notre territoire qu'à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire en ce domaine un effort particulier, pour préserver le bon usage de notre langue.

Réponse. — Les flammes de publicité mises en service dans les bureaux de poste dotés de machines à oblitérer sont fabriquées à partir de maquettes fournies par les organismes concessionnaires. L'administration des P.T.T. exerce un contrôle très strict sur toutes les demandes présentées, de façon à éviter que les textes ne puissent donner lieu à critique. Les règles fixées en la matière limitent d'ailleurs étroitement les publicités autorisées. Il faut toutefois noter que depuis quelques années les flammes d'oblitération, à l'origine essentiellement à caractère touristique, sont de plus en plus souvent utilisées pour annoncer des manifestations ponctuelles et temporaires. Ainsi, la volonté d'obtenir un impact publicitaire entraîne parfois les dessinateurs des projets à déroger à certaines règles et au bon usage de la langue française. Les organismes concessionnaires portent seuls la responsabilité de ces anomalies, l'administration des P.T.T. ne manquant pas d'attirer leur attention sur les conséquences fâcheuses de cette façon de procéder. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que plus de 700 flammes nouvelles sont fabriquées chaque année et qu'en raison des nombreux contrôles effectués avant la mise en

service, les erreurs commises sont extrêmement rares. Lorsque cela se produit, la flamme est retirée et remplacée dès que possible par une nouvelle flamme, conforme au modèle demandé.

Postes et télécommunications (téléphone).

52764. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'incapacité manifeste du service des renseignements téléphoniques à fournir avec exactitude aux usagers les numéros de téléphone récents qu'ils recherchent. A cet égard, il lui expose le cas fréquent d'un usager qui désire obtenir le nouveau numéro de téléphone d'un correspondant qui a, suivant le cas, soit déménagé, soit changé de numéro de téléphone depuis moins d'un an. Son seul recours dans cette situation est la recherche de l'information auprès du service des renseignements dès lors que le nouveau numéro ne figure pas dans l'annuaire le plus récent. Or, ce service, le plus souvent, ne peut donner ce renseignement, et l'usager doit acquitter le coût du service pour simplement constater la carence dudit service, incapable en l'occurrence d'assurer convenablement sa mission du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre afin de tenter de remédier à la carence ci-dessus énoncée.

Réponse. — La prise en compte, dans la documentation des Centres de renseignements téléphoniques, d'informations nouvelles ou de modifications relatives aux abonnés constitue une tâche particulièrement lourde et délicate compte tenu de l'augmentation sans précédent du nombre d'abonnés ces dernières années. La masse des informations et les équipements actuellement utilisés (visionneuses et microfiches) rendent difficile, particulièrement à Paris, la mise à jour immédiate de la documentation dont disposent les opératrices des Centres de renseignements téléphoniques. Le délai moyen actuel de cette mise à jour est de l'ordre de quatre semaines. L'administration des P.T.T. s'efforce de trouver de meilleures solutions, en particulier par l'utilisation de l'informatique qui constitue un élément essentiel de la modernisation des équipements. D'ores et déjà des mesures ont été prises pour réduire ces délais, notamment en développant la gestion informatisée de la demande dans les agences commerciales des télécommunications. Ce système permet de diminuer sensiblement les délais d'inscription du nom des nouveaux abonnés dans le fichier du service des renseignements téléphoniques. D'autre part, les opérateurs des Centres de renseignements téléphoniques disposeront prochainement de systèmes informatisés permettant un accès rapide à une source d'informations constamment mise à jour : une expérimentation de deux systèmes de renseignements informatisés se poursuit actuellement en région parisienne. Les opérateurs auront alors accès à une documentation bénéficiant d'une grande fraîcheur de l'information par l'intermédiaire d'équipements très performants donnant une réponse dans un délai très court. En attendant la mise en service d'un système totalement informatisé de recherche des abonnés, différents procédés ont été mis en place dans les Centres de renseignements téléphoniques pour accélérer la mise à jour de la documentation dont disposent les opérateurs : une documentation locale est tenue à jour, comportant les nouveaux abonnés de la zone géographique desservie par le centre jusqu'à leur parution sur les microfiches; en outre, une fiche de liaison a été mise en service afin de permettre au centre de signaler à l'agence commerciale les erreurs figurant sur les microfiches. Cette procédure doit permettre aux agences commerciales d'assurer le suivi de la mise à jour du fichier des abonnés dans des délais relativement courts.

Postes et télécommunications (timbres).

53467. — 16 juillet 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la France vient pour la première fois, de remporter le plus populaire des sports, le championnat d'Europe des Nations. Cette victoire de toute une équipe a suscité un immense enthousiasme, et illustré par sa manière, nombre de valeurs sportives. Innombrables sont ceux qui conserveront et évoqueront longtemps ce souvenir exaltant, appelé à marquer l'histoire du sport français. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager l'impression d'un timbre commémoratif de ce grand événement.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques. Le programme de 1984, au demeurant fort chargé, est en cours de réalisation et il n'est plus possible d'y ajouter une figurine supplémentaire marquant le succès remporté par notre équipe nationale de football, lors du dernier championnat d'Europe des Nations.

Postes et télécommunications (courrier).

53544. — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences néfastes pour la presse de la dégradation de l'acheminement postal doublé d'une hausse des tarifs postaux, contraire aux engagements des accords Laurent. Il lui demande par quelles mesures il compte redresser une situation bien sûr préjudiciable aux entreprises de presse mais également à toute l'activité économique du pays.

Réponse. — La poste demeure particulièrement attachée au dispositif d'ensemble adopté contractuellement à la suite des travaux de la table ronde parlementaire-administrations. C'est pourquoi, elle s'est toujours efforcée, en ce qui la concerne, de remplir strictement les obligations qui lui ont été imparties dans ce cadre. Reconnaissant aux journaux et écrits périodiques la priorité qui leur est due, elle leur assure la qualité de service à laquelle ils ont droit en adaptant des organisations d'acheminement ou de distribution. Tel est le cas, par exemple, de la mise en service à l'automne 1984 d'une rame du T.G.V. exclusivement utilisée pour le transport de la presse ainsi que des dispositions techniques spécifiques qui sont adoptées lors de mouvements sociaux affectant la poste ou ses prestataires. Ces mesures révèlent une efficacité certaine, comme se sont plu à le souligner bon nombre d'éditeurs. Ainsi les réclamations exarénées dans le cadre de la concertation permanente et approfondie avec la profession continuent de se situer à un niveau très bas par rapport au total de la diffusion postale de périodiques. Ces résultats devraient être corroborés par les nouveaux tests de qualité de service réalisés depuis le mois de juin dans le cadre de la Commission paritaire presse-poste de la qualité de service, sur des publications choisies en accord avec les représentants de la profession. Bien entendu, toutes ces actions doivent être entièrement dissociées de l'application des dispositions tarifaires prévues jusqu'en 1987 à l'égard des envois de presse, conformément aux accords de 1980. Au terme de l'exécution de la première moitié du plan de redressement, il convient de rappeler que les coûts supportés par la poste au titre de l'acheminement et de la distribution de la presse sont sans commune mesure avec la contribution des expéditeurs. L'augmentation de 21,3 p. 100 appliquée au tarif de presse le 4 juin dernier (11,5 p. 100 au titre du rattrapage convenu et 8,8 p. 100 correspondant à la hausse du prix des services en 1983) n'a qu'une incidence très faible par rapport au prix de l'abonnement fixé librement par les éditeurs en-dessous du prix de vente au numéro. D'une manière générale, la majoration de la taxe postale ne représente en fait que 1 p. 100 à 3,5 p. 100 du montant demandé à l'abonné pour le régime intérieur. S'agissant au contraire des expéditions du régime international, il a été décidé, conformément aux orientations préconisées par le Premier ministre de limiter provisoirement l'augmentation de l'affranchissement postal à 8,8 p. 100. Cette mesure transitoire qui conduit, pour le budget annex des P.T.T., à une perte de recettes annuelle de 12 millions de francs est de nature à faciliter la diffusion de la presse française à l'étranger, en attendant que des dispositions spécifiques soient étudiées dans le cadre de l'examen de l'ensemble des aides à la presse.

Postes et télécommunications (courrier : Alsace).

53613. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weizenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les récentes décisions de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui, considérant que certaines revues ne remplissent pas les conditions prévues au 4^e des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts de D 18 du code des P.T.T. et étaient donc assimilables aux publications visées au 6^e C et F de ces mêmes articles, vient ainsi de porter un rude coup à certaines publications d'Alsace, et notamment aux revues *Alsace Foot* éditée par la L.A.F.A. (Ligue d'Alsace de football association) et *l'Alsace Automobile* éditée par l'Automobile club d'Alsace, respectivement et jusqu'à peu à 11 500 et 55 000 exemplaires. Ces deux publications qui se sont, en conséquence, vu retirer leur numéro de Commission paritaire sont dès lors astreintes à des frais de port exorbitants pour pouvoir continuer à être envoyés à leurs abonnés. S'agissant d'une part de la L.A.F.A., il rappelle que cette association reconnue d'utilité publique regroupe 738 clubs de football d'Alsace et compte 50 150 licenciés. Cette revue était en outre adressée aux élus et responsables socio-professionnels et socio-éducatifs de la région depuis plus de 15 ans. Les frais d'expédition sont passés de 1 200 (soit 0,079 franc à l'exemplaire) à 22 000 francs (1,47 franc l'exemplaire) ou 35 700 francs (2,38 francs l'exemplaire). S'agissant d'autre part de la revue de l'*Automobile club d'Alsace* il rappelle que cette association compte 60 000 adhérents. Sa revue joue un rôle important en matière d'information du public sur les règlements et les principes de sécurité. L'Automobile club d'Alsace rend par ailleurs de nombreux services d'intérêt général, tels que les contrôles de sécurité ou la délivrance pour le compte de la préfecture, de permis et certificats internationaux, ou encore par la mise à disposition gratuite des camionnettes destinées à

permettre aux forces de gendarmerie et aux C.R.S. d'exercer leur rôle de secours routier. Il apparaît dès lors que la décision prise par la Commission précitée constitue un coup grave porté au mouvement associatif très riche et intense en Alsace. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de refus de numéro de Commission paritaire opposée aux deux associations précitées.

Réponse. — Seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse peuvent bénéficier du régime économique réservé à la presse. Cet organisme a pour mission de distinguer parmi les publications qui lui sont présentées celles qui répondent aux dispositions légales et réglementaires des articles D 18 du code des postes et télécommunications et 72 de l'annexe III du code général des impôts, pour obtenir l'application des dispositions préférentielles. En cas de refus d'agrément l'administration se trouve dans une situation de compétence liée et ne peut, de ce fait, accorder le tarif de presse. Pour être inscrites, les publications éditées par des groupements doivent remplir toutes les conditions des articles précités, et sont tenues aux termes de la doctrine de la Commission paritaire de satisfaire à des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. L'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans la cotisation au groupement. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de sa surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant relater les activités de celui-ci et comporter de la publicité. L'organisme paritaire a refusé son agrément à *Alsace Foot* et à *l'Alsace automobile* respectivement en février et en avril 1984, parce que ces revues ne satisfaisaient pas aux impératifs précités. Le dossier présenté ayant été jugé conforme, l'éditeur de *l'Alsace automobile* a obtenu la délivrance d'un certificat d'inscription en juin 1984. Le responsable d'*Alsace Foot* peut déposer une nouvelle demande lorsque les modifications indispensables auront été apportées au contenu et au mode de diffusion de sa revue.

Postes et télécommunications (courrier).

53719. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation du service public de la poste qui devient particulièrement préoccupante dans les campagnes. Le rythme des tournées de préposés, faute de personnel, est devenu très irrégulier. Les personnels en congé ne sont pas remplacés. Par ailleurs, sur un même village, le préposé change souvent, ce qui ne permet pas une bonne connaissance des lieux de distribution. Le système de distribution par CEDEX n'a, en outre, pas contribué à une amélioration de la distribution dans la mesure où ce réseau n'est pas pris en charge par le préposé chargé de la tournée ordinaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers dans les zones rurales.

Réponse. — Les problèmes concernant la desserte postale des zones rurales revêtent une importance toute particulière pour l'administration des P.T.T. qui s'efforce de mettre en place dans tous les bureaux distributeurs les personnels nécessaires. Des difficultés particulières peuvent cependant être constatées dans certains établissements en raison d'absences inopinées du personnel, mais tout est mis en œuvre pour assurer, dans les cas de l'espèce, le remplacement des absents. En dehors de ces périodes délicates pendant lesquelles ce sont des remplaçants, donc des agents moins expérimentés, qui assurent les tournées des titulaires, il est constaté généralement une grande stabilité de personnel en zone rurale. Le système CIDEX (courrier individuel à distribution exceptionnelle) par lequel l'administration des P.T.T. en fournissant et installant gratuitement des boîtes aux lettres individuelles, s'engage à assurer une distribution accélérée du courrier dans les campagnes, n'a pas entraîné une dégradation de la qualité du service. En effet, ce type d'organisation, souvent mal connu du public qui a la faculté d'y renoncer, prévoit, outre le passage du préposé qui remet le courrier, un contact éventuel de l'agent des postes avec tout usager qui en exprime la demande par un dispositif technique incorporé à la boîte aux lettres. C'est, en définitive, par un effort accru en matière de dotations en fourgonnettes dont l'acquisition avait été pratiquement stoppée avant 1981, alors que le rythme moyen annuel d'implantation est passé à 700 véhicules depuis 1982, que l'administration des P.T.T. entend sauvegarder le service public dans les campagnes.

Postes et télécommunications (courrier).

53751. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense des dispositions du nouveau statut de la fonction publique en ce qu'elles modifient les modalités de grève des agents publics et

permettent notamment à certaines catégories de personnels des Centres de tri postal de déclencher une heure de grève aux moments « névralgiques » et de paralyser ainsi le bon fonctionnement du service public.

Réponse. — Aux termes de l'article 10, qui ne fait que reprendre des dispositions figurant dans le préambule de la Constitution du titre premier du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». Deux lois qui ne constituent pas à elles seules l'ensemble de la réglementation annoncée définissent actuellement les modalités d'exercice du droit de grève : la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui a instauré la formalité du préavis et la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Cette dernière loi a permis, d'une part, d'adapter à la durée effective de la grève les retenues pécuniaires pour des cessations de travail d'une durée au plus égale à la journée, d'autre part, a non seulement maintenu l'exigence du préavis mais en a modifié la signification. Alors qu'il s'agissait auparavant d'une simple possibilité, désormais les parties intéressées sont tenues de négocier afin de résoudre les problèmes à l'origine du conflit et de prévenir dans toute la mesure du possible le recours à la grève tout en respectant les droits des agents concernés. Toutefois, l'application qui en a été faite ayant pu, en certaines circonstances, et dans certains services, ne pas être conforme à la lettre et à l'esprit de cette nouvelle législation, les directives nécessaires ont été adressées à tous les chefs de services.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Irak).

48943. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en sont les pourparlers avec le parti démocrate kurde d'Irak, qui a pris, le 2 décembre 1983, trois Français travaillant dans le Nord de l'Irak, en otages. Il demande si un accord pour la libération de Jean-Christophe Lefas, Robert Laurent, et Yves Moy est en instance d'être conclu.

Réponse. — Trois Français travaillant sur un chantier en Irak, s'étant aventurés en zone d'insécurité, ont été pris en otage le 2 décembre 1983 par des membres du parti démocrate kurde des frères Barzani. Ils ont été libérés le 22 juillet après de longs mois d'incessantes et difficiles négociations. Les négociations ont été menées depuis le début avec un représentant mandaté du parti démocrate kurde. De nombreux obstacles ont dû être franchis, notamment ceux constitués par les demandes préliminaires du parti démocrate kurde. Cette hypothèse ayant enfin été levée, le gouvernement français a confié ses intérêts à un émissaire autrichien qui a négocié avec les plus hauts responsables du parti démocrate kurde, non seulement la libération de nos trois compatriotes mais aussi celle de deux autres otages allemand et autrichien. Les cinq otages ont été libérés ensemble. Pendant toute cette longue épreuve, il y a eu une collaboration parfaite entre les autorités françaises, la société employeur et les familles. Celles-ci ont été tenues constamment informées du déroulement des négociations. Les services du département ont facilité par des moyens divers la communication des familles avec les otages : des lettres, des colis et des médicaments ont pu ainsi leur être envoyés et des messages fréquents leur ont été transmis par l'intermédiaire d'une radio périphérique.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

50633. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle action il envisage de mener pour supprimer la politisation de l'U.N.E.S.C.O., ramener cette institution à la juste conception de défense des valeurs de liberté, et réduire ses dépenses quand cette action paraît indispensable si nous voulons éviter après le départ des Etats-Unis, celui de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne; il lui demande quelles mesures, en outre, il compte prendre pour maintenir, dans tous les domaines d'action, l'usage du français comme langue officielle et langue d'usage courant.

Réponse. — Le gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire concernant la nécessité de freiner l'accroissement des budgets des organisations internationales et de l'U.N.E.S.C.O. en particulier, notamment grâce à l'amélioration des méthodes de gestion administrative. Il lui paraît également très important que les valeurs affirmées par les pays occidentaux demeurent présentes à l'U.N.E.S.C.O. Il est cependant convaincu que l'absence ne constitue pas le meilleur moyen de faire entendre sa voix et il a effectué plusieurs démarches auprès des autorités américaines pour tenter de les dissuader de prendre cette décision, puis chercher à les convaincre de reporter celle-ci jusqu'à la prochaine conférence générale, à l'automne 1985. En

participant activement aux différentes instances de l'U.N.E.S.C.O. et en prenant des initiatives concrètes, le gouvernement s'attache à obtenir les améliorations qui peuvent s'avérer nécessaires après plus de trente-huit années d'existence. C'est ainsi que le représentant de la France au Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. a proposé, et fait accepter au cours de la session du mois de mai dernier, la constitution au sein de cet organisme d'un Comité des sages, dit « Comité temporaire » de composition restreinte à deux pays par groupe géographique plus la France, pays du siège, soit treize membres. Ce Comité, qui vient de commencer ses travaux et les poursuivra au cours de cet été, est chargé d'examiner les différentes propositions déjà avancées; il recommandera au Conseil exécutif, à sa session de septembre/octobre des mesures tendant à améliorer de manière réellement positive le fonctionnement de l'U.N.E.S.C.O. Cette procédure devrait permettre d'éviter des affrontements éventuels susceptibles d'ébranler l'organisation de manière très grave. En sa qualité de membre fondateur et de pays de vieille culture, la France est, par vocation, profondément attachée à l'œuvre, tout à fait digne de respect, accomplie jusqu'ici par l'U.N.E.S.C.O. en dépit de quelques maladresses et de certaines erreurs. Il appartient à notre pays d'user de son influence pour que l'U.N.E.S.C.O. concentre ses efforts et ses moyens sur les programmes qui sont indiscutablement de sa compétence propre : éducation, culture, science et communication. Enfin et pour répondre à la dernière préoccupation de l'honorable parlementaire, le rayonnement intellectuel de l'U.N.E.S.C.O. réserve une large place à la pensée d'expression française ce qui constitue l'un des titres de notre attachement à cette institution. Tout récemment encore, des nominations importantes sont intervenues parmi le personnel francophone de l'organisation. A l'U.N.E.S.C.O. comme dans les autres institutions internationales, nos représentants demeurent vigilants pour préserver l'utilisation du français comme langue officielle et langue d'usage courant. Ils sont activement aidés dans cette tâche par leurs collègues francophones qui sont, autant que nous-mêmes, attachés à ce mode d'expression privilégié de la pensée, lien entre les peuples et les personnes, et source d'enrichissement culturel incomparable.

Communautés européennes (politique agricole commune).

51388. — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il apparaît clairement qu'afin de tromper la France et la Communauté économique européenne, le gouvernement italien a sciemment présenté des prévisions inexactes en ce qui concerne sa production viticole et que cette manière de faire a gravement perturbé un des domaines importants de la politique agricole commune; il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que pareils faits ne se renouvellent pas.

Réponse. — La situation du marché vitivinicole a été évoquée à la demande de la délégation française au Conseil des ministres de l'agriculture du 7 mai dernier. Le ministre français a exprimé ses vives préoccupations devant l'évolution du marché des vins dans la Communauté et en France en particulier et déploré que l'inexactitude du bilan prévisionnel n'ait pas permis l'engagement des mesures d'assainissement nécessaires. Il a de même rappelé la demande de modification de l'organisation du marché du vin présentée par le gouvernement français au mois de mars 1984. Le Conseil du 7 mai a chargé le Comité de gestion d'éclaircir les données du bilan de la campagne en cours. Par ailleurs, à l'initiative de la présidence française, il a été décidé, lors du Conseil informel réuni à Angers, la création d'un groupe à haut niveau chargé d'étudier les améliorations à apporter à l'organisation du secteur viticole. Ce groupe travaille notamment sur les mesures susceptibles de garantir une plus grande fiabilité des déclarations de stocks et de récolte. Déjà a été adoptée en Comité de gestion une certaine amélioration des dispositions prévues en la matière; la Commission a fait part de son intention de renforcer encore le dispositif applicable, projet que le gouvernement français ne manquera pas d'appuyer.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

51409. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'agents diplomatiques qui bénéficient de l'immunité diplomatique, en France, au 1^{er} janvier 1962, au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Le nombre des agents diplomatiques exerçant leurs fonctions en France s'élevait : a) au 1^{er} janvier 1962 : à 966 (pour 93 ambassades); b) au 1^{er} janvier 1972 : à 1 428 (pour 124 ambassades); c) au 1^{er} janvier 1982 : à 1 771 (pour 144 ambassades).

Corps diplomatiques et consulaires (statut).

51411. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si dans la pratique les valises diplomatiques sont passées aux rayons X afin de déceler les possibles abus.

Réponse. — Les autorités françaises se conforment aux obligations que la France a souscrites, en particulier en ce qui concerne le statut de la valise diplomatique, en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. La question de savoir si cette Convention pourrait permettre l'exercice d'un contrôle électronique de la valise dans les aéroports est actuellement en discussion au sein de la Commission du droit international des Nations-Unies.

Gouvernement (structures gouvernementales).

51639. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir des informations sur les « conseillers diplomatiques du gouvernement ». En quoi consiste cette fonction (s'il s'agit bien d'une fonction) ? Quel est actuellement le nombre de ces conseillers ? Quelles sont les tâches précises qui leur sont confiées (par exemple, missions, rédactions de rapports...).

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 (articles 3 et 8) les ambassadeurs de France ou les ministres plénipotentiaires hors classe qui justifient de vingt-cinq ans de services publics peuvent être mis, en qualité de conseillers diplomatiques du gouvernement, à la disposition du ministre des relations extérieures « en vue d'accomplir tous travaux ou missions que le ministre estime utiles ». Ces conseillers sont à l'heure actuelle au nombre de trois. L'un supplée, en qualité de secrétaire général adjoint, le secrétaire général du ministère des relations extérieures, le deuxième exerce les fonctions de président de la Commission interministérielle du traité franco-allemand du 22 janvier 1963, le dernier enfin a en charge le dossier de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

51990. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le consulat français de Santiago du Chili procurait de faux papiers à des adversaires du régime pour leur permettre d'échapper aux recherches de la police chilienne. Il lui demande s'il entend à l'avenir généraliser une telle pratique dans un certain nombre de pays, par exemple ceux du goulag.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'issue du Conseil des ministres du 4 avril 1984, Madame Yvonne Legrand, vice-consul de France à Santiago du Chili, a été déclarée « persona non grata » par les autorités chiliennes « alors qu'elle accomplissait régulièrement son travail, notamment par l'octroi de facilités normales d'asile en France à des Chiliens qui en éprouvaient le besoin ». Le gouvernement français, engagé depuis 1981 dans une politique active de défense des droits de l'Homme, n'a pas attendu la question de l'honorable parlementaire pour étendre cette pratique à tous les pays dans lesquels les droits de l'Homme ne sont pas respectés.

Politique extérieure (Roumanie).

52204. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Gheorghe Calciu-Dumitreau**, citoyen roumain. Ce prêtre orthodoxe, né en 1927 est arrêté une première fois en 1948; condamné à seize années de réclusion, puis en août 1978 pour avoir dans ses sermons, dénoncé l'athéisme et les ravages du matérialisme ainsi que la façon brutale et humiliante dont les jeunes théologiens et prêtres sont traités, la situation des monastères et la démolition des églises. Libéré en septembre 1978, il est de nouveau arrêté en mars 1979, jugé à huit clos et condamné le 10 mars 1979 sans que ni lui, ni sa famille n'aient pris connaissance de l'acte d'accusation. Depuis, aucune information n'est parvenue concernant la situation de **Gheorghe Calciu**. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités roumaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour qu'en vertu des accords d'Helsinki, ce prêtre soit prochainement libéré.

Réponse. — Le cas du père **Calciu-Dumitreau** est très connu du ministre des relations extérieures depuis de nombreuses années. Le gouvernement français, qui porte un intérêt particulier à l'application, par tous les Etats signataires, de l'acte final d'Helsinki, a fait part à

maintenances reprises aux autorités roumaines de ses préoccupations concernant le respect des droits de l'Homme. Il ne manquera pas d'évoquer, lors d'un prochain contact, la situation du père **Calciu-Dumitreau**.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34880. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir dresser le bilan des émissions « Tribune libre » instituées sur FR 3 il y a quelques années. Il souhaiterait notamment savoir combien d'émissions ont été diffusées, quelle est leur audience moyenne, et quelles appréciations ont pu être portées sur leur nature et leur contenu, soit par lui-même, soit par le Service d'observation des programmes, soit par les responsables de FR 3. Estime-t-on la formule actuelle satisfaisante ou est-il envisagé de la modifier ou de l'élargir ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39975. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 34880 du 27 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47896. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 34880 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983) rappelée par sa question écrite n° 39975 du 7 novembre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54230. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 34880 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983), rappelée par les questions écrites n° 39975 du 7 novembre 1983 et n° 47896 du 2 avril 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de ses obligations législatives et réglementaires, la société FR 3 a diffusé, chaque semaine, du lundi au vendredi, depuis 1975 et jusqu'au 15 juillet 1983, 5 séries d'émissions d'un quart d'heure programmées à 18 h 55 sous le titre « Tribune libre ». Parmi les diverses organisations qui ont participé à ces émissions figurent les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale et au Sénat par au moins 20 parlementaires et les organisations syndicales représentatives à l'échelon national. Le nombre des émissions diffusées est le suivant : 1975 : 221 ; 1976 : 225 ; 1977 : 187 ; 1978 : 199 ; 1979 : 187 ; 1980 : 218 ; 1981 : 193 ; 1982 : 200 ; 1983 : 114, soit 1 744 émissions. L'audience de l'émission se situe dans une fourchette de 0,5 p. 100 à 1,5 p. 100. Depuis le 8 octobre 1983 une nouvelle série d'émissions intitulées « Liberté 3 » est programmée, chaque samedi, de 16 h 15 à 17 h 30. Ainsi, durant 1 heure 15 minutes, 5 associations peuvent s'exprimer sur un thème ou un sujet étroitement lié à leur réflexion ou à leur activité. Une Commission chargée d'instruire les demandes d'accès à l'antenne émanant de familles de croyance et de pensée ainsi que des partis politiques n'y ayant pas déjà accès a été instituée par décision du 25 janvier 1984 de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille ainsi aux conditions de production de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe dans ce domaine.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38395. — 24 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les projets divers et multiples, actuellement à l'étude ou en cours de réalisation, de réseaux de câblage locaux ou départementaux. En effet, une partie notable de ces futurs réseaux semble s'éloigner du plan câblage annoncé par le gouvernement qui prévoit notamment la propriété des réseaux par les P.T.T. et le câblage en fibres optiques. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un inventaire des projets annoncés à travers toute la France et de

lui préciser également si les projets ne suivant pas le plan de câblage doivent être considérés comme des exceptions ou si celui-ci ne constitue plus l'axe de la politique du gouvernement dans ce domaine.

Postes et télécommunications (télécommunications).

49715. — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 sous le n° 39395 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 3 mai 1984 a réaffirmé les principes du plan câble et précisé ses principales modalités d'application. Dans une lettre adressée personnellement à chacune des collectivités locales ayant manifesté un intérêt pour les vidéocommunications, M. le Premier ministre en a repris les points essentiels, répondant ainsi aux interrogations issues des réflexions menées ces derniers mois sur les projets précis. Ces projets sont encore trop imparfaitement formulés pour en donner un inventaire complet. Certaines demandes ou intentions ont pu, cependant, être contraires aux principes du plan câble. Elles n'ont jamais conduit le gouvernement à remettre ses choix en cause, et ont fait, ou font encore l'objet de concertations visant à rechercher, dans le cadre des décisions gouvernementales, une réponse aux objectifs de ceux qui les ont exprimées.

Bourses des valeurs (fonctionnement : Lorraine).

43737. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que les remisiers d'agents de change ont besoin pour exercer en province de recevoir le cours des valeurs mobilières en temps réel. Dans ce but, un tel service a déjà été mis en place dans plusieurs régions (Ile-de-France, Rhône-Alpes). Un tel service devait également être créé en Lorraine par l'intermédiaire du réseau spécialisé Antiope Bourse. Or, cette mise en œuvre a déjà été plusieurs fois retardée et il semblerait qu'actuellement Télédiffusion de France ne soit toujours pas en mesure de définir une date précise pour la mise en œuvre de ce service. Il souhaiterait qu'il lui indique l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai maximal la Lorraine pourra être desservie.

Bourses des valeurs (fonctionnement : Lorraine).

54422. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 43737 du 30 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La diffusion, en temps réel, des cours des valeurs mobilières s'effectue, depuis plusieurs années, par l'intermédiaire du réseau Antiope-Bourse. Ce service est actuellement disponible sur quelques émetteurs spécialisés, en Ile-de-France et dans la région lyonnaise (du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures), mais aussi, depuis décembre 1983, sur le réseau III lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour la diffusion du programme général de la Société FR 3 (du lundi au vendredi, sur l'ensemble du territoire, de 14 heures à 16 h 45 et dans le Sud-Est, de 10 heures à 16 h 45). L'extension à la Lorraine du service Antiope-Bourse est envisagée dans les prochaines semaines sur le réseau III. Mais l'utilisation actuelle de ce réseau pour le programme général de la Société FR 3, impose de limiter cette diffusion à la tranche horaire de 10 heures à 14 h 15. Ceci permettra néanmoins à la clientèle financière intéressée de prendre connaissance des cours des valeurs cotées, pendant la période de la séance de la bourse.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Rouergue).

43781. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés de réception des émissions de télévision dans certains zones du Rouergue, ces difficultés qualifiées de zones d'ombre contribuent à l'isolement du monde rural en zone de montagne ou de piémont. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire améliorer la diffusion en liaison avec la Société T.D.F., de lui préciser les aides et subventions dont pourront bénéficier les collectivités locales pour accompagner l'effort national à engager, et enfin de porter à la connaissance du public les possibilités offertes par les satellites de communication et de leur rôle pour une meilleure qualité de réception.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les problèmes ressortant des difficultés de réception éprouvées par des groupes de téléspectateurs sur certaines parties du territoire, sont désormais traités dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre aux commissaires de la République de région en date du 29 novembre 1983. La politique définie par cette circulaire vise à améliorer la couverture du territoire par les émissions de F.R. 3 et spécialement les émissions régionales. Il convient par ailleurs de souligner que la mise en œuvre du système de télévision directe par satellite permettra d'offrir dès 1986 à l'ensemble du public français, équipé pour en recevoir les émissions, plusieurs programmes nouveaux et attrayants. Ceci concerne en particulier les zones d'ombre subsistantes. En ce qui le concerne, le département de l'Aveyron, auquel correspond le Rouergue, doit à son relief local et à la dispersion de sa population de comporter de nombreuses zones d'ombre en télévision. La plupart ont été comblées puisque 110 stations de réémission sont en service dans le département, ce qui en fait un de ceux où le nombre de ces installations est le plus élevé. Actuellement, selon un recensement effectué par l'établissement public de diffusion, la réception reste à améliorer dans 60 zones de petite dimension intéressante environ 8 000 habitants. Par ailleurs, une douzaine de stations, parmi les 110 en service doivent encore être équipées pour permettre la diffusion du programme de la société F.R. 3. Des plans d'équipement vont être établis pour chaque région par concertation entre T.D.F. et les autorités régionales, après répartition entre les régions des crédits d'Etat affectés à ces opérations, cette répartition étant proposée par la société F.R. 3. Les plans d'équipement régionaux seront financés par les crédits d'Etat complétés le cas échéant par des subventions régionales et départementales. Ils ne concerneront que les programmes F.R. 3 mais les équipements diffusant T.F. 1 et A. 2 pourront faire l'objet de financement des collectivités locales avec une subvention de 20 p. 100 accordée par T.D.F. Ces procédures seront mises en place au cours des prochaines semaines et il appartiendra le moment venu aux autorités de la région Midi-Pyrénées de tenir compte dans l'établissement du plan d'équipement régional des besoins recensés dans l'Aveyron.

Rodi diffusion et télévision (programmes).

44851. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le projet de création de Canal Plus, chaîne à péage consacrée au cinéma, dont le démarrage est prévu pour la fin de l'année, ne risque pas de poser des problèmes de programmation. Avec Canal Plus le besoin en volume sera de l'ordre de 800 films contre 470 à ce jour quand on sait que la France n'en produit que 150 par an, mis à part le marché des Etats-Unis. Il lui demande si la production au rabais de l'activité de certains pays en voie de créativité cinématographique qui n'ont pu encore à ce jour faire leurs preuves ne risque pas de nuire à l'image de marque de cette nouvelle chaîne dont le besoin n'apparaît pas comme évident.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la société Canal Plus, en accord avec l'ensemble des professionnels du cinéma (producteurs, distributeurs, exploitants de salles, métiers techniques) prévoit de diffuser 320 films par an. Ces films seront rediffusés plusieurs fois afin de pouvoir toucher le plus grand nombre possible de téléspectateurs potentiels. Canal Plus n'ayant pas l'intention de proposer exclusivement des films moins d'un an après leur sortie en salle, il semble que le nombre de films produit annuellement en France (entre 150 et 180 longs-métrages) soit très largement suffisant pour alimenter ce programme sans pour autant recourir à ce que l'honorable parlementaire qualifie de « production au rabais ».

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

45775. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les associations culturelles qui souhaitent pouvoir projeter sur écran des enregistrements vidéo d'œuvres cinématographiques. Une jurisprudence récente montre que ces projections destinées à des publics plus larges que le strict cadre familial, même quand elles ne font pas l'objet de prestations payantes, ne sont pas autorisées. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position exacte sur la délimitation qui existe entre projection publique et projection privée. Par exemple, une association culturelle n'accueillant dans une salle que ses adhérents, peut-elle réaliser ce type de projection.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, selon la loi du 11 mars 1957, la communication au public d'une œuvre audiovisuelle constitue un acte de représentation, quel que soit le

support sur lequel cette œuvre a pu être fixée (article 27). Or l'article 40 de cette loi dispose que la représentation faite sans le consentement de l'auteur est illicite, sauf si, en application de l'article 41-1, la représentation privée et gratuite est effectuée exclusivement dans un cercle de famille. Dans le cas particulier de projection par une association culturelle d'œuvres cinématographiques fixées sur un vidéogramme à l'intention de ses adhérents, il convient de préciser qu'en l'état actuel de la jurisprudence, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de considérer les adhérents d'une association culturelle comme formant un « cercle de famille » au sens de l'article 41-1 de la loi du 11 mars 1957. Ainsi, une association culturelle ne pourrait-elle se prévaloir de cette disposition pour se soustraire à l'obligation d'obtenir l'autorisation des ayants droit, lorsqu'elle envisage la projection d'œuvres audiovisuelles dans ses locaux.

Rudiodiffusion et télévision (réception des émissions).

45984. — 12 mars 1984. — Les nouvelles perspectives de développement ouvertes par l'avènement de la télévision directe par satellite posent un certain nombre de problèmes, tant juridiques qu'économiques, en particulier en ce qui concerne le financement des programmes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la France a d'ores et déjà étudié différentes solutions, et lesquelles. Il souhaiterait savoir également si le gouvernement français proposera à ses partenaires européens des mesures applicables dans l'ensemble de la Communauté et lesquelles.

Réponse. — La réflexion sur les problèmes posés par l'arrivée en Europe de la télédiffusion directe par satellite a été effectivement entreprise très tôt par le gouvernement français qui a été amené à faire des propositions sur ce sujet dans diverses enceintes internationales. En 1983 s'est d'abord déroulée à son initiative une série de contacts sur « l'espace audiovisuel européen » visant notamment à étudier les règles précises en ce qui concerne la publicité et divers problèmes juridiques. D'autre part, le Conseil de l'Europe a étudié l'ensemble des problèmes posés par les satellites de télévision directe et son Comité des ministres a récemment adopté une recommandation sur la publicité diffusée par satellite. La dernière conférence des ministres de la culture de la Communauté européenne a également étudié la proposition française d'un financement européen de production de programmes de télévision susceptibles de nourrir les futures chaînes diffusées par satellite. Enfin, dans le cadre de la poursuite du programme du satellite T.D.F. 1, le gouvernement a décidé, tout en poursuivant la négociation avec le Luxembourg pour l'attribution de deux canaux, d'accélérer les études approfondies menées afin de déterminer, dans le contexte d'une diffusion à l'échelle européenne, les différentes hypothèses de programmation des deux canaux restant.

Associations et mouvements

(politique à l'égard des associations et mouvements).

48097. — 12 mars 1984. — **M. Paul Mercleca** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le droit à la communication constitue un élément fondamental pour la promotion de la vie associative. La presse associative joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre de ce droit. Or, elle ne dispose actuellement d'aucun statut spécifique. Elle possède pourtant un certain nombre de caractéristiques qui font son originalité : 1° c'est une presse à faible tirage : à quelques exceptions près, les publications périodiques des associations dépassant rarement les 10 000 exemplaires. En cela, elle se distingue de la presse commerciale ; 2° c'est une presse qui emploie peu de personnels permanents, dont la plupart ne collaborent qu'à temps partiel, tant à sa réalisation qu'à sa fabrication ; 3° organes de presse d'associations sans but lucratif, ces publications sont elles-mêmes sans but lucratif. Elles n'incluent d'ailleurs que peu de publicité ; 4° L'information qu'elles diffusent a le plus souvent un caractère éducatif et non événementiel. L'information laisse une large place à la réflexion et à l'opinion ; 5° les bulletins et publications périodiques des associations ouvrent le plus souvent leurs colonnes aux lecteurs et favorisent leur expression. En cela, elles sont elles-mêmes un facteur de démocratie. La presse associative subit, en fait, tous les inconvénients de la presse commerciale, sans bénéficier de ses avantages (gros tirages, ressources publicitaires importantes, personnel spécialisé...). Son existence est mise en cause par plusieurs facteurs : 1° *Des contraintes économiques.* a) Hausse importante des coûts de fabrication (papier, tarifs postaux, assujettissement à la T.V.A. que ne vient pas contre-balancer un appel plus large à la publicité ; b) situation généralement difficile des associations qui voient ces dernières années le soutien de l'Etat se réduire. 2° *Des contraintes administratives.* a) L'assujettissement à la

T.V.A. a entraîné les associations dans un système de comptabilité qui ne correspond pas au caractère désintéressé des missions qu'elles remplissent et à des complications administratives qui pèsent financièrement et humainement sur leurs activités courantes ; b) l'informatisation croissante du routage et les règles de plus en plus draconiennes qu'impose l'administration des postes compliquent sérieusement la tâche des responsables associatifs souvent bénévoles. 3° *Des contraintes juridiques.* a) Il est de plus en plus difficile d'obtenir ou de conserver un numéro de Commission paritaire ; b) les associations ne bénéficient pas des dispositions de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, qui permet notamment de lier l'abonnement au paiement d'une cotisation, alors que les publications de mutuelles et des syndicats y ont accès ; c) elles sont obligées de se livrer à une gymnastique permanente pour conserver 50 p. 100 de leurs revues à l'information générale notion interprétée d'une manière restrictive par la commission paritaire, ce qui limite leur expression. Il lui demande les mesures spécifiques qu'il compte prendre afin de promouvoir la presse associative.

Réponse. — Le régime des aides aux publications associatives fait l'objet d'une étude par les pouvoirs publics au vu des difficultés signalées par l'honorable parlementaire et les organisations professionnelles de cette presse ; plusieurs réunions interministérielles ont été déjà organisées à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Un groupe de travail ad hoc doit prochainement remettre ses conclusions au Premier ministre.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

46318. — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de la presse hebdomadaire régionale d'information. Il lui expose que celle-ci assure une fonction irremplaçable d'information locale auprès des citoyens et des élus, cette fonction ne pouvant que s'amplifier compte tenu de la politique de décentralisation que le gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre. Il lui demande si dans la réforme des aides à la presse actuellement en cours d'élaboration, une attention particulière sera accordée à la presse hebdomadaire régionale d'information.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre considère que la presse hebdomadaire régionale remplit une mission d'information irremplaçable et contribue ainsi à renforcer le pluralisme de la presse. Lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier, le Premier ministre déclarait qu'un réaménagement des aides de l'Etat à la presse était le complément nécessaire du projet de loi sur la presse. Une concertation en vue de permettre une adaptation de l'intervention de l'Etat en faveur des investissements des entreprises de presse qui, actuellement bénéficient du régime fiscal privilégié défini par l'article 39 bis du code général des impôts, a déjà eu lieu fin 1983. Le projet du Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information (S.N.P.H.R.I.) sur ce sujet a retenu toute l'attention du gouvernement. Les autres réformes susceptibles d'être engagées feront l'objet d'une nouvelle concertation avec les professionnels en vue d'aboutir à leur intégration dans la prochaine loi de finances.

Rudiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio).

46740. — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui retracer l'évolution du pourcentage des recettes publicitaires dans les budgets : 1° de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 ; 2° de R.M.C., d'Europe 1 et de R.T.L. ; 3° de France Inter.

Réponse. — L'évolution des ressources publicitaires du service public de la communication audiovisuelle sur la période 1975/1984 est retracée dans les tableaux suivants :

Evolution des ressources de publicité du secteur public de la communication audiovisuelle
Période 1975-1979

	1975	1976	1977	1978	1979
T.F. 1	410	470	521,1	575,4	695
Antenne 2	280	356	419,2	489,8	560
F.R. 3					
Total	690	826	940,3	1 065,2	1 255

Période 1980-1984 (ressources prévisionnelles de publicité E.P.R.D.)

	1980		1981		1982		1983		1984	
	Pub. de marque	Pub. col.								
T.F. 1	774	36	855	57	1 095	75	1 177	85	1 237	90
Antenne 2	660	30	758	45	930	55	1 011	65	1 075	65
F.R. 3	18,4		24,2		28,6		250	15	300	40
R.F.		11		15,1		23		28		29

Année	Montant	Pourcentage d'accroissement	
		Base	(%)
1980	1 434	—	—
1981	1 613	1981/1980	12,48
1982	2 025	1982/1981	25,54
1983	2 348	1983/1982	20,39
1984	2 612	1984/1983	7,13

La limitation des recettes provenant de la publicité à 25 p. 100 des ressources globales des organismes du service public de l'audiovisuel, prévue par la loi du 7 août 1974, n'a pas été reprise dans la loi du 29 juillet 1982. Toutefois, le gouvernement a pris l'engagement de maintenir ce plafond lors de la préparation des budgets 1983 et 1984 sans qu'aucun changement n'ait été apporté dans le mode de calcul de ce pourcentage par rapport à la méthode adoptée en 1974. Malgré la disparition de ce plafond, les ressources publicitaires de la télévision restent limitées. La loi du 29 juillet 1982 a prévu que le parlement devait se prononcer chaque année sur le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marque à la télévision. Il n'est donc pas exclu qu'une appréciation raisonnée des besoins du service public amène à franchir le seuil des 25 p. 100 dans les années à venir. Le gouvernement reste cependant parfaitement conscient de la nécessité de veiller à l'équilibre des ressources publicitaires entre les médias et n'entend donc pas laisser déstabiliser le marché publicitaire par une ponction incontrôlée de la télévision sur celui-ci. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que Radio-Télé-Luxembourg, Radio Montecarlo et Europe n° 1 sont des sociétés de droit privé dont la totalité des recettes est d'origine publicitaire et commerciale.

Radiodiffusion et télévision
(Chaînes de télévision et stations de radio).

47528. — 2 avril 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si à sa connaissance une étude de l'audience des stations de France Culture et de France Musique a été conduite, et en particulier, si l'origine majoritairement parisienne des auditeurs a été démontrée. Dans le cas contraire il s'étonnerait de la pérennisation de la livraison d'informations si uniquement parisiennes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il résulte d'une étude du Centre d'études d'opinion que le taux d'audience, par quart d'heure, pendant une journée moyenne, des stations de France Musique et France Culture est le suivant :

	France Musique	France Culture
Ensemble de la France	1,9	1,1
<i>Régions</i>		
Paris	3,0	1,4
Nord	1,4	0,4
Est	1,6	1,4
B.P.E. (bassin parisien est)	1,8	0,5
B.P.O. (bassin parisien ouest)	2,0	0,9
Ouest	1,2	0,9
Sud-Ouest	1,1	1,1
Sud-Est	2,0	1,3
Méditerranée	2,1	1,8

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Poitou-Charentes).

47781. — 2 avril 1984. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation de certains habitants du Sud vendéen qui, à la suite de la modification des antennes émettrices de T.V. ne captent plus que les émissions de la région Poitou-Charentes. Ils doivent donc, pour recevoir les émissions de leur région qui est celle des Pays-de-la-Loire, faire changer leur antenne réceptrice. Il lui demande si, compte tenu de ce coût supplémentaire, il n'envisage pas d'exonérer ces téléspectateurs du paiement de tout ou partie de la rédevance T.V.

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Poitou-Charentes).

53255. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Mauger n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47781 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, lui en rappelle les termes

Réponse. — La région de Sud Vendée appartient à la région administrative des Pays-de-la-Loire, dont les émissions régionales produites à Nantes, sont diffusées par l'émetteur de Nantes-Haute-Goulaine. Compte tenu du relief, le Sud Vendée n'est pas dans la zone de couverture de cet émetteur, mais dans celle de l'émetteur de Niort-Maisonnay, situé dans la région administrative voisine de Poitou-Charentes, dont les émissions régionales sont produites à Poitiers. Pour permettre aux téléspectateurs de Sud Vendée de recevoir toutes les émissions régionales de Nantes, la seule solution valable est d'émettre à Niort-Maisonnay les mêmes émissions de F.R. 3 que celles émises à Nantes-Haute-Goulaine. A cet effet un émetteur supplémentaire a été installé dès 1978 à Niort-Maisonnay. Malheureusement la seule fréquence disponible se trouve trop éloignée des trois autres canaux (T.F. 1, A. 2, F.R. 3-Poitiers) pour être reçue avec la même antenne. Les téléspectateurs de Sud Vendée ont donc la possibilité de recevoir, en plus de T.F. 1, A. 2 et F.R. 3 Poitiers, le programme F.R. 3 Nantes; moyennant la dépense relativement peu importante de l'installation d'une antenne spécifique. Une exonération totale ou partielle de la redevance ne peut être envisagée pour ces téléspectateurs puisque la redevance télévision est une taxe parafiscale liée à la possession d'un poste récepteur de télévision.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

48032. — 9 avril 1984. — M. Yves Sautier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui indiquer combien d'autorisations d'émettre ont été délivrées à des radios privées dans chaque département français.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

54250. — 30 juillet 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 48032 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la haute autorité de la communication audiovisuelle a délivré les autorisations suivantes aux radios privées dans chaque département, à la date du 15 mai 1984 :

Départements	Autorisations
01 Ain	5
02 Aisne	9
03 Allier	2
04 Alpes de Hautes-Provence	8
05 Hautes-Alpes	3
06 Alpes-Maritimes	18
07 Ardèche	7
08 Ardennes	3
09 Ariège	3
10 Aube	5
11 Aude	10

Départements	Autorisations
12 Aveyron	8
13 Bouches-du-Rhône	6
14 Calvados	26
15 Cantal	1
16 Charente	9
17 Charente-Maritime	—
18 Cher	—
19 Corrèze	9
20 Corse	5
21 Côte-d'Or	7
22 Côtes-du-Nord	9
23 Creuse	2
24 Dordogne	—
25 Doubs	—
26 Drome	9
27 Eure	7
28 Eure-et-Loir	5
29 Finistère	21
30 Gard	10
31 Haute-Garonne	11
32 Gers	1
33 Gironde	21
34 Hérault	30
35 Ille-et-Vilaine	15
36 Indre	3
37 Indre-et-Loire	12
38 Isère	12
39 Jura	5
40 Landes	12
41 Loir-et-Cher	6
42 Loire	21
43 Haute-Loire	2
44 Loire-Atlantique	12
45 Loiret	8
46 Lot	1
47 Lot-et-Garonne	10
48 Lozère	1
49 Maine-et-Loire	10
50 Manche	4
51 Marne	8
52 Haute-Marne	1
53 Mayenne	1
54 Meurthe-et-Moselle	16
55 Meuse	1
56 Morbihan	13
57 Moselle	15
58 Nièvre	5
59 Nord	45
60 Oise	13
61 Orne	8
62 Pas-de-Calais	25
63 Puy-de-Dôme	5
64 Pyrénées-Atlantiques	21
65 Hautes-Pyrénées	9
66 Pyrénées-Orientales	21
67 Bas-Rhin	—
68 Haut-Rhin	—
69 Rhône	—
70 Haute-Savoie	—
71 Saône-et-Loire	7
72 Sarthe	—
73 Savoie	8
74 Haute-Savoie	18
75 Paris	81
76 Seine-Maritime	—
77 Seine-et-Marne	10
78 Yvelines	16
79 Deux-Sèvres	4
80 Somme	7
81 Tarn	—
82 Tarn-et-Garonne	8
83 Var	11
84 Vaucluse	13
85 Vendée	5
86 Vienne	7
87 Haute-Vienne	—
88 Vosges	6
89 Yonne	7
90 Territoire de Belfort	—
91 Essonne	8
92 Hauts-de-Seine	5
93 Seine-Saint-Denis	7
94 Val-de-Marne	10

Départements	Autorisations
95 Val-d'Oise	10
971 Guadeloupe	—
972 Martinique	—
973 Guyane	7
974 Réunion	—
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	—
976 Mayotte	—
Polynésie française	—
Nouvelle Calédonie	—
Wallis et Futuna	—
	858

Arts et spectacles (musique).

48110. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des 5 000 artistes musiciens de France. Il lui demande pourquoi les représentants des musiciens et des compositeurs sont exclus de la Haute autorité, des Conseils d'administration, du Conseil national, de la Commission nationale, des organismes et structures concernant l'audiovisuel.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il ne semble pas possible, compte tenu du nombre et de la diversité des artistes, d'assurer la représentativité de chaque profession dans les différents organismes créés par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sans en altérer le bon fonctionnement par un nombre trop important de ses membres. Il convient cependant d'observer que les membres qui ont été désignés dans ces instances sont représentatifs de l'ensemble des professions de l'audiovisuel.

Français : langue (défense et usage).

49054. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'emploi du français à la télévision. On pourrait croire que les journalistes qui accèdent à cette tribune d'exception qu'est la télévision, possèdent leur langue maternelle. Or, il n'en est rien. Au cours d'une émission des « Mardis de l'Information », le 3 avril 1984 à 20 h 35 sur TF 1, les mots « sponsor » et « sponsoring » ont été systématiquement employés dans une chronique « sport, publicité et télévision », au lieu et place de mécène, commanditaire, mécénat, commandite et autres synonymes. Il lui demande d'user de son influence sur la télévision pour obtenir que l'on y parle français.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller, par ses recommandations dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision, à la défense et à l'illustration de la langue française. Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci doivent veiller à la qualité du langage employé dans leurs programmes et qu'elles doivent tenir compte de cette obligation lors du recrutement de leurs agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci. Chaque société de programme doit, en outre, désigner un correspondant chargé des liaisons avec le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel. Une étude est à l'heure actuelle en cours dont l'objet est de mieux adapter ce secrétariat aux tâches qui lui sont confiées et qui consistent à aider les animateurs et les journalistes à s'exprimer dans le meilleur français. Il faut, enfin, mentionner l'existence d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité qui a pour mission d'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans les différents secteurs de l'audiovisuel et dans celui de la publicité et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner des réalités nouvelles, soit comme substituts à des emprunts à des langues étrangères dans les mêmes domaines.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

50598. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'article 14 de la loi du

16 juillet 1949 instituant un régime de surveillance et de réglementation des publications destinées à la jeunesse. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 confère des pouvoirs considérables au ministre de l'intérieur puisqu'il peut interdire : 1° la vente aux mineurs d'un livre, d'un journal en raison de leur caractère licencieux ou pornographique; 2° l'affichage, l'exposition ainsi que toute forme de publicité pour ces publications. En outre l'article 42 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant la loi de 1949 dispose que l'éditeur dont trois publications auront été frappées d'interdiction prévues par la loi de 1949, devra opérer un dépôt préalable de toutes publications nouvelles analogues, trois mois avant leur sortie. Enfin une loi du 4 janvier 1967 prévoit que les interdictions posées par la loi de 1949 peuvent conduire à une fermeture totale ou partielle de l'entreprise d'éditions. C'est sur la base de ces dispositions que le journal *Hara Kiri Hebdo* avait été frappé d'interdiction en novembre 1970 pour des raisons politiques. Ainsi sous prétexte de protéger l'enfance, la loi de 1949 met-elle en tutelle la presse toute entière et la livre à l'arbitraire du ministre de l'intérieur. C'est pourquoi, il lui demande si le gouvernement envisage de modifier cette réglementation afin de garantir la liberté d'expression de la presse tout en continuant d'assurer un contrôle particulier sur la publication et la distribution des ouvrages et périodiques destinés à la jeunesse.

Réponse. — Le problème soulevé par l'auteur de la question a déjà retenu l'attention du gouvernement. Une réflexion a été engagée initialement par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de la culture afin de trouver une solution adaptée au contrôle administratif qui s'exerce sur les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, visées par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. En effet, il convient de tenir compte pour l'application de l'article 14 de la loi de 1949 d'un double objectif : d'une part assurer la protection normale des mineurs à l'égard des publications qui pourraient mettre en danger leur équilibre, et d'autre part préserver la défense de la liberté d'expression. Un groupe de travail interministériel associant en outre le ministre de la justice et le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication également concernés a été constitué pour procéder à une étude générale concernant des aménagements éventuels des dispositions de l'article 14 de la loi de 1949.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

50971. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les faits suivants : A une semaine d'intervalle, deux organisations de magistrats ont tenu à Paris et dans les mêmes locaux leur congrès. Le syndicat de la magistrature, a pu bénéficier d'un intérêt exceptionnellement marqué de la part des caméras et des chroniqueurs judiciaires. Ses principaux dirigeants ont été complaisamment interrogés et les téléspectateurs ont été abreuvés de leurs déclarations. Une semaine après, l'Association professionnelle des magistrats tenait à son tour ses assises. Les mêmes journalistes ont filmé ces débats et laissé s'exprimer les responsables à leurs micros. Or, aucun journal télévisé n'a mentionné dans son bulletin d'information la plus petite allusion à cette manifestation, ayant pour thème la sécurité et la désorganisation du système judiciaire français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises qui ont motivé ce décalage, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, dans un souci d'objectivité évident, que chaque manifestation de ce type bénéficie du même temps d'antenne.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme, en liaison avec leurs Conseils d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

51024. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la progression de la politisation des informations à la télévision française est affligeante, et en particulier des manœuvres d'intoxication des téléspectateurs. Il y a quelques semaines, il avait été inséré au programme d'une émission d'information du soir, un fait divers concernant un coupable comptable du midi dont on faisait dire à une personne prise sans doute au hasard, qu'il était l'ami du député de la circonscription, député d'opposition bien entendu, qui dans l'espèce était un ancien ministre très

honorablement connu. De la même façon, le dimanche 13 mai à 20 heures sur TF 1, au cours d'une émission consacrée à la Camora (la mafia napolitaine), l'auteur du reportage posait la question : « quel est le parti le plus imprégné de la Cumora ? » et dans le même temps, sur le petit écran, apparaissait l'enseigne d'une permanence de la démocratie chrétienne italienne avec son nom et son emblème. « La démocratie chrétienne » répondait sans hésiter alors : son interlocuteur, qui n'était autre que le maire communiste de Naples (1975-1983), battu aux dernières élections par la démocratie chrétienne. En somme, c'est comme si l'on allait demander à M. Marchais : qui triche aux élections en France ? Il répondrait sans hésiter : « les juges du Conseil d'Etat, c'est pour cela qu'il faut les changer ». Bien qu'il n'ignore pas qu'il n'a pas officiellement les moyens d'agir sur la Haute autorité, il lui demande néanmoins de la saisir de la gravité de ces moyens d'intoxication du public qui sont très graves pour le présent et pour l'avenir.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur Conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

51785. — 11 juin 1984. — Avant la diffusion du film « Portier de nuit » par FR 3, des associations de déportés avaient demandé à la Direction des programmes de cette société de télévision, de faire précéder cette projection d'une courte annonce expliquant que ce film ne pouvait en aucune façon traduire la réalité du nazisme, ou la réalité des rapports entre les femmes déportées et leurs gardiens. **M. Georges Sarre** déplore que la Direction des programmes de cette chaîne n'ait pas cru devoir accéder à cette demande des associations de déportés, d'autant que nous assistons à des tentatives de banalisation du nazisme et à la résurgence du racisme dans notre pays. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le refus opposé aux Résistants lui paraît acceptable, à l'heure où les cérémonies marquant le quarantième anniversaire du débarquement symbolisent la volonté légitime de la France et des pays alliés, de se souvenir et de rester vigilants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur Conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31087. — 25 avril 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves menaces que le plan de rigueur récemment mis en œuvre par les pouvoirs publics ne manquera pas d'avoir sur les entreprises du secteur des travaux publics et du bâtiment. Certaines mesures de ce plan — annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, reports de crédits sur 1984, diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt de collectivités locales etc... — risquent d'anéantir de nombreuses petites entreprises ayant vocation régionale. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

33731. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les chiffres publiés concernant le nombre de logements neufs vendus au premier trimestre 1983 en augmentation de 16 p. 100 et

représentant le meilleur résultat depuis 1980. Il lui demande si ces bons chiffres correspondent à une tendance durable alors que la plupart des entrepreneurs sont pessimistes concernant la demande. Il lui demande les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour assurer l'activité du bâtiment dans un contexte difficile.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 1960, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 1° 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes; 2° diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983; 3° revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983; 4° réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983; 5° doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du Fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable partout. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que j'ai annoncé, le 2 avril, 10 nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. 6 mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. 4 mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires, signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposait jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des Compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les 12 mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Urbanisme (réglementation).

35292. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un récent arrêté du Conseil d'Etat déclarant illégal la

mise en place de cartes communales. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette décision, d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit à contre-courant de la décentralisation mise en place par le gouvernement, qui accorde des pouvoirs accrus aux élus municipaux en matière d'urbanisme.

Réponse. — Dans un arrêté du 29 avril 1983, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite par laquelle le commissaire de la République du département de la Loire avait refusé de déclarer nulle de droit, la délibération, en date du 23 juin 1978, de la commune de Regny approuvant « un plan de zonage » de la commune. La décision de la Haute assemblée sanctionne l'incompétence du Conseil municipal pour adopter « une directive destinée à se substituer à un plan d'occupation des sols régulièrement élaboré » et adressée au maire dans une matière où celui-ci agit comme agent de l'Etat. Il faut donc noter que le Conseil d'Etat n'a pas, par cette décision, condamné le plan de zonage ou la carte communale élaborés par la commune. Cependant, la loi du 7 janvier 1983 n'a pas reconnu la légalité de cette procédure de planification de l'utilisation du sol. Le législateur a, en effet, entendu faire du plan d'occupation du sol le seul document d'urbanisme opposable aux tiers. Toutefois, afin de répondre aux besoins des petites communes, la loi du 7 janvier 1983, a prévu diverses mesures pour leur permettre de se doter d'un document d'urbanisme correspondant à leur attente : Ainsi, le contenu obligatoire des plans d'occupation des sols a été simplifié (article L 123-1 du code de l'urbanisme). La règle de la limitation de la constructibilité (article 38 de la loi susvisée) est suspendue pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans lorsque la commune a prescrit un plan d'occupation des sols et que le Conseil municipal a précisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune. Il faut souligner que les communes pourront bénéficier d'une aide financière pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme; un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation sera réparti par le commissaire de la République dans les conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 23 décembre 1983. Enfin, l'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes compétentes pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les P.O.S. ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. L'ensemble de ces dispositions permettront aux communes qui le souhaitent d'exercer leur compétence en matière de documents d'urbanisme.

Logement (H.L.M.).

36070. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les déclarations du Président national des Offices d'H.L.M. à propos d'un projet de loi programme sur l'amélioration du patrimoine ancien H.L.M. dont l'objet sera d'assurer l'adaptation du patrimoine locatif social à l'évolution des besoins. Cette adaptation nécessite : 1° que les organismes d'H.L.M. gestionnaires disposent des moyens financiers nécessaires; 2° que les locataires puissent accéder à ces logements moyennant un effort financier compatible avec leurs ressources et adapté à la qualité du service rendu (avec les objectifs de taux d'effort par la Commission Badet); 3° que les aides à la pierre accordées par l'Etat et destinées à l'amélioration du patrimoine soient adaptées. Il lui demande si le gouvernement envisage de présenter cette loi programme. Seconde question — la plus importante — le gouvernement ne peut-il envisager un débat sur la situation économique du bâtiment et par voie d'extension des travaux publics.

Réponse. — L'effort financier de l'Etat a été considérable ces 3 dernières années dans le domaine de l'habitat. Les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires des crédits en témoignent. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés (l'aide directe de l'Etat représente environ 45 p. 100 du montant de ces prêts); + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 60 000 à 140 000 logements (y compris le Fonds spécial de grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes; maintenu en 1983, il explique sans doute que, selon les dernières statistiques publiées par le Centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat de l'O.C.D.E. (C.I.D.H.E.C.), c'est en France que la chute de la construction ait été moins forte en France que dans les autres pays. Le budget 1984 confirme la priorité accordée par le gouvernement au secteur du logement. Les inscriptions budgétaires et les autres dispositions monétaires et financières prises par le gouvernement permettront d'assurer le financement en 1984 d'un programme physique global identique à celui de 1983, soit 380 000 logements dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.):

150 000 au titre des prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés (P.C.). La poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera également à maintenir l'activité du secteur : en 1984, 164 000 logements seront améliorés à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Enfin, l'aide à la pierre est un des rares secteurs à avoir été complètement épargné par les récentes mesures d'annulations budgétaires que la conjoncture a rendues nécessaires. Bien plus, le ministre de l'urbanisme et du logement est en mesure d'annoncer que la totalité des crédits bâtiment inscrits au titre de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, soit au total près de 1 milliard 800 millions de francs, sont immédiatement disponibles dont 300 millions de francs pour l'amélioration des logements existants en faveur des constructeurs sociaux, qui profiteront également en priorité du démarrage de la quatrième tranche prévue dès l'automne prochain. Leurs perspectives ont également été récemment renforcées par la décision de délivrer au second semestre 10 000 P.L.A. supplémentaires, financés par la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts seront consentis à taux révisibles, le taux d'origine étant celui du P.L.A. actuel. Pour faciliter ces opérations de réhabilitation de logements, l'Etat accorde une subvention de 20 à 40 p. 100 selon le type de travaux dans la limite d'un plafond de 70 000 francs. Cette subvention, dans certains cas particuliers, tels que travaux lourds et opérations à caractère social marqué, peut être majorée soit par modification du taux, soit par augmentation du plafond subventionnable. Des aides complémentaires à celles de l'Etat peuvent habituellement être trouvées auprès des collectivités régionales et départementales ainsi qu'auprès des collecteurs du 1 p. 100 des entreprises. Enfin, un prêt des Caisses d'épargne à taux réduit 11,75 p. 100 peut venir compléter ce montage financier. Par ailleurs, l'introduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans les logements ainsi modernisés vient compenser pour les locataires les plus défavorisés les augmentations de loyers dues aux travaux. En outre, le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan, prévoit la réhabilitation de 700 000 logements locatifs sociaux pendant la durée du IX^e Plan ainsi que l'application d'une réforme des aides personnelles au logement au parc H.L.M. Cette réforme nécessite néanmoins une phase d'expérimentation qui est prévue dès 1984 dans le secteur social. Aux termes du programme prioritaire n° 10, il est prévu que : « Dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires, bailleurs H.L.M. et locataires, de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local, sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin, ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers ». Les négociations engagées dans le cadre du secteur I de la Commission nationale des rapports locatifs se sont achevées par la signature, le 22 mai 1984, d'un accord collectif national de location conclu entre les organisations nationales représentatives des locataires. Cet accord précise les modalités de la mise en œuvre au niveau local de l'expérimentation : a) information des usagers sur la situation économique des organismes; b) désignation des négociateurs usagers au niveau local; c) définition de la remise en ordre des loyers destinée à adapter ceux-ci au service rendu par le logement; d) détermination de la masse des loyers à prendre en compte pour le rééquilibrage des loyers; e) contenu de la négociation et processus de la décision au niveau local. Sur ces bases, la deuxième phase de l'expérimentation peut s'ouvrir. Dans une vingtaine d'organismes d'H.L.M. des négociations vont s'engager entre représentants des bailleurs et des organisations de locataires, qui devraient se conclure par un accord local. Il sera alors possible pour l'Etat d'unifier les systèmes d'aide personnelle sur le patrimoine des organismes concernés, en même temps que les loyers seront remis en ordre conformément à l'accord local. Enfin en ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 1960, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du gouvernement de lutter contre cette tendance; en plus de l'augmentation des programmes de logements aidés, on peut rappeler : 1° diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983; 2° revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983; 3° réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicable en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent, pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé, le 2 avril, 10 nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. 6 mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à

environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédits descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 1° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 2° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 3° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 4° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accèsion à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. 4 mesures concernent le marché locatif : a) La levée des contraintes réglementaires, signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer, qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. b) L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. c) Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les 12 mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Urbanisme (réglementation).

37108. — 29 août 1983. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des groupes d'habitation sont organisés sous le régime de la copropriété prévue par la loi du 10 juillet 1965, le sol étant propriété commune et à usage commun à la seule exception évidente du terrain d'assiette de chaque maison. Il lui demande s'il y a lieu alors de considérer qu'il y a une division en jouissance au sens de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme de telle sorte que les maisons ne pourraient pas être vendues en l'état futur d'achèvement lorsque le permis de construire a été délivré par le maire.

Réponse. — L'article R 315-2 du code de l'urbanisme exclut du champ d'autorisation de lotir « les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente » est conclue en l'état futur d'achèvement. Dès lors, un groupe d'habitation, qu'il soit ou non organisé sous le régime de la copropriété prévue par la loi du 10 juillet 1965, est seulement conditionné par l'obtention du permis de construire défini à l'article R 421-7-1 du code de l'urbanisme, permis délivré par le maire dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé et en principe par le maire ou nom de l'Etat dans les communes non dotées d'un P.O.S. approuvé (article R 421-36 issu du décret du 31 décembre 1983).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41029. — 28 novembre 1983. — Alors que les O.P.A.H. en milieu rural ont déjà fait la preuve qu'à côté des objectifs sociaux de réhabilitation de logements, elle avaient des incidences économiques réelles sur le niveau de l'activité du bâtiment, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la réduction de la participation financière de l'Etat relative à l'animation (35 p. 100 au lieu de 50 p. 100) et la suppression du financement des actions d'accompagnement ne risquent pas d'accroître les difficultés que rencontrent actuellement les industries du bâtiment.

Réponse. — La dotation globale d'équipement (D.G.E.), dont le principe a été posé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est destinée à se substituer aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat en permettant l'octroi d'une subvention globale assise sur l'ensemble des dépenses d'investissement de la collectivité. Toutefois, concernant les opérations programmées d'amélioration de l'habitat notamment en milieu rural, plusieurs remarques sont à faire : 1° Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ne sont pas remises en cause puisque les aides à la pierre majorées pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs occupants font l'objet d'une réservation prioritaire pour ces opérations. Le rythme de création d'O.P.A.H. a d'ailleurs été supérieur depuis 2 ans au rythme traditionnel de 150 opérations par an. On constate ainsi une augmentation sensible de ces opérations en milieu rural car près de la moitié des O.P.A.H. y sont situées. 2° La création du Comité interministériel pour les villes permettra à l'Etat de maintenir, en plus des réservations d'aides à la pierre majorées, des aides pour le développement des O.P.A.H. (études et animation). En milieu rural, les aides sont de 35 p. 100 du montant T.T.C. des études ou de l'équipe d'animation. Les décisions d'affectation des crédits sont prises par le commissaire de la République de région. 3° L'amélioration de l'habitat a bénéficié des mesures nouvelles particulièrement favorables au milieu rural : a) les mesures fiscales en cas de travaux d'économie d'énergie; b) l'extension du prêt conventionné-amélioration à l'ensemble du territoire; c) le décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983 relatif aux prêts conventionnés modifiant l'article R 331-63 du code de la construction et de l'habitation, dispose que l'aménagement à usage de logement de locaux destinés à l'habitation peut désormais être assimilé à la construction de logements. Cette mesure, qui se traduira globalement par une augmentation du nombre de ménages susceptibles de bénéficier d'un prêt conventionné, permettra notamment de financer les opérations de transformation de locaux situés pour la plupart en milieu rural; d) en zone de montagne, des majorations de prix existent par ailleurs; c'est le cas des acquisitions améliorations locatives sociales. C'est pour l'ensemble de ces raisons que l'amélioration de l'habitat devrait maintenir le développement qu'il connaît depuis 3 ans dans le milieu rural.

Logement (construction).

44124. — 6 février 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'encourager, par tous les moyens possibles, la relance de la construction. Il lui fait observer qu'un certain nombre de Français, détenteurs d'épargne logement, laissent périmer leurs droits s'ils se trouvent dans l'impossibilité, le moment venu, d'effectuer la construction projetée. N'est-ce pas possible d'imaginer un système permettant aux intéressés de céder aux collectivités locales leurs droits à une épargne logement selon des modalités et dans des limites définies réglementairement ? Est-ce qu'il n'y aurait pas là, dans un certain nombre de communes rurales, un moyen de faciliter certaines opérations de réhabilitation notamment ? De nombreux maires ont à faire face à de lourds investissements concernant les appartements de fonction : écoles, perceptions, gendarmeries, ... qui constituent la résidence principale des agents qui les occupent. N'y aurait-il pas la possibilité que les collectivités locales utilisent les droits que leurs administrés voudraient bien leur céder et ce, dans la limite d'un prêt plafonné de 400 000 francs par logement construit ou réparé ? Il lui demande s'il n'entend pas prendre l'attache du ministère des finances afin de mettre en place une formule qui permettrait de donner satisfaction aux collectivités locales sans que, pour autant, les administrés détenteurs de formules d'épargne logement se sentent pénalisés.

Réponse. — La cession de droits à prêts par leurs administrés aux collectivités locales afin que ces derniers puissent bénéficier de l'octroi de prêts d'épargne-logement rencontre plusieurs obstacles : 1° le bénéfice des prêts d'épargne-logement est réservé actuellement aux personnes physiques; 2° le transfert de droits à prêts n'est possible qu'au profit de personnes titulaires d'un livret d'épargne-logement (compte au plan); 3° l'équilibre financier du système de l'épargne-logement serait très largement perturbé par la progression de l'encours des prêts d'épargne-logement qui suivrait l'adoption d'une telle mesure. En effet le système ne peut fonctionner que si le volume de la collecte permet au minimum de couvrir les prêts résultant des comptes et plans des années antérieures, ce qui en pratique nécessite qu'un certain nombre de titulaires n'utilisent pas leurs droits à prêts.

Publicité (publicité extrême).

44161. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que dans le cadre de l'élaboration de zones de

réglementation spéciale de la publicité, conformément aux possibilités offertes par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (section 4), s'est posée la question de la possibilité d'implanter des panneaux d'affichage publicitaire sur le domaine public d'une commune, plus particulièrement dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. A ce sujet, le décret n° 76-148 du 11 février 1976 (publicité et sécurité routière) mentionne, dans son article 7 (modifié) l'interdiction de publicité dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation. La modification de cet article tient dans le fait que le mobilier urbain support de publicité n'est plus mentionné comme dérogeant à cette règle (suite à une décision du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978). Pourtant, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (article 8) et le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (chapitre III) réintroduisent la possibilité de publicité sur mobilier urbain installé sur le domaine public. Par ailleurs, cette même loi et ce même décret n'interdisent nullement la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public. Considérant que, sur nombre de communes, l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol sur le domaine public constitue une contrepartie d'un service rendu à ces communes sous la forme de fournitures de colonnes d'affichages et de panneaux réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif, et sous la forme de services : élimination de l'affichage sauvage. Il lui demande si on peut considérer que, sous réserve que lesdits panneaux publicitaires ne constituent pas un risque pour la sécurité routière, ils sont autorisés, notamment en vertu du principe de « non discrimination entre les titulaires d'emplacements de nature à recevoir des dispositifs publicitaires », principe affirmé : 1° par la décision de la Commission de la concurrence du 23 février 1978; 2° par la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978; 3° par la circulaire M.E.C.V. n° 81-53 du 12 mai 1981 dans son commentaire de la loi n° 79-1150 section 3, article 10.

Publicité (publicité extérieure).

54424. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 44161 du 6 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La circulaire M.E.C.V. n° 85-13 qui commente la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité a précisé que les réglementations locales qui permettent de réinsérer la publicité dans certains secteurs protégés et de modifier les prescriptions du règlement national, ne peuvent établir des discriminations que dans la mesure où elles relèvent d'un souci de protection du cadre de vie, objet de la présente législation, en évitant toute mesure qui pourrait apparaître discriminatoire au regard d'autres intérêts. Le principe général de non discrimination en fonction du statut du sol qui découle de la loi de 1979 doit être appliqué sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires spéciales parmi lesquelles les suivantes : 1° Le décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Ce texte qui « fixe dans l'intérêt de la sécurité routière et sans préjudice des règles pour la protection d'autres intérêts publics les règles applicables sur les voies couvertes à la circulation » prévoit en son article 5 une interdiction de principe de la publicité sur les voies ouvertes à la circulation du public en précisant expressément que chaussées, trottoirs et plantations étaient également soumis à cette interdiction. Si le Conseil d'Etat par un arrêt du 22 décembre 1978 a annulé l'article 7 de ce décret qui autorisait des dérogations à cette interdiction pour le mobilier urbain il n'a pas remis en cause l'interdiction de principe de l'utilisation publicitaire du domaine public et s'est borné à sanctionner le décret en tant qu'il permettait à l'autorité investie du pouvoir de police des discriminations non fondées sur les caractéristiques techniques de ces dispositifs, ou sur leur localisation par rapport à la voie publique. 2° Au titre de l'« intérêt public » de la protection du cadre de vie et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat, l'article 8 de la loi de 1979 est venu expressément autoriser la publicité sur le mobilier urbain, qui, par nature, est installé sur des voies ouvertes à la circulation du public; le décret d'application n° 80-923 a précisé que cette faculté, limitée à certains types de mobiliers urbains, n'était ouverte que dans la mesure où la publicité aurait un caractère accessoire par rapport à la fonction des supports en question. 3° L'installation de ce mobilier urbain reste donc dans certains lieux soumise aux contraintes prévues par l'application des lois de 1913 et de 1930 concernant la protection des monuments historiques et des sites, à savoir l'avis des architectes des bâtiments de France. La possibilité ainsi ouverte par la loi de 1979 d'une installation de publicité ayant un caractère accessoire par rapport à la fonction principale de ce mobilier urbain répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire qui est de financer certains services apportés à la population, tel la mise à disposition de panneaux servant à l'information du public. Mais cette publicité accessoire sur mobilier urbain est subordonnée aux deux conditions supplémentaires suivantes : 1° D'une part, l'apposition de publicité sur mobilier urbain est limitée par l'article 6 du décret du 11 février 1976 qui permet d'interdire une publicité qui serait de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions

dangereuses pour la sécurité routière, principe conforme à l'utilisation qui doit être faite du domaine public dans le sens du respect de l'intérêt général. 2° D'autre part, elle ne doit en aucun cas porter atteinte à une utilisation du domaine public conforme à l'intérêt général, ce qui implique, selon l'avis de la Commission de la concurrence du 23 février 1978 qu'aucune possibilité de substitution n'existe entre le mobilier urbain publicitaire et les supports traditionnels de publicité extérieure qui ne rendent aucun service aux usagers des voies publiques.

Logement (prêts).

44416. — 13 février 1984. — **M. Francis Masaot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les gardiens d'immeubles qui désirent faire l'acquisition d'un logement pour leur retraite. En effet, les gardiens d'immeubles étant considérés comme logés ne peuvent pas bénéficier du prêt pour l'accession à la propriété et éprouvent les plus grandes difficultés à se loger étant donné les faibles revenus dont ils disposent. Ne serait-il pas possible, à une date proche de leur retraite, de leur accorder par dérogation, le bénéfice des P.A.P. ou de leur donner une priorité d'accès à des logements H.L.M. ?

Réponse. — Le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publié prochainement. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41-2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant.

Bois et forêts (politique du bois).

46348. — 12 mars 1984. — Une politique dite « de la filière bois » a été imaginée par les instances gouvernementales. Dans le principe et au fond, il semble que l'intention soit louable. C'est ainsi que différents modèles de pavillons locatifs ou en accession à la propriété, à ossature bois, sont proposés par des organismes constructeurs. **M. Pierre Micaut** s'interroge cependant et souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelques précisions sur les raisons qui font que dans ces modèles, aucun décimètre cube de bois d'origine française n'est intégré à la construction. En effet, la charpente est réalisée avec des bois en provenance d'Europe du Nord et les menuiseries avec des bois en provenance d'Asie. Si l'on veut véritablement réaliser des maisons à ossature bois dans le cadre d'une filière nationale, il n'est pas douteux que certains résineux en provenance de régions montagneuses peuvent répondre aux normes techniques. De même pour les menuiseries qui pourraient être réalisées en chêne. Car c'est bien ainsi que, non seulement l'activité nationale sera soutenue mais également qu'elle participera à un meilleur équilibre du commerce extérieur. Il lui demande s'il pense donner des instructions pour aller dans ce sens.

Bois et forêts (politique du bois).

52077. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 46348. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — La question de l'usage du bois français dans la réalisation de pavillons dépasse largement la seule réalisation d'une ossature en bois : en effet, celle-ci ne consomme que peu de bois, 3 mètres cubes en moyenne pour une maison de 100 mètres carrés. Dans cet emploi, les dimensions requises, notamment en longueur conviennent bien aux sciages français qui produisent la plus grande partie des montants en bois utilisés pour l'ossature de maisons. D'autres postes, qui correspondent, quel que soit le matériau constituant la structure de la maison (y compris le béton), à des usages traditionnels du bois, comme les charpentes et la menuiserie, consomment des quantités beaucoup plus importantes de bois. On trouve là un fort pourcentage de bois d'importation, même si un certain nombre de fabrications de fermettes industrialisées utilisent des bois français, et si certains menuisiers emploient du chêne (peu compétitif). Pour remédier à cet état de fait, un programme d'action soutenu par les ministères de l'agriculture, de l'industrie et de la recherche, et de l'urbanisme, du logement et des transports, ainsi que par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), est en cours pour développer l'utilisation du bois français, en particulier pour : 1° la réalisation de contre plaqués (bois utilisés : Douglas, peuplier, hêtre, pin sylvestre); 2° l'utilisation du pin de Douglas en structure (Douglas du Beaujolais, Nord-Ouest, Voges, Bourgogne, Limousin); 3° l'utilisation des bois « blancs » français dans les menuiseries extérieures (recherche de solutions aux difficultés posées par l'aboutage, la peinture et le laquage de ces bois). Toutes ces recherches et études en cours permettront de développer l'usage des bois français.

Logement (prêts).

48263. — 9 avril 1984. — **M. Roland Vulllaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés de financement que peut rencontrer une commune rurale qui désire créer quelques logements locatifs permanents dans d'anciens bâtiments ruraux inutilisés lui appartenant. Il lui signale à cet égard le cas de la commune de Vaux-et-Chantegrue, dans le département du Doubs, qui envisage un projet de création de trois petits logements dans les anciennes granges d'un bâtiment locatif communal. Ce projet a pour objectif de fixer quelques ménages dans la commune; or la commune en cause ne peut envisager le financement de ce projet par prêt locatif aidé (P.L.A.) ou prêt H.L.M. En effet un P.L.A. ne peut pas être accordé pour cette opération s'il n'y a pas acquisition simultanée de la grange en cause ou acquisition remontant à moins de dix ans (article R 331-1 du code de la construction). La commune devra donc se tourner vers une banque qui pourrait consentir un prêt sur vingt ans à 10,15 p. 100, alors que le prêt P.L.A. est accordé sur vingt-cinq ans à 9 p. 100. L'aide personnalisée possible pour le locataire dans le cas d'un P.L.A. est aussi un élément supplémentaire de garantie des loyers par rapport à l'allocation de logement, puisque non liée au fait que le locataire soit allocataire ou retraité pour pouvoir y prétendre. Il lui signale à cet égard les deux exemplaires suivants : premier exemple : pour un logement de 40 mètres carrés dont le loyer est de 800 francs, un occupant salarié, célibataire, gagnant 4 000 francs net par mois, percevra une A.P.L. de 297 francs avec un prêt P.L.A., alors que l'allocation de logement est nulle avec un prêt bancaire. Deuxième exemple : celui d'un occupant retraité, seul, dont les revenus impossibles sont de 30 000 francs par an. Pour un logement conventionné l'A.P.L. sera de 415 francs par mois, alors que pour un logement normalisé, l'allocation de logement sera seulement de 306 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable dans ce domaine de telle sorte que les communes se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de prêts P.L.A. et puissent gérer elles-mêmes leur patrimoine, ce qui serait d'ailleurs conforme aux principes mêmes de la loi de décentralisation.

Logement (prêts).

53784. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vulllaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48263 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) peut subventionner, aux taux de 20 p. 100, 30 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature des travaux, l'amélioration de bâtiments anciens appartenant à des communes rurales destinés à être utilisés pour y loger quelques locataires. Cette aide peut être accordée aux communes propriétaires d'un parc immobilier, dès lors qu'elles ne disposent pas d'un organisme gestionnaire de leur patrimoine. Elle est complétée par des prêts de la Caisse d'épargne sur le contingent Minjot, d'une durée de quinze ans et au taux de 11,75 p. 100. Enfin la P.A.L.U.L.O.S. ouvre droit au bénéfice

de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) ce qui permet de résoudre les problèmes de solvabilité des locataires évoqués par l'honorable parlementaire.

Logement (prêts).

50410. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la commercialisation des logements neufs qui est le plus souvent tributaire du dynamisme du marché des logements anciens. L'accès à la propriété d'un logement financé par prêt conventionné dépend, pour de nombreux ménages, de la vente d'un bien immobilier ancien. Or, les acquéreurs d'un logement ancien ne peuvent prétendre au bénéfice d'un prêt conventionné, sauf à faire de très importants travaux ne se justifiant pas nécessairement. Dans de telles conditions, la demande solvable sur le marché de l'ancien est très réduite et nuit au développement de la construction neuve. Pour chaque ménage désirant acquérir un logement neuf financé avec un prêt conventionné et n'ayant besoin que d'une partie de la quotité du prêt conventionné (90 p. 100) en raison des sommes à percevoir de la vente de son logement ancien, il conviendrait de prévoir au bénéfice de l'acquéreur de ce logement ancien l'affectation de la partie du prêt conventionné qui ne serait pas utilisée pour l'acquisition d'un logement neuf. Ce mécanisme ne pourrait jouer tout son rôle que si la quotité du prêt conventionné destinée à l'acquéreur du logement ancien n'était pas soumise à des conditions de travaux. Une telle proposition portant exclusivement sur les ventes de logements neufs financés par prêt conventionné dans le secteur groupé, n'aurait qu'une faible incidence sur les masses financières à considérer puisqu'elle n'est susceptible de concerner que le quart environ des prêts conventionnés distribués par les établissements prêteurs. En effet, en l'état actuel de la pratique, 25 p. 100 environ des prêts conventionnés sont destinés à financer le logement neuf du secteur groupé. L'institution par la voie réglementaire de cette faculté de jumelage d'opérations en prêt conventionné aurait pour effet : 1° D'améliorer la fluidité entre le marché du neuf et le marché de l'ancien. 2° De permettre à certaines catégories sociales d'accéder à la propriété dans des logements anciens dans des conditions financières moins onéreuses tout en réduisant les tensions du marché locatif. Il pourrait être envisagé d'étendre un tel mécanisme au financement P.A.P. dès lors que les conditions de ressources des bénéficiaires sont remplies car en ce domaine le marché du neuf et le marché de l'ancien sont également intimement liés et tout ce qui peut assouplir la rigidité actuelle du cloisonnement entre ces deux marchés est de nature à solvabiliser bien des ménages et notamment ceux qui ont des ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à sa proposition d'entrer en vigueur.

Réponse. — Bien que, selon les statistiques disponibles, une minorité d'acquéreurs, de l'ordre de 25 p. 100, procède à la vente d'un bien immobilier en vue de l'acquisition d'un logement neuf, l'importance accrue du rôle du marché du logement ancien n'a pas échappé aux pouvoirs publics. En outre, le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé au Conseil national de l'habitat (C.N.H.) présidé par le sénateur M. Laucournet de mener une réflexion approfondie sur les différentes propositions susceptibles d'améliorer la fluidité des marchés du neuf et de l'ancien. A cet effet, un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés par le problème a été mis en place, sous la présidence de M. Trépozz. Ce groupe de travail devrait remettre son rapport dans le courant de l'automne 1984. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire concernant l'affectation du prêt conventionné par le financement de la vente d'un logement ancien, lorsque cette vente conditionne l'acquisition d'un logement neuf, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de ce groupe de travail. Par ailleurs, parmi les mesures prises en avril dernier au bénéfice de l'activité du secteur immobilier, figure une disposition relative au prêt conventionné acquisition-amélioration. Elle a eu pour effet de ramener de 54 p. 100 à 33 p. 100 du prix d'achat le pourcentage minimum de travaux nécessaire à l'obtention d'un prêt conventionné permettant de financer l'ensemble de l'opération.

Logement (prêts).

50413. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer les conditions de financement en P.L.A. A cet égard, le groupe de travail « financement du logement » du IX^e Plan avait rappelé dans son rapport la charge que représentent les prêts locatifs aidés pour le budget de l'Etat. En termes d'autorisations de programmes, 100 francs de prêts P.L.A. nécessitent, en 1982, 44,75 francs d'aides budgétaires contre 34,73 francs, soit un coût pour la collectivité plus de deux fois supérieur au financement P.A.P. Il pourrait être envisagé, dans le cadre de la loi de finances

pour 1985 de diminuer la dotation P.L.A. au profit de la dotation P.A.P. Une telle orientation permettrait, dans le cadre d'une enveloppe financière constante de construire davantage de logements, de loger en accession à la propriété davantage de ménages et en même temps d'assurer une certaine détente sur le marché locatif par la libération du logement des accédants. Dans l'immédiat, il conviendrait d'aménager les conditions de financement en prêt locatif aidé distribué par le Crédit foncier de France en faveur des promoteurs-construteurs privés en majorant la quotité du financement pour la porter de 55 à 65 p. 100 du prix de revient prévisionnel, ce montant du prêt étant consenti actuellement aux sociétés filiales d'organismes collecteurs de la participation des employés à l'effort de construction. Ainsi, au lieu d'avoir trois quotités différentes selon les organismes constructeurs cette mesure ramènerait-elle le dispositif actuel à deux plafonds de prêts (95 p. 100 H.L.M. et S.E.M., 65 p. 100 C.I.L. et promoteurs-construteurs). Une telle mesure mobiliserait davantage l'épargne privée vers le secteur locatif social et faciliterait le montage des opérations P.L.A. initiées par les promoteurs-construteurs. Il souhaite connaître les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

Réponse. — La forte demande en prêts locatifs aidés (P.L.A.) rend peu opportune une diminution de la dotation. C'est d'ailleurs pour répondre à cette demande que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril dernier parmi 10 mesures pour faciliter l'acquisition d'un logement et développer le marché locatif, le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 logements sociaux supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 70 000 inscrits au budget. Ce programme ne nécessitera aucun effort budgétaire supplémentaire de la part de l'Etat, puisque la Caisse des dépôts et consignations a accepté de l'assurer dans son intégralité. Par ailleurs, l'élevation de la quotité du prêt locatif aidé, Crédit foncier de France (P.L.A.-C.C.F.) pour les investisseurs privés autres que les filiales des collecteurs interprofessionnels du logement (C.I.L.) ne paraît pas devoir relancer véritablement l'activité du secteur P.L.A.-C.C.F., mais présenterait au moins 2 inconvénients : 1° d'une part, cette hausse de quotité de 55 à 65 p. 100 se traduirait à enveloppe financière globale fixée, par une réduction du nombre d'opérations pouvant être lancées au moyen de ce financement; la réduction pourrait atteindre 5 p. 100; 2° d'autre part, le coût pour l'Etat d'un P.L.A.-C.C.F. est aujourd'hui très proche de celui d'un P.L.A.-C.P.H.L.M.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

51421. — 11 juin 1984. — **M. Georges Bally** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible d'élargir le droit de préemption dont bénéficient les communes pour permettre aux petites communes d'exercer celui-ci sur les terrains urbanisables du P.O.S., sans être contraintes de créer une zone à urbaniser en priorité ou une zone d'aménagement différé, procédure trop lourde pour elles.

Réponse. — Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) rendu public ou approuvé disposent à l'heure actuelle, pour préparer la mise en œuvre de leurs opérations d'aménagement, du droit de préemption de la zone d'intervention foncière (Z.I.F.) qui peut couvrir l'ensemble des zones urbaines (dites « Zones U ») délimitées par le P.O.S. Selon que la commune compte plus ou moins de 10 000 habitants, la Z.I.F. est instituée de plein droit du fait de la publication du P.O.S. ou, sur sa demande, par décision administrative. Le projet de loi « pour un renouveau de l'aménagement », adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juin 1984 contient des dispositions tendant à instituer de plein droit, sur les zones urbaines (dites « Zones U ») et sur les zones d'urbanisation future (dites « Zones NA ») délimitées par les P.O.S. rendus publics ou approuvés un « droit de préemption urbain » unique, dont le titulaire serait la commune. Ce droit de préemption se substituerait au droit de préemption institué dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) et dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.), et toutes les communes disposant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé en seraient dotées de plein droit, quelle que soit la taille de leur population. Dans les communes non dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers, des zones d'aménagement différé pourront toujours être créées par l'autorité administrative, sur demande ou après avis des communes concernées. Les Z.I.F. disparaissent en tant que telles au profit du nouveau droit de préemption urbain. Ces dispositions ont pour objet d'unifier et de simplifier les procédures de préemption instituées par le code de l'urbanisme et vont bien dans le sens de la question posée. Cette réforme des droits de préemption s'accompagne d'un renforcement des garanties offertes aux propriétaires de biens soumis aux droits de préemption.

Logement (H.L.M.).

52444. — 25 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements

sociaux. Il lui rappelle qu'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 fait obligation aux candidats à des logements sociaux locatifs, de résider en région parisienne depuis plus d'un an. Considérant que la mobilité géographique est devenue une nécessité pour de nombreux travailleurs à la recherche d'emploi, il s'étonne que, dans le cadre des dix mesures pour le logement annoncées par son ministère, cette durée minimale d'une année de résidence en région parisienne n'ait pas été supprimée. Estimant que cette réglementation n'est plus adaptée, il souhaiterait, en conséquence la voir abrogée et lui demande son sentiment sur cette proposition.

Réponse. — Les conditions d'attribution des logements ont fait l'objet d'un texte de loi inclus dans le projet « Renouveau de l'aménagement urbain » qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 juin 1984. La spécificité des problèmes d'attribution en région parisienne sera prise en compte le moment venu, à l'occasion de la préparation des décrets d'application de cette loi. A cet égard une attention toute particulière sera accordée à tout ce qui pourrait entraver la mobilité géographique des ménages.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 52224 Philippe Mestre; 52445 Bernard Pons; 52496 Jean-Paul Fuchs.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 52159 Marie-France Lecuir (Mme); 52160 Marie-France Lecuir (Mme); 52161 Marie-France Lecuir (Mme); 52171 Philippe Marchand; 52175 Jean-Pierre Michel; 52178 Jean Natiez; 52180 Jean Proveux; 52182 Jean Proveux; 52186 Amédée Renault; 52189 Georges Sarre; 52194 Marcel Wacheux; 52195 Marcel Wacheux; 52196 Jean-Claude Porthault; 52197 François d'Aubert; 52202 Jean Proriel; 52211 Jean Rigaud; 52226 Alain Mayoud; 52227 Alain Mayoud; 52231 Vincent Ansqer; 52240 Jean-Claude Cavaille; 52255 Henri Bayard; 52305 Maurice Adevah-Pœuf; 52308 Georges Bally; 52312 Claude Bartoloné; 52313 Claude Bartoloné; 52316 Augustin Bonrepaux; 52318 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 52320 Maurice Briand; 52328 Pierre Dassonville; 52336 Paul Duraffour; 52337 Paul Duraffour; 52351 Marie-France Lecuir (Mme); 52360 Marius Masse; 52361 Marius Masse; 52366 Jean-Pierre Pénicaut; 52372 Michel Sainte-Marie; 52380 Eugène Teisserie; 52395 Francisque Perrut; 52396 Francisque Perrut; 52400 André Tourné; 52401 André Tourné; 52402 André Tourné; 52412 Francisque Perrut; 52413 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 52414 Olivier Stirn; 52419 Bruno Bourg-Broc; 52424 Bruno Bourg-Broc; 52447 Antoine Gissingier; 52455 Charles Miossec; 52456 Charles Miossec; 52463 Pascal Clément; 52473 Guy Hermier; 52477 Jean-Pierre Le Coadic; 52480 Claude Michel; 52483 Henri Bayard; 52484 Henri Bayard; 52487 Jean-Paul Fuchs; 52503 Charles Millon; 52504 Jean Briane; 51510 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE

N^{os} 52167 Bernard Lefranc; 52177 Jean Natiez; 52213 Alain Madelin; 52214 Alain Madelin; 52238 Jean-Charles Cavaille; 52249 Pierre Weisenhorn; 52280 Pierre Micau; 52314 Roland Beix; 52315 Augustin Bonrepaux; 52365 François Patriat; 52429 Gérard Chasseguet; 52430 Gérard Chasseguet; 52434 Jacques Godfrain; 52453 Jean-Louis Goasduff; 52492 Jean-Paul Fuchs; 52499 Jean-Paul Fuchs; 52505 Georges Mesmin.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N^o 52281 Pierre Micau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 52267 Paul Balmigère; 52299 Raymond Marcellin; 52321 Alain Brune.

BUDGET

N^{os} 52228 Marie-France Lecuir (Mme); 52277 Georges Mesmin; 52325 Didier Chouat.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 52223 Philippe Mestre; 52254 Henri Bayard; 52262 Albert Brochard; 52293 Jacques Godfrain.

CONSOMMATION

N^o 52158 Marie-France Lecuir (Mme); 52338 Jacques Fleury.

CULTURE

N^{os} 52205 Pierre Bas; 52415 Olivier Stirn.

DEFENSE

N^{os} 52253 Henri Bayard; 52272 Paul Mercieca; 52433 Jacques Godfrain; 52437 Pierre-Charles Krieg.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 52416 Jean Juventin.

DROITS DE LA FEMME

N^o 52232 Vincent Ansqer.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 52179 Georges Tranchant; 51181 Jean Proveux; 52191 Michel Suchod; 52209 Hervé Vouillot; 52216 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 52234 Michel Barnier; 52261 Edmond Alphandery; 52264 Emile Koehl; 52284 Georges Mesmin; 52288 Maurice Ligot; 52296 Jacques Toubon; 52301 Xavier Hunault; 52307 Jean-Pierre Balligand; 52326 Gérard Collomb; 52327 Pierre Dassonville; 52331 Dominique Dupilet; 52334 Dominique Dupilet; 52335 Paul Duraffour; 52346 Jacques Huyghues des Etages; 52355 Bernard Lefranc; 52374 Jacques Santrot; 52375 Jacques Santrot; 52376 Gilbert Séné; 52397 Parfait Jans; 52420 Bruno Bourg-Broc; 52436 Daniel Goulet; 52439 Claude-Gérard Marcus; 52442 Pierre Mauger; 52462 Pascal Clément; 52481 Jacques Médécin; 52482 Pierre Prouvost; 52488 Jean-Paul Fuchs; 52501 Jean-Pierre Soisson.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 52157 Louis Lareng; 52163 Marie-France Lecuir (Mme); 52165 Jean-Yves Le Drian; 52174 François Massot; 52183 Noël Ravassard; 52187 Alain Rodet; 52212 Alain Madelin; 52217 Pascal Clément; 52233 Michel Barnier; 52247 Daniel Goulet; 52250 Henri Bayard; 52258 Henri Bayard; 52259 Henri Bayard; 52260 Henri Bayard; 52266 Jean Beaufort; 52273 Ernest Moutoussamy; 52285 Georges Mesmin; 52286 Georges Mesmin; 52290 Serge Charles; 52322 Didier Chouat; 52343 Claude Germon; 52350 Louis Lareng; 52357 Bernard Madrelle; 52381 Eugène Teisseire; 52382 Luc Tinseau; 52388 André Tourné; 52390 André Tourné; 52391 François Léotard; 52393 Michel Inchauspé; 52425 Bruno Bourg-Broc; 52426 Bruno Bourg-Broc; 52428 Bruno Bourg-Broc; 52443 Etienne Pinte; 52450 Antoine Gissingier; 52452 Antoine Gissingier; 52464 Guy Chanfrault; 52470 Henri Bayard; 52494 Jean-Paul Fuchs.

ENERGIE

N^{os} 52311 Bernard Bardin; 52319 Jean-Michel Boucheron (Charente); 52362 Marius Masse; 52379 Pierre Tabanou.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 52275 René Rleubon; 52300 Xavier Hunault; 52489 Jean-Paul Fuchs.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 52368 Rodolphe Pesce; 52508 Jean-Paul Fuchs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 52169 Guy Malandain; 52190 Georges Sarre; 52236 Michel Barnier; 52329 Pierre Dassonville; 52330 Dominique Dupilet; 52347 Marie Jucq (Mme); 52384 Vincent Porelli; 52386 Vincent Porelli; 52417 Bruno Bourg-Broc; 52418 Bruno Bourg-Broc; 52427 Bruno Bourg-Broc; 52451 Antoine Gissinger; 52471 Henri Bayard; 52474 Guy Hermier; 52476 Jacques Badet; 52502 Charles Millon.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 52184 Noël Ravassard; 52185 Noël Ravassard; 52219 Emmanuel Hamel; 52306 Jean-Pierre Balligand; 52387 André Tourné; 52389 André Tourné; 52404 André Tourné; 52405 André Tourné; 52406 André Tourné; 52407 André Tourné; 52408 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 52168 Bernard Madrelle; 52294 Jacques Médecin; 52295 Jean Tibéri; 52341 Jean Gallet; 52349 Michel Lambert.

MER

N^{os} 52333 Dominique Dupilet; 52457 Charles Miossec.

P.T.T.

N^{os} 52289 Pierre Bachelet; 52309 Georges Bally; 52383 Louis Maisonnat; 52411 Francisque Perrut.

RAPATRIES

N^o 52310 Georges Bally.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 52201 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 52207 Pierre Bas; 52303 Georges Mesmin.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^o 52220 Emmanuel Hamel; 52221 Philippe Mestre; 52235 Michel Barnier; 52243 François Fillon; 52252 Henri Bayard; 52256 Henri Bayard; 52257 Henri Bayard; 52268 Michel Couillet; 52297 Raymond Marcellin; 52298 Raymond Marcellin; 52348 Alain Journet; 52377 Gilbert Séné; 52475 Guy Hermier.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 52188 Roger Rouquette; 52251 Henri Bayard; 52373 Philippe Sanmarco; 52435 Jacques Godfrain; 52449 Antoine Gissinger; 52493 Jean-Paul Fuchs; 52506 Georges Mesmin; 52507 Georges Mesmin.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^{os} 52339 Jacques Fleury; 52423 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N^{os} 52162 Marie-France Lecuir (Mme); 52176 Louis Moulinet; 52198 Jean-Paul Fuchs; 52270 Muguette Jacquaint (Mme); 52398 André Tourné; 52399 André Tourné; 52403 André Tourné; 52409 André Tourné; 52410 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 52282 André Audinot; 52352 Marie-France Lecuir (Mme); 52468 Henri Bayard; 52511 Jean Juventin.

TRANSPORTS

N^{os} 52203 Pierre Bas; 52215 Alain Madelin; 52278 Francisque Perrut; 52302 Georges Mesmin; 52370 Alain Richard; 52378 Renée Soum (Mme); 52438 Pierre-Charles Krieg; 52460 Charles Miossec; 52466 Henri Bayard; 52479 Marcel Dehoux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 52265 René Haby; 52271 André Lajoinie; 52279 Francisque Perrut; 52292 Jacques Godfrain; 52304 Maurice Adevah-Pœuf; 53323 Didier Chouat; 52324 Didier Chouat; 52340 Jean-Pierre Gabarrou; 52344 Hubert Gouze; 52345 Jacques Huyghues des Etages; 52353 Marie-France Lecuir (Mme); 52354 Jean Natiez; 52369 Pierre Prouvost; 52431 Gérard Chasseguet; 52448 Antoine Gissinger; 52467 Henri Bayard; 52478 François Mortelette; 52495 Jean-Paul Fuchs; 52509 Jean-Paul Fuchs.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 52192 Jean-Pierre Sueur; 52193 Dominique Taddei; 52274 Roland Renard; 52283 Georges Mesmin; 52287 Georges Mesmin; 52291 Jacques Godfrain; 52317 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 52354 Bernard Lefranc; 52356 Bernard Lefranc; 52371 Michel Sainte-Marie; 52421 Bruno Bourg-Broc.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 30 A.N. (Q.) du 23 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3433, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 44738 et n^o 52906 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget après les mots: «... dans lesquelles s'exerce l'activité...» ajouter le membre de phrase suivant: «... de ces entreprises et ne peut être étendu à la généralité des redevables...» le reste sans changement.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 31 A.N. (Q.) du 30 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3542, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n^o 51111 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de: « Au titre des mesures de sortie du blocage des prix, l'article 4 de l'arrêté n^o 83-67/A du 25 novembre 1983 relatif aux clauses de variation de prix a prévu que les dispositions de l'arrêté 82-98/A du 22 octobre 1982... », lire: « Au titre des mesures de sortie du blocage des prix, l'article 4 de l'arrêté n^o 83-67/A du 25 novembre 1983 relatif aux clauses de variation de prix a prévu que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 82-98/A du 22 octobre 1982... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
06	Compte rendu	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents :	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.